

# **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

## **Recueil des actes administratifs**

*L'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L.5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.*

*Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.*

*La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.*

**N°2019/01**

**Premier semestre 2019**

**TOME 2/3**

# **Recueil des actes administratifs**

## **N°2019/01**

### **Premier semestre 2019**

## **SOMMAIRE GENERAL**

### **TOME 1**

1. Délibérations du 8 février 2019
2. Délibérations du 29 mars 2019

### **TOME 2**

3. Délibérations du 17 mai 2019
4. Délibérations du 28 juin 2019

### **TOME 3**

5. Décisions du bureau communautaire
6. Décisions du président
7. Arrêtés du président

**3**

**Délibérations  
du 17 mai 2019**

**CONSEIL DE COMMUNAUTE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**ORDRE DU JOUR**

---

**Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 29 mars 2019**

**Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales**

**Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales**

**Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales**

**Information sur démission de Monsieur Fabrice Lachenmaier de ses fonctions de conseiller communautaire**

---

**DELIBERATIONS**

**RESSOURCES HUMAINES**

---

**N°64 : Tableau des effectifs n°25 - Création, suppression et mise à jour d'emplois  
RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

**N°65 : Régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Généralisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1er juin 2019  
RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

**N°66 : Recrutement d'un responsable de l'hôtel d'entreprises - Contrat à durée déterminée de 3 ans  
RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

## **CULTURE**

---

**N°67 - Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association centre de développement culturel du pays de Grasse – 2019/2020**

**RAPPORTEUR : Dominique BOURRET**

**N°68 : Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacle**

**RAPPORTEUR : Dominique BOURRET**

**N°69 : Convention avec le GIP Musée Bonnard pour l'utilisation de leur espace d'accueil situé à Paris**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

## **TOURISME**

---

**N°70 : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Régional du Tourisme cote d'azur et signature d'une convention pour l'année 2019**

**RAPPORTEUR : Michèle Olivier**

## **ENVIRONNEMENT**

---

**N°71 : Compétence GEMAPI : avenant n°1 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

**N°72 : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon - Modification des statuts, adhésion à la compétence GEMAPI pour une partie du territoire de la CAPG et approbation du projet de labellisation EPAGE**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

**N°73 : Compétence GEMAPI : obtention du label Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) obtenu par le SMIAGE**

**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

## **HABITAT**

---

**N°74 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants**

**RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON**

**N°75 : Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse- Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA - Contrat de prêts n°93828**

**RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON**

**N°76 : Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements financés dont 10 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Secret Park", 71 boulevard Emmanuel Rouquier" à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à VILOGIA - Contrat de prêt n°93827**

**RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON**

**N°77 : Opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux Résidence «Les Capucins » à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à ERILIA - Contrat de prêts n°95891**

**RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON**

**N°78 : Opération d'acquisition en VEFA de 103 logements locatifs sociaux Résidence Séniors « Porte Neuve » à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à HABITAT06 - Contrat de prêts n°94168**

**RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON**

**N°79 : Opération d'acquisition en VEFA de 28 logements financés - Résidence "Villa Pauline" avenue Emile Zola à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts CDC accordée à GRAND DELTA HABITAT - Contrat de prêt n°94105**

**RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON**

**N°80 : Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements financés en PLUS et en PLAI - Résidence "Moulin de Sault" 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810) - Garantie d'emprunts CDC accordée à OPH CANNES ET RIVE DROITE DU VAR / CANNES PAYS DE LERINS - Contrat de prêt n°94434**

**RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON**

**SERVICES TECHNIQUES**

---

**N°81 : Délégation de maîtrise d'ouvrage – Rénovation de l'auberge communale « Le Chanan » de la commune de Briançonnet**

**RAPPORTEUR : Claude CEPPI**

**DEVELOPPEMENT NUMERIQUE**

---

**N°82 : Développement numérique - Attributions de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement**

**RAPPORTEUR : Claude BOMPAR**

**N°83 : Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de télécommunications en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par la société Orange – Avenant n°1**

**RAPPORTEUR : Claude BOMPAR**

**N°84 : Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de télécommunications en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par la société SFR – Avenant n°1**

**RAPPORTEUR : Claude BOMPAR**

**SOLIDARITES**

---

**N°85 : Contrat de Ruralité – programmation 2019**

**RAPPORTEUR : Michèle OLIVIER**

**N°86 : Contrat de ville - Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement**

**RAPPORTEUR : Nicole NUTINI**

**N°87 : Prévention de la délinquance - Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement**  
**RAPPORTEUR : Nicole NUTINI**

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE & AGRICULTURE**

---

**N°88 : Renouvellement de l'adhésion à l'association Centre-Ville en Mouvement**  
**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

**N°89 : Développement économique & Agriculture - Attributions de subventions/signature des conventions d'objectifs et de financement**  
**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

#### **MOTION**

---

**N°MO2 : Demande de l'Intersyndicale des retraités des Alpes Maritimes**  
**RAPPORTEUR : Monsieur le Président**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

---



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

---

**Délibération n°DL2019\_064 : Tableau des effectifs n°25  
Création, suppression et mise à jour d'emplois**

---

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPILOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_064</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Tableau des effectifs n°25 Création, suppression et mise à jour d'emplois</b>	
<b>Il est proposé au conseil de communauté de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte de création de quatre postes (attaché, adjoint administratif, deux adjoints techniques) et de la suppression de huit postes.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu la délibération n°DL2019\_029 en date du 29 mars 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui prévoyait de supprimer 8 postes (1 adjoint technique principal de 1ère classe (C), 2 adjoints techniques principaux de 2ème classe (C) (1 CAPG et 1 SILLAGES), 1 adjoint technique (C) (SILLAGES), 1 conseiller des APS à temps non complet 6h00 par semaine, 1 médecin à temps non complet 4h00 par semaine, 1 chargé de mission projet de territoire à temps non complet 7h00 par semaine, 1 chargé de mission contrôle de gestion à temps non complet 5h15 par semaine) par une prochaine délibération du conseil de communauté après avis du comité technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 28 mars 2019 pour la suppression des 8 postes ci-dessus ;

Considérant l'évolution des besoins de la collectivité nécessitant la création d'un emploi d'attaché (A) à temps complet ;

Considérant qu'il n'est plus possible de renouveler 3 agents en contrat unique d'insertion et qu'afin de maintenir une continuité de service public, il convient de créer les 3 emplois suivants :

- 1 adjoint administratif (C) à temps complet,
- 2 adjoints techniques (C) à temps complet.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CREER** les 4 postes suivants :
  - 1 attaché (A) à temps complet,
  - 1 adjoint administratif (C) à temps complet,
  - 2 adjoints techniques (C) à temps complet.
  
- **DE SUPPRIMER** les 4 postes suivants :
  - 1 adjoint technique principal de 1ère classe (C),
  - 2 adjoints techniques principaux de 2ème classe (C) (1 CAPG et 1 SILLAGES),
  - 1 adjoint technique (C) (SILLAGES).
 conformément à l'avis favorable du comité technique du 28 mars 2019 et à la délibération du 29 mars 2019 ;
  
- **DE SUPPRIMER** les 4 activités accessoires suivantes :
  - conseiller des APS à temps non complet 6h00 par semaine,
  - médecin à temps non complet 4h00 par semaine,
  - chargé de mission projet de territoire à temps non complet 7h00 par semaine,
  - chargé de mission contrôle de gestion à temps non complet 5h15 par semaine.
 conformément à l'avis favorable du comité technique du 28 mars 2019 et à la délibération du 29 mars 2019 ;
  
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°25 ci-dessous ;
  
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2019 et suivants, au chapitre 012 ;
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

#### EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 24	Création ou suppression	Emplois tableau 25
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	1	0	1
	Attaché principal	5	0	5
	Attaché	21	+1	22
Rédacteur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	4	0	4
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	8	0	8
	Rédacteur	11	0	11
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	5	0	5
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	27	0	27
	Adjoint administratif	55	+1	56
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef de classe normale	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	4	0	4
	Ingénieur	4	0	4
Technicien	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup>	2	0	2

	classe			
	Technicien principal de 2ème classe	6	0	6
	Technicien	3	0	3
Agent de maitrise	Agent de maitrise principal	5	0	5
	Agent de maitrise	10	0	10
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	7	-1	6
	Adjoint technique principal de 2ème classe	17	-1	16
	Adjoint technique	77	+2	79
<b>Filière animation</b>				
Animateur	Animateur principal de 1ère classe	2	0	2
	Animateur	9	0	9
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	10	0	10
	Adjoint d'animation	51	0	51
<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2ème classe	2	0	2
	Educateur des APS	13	0	13
<b>Filière sanitaire et sociale</b>				
Puéricultrice	Puéricultrice de classe normale	4	0	4
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux de classe normale	3	0	3
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants 1ère classe	4	0	4
	Educateur de jeunes enfants 2ème classe	2	0	2
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif 1ère classe	1	0	1
	Assistant socio-éducatif 2ème classe	1	0	1
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	10	0	10
	Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	13	0	13
Agent social	Agent social	2	0	2
<b>Filière culturelle</b>				
Conservateur	Conservateur	1	0	1
Attaché de conservation	Attaché de conservation	3	0	3
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	9	0	9
	Adjoint du patrimoine	24	0	24
<b>TOTAL</b>		<b>454</b>	<b>+2</b>	<b>456</b>

**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG**

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 24	Création ou suppression	Emplois tableau 25
<b>Filière administrative</b>					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	22h00	3	0	3
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
Adjoint d'animation	32h00	1	0	1	
<b>Filière sportive</b>					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
<b>Filière sanitaire et sociale</b>					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif 2 <sup>ème</sup> classe	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	25h00	2	0	2
	Agent social	2h30	1	0	1
	Agent social	7h00	1	0	1
	Agent social	12h00	2	0	2
	Agent social	15h00	7	0	7
	Agent social	17h30	4	0	4
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
<b>TOTAL</b>			<b>54</b>	<b>0</b>	<b>54</b>

**AUTRES****Vacataires**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	40 €
Majoration visite en langue étrangère ou langue des signes		+ 20 % 48 €
Majoration dimanche/jour férié/nuit		+ 20% 48 €
Majoration visite en langue étrangère/langue des signes + dimanche/jour férié/nuit		+40% 56 €

**Activités accessoires**

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	88,60 % du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 <sup>ème</sup> échelon
2 agents pour missions de vérification et de mise en forme des dossiers de logement	Non complet 6h00 par semaine	383,61 €

## EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 24	Création ou suppression	Emplois tableau 25
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	Directeur	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	2	0	2
	Adjoint administratif	2	0	2
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	0	1
	Agent de maîtrise	3	0	3
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	1	-1	0
	Adjoint technique	7	-1	7
<b>TOTAL</b>		<b>20</b>	<b>-2</b>	<b>18</b>

## EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 24	Création ou suppression	Emplois tableau 25
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
	Adjoint d'animation	15h00	1	0	1
<b>TOTAL</b>			<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*J.V.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_065 : Régime indemnitaire des agents de la  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Généralisation du régime  
indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de  
l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs en  
chef territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_065</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Régime indemnitaire des agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - Généralisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Suite à la parution de l'arrêté du 14 février 2019, il est proposé au conseil de communauté de compléter le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour les agents relevant des cadres d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

## ANNEXE N°1 – SYNTHÈSE DU DISPOSITIF RIFSEEP

## HISTORIQUE DES DÉLIBÉRATIONS MODIFICATIVES :

- la délibération n°DL2017\_159 en date du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en place le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018 pour les cadres d'emploi éligibles à cette date ;
- la délibération n°DL2018\_006 en date du 09 février 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en place le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 pour le cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine.
- la délibération n°DL2018\_088 en date du 29 juin 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en place le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine.
- la délibération n°DL2019\_0XX en date du 17 mai 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en place le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Cat.	Groupe	Cadre(s) d'emplois	Emplois / fonctions	AGENT NON-LOGÉ			AGENT LOGÉ		
				Plafond RIFSEEP	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP	Plafond IFSE	Plafond CIA
A+	G1	ADMINISTRATEUR TERRITORIAL CONSERVATEUR TERRITORIAL	DIRECTEUR GENERAL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	46.000 €	45.900 €	100 €	•	•	•
	G2	INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAL	DIRECTEUR / RESPONSABLE	28.000 €	27.900 €	100 €	•	•	•
A	G1		DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	36.000 € 34.000 € (**)	35.900 € 33.900 € (***)	100 €	•	•	•
	G2	ATTACHÉ TERRITORIAL ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	DIRECTEUR / RESPONSABLE	28.000 €	27.900 €	100 €	•	•	•
	G3	BIBLIOTHECAIRE	CHARGE DE MISSION DIRECTEUR STRUCTURE PETITE ENFANCE ADJOINT AU RESPONSABLE CHEF DE PROJET	21.000 €	20.900 €	100 €	•	•	•

Cat.	Groupe	Cadre(s) d'emplois	Emplois / fonctions	AGENT NON-LOGÉ			AGENT LOGÉ		
				Plafond RIFSEEP	Plafond IFSE	Plafond CIA	Plafond RIFSEEP	Plafond IFSE	Plafond CIA
B	G1	RÉDACTEUR TERRITORIAL EDUCATEUR DES APS	DIRECTEUR / RESPONSABLE CHARGE DE MISSION	16.000 €	15.900 €	100 €	-	-	-
			DIRECTEUR DE STRUCTURE PETITE ENFANCE	13.600 € (*)	13.500 € (*)				
	G2	ANIMATEUR TERRITORIAL ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF	12.000 €	11.900 €	100 €	-	-	-	
C	G3	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	DIRECTEUR ACCUEIL DE LOISIRS	10.000 €	9.900 €	100 €	-	-	-
			ENCADRANT PETITE EQUIPE AGENT SPECIALISE						
	G1	ADJOINT ADMINISTRATIF	DIRECTEUR / RESPONSABLE CHARGE DE MISSION	12.000 €	11.900 €	100 €	8.250 €	8.150 €	100 €
			ADJOINT AU RESPONSABLE COORDINATEUR						
G2	AGENT DE MAÎTRISE ADJOINT TECHNIQUE	GESTIONNAIRE SPECIALISE	10.000 €	9.900 €	100 €	8.000 €	7.900 €	100 €	
		DIRECTEUR ACCUEIL DE LOISIRS ENCADRANT PETITE EQUIPE							
G3	ADJOINT DU PATRIMOINE AGENT SOCIAL	AGENT SPÉCIALISÉ	9.000 €	8.900 €	100 €	7.000 €	6.900 €	100 €	
		AGENT D'EXÉCUTION	8.000 €	7.900 €	100 €	6.000 €	5.900 €	100 €	

(\*) Plafond défini pour le cadre d'emplois des assistants socio-éducatif conformément à leur corps de référence de l'Etat.

(\*\*) Plafond défini pour les cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires conformément à leur corps de référence de l'Etat.

Vu la délibération n°DL20140110\_071 en date du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse instaurant le régime indemnitaire des personnels territoriaux de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°DL2016\_185 en date du 16 décembre 2016 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en place le RIFSEEP pour les cadres d'emplois des attachés territoriaux et des assistants territoriaux socio-éducatifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération n°DL2017\_159 en date du 15 décembre 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en place le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour les cadres d'emplois éligibles à cette date ;

Vu la délibération n°DL2018\_006 en date du 9 février 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en place le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018 pour le cadre d'emploi des conservateurs du patrimoine ;

Vu la délibération n°DL2018\_088 en date du 29 juin 2018 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse mettant en place le RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 pour les agents relevant des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine, des bibliothécaires et des assistants de conservation du patrimoine ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Considérant que toutes les autres conditions fixées par la délibération n°DL2017\_159 du 15 décembre 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) demeurent inchangées ;

Monsieur le Président propose au conseil de communauté d'appliquer la même grille que pour les autres emplois de catégorie A+ et d'adopter les dispositions suivantes :

L'article 2 de la délibération n°DL2017\_159 portant pour partie sur les plafonds RIFSEEP par cadres d'emplois et catégories hiérarchiques voit l'ajout suivant :

Cat	Groupe	Cadres d'emplois	Emplois/fonctions	Plafond RIFSEEP non logé	Plafond RIFSEEP logé
A+	G1	INGENIEUR EN CHEF TERRITORIAUX	DIRECTEUR GENERAL DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	46 000 €	- €
	G2		DIRECTEUR / RESPONSABLE	28 000 €	- €

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> juin 2019 pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** la mise en place du RIFSEEP pour le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux dans les conditions ci-dessus, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019 et de mettre à jour le tableau présenté en annexe ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel, des budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_066 : Recrutement d'un responsable de l'hôtel  
d'entreprises - Contrat à durée déterminée de 3 ans**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_066</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Recrutement d'un responsable de l'hôtel d'entreprises Contrat à durée déterminée de 3 ans</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Un appel à candidatures a été ouvert pour le recrutement d'un responsable de l'hôtel d'entreprises au sein de la direction de l'action économique. A l'issue de cet appel, aucune candidature d'agent titulaire n'a pu être retenue. Il convient donc d'établir un contrat à durée déterminée de 3 ans à partir du 1<sup>er</sup> juin 2019. Cette décision ne modifie pas le tableau des effectifs.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs n°23 adopté par délibération du conseil de communauté en date du 8 février 2019 ;

Considérant que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette décision seront inscrits au chapitre 012 du budget principal 2019 et suivants ;

La collectivité doit procéder au recrutement d'un responsable de l'hôtel d'entreprises au sein de la direction de l'action économique.

Sous l'autorité de la directrice de l'action économique, le responsable de l'hôtel d'entreprises aura pour missions :

Gestion de l'hôtel d'entreprises :

- Prospection, accueil et suivi des entreprises ;
- Présentation et promotion des services de l'hôtel, de la CAPG et des partenaires auprès des entreprises hébergées ;
- Organisation d'un programme d'animations adapté aux entreprises hébergées et en lien avec les entreprises du territoire ;
- Mise en œuvre d'actions de communication on et off-line ;
- Gestion locative : conventions, suivi administratif et facturation ;
- Gestion logistique (encadrement d'un intendant) : suivi et maintenance des installations en lien avec les services techniques : laboratoires, zones de stockage, local gaz... ;
- A l'issue de la période d'hébergement, assister les entreprises à leur installation sur le territoire.

Relations avec les services CAPG et partenaires (publics et privés) :

Analyse avec la Direction des projets sur un calendrier annuel en vue d'améliorer les services proposés et la promotion du site ;

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_066-DE  
Regu le 29/05/2019

- Mise en œuvre d'actions collectives en faveur des entreprises hébergées ;
- Participation aux actions et projets menés par la CAPG dans le cadre de sa compétence développement économique ;
- Management des agents CAPG dédiés à l'hôtel dans le cadre de leurs missions d'organisation logistique et de suivi administratif.

Pour assurer ces missions, le candidat doit réunir les conditions suivantes :

- Titulaire d'un diplôme (bac +4 ou +5), Ecole Supérieure de Commerce, Gestion ou scientifique avec formation complémentaire en gestion ;
- Connaissance du fonctionnement de l'entreprise (généraliste d'entreprise) (si possible théorique et pratique sur les aspects juridique, financier, commercial, logistique, ...) ;
- Ecoute, assertivité et qualités relationnelles ;
- Capacités à gérer un équipement complexe et à manager une équipe ;
- Soucis de l'efficacité et de l'anticipation ;
- Fiabilité, disponibilité et réactivité dans les réponses et solutions à apporter ;
- Force de propositions ;
- Connaissances des dispositifs et structures économiques locales et nationales ;
- Connaissance des réseaux sociaux et d'internet ;
- Sensibilité aux thématiques scientifiques et recherche un plus.

Afin de procéder au recrutement du responsable de l'hôtel d'entreprises au sein de la direction de l'action économique, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait paraître un appel à candidatures par le biais du Centre de gestion des Alpes-Maritimes. A l'issue de cette procédure de recrutement, il s'avère qu'aucun agent titulaire ne répond aux besoins spécifiques liés au poste. C'est pourquoi, il est proposé de privilégier les compétences professionnelles du candidat pour ce poste spécifique et de recourir au recrutement d'un agent contractuel. En effet, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise, dans son article 3-3-2°, le recrutement d'agents contractuels de catégorie A, lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, ce qui est le cas. Il est donc proposé d'établir un contrat pour une période de 3 ans sur la base de la rémunération de la fonction publique territoriale correspondant au grade d'attaché à l'échelon 1 avec la possibilité de versement des primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante. Cette décision n'engendre pas de modification du tableau des effectifs, le recrutement étant envisagé sur le grade d'attaché, poste existant dans le tableau des effectifs.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ce contrat à intervenir pour une durée de 3 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*J.V.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_067 : Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse – 2019/2020**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_067</b>
<b>RAPPORTEUR : Dominique BOURRET</b>	
<b>CULTURE</b>	
<b>Signature d'une convention pluriannuelle de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse – 2019/2020</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le projet de diffusion et de soutien à la création du spectacle vivant et relatif à l'éducation artistique et culturelle porté par l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse (Théâtre de Grasse) participe à la mise en œuvre de la politique culturelle conduite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Afin de poursuivre son projet dans le cadre de son objet statutaire, l'association doit pouvoir disposer de biens immobiliers et mobiliers constituant le support de ses missions. À ce titre, il est proposé au conseil de communauté de signer une convention pluriannuelle (2019-2020) de mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers avec l'association. Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.</b></p>	

Madame la Vice-présidente expose :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2012\_166 du 12 octobre 2012 par laquelle le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Moyen Pays Provençal - Pôle Azur Provence a approuvé le procès-verbal de mise à disposition du théâtre de Grasse par la Ville de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la définition de l'intérêt communautaire et reconnu au Théâtre de Grasse le caractère d'équipement d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_043 du 30 mars 2018 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2018-2020 avec l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2018\_185 du 14 décembre 2018 par laquelle le conseil de communauté a approuvé le versement d'une avance sur la subvention 2019 de l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_059 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté a décidé l'attribution d'une subvention à l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant que l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général : « Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence - Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant » ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il participe à la mise en œuvre de la politique culturelle conduite par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant que pour poursuivre son projet, l'association doit pouvoir disposer de biens immobiliers et mobiliers constituant le support de ses missions telles que définies dans ses statuts :

L'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- de favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- de faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- d'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- de servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Considérant qu'une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2018-2020 signée entre la CAPG et le Centre de développement culturel du Pays de Grasse a fixé les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association.

Compte tenu des dispositions ci-avant énoncées, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite formaliser une convention de mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers avec l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse. Celle-ci a pour objet de définir les conditions et modalités de mise à disposition des bâtiments et locaux administratifs et techniques ainsi que des différents équipements et matériels.

Etant précisé qu'au titre de la définition de l'intérêt communautaire, la commune de Grasse avait procédé au transfert par mise à disposition d'un bâtiment principal (théâtre) et de divers équipements à la Communauté d'Agglomération du Moyens Pays Provençal – Pôle Azur Provence conformément à la délibération n°2012\_166 du conseil communautaire du 12 octobre 2012 ;

Etant précisé que la CAPG est locataire d'une partie de ces locaux ;

Dès lors, au titre de la définition de l'intérêt communautaire du Pays de Grasse et de sa politique culturelle, la CAPG propose de mettre à disposition de l'association les biens immobiliers mentionnés ci-après ainsi que leurs équipements :

- Bâtiment principal (théâtre) sis 2 Rue Maximin Isnard à Grasse ;
- Locaux techniques sis Rue André Kalin à Grasse ;
- Locaux administratifs sis 8 Place de la Foux à Grasse ;
- Locaux administratifs sis 6 Rue Maximin Isnard à Grasse.

La mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers est consentie à titre gracieux.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers à l'association Centre de développement culturel du Pays de Grasse pour la période 2019- 2020 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS – 2019/2020

### ENTRE LES SOUSSIGNEES :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du conseil de communauté n°2019-067 en date du 17 mai 2019.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

### ET :

**L'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 2 Avenue Maximin Isnard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel 07788, numéro de SIRET 344 854 997 00022, et représentée par sa Présidente en exercice, **Monsieur Jean-Pierre DUROUGE, Trésorier** agissant au nom et pour le compte de ladite Association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

Vu pour être annexé à la délibération n°2019-067

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 ;

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les Associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°DL2018\_43 du 30 mars 2018 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse et adopte une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2018-2020 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_059 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse au titre de l'exercice 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2012\_166 du 12 octobre 2012 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence approuve le procès-verbal de mise à disposition du théâtre de la Commune de Grasse ;

**Considérant** que le projet « *Diffusion du spectacle vivant et soutien à la création à travers les coproductions et les accueils d'artistes en résidence – Éducation artistique et culturelle en spectacle vivant* » est élaboré et mis en œuvre à l'initiative, sous la responsabilité et conformément à l'objet statutaire de l'Association ; qu'il participe à la mise en œuvre de la politique culturelle du spectacle vivant et d'éducation artistique et culturelle conduite par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et qu'il nécessite des équipements immobiliers et mobiliers.

## **PRÉAMBULE**

Au titre l'intérêt communautaire tel que défini par le Conseil de communauté, par la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015, la gestion du Théâtre de Grasse sis Avenue Maximin Isnard à Grasse relève de la CAPG. Il convient de rappeler que la CAPG n'est pas propriétaire des lieux, mais en assure la gestion conformément à la délibération n°DL2012\_166 du 12 octobre 2012 du Conseil de communauté de la Communauté d'Agglomération du Moyen Pays Provençal Pôle Azur Provence portant sur l'approbation du procès-verbal de mise à disposition du théâtre par la Ville de Grasse.

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique culturelle conduite en faveur du spectacle vivant, telle que décrite dans les compétences facultatives et définie dans l'arrêté du 08 décembre 2015 approuvant les statuts de l'intercommunalité, la CAPG souhaite mettre cet équipement à disposition de l'Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse.

Conformément à son objet statutaire, cette association a pour but le développement culturel et artistique et se propose :

- de favoriser la diffusion culturelle, la confrontation et la recherche dans tous les domaines des échanges entre créateurs, interprètes et publics ;
- de faciliter à tous, l'accès au patrimoine culturel et la participation à la vie culturelle sous tous ses aspects ;
- d'une manière générale, de susciter, coordonner ou réaliser toute relation ou réflexion avec les autres équipements quant au développement culturel du Pays de Grasse ;
- de servir le rayonnement du territoire du Pays de Grasse par le développement de projets culturels, et l'épanouissement de sa population.

Ses moyens d'actions sont notamment :

- toutes les formes d'expression artistique et intellectuelle : présentation de spectacles, concerts, expositions, conférences, cinéma, montages audiovisuels, etc. ;
- tous les moyens de communication permettant la diffusion de l'information et de la connaissance, touchant tant les disciplines de l'intelligence que celles de la sensibilité, et, en général, tout ce qui favorise la rencontre, l'échange et la communication.

Pour ce faire, l'Association doit pouvoir disposer des équipements, immobiliers et mobiliers constituant le support des missions décrites ci-avant.

Par ailleurs, une convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2018-2020 signée entre les parties fixe les conditions et modalités d'utilisation de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association.

**Il est convenu ce qui suit :****Article 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions et modalités selon laquelle la CAPG met à disposition de l'Association, les biens immobiliers (bâtiments et locaux) et mobiliers (équipements et matériels) pour l'exécution des missions définies dans ses statuts ;
- de déterminer les droits et obligations réciproques des parties.

**Article 2 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION****2.1 Désignation des biens immobiliers :**

Les locaux mis à disposition de l'Association et désignés au titre de la présente convention sont :

- Bâtiment principal (Théâtre) sis 2 Rue Maximin Isnard à Grasse ;
- Locaux techniques sis Rue André Kalin à Grasse ;
- Locaux administratifs sis 8 Place de la Foux à Grasse ;
- Locaux administratifs sis 6 Rue Maximin Isnard à Grasse.

Le plan de situation de ces immeubles est annexé à la présente (cf. Annexe n°1).

Conformément aux dispositions légales, l'Association n'est autorisée à utiliser les locaux nécessaires que pour l'accomplissement de ses missions statutaires précisées en préambule.

Sous réserves des autorisations éventuellement consenties au titre de la présente convention, toute modification dans l'utilisation par l'Association des espaces ci-dessus mentionnés doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de la CAPG.

L'Association ne pourra apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sauf accord express de la CAPG et après autorisation de toutes les autorités réglementaires.

Aucun aménagement susceptible de modifier ou d'agir sur la structure des bâtiments, ne pourra être réalisé sans l'accord écrit de la CAPG.

En cas de non-respect de cette clause, la CAPG se réserve le droit d'imposer à l'Association la remise en état immédiate.

L'Association utilisera les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de leurs mises à disposition, sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires ou travaux quelconques, même s'ils avaient été rendus nécessaires par suite d'erreur, de défaut de conformité ou d'inadaptation des locaux à l'activité envisagée.

## 2.2 Désignation des biens mobiliers :

La CAPG met à disposition de l'Association, un inventaire et un état des lieux des biens meubles et matériels.

Cet inventaire regroupe la désignation exhaustive des biens mobiliers dans l'état où ils se trouvent lors de la mise à disposition, sans pouvoir exiger aucun ajout ou remplacement.

Ces équipements devront être utilisés dans le respect de l'objet social pour lequel ils sont définis.

### Article 3 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée de 2 ans, dans la limite des clauses de résiliation prévues dans l'article y afférent.

Trois mois avant le terme de la convention, les parties devront se rapprocher afin de décider de son éventuelle reconduction. Ladite reconduction interviendra de manière expresse et pourra prendre la forme d'un avenant.

### Article 4 : CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

#### 4.1 Conditions générales :

La présente convention vaut autorisation d'utilisation des biens immobiliers et mobiliers désignés ci-avant et consentie à l'Association exclusivement pour l'exercice de ses missions découlant de son objet statutaire.

Les parties conviennent que conformément à la convention d'objectifs et de financement pluriannuelle 2018-2020 et avenants, cette dernière a la possibilité d'organiser des manifestations ou prestations avec d'autres intervenants extérieurs au titre de la présente mise à disposition.

Pour autant, la CAPG doit systématiquement être tenue informée des différentes manifestations programmées. L'exercice d'une telle activité doit en tout état de cause découler de l'exercice des missions statutaires conduites par l'Association.

L'exercice de toute autre activité ainsi que sous location est interdite, sauf autorisation expresse et préalable de la CAPG.

À ce titre, la CAPG prend acte de la signature d'une convention d'exploitation d'une buvette située dans le hall du théâtre entre l'Association et l'exploitant annexée à la présente. L'Association s'engage à communiquer la convention d'exploitation ainsi que ses éventuels avenants antérieurs à la signature de la présente convention.

L'Association devra tenir dûment informée la CAPG de tout avenant ou modification ou renouvellement de cette convention d'exploitation, et recueillir son accord express et écrit au préalable de tout nouvel engagement ou résiliation.

La mise à disposition des biens immobiliers et mobiliers est consentie à l'Association à titre précaire et révocable.

Par conséquent, l'Association reconnaît expressément qu'elle ne peut en aucun cas se prévaloir des règles relatives à la propriété commerciale et aux statuts des baux commerciaux, elle ne peut prétendre à aucune indemnité d'éviction et ne peut prétendre à aucun droit au maintien dans les lieux après cessation de la présente convention.

De même, la présente convention ne saurait conférer de quelconques droits réels à l'Association.

De même, cette mise à disposition n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales et ne constitue pas un bail emphytéotique administratif au sens des articles L 1311-2 à L 1311-4-1 de ce même code.

L'Association est tenue de maintenir une activité régulière dans les locaux mis à sa disposition, sauf cas de force majeure.

L'Association s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité, la qualité et la bonne organisation des missions qui lui sont confiées.

L'Association devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible, prendre en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne et respectera scrupuleusement le droit à la tranquillité des riverains, de jour comme de nuit.

#### **4.2 Contraintes de fonctionnement :**

Les parties reconnaissent expressément que la CAPG peut utiliser tout ou partie des locaux sous réserve d'une information préalable de l'Association, notifiée au moins 30 jours avant de début des manifestations.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à 15 jours.

Dans ce cas, il y a interruption dans les effets de la mise à disposition : la CAPG retrouve la responsabilité pleine et entière des locaux et du matériel utilisés pour tout ou partie et durant la période de jouissance.

Ces contraintes, sauf cas de force majeure, ne s'imposent à l'Association que dans le respect de la continuité des missions de services publics dévolues à la CAPG dans l'exercice de ses compétences.

En sus des contraintes évoquées ci-dessus, l'Association supporte, sans y apporter aucun obstacle, tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant aux abords, des biens mis à disposition qu'à l'intérieur, mis en œuvre à l'initiative de la CAPG, et sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

En pareil cas, un calendrier prévisionnel des travaux est adressé à l'Association dans un délai raisonnable.

#### **4.3 Cessions, prêts, transferts :**

Les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition de l'Association dans le cadre de ses missions statutaires ne peuvent être ni cédés ni faire l'objet de prêt ou de transfert de jouissance supérieur à 7 jours sauf accord écrit et préalable de la CAPG.

## **Article 5 : CONDITIONS ET MODALITES FINANCIERES**

### **5.1 Redevance :**

En raison de la nature des activités de l'Association et du fait qu'elle participe directement à la politique artistique et culturelle intercommunale, la CAPG consent la présente mise à disposition à titre gracieux.

### **5.2 Répartition des charges :**

La répartition des charges relatives à la présente mise à disposition se décline de la manière suivante:

#### **5.2.1 Charges supportées exclusivement par la CAPG :**

- Les interventions concernant les travaux, l'entretien et la maintenance de l'ensemble des bâtiments appartenant et loués par la CAPG dans le cadre de sa compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, reconnu d'intérêt communautaire » ;
- Les loyers et charges locatives concernant les locaux n'appartenant pas à la CAPG ;
- Les vérifications réglementaires périodiques (et si nécessaire l'entretien) :
  - Des installations et systèmes de lutte contre les intrusions et les incendies (BAES, extincteurs, signalétiques) ;
  - Des installations électriques ;
  - De la potabilité de l'eau et de non contamination par la légionnelle.
- Les charges liées au fonctionnement des biens immobiliers et mobiliers tels que les abonnements et consommations d'eau, d'électricité et de téléphonie ; les frais de nettoyage des locaux (masse salariales ainsi que l'achat des produits d'entretien) ;
- Les charges relatives à la maintenance, l'entretien et les réparations ou changements des équipements désignés dans l'inventaire détaillé des biens meubles et matériels annexé à la présente.

#### **5.2.2 Charges supportées par l'Association :**

L'ensemble des charges qui ne seraient pas supportées par la CAPG et en outre :

- Les embellissements et petits travaux d'entretien des bâtiments mis à disposition ;
- Les frais liés aux installations spécifiques mises en place lors de ses manifestations, tels que l'éclairage scénique, le revêtement de sol, la signalétique et balisage, etc. Ces frais couvrent la location ou la fourniture

de matériel, la livraison, la main d'œuvre, ainsi que les frais de contrôles et vérifications induits ;

- Les frais directement induits par l'activité et liée à la programmation proposée par l'Association.

## **Article 6 : ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUVELLEMENT**

### **6.1 Les « grosses réparations » :**

La CAPG, en tant que propriétaire, garde à sa charge les grosses réparations des locaux tels que définis à l'article 606 du code civil.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

De même, les gros équipements restent à la charge de la CAPG. Sont classés dans cette catégorie les gros matériels ou les équipements qualifiés d'immeuble par destination, tels que :

- Les installations électriques, transformateur, T.G.B.T., armoires divisionnaires ;
- La chaufferie : chaudière, vannes, production E.C.S. ;
- Le monte décors et l'ascenseur ;
- La sécurité incendie (grand secours, déluge, rideau de fer et moteur).

### **6.2 L'entretien :**

L'Association est tenue de maintenir en bon état de conservation, de fonctionnement et d'exploitation pendant toute la durée de la présente convention les équipements mis à sa disposition dont la charge lui incombe conformément à l'inventaire des biens.

Cet entretien sera effectué en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène, de sécurité, et de bruit applicable à l'activité.

### **6.3 Conditions générales d'intervention :**

L'Association devra prévenir la CAPG de toute dégradation qu'elle constaterait dans les lieux entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

De même, la CAPG lorsqu'elle devra effectuer des travaux dans les locaux, ceux-ci seront planifiés afin que l'Association puisse en être informée en amont et s'organiser en conséquence.

Toutefois pour des raisons de sécurité ou des cas de force majeure la CAPG peut décider de fermer des équipements sans que cela ait été prévu.

Dans ce cas, l'Association ne pourra pas se retourner contre la CAPG.

L'Association ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de cloisonnement, percement d'ouverture sur les locaux mis à disposition sans le consentement préalable, exprès et écrit de la CAPG qui validera techniquement les interventions envisagées de façon à garantir ses intérêts et la

pérennité de ses biens meubles et immeubles dans le cadre du respect de l'œuvre architecturale.

Tous les frais et honoraires relatifs aux aménagements, embellissements et améliorations que l'Association pourrait faire seront à sa charge et profiteront à la CAPG, à l'issue de la convention, sans que l'Association puisse réclamer aucune indemnité que ce soit.

### **Article 7 : CONTROLES**

La CAPG peut diligenter tout contrôle lui permettant de s'assurer que l'Association respecte bien l'ensemble des conditions fixées par la présente convention.

Si à cette occasion, elle constate un manquement, elle pourra faire application des clauses relatives à la résiliation prévue à l'article 10.3 de la présente convention.

### **Article 8 : MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE**

Dans la limite des autorisations qui lui sont consenties au titre des présentes, l'Association s'engage à respecter les conditions de sécurité liées à l'exercice de son activité.

Elle se conforme à toutes les obligations légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public.

À ce titre, elle s'interdit notamment de faire usage de tout gaz ou de tout produit inflammable dont l'utilisation serait interdite par le règlement de sécurité.

Elle se conforme aux instructions et directives de la Préfecture et des autres autorités compétentes en matière de sécurité.

#### **8.1 Mesures de sécurité-incendie :**

L'Association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans chaque site.

Elle est tenue de le respecter et de le faire respecter par son personnel.

À ce titre, l'Association a, à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie, et doit s'assurer de son contrôle et de le faire contrôler.

Pour ce faire le Président de l'Association devra désigner pour les locaux objets de la présente convention, un responsable unique de sécurité, à défaut il en assurera le rôle. Le responsable de sécurité doit :

- Avoir et mettre à jour le registre de sécurité de son établissement ;
- Veiller à respecter l'effectif maximum autorisé par établissement et veiller à ce que les effectifs admis soient compatibles avec la largeur et le nombre des issues dont disposent les locaux ;
- Assurer le maintien en état de service et en lieux et places des extincteurs et de tout autre dysfonctionnement, prévenir immédiatement les services de la CAPG ;

- Veiller à l'affichage des plans d'évacuation et des consignes de sécurité ;
- Veiller au libre accès à toutes les sorties et aux issues de secours des locaux, au bon dégagement de tous les accès et circulations, ne jamais gêner l'évacuation du public par la disposition du mobilier (tables, chaises, etc.) ;
- Veiller à ne pas dépasser la quantité donnée par les commissions de sécurité, de matières combustibles à l'intérieur des locaux (gestion du volume des œuvres créées par les étudiants) ;
- Tenir constamment les abords en parfait état de sécurité et de propreté ;
- Participer aux visites périodiques de la commission communale de sécurité ;
- Avertir le Président de la CAPG, de tout problème de fonctionnement lié à l'état des locaux.

Dans tous les cas, l'Association doit se conformer aux règles applicables aux établissements recevant du public pour les types définis par la commission communale de sécurité et lever les prescriptions des PV qui lui incombent.

L'Association signale immédiatement à la CAPG tout dysfonctionnement éventuel.

## **8.2 Hygiène et sécurité au travail :**

L'Association est tenue de respecter l'ensemble des règles d'hygiène applicables dans le cadre de l'exercice de son activité.

À l'issue de tout contrôle éventuellement réalisé par les autorités compétentes, elle s'engage à communiquer à la CAPG tout procès-verbal ou compte rendu de visite.

La CAPG peut, de sa propre initiative, mandater toute personne de son choix afin d'examiner le niveau d'hygiène des locaux concernés.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

### **9.1 Responsabilité :**

L'Association est responsable de tout accident ou dommage pouvant survenir à l'occasion de l'exercice de son activité et ce, sans que la CAPG ne puisse aucunement être mis en cause à quelque titre que ce soit.

L'Association doit informer immédiatement la CAPG de tout sinistre ou dégradation qui surviendrait dans les espaces utilisés ou de tout événement de nature à entraîner une dégradation ou un dommage même s'il ne résulte aucun dégât apparent, faire toute déclaration de sinistre nécessaire et en justifier auprès de la CAPG.

## 9.2 Assurances :

L'Association doit contracter, avant de commencer son activité, auprès des compagnies d'assurance notoirement solvables et bénéficiant de l'agrément du Ministère de l'Economie et des Finances, tout contrat d'assurance.

Les responsabilités respectives de la CAPG et de l'Association sont celles résultant du principe du droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

La CAPG devra assurer les risques de dommages et responsabilités inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet de la présente convention.

L'Association devra souscrire les contrats d'assurances garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens notamment :

- Les risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention, et le cas échéant les risques locatifs supplémentaires ;
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou partie des bâtiments objet de la présente lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ;
- Ses propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'il peut subir dans l'exploitation de ses activités ;
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par le preneur, des bâtiments ou parties des bâtiments objet de la présente convention, ou du fait de ses activités ;

Les contrats d'assurance de dommages souscrits par l'Association devront obligatoirement comporter les garanties ou clauses suivantes :

- Incendie-explosion-foudre ;
- Dommages électriques ;
- Dégâts des eaux et fluides-fumées ;
- Attentat-vandalisme ;
- Bris de glace ;
- Tempête-grêle-neige ;
- Choc de véhicule-chute d'avion.
- Garantie en valeur de reconstruction à neuf ;
- Garantie des honoraires de l'expert ;
- Recours des voisins et des tiers.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus. Tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription des contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Les parties devront communiquer la présente convention à son ou ses assureurs, tant en responsabilité civile qu'en assurance dommages aux biens, afin qu'ils puissent établir des garanties conformes aux obligations présentes.

## **Article 10 : RESILIATION**

### **10.1 Résiliations pour motif d'intérêt général :**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par la CAPG lorsqu'il existe un motif d'intérêt général le justifiant. Dans ce cas, la CAPG notifie à l'Association les motifs fondant la résiliation, cette dernière ne pouvant prendre effet au plus tôt que dans les six mois suivant sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Association.

### **10.2 Clause de résiliation :**

La résiliation pourra être prononcée :

- Dans les cas de suspension de l'exploitation, de tout ou partie des installations, constatée un mois après sa mise en demeure ;
- Dans le cas où l'Association est dissoute ;
- En cas de force majeure, comme par exemple la destruction des installations et du mobilier sans indemnité d'aucune sorte.

### **10.3 Résiliation pour faute de l'Association :**

En cas de manquement d'une particulière gravité aux stipulations de la présente convention imputables à l'Association depuis plus d'un mois, la CAPG est fondée à en prononcer la résiliation pour faute.

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de l'Association.

## **Article 11 : FIN DE LA CONVENTION ET REMISE DES CLEFS**

À l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation qu'elle qu'en soit la cause, l'Association est tenue au respect des dispositions suivantes :

- Un état des lieux contradictoires de sortie portant sur les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition tels que listés dans l'inventaire seront dressés par les parties et ce de manière contradictoire ;
- L'Association doit quitter les lieux après avoir restitué les clefs à la CAPG ou à son représentant, faute de quoi elle sera redevable d'une pénalité de retard de 150 euros par jour de retard et son expulsion pourra être ordonnée par décision de justice, sans préjudice de dommages et intérêts ;
- Les locaux doivent être vidés de tous meubles et objets, appartenant en propre à l'Association ;

- Le cas échéant, l'Association est tenue de remettre à ses frais les lieux en l'état et de procéder au renouvellement des biens mobiliers.
- En cas de non-respect par l'Association de cette obligation, la CAPG est fondée à faire usage de toutes voies de droit pour procéder à la remise en état des lieux dans leur état primitif aux frais de l'Association.

À l'expiration de la présente convention, pour quel que motif que ce soit, la CAPG se substitue à l'Association, pour tout ce qui concerne les locaux et les équipements mis à disposition.

## Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de s'élever relativement à la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse en 2 exemplaires, le **2019**.

**Pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association Centre de développement culturel du Pays de Grasse**

Le Trésorier,

**Monsieur Jean-Pierre DUROUGE**

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_067-DE  
Regu le 29/05/2019



— Rdc à R+4 Mise à disposition

— Rdc & R+1 Mise à disposition

— Rdc Location

— Rdc Location



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_068 : Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacle**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_068</b>
<b>RAPPORTEUR : Dominique BOURRET</b>	
<b>CULTURE</b>	
<b>Renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacle</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser le Président à signer le dossier de demande de renouvellement de licence 1 d'entrepreneur de spectacle vivant pour l'Espace culturel du Val de Siagne.</b>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

**Vu** l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999.

Les licences sont obligatoires pour toutes les structures organisant plus de six représentations par an et pour les propriétaires de sites accueillant plus de six spectacles payants par an. Chacune est attribuée en fonction de l'activité de l'entrepreneur. En 2014, afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la Direction des affaires culturelles avait demandé l'attribution de la licence 1 pour l'Espace culturel et sportif du Val de Siagne.

**Etant précisé** que la licence est attribuée nominativement au Président de la communauté d'agglomération M. Jérôme VIAUD et qu'elle est à renouveler, il convient aujourd'hui de procéder à une demande de renouvellement de celle-ci auprès de la Direction Régionales des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Cette demande doit être signée par le représentant légal de la Communauté d'agglomération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE SOLLICITER** le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacle de catégorie 1 pour une durée de 3 ans pour l'Espace Culturel et Sportif du Val de Siagne ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer et déposer le dossier de demande à la DRAC PACA.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*ew.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

---

**Délibération n°DL2019\_069 : Convention avec le Groupement d'Intérêt Public  
(GIP) pour le développement touristique et culturel du Cannet – Musée Bonnard**

---

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_069</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>CULTURE</b>	
<b>Convention avec le Groupement d'Intérêt Public (GIP) pour le développement touristique et culturel du Cannet – Musée Bonnard</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le GIP pour le développement touristique et culturel du Cannet a pris à bail des bureaux situés dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Paris afin d'assurer une représentation et de mener des actions à destination d'institutionnels et partenaires au niveau national et international. Ces locaux assurent notamment la promotion du Musée Bonnard. Il est proposé au conseil de conventionner avec ce GIP, afin de mutualiser cette représentation et ainsi de permettre la promotion du Musée International de la Parfumerie et de ses jardins. Le coût de ce partenariat s'élève à 18 000 €/an.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le budget principal ;

Considérant que le GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet a pris à bail des locaux d'une superficie de 115 m<sup>2</sup> situé en rez-de-chaussée d'un immeuble sis 282 boulevard St Germain à Paris (7<sup>ème</sup>) ;

Considérant que le GIP offre à la CAPG la possibilité de conventionner pour mutualiser cet équipement, en contrepartie d'une participation financière de 18 000 €/an ;

Considérant que cet équipement serait utile à la promotion du Musée International de la Parfumerie et de ses jardins et plus généralement à la destination Pays de Grasse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE CONCLURE** une convention de partenariat avec le GIP pour le développement touristique et culturel de la ville du Cannet pour l'organisation d'une représentation permanente du Pays de Grasse et de son Musée et d'évènements de promotion prévoyant une participation financière forfaitaire annuelle de 18 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention afférente avec le GIP pour le développement touristique et culturel du Cannet.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_069-DE  
Regu le 29/05/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_070 : Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur et signature d'une convention pour l'année 2019**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N° DL2019-070</b>
<b>RAPPORTEUR : Michèle Olivier</b>	
<b>TOURISME</b>	
<b>Attribution d'une subvention de fonctionnement au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur et signature d'une convention pour l'année 2019</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, en son article 64, pose le principe d'une nouvelle compétence communautaire relevant du bloc de compétence Développement économique : « la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme ». Le Comité Régional du Tourisme (CRT) Côte d'Azur a pour mission le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur car il dispose des compétences et du réseau de professionnels nécessaires. La Communauté d'agglomération, au titre de l'exercice de la compétence tourisme participe par le versement d'une subvention annuelle aux actions de promotion collectives conduites par le CRT Côte d'Azur.</p> <p>Il est proposé au Conseil de communauté d'autoriser le Président à signer une convention avec l'association « Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur » et d'approuver le versement de la subvention (15 000 €).</p>	

**Madame la Vice-présidente expose :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du tourisme ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64 qui pose le principe du transfert de la compétence tourisme aux EPCI ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite NOTRe, est venue renforcer les champs de compétences de plein droit dévolues aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au premier rang desquels les Communautés d'Agglomération. Il a ainsi été posé, à l'article 64 de ladite loi, le principe du transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre, de la compétence « Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme », nouvelle compétence communautaire relevant du bloc de compétence Développement économique.

La Communauté d'agglomération, au titre de l'exercice de la compétence tourisme participe par le versement d'une subvention annuelle aux actions de promotion collectives conduites par le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur.

En effet, le Comité Régional du Tourisme a pour mission le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur. Il doit à travers son programme d'actions annuel :

- *Faire progresser au niveau international et national le positionnement des collectivités partenaires,*
- *Contribuer à améliorer la cohérence de la communication, notamment dans le domaine d'Internet,*
- *Promouvoir des activités spécifiques, qu'il s'agisse du tourisme culturel sous toutes ses formes, du tourisme de nature, des jeunes etc...*

Il est donc proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 15 000 € au titre de l'année 2019 au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur et d'autoriser le Président à signer la convention ci-après annexée.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE VERSER** une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € pour l'année 2019 à l'association : *Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur* ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention annuelle jointe en annexe ainsi que tous documents relatifs à la bonne exécution de cette convention ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



CONVENTION  
ENTRE  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE  
ET  
LE COMITE REGIONAL DU TOURISME  
COTE D'AZUR FRANCE

ENTRE

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président  
Monsieur Jérôme VIAUD, en exercice, dûment habilité,

D'UNE PART,

ET

Le **Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France**, dont le siège se trouve à Nice, 455,  
Promenade des Anglais, représenté par son Président, Monsieur David LISNARD, pour agir au  
nom et pour le compte de ladite association,

D'AUTRE PART,

Parapher la page

DL

1/3

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

## **I - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

### Article 1 : Objectifs

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France a pour mission le développement touristique durable de l'ensemble de la Côte d'Azur.

Il doit :

- Promouvoir la destination Côte d'Azur France et faire progresser au niveau national et international le positionnement en termes de fréquentation touristique des collectivités partenaires,
- Contribuer à améliorer la cohérence de la communication, notamment dans le domaine de la communication digitale,
- Promouvoir des activités spécifiques, qu'il s'agisse du tourisme culturel sous toutes ses formes, du tourisme des jeunes, du tourisme sportif et de loisirs (nautique, golfique, de nature, etc.),
- Développer le tourisme MICE.

Pour ce faire, il élabore et met en œuvre chaque année un programme d'actions spécifiques.

### Article 2 : Compte rendu à la collectivité

Le Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'Assemblée Générale, le rapport d'activités de l'année précédente (rapport moral).

Il adresse le bilan et le compte de résultat détaillés du dernier exercice (1<sup>o</sup> Janvier – 31 Décembre) certifiés conformes, dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice social (31 Décembre).

### Article 3 : Obligations financières

Un budget prévisionnel pour l'année civile devra être adressé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après son approbation par les organes dirigeants de l'Association, lors de la demande de subvention.

La collectivité n'assume en aucune manière l'équilibre financier de l'Association.

Tout dépassement des dépenses prévisionnelles ne saurait donner lieu à une quelconque demande de subvention complémentaire.

### Article 4 : Communication

En matière de communication, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, pourra apporter conseil à l'Association, étant précisé que cette dernière prendra en charge les frais relatifs à la réalisation de ses actions.

## II – OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

### Article 6 : Concours financier

Afin de permettre au Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France d'assurer ces missions, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a décidé de lui apporter son concours par une subvention.

La subvention dont le montant à été fixé pour l'année 2019 à **Quinze mille Euros** (15 000.00 €) est révisable chaque année suivant le budget du Comité Régional du Tourisme Côte d'Azur France.

## III – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 7 : Périodicité

La présente convention est consentie et acceptée pour une période commençant le 1<sup>er</sup> Janvier 2019 et se terminant le 31 Décembre 2019.

### Article 8 : Résiliation – Caducité

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association ou par le non-respect des formalités obligatoires liées aux modifications statutaires et aux changements d'administration ainsi que le défaut d'approbation des comptes du trésorier par l'Assemblée Générale.

Fait à Nice, le 14 mars 2019

Pour la Communauté d'Agglomération  
Du Pays de Grasse,

Le Président,

Jérôme VIAUD



Pour le Comité Régional du Tourisme  
Côte d'Azur France,

Le Président,

David LISNARD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_071 : Compétence GEMAPI - Avenant n°1 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 mai 2019</b>	<b>N°DL2019_071</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Compétence GEMAPI</b> <b>Avenant n°1 au contrat territorial entre le SMIAGE Maralpin et la CAPG</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial. Il est proposé au conseil de signer un avenant afin de définir la contribution de la CAPG pour 2019, de déterminer les actions à programmer pour cette même année, de préciser le calendrier d'appel de contribution et d'apporter des précisions sur la propriété des ouvrages d'intérêt de bassin. Le montant de la contribution 2019 s'élève ainsi à 593 028 euros.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le transfert de la compétence GEMAPI au SMIAGE Maralpin le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires, en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations. Ce contrat qui a pris effet le 1er janvier 2018, inventorie les missions déléguées au SMIAGE par la CAPG ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles de la délégation.

Un premier avenant, joint à la présente délibération, doit intervenir afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2019 d'une part et d'apporter des précisions sur l'exécution du contrat d'autre part. Les articles 1,2 et 3 sont donc modifiés. L'article 1 prévoit ainsi que compte tenu du programme d'actions réalisé en 2018 et de l'actualisation du programme d'actions pour la période 2019-2021, l'avenant n°1 ajuste la cotisation 2019 à 593 028 euros.

L'article 2 précise le calendrier d'appel de la cotisation : premier appel de 80% en mars et second de 20% en septembre. L'article 3 apporte des précisions sur la propriété des ouvrages d'intérêt de bassin et le remboursement du FCTVA.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DECIDE** d'autoriser le Président ou son représentant, à signer l'avenant n°1 au contrat territorial avec le SMIAGE Maralpin tel qu'il est joint à la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_071-DE  
Regu le 29/05/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_071-DE  
Regu le 29/05/2019



**Pays  
de  
Grasse**  
communauté  
d'agglomération

**AVENANT N°1**

**CONTRAT TERRITORIAL**

*entre*

*le SMIAGE Maralpin*

*et*

*la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse*

**Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma  
d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau**

**Entre :**

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

**Et**

- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dont le siège est établi 57 avenue Pierre Sépard, GRASSE (06130) représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD, dûment autorisé par la délibération du

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et le SMIAGE ont conclu un contrat territorial ayant pour objet de définir les engagements mutuels entre les cosignataires en vue de la mise en œuvre de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Ce contrat qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018, inventorie les missions déléguées au SMIAGE par la CARF ainsi que les conditions techniques financières et organisationnelles de la délégation.

Un premier avenant doit intervenir afin de fixer les contributions de la CAPG au titre de l'exercice 2019 d'une part, d'apporter des précisions sur l'exécution du contrat d'autre part.

**ARTICLE 1 – ACTUALISATION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PARTICIPATION DE L'EPCI**

Compte tenu du programme d'actions réalisé en 2018 et de l'actualisation du programme d'actions pour la période 2019-2021, l'avenant n°2 ajuste la cotisation 2019 selon le calcul prévu à l'article 4.5 du contrat territorial adopté le .....

La synthèse des engagements financiers de la CAPG est présentée dans l'annexe jointe au présent avenant et se substitue à l'annexe jointe au contrat territorial.

**ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Les cotisations des membres sont composées :

- du montant des actions que le SMIAGE porte pour eux (en fonctionnement et en investissement),
- des charges de structures et de personnels nécessaires au fonctionnement de ce dernier,
- des provisions-post crues.

Pour les EPCI ayant transféré la compétence, la cotisation est imputée sur la seule section de fonctionnement.

A l'article 4.5 « Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné », il convient de préciser les modalités d'appels de fonds du SMIAGE. Ainsi, ce dernier demandera le versement de la contribution annuelle en deux fois : le premier à hauteur de 80% en mars, le second en septembre pour les 20% restant.

**ARTICLE 3 – PROPRIETE DES OUVRAGES D'INTERÊT DE BASSIN**

Les ouvrages livrés dans le cadre des programmes d'actions d'intérêt de bassins versants sur le territoire d'un EPCI ayant délégué la compétence au SMIAGE sont la propriété de l'EPCI sur le territoire duquel ils sont réalisés. La totalité de la TVA acquittée sur les différentes factures est à la charge de cet EPCI. Par conséquent, il peut prétendre au remboursement du FCTVA.

Les ouvrages réalisés dans le cadre des programmes d'actions d'intérêt de bassins versants sur le territoire d'un EPCI ayant transféré la compétence au SMIAGE sont la propriété du SMIAGE. Ce dernier peut prétendre au remboursement du FCTVA. Seule la part de TVA non couverte par le FCTVA (3.6%) reste à la charge des EPCI et est intégrée à leur participation au SMIAGE.

**ARTICLE 4**

Les autres dispositions du contrat territorial demeurent inchangées

**ARTICLE 5**

Le présent avenant sera exécutoire à compter de sa notification.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

**Pour la Communauté d'Agglomération du  
Pays de Grasse**

**Pour le SMIAGE Maralpin**

**M. Jérôme Viaud, Président**

**M. Charles-Ange Ginesy, Président**

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_071-DE  
Regu le 29/05/2019

**Annexe**

**programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI  
et calcul de la participation**

## 1- Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins (EPCI): BP 2019

Code action unique	Libellé action	Code SOCLE	Fonc / Inv	Bassin versant	Montant total 2018-2021	Montant annuel à financer			
						2018	2019	2020	2021
SMIAGE 01	charges de personnel et de structure des EPCI <b>augmentation limitée à 0.75% par an</b>		F	périmètre SMIAGE	3 098 436 €	765 949 €	771 694 €	777 481 €	783 312 €
SMIAGE 02	provision pour travaux post crue		F	périmètre SMIAGE	700 048 €	175 012 €	175 012 €	175 012 €	175 012 €
				% gemapi	3 798 484 €	940 961 €	946 706 €	952 493 €	958 324 €
					100%				

## 2 - Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI : BP 2019

Code action unique	Programme source N°	Libellé action	Code SOCLE	Fonc / Inv	Durée amortissement	Bassin versant	Membre SMIAGE	Montant total HT 2018-2021	Montant HT 2018-2021				Subventions (taux)	Répartition entre les financeurs							Autofinancement prévisionnel HT 2018-2021	Autofinancement prévisionnel HT					
									Réalisé 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat BOP 181	Etat FPRNM autres	Région	CD 06	CD 04	CD 83	Agence de l'eau		Europe	Autres	2018	2019	2020	2021
CAPG 00		Assistance technique GEMAPI		F			CAPG	0 €				0%									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CAPG 01		Travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Brague	CAPG	6 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	40%									3 600 €	900 €	900 €	900 €	900 €		
CAPG 02		Travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Esteron	CAPG	6 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	0%									6 000 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €		
CAPG 03		Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'endiguement	Ge5c	F			CAPG	0 €				0%									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CAPG 04		Travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques	Ge2a	F		Loup	CAPG	6 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	40%									3 600 €	900 €	900 €	900 €	900 €		
CAPG 05-1	PAOT	Etude de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'auribeau (ROE 83517) compléments	Ge8a	I	20	Siagne	CAPG	5 000 €	5 000 €			80%									1 000 €	250 €	250 €	250 €	250 €		
CAPG 05-2	PAOT	Travaux de restauration de la franchissabilité du seuil Ancien gué d'auribeau (passerelle d'auribeau, seuil 5) - ROE 83517 <b>EN ATTENTE</b>	Ge8a	I	20	Siagne	CAPG	0 €				80%									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CAPG 06		Travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques du plan de gestion SISA	Ge2a	F		Siagne	CAPG	262 590 €	22 590 €	80 000 €	80 000 €	40%									157 554 €	39 389 €	39 389 €	39 389 €	39 389 €		
CAPG 07		Travaux d'entretien pour lutter contre la dispersion des plantes invasives du plan de gestion SISA	Ge2a	F		Siagne	CAPG	176 840 €	26 840 €	50 000 €	50 000 €	40%									106 104 €	26 526 €	26 526 €	26 526 €	26 526 €		
CAPG 08	PAPI	Animation du PAPI Siagne	HG3	F		Siagne	CAPG	0 €				0%									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CAPG 09	PAPI	1,2 Supports de communication (convention CNRS)	HG2	I	0	Siagne	CAPG	1 238 €	1 238 €			20%		20%							990 €	248 €	248 €	248 €	248 €		
CAPG 10		Système d'annonce de crue du SISA (fonctionnement)	HG17	F		Siagne	CAPG	99 314 €	17 138 €	28 077 €	27 050 €	0%									99 314 €	24 828 €	24 828 €	24 828 €	24 828 €		
CAPG 11		Assistance prévision Météo France	HG17	F		Siagne	CAPG	9 728 €	9 728 €			0%									9 728 €	2 432 €	2 432 €	2 432 €	2 432 €		
CAPG 12		Travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques complémentaires sur les tronçons à enjeux <b>EN ATTENTE</b>	Ge2a	F		Siagne	CAPG	20 000 €	20 000 €			40%									12 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €		
CAPG 13-1		Programme ALCOTRA RISQ'EAU	HG17	I	20	Siagne	CAPG	44 055 €	44 055 €			85%									6 608 €	1 652 €	1 652 €	1 652 €	1 652 €		
CAPG 13-2		Programme ALCOTRA RISQ'EAU	HG17	F		Siagne	CAPG	69 577 €	51 352 €	18 225 €		85%									10 437 €	2 609 €	2 609 €	2 609 €	2 609 €		
CAPG 14-1	PAPI	7,2 Etude de sécurisation et automatisation des martellières du Béal	Ge2a	I	10	Siagne	CAPG	9 887 €	6 270 €	3 618 €		10%									8 899 €	2 225 €	2 225 €	2 225 €	2 225 €		
CAPG 14-2		Travaux de sécurisation et automatisation des martellières du Béal	Ge2a	I	10	Siagne	CAPG	73 013 €	73 013 €			10%									65 711 €	16 428 €	16 428 €	16 428 €	16 428 €		
CAPG 14-3		Travaux de sécurisation et automatisation des martellières du Béal	Ge2a	F		Siagne	CAPG	9 017 €	3 006 €	3 006 €	3 006 €	10%									8 115 €	2 029 €	2 029 €	2 029 €	2 029 €		
CAPG 15	PAPI	5,3 Etude de régularisation foncière du Béal	Ge2a	F		Siagne	CAPG	0 €				0%									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CAPG 16		Etude pour le curage de l'embouchure de la Siagne	Ge2a	I	5	Siagne	CAPG	30 938 €	30 938 €			10%									27 844 €	6 961 €	6 961 €	6 961 €	6 961 €		
CAPG 17		Etude hydromorphologique du bassin versant de la Siagne	Ge8b	I	5	Siagne	CAPG	10 106 €	10 106 €			80%									2 021 €	505 €	505 €	505 €	505 €		
CAPG 18	PAPI	2,1 Mise en place d'un système de mesure des débits (CENEAU)	HG17	I	10	Siagne	CAPG	0 €				10%									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CAPG 19	PAPI	0,1 Equipe de projet (honoraires SCP)	HG3	I	10	Siagne	CAPG	0 €				40%									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
CAPG 24		Sensibilisation des scolaires	HG2	F		Siagne	CAPG	3 500 €	3 500 €			0%									3 500 €	875 €	875 €	875 €	875 €		
								842 802 €	83 803 €	408 664 €	184 280 €	166 055 €	309 777 €	0 €	248 €	0 €	59 428 €	0 €	0 €	153 514 €	96 587 €	0 €	533 025 €	133 256 €	133 256 €	133 256 €	133 256 €
								% gemapi																			
								73%																			
PROGRAMME ACTION FONCTIONNEMENT TTC								802 279	91 555	290 321	221 136	199 266									419 951	104 988	104 988	104 988	104 988		
PROGRAMME ACTION INVESTISSEMENT TTC								209 083	9 009	200 075	0	0									113 073	28 268	28 268	28 268	28 268		

## 3 - Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné : BP 2019

Code action unique	Programme source N°	Libellé action	Code SOCLE	Fonc / Inv	Durée amortissement	Bassin versant	Membre SMIAGE	Montant total HT 2018-2021	Montant HT 2018-2021				Subventions (taux)	Répartition prévisionnelle entre les financeurs						Autofinancement prévisionnel HT 2018-2021	Autofinancement prévisionnel HT							
									Réalisé 2018	Prévisionnel 2019	Prévisionnel 2020	Prévisionnel 2021		Etat BOP 181	Etat FPRNM autres	Région	CD 06	CD 04	CD 83		Agence de l'eau	Europe	2018	2019	2020	2021		
BRA 01		Animation à l'échelle du bassin versant	HG14	F		Brague	Voir clés	0 €					50%							50%		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
EST 02		Animation à l'échelle du bassin versant	HG14	F		Esteron	Voir clés	0 €					50%							50%		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
EST 03		Etude d'un plan de gestion des milieux aquatiques et DIG	Ge2a	F		Esteron	Voir clés	0 €					50%		10%					40%		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
EST 04		Actions du plan rivière sauvage Estéron <b>EN ATTENTE</b>	Ge2a	F		Esteron	Voir clés	0 €					0%									0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
LOU 01		Animation à l'échelle du bassin versant	HG14	F		Loup	Voir clés	0 €					50%							50%		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
LOU 02	PAOT	Etude hydrogéomorphologique <b>EN ATTENTE</b>	Ge8d	F		Loup	Voir clés	0 €					60%			10%				50%		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
SIA 02		Etude d'un plan de gestion complémentaire des milieux aquatiques et DIG sur les tronçons à enjeux	Ge2a	F		Siagne	Voir clés	80 000 €		80 000 €			50%			10%				40%		40 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €		
SIA 03		Elaboration du SAGE Siagne	HG14	F		Siagne	Voir clés	225 000 €		150 000 €	75 000 €		80%			30%				50%		45 000 €	11 250 €	11 250 €	11 250 €	11 250 €		
SIA 05		Etude diagnostic de la ressource et définition des volumes prélevables et PGRE	HG7	F		Siagne	Voir clés	35 000 €		35 000 €			50%							50%		17 500 €	4 375 €	4 375 €	4 375 €	4 375 €		
SIVU 01		Animation du site Natura 2000 haute Siagne (salaire)	HG7	F		SIVU	Voir clés	54 000 €		12 200 €	20 900 €	20 900 €	100%	47%							53%	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €		
SIVU 02		Entretien du site Natura 2000 haute Siagne (salaire)	HG7	F		SIVU	Voir clés	34 000 €		7 700 €	13 150 €	13 150 €	0%									34 000 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €	8 500 €		
								<b>428 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>284 900 €</b>	<b>109 050 €</b>	<b>34 050 €</b>	<b>291 500 €</b>	<b>25 380 €</b>	<b>0 €</b>	<b>67 500 €</b>	<b>8 000 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>162 000 €</b>	<b>28 620 €</b>	<b>136 500 €</b>	<b>34 125 €</b>	<b>34 125 €</b>	<b>34 125 €</b>	<b>34 125 €</b>		
% gemapi								19%																				
<b>PROGRAMME FONCTIONNEMENT TTC</b>								<b>513 600 €</b>	<b>0 €</b>	<b>341 880 €</b>	<b>130 860 €</b>	<b>40 860 €</b>											<b>136 500 €</b>	<b>34 125 €</b>	<b>34 125 €</b>	<b>34 125 €</b>	<b>34 125 €</b>	
<b>PROGRAMME INVESTISSEMENT TTC</b>								<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>												<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>







**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_072 : Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon - Modification des statuts, adhésion à la compétence GEMAPI pour une partie du territoire de la CAPG et approbation du projet de labellisation EPAGE**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 mai 2019</b>	<b>N°DL2019_072</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon Modification des statuts, adhésion à la compétence GEMAPI pour une partie du territoire de la CAPG et approbation du projet de labellisation EPAGE</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La CAPG adhère au Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017. En 2017 et 2018, le syndicat a porté des études pour accompagner le transfert de la compétence GEMAPI. Par délibération en date du 20 mars 2019, le syndicat a acté la prise de compétence effective GEMAPI dans ses statuts. La CAPG doit donc approuver cette modification statutaire et demander son adhésion au syndicat mixte au titre de l'objet GEMAPI. Il est également proposé d'approuver le projet de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et Gestion de l'Eau (EPAGE).</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 213-12 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et l'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'adhésion de la CAPG au Syndicat mixte de gestion du PNR Verdon en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

La CAPG adhère au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon au titre de la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » depuis le 1er janvier 2017 pour une partie de son territoire (Saint Auban, Valderoure, Caille, Séranon et Andon).

Suite au diagnostic des enjeux et actions GEMAPI sur le territoire du Verdon, une démarche de réflexion sur l'organisation à mettre en place sur le bassin versant du Verdon a réuni les sept intercommunalités concernées pendant l'année 2018. Cette concertation avait pour objet d'identifier les différents modes d'organisation possibles à mettre en parallèle avec les aspects financiers. Une prospective financière a été menée pour identifier les volumes financiers à mobiliser et discuter des modes de mutualisation, de solidarités et de gouvernance.

La modification statutaire du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a été approuvée en comité syndical du 20 mars 2019, les nouveaux statuts sont joints à la présente délibération. Cette modification statutaire reprend les points discutés en comité de pilotage et pour lesquels une majorité d'intercommunalités s'étaient exprimées. Le troisième objet « GEMAPI » du syndicat a été introduit. L'adhésion des intercommunalités à cet objet actera du transfert du volet de « Gestion des Milieux Aquatiques » (GEMA) de la compétence comme validé en comités de pilotage.

Il est également rappelé que cette organisation prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Pendant la période transitoire 2018-2020 pour la mise en place de la compétence, les actions sont mises en œuvre par le syndicat mixte via des conventions action par action avec chacune des intercommunalités du bassin versant.

Il est rappelé que le Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon doit procéder à une demande de labellisation en tant qu'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau en 2019. Ce label désigne l'établissement comme maître d'ouvrage opérationnel des missions de la GEMAPI sur le bassin versant. Cette reconnaissance lui confèrera également la possibilité d'exercer les compétences qui lui seront confiées par la voie de la délégation, ce qui relève d'une exception au regard du droit des collectivités locales.

En effet, il a été choisi le mode d'organisation par délégation au sens de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales pour mettre en œuvre les actions relevant de la prévention des inondations (PI) et notamment la gestion des systèmes d'endiguements.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la modification statutaire du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon en date du 20 mars 2019 telle que jointe en annexe ;
- **DE SOLLICITER** l'adhésion de la CAPG au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon au titre de l'objet « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » ;
- **DE SOULIGNER** que l'organisation choisie pour les missions de Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) est le transfert de compétence. Ce transfert sera acté par l'adhésion de la CAPG à l'objet « GEMAPI » du syndicat mixte ;
- **D'APPROUVER** la demande de labellisation en Etablissement Public d'Aménagement et Gestion de l'Eau (EPAGE) du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon, reconnaissance en tant que maître d'ouvrage opérationnel de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sur le bassin versant du Verdon ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les différents actes nécessaires à l'application de cette délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



# STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON

*Approuvés par délibération du comité syndical du 20 mars 2019*

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE .....	3
ARTICLE 2	PARTENAIRES ASSOCIES .....	4
ARTICLE 3	COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE .....	5
ARTICLE 4	ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE .....	10
ARTICLE 5	SIEGE DU SYNDICAT MIXTE .....	11
ARTICLE 6	DUREE DU SYNDICAT MIXTE .....	11
ARTICLE 7	PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE .....	11
ARTICLE 8	COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL .....	12
ARTICLE 9	PARTENAIRES ASSOCIES ASSISTANT A TITRE CONSULTATIF .....	16
ARTICLE 10	COMPOSITION DU BUREAU .....	17
ARTICLE 11	DUREE DES MANDATS DES DELEGUES AYANT VOIX DELIBERATIVE AU COMITE SYNDICAL .....	18
ARTICLE 12	ROLE DU COMITE SYNDICAL .....	19
ARTICLE 13	FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL .....	20
ARTICLE 14	RÔLE DU BUREAU .....	21
ARTICLE 15	FONCTIONNEMENT DU BUREAU .....	22
ARTICLE 16	RÔLE DU PRESIDENT .....	22
ARTICLE 17	RÔLE DE LA DIRECTION .....	23
ARTICLE 18	MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION .....	24
ARTICLE 19	BUDGET .....	25
ARTICLE 20	COMPTABILITE .....	28
ARTICLE 21	PERSONNEL .....	28
ARTICLE 22	SYMBOLE ET LABEL DU PNR VERDON .....	29
ARTICLE 23	ASSOCIATION DES AMIS DU PARC .....	29
ARTICLE 24	CONSEIL SCIENTIFIQUE .....	29
ARTICLE 25	CONSEIL DE DEVELOPPEMENT .....	29
ARTICLE 26	COMMISSIONS THEMATIQUES .....	29
ARTICLE 27	REGLEMENT INTERIEUR .....	30
ARTICLE 28	MODIFICATION DES STATUTS .....	30
ARTICLE 29	DISSOLUTION .....	30
ARTICLE 30	CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER .....	30
ARTICLE 31	ENTREE EN VIGUEUR .....	30
ANNEXE 1 :	CARTOGRAPHIE DU BASSIN VERSANT DU VERDON ET LES INTERCOMMUNALITES DU TERRITOIRE (AU 1 <sup>ER</sup> JANVIER 2019) .....	31

## **STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DU VERDON**

### **Article 1 CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE**

En application des articles L.5721-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.331-1 et suivants ainsi que R. 331-1 et suivants du code de l'environnement il est constitué un syndicat mixte dénommé « Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon ».

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- **La région suivante :**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- **Les départements suivants :**

Le Département du Var,

Le Département des Alpes-de-Haute-Provence,

Le Département des Bouches du Rhône.

- **Les communes et villes portes suivantes:**

\*Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blioux, Castellane, Colmars-les-Alpes, Demandolx, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Lambruisse, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valensole, Villars-Colmars.

\*Communes du Var : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Aups, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteaudouble, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, La Roque-Esclapon, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Seillans, Sillans-la-Cascade, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdière, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

\*Communes des Alpes-Maritimes : Andon, Valderoure

\*Communes des Bouches-du-Rhône : Saint-Paul-Lez-Durance

\*Les villes-portes (sont considérées comme villes-portes, des communes urbaines situées en périphérie du parc qui sont partenaires du Parc, dans le respect de sa charte, sans être pour autant comprises dans le périmètre classé) : Digne-les-bains, Draguignan.

- **Les Etablissements publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre suivants :**

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

La communauté d'agglomération dracénoise

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

La communauté de communes Provence Verdon

La communauté de communes Pays de Fayence

Tout EPCI présent sur tout ou partie du périmètre classé du PNR ou du bassin versant du Verdon a vocation à adhérer au Syndicat mixte

## **Article 2 PARTENAIRES ASSOCIES**

Le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon (PNR Verdon) est constitué de participants à titre consultatif énumérés ci-après qui peuvent être invités et entendus au besoin, en fonction de leurs compétences ou des projets les concernant :

- Les communes « associées » qui ont approuvé la Charte du Parc mais qui n'appartiennent pas au périmètre classé Parc. Elles désignent chacune un représentant.
- Le Conseil Economique, Social et Environnemental de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Il désigne parmi ses membres un représentant.
- Les Chambres Consulaires (Agriculture, Métiers, Commerce – Industrie) des Alpes-de-Haute-Provence et du Var. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.

- Les structures du territoire porteuses d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) qui ont des communes en commun avec le périmètre classé Parc ou du bassin versant. Elles désignent chacune en leur sein un représentant.
- L'Association des Amis du Parc. Elle désigne en son sein un représentant.
- Le Conseil de Développement du Parc. Il désigne en son sein six représentants.
- Le Président de la Commission Locale de l'Eau du Verdon (CLE).
- Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Val de Durance (SMAVD) en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du bassin de la Durance. Il désigne en son sein un représentant.

Les autres partenaires du Parc comprenant des représentants des institutions, des établissements publics, des organismes socioprofessionnels, du monde associatif et de la société civile pourront être invités à participer aux séances du Comité Syndical en fonction de l'ordre du jour.

### **Article 3      COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE**

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon étant un syndicat mixte à la carte, les membres ont la possibilité d'adhérer à ladite structure pour tout ou partie de ses compétences.

#### **3-1 – Mise en œuvre de la Charte du Parc**

Au titre des communes suivantes :

Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Angles, Blieux, Castellane, Demandolx, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Majastres, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Sainte-Croix-du-Verdon, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Valensole.

Communes du Var : Aiguines, Aups, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteauvieux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Sillans-la-Cascade, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdière, Vinon-sur-Verdon.

Les villes-portes du Parc : Digne-les-bains et Draguignan

Au titre des départements :

Le département du Var

Le département des Alpes de haute-Provence.

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

La communauté d'agglomération Durance Luberon Verdon Agglomération

La communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération

La communauté de communes Lacs et Gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes Provence Verdon sources de Lumières

Et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur.

Le syndicat mixte de gestion du PNR Verdon est chargé de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon.

Chargé de l'aménagement et de la gestion du Parc, le Syndicat Mixte veille, sur le territoire du Parc, à la cohérence et à la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées par ses membres et partenaires, en particulier par les établissements de coopération intercommunale.

Dans le but de préserver et de mettre en valeur tous les éléments du patrimoine naturel, paysager, culturel et humain, de mettre en œuvre un développement durable, d'associer les habitants et de les faire participer à la réalisation de ces objectifs et d'aider à la promotion économique et sociale du territoire concerné, le Syndicat Mixte peut procéder ou faire procéder à toutes les actions nécessaires, notamment études, acquisitions immobilières, travaux d'équipement et d'entretien, information au public. Le Parc peut passer toutes conventions avec les différents partenaires concourant à l'action du Parc et concernés par la mise en œuvre de la Charte.

Le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a la responsabilité de la gestion de la marque « Valeurs Parc naturel régional du Verdon » et de son emblème figuratif déposé à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle par l'Etat.

Le Parc assure, dans les conditions prévues aux articles L 333-1 et suivants et R 333-1 et suivants du Code de l'Environnement, la révision de la Charte du Parc.

Il est notamment consulté pour avis :

- lors de l'élaboration, de la modification ou de la révision des documents d'urbanisme ainsi que pour toutes les opérations touchant à la qualité du patrimoine naturel et bâti sur son territoire.
- lorsque des aménagements, ouvrages ou travaux envisagés sur le territoire du Parc sont soumis à la procédure de l'enquête publique, de l'étude ou de la notice d'impact, ou des documents qui en tiennent lieu.

Dans le cas où une enquête publique est nécessaire sur l'un des points mentionnés ci-dessus, l'avis du Parc doit être annexé au dossier.

### **3-2 – Gestion globale du grand cycle de l'eau**

Au titre des communes suivantes :

Communes des Alpes-de-Haute-Provence : Allemagne-en-Provence, Allons, Allos, Angles, Beauvezer, Blioux, Castellane, Colmars-les-Alpes, Esparron-de-Verdon, La Garde, Gréoux-les-Bains, Montagnac-Montpezat, Moustiers-Sainte-Marie, Lambuisse, La Mure-Argens, La-Palud-sur-Verdon, Peyroules, Puimoisson, Quinson, Riez, Rougon, Roumoules, Soleilhas, Saint-André-les-Alpes, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Jurs, Saint-Martin-de-Brômes, Saint-Laurent-du-Verdon, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Valensole, Villars-Colmars.

Communes du Var : Aiguines, Artignosc-sur-Verdon, Bargème, Bauduen, Brenon, Châteaudouble, Châteaueux, Comps-sur-Artuby, Ginasservis, La Bastide, La Martre, La Roque Esclapon, Le Bourguet, Moissac-Bellevue, Montmeyan, Régusse, Les-Salles-sur-Verdon, Seillans, Saint-Julien-le-Montagnier, Trigance, La Verdière, Vérignon, Vinon-sur-Verdon.

Communes des Alpes-Maritimes : Andon, Valderoure

Communes des Bouches du Rhône : Saint-Paul-Lez-Durance

Au titre des départements

Le département des Alpes de haute-Provence

Le département des Bouches du Rhône

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

La communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération

La communauté d'agglomération-Provence-Alpes-Agglomération

La communauté d'agglomération dracénoise

La communauté d'agglomération du pays de Grasse

La communauté de communes lacs et gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes-Provence-Verdon-sources de Lumières

La communauté de communes Provence-Verdon

La communauté de communes Pays de Fayence

Et de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Le syndicat mixte porte et anime, depuis sa création, les démarches de gestion globale et concertée de l'eau sur le bassin versant du Verdon. Le syndicat mixte était la structure porteuse de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Verdon, qui a été approuvé par arrêté inter préfectoral du 13 octobre 2014.

Le syndicat mixte participe à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, afin de mettre en place une gestion cohérente des milieux aquatiques et de favoriser un développement durable des usages.

Il traite les enjeux de gestion quantitative de la ressource, de préservation de la qualité, de conciliation des usages, en visant l'atteinte des objectifs du SAGE Verdon et du SDAGE.

A ces fins, le syndicat mixte :

- assure l'animation et la mise en œuvre du SAGE, le portage des contrats de rivière et de tout autre outil de planification des actions, ainsi que l'accompagnement des projets.
- porte et défend les enjeux du territoire dans les démarches supra territoriales (bassin de la Durance, démarches régionales), et œuvre à la mise en œuvre de solidarités.

### 3.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Au titre des établissements publics de coopération intercommunale suivants :

NB : La liste ci-dessous est indiquée sous réserve des délibérations favorables de ces EPCIs. L'arrêté préfectoral actera la liste définitive des membres.

La communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération

La communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération

La communauté d'agglomération dracénoise

La communauté d'agglomération du pays de Grasse

La communauté de communes lacs et gorges du Verdon

La communauté de communes Alpes-Provence-Verdon-Sources-de-lumières

La communauté de communes Provence-Verdon

Le syndicat a pour objet, sur le périmètre du bassin versant du Verdon, de participer à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'à la prévention des inondations.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, au lieu et place de ses membres, les études et travaux contribuant à la préservation et à la restauration de l'état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques, portant sur :

- la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer, à l'échelle du bassin versant du Verdon, les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le syndicat a vocation à se voir confier tant par ses membres que par des tiers toutes missions, délégations, études, prestations et travaux se rapportant, sur le bassin versant, à la prévention des inondations, y compris en matière d'ouvrages de protection.

Les interventions du syndicat au titre de cet objet sont conduites sans préjudice des responsabilités pesant sur les autres personnes physiques ou morales, privées ou publiques, en matière de gestion des cours d'eau et milieux aquatiques et des risques associés.

## **Article 4 ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE**

### **4-1 - Adhésion**

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités qui fait partie du périmètre classé Parc ou du bassin versant du Verdon et toute personne morale de droit public énumérée à l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales peut demander à faire partie du Syndicat Mixte.

La délibération du comité syndical statuant sur le projet d'extension est prise à la majorité relative des voix des délégués des membres présents ou représentés.

L'adhésion d'un membre au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon » implique l'approbation dudit document et est encadrée par les règles relatives aux parcs naturels régionaux.

### **4-2 - Retrait**

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat mixte ou de l'une des compétences visées à l'article 3 par une décision prise à la majorité des deux tiers des voix des délégués des membres présents ou représentés.

La délibération du Comité Syndical approuvant ce retrait est notifiée aux membres adhérents qui ont trois mois pour délibérer. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable. Le retrait ne peut intervenir si plus de la moitié des membres adhérents du Syndicat Mixte s'y oppose. La décision de retrait est prise par arrêté du Préfet du département siège du Syndicat Mixte.

En cas de retrait, les conditions financières et patrimoniales de ce retrait sont réglées conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

La collectivité ou l'établissement concerné reste redevable des annuités des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte jusqu'à extinction de ceux-ci.

En cas de retrait d'un membre adhérent du Syndicat Mixte au titre de la compétence « mise en œuvre de la Charte et gestion du PNR Verdon », il demeure lié vis-à-vis du Syndicat Mixte par ses obligations contractuelles contenues dans la Charte en cours pour laquelle il a adhéré. Il

sera assujetti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

#### **Article 5 SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte a son siège à la Maison du Parc situé sur le Domaine de Valx à Moustiers-Sainte-Marie (Alpes-de-Haute-Provence). Le siège et les services administratifs peuvent être déplacés par modification des statuts.

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions Thématiques peuvent se tenir en tout autre lieu du territoire du syndicat, selon les conditions prévues par le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

#### **Article 6 DUREE DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 7 PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT MIXTE**

Périmètre d'intervention pour la compétence « mise en œuvre de la Charte » :

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte correspond aux limites administratives des communes et des villes-portes adhérentes au syndicat pour cette compétence.

Périmètre d'intervention pour la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » et la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est limité au périmètre du bassin versant du Verdon et non aux limites administratives des collectivités adhérentes au syndicat pour ces compétences qui, lorsque leur territoire s'étend à plusieurs bassins ont ainsi la possibilité d'adhérer à une autre structure pour les compétences concernées.

La carte du bassin versant est annexée aux présents statuts, ainsi que la liste des communes concernées et la part de leurs territoires incluse dans ces bassins versants.

## **Article 8 COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL**

### **8-1 – Formations du comité syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical.

Quatre formations du Comité Syndical sont créées en lien avec les différents objets du syndicat mixte :

- La formation plénière en charge des affaires d'intérêt commun ;
- La formation dédiée à la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, dite formation « Parc » ;
- La formation dédiée à la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, dite formation « Gestion de l'eau » ;
- La formation dédiée à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention contre les inondations, dite formation « Gemapi ».

Le président participe à toutes les formations :

- soit en sa qualité de délégué d'un membre adhérent à la formation concernée ;
- soit en sus des délégués des membres adhérents à la formation concernée, disposant en ce cas d'une voix.

### **8-2 – Désignation des délégués au Comité Syndical**

Pour viser la parité la plus grande possible au sein du comité syndical, les adhérents au syndicat mixte sont encouragés à désigner une femme et un homme au sein de chaque duo titulaire/suppléant choisi pour les représenter.

Un délégué ne peut appartenir qu'à un seul collège.

#### **8-2-1 – Désignation des délégués du collège des communes et des villes-portes :**

Les communes et les villes-portes ayant adhéré au syndicat mixte désignent chacune au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et deux délégués suppléants (exerçant leur suppléance par ordre de désignation).

### **8-2-2 – Désignation des délégués du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Les établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant ;
- les établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte au titre de l'objet « gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations » et disposant de 3 voix ou plus au sein de la formation dédiée - en application de l'article 8.3.4 ci-après – désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

### **8-2-3 – Désignation des délégués du collège des départements :**

Les Départements ayant adhéré *a minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Les Départements ayant adhéré uniquement au titre de la gestion globale de grand cycle de l'eau désignent chacun au sein de leur assemblée délibérative un délégué titulaire et un délégué suppléant.

### **8-2-4 – Désignation des délégués du collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur:**

Le Président du Conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur désigne au sein de son assemblée délibérative quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants.

## **8-3 : Composition des formations du comité syndical :**

### **8-3-1– Formation plénière**

La formation plénière comprend les membres désignés par les différentes collectivités et EPCI-FP adhérents.

- Le collège des communes et des villes-portes :

Le collège des communes et des villes-portes est composé des délégués suivants :

- Les délégués des communes ayant adhéré au syndicat mixte *a minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon qui portent chacun 2 voix délibératives.
- Les délégués des communes ayant seulement adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau qui portent chacun 1 voix délibérative.
- Les délégués des « villes-portes » ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon qui portent chacun 1 voix délibérative
- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte. Chaque délégué a 1 voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués suivants :

- Les délégués des Départements ayant adhéré au syndicat mixte *a minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun 8 voix délibératives.
- Les délégués des Départements ayant seulement adhéré au syndicat mixte au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, qui portent chacun 1 voix délibérative.
- Le collège de la région Provence Alpes Côte d'Azur :

Le collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, qui portent chacun 18 voix délibératives.

### **8-3-2 – Formation Parc**

La formation « Parc » est composée de délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon.

- Le collège des communes et des villes-portes :

Le collège des communes et des villes-portes est composé des délégués des communes et des villes-portes ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la charte du PNR Verdon, qui portent chacun 1 voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la charte du PNR Verdon. Chaque délégué a 1 voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués des Départements ayant adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun 4 voix délibératives.

- Le collège de la région Provence Alpes Côte-d'Azur :

Le collège de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur, qui portent chacun 8 voix délibératives.

### **8-3-3 – Formation gestion de l'eau**

La formation « gestion de l'eau » est composée des délégués des membres du syndicat mixte ayant adhéré au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon.

Le président participe à toutes les formations, soit en sa qualité de délégué d'un membre adhérent à la formation concernée, soit en sus des délégués des membres adhérents à la formation concernée. Dans ce dernier cas il dispose d'une voix.

- Le collège des communes :

Le collège des communes est composé des délégués des communes ayant adhéré au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun 1 voix délibérative.

- Le collège des établissements publics de coopération intercommunale :

Le collège des établissements publics de coopération intercommunale est composé des délégués des établissements publics de coopération intercommunale ayant adhéré au syndicat mixte *a minima* au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon. Chaque délégué a 1 voix délibérative.

- Le collège des départements :

Le collège des départements est composé des délégués des départements ayant adhéré au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon, qui portent chacun 1 voix délibérative.

- Le collège de la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

Le collège de la Région est composé des délégués de la Région Provence Alpes Côte d'Azur qui portent chacun 6 voix délibératives.

### **8-3-4 – Formation gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

La formation « gestion des milieux aquatiques et prévention inondations » est composée par des délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte ayant adhéré au titre de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations à l'échelle du bassin versant du Verdon.

Chacun des établissements dispose d'une voix par tranche entière de 4% de la contribution statutaire qui lui incombe (voir article 19), rapportée au montant total des contributions des établissements dues au titre de l'exercice des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, chaque établissement disposant cependant au moins d'une voix.

Le nombre de voix dont dispose chaque établissement est déterminé après chaque renouvellement général des délégués sur la base de la dernière contribution statutaire appelée.

Le président participe à cette formation en sus des délégués membres de cette formation. Il dispose d'une voix délibérative.

### **Article 9      PARTENAIRES ASSOCIES ASSISTANT A TITRE CONSULTATIF**

Les représentants des partenaires associés listés à l'article 2 sont invités par le Président du comité syndical aux réunions du Comité Syndical, en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour, pour donner leur avis, en préalable aux délibérations. Ils ne participent pas aux votes du Comité Syndical.

## **Article 10 COMPOSITION DU BUREAU**

Le Bureau est composé de vingt-deux membres désignés en son sein par la formation plénière du comité syndical, et répartis de la façon suivante :

- 16 représentants du collège des communes et des villes-portes élus comme suit :
  - o 14 membres élus parmi les représentants des communes et des villes-portes ayant adhéré au syndicat mixte *a minima* au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun 1 voix délibérative.
  - o 2 membres élus parmi les représentants des communes ayant adhéré au syndicat mixte seulement au titre de la gestion globale du grand cycle de l'eau, qui portent chacun 1 voix délibérative.
- 2 représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale, dont au moins un adhérent au titre de la compétence Charte, qui portent chacun 1 voix délibérative
- 2 représentants du collège des Départements ayant adhéré au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon, qui portent chacun 2 voix délibératives.
- 2 représentants du collège de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur qui portent chacun 3 voix délibératives.

Les représentants de chaque collège au bureau sont élus par le comité syndical réuni en formation plénière, par les membres de leur collège respectif, à bulletin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des suffrages au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le Bureau élit en son sein au scrutin secret à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour :

- 1 Président, représentant un membre qui a adhéré au syndicat mixte au titre de la mise en œuvre de la Charte du PNR Verdon. Le président ne peut pas être le représentant d'un établissement public de coopération intercommunale.
- 7 vice-Présidents, dont au moins un est issu du collège des communes et des villes-portes, et d'une commune ayant adhéré au syndicat mixte seulement au titre de la gestion globale de l'eau à l'échelle du bassin versant du Verdon (hors PNR).

Si le Président n'est pas un conseiller régional, le 1<sup>er</sup> Vice-président est obligatoirement un conseiller régional.

Les modalités pratiques de déroulement du scrutin sont définies dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

## **Article 11 DUREE DES MANDATS DES DELEGUES AYANT VOIX DELIBERATIVE AU COMITE SYNDICAL**

La durée du mandat des délégués du comité syndical est celle des mandats qu'ils détiennent dans leur collectivité d'origine :

En cas de vacance parmi les délégués communaux, intercommunaux, départementaux et régionaux et de non-désignation dans le délai d'un mois de nouveaux délégués, la commune, l'EPCI, le département ou la région sont représentés au sein du Comité Syndical, par le Maire

ou le Président, et éventuellement par un maire-Adjoint ou un vice-Président, si la collectivité compte plus d'un délégué.

Les membres du Bureau, y compris son Président, sont élus pour la durée du mandat des conseillers municipaux. Ils sont rééligibles.

La validité des mandats de délégué des conseillers départementaux ou des conseillers régionaux qui siègent au Comité Syndical s'applique dans les conditions prévues aux articles L. 3121-9 et L. 4132-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans l'attente de la désignation des nouveaux délégués communaux faisant suite au renouvellement général des conseils municipaux au Comité Syndical, le Président du Syndicat Mixte en exercice prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

Dans le cas où, en raison du renouvellement partiel d'un ou plusieurs membres du Comité Syndical qui siègent au Bureau, ceux-ci ne sont plus titulaires du mandat au titre duquel ils ont été désignés par leur collectivité ou groupement de collectivités pour siéger à ce Comité Syndical, il est procédé à de nouvelles élections par collège au sein du Comité Syndical pour remplacer les membres du Bureau concernés.

Si tel est le cas et si le Président en exercice n'est pas concerné par ce renouvellement partiel, le Président continue à assurer ses fonctions jusqu'au prochain renouvellement de l'ensemble du Bureau.

Si le mandat du Président en exercice est concerné par le renouvellement partiel, le Président reste en exercice jusqu'à la désignation par le Comité Syndical, des membres du Bureau dont le mandat fait l'objet d'un renouvellement et jusqu'à l'élection du nouveau Président et de l'ensemble des vice-Présidents désignés par le Bureau. Durant cette période, il prend les actes de gestion courante entrant dans son champ de compétence tel que défini par les présents statuts et nécessaires à la continuité du service public.

En cas de démission, de décès ou de vacance pour cause de renouvellement du mandat d'un membre du Bureau, il est procédé à son remplacement par une élection partielle au sein du collège concerné lors de la réunion suivante du Comité Syndical.

En cas de vacance à la fonction de Président, ce dernier ainsi que l'ensemble des vice-Présidents sont réélus par le Bureau, après la désignation par le Comité Syndical des membres du Bureau à remplacer.

## **Article 12    ROLE DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes, à ce titre il prend par délibération, toutes les décisions liées à l'objet syndical.

Le Comité Syndical définit les pouvoirs qu'il peut déléguer en tant que de besoin au Bureau, à l'exception de ceux mentionnés ci-après.

Le Comité Syndical définit les orientations budgétaires du Syndicat Mixte et il établit le projet de budget du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le Budget Primitif, il approuve le Compte Administratif ainsi que le Budget Supplémentaire et toutes Décisions Modificatives.

Le Comité Syndical décide de la mise en œuvre et de l'annulation de toutes régies d'avances et de recettes et il fixe les taux ou tarifs des taxes ou redevances.

Il crée les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et règle, le cas échéant, les questions relatives à leur statut.

Le Comité Syndical vote le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Il décide de la modification des statuts du Syndicat Mixte. Cette décision prend effet dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts et après transmission au préfet du département dans lequel le Syndicat Mixte a son siège.

Il autorise le Président à ester en justice, soit en demande, soit en défense.

Il autorise également à recevoir les dons et legs.

Le Comité syndical ne peut déléguer son attribution touchant à la délégation de la gestion de service public.

## **Attributions particulières**

### **La formation plénière :**

- Vote la modification des statuts,
- Procède à l'élection du Bureau du syndicat mixte,
- Vote le règlement intérieur,
- Fixe le montant des contributions des membres,
- Vote les documents budgétaires hors budgets autonomes,
- Etablit le tableau des effectifs.

### **La formation « mise en œuvre de la Charte » :**

- Veille au respect et à la mise en œuvre de la Charte,
- Assure la révision de la Charte dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur,
- Arrête les programmes d'action annuels et pluriannuels et établit les rapports d'activité
- Rend les avis au titre de la Charte,
- Gère la Marque « Valeurs Parc naturel régional du Verdon ».

### **La formation « Gestion globale de l'eau » :**

- Prépare l'élaboration des programmes d'actions (contrat rivière...),
- Pilote les actions du syndicat en termes de gestion globale du grand cycle de l'eau (proposition des programmes annuels, préparation du Débat d'Orientations Budgétaires, rapports d'activité...),
- Prépare les avis du syndicat dans le domaine de l'eau,
- Prépare les positions du syndicat au niveau de la Commission Locale de l'Eau du Verdon.

### **La formation « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » :**

- Adopte le règlement d'intervention du syndicat en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Prépare l'élaboration des programmes d'actions et en assure le suivi
- Propose le budget des opérations du syndicat relevant de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

## **Article 13 FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL**

Le Comité Syndical se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat.

Il se réunit en session ordinaire quatre fois par an et en session extraordinaire à la demande du Bureau ou de la moitié de ses membres au moins et sur un ordre du jour particulier.

La présence des membres (délégués titulaires ou délégués suppléants) est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Le quorum est calculé pour chaque formation.

Le quorum permettant à la formation du Comité Syndical de se réunir valablement et de délibérer est atteint quand plus de la moitié des représentants des membres de la formation est présente. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué au minimum après cinq jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du Comité Syndical sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'empêchement d'un délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué syndical titulaire appartenant au même collège et à la même formation pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué syndical présent physiquement ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité Syndical peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, tout membre de l'équipe technique du Parc, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

#### **Article 14 RÔLE DU BUREAU**

Le Bureau peut recevoir en début de mandat, délégation par le Comité Syndical d'une partie des attributions du Comité Syndical délibérant, à l'exception de celles décrites à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 12 des présents statuts. Le périmètre de cette délégation est déterminé pour chaque formation.

La délégation qui peut être donnée par le Comité Syndical au Bureau prend fin lors du renouvellement du Bureau dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité Syndical.

## **Article 15 FONCTIONNEMENT du BUREAU**

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat Mixte, ou en tout autre lieu du territoire du Syndicat en cas de circonstance exceptionnelle ou dans l'intérêt général.

La présence des membres du Bureau est constatée par l'apposition de leur signature sur une feuille de présence.

Le quorum permettant au Bureau de se réunir valablement est atteint quand plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Les pouvoirs sont pris en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué au minimum après cinq jours francs. Il délibère alors valablement sans condition de quorum, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés. Un membre peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Un membre du Bureau ne peut être représenté par son délégué suppléant au Comité Syndical. Le Bureau peut inviter à titre consultatif, ou entendre en raison de leur compétence, tout membre de l'équipe technique du Parc, toute autre personne qualifiée ou tout organisme dont il estimera le concours utile.

## **Article 16 RÔLE DU PRESIDENT**

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte, il met en œuvre les décisions adoptées par le Comité Syndical, il est le seul chargé de l'administration et coordonne son activité avec celle des collectivités, établissements publics ou organismes privés intéressés au Parc.

Il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau, dirige les débats, contrôle les votes ; il a voix prépondérante en cas d'égalité des voix lors d'un vote.

Il assure l'exécution et le suivi des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Il ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, représente le Syndicat Mixte dans la vie civile.

Il représente le Syndicat Mixte en justice après en avoir été habilité par le Comité Syndical et il signe les actes juridiques.

Il nomme aux emplois du Syndicat Mixte en fonction des postes ouverts par le Comité Syndical et les révoque conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il est l'autorité hiérarchique des services que le Syndicat Mixte crée.

Il peut déléguer, par arrêté, une partie de ses pouvoirs à un ou à plusieurs vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président nomme la direction après consultation du Bureau.

### **Article 17 RÔLE DE LA DIRECTION**

Sous l'autorité du Président, la direction assure l'exécution des décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Elle veille à l'application de la charte.

Elle met en œuvre les moyens techniques et financiers nécessaires pour atteindre les objectifs et les missions du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon tels que définis dans la Charte et ses Annexes.

A ce titre, elle coordonne l'ensemble des programmes d'action décidés par la collectivité avec les ressources financières réunies par le Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et les compétences de l'équipe technique.

La direction assure la direction du personnel du Syndicat Mixte et propose les candidatures à la commission recrutement.

Elle s'appuie sur des responsables de pôles qui assurent l'interface entre les vice-présidents et l'équipe technique, coordonnent et organisent le travail des personnes liées aux 5 commissions thématiques et sur le Responsable administratif et financier qui encadre l'équipe administrative.

La direction assiste le Président dans son rôle d'exécutif du Syndicat Mixte. Elle coordonne les relations du Syndicat Mixte avec les institutions, les partenaires et les collectivités membres.

La direction peut recevoir du Président toutes délégations de signature utile ou opportune.

## **Article 18 MODALITES PARTICULIERES D'INTERVENTION**

Pour permettre la réalisation de ses différents objets, le syndicat mixte peut réaliser ou coordonner toutes études, tous travaux et toutes actions concourant à une approche globale et cohérente des enjeux et des interventions sur son périmètre.

Pour cela, il sera notamment amené à :

- Assurer la maîtrise d'ouvrage des actions à mener sur son territoire, et le cas échéant la maîtrise d'œuvre, définir, rechercher, solliciter et percevoir les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation des missions et objectifs définis dans la charte ;
- Être désigné "chef de file" administratif, technique ou financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés définissant les conditions d'actions communes ou convergentes ;
- Intervenir et contribuer dans la gestion et l'animation de mesures nationales ou internationales relatives à son objet, sur son territoire de compétence ;
- Participer ou être à l'initiative de tous dispositifs réglementaires ou contractuels ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la prévention des inondations, la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ;
- Acquérir tout bien meuble ou immeuble concourant directement à son fonctionnement et à la réalisation de ses missions ;
- Contractualiser avec la Région, les Départements, l'Agence de l'eau, l'État ou l'Union Européenne ou tout autre partenaire privé ou public ;
- Mettre en place des partenariats avec les communes « associées », avec les communautés de communes « associées » et avec les « villes portes », dans le cadre d'actions ou de programmes particuliers. Cette coopération fera l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte et chacune des collectivités concernée et précisera les modalités de la participation financière des collectivités sur le territoire desquelles seront menées par le Syndicat Mixte des actions ou des programmes particuliers ;
- Se voir confier tant par ses membres que par des tiers, par convention, toutes missions, délégations de compétence ou de maîtrise d'ouvrage, études, prestations et travaux et

notamment passer toutes conventions relatives à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Les interventions réalisées dans le cadre de conventions sont mises en œuvre dans le respect des règles applicables aux marchés publics, à l'exercice de la maîtrise d'ouvrage publique et à la protection des propriétés publiques.

Le syndicat intervient, pour les prestations rendues à ses membres, sous le régime de la quasi-régie, en dispense de publicité et de mise en concurrence, de même qu'il peut sous ce même régime leur confier la réalisation de prestations.

Le Syndicat mixte ne pourra exercer ses activités avec des personnes publiques non membres et des personnes privées que de manière accessoire, en demeurant en deçà de 20 % des recettes annuelles du syndicat mixte.

Après accord du Comité Syndical, intervenir hors de son périmètre d'intervention par voie de convention passée avec des partenaires ou des membres et pour des objets liés aux objectifs de la Charte, à la gestion globale du grand cycle de l'eau du bassin versant du Verdon ou à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

## **Article 19 BUDGET**

Le budget du Syndicat Mixte comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement et des recettes et dépenses afférentes à chaque section.

### Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- les contributions statutaires annuelles des membres adhérents du Syndicat Mixte, telles que définies ci-après (cf. article 19-1)
- les subventions et fonds de concours, accordées par l'Etat et les autres collectivités ou organismes, et notamment les chambres consulaires, les membres associés,
- les subventions accordées par l'Union Européenne,
- le revenu des biens du Syndicat Mixte, ainsi que le produit des droits d'accès, d'usage relatif aux réalisations du Syndicat Mixte,
- le produit des régies de recettes,
- les redevances versées par des personnes physiques ou morales autorisées à utiliser la marque déposée « Valeurs Parc naturel régional du Verdon »,
- les recettes provenant du dispositif « 1% pour le Verdon » (mécénat, sponsoring...)
- les produits des dons et legs dûment autorisés,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de services rendus ou des prestations effectuées, et notamment les participations des membres directement concernées par une opération et effectuées dans le cadre de conventions,

- le produit des emprunts contractés par le Syndicat Mixte,

#### Les dépenses du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- les charges de gestion courante,
- les charges exceptionnelles,
- les charges à caractère général,
- les dépenses de personnel de fonctionnement, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés,
- les dépenses afférentes aux actions, études et aménagements réalisés par le Syndicat Mixte,
- les dépenses pour compte de tiers,
- les subventions, ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc ou du pilotage et de l'animation des programmes de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du Verdon,
- le remboursement des emprunts,
- les dépenses d'équipement,
- le reversement, au prorata du niveau de contribution de chaque membre et sur décision du comité syndical réuni en formation GEMAPI, de l'éventuel excédent de contribution statutaire appelée sur les dépenses requises pour l'exercice de la compétence.

#### Contributions statutaires des membres

Les contributions statutaires annuelles des membres nécessaires au fonctionnement des services permanents du Syndicat mixte et à ce titre obligatoires, sont réparties comme suit :

- Pour la compétence « mise en œuvre de la charte du PNR Verdon » :
  - ✓ les contributions statutaires des communes adhérant à cette compétence sont fixées au prorata du nombre d'habitants, soit un montant forfaitaire annuel de 3,8 € par an et par habitant La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
  - ✓ les contributions statutaires des villes-portes adhérant à cette compétence sont fixées forfaitairement à hauteur de 2 000 € pour les villes-portes dont la population est inférieure ou égale à 25 000 habitants et 5 000 € pour les villes-portes dont la population est supérieure à 25 000 habitants. La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
  - ✓ les contributions statutaires des EPCI adhérant à cette compétence sont fixées forfaitairement à hauteur de 250 € pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants et 1 000 € pour les EPCI dont la population est

- supérieure à 20 000 habitants. La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
- ✓ la contribution statutaire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 979 481 €.
  - ✓ les contributions statutaires du Département du Var pour un montant de 104 582 € et du Département des Alpes-de-Haute-Provence pour un montant de 104 582 €.
- Pour la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » :
    - ✓ les contributions statutaires des communes adhérant à cette compétence sont fixées au prorata du nombre d'habitants, soit un montant forfaitaire annuel de 0,2 € par an et par habitant La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
    - ✓ les contributions des EPCI adhérant à cette compétence sont fixées forfaitairement à hauteur de 250 € pour les EPCI dont la population est inférieure ou égale à 20 000 habitants et 1 000 € pour les EPCI dont la population est supérieure à 20 000 habitants. La population de référence pour le calcul de la participation est la population prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année.
  - Pour la compétence « GEMAPI » :
    - ✓ les contributions statutaires des EPCI adhérant à cette compétence sont réparties entre ceux-ci de la manière suivante :

$$c = C \times \left[ \left( 0,5 \times \frac{p}{P_{totale}} \right) + \left( 0,5 \times \frac{s}{S_{totale}} \right) \right]$$

où :

c est la contribution du membre considéré

C est la contribution totale des membres arrêtée par le comité syndical

p est la population du membre considéré comprise dans le bassin versant

$P_{totale}$  est la population totale des membres comprise dans le bassin versant

s est la superficie du territoire du membre comprise dans le bassin versant

$S_{totale}$  est la superficie totale des territoires des membres comprise dans le bassin versant

La population prise en compte pour chaque intercommunalité est la somme des populations des communes dont le bourg est situé sur le bassin versant du Verdon. La population de référence de la commune est celle prise en compte dans le cadre de la Dotation Globale de Fonctionnement selon les modalités prévues par l'article L. 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, actualisée chaque année (voir en annexe la

liste des communes dont la population est considérée dans le calcul, pour chaque intercommunalité)

La superficie prise en compte est la superficie des communes membres de l'établissement public de coopération situées en tout ou partie dans le bassin versant

Les contributions statutaires de la Région, du Département du Var et du Département des Alpes-de-Haute-Provence seront versées en totalité en une seule fois au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif et de l'émission du titre de recette correspondant.

Les contributions statutaires des communes et EPCI seront versées en totalité au plus tard le 15 avril de chaque année sous réserve du vote de leur budget respectif.

Pour les nouveaux membres, les cotisations ainsi définies prendront effet l'année de la validation des statuts par l'arrêté préfectoral.

Tout transfert de compétence d'une collectivité membre vers le syndicat mixte induira systématiquement l'augmentation de sa contribution statutaire, telle que définie au présent article, d'un montant équivalent aux dépenses afférentes au bon exercice de cette compétence.

## **Article 20    COMPTABILITE**

La gestion financière du Syndicat Mixte est soumise aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable public désigné par le Trésorier Payeur Général du département siège du Syndicat Mixte.

## **Article 21    PERSONNEL**

Le personnel du Syndicat Mixte est recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur, relatifs à la fonction publique territoriale, sous l'autorité du président. Il pourra être renforcé par des mises à disposition par les collectivités membres du Syndicat Mixte, par l'Etat.

## **Article 22 SYMBOLE ET LABEL DU PNR VERDON**

La gestion de la marque collective propre au Parc ne peut être confiée qu'au Syndicat Mixte de gestion du PNR Verdon. Les modalités de cette gestion sont fixées par le règlement joint au dépôt de la marque.

Le déclassement comporte interdiction pour le Syndicat Mixte d'utiliser la marque déposée.

## **Article 23 ASSOCIATION DES AMIS DU PARC**

Conformément à la première Charte, une Association des Amis du Parc a été créée. Elle regroupe les personnes qui soutiennent l'action du Parc. Son existence et son rôle sont confirmés. Ses relations avec le Syndicat Mixte sont définies dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

## **Article 24 CONSEIL SCIENTIFIQUE**

Conformément à la première Charte, un Conseil Scientifique a été créé. Son existence et son rôle sont confirmés. Il participe à la définition de la politique scientifique du Parc. Son fonctionnement et ses relations avec le Syndicat Mixte sont définis dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

## **Article 25 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Afin de fédérer les différents acteurs œuvrant sur le territoire du Parc, il est créé un Conseil de Développement. Il comprend des représentants volontaires des élus, des organismes socioprofessionnels, des acteurs du monde économique et associatif et de la société civile.

Les modalités de fonctionnement du Conseil de Développement et ses relations avec le Syndicat Mixte sont précisées dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

Chacun de ses membres doit avoir approuvé la Charte du Parc.

## **Article 26 COMMISSIONS THEMATIQUES**

Il est créé des Commissions Thématiques. Leur rôle est de proposer des actions au Bureau et au Comité Syndical dans le respect des différents objets du syndicat. Leur composition, leurs relations et leur fonctionnement sont précisés dans le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

## **Article 27 REGLEMENT INTERIEUR**

Un Règlement Intérieur précise les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Le Règlement Intérieur est approuvé par le Comité Syndical qui se prononce également sur toutes modifications apportées au Règlement Intérieur du Syndicat Mixte.

## **Article 28 MODIFICATION DES STATUTS**

Les modifications apportées aux présents statuts se feront après accord du Comité Syndical délibérant à la majorité relative des membres du comité syndical présents ou représentés. La délibération du Comité Syndical est notifiée aux membres du Syndicat Mixte qui ont trois mois à compter de la notification par le Président pour se prononcer sur les nouveaux statuts.

A défaut de délibération au terme du délai de trois mois, la modification des statuts est réputée acceptée par les membres adhérents.

Ensuite, la décision de modification est prise par arrêté du préfet du département siège du Syndicat Mixte. Elle ne peut intervenir si plus de la moitié des membres du Syndicat Mixte s'y oppose.

Les présents statuts peuvent être modifiés aux cas notamment d'extension des attributions du Syndicat Mixte et de changement relatif aux conditions de fonctionnement ou de durée et en application des articles 4-1 et 4-2 des présents statuts.

## **Article 29 DISSOLUTION**

Le Syndicat Mixte peut être dissout d'office ou à la demande de ses membres.

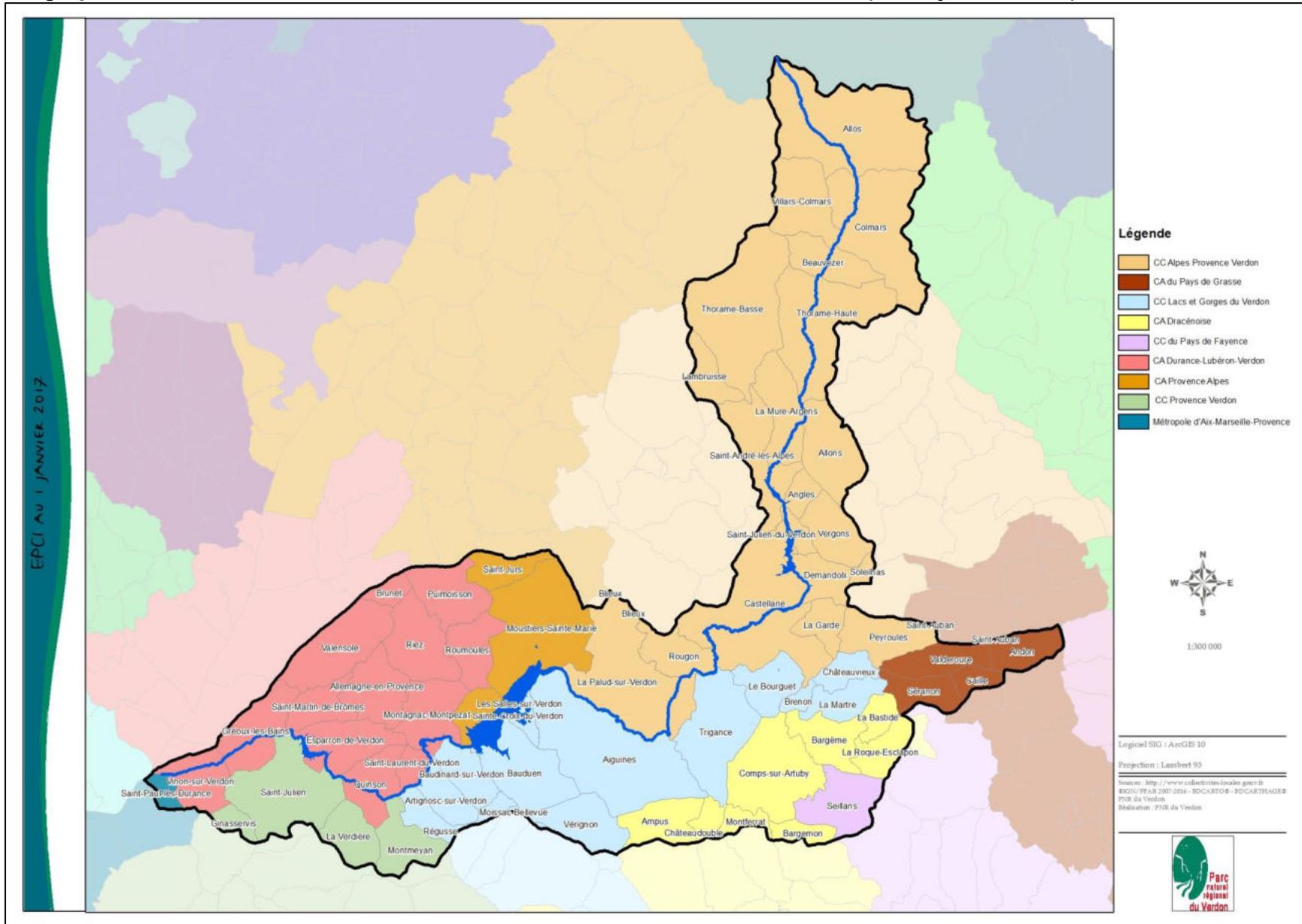
## **Article 30 CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER**

Les actes du Comité Syndical et du Bureau sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ainsi qu'à leur transmission au Préfet du département dans lequel le Syndicat Mixte a son siège. Ces actes sont soumis au contrôle administratif et financier conformément aux dispositions des articles L.5211-3 et L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **Article 31 ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts sont approuvés par les assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte et transmis au préfet du département siège dudit Syndicat Mixte. Ils entrent en vigueur à la date de l'arrêté modificatif du Syndicat Mixte, abrogent et remplacent les précédents statuts.

**Annexe 1 . Cartographie du bassin versant du Verdon et les intercommunalités du territoire (au 1<sup>er</sup> janvier 2019)**



**Annexe 2 : Surface de bassin versant par commune (Source : Observatoire Régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques)**

Commune	Surface sur le BV (km <sup>2</sup> )	Surface concernée (%)	Commune	Surface sur le BV (km <sup>2</sup> )	Surface concernée (%)
Allemagne-en-Provence	32.61	100.00	Saint-Martin-de-Brômes	21.21	100.00
Allons	40.94	97.20	Soleilhas	4.90	14.10
Allos	115.27	98.70	Thorame-Basse	98.29	99.20
Angles	10.34	100.00	Thorame-Haute	80.82	73.70
Beauvezer	27.67	100.00	Valensole	51.25	40.10
Blieux	0.68	1.20	Vergons	28.89	63.40
Brunet	9.10	31.50	Villars-Colmars	40.27	98.30
Castellane	111.80	91.30	Andon	21.50	39.60
Colmars	80.45	99.00	Caille	9.69	57.70
Demandolx	20.55	99.10	Saint-Auban	1.68	4.00
Esparron-de-Verdon	36.41	100.00	Séranon	21.27	91.00
La Garde	16.28	100.00	Valderoure	24.89	98.30
Gréoux-les-Bains	37.83	54.30	Saint-Paul-lès-Durance	7.85	16.90
Lambruisse	17.89	83.00	Aiguines	116.51	100.00
Montagnac-Montpezat	35.04	100.00	Ampus	27.44	33.00
Moustiers-Sainte-Marie	89.95	98.40	Artignosc-sur-Verdon	19.31	100.00
La Mure-Argens	35.22	100.00	Bargème	27.87	100.00
La Palud-sur-Verdon	80.02	97.90	Bargemon	10.86	31.00
Peyroules	32.94	99.20	La Bastide	11.56	100.00
Puimoisson	34.58	97.60	Baudinard-sur-Verdon	21.69	100.00
Quinson	28.71	100.00	Bauduen	52.08	100.00
Riez	40.59	100.00	Le Bourguet	24.99	100.00
Rougou	36.14	99.30	Brenon	5.73	100.00
Roumoules	26.05	100.00	Châteaudouble	9.32	22.70
Saint-André-les-Alpes	41.71	85.40	Châteauvieux	15.26	100.00
Sainte-Croix-du-Verdon	19.69	100.00	Comps-sur-Artuby	64.90	100.00
Saint-Julien-du-Verdon	7.75	100.00	Ginasservis	9.26	24.30
Saint-Jurs	19.54	57.60	La Martre	20.70	100.00
Saint-Laurent-du-Verdon	9.67	100.00	Moissac-Bellevue	0.50	2.40

Commune	Surface sur le BV (km <sup>2</sup> )	Surface concernée (%)
Montrerrat	9.18	26.60
Montmeyan	28.79	72.30
Régusse	21.22	59.90
La Roque-Esclapon	20.09	75.00
Saint-Julien-le-Montagnier	68.53	89.10
Les Salles-sur-Verdon	12.67	100.00
Seillans	37.19	41.70
Trigance	60.88	100.00
La Verdière	24.04	35.20
Vérignon	32.43	88.30
Vinon-sur-Verdon	28.11	78.20
<b>69 communes concernées</b>	<b>2289</b>	

### Annexe 3 : Surface de bassin versant par intercommunalité (Source : Observatoire Régional de l'Eau et des Milieux Aquatiques)

Intercommunalité	Surface sur le BV (km <sup>2</sup> )	Surface par EPCI rapportée à la surface du BV (%)
<b>CCAPV</b>	928.82	41,39 %
<b>PAA</b>	129.18	5,76 %
<b>DLVA</b>	391.16	17,43 %
<b>CAD</b>	181.22	8,08 %
<b>CCLGV</b>	403.97	18,00 %
<b>CCPV</b>	130.62	5,82 %
<b>CAPG</b>	79.03	3,52 %
<b>Total :</b>	<b>2244.00</b>	<b>100,00 %</b>

### Annexe 4 : Prise en compte de la population intercommunale dans le calcul de la cotisation GEMAPI (somme des populations des communes dont le centre bourg est dans le bassin versant)

EPCI	Communes de l'EPCI sur le BV	Commune dont le bourg est dans le bassin versant
<b>CAD</b>	Ampus	
	Bargemon	
	Chateaudouble	
	La Roque Esclapon	X
	Comps-sur-Artuby	X
	La Bastide	X
	Bargème	X
	Montferrat	
<b>DLVA</b>	Brunet	
	Allemagne-en-Provence	X
	Esparron-de-Verdon	X
	Gréoux-les-Bains	X
	Montagnac-Montpezat	X
	Puimoisson	X
	Quinson	X
	Riez	X
	Roumoules	X
	Saint-Laurent du Verdon	X
	Saint-Martin-de-Brômes	X
	Valensole	X
	Vinon-sur-Verdon	X
<b>MAMP</b>	Saint-Paul-lez-Durance	
<b>CCLGV</b>	Artignosc-sur-Verdon	X
	Baudinard-sur-Verdon	X
	Vérignon	X
	Les Salles-sur-Verdon	X
	Aiguines	X
	Bauduen	X

EPCI	Communes de l'EPCI sur le BV	Commune dont le bourg est dans le bassin versant
<b>CCAPV</b>	Beauvezer	X
	Allos	X
	Colmars-les Alpes	X
	Thorame-Basse	X
	Thorame-Haute	X
	Villars-Colmars	X
	La Mure-Argens	X
	Lambruisse	X
	Angles	X
	La Garde	X
	Rougon	X
	Saint-Julien-du-Verdon	X
	Allons	X
	Blieux	
	Castellane	X
	La Palud-sur-Verdon	X
	Demandolx	X
	Peyroules	X
	Soleilhas	
	Vergons	X
Saint-André-les-Alpes	X	
<b>CCPV</b>	Montmeyan	X
	Ginasservis	X
	La Verdière	
	Saint-Julien-le-Montagnier	X
<b>CCPF</b>	Seillans	
<b>PAA</b>	Sainte-Croix-du-Verdon	X
	Moustiers-Sainte-Marie	X

## AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_072-DE

Regu le 29/05/2019

Moissac Bellevue

	Tringance	X
	La Martre	X
	Châteauvieux	X
	Brenon	X
	Le Bourguet	X
	Régusse	

	Saint-Jurs	X
	Andon	X
<b>CAPG</b>	Caille	
	Séranon	X
	Valderoure	X



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

---

**Délibération n°DL2019\_073 : Compétence GEMAPI - Obtention du label  
Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par le SMIAGE**

---

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_073</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Compétence GEMAPI - Obtention du label Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) par le SMIAGE</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La compétence GEMAPI a été transférée au SMIAGE Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le SMIAGE couvre l'ensemble des champs dévolus aux Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB). Son périmètre et sa forme juridique sont conformes à la réglementation.</b></p> <p><b>Il est proposé que la CAPG donne un avis favorable à ce projet de labellisation en EPTB.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.213-12 alinéa VII bis ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu le transfert de la compétence GEMAPI au SMIAGE Maralpin effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée identifie le bassin versant Var et fleuves côtiers et le bassin versant de la Siagne comme secteurs prioritaires où doit être étudiée la création d'un établissement public territorial de bassin (EPTB). Le SMIAGE Maralpin a donc sollicité le Préfet coordonnateur de bassin pour obtenir le label EPTB.

Le SMIAGE Maralpin organise pour le compte de ses membres, une gouvernance solidaire et efficace à l'échelle des bassins en promouvant une gestion concertée, durable et intégrée de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations.

Créé en 2017, il est aujourd'hui doté d'une solide équipe technique, les moyens humains et financiers qu'il souhaite mobiliser dans les années à venir permettent de répondre aux enjeux majeurs auxquels le territoire fait face.

Il couvre ainsi l'ensemble des champs dévolus aux EPTB et son périmètre ainsi que sa forme juridique qui sont conformes à la réglementation.

Le comité d'agrément de l'Agence de l'Eau du 22 juin 2018 a reconnu le SMIAGE comme EPTB avec les félicitations du jury. Les commissions Locales de l'Eau du SAGE de la Siagne et du SAGE du Var ont émis un avis favorable, respectivement le 8 juin 2018 et le 15 mai 2018. Enfin, le préfet coordonnateur de bassin a émis un avis favorable le 7 septembre 2018. Le SMIAGE a ainsi délibéré pour acter la transformation du SMIAGE en EPTB le 29 janvier 2019.

Il convient à présent de donner un avis à ce projet de labellisation du SMIAGE en EPTB.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE DONNER** un avis favorable à la labellisation du SMIAGE Maralpin en Etablissement Public Territorial de Bassin.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_073-DE

Regu le 29/05/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_074 : Opération Programmée d'Amélioration de  
 l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires  
 occupants**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N° DL2019_074</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN</b>	
<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les cinq (5) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 10 438 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie et d'autonomie. Les montants de travaux s'élèvent à 69 215 € HT.</b></p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017\_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017\_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017\_172 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Épargne Côte d'Azur, et la convention signée le 03 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières.

Cinq demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°32	PO- Energie
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>M GIGOT Sébastien</b>
Adresse du logement subventionné :	1909 avenue Notre Dame 06580 SERANON
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Isolation des combles et changement de chaudière
Montant total des travaux (HT) :	30 761,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	33 172,96 €
Montant total des aides :	18 250,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(55% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
<b>Subvention CAPG :</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Prime CAPG</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>1 250,00 €</b>
<b>Prime Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Aide de la Caisse d'Epargne :</b>	<b>2 500,00 €</b>
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°33	PO- Energie
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>Mme STERN Arielle</b>
Adresse du logement subventionné :	35 chemin de Vence 06520 MAGAGNOSC
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Changement de la chaudière Changement des menuiseries en double vitrage
Montant total des travaux (HT) :	16 497,54 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	16 497,54 €
Montant total des travaux (TTC)	17 455,69 €
Montant total des aides :	16 148,52 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(93% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	8 248,77 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	1 649,75 €
<b>Subvention CAPG :</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Prime CAPG</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>1 250,00 €</b>
<b>Prime Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Aide de la Caisse d'Epargne :</b>	<b>2 500,00 €</b>
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°34	PO- Autonomie
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>Mme COLOMBO Nicole</b>
Adresse du logement subventionné :	80 chemin des Condamines 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain Pose de volets roulants
Montant total des travaux (HT) :	10 455,99 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	10 455,99 €
Montant total des travaux (TTC)	11 489,59 €
Montant total des aides :	10 274,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(89% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	5 228,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	0,00 €
<b>Subvention CAPG :</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>Prime CAPG</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>1 046,00 €</b>
<b>Prime Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Aide de la Caisse d'Epargne :</b>	<b>2 000,00 €</b>
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°35	PO- Autonomie
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>M NUCERA René</b>
Adresse du logement subventionné :	34 chemin de Saint Marc 06130 GRASSE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'autonomie :</u> Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	5 930,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 930,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 511,00 €
Montant total des aides :	6 511,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	2 965,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	0,00 €
<b>Subvention CAPG :</b>	<b>1 773,00 €</b>
<b>Prime CAPG</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Prime Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Aide de la Caisse d'Epargne :</b>	<b>1 773,00 €</b>
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°36	PO- Autonomie
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>M BERENGUIER Louis</b>
Adresse du logement subventionné :	53 avenue de la Libération 06130 GRASSE
Nature des travaux :	Travaux d'autonomie : Adaptation de la salle de bain
Montant total des travaux (HT) :	5 570,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 570,00 €
Montant total des travaux (TTC)	6 115,00 €
Montant total des aides :	6 115,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(100% de la dépense TTC)</i>
<i>Détail des subventions et primes</i>	
Subvention Anah :	2 785,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	0,00 €
<b>Subvention CAPG :</b>	<b>1 665,00 €</b>
<b>Prime CAPG</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Prime Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Aide de la Caisse d'Épargne :</b>	<b>1 665,00 €</b>
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le versement des aides de la Caisse d'Épargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention, et la copie de demande d'acompte de l'entreprise.
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération et de la Caisse d'Épargne Côte d'Azur aux propriétaires suivants :

**Propriétaire OPAH CAPG-PO n°32 : M GIGOT Sébastien**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 1909 avenue Notre Dame – 06750 SERANON

**Subvention CAPG : 2 500,00 €**

**Subvention CECAZ : 2 500,00 €**

**Propriétaire OPAH CAPG-PO n°33 : Mme STERN Arielle**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 35 chemin de Vence – 06520 MAGAGNOSC

**Subvention CAPG : 2 500,00 €**

**Subvention CECAZ : 2 500,00€**

**Propriétaire OPAH CAPG-PO n°34 : Mme COLOMBO Nicole**

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 95 chemin des Condamines – 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE

**Subvention CAPG : 2 000,00 €**

**Subvention CECAZ : 2 000,00€**

**Propriétaire OPAH CAPG-PO n°35 : M NUCERA René**

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 34 chemin de Saint Marc – 06130 GRASSE

**Subvention CAPG : 1 773,00 €**

**Subvention CECAZ : 1 773,00€**

**Propriétaire OPAH CAPG-PO n°36 : M BERENGUIER Louis**

Nature des travaux : PO – Autonomie

Logement subventionné : 53 avenue de la Libération – 06130 GRASSE

**Subvention CAPG : 1 665,00 €**

**Subvention CECAZ : 1 665,00€**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation, aux propriétaires ci-avant mentionnés ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2019 et suivants au chapitre 204, article 20422 et au chapitre 27, article 27632 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;
- **DE SOLLICITER** de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur le remboursement de sa participation apportée dans le cadre de l'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020), conformément à la convention de financement établie entre la Région et la communauté d'agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_075 : Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements  
locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS - Résidence « Secret Park »  
71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse - Garantie d'emprunts Caisse des  
Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA - Contrat de prêts n°93828**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_075</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA - Contrat de prêts n°93828</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La SA d'HLM VILOGIA prévoit l'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements financés en PLS, résidence "Secret Park" située au n°71 boulevard Emanuel Rouquier, à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie totale d'emprunt pour les quatre lignes de prêts, pour un total de 385 097,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</b></p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SAHLM VILOGIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 5 prêts contractés auprès de la CDC, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 financés en PLS, située 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06 130) ;

Vu le contrat de prêts n°93828, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM VILOGIA et la CDC ;

**Article 1 : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **100% (quotité garantie)**, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêts n°93828 contracté par l'emprunteur auprès du bénéficiaire.

Le contrat de prêts n°93828 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : Appel de la Garantie**

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

**Article 7 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, VILOGIA s'engage à réserver un total de 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°93828, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêts signé entre la CDC et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 93828**

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes

SAV



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT LOG18DFP101 71 Bd Emmanuel Rouquier GRASSE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 71 Boulevard Emmanuel ROUQUIER 06130 GRASSE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-quatre-vingt-cinq mille quatre-vingt-dix-sept euros (385 097,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS foncier Complémentaire au PLS 2018, d'un montant de quatre-vingt-treize mille sept-cent-soixante euros (93 760,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2018, d'un montant de quarante-deux mille trois-cent-seize euros (42 316,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de cent-quatre-vingt-treize mille vingt-et-un euros (193 021,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cinquante-six mille euros (56 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Sav



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

S-U



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Paraphes

Suv



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

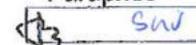
Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Paraphes

 SW



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes

Suv



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 6 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Paraphes

SNU

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS foncier	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2018	PLSDD 2018	PLSDD 2018	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259127	5259126	5259125	
Montant de la Ligne du Prêt	93 760 €	42 316 €	193 021 €	
Commission d'instruction	50 €	20 €	110 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,06 %	1,06 %	1,06 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,81 %	1,81 %	1,81 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	0 %	- 0,5 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Paraphes

Suv



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5259128			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	60 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	55 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,64 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,64 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,85 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)			
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>Prêt Booster</b>		
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5259128		
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	60 ans		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	58 000 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €		
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	1,64 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,64 %		
<b>Phase d'amortissement 2</b>			
<b>Durée</b>	40 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A		
<b>Marge fixe sur Index</b>	0,6 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire (échéance déduite)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT		
<b>Modalité de révision</b>	SR		
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent		
<b>Bases de calcul des intérêts</b>	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,76 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

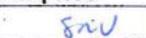
### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'échéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

SNU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes

 Saw



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes

SUU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Paraphes

*[Signature]*



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

Paraphes

SNU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

SVU



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

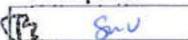
## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

S. U.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition de ces logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

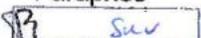
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes



Caisse des dépôts et consignations

19 PLACE JULES GUESDE - CS 42119 - 13221 MARSEILLE CEDEX 01 - Tél : 04 91 39 59 00 - Télécopie : 04 91 39 59 40  
provenance-alpes-cote-d-azur@calssedesdepots.fr

28/30



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

SAB



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 27/03/19

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom : GANEMAN - VALOT Stéphane

Qualité : directeur Stratégie Financière

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Le, 26/03/19

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Directeur Délégué

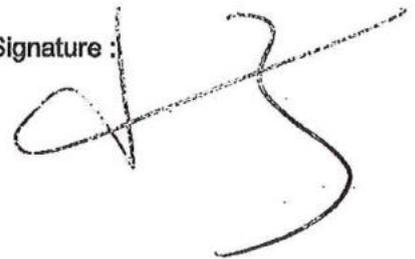
Nom / Prénom :

Thierry Bazin

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



Paraphes

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
DONT 8 FINANCÉS EN PLS****RESIDENCE «SECRET PARK»  
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER  
06130 GRASSE****VILOGIA**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SAHLM VILOGIA**, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, BP 10430 à Villeneuve d'Ascq (59491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_075 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°93828 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La SAHLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 17 mai 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **CPLS foncier complémentaire au PLS 2018, d'un montant de 93 760,00 €**
- ✓ **PLS PLSDD 2018, d'un montant de 42 316,00 €**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2018, d'un montant de 193 021,00 €**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe, d'un montant de 56 000,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Secret Park" de 18 logements locatifs sociaux dont 8 logements en PLS, située 71 boulevard Emmanuel Rouquier, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de VILOGIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de VILOGIA.

**Article 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

VILOGIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **2 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

VILOGIA informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'VILOGIA qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, VILOGIA devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM VILOGIA**

**Le Directeur Stratégie Financière**

**Stéphane GANEMAN-VALOT**

**CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
DONT 8 FINANCÉS EN PLS****RESIDENCE «SECRET PARK»  
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER  
06130 GRASSE****VILOGIA**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM VILOGIA**, SIREN n°475 680 815, 74 rue Jean Jaurès – BP 10430, à Villeneuve d'Ascq (59664), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille, représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_075 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°93828 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**SECRET PARK**" **situé 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après, **2 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	Lot	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (€)
13	C21	R+2	2	PLS	47.80	548.04
15	C23	R+2	2		44.70	512.50

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

**ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

**ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

**ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

**ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM VILOGIA**

**Le Directeur Stratégie Financière**

**Stéphane GANEMAN-VALOT**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_076 : Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA - Contrat de prêts n°93827**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_076</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI - Résidence « Secret Park » 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à VILOGIA - Contrat de prêts n°93827</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La SA d'HLM VILOGIA prévoit l'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI, résidence "Secret Park" située au n°71 boulevard Emmanuel Rouquier, à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie totale d'emprunt pour les cinq lignes de Prêts, pour un total de 1 606 233,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SAHLM VILOGIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 5 prêts contractés auprès de la CDC, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI, située 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06 130) ;

Vu le contrat de prêts n°93827, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM VILOGIA et la CDC ;

**Article 1 : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **100% (quotité garantie)**, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêts n°93827 contracté par l'emprunteur auprès du bénéficiaire.

Le contrat de prêts n°93827 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celle relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : Appel de la Garantie**

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

**Article 7 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, VILOGIA s'engage à réserver un total de 2 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°93827, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêts signé entre la CDC et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM VILOGIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

CONTRAT DE PRÊT

N° 93827

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération POT LOG18DFP101 71 Bd Emmanuel Rouquier GRASSE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés 71 Boulevard Emmanuel ROUQUIER 06130 GRASSE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-six mille deux-cent-trente-trois euros (1 606 233,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-deux mille deux-cent-soixante-deux euros (302 262,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-six mille quatre-cent-sept euros (156 407,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de sept-cent-quarante-quatre mille cinq-cent-soixante-dix-sept euros (744 577,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-sept euros (332 987,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de soixante-dix mille euros (70 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Euribor 3M** » désigne, pour une maturité donnée, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel, tel que diffusé par l'agence Bloomberg (ou en cas de cessation de publication par cette agence, par toute autre agence qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur) sous l'égide de la Fédération Bancaire de l'Union Européenne, aux environs de onze (11) heures (heure de Bruxelles). Dans le Contrat, l'Index Euribor désigne les taux Euribor de maturité 3 mois.

Dans le cas où ledit taux cesserait d'être publié, il lui serait substitué un taux calculé par le Prêteur, égal à la moyenne arithmétique (arrondie par excès s'il y a lieu à la quatrième décimale après la virgule (0,00005 étant arrondi à la décimale supérieure)) des taux annuels communiqués à la demande du Prêteur par deux Banques de Référence vers quinze (15) heures (heure de Bruxelles). Si aucune Banque de Référence ne communique de taux à la demande du Prêteur, ou si une seule Banque de Référence le fait, le taux d'intérêt à prendre en considération pour la période d'intérêts considérée sera basé sur l'Index Livret A augmenté d'une marge déterminée par le Prêteur.

En cas de substitution de l'Index Euribor par un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « Banque de Référence » désigne les quatre établissements bancaires français de premier rang représentatifs de la place bancaire à la date de cessation de la publication dudit taux.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5259163	5259164	5259161	5259162
Montant de la Ligne du Prêt	302 262 €	156 407 €	744 577 €	332 987 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement <sup>1</sup>	Euribor 3 mois	Euribor 3 mois	Euribor 3 mois	Euribor 3 mois
Marge fixe sur index de préfinancement	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux d'intérêt du préfinancement <sup>2</sup>	0 %	0 %	0 %	0 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent Contrat sont de 0,75 % (Livret A), - 0,309 % (Euribor 3 mois).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5259165			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	60 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	70 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,64 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,64 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,85 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5259165			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	60 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	70 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,64 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,64 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	40 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Pour les Index Euribor 3 Mois, 6 Mois, 12 Mois, la fréquence de révision de l'index sera, respectivement, de 3, 6 ou 12 mois.

La date de révision sera déterminée en fonction de chaque date de versement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

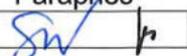
Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 08/03/2019

Pour l'Emprunteur **STERHANE GANEMAN VALOT**  
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
Tél. 03 59 35 50 00  
Fax 03 59 35 53 55  
N° Siren 475 600 816 - RCS Lille  
Vilogia  
Dûment habilité(e) aux présentes **DIRECTEUR STRATEGIE FINANCIERE**

Cachet et Signature :

Le, 06.02.2019.

Pour la Caisse des Dépôts,  
Civilité : Monsieur  
Nom / Prénom : **BOYER Gilles**  
Qualité : **Directeur Territorial**  
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

  
**GILLES BOYER**  
Directeur Territorial  
Aux Territoires Provence

Paraphes

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_076-DE  
Regu le 29/05/2019



## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430  
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZ  
19 PLACE JULES GUESDE  
CS 42119  
13221 MARSEILLE CEDEX 01

U071309, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 93827, Ligne du Prêt n° 5259165

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

A V. d'Ascq, le 08/03/2019

Prénom et nom .....

Qualité ..... **STEPHANE GANEMAN-VALOT** .....

Cachet et signature de l'Emprunteur  74, rue Jean Jaurès - BP 10430  
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
Tél. 03 59 35 50 00  
Fax 03 59 35 53 55  
Siren 475 680 815 - RCS Lille

**VILOGIA**  
**DIRECTEUR**  
**STRATEGIE FINANCIERE**

**Document à retourner à la Direction Régionale PROVENCE ALPES COTE D'AZUR avec votre contrat.**

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
DONT 10 FINANCÉS EN PLUS ET PLAI****RESIDENCE «SECRET PARK»  
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER  
06130 GRASSE****VILOGIA**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SAHLM VILOGIA**, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, BP 10430 à Villeneuve d'Ascq (59491), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_076 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°93827 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La SAHLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 17 mai 2019**, la garantie totale des 5 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 302 262,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 156 407,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 744 577,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 332 987,00 €**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe, d'un montant de 70 000,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Secret Park" de 18 logements locatifs sociaux dont 10 logements financés en PLUS et PLAI, située 71 boulevard Emmanuel Rouquier, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de VILOGIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de VILOGIA.

**Article 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

VILOGIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **2 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

VILOGIA informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'VILOGIA qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, VILOGIA devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM VILOGIA**

**Le Directeur Stratégie Financière**

**Stéphane GANEMAN-VALOT**

**CONVENTION DE RESERVATION DE LOGEMENTS****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
DONT 10 FINANCÉS EN PLUS ET PLAI****RESIDENCE «SECRET PARK»  
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER  
06130 GRASSE****VILOGIA**Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM VILOGIA**, SIREN n°475 680 815, 74 rue Jean Jaurès – BP 10430, à Villeneuve d'Ascq (59664), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille, représentée par son Directeur Stratégie Financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_076 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°93827 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**SECRET PARK**" **situé 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après, **2 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	Lot	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (€)
4	C04	Rdc	2	PLAI	44.70	246.35
5	C05	Rdc	3	PLUS	67.20	414.76

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

**ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

**ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

**ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

**ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

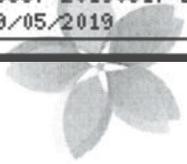
**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM VILOGIA**

**Le Directeur Stratégie Financière**

**Stéphane GANEMAN-VALOT**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_077 : Opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux Résidence « Les Capucins » à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à ERILIA - Contrat de prêts n°95891**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOTT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_077</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux Résidence « Les Capucins » à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à ERILIA - Contrat de prêts n°95891</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La SAHLM ÉRILIA prévoit l'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Les Capucins" située au n°48 chemin des Capucins à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les cinq lignes de Prêts, pour un total de 1 446 655,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SAHLM ERILIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 5 prêts contractés auprès de la CDC, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 16 logements locatifs sociaux (11 PLUS – 5 PLAI), située 48 chemin des Capucins à Grasse (06 130) ;

Vu le contrat de prêts n°93298, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM ERILIA et la CDC ;

**Article 1 : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **100% (quotité garantie)**, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêts n°95891 contracté par l'emprunteur auprès du bénéficiaire.

Le contrat de prêts n°95891 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : Appel de la Garantie**

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

**Article 7 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, ERILIA s'engage à réserver un total de 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°95891, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêts signé entre la CDC et la SAHLM ERILIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM ERILIA ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM ERILIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_077-DE  
Regu le 29/05/2019

caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**Jean Marc LAGIER**  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
ERILIA  
Signé électroniquement le 30/04/2019 08 28 :11

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 95891**

Entre

**ERILIA - n° 000218990**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

**ERILIA**, SIREN n°: 058811670, sis(e) 72 B RUE PERRIN SOLLIERS 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ERILIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.29</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération LES CAPUCINS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 16 logements situés 48 CHEMIN DES CAPUCINS 06130 GRASSE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quarante-six mille six-cent-cinquante-cinq euros (1 446 655,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-un mille neuf-cent-vingt-deux euros (181 922,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-cinq mille quatre-cent-quarante-deux euros (255 442,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-soixante-treize mille deux-cent-vingt-neuf euros (373 229,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-vingt-quatre mille soixante-deux euros (524 062,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-douze mille euros (112 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5269116	5269114	5269115	5269113
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	181 922 €	255 442 €	373 229 €	524 062 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	0,34 %	0,6 %	0,34 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,55 %	1,09 %	1,35 %	1,09 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**Phase d'amortissement (suite)**

<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360
------------------------------------	----------	----------	----------	----------

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Sejon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5269112			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	60 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	112 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,49 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,49 %			
Phase d'amortissement 1				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5269112			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	60 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	112 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,49 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,49 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	40 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,35 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire (échéance déduite)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progressivité de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire (échéance déduite) », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI****RESIDENCE «LES CAPUCINS»  
48 CHEMIN DES CAPUCINS  
06130 GRASSE****ERILIA**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SAHLM ERILIA**, SIREN n°058 811 670, sise 72 bis rue Perrin-Solliers, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Financier et Informatique, **Monsieur Jean-Marc LAGIER**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_077 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°95891 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La SAHLM ERILIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 17 mai 2019**, la garantie totale des 5 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 181 922,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 255 442,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 373 229,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 524 062,00 €**
- ✓ **Prêt Booster Taux fixe, d'un montant de 112 000,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Les Capucins" de 16 logements locatifs sociaux en PLUS et PLAI, située 48 chemin des Capucins, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et ERILIA.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par ERILIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par ERILIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à ERILIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par ERILIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'ERILIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

ERILIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, ERILIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de ERILIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et ERILIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par ERILIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de ERILIA.

**Article 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

ERILIA s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

ERILIA informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'ERILIA qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, ERILIA devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM ERILIA**

**Le Directeur Financier  
et  
Informatique,**

**Jean-Marc LAGIER**

**CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 16 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCES EN PLUS ET PLAI****RESIDENCE «LES CAPUCINS»  
«48 CHEMIN DES CAPUCINS » - 06130 GRASSE****ERILIA**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM ERILIA**, SIREN n°058811670, 72 bis rue Perrier-Solliers, à Marseille (13006), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par son Directeur Financier et Informatique, **Monsieur Jean-Marc LAGIER**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_077 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°95891 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**LES CAPUCINS**" **situé 48 chemin des Capucins à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après, **3 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (€)
112	B	R+1	T2	PLUS	51,45	306,64
101	B	RDC	T2	PLAI	50,15	265,29
104	B	RDC	T3	PLAI	69,35	366,86

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

**ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

**ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

**ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

**ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM ERILIA**

**Le Directeur Financier et  
Informatique,**

**Jean-Marc LAGIER**

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_078</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 103 logements locatifs sociaux Résidence Séniors « Porte Neuve » à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à HABITAT06 - Contrat de prêts n°94168</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La SEML HABITAT 06 prévoit l'acquisition en VEFA de 103 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Porte Neuve" situés avenue Jean XXIII à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie totale pour les quatre lignes de Prêts, pour un total de 9 460 372,00 €. Du fait de la nature spécifique de l'opération, nécessitant une gestion adaptée et spécialisée en faveur des séniors, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, tel que l'ensemble des financeurs, renonce à la contrepartie de réservation de logements. La gestion sera confiée par Habitat 06 à l'association Api Provence, qui associera étroitement la Communauté d'agglomération aux procédures d'attribution.</p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SEML HABITAT06 tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 4 prêts contractés auprès de la CDC, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 103 logements locatifs sociaux (56 PLUS - 47 PLAI), située avenue Jean XXIII à Grasse (06 130) ;

Vu le contrat de prêts n°94168, présenté en annexe, signé entre la SEML HABITAT06 et la CDC ;

**Article 1 : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **100% (quotité garantie)**, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêts n°94168 contracté par l'emprunteur auprès du bénéficiaire.

Le contrat de prêts n°94168 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_078 : Opération d'acquisition en VEFA de 103 logements locatifs sociaux Résidence Séniors « Porte Neuve » à Grasse (06130) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à HABITAT06 - Contrat de prêts n°94168**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement. Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : Appel de la Garantie**

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée. En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-3 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°94168, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêts signé entre la CDC et la SEML HABITAT06 ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SEML HABITAT06 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE

Regu le 29/05/2019

caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**Laurent CHADAJ**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**HABITAT 06**  
**Signé électroniquement le 01/04/2019 08 56 :57**

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 94168

Entre

HABITAT 06 - n° 000060731

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITAT 06, SIREN n°: 303469159, sis(e) 64 ROUTE DE GRENOBLE 06200 NICE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HABITAT 06 » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Porte Neuve, Parc social public, Acquisition en VEFA de 103 logements situés Avenue Jean XXIII 06130 GRASSE.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf millions quatre-cent-soixante mille trois-cent-soixante-douze euros (9 460 372,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux millions six-cent-vingt-et-un mille six-cent-quatre-vingt-neuf euros (2 621 689,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-dix mille six-cent-quatre-vingt-dix euros (1 370 690,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois millions cinq-cent-trente-six mille quatre-cent-cinquante-deux euros (3 536 452,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million neuf-cent-trente-et-un mille cinq-cent-quarante-et-un euros (1 931 541,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - PROROGATION DE L'AGREMENT DELIVRE EN 2014

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5246736	5246735	5246734	5246733
Montant de la Ligne du Prêt	2 621 689 €	1 370 690 €	3 536 452 €	1 931 541 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	10 mois	10 mois	10 mois	10 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	0,55 %	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	SR	SR	SR	SR
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

caissedesdepots.fr



## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



HABITAT 06

64 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
455 PROMENADE DES ANGLAIS  
PARC ARENAS  
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A  
06200 NICE

U068228, HABITAT 06

Objet : Contrat de Prêt n° 94168, Ligne du Prêt n° 5246736

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0840031000010000335894B55 en vertu du mandat n° AADPH2013329000042 en date du 25 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

caissedesdepots.fr



## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



HABITAT 06

64 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
455 PROMENADE DES ANGLAIS  
PARC ARENAS  
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A  
06200 NICE

U068228, HABITAT 06

Objet : Contrat de Prêt n° 94168, Ligne du Prêt n° 5246735

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0840031000010000335894B55 en vertu du mandat n° AADPH2013329000042 en date du 25 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

caissedesdepots.fr



## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



HABITAT 06

64 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
455 PROMENADE DES ANGLAIS  
PARC ARENAS  
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A  
06200 NICE

U068228, HABITAT 06

Objet : Contrat de Prêt n° 94168, Ligne du Prêt n° 5246734

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0840031000010000335894B55 en vertu du mandat n° AADPH2013329000042 en date du 25 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

caissedesdepots.fr



## CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



HABITAT 06

64 ROUTE DE GRENOBLE

06200 NICE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
455 PROMENADE DES ANGLAIS  
PARC ARENAS  
IMMEUBLE L'AEROPOLE BAT A  
06200 NICE

U068228, HABITAT 06

Objet : Contrat de Prêt n° 94168, Ligne du Prêt n° 5246733

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0840031000010000335894B55 en vertu du mandat n° AADPH2013329000042 en date du 25 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE  
Regu le 29/05/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_079 : Opération d'acquisition en VEFA de 28 logements  
 locatifs sociaux - Résidence « Villa Pauline » à Grasse (06160) - Garantie  
 d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à GRAND DELTA  
 HABITAT - Contrat de prêts n°94105**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_079</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux Résidence « Villa Pauline » à Grasse (06160) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à GRAND DELTA HABITAT - Contrat de prêts n°94105</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La SAHLM GRAND DELTA HABITAT prévoit l'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux, résidence "Villa Pauline" située 29 avenue Emile Zola à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les sept lignes de Prêts, pour un total de 4 018 695,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5228-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SAHLM GRAND DELTA HABITAT tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 7 prêts contractés auprès de la CDC, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux (14 PLUS – 8 PLAI – 6 PLS), située 29 avenue Emile Zola à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêts n°94105, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT et la CDC ;

**Article 1 : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **100% (quotité garantie)**, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêts n°94105 contracté par l'emprunteur auprès du bénéficiaire. Le contrat de prêts n°94105 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celle relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : Appel de la Garantie**

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

**Article 7 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, GRAND DELTA HABITAT s'engage à réserver un total de 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°94105, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêts signé entre la CDC et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*eu.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_079 : Opération d'acquisition en VEFA de 28 logements  
 locatifs sociaux - Résidence « Villa Pauline » à Grasse (06160) - Garantie  
 d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à GRAND DELTA  
 HABITAT - Contrat de prêts n°94105**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_079</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux Résidence « Villa Pauline » à Grasse (06160) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à GRAND DELTA HABITAT - Contrat de prêts n°94105</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La SAHLM GRAND DELTA HABITAT prévoit l'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux, résidence "Villa Pauline" située 29 avenue Emile Zola à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les sept lignes de Prêts, pour un total de 4 018 695,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5228-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SAHLM GRAND DELTA HABITAT tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 7 prêts contractés auprès de la CDC, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux (14 PLUS – 8 PLAI – 6 PLS), située 29 avenue Emile Zola à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêts n°94105, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT et la CDC ;

**Article 1 : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **100% (quotité garantie)**, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêts n°94105 contracté par l'emprunteur auprès du bénéficiaire. Le contrat de prêts n°94105 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celle relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : Appel de la Garantie**

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

**Article 7 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, GRAND DELTA HABITAT s'engage à réserver un total de 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°94105, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêts signé entre la CDC et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*eu.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_079 : Opération d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux - Résidence « Villa Pauline » à Grasse (06160) - Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à GRAND DELTA HABITAT - Contrat de prêts n°94105**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_079</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux Résidence « Villa Pauline » à Grasse (06160) Garantie d'emprunts Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) accordée à GRAND DELTA HABITAT - Contrat de prêts n°94105</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La SAHLM GRAND DELTA HABITAT prévoit l'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux, résidence "Villa Pauline" située 29 avenue Emile Zola à Grasse. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les sept lignes de Prêts, pour un total de 4 018 695,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5228-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SAHLM GRAND DELTA HABITAT tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour 7 prêts contractés auprès de la CDC, destinés à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 28 logements locatifs sociaux (14 PLUS – 8 PLAI – 6 PLS), située 29 avenue Emile Zola à Grasse (06130) ;

Vu le contrat de prêts n°94105, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT et la CDC ;

**Article 1 : Accord du Garant**

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de **100% (quotité garantie)**, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêts n°94105 contracté par l'emprunteur auprès du bénéficiaire. Le contrat de prêts n°94105 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 : Déclaration du Garant**

Le Garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celle relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**Article 3 : Mise en garde**

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**Article 4 : Appel de la Garantie**

Au cas de non-paiement ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : Durée**

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**Article 6 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.5211-6 et suivants du code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

**Article 7 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, GRAND DELTA HABITAT s'engage à réserver un total de 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie d'emprunt à 100%, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêts n°94105, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêts signé entre la CDC et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SAHLM GRAND DELTA HABITAT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 94105**

Entre

**GRAND DELTA HABITAT - n° 000213224**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**GRAND DELTA HABITAT**, SIREN n°: 662620079, sis(e) 3 RUE MARTIN LUTHER KING CS  
30531 84054 AVIGNON CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **GRAND DELTA HABITAT** » ou « l'Emprunteur »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Villa Pauline à GRASSE (06), Parc social public, Acquisition en VEFA de 28 logements situés 29 boulevard Emile Zola 06130 GRASSE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions dix-huit mille trois-cent-quatre-vingt-quinze euros (4 018 395,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de deux-cent-vingt-sept mille cent-un euros (227 101,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de sept-cent-quarante-six mille quatre-cent-vingt-trois euros (746 423,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-un mille sept-cent-quatre-vingt-un euros (401 781,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de cent-cinquante-huit mille cent-vingt-et-un euros (158 121,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de trois-cent-quarante-six mille sept-cent-dix-neuf euros (346 719,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-dix mille trente-et-un euros (1 390 031,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-quarante-huit mille deux-cent-dix-neuf euros (748 219,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/06/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

Paraphes



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	-	-	PLSDD 2017
Identifiant de la Ligne du Prêt	5281295	5281291	5281292	5281290
Montant de la Ligne du Prêt	227 101 €	746 423 €	401 781 €	158 121 €
Commission d'instruction	130 €	0 €	0 €	90 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,81 %	0,55 %	1,25 %	1,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,81 %	0,55 %	1,25 %	1,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,06 %	- 0,2 %	0,5 %	1,06 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,81 %	0,55 %	1,25 %	1,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,06 %	- 0,2 %	0,5 %	1,06 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,81 %	0,55 %	1,25 %	1,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Paraphes


**ÉTABLISSEMENT PUBLIC**  
**DIRECTION DES PRÊTS**

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,76 % (Livre A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2017	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5281289	5281293	5281294	
Montant de la Ligne du Prêt	346 719 €	1 390 031 €	748 219 €	
Commission d'instruction	200 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,25 %	1,35 %	1,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,25 %	1,35 %	1,25 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,5 %	0,6 %	0,5 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,25 %	1,35 %	1,25 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,5 %	0,6 %	0,5 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,25 %	1,35 %	1,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### **PHASE D'AMORTISSEMENT**

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/03/2019

Pour l'Emprunteur,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Par délégation

Lionel FRANÇOIS

Directeur Administratif et Financier

Le, 18/03/2019

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom :

Qualité :

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :



Grand Delta Habitat  
3 rue Martin Luther King  
CS 30531 - 84054 AVIGNON CEDEX 1  
Tél. : 04 90 27 20 20 Fax : 04 90 84 48 60  
N° SIREN : 662.620.079

Christelle ASSIE  
Directrice Territoriale  
Provence-Alpes-Méditerranée

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_079-DE  
Regu le 29/05/2019

Produit déposé le 17/05/2019  
N° de dépôt : 006-200039857-20190517-DL2019\_079-DE

Christelle HEBE  
Généraliste  
17 Avenue de la République



**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS, PLAÎ ET PLS****RESIDENCE «VILLA PAULINE»  
29 AVENUE EMILE ZOLA  
06130 GRASSE****GRAND DELTA HABITAT**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SAHLM GRAND DELTA HABITAT**, SIREN n°662 620 079, sise 3 rue Martin Luther King, à Avignon (84054), inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le N° Siret 662 620 079 00043 représentée par son Directeur Administratif et Financier, **Monsieur Lionel FRANÇOIS**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_079 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°94105 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La SAHLM GRAND DELTA HABITAT a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 17 mai 2019**, la garantie totale des 7 Lignes de prêt :

- ✓ **CPLS complémentaire au PLS 2017, d'un montant de 227 101,00 €**
- ✓ **PLAI, d'un montant de 746 423,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 401 781,00 €**
- ✓ **PLUS PLSDD 2017, d'un montant de 158 121,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier PLSDD 2017, d'un montant de 346 719,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 1 390 031,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 748 219,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Villa Pauline" de 28 logements locatifs sociaux en PLUS, PLAI et PLS, située 29 avenue Emile Zola, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et GRAND DELTA HABITAT.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par GRAND DELTA HABITAT, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par GRAND DELTA HABITAT :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à GRAND DELTA HABITAT.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par GRAND DELTA HABITAT vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de GRAND DELTA HABITAT qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

GRAND DELTA HABITAT peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, GRAND DELTA HABITAT devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit** : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7** :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de GRAND DELTA HABITAT, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8** :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et GRAND DELTA HABITAT, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9** :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par GRAND DELTA HABITAT dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10** :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de GRAND DELTA HABITAT.

**Article 11** :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

GRAND DELTA HABITAT s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **6 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

GRAND DELTA HABITAT informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'GRAND DELTA HABITAT qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, GRAND DELTA HABITAT devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM GRAND DELTA HABITAT**

**Le Directeur Administratif et Financier**

**Lionel FRANÇOIS**

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS, PLAÎ ET PLS****RESIDENCE «VILLA PAULINE»  
29 AVENUE EMILE ZOLA  
06130 GRASSE****GRAND DELTA HABITAT**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SAHLM GRAND DELTA HABITAT**, SIREN n°662 620 079, sise 3 rue Martin Luther King, à Avignon (84054), inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le N° Siret 662 620 079 00043 représentée par son Directeur Administratif et Financier, **Monsieur Lionel FRANÇOIS**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_079 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°94105 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La SAHLM GRAND DELTA HABITAT a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 17 mai 2019**, la garantie totale des 7 Lignes de prêt :

- ✓ **CPLS complémentaire au PLS 2017, d'un montant de 227 101,00 €**
- ✓ **PLAI, d'un montant de 746 423,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 401 781,00 €**
- ✓ **PLUS PLSDD 2017, d'un montant de 158 121,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier PLSDD 2017, d'un montant de 346 719,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 1 390 031,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 748 219,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Villa Pauline" de 28 logements locatifs sociaux en PLUS, PLAI et PLS, située 29 avenue Emile Zola, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et GRAND DELTA HABITAT.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par GRAND DELTA HABITAT, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par GRAND DELTA HABITAT :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à GRAND DELTA HABITAT.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par GRAND DELTA HABITAT vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de GRAND DELTA HABITAT qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

GRAND DELTA HABITAT peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, GRAND DELTA HABITAT devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit** : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7** :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de GRAND DELTA HABITAT, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8** :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et GRAND DELTA HABITAT, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9** :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par GRAND DELTA HABITAT dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10** :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de GRAND DELTA HABITAT.

**Article 11** :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

GRAND DELTA HABITAT s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **6 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

GRAND DELTA HABITAT informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'GRAND DELTA HABITAT qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, GRAND DELTA HABITAT devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM GRAND DELTA HABITAT**

**Le Directeur Administratif et Financier**

**Lionel FRANÇOIS**

**CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 28 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCES EN PLUS, PLAI ET PLS****RESIDENCE «VILLA PAULINE»  
«29 AVENUE EMILE ZOLA» - 06130 GRASSE****GRAND DELTA HABITAT**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM GRAND DELTA HABITAT**, SIREN n°662 620 079, sise 3 rue Martin Luther King, à Avignon (84054), inscrite au registre du commerce et des sociétés d'Avignon sous le N° Siret 662 620 079 00043 représentée par son Directeur Administratif et Financier, **Monsieur Lionel FRANÇOIS**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_079 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°94105 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**VILLA PAULINE**" situé **29 avenue Emile Zola à Grasse (06130)**, selon les modalités prévues ci-après,

**6 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (€)
B012	RDJ	T3	PLAI	61,90	322,08
B013	RDJ	T4	PLUS	88,85	520,57
B017	RDJ	T4	PLAI	77,90	405,33
B101	R+1	T3	PLUS	71,10	416,57
B301	R+3	T5	PLUS	102,05	597,91
C202	R+2	T2	PLUS	47,95	280,94

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

### **ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

### **ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

### **ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_079-DE

Regu le 29/05/2019

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_079**

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SAHLM GRAND DELTA HABITAT**

**Le Directeur Administratif et Financier**

**Lionel FRANÇOIS**

J



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_080 : Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux (8 PLUS et 6 PLAI) - « MOULIN DE SAULT » 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810) - Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var - Contrat de prêt n°94434**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N° DL2019_080</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux (8 PLUS et 6 PLAI) - « MOULIN DE SAULT » 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810) Garantie d'emprunt CDC accordée à l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var - Contrat de prêt n°94434</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>L'Office Public de l'Habitat (OPH) Cannes Pays de Lérins, anciennement Cannes et Rive Droite du Var, prévoit l'acquisition en VEFA de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, résidence "Moulin de Sault" située au n°366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les quatre lignes de Prêts, pour un total de 1 050 583,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération de construction de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810) ;

Vu le contrat de prêt n°94434, présenté en annexe, signé entre l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 050 583,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°94434, constitué de 4 lignes de Prêts.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var s'engage à réserver un total de 3 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°94434, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'OPH Cannes Pays de Lérins / Cannes et Rive Droite du Var ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_080-DE

Regu le 29/05/2019

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 103 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS ET PLAI**

**RESIDENCE «PORTE NEUVE»  
Avenue Jean XXIII  
06130 GRASSE**

**HABITAT 06**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**La SEML HABITAT 06**, SIREN n°303 469 159, sise 64 route de Grenoble, à Nice (06200), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nice représentée par son Directeur Général, **Monsieur Laurent CHADAJ**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_078 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°94168 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La SEML HABITAT 06 a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 17 mai 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 2 621 689,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 1 370 690,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 3 536 452,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 1 931 541,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la CDC, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement des contrats, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA "Porte Neuve" de 103 logements locatifs sociaux en PLUS et PLAI, située avenue Jean XXIII, à Grasse (06 130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et HABITAT 06.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par HABITAT 06, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par HABITAT 06 :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à HABITAT 06.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par HABITAT 06 vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'HABITAT 06 qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

HABITAT 06 peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, HABITAT 06 devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit** : Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit** : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7** :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de HABITAT 06, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8** :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et HABITAT 06, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9** :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par HABITAT 06 dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10** :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de HABITAT 06.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_078-DE

Regu le 29/05/2019

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_078**

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SEML HABITAT 06**

**Le Directeur Général**

**Laurent CHADAJ**

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS et PLAI****«MOULIN DE SAULT»****366 route de Cannes - 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE****OPH CANNES PAYS DE LERINS/ CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**L'Office Public de l'Habitat (OPH) CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**, SIREN n°270 600 026, sise 22 boulevard Louis Négrin à Cannes (06150), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 270 600 026, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal VEROT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_080 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°94434 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 17 mai 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 125 729,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 310 921,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 199 372,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 414 561,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération d'acquisition en VEFA " MOULIN DE SAULT" de 14 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI située 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06 810).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR :

- 1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à l'OPH CANNES PAYS LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.
- 2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des

intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit** : Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

#### **ARTICLE 7** :

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

#### **ARTICLE 8** :

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

#### **ARTICLE 9** :

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

#### **ARTICLE 10** :

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR.

#### **Article 11** :

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **3 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

L'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition de l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, l'OPH CANNES PAYS DE LÉRINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
OPH CANNES PAYS DE LÉRINS  
CANNES RIVE DROITE DU VAR**

**Le Directeur Général,**

**Pascal VEROT**

**CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS****OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 14 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCES EN PLUS ET PLAÎ****«MOULIN DE SAULT»****«366 ROUTE DE CANNES» - 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE****OPH CANNES PAYS DE LERINS / CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 17/05/2019.

D'une part,

Et :

**L'Office Public de l'Habitat (OPH) OPH CANNES PAYS DE LÉRINS /CANNES ET RIVE DROITE DU VAR**, SIREN n°270600026, 22 boulevard Louis Négrin, à Cannes (06150), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le n° 270 600 026, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Pascal VEROT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019\_080 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°94434 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 MAI 2019.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme " **MOULIN DE SAULT**" **situé 366 route de Cannes à Auribeau sur Siagne (06810)**, selon les modalités prévues ci-après,

**3 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (€)
B02	B	RDC	T2	PLAI	49,98	278,33
A02	A	RDC	T4	PLUS	78,81	494,18
B11	B	R+1	T3	PLUS	67,73	424,71

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

### **ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

### **ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

### **ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_080-DE

Regu le 29/05/2019

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_080**

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour  
OPH CANNES PAYS DE LERINS /  
CANNES RIVE DROITE DU VAR**

**Le Directeur Général,**

**Pascal VEROT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_081 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de l'auberge communale « Le Chanan » de la commune de Briançonnet**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_081</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude CEPPI</b>	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>	
<b>Délégation de maîtrise d'ouvrage - Rénovation de l'auberge communale « Le Chanan » de la commune de Briançonnet</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>Dans le cadre de l'opération de rénovation de l'auberge communale « Le Chanan » de la commune de Briançonnet, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il est nécessaire de valider la phase APD (avant-projet définitif) pour un montant de 968 800 € HT et de procéder à l'arrêt du forfait définitif du maître d'œuvre qui est fixé à 99 156.67 € HT. Il convient également d'approuver le plan de financement prévisionnel.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

Par délibération en date du 7 novembre 2015, la commune de Briançonnet a délégué à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, qui l'a acceptée par délibération du 13 novembre 2015, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de rénovation de l'auberge communale « Le Chanan ».

Monsieur Alex AMARRURTU, maître d'œuvre de l'opération, a présenté un avant-projet définitif dont le coût s'élève à 968 800 € HT, soit 1 162 560 € TTC (ce montant ne comprend pas les tranches optionnelles), qui a été approuvé par le conseil municipal de la commune de Briançonnet du 13 avril 2019.

Il convient donc aujourd'hui de valider cet avant-projet définitif et d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présente ainsi qu'il suit :

#### **Dépenses prévisionnelles**

Montant des travaux HT : .....	968 800,00 €
Honoraires divers : .....	106 568,00 €
(MOE, CSPPS, CT, études)	
Diagnostics (amiante, plomb, termites) .....	2 500,00 €
Insertions/publications : .....	1 000,00 €
Montant HT du projet : .....	1 078 868,00 €
TVA 20% : .....	215 773,60 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>1 294 641,60 €</b>

#### **Recettes prévisionnelles**

FIPL 2016 : .....	431 547,20 €
Conseil régional (CRET) : .....	431 547,20 €
Part communale (HT)* : .....	215 773,60 €
TVA 20% : .....	215 773,60 €
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>1 294 641,60 €</b>

De plus, suite à une erreur matérielle, il convient de modifier l'annexe 2 de l'acte d'engagement où il est fait mention du forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre.

Il faut lire « prix définitifs au niveau de l'élément de la phase APD » au lieu de « prix définitifs au niveau de l'élément de la phase PRO ».

Le coût des travaux restant inchangé, le montant de la rémunération du maître d'œuvre est de 99 156.67 € HT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avant-projet définitif de rénovation de l'auberge communale « Le Chanan » de la commune de Briançonnet pour un montant de 968 800 € HT et la poursuite de l'opération ;
- **D'APPROUVER** la modification n°2, jointe en annexe, au marché n°2018-05 à intervenir entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le groupement d'entreprises conjoint Alex AMARRURTU (mandataire) / Franck FRESCO / ETIM / ECI ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement prévisionnel de l'opération ;
- **D'ARRETER** le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre pour un montant de 99 156.67 € HT ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer les marchés ou bons de commande, ainsi que tous les documents afférents à ce programme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la modification n°2.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_081-DE

Regu le 29/05/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

---

**Délibération n°DL2019\_082 : Développement numérique - Attributions de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement**

---

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_082</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude BOMPAR</b>	
<b>DEVELOPPEMENT NUMERIQUE</b>	
<b>Développement numérique - Attributions de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur de l'inclusion numérique a pour objectif de permettre aux publics d'accéder à des ressources numériques tout en bénéficiant d'un accompagnement pour monter en compétences sur les nouvelles technologies.</p> <p>Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Association Evaléco : 11 000 € ;</li> <li>- SCIC Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale (TETRIS) : 9 000 €.</li> </ul> <p><b>Le montant total des subventions s'élève à 20 000 €.</b></p>	

**Monsieur le Vice-président expose au Conseil de communauté :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les

associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** l'avis favorable de la commission développement numérique réunie en date du 14 mars 2019 ;

**Vu** le budget principal 2019.

Considérant les demandes de subvention présentées par les associations énumérées ci-dessous ;

Considérant que les associations et la SCIC s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général énumérés ci-dessous ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association et de la SCIC ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique de développement numérique exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en faveur de l'inclusion numérique et mise en œuvre par la Direction du Développement Numérique, a pour objectif de rendre le numérique accessible à chaque individu et de leur transmettre les compétences qui leur permettront de faire de ces outils un levier de leur insertion sociale et économique.

**La présente délibération prévoit de soutenir 2 projets pour un montant total de 20 000 €.**

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

**1. L'Association Evaléco : 11 000 €**

Régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au 4 place Henri Pilastre à Grasse, déclarée à la sous-préfecture sous le numéro W061000301 – numéro SIRET 517 435 269 00025, et représentée par son Co-président en exercice, Geneviève FONTAINE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association : L'association Evaléco a pour objet l'éducation au développement durable et l'accompagnement à la transition écologique par : la sensibilisation, l'information et l'éducation ; la formation ; la réalisation de diagnostic partagé des pratiques et d'accompagnement ; la production de biens et services à utilité sociale et répondant à des objectifs de politique publique en matière de cohésion sociale et environnementale ; sous forme notamment de conférences, réunions, manifestations à caractère pédagogique, scientifique, culturel ou artistique, création et édition de tout document ou support, mise à disposition d'outils, mise à disposition de logiciels, études statistiques, conseil, actions de formation, offre de produits ou de services innovants répondant à une demande nouvelle correspondant à des besoins sociaux non ou mal satisfaits dans les conditions actuelles du marché ou dans le cadre des politiques publiques.

- Intitulé et description du projet : Num'ERIC 21 Emploi et Une Cop d'avance avec les « civic Tec ».

L'association Evaléco souhaite faciliter l'accès à l'emploi par la médiation et la levée des freins liés à l'utilisation du numérique. Elle souhaite également faciliter les usages des « civic tech » par la médiation autour de projets contribuant au développement durable.

- Indicateurs de réalisation : Nombre de participants aux ateliers, nombre et type d'ateliers, taux de satisfaction.

## **2. La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée « Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale » (SCIC TETRIS) : 9 000€.**

Régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, dont le siège social est situé au 17/21 avenue Chiris à Grasse, numéro SIRET 812 194 777 00015, représentée par son responsable, Philippe CHEMLA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de la société : La SCIC TETRIS, dont la Communauté d'agglomération est sociétaire, réunit des moyens d'accompagnement et des structures partenaires pour faire émerger et développer des activités économiques favorisant le développement local et la transition écologique du territoire dans une démarche d'innovation sociale. Pour cela, la SCIC dote le territoire d'un outil qui met en dynamique un Centre de recherche appliquée en sciences économiques et sociales, un incubateur de projets, des entreprises et des structures de l'ESS – au sens de la loi du 31 juillet 2014 – exerçant des pratiques confirmées en termes de développement soutenable.

- Intitulé et description du projet : Centre de Ressources Numériques du Pays de Grasse et Produits et services innovants. La SCIC TETRIS souhaite favoriser l'acculturation du plus grand nombre, et notamment des petits acteurs socio-économiques afin de les aider à anticiper les évolutions métiers liées au déploiement des nouvelles technologies, et animer un écosystème territorial ressource contribuant aux innovations orientées à la fois vers les technologies numériques et le développement durable. Pour cela elle anime le Centre de Ressources Numériques du Pays de Grasse, elle met en œuvre des services et produits innovants en lien avec le programme régional SUDLAB et départemental Smart Deal, elle mène des expérimentations innovantes, elle entretient des partenariats de recherche et elle met en place une plateforme locale de E-learning à destination des TPE/artisans/commerçants et de tous les publics.

- Indicateurs de réalisation : Nombre d'entreprises, porteurs, start-up accompagnés ; Nombre de demandeur d'emploi accompagnés (dont IAE) ; Nombre de manifestations organisées ; Nombre d'ateliers organisés ; Typologie des groupes projets ; Nombre de prototypes réalisés.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à l'unanimité (abstention : Jean-Marc DEGIOANNI, Mireille BANCEL) décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention aux bénéficiaires suivants :
  - Association Evaléco : 11 000 € ;
  - SCIC TETRIS : 9 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention avec la SCIC TETRIS annexée à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

**ET :**

**La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée « Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale » (SCIC TETRIS)**, dont le siège social est situé 17-21 avenue Saint Exupéry 06130 Grasse, déclarée sou le numéro SIRET : 812 194 777 00015 et représentée par son co-gérant, **Monsieur Philippe CHEMLA**, agissant en vertu des pouvoir qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la SCIC TETRIS.

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_082 du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la SCIC TETRIS ;

**Considérant** le projet initié et conçu par la SCIC TETRIS « Centre de Ressources Numériques, Produits et services innovants » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique intercommunale en faveur du développement des usages et de l'innovation numérique ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par la SCIC TETRIS participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, la SCIC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet de la politique publique de développement numérique suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Centre de Ressources Numériques, Produits et services innovants* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de la SCIC.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction du Développement Numérique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la SCIC pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la SCIC ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la SCIC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La SCIC notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 9 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 74 700 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par la SCIC de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la CAPG pour un montant total de 9 000 € est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux SCIC) ; fonction 020 (administration générale de la collectivité) ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : TETRIS

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel/CCM GRASSE

Code banque : 1278/ Code guichet : 08955

Numéro de compte : 00020757202 / Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

LA SCIC s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la SCIC. Ces documents sont signés par le Président de la SCIC ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

La SCIC s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la SCIC de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la SCIC.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la SCIC octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

La SCIC est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La SCIC est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

La SCIC s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. La SCIC s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la SCIC des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

**ARTICLE 13 : Confidentialité**

La CAPG et la SCIC s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

**ARTICLE 14 : Communication**

La SCIC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**ARTICLE 15 : Autres engagements**

La SCIC informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La SCIC s'engage à respecter ses obligations en matière de dépôt de comptes au registre du commerce et des sociétés.

En tant qu'acteur de l'ESS, la SCIC déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, la SCIC s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SCIC en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 17 : Suspension**

La SCIC peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>1</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec

---

<sup>1</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la SCIC n'est pas recouvrée par la CAPG.

### **ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'SCIC sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SCIC et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la SCIC de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la SCIC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la SCIC auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La SCIC dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la SCIC introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait à Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la SCIC TETRIS**

Le Co-gérant,

**Philippe CHEMLA**

**ANNEXE n°1 : le projet**

La SCIC s'engage à mettre en œuvre le projet « Centre de Ressources Numériques du Pays de Grasse, Produits et services innovants » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

a) Objectifs :

- Permettre l'acculturation du plus grand nombre, et notamment des petits acteurs socio-économiques afin de les aider à anticiper les évolutions métiers liées au déploiement des nouvelles technologies ;
- Proposer un écosystème territorial ressource contribuant aux innovations orientées à la fois vers les technologies numériques et le développement durable.

Par les actions suivantes :

- Animation du Centre de Ressources Numériques du Pays de Grasse.
  - Mise à disposition d'outils participatifs et collaboratifs
  - Ateliers de sensibilisation aux nouvelles technologies et de prototypage
  - Organisation d'événements thématiques
- Services et produits innovants, en lien avec le programme régional SUDLAB et départemental Smart Deal.
  - Données (collecte, traitement, sécurité) dont Open Datas (InfoLab)
  - Internet des Objets (Territoire intelligible)
  - Fabrication numérique (FabLab)
- Prolongement des initiatives innovantes
  - Internet des Objets et Développement Durable – DryItYourself lauréat des TOCS 2018 Sophia-Antipolis
  - Partenariats de recherche – E-GlobalMarket et Sictiam: réseau territorial de collecte de données au service des communes (publication 2018 Global Internet of Thinks).
  - Mise en place d'une plateforme locale de E-learning (accompagnement des TPE/artisans/commerçants et tous publics).

b) Public visé:

- Porteurs-ses de projets, start-upers ;
- Etudiant-es ;
- Demandeurs d'emploi (dont insertion par l'activité économique) ;
- Technicien-nes des collectivités ;
- TPE / Artisans / Commerçants ;
- Associations.

c) Localisation :

Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Installation: Grasse - Tiers-Lieu de la Transition Ecologique et Solidaire St Marthe.

Réponse aux demandes des communes – exemple : Peymeinade.

Recherche d'itinérance pour les animations.

Les actions ont vocation à se déployer sur tout le territoire de la CAPG, même si elles seront en grande partie réalisées dans les locaux de la SCIC Tetris et sur la commune de Peymeinade.

d) Moyens mis en œuvre :

- Moyens matériels: un espace public équipé de ressources numériques et de postes de travail, situé au cœur du Tiers de lieu de la transition écologique ;
- Moyens immatériels : plateforme e-learning ;
- Moyens humains :
  - 1 Médiateur (0,5 ETP)
  - 1 Ingénieur R&D projets (0,5 ETP)
  - 1 Fab Manager (0,2 ETP)
  - 1 Chargé de la coordination et relations externes (0,2 ETP)
  - 1 Chargé de l'animation projets (0,2 ETP)
  - 1 Chargé de communication (0,4 ETP)

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif communiqué par la SCIC comme prévu par l'article 9 des présentes, fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**Le projet « Centre de Ressources Numériques du Pays de Grasse, Produits et services innovants » :****Indicateurs quantitatifs :**

<b>OBJECTIFS</b>	<b>INDICATEURS</b>
Favoriser l'acculturation numérique des acteurs économiques	- Nombre d'entreprises, porteurs, start-up accompagnés - Nombre de demandeur d'emploi accompagnés (dont IAE)
Animer l'écosystème numérique du territoire	- Nombre de manifestations organisées - Nombre d'ateliers organisés
Développer l'innovation numérique par l'expérimentation	- Nombre de prototypes réalisés

**Indicateurs qualitatifs :**

- Typologie des bénéficiaires de leurs actions
- Typologie des partenaires
- Nature de manifestations organisées
- Objet des ateliers organisés
- Nature des prototypes expérimentaux réalisés
- Nature des actions ayant contribué au rayonnement du territoire

**ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019**

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>			<b>RESSOURCES DIRECTES</b>		
<b>60 - Achats</b>		4 000	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		13 200
Achats matières et fournitures		1 500	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>		
Autres fournitures		2 500	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>2</sup></b>		61 500
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
<b>61 - Services extérieurs</b>		12 500			
Locations		12 000			
Entretien et réparation					
Assurance		300	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		200	CR PACA - SudLab		20 000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		37 800	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires			CD06 - Smart Deal		7 000
Publicité, publication		600			
Déplacements, missions			Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		37 200	CADP		13 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
<b>64 - Charges de personnel</b>		20 400	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		17 200	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		3 200	Aides privées (fondation)		21 500
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
<b>66 - Charges financières</b>			<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		74 700	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		74 700
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
<b>TOTAL</b>		0	<b>TOTAL</b>		0
La subvention sollicitée de 13000€, objet de la présente demande représente 17.40% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_083 : Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de télécommunications en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par la société Orange – Avenant n°1**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPILOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_083</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude BOMPAR</b>	
<b>DEVELOPPEMENT NUMERIQUE</b>	
<b>Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de télécommunications en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par la société Orange – Avenant n°1</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La société Orange souhaite renforcer ses engagements relatifs aux déploiements de la fibre optique qu'elle mène sur certaines communes des Alpes-Maritimes. Pour cela, un avenant à la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD), signée le 07/07/2016 par les représentants de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI concernés et de l'opérateur Orange, doit être conclu. Cet avenant s'inscrivant dans l'article L.33-13 du code des postes et des communications électroniques, modifié par la loi ELAN, les engagements d'Orange deviennent opposables. Pour la CAPG, cette convention concerne uniquement le territoire de la commune de Grasse.</p>	

Monsieur le vice-président expose au conseil de communauté :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1425-1 ;

**Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment l'article L.33-13 modifié par la loi ELAN, qui permet aux opérateurs de s'engager juridiquement, auprès du Gouvernement, à déployer les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sous le contrôle de l'Arcep ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 approuvant les statuts de la CAPG, inscrivant comme compétence facultative les actions en faveur de l'aménagement numérique ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 3 juin 2016 autorisant la signature de la Convention de Programmation de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de communications électroniques en fibre optique, par Orange, sur le département des Alpes-Maritimes et en particulier sur Grasse ;

**Vu** l'avis favorable de la commission développement numérique réunie en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que le Plan France Très Haut Débit 2013-2022 vise à couvrir l'intégralité du territoire national en très haut débit d'ici 2022, c'est-à-dire à proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations.

Considérant la CPSD signée le 7 juillet 2016 par les représentants de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI concernés et de l'opérateur Orange.

Considérant le plan « Aménagement numérique des territoires » présenté par le Premier Ministre lors la 2<sup>ème</sup> Conférence nationale des territoires le 14 décembre 2017 visant notamment à accélérer et sécuriser les déploiements des opérateurs privés dans les territoires urbains et péri-urbains ;

Considérant les engagements de l'opérateur de réseau conventionné (ORC), société Orange, présentés au Gouvernement, et l'avis favorable du Gouvernement le 26 juillet 2018 rendant ces engagements opposables et pouvant être sanctionnés par l'Arcep ;

Considérant l'accord SFR-Orange du 27 juin 2018 redéfinissant le plan de partage en zone AMII entre les 2 opérateurs sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la demande de l'ORC Orange de décliner ces nouveaux engagements au niveau local, et d'accroître la transparence de ses déploiements ;

Il est proposé, à l'ensemble des signataires de la CPSD initiale, un avenant à la CPSD du 7 juillet 2016.

Cet avenant modifie le paragraphe 1.4 du Préambule « Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité », ainsi que l'annexe 2 « Zone conventionnée », l'annexe 3 « Volumes annuels » et l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements ».

Les nouveaux engagements d'Orange visent dorénavant à garantir que 100% (hors refus de tiers) des habitations et des locaux professionnels seront raccordables aux services communications électroniques par la fibre optique en 2022.

Objectifs de la CPSD du 07/07/2016		
Année	Locaux adressables (armoire optique dans la rue)	Locaux raccordables (point de branchement au droit du local)
2018	58 %	Na
2019	78 %	Na
2020	100 %	Na
2021	100 %	Na
2022	100 %	Na

Objectifs de l'avenant n° 1		
Année	Locaux adressables (armoire optique dans la rue)	Locaux raccordables (point de branchement au droit du local)
2018	58 %	34 %
2019	78 %	55 %
2020	100 %	85 %
2021	100 %	95 %
2022	100 %	100 %

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 de la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements FTTH avec l'opérateur Orange, dont le projet est joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DP2019\_083-DE

Regu le 29/05/2019

# Avenant à la convention de programmation et de suivi des déploiements FttH



**Entre :**

L'État, domicilié aux fins des présentes 2 boulevard Paul-Peytral, 13006 Marseille, représenté par le Préfet de Région,

Ci-après désigné l' « *État* »

et,

La Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, domiciliée aux fins des présentes en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille Cedex 20), représentée par son Président Renaud Muselier, dument habilité par délibération du xx xxx 201x,

Ci-après désigné la « *Région* »

Le Département des Alpes-Maritimes, domicilié aux fins des présentes Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président Charles-Ange Ginesy, dument habilité par une délibération en date du xx xxx 201x,

Ci-après désigné le « *Département des Alpes Maritimes* »

La Métropole Nice Côte-d'Azur, domiciliée aux fins des présentes 405 Promenade des Anglais, BP 3087, 06202 Nice Cedex 3, représentée par Christian Estrosi, dument habilité par délibération du xx xxx 201x,

La Communauté d'agglomération de la Riviera Française, domiciliée aux fins des présentes 16 rue Villarey, 06500 Menton, représentée par son Président Jean Claude Guibal, dument habilité par délibération de son Conseil communautaire du xx xxx 201x,

La Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, domiciliée aux fins des présentes 449 route des Crêtes, Les Genêts, 06901 Sophia Antipolis cedex, représentée par son Président Jean Leonetti, dument habilité par délibération de son Conseil communautaire du xx xxxx 201x,

La communauté d'agglomération des Pays de Lérins, domiciliée aux fins des présentes Hôtel de Ville, CS 50044, 06414 Cannes Cedex, représentée par son Président David Lisnard, dument habilité par délibération de son Conseil communautaire du xx xxx 201x,

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, domiciliée aux fins des présentes 57 Avenue Pierre Séward, BP91015, 06131 Grasse, représentée par son Président Jérôme Viaud, dument habilité par délibération de son Conseil communautaire du xx xxxx 201x,

Ci-après désigné « *la Collectivité* »

et,

**Orange**, Société anonyme au capital de 10 640 226 396 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est situé au 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris cedex 15, représenté par Mx xxxxx en sa qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxx

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

## Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>Article 1. Objet</b>	<b>6</b>
<b>Article 2. Modification du point 1.4 du préambule</b>	<b>6</b>
<b>Article 3. Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée »</b>	<b>7</b>
<b>Article 4. Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels »</b>	<b>10</b>
<b>Article 5. Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »</b>	<b>10</b>

## Préambule

Les Parties ont signé le 7 juillet 2016 une convention de programmation et de suivi des déploiements FttH.

En 2018, l'ORC a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII dans le cadre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. L'ORC a également souhaité accroître la transparence de ses déploiements et a exprimé la volonté de décliner localement ses engagements et de proposer à l'ensemble des collectivités locales signataires d'une CPSD des avenants à ces dernières permettant notamment d'enrichir les annexes de suivi.

Dans la suite de ces évolutions, et en application de l'article 14 de cette Convention, les Parties ont souhaité modifier la Convention les liant.

Par cet avenant, l'ORC propose de communiquer, dans les conditions prévues par la convention, à l'ensemble des signataires, les éléments suivants :

- le calendrier détaillé, année par année et commune par commune, du démarrage des déploiements ainsi que la date de fin des déploiements (Annexe 2 de la convention) ;
- par année, le volume indicatif des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que le volume indicatif des locaux raccordables (Annexe 3 de la convention) ;
- la mise à jour du référentiel d'informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements (Annexe 8 de la convention).

Les Parties se sont rapprochées ce jour pour formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre du présent avenant.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1. **Objet**

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer :

- le paragraphe 1.4 du Préambule « Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité » ainsi que les
- l'annexe 2 « Zone conventionnée »
- l'annexe 3 « Volumes annuels »
- l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »

Les autres stipulations et Annexes de la convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

Il prend effet à la signature des Parties pour la durée de la Convention.

## Article 2. **Modification du point 1.4 du préambule**

Le nouveau paragraphe du Préambule 1.4 ci-dessous annule et remplace le texte existant.

L'objectif confirmé d'Orange pour 2020 est d'avoir déployé la fibre dans l'ensemble des communes déclarées lors de l'AMII ainsi que celles ajoutées ou soustraites ultérieurement en concertation avec les porteurs de projet RIP ou un opérateur tiers et confirmées à de multiples reprises aux pouvoirs publics.

Orange réaffirme à travers cette présente Convention ses intentions d'investissement pour le déploiement du réseau FttH (Fiber to the Home), facteur de compétitivité et de croissance pour le pays et dont elle a fait l'un des axes mobilisateurs de son projet d'entreprise, Essentiels2020.

Pour l'ensemble de ses déploiements FttH, Orange est convaincu de la nécessité d'une coopération étroite entre l'opérateur déployant ce réseau très haut débit et les acteurs publics, au premier rang desquels les collectivités territoriales et notamment les signataires de la présente Convention, afin de faciliter le déploiement de son propre réseau sur le territoire des collectivités territoriales concernées.

Seule une telle approche en concertation étroite entre les collectivités et l'Opérateur de réseau permettra de mener à bien un programme de cette ampleur et de cette durée.

Orange a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement (AMII) du Commissariat Général à l'Investissement (CGI) en qualité d'opérateur de communications électroniques au sens de l'article L 32-1 du code des postes et communications électroniques et en particulier sur le territoire de la Collectivité.

Le 15 novembre 2011, Orange et SFR signaient un accord portant sur les 11 millions de logements couverts par l'un ou l'autre des deux opérateurs en dehors des zones très denses. Fin juillet 2015, Orange a pris note que NC-SFR a renoncé à déployer en fibre jusqu'au logement certaines communes que SFR s'était engagé à déployer. Ainsi, l'interdiction de déployer par Orange a été levée sur 208 communes.

Dans son souhait de doter les territoires de la meilleure technologie, Orange a décidé de déployer le 100% fibre sur ces communes, à 100%.

En 2018, Orange et SFR ont mis en cohérence leurs déploiements hors zone très dense. Dans le département des Alpes-Maritimes, SFR déploiera les communes de Beaulieu-sur-Mer, Gattières, Gilette, Le Broc, Cagnes-

sur-Mer, Théoule-sur-Mer. Un courrier cosigné par les deux opérateurs a été adressé le 3 juillet 2018 au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, aux EPCI et aux six communes intéressées.

Orange a proposé toutes les modalités d'accès prévues par la réglementation en zone moins dense, notamment des offres de cofinancement en publiant, dès début juillet 2011, son offre d'accès en dehors de la Zone Très Dense à la partie terminale des lignes de communications électroniques à Très Haut Débit en fibre optique.

En 2018, Orange a poursuivi l'accélération de son programme et produit plus de 2 millions de prises programmées et autant de prises raccordables.

Orange a proposé des engagements de déploiements FttH en zone AMII1 au titre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques au Gouvernement, qui les a acceptés par arrêté ministériel du 26 juillet 2018. Ces engagements nationaux intègrent notamment les communes de la Zone moins dense faisant l'objet de la présente convention.

Dans le présent avenant, Orange contractualise ses engagements de déploiements FttH avec les Collectivités concernées. Orange s'y engage auprès d'elles dans un processus de transparence accrue de ses déploiements en les informant sur :

- le calendrier prévisionnel pluriannuel de démarrage de ses déploiements à la maille de la commune (Annexe 2),
- les volumes prévisionnels annuels des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que de locaux raccordables à la maille du périmètre de la présente convention (Annexe 3).

### **Article 3. Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée »**

---

<sup>1</sup> Zone constituée des communes initialement en zone AMII en 2011, en tenant compte de l'accord de mise en cohérence des déploiements en dehors des zones très denses conclu avec SFR en novembre 2011, étendue en intégrant notamment les communes anciennement en zones très denses et les communes libérées des engagements de l'accord susmentionné.

## Communes hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début du déploiement	Nb de locaux (INSEE 2014)	Achèvement du déploiement
06012	CA de la Riviera Française	Beausoleil	2018	9 225	2020
06035	CA de la Riviera Française	Castellar	2019	601	2020
06036	CA de la Riviera Française	Castillon	2019	223	2020
06067	CA de la Riviera Française	Gorbio	2018	707	2020
06150	CA de la Riviera Française	La Turbie	2018	2 019	2020
06083	CA de la Riviera Française	Menton	2013	28 203	2018
06086	CA de la Riviera Française	Moulinet	2019	430	2020
06104	CA de la Riviera Française	Roquebrune-Cap-Martin	2017	13 454	2020
06113	CA de la Riviera Française	Sainte-Agnès	2018	745	2020
06136	CA de la Riviera Française	Sospel	2019	2 302	2020
06018	CA de Sophia Antipolis	Biot	2017	5 091	2020
06037	CA de Sophia Antipolis	Caussols	2019	294	2020
06038	CA de Sophia Antipolis	Châteauneuf-Grasse	2019	1 757	2020
06068	CA de Sophia Antipolis	Gourdon	2019	257	2020
06010	CA de Sophia Antipolis	Le Bar-sur-Loup	2019	1 490	2020
06112	CA de Sophia Antipolis	Le Rouret	2019	1 938	2020
06089	CA de Sophia Antipolis	Opio	2018	1 174	2020
06105	CA de Sophia Antipolis	Roquefort-les-Pins	2017	3 179	2020
06152	CA de Sophia Antipolis	Valbonne	2016	6 616	2020
06155	CA de Sophia Antipolis	Vallauris	2014	19 582	2019
06161	CA de Sophia Antipolis	Villeneuve-Loubet	2014	11 842	2019
06006	Métropole Nice - Côte d'Azur	Aspremont	2019	982	2020
06021	Métropole Nice - Côte d'Azur	Bonson	2019	385	2020
06032	Métropole Nice - Côte d'Azur	Cap-d'Ail	2016	3 726	2020
06033	Métropole Nice - Côte d'Azur	Carros	2017	4 915	2020
06034	Métropole Nice - Côte d'Azur	Castagniers	2018	704	2020
06046	Métropole Nice - Côte d'Azur	Colomars	2016	1 435	2020
06055	Métropole Nice - Côte d'Azur	Duranus	2019	91	2020
06059	Métropole Nice - Côte d'Azur	Èze	2018	2 143	2020
06060	Métropole Nice - Côte d'Azur	Falicon	2019	873	2020
06065	Métropole Nice - Côte d'Azur	La Gaude	2017	2 832	2020
06109	Métropole Nice - Côte d'Azur	La Roquette-sur-Var	2019	446	2020
06149	Métropole Nice - Côte d'Azur	La Trinité	2018	4 582	2020
06075	Métropole Nice - Côte d'Azur	Levens	2018	2 304	2020
06114	Métropole Nice - Côte d'Azur	Saint-André-de-la-Roche	2017	2 406	2020
06117	Métropole Nice - Côte d'Azur	Saint-Blaise	2018	440	2020
06121	Métropole Nice - Côte d'Azur	Saint-Jean-Cap-Ferrat	2019	2 037	2020
06122	Métropole Nice - Côte d'Azur	Saint-Jeannet	2018	1 866	2020
06123	Métropole Nice - Côte d'Azur	Saint-Laurent-du-Var	2013	17 452	2020
06126	Métropole Nice - Côte d'Azur	Saint-Martin-du-Var	2018	1 251	2020
06147	Métropole Nice - Côte d'Azur	Tourrette-Levens	2019	2 059	2020
06159	Métropole Nice - Côte d'Azur	Villefranche-sur-Mer	2019	5 258	2020
06079	CA des Pays de Lérins	Mandelieu-la-Napoule	2013	20 957	2020
06085	CA des Pays de Lérins	Mougins	2015	10 381	2020
06069	CA du Pays de Grasse	Grasse	2016	25 742	2020

## Communes Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début du déploiement	Nb de locaux (INSEE 2014)
06004	CA de Sophia Antipolis	Antibes	2011	61 413
06029	CA des Pays de Lérins	Cannes	2010	71 546
06030	CA des Pays de Lérins	Le Cannet	2012	26 116
06088	Métropole Nice - Côte d'Azur	Nice	2010	226 720

L'année de début du déploiement est également celle de début des travaux.

**Rappel**

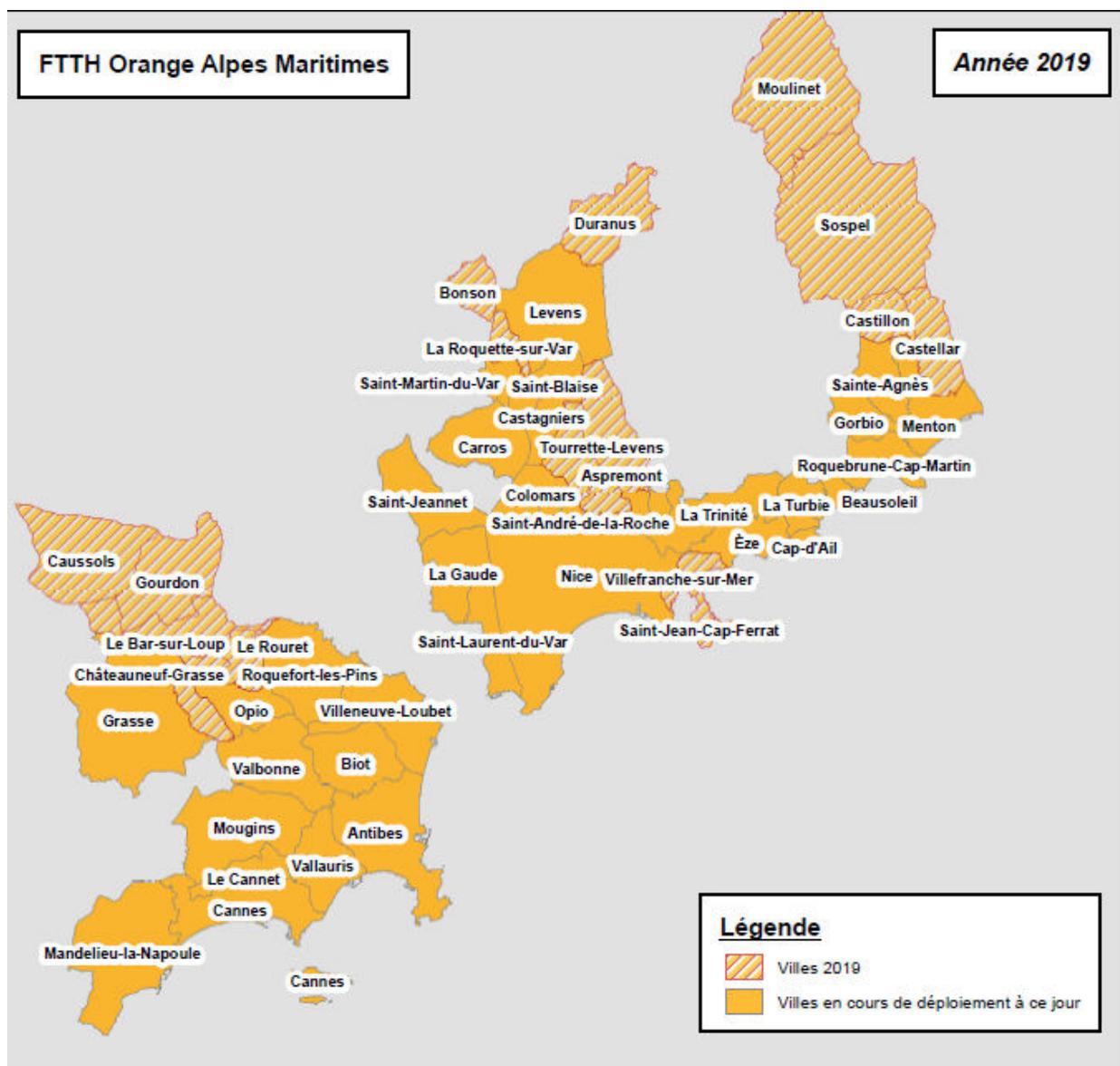
**Début du déploiement** : démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7

Point d'attention : la mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers

**Début des travaux** : démarrage des relevés d'itinéraires, ouverture des chambres, PM, tirage de fibre, etc.

**Achèvement du déploiement** : conformément à l'Article 5, les locaux sont 100% Programmés, 100% Raccordables ou Raccordables sur demande (le cas échéant certains locaux demeurant néanmoins Raccordables dès autorisation).

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné par année



## Article 4. Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels »

La nouvelle Annexe 3 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 3 existante.

L'ORC met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer les volumes indicatifs prévisionnels suivant :

Année	Volume de locaux programmés		Volume minimum de locaux raccordables		Volume maximum de locaux raccordables sur demande		Volume de locaux en aval PM non encore raccordables <sup>1</sup>	
	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux	Nombre de locaux	% du total des locaux
2018	131 000	58%	76 000	34%	33 960	15%	21 040	9%
2019	177 000	78%	124 000	55%	33 960	15%	19 040	8%
2020	226 398	100%	192 000	85%	34 398	15%		
2021	226 398	100%	215 078	95%	11 320	5%		
2022	226 398	100%	226 398	100%				

Locaux en aval PM non encore raccordables : locaux programmés mais pas encore raccordables ou raccordables sur demande (par exemple : locaux raccordables dès autorisation, etc.) ;

\* : voir dispositions des articles 5.2.2 et 5.2.4 relatifs aux refus de tiers ou équivalents

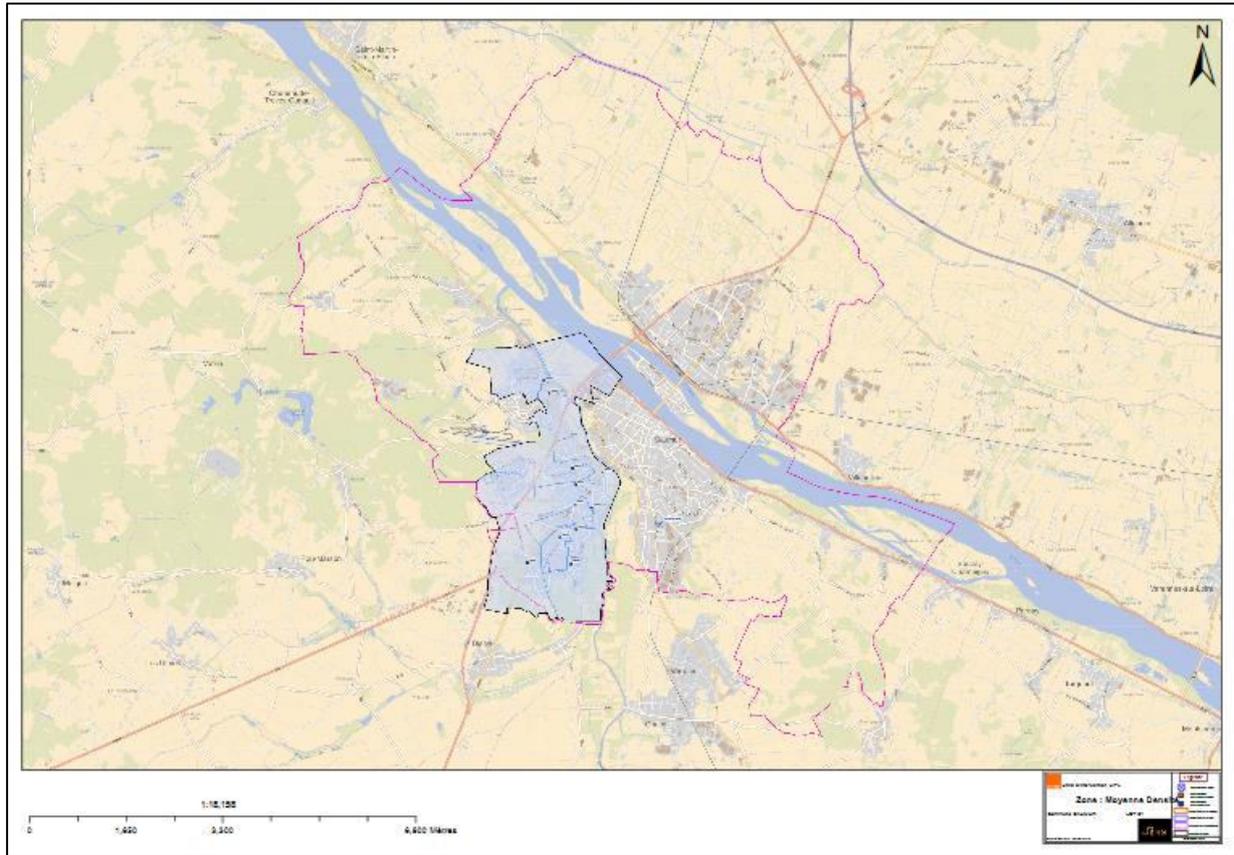
Source INSEE 2014

## Article 5. Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »

La nouvelle Annexe 8 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 8 existante.

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)



- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », « en aval PM non encore raccordables » et « Raccordables sur demande ».

## Communes hors Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de PM à terme	Début déploiement	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de locaux raccordables sur demande	Nombre de locaux raccordables dès autorisation	Nombre de locaux en aval PM non encore raccordables	Nombre de locaux raccordables

## Communes de la Zone très dense

Code INSEE	EPCI	Commune	Début déploiement	Nombre de PM en cours d'établissement	PM mis à disposition	Nombre total de locaux programmés	Nombre de locaux raccordables

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable) issu du groupe de travail Interop – disponible 2018

Donnée	Format	Présence	PM - convention signée ou consultation ZAD lancée	P1 - Etude réalisée (APD)	P2 = Publication 3PM	P3 = PM livrés	P4 - Post P3	COPE	PM UNITAIRE		PO, P1... Indique la pertinence de l'information en fonction de son statut : 0 = champ vide, 1 = champ présent, 2 = éventuellement vide (?), les champs en gris ont été changés et leur statut est indiqué dans le fichier
IdentifiantImmeuble	Alphanumérique - 15 caractères	Obligatoire si CodeAdresseImmeuble non renseigné	Oui	?	?	?	?	A	A	Utilisation par certains OI tant que pas passé sur MédiaPost	1 ligne par immeuble dans le CSV mais la gestion au niveau du bâtiment pose encore problème.
CodeVoieRivoliImmeuble	Alphanumérique - 4 caractères	O	Oui					A	A		
CodeEnseeImmeuble	Alphanumérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CodePostalImmeuble	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A		
CommuneImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
CodeAdresseImmeuble	Alphanumérique - 10 caractères	Obligatoire si IdentifiantImmeuble non renseigné	O					A	A	adresse mediaPost hexacé	Attention non partagé par tous les opérateurs ; ou CodesEnsee+CodeVoie+NumeroVoie+extension
TypeVoieImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoieImmeuble	Alphanumérique	O	Oui					A	A		
NomeroVoieImmeuble	Numérique - 5 caractères maximum	O	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué dans cette rue, le 0 ne constitue pas une valeur par défaut, si le numero est inconnu de l'OI, le champ doit rester vide et sera notifié à la fin de la ligne	Ne permet pas de gérer des regroupements de parcelles Type 166-170 => Hexacé concaténé 40-42 devient 4042. Plusieurs adresses pour le même bâtiment également. Problème identifié, non solutionné
ComplementNumeroVoieImmeuble	Valeurs possibles : [ A - Z ]	F	Oui					A	A	B="B" soit "BIS" idem pour Ter etc	idem question Hexacé
BatimentImmeuble	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment
NombreLogementsAdresseIPE	Numérique - 5 caractères	O	Oui					A	A	par adresse. La cible veut que ce nombre soit mis à jour avec le nb de logements du Cr MAD	On parle de logement mais ce peut être des entreprises, des commerces, des administrations => Proposition: Nb locaux FTTH ; SPR ne compte pas forcément les logements et les entreprises => Réponse en attente ; Problème en suspens, la répartition des prises d'une adresse dans les différents immeubles
EtatImmeuble	CIBLE/SIGNE/EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	O	Oui					A	A	ABANDONNE, uniquement les adresses abandonnées dans les 3 mois précédant la publication de l'IPF	
DateSignatureConvention	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
GestionnaireImmeuble	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CodePostalGestionnaire	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
CommuneGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
TypeVoieGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NomVoieGestionnaire	Alphanumérique	C	Oui					A	A		obligatoire si TypeAdresse=IMMEUBLE
NomeroVoieGestionnaire	Numérique - 5 caractères maximum	F	Oui					A	A		ne permet pas de gérer 166-170 rue xxx (vrai pour tous les champs numéros)
ComplementNumeroVoieGestionnaire	Valeurs possibles : [ A - Z ]	F	Oui					A	A		Pas de bâtiment gestionnaire comme pour les autres adresses ? (cf ligne 13 2)
SiretGestionnaire	Alphanumérique	F	Oui					A	A		1 1
DateCablageAdresse	Numérique au format AAAAMMJJ	F	Oui	Oui				A	A	Cas des MAD partielles. Si état immeuble<=> 'deploye', Date prévisionnelle. Sinon, Date effective	
DateDerniereModification	Numérique au format AAAAMMJJ	F	Oui	P	P	P	P	A	A		
ReferencePM	Alphanumérique - 20 caractères max	C	Oui					A	A		Préciser ReferencePM de l'opérateur d'Immeuble ; Nécessite table de correspondance avec Reference PM OC
EtatPM	EN COURS DE DEPLOIEMENT/DEPLOYE/ABANDONNE	C	Oui	P	Oui			A	A	ok	
DateInstallationPM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui	P				A	A	conditionné à la présence de la ref_PM, si état PM<=>'deploye', Date prévisionnelle. Sinon, Date effective	
TypeEmplacementPM	Alphanumérique	O	Oui					A	A	Localisation physique du PM (façade, poteau, chambre, intérieur...) ou type de PM (shelter, armoire de rue, en sous-sol...)	
CommentaireLocalisationPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Pour expliciter si besoin la Localisation du PM (s'il n'a pas d'adresse par exemple) - PRÉCISER SI ADRESSE PRÉCISE OU APPROXIMATIVE	Devrait être identique à celui du Cr MAD ? A travailler ultérieurement
CapaciteMaxPM	Numérique	F	Oui					A	A	Capacité max de logements adressables par le PM (s'il est extérieur)	
CodeVoieRivoliPM	Alphanumérique - 4 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeInseePM	Alphanumérique - 5 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodePostalPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CommunePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
CodeAdressePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A	MediaPost Hexacé	
TypeVoiePM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		
NomVoiePM	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	
NomeroVoiePM	Numérique - 5 caractères maximum	C	Oui					A	A	rempli avec 0 quand pas de n° attribué (null=0)	
ComplementNumeroVoiePM	Valeurs possibles : [ A - Z ]	F	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	B, T, Q
BatimentPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Nom du bâtiment
TypeIngénierie	Alphanumérique	C	Oui					A	A	conditionné à la présence de la ref_PM	Mono/Bi, Quand ? A charge de l'OI de le rapprocher de ses STAS
FibreDedieeLibre	O/N	F	Oui					Oui	A	conditionné à la présence de la ref_PM, Cible veut que l'on ait ce champ en "Conditionné"	"O", s'il reste au moins une fibre dédiée à exploiter
NombreLogementsPM	Numérique - 5 caractères	C	Oui		Oui			A	A	conditionné à la présence de la ref_PM. Mis à jour pour le n+1 IPE avec les infos finalisées des Cr MAD ne sera rempli que si justifié par l'offre de l'OI, sert à relier avec la grille tarifaire	
NombreColonnesMontantesPM	Numérique - 5 caractères	F	Oui					A	A		
DateMiseEnServiceCommercialePM	Numérique au format AAAAMMJJ	C	Oui					A	A	Ecart par rapport à la V2.0 en travaux (Date première MAD)	
ReferenceConsultationNative	Alphanumérique	F	Oui					A	A	Référence de l'OI sur la consultation liée au PM	
NombrePMT techniques	Numérique	F	Oui		OUI					Gestion des PM techniques agrégés PNR (Castor/Pollux)	
TypeImmeuble	PAVILLON/IMMEUBLE	O	Oui							Pavillon ou immeuble, ... pour savoir à quel type d'adresse on a affaire. A revoir avec notion de zone moins dense	
TypeProjectionGeographique	WGS84/LAMBZ/E/RGF93	F	Oui								en attente des retours des différents opérateurs.
CoordonneePMX	Numérique	F	Oui								
CoordonneePMY	Numérique	F	Oui								
CoordonneeImmeubleX	Numérique	F	Oui								
CoordonneeImmeubleY	Numérique	F	Oui								
RefRegroupementPM	Alphanumérique	F	Oui					A	A		Référence de la zone de cofinancement concerné par ce PM (commande globale de PM par zone)
EmplacementActifDisponible	O/N	O	Oui					A	A		dispo d'actif, si NA = N
QualiteAdressePM	PRÉCISE/APPROXIMATIVE	O	Oui					A	A		

**Comment identifier-t-on les Immeubles sans ambiguïté**  
Oui ==> obligatoire à minima à cette étape là  
Vide = Interdit  
Possible : mise à jour possible

\*\*\*

Fait à

En [X] exemplaires

Pour l'Etat,	Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Pour le Département des Alpes Maritimes	Pour la Métropole Nice - Côte d'Azur
Pour la Communauté d'agglomération de la Riviera Française	Pour la Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis
Pour la Communauté d'agglomération des Pays de Lérins	Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
Pour Orange	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_084 : Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de télécommunications en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par la société SFR – Avenant n°1**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_084</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude BOMPAR</b>	
<b>DEVELOPPEMENT NUMERIQUE</b>	
<b>Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de télécommunications en fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) par la société SFR – Avenant n°1</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La société SFR souhaite renforcer ses engagements relatifs aux déploiements de la fibre optique qu'elle mène sur certaines communes du département des Alpes-Maritimes. Pour cela, un avenant à la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements (CPSD), signée le 23/03/2017 par les représentants de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI concernés et de l'opérateur SFR, doit être conclu. Cet avenant s'inscrivant dans l'article L.33-13 code des postes et des communications électroniques, modifié par la loi ELAN, les engagements de SFR deviennent opposables. Pour la CAPG, cette convention concerne uniquement les communes de : Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Mouans-Sartoux et Pégomas.</p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil de communauté :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1425-1 ;

**Vu** le code des postes et des communications électroniques, notamment l'article L.33-13 modifié par la loi ELAN, qui permet aux opérateurs de s'engager juridiquement, auprès du Gouvernement, à déployer les réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné (FttH) sous le contrôle de l'Arcep ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1er janvier 2016 approuvant les statuts de la CAPG, inscrivant comme compétence facultative les actions en faveur de l'aménagement numérique ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 16 septembre 2016 autorisant la signature de la Convention de Programmation de Suivi des Déploiements (CPSD) d'un réseau de communications électroniques en fibre optique, par SFR, sur le département des Alpes-Maritimes et en particulier sur Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Mouans-Sartoux et Pégomas ;

**Vu** l'avis de la commission développement numérique réunie en date du 14 mars 2019 ;

Considérant le Plan France Très Haut Débit 2013-2022 qui vise à couvrir l'intégralité du territoire national en très haut débit d'ici 2022, c'est-à-dire à proposer un accès à Internet performant à l'ensemble des logements, des entreprises et des administrations ;

Considérant la CPSD signée le 23 mars 2017 par les représentants de l'Etat, de la Région, du Département, des EPCI concernés et de l'opérateur SFR ;

Considérant le plan « Aménagement numérique des territoires » présenté par le Premier Ministre lors la 2<sup>ème</sup> Conférence nationale des territoires le 14 décembre 2017 visant

notamment à accélérer et sécuriser les déploiements des opérateurs privés dans les territoires urbains et péri-urbains ;

Considérant les engagements de l'opérateur de réseau conventionné (ORC), société SFR, présentés au Gouvernement, et l'avis favorable du Gouvernement le 26 juillet 2018 rendant ces engagements opposables et pouvant être sanctionnés par l'Arcep ;

Considérant l'accord SFR-Orange du 27 juin 2018 redéfinissant le plan de partage en zone AMII entre les 2 opérateurs sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant la demande de l'ORC SFR de décliner ces nouveaux engagements au niveau local, et d'accroître la transparence de ses déploiements ;

Il est proposé, à l'ensemble des signataires de la CPSD initiale, un avenant à la CPSD du 23 mars 2017. Cet avenant modifie le paragraphe 1.4 du Préambule « Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité », ainsi que l'annexe 2 « Zone conventionnée », l'annexe 3 « Volumes annuels » et l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements ».

Les nouveaux engagements de SFR visent dorénavant à garantir que 100% (hors refus de tiers) des habitations et des locaux professionnels seront raccordables aux services communications électroniques par la fibre optique en 2022.

Objectifs de la CPSD du 23/03/2017		
Année	Locaux programmés (armoie optique dans la rue)	Locaux raccordables (point de branchement au droit du local)
2018	58 %	Na
2019	97 %	Na
2020	100 %	Na
2021	100 %	Na
2022	100 %	Na

Objectifs de l'avenant n° 1		
Année	Locaux programmés (armoie optique dans la rue)	Locaux raccordables (point de branchement au droit du local)
2018	23 %	16 %
2019	75 %	31 %
2020	100 %	92 %
2021	100 %	96 %
2022	100 %	100 %

Ces engagements s'appliquent à 9 communes supplémentaires du département. Les déploiements SFR seront donc mis en œuvre sur 17 communes des Alpes-Maritimes.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n° 1 de la Convention de Programmation et de Suivi des Déploiements FTTH avec l'opérateur SFR, dont le projet est joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_084-DE  
Regu le 29/05/2019

# Avenant à la Convention de programmation et de suivi des déploiements FttH des Alpes-Maritimes



**Entre :**

**L'État**, domicilié aux fins des présentes Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Place Félix Baret, 13282 Marseille, représenté par le Préfet de Région Pierre DARTOUT

Ci-après désigné l' « *État* »

Et,

**Le Conseil régional Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur**, domicilié aux fins des présentes 27, place Jules Guesde, 13481 Marseille, représenté par son Président M. Renaud MUSELIER, dûment habilité par une délibération en date du ,

Ci-après désigné la « *Région* »

Et,

**Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes**, domicilié aux fins des présentes Centre administratif départemental 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, représenté par son Président Monsieur Charles-Ange GINESY, dûment habilité par une délibération en date du ,

Ci-après désigné le « *Département* »

Et,

**La Métropole Nice Côte d'Azur**, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, domiciliée aux fins des présentes 5, rue de l'Hôtel de Ville, 06364 Nice Cedex 4, représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI, dûment habilité par délibération n° 6 de son Conseil Métropolitain du 11 avril 2014, modifiée par la délibération n°21.26 du 27 juin 2017,

**La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis**, domiciliée aux fins des présentes 449 route des Crêtes, Les Genêts, 06901 Sophia Antipolis cedex, représentée par son Président Monsieur Jean LEONETTI, dûment habilité par délibération de son Conseil communautaire du xx xxx 201x,

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, domiciliée aux fins des présentes 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité par délibération de son Conseil communautaire du xx xxx 201x,

**La Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins**, domiciliée aux fins des présentes Hôtel de Ville, CS 50044, 06414 Cannes Cedex, représentée par son Président David Lisnard, dûment habilité par délibération de son Conseil communautaire du xx xxx 201x,

Ci-après désignés « la Collectivité », étant entendu que ce terme générique désigne contractuellement chacun des EPCI ou commune concernés

D'une part,

et,

SFR, Société anonyme au capital de 3 423 265 598,40€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 343 059 564 et dont le siège social est situé 16 rue du Général Alain de Boissieu, 75015 Paris, représentée par Monsieur Alain WEILL, Président Directeur Général

Ci-après désigné l' « *Opérateur de Réseau Conventionné* » ou *ORC*

D'autre part,

Tous ensembles désignés les « *Parties* »,

## Table des matières

<b>Préambule</b>	<b>5</b>
<b>Article 1. Objet</b>	<b>6</b>
<b>Article 2. Modification du point 1.4 du préambule</b>	<b>5</b>
<b>Article 3. Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée »</b>	<b>6</b>
<b>Article 4. Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels »</b>	<b>8</b>
<b>Article 5. Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »</b>	<b>8</b>

## Préambule

Les Parties ont signé le 23 mars 2017 une convention de programmation et de suivi des déploiements FttH.

En 2018, l'ORC a proposé au Gouvernement des engagements de déploiements FttH en zone AMII dans le cadre de l'article L.33-13 du code des postes et communications électroniques. L'ORC a également souhaité accroître la transparence de ses déploiements et a exprimé la volonté de décliner localement ses engagements et de proposer à l'ensemble des collectivités locales signataires d'une CPSD des avenants à ces dernières permettant notamment d'enrichir les annexes de suivi.

Dans la suite de ces évolutions, et en application de l'article 14 de cette Convention, les Parties ont souhaité modifier la Convention les liant.

Par cet avenant, l'ORC propose de communiquer, dans les conditions prévues par la convention, à l'ensemble des signataires, les éléments suivants :

- le calendrier détaillé, année par année et commune par commune, du démarrage des déploiements ainsi que la date de fin des déploiements (Annexe 2 de la convention) ;
- par année, le volume indicatif des locaux programmés, des locaux raccordables sur demande ainsi que le volume indicatif des locaux raccordables (Annexe 3 de la convention) ;
- la mise à jour du référentiel d'informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements (Annexe 8 de la convention).

Les Parties se sont rapprochées ce jour pour formaliser leurs engagements réciproques dans le cadre du présent avenant.

**Ceci étant exposé, les Parties ont convenu et arrêté ce qui suit :**

## Article 1. **Objet**

Le présent avenant a pour objet d'annuler et remplacer :

- le paragraphe 1.4 du Préambule « Sur le projet et les objectifs de l'Opérateur signataire pour le territoire de la Collectivité » ainsi que les
- l'annexe 2 « Zone conventionnée »
- l'annexe 3 « Volumes annuels »
- l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »

Les autres stipulations et Annexes de la convention demeurent inchangées et continuent de s'appliquer aux Parties.

Il prend effet à la signature des Parties pour la durée de la Convention.

## Article 2. **Modification du point 1.4 du préambule**

Le nouveau paragraphe du Préambule 1.4 ci-dessous annule et remplace le texte existant.

### 1.4.1. Rappel des engagements de SFR au titre de l'article L.33-13 du Code des Postes et Communications Electroniques (CPCE)

Conformément à l'arrêté ministériel du 26 juillet 2018 portant acceptation d'un engagement national pris par SFR au titre de l'article L.33-13 du CPCE, l'engagement de SFR rend juridiquement opposables le périmètre et le calendrier du déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné dans les zones concernées, permettant à l'Autorité de Régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARCEP) de sanctionner d'éventuels manquements, dans les conditions prévues à l'article L.36-11 du CPCE.

Cet engagement national de SFR sur fondement de l'article L.33-13 du CPCE s'inscrit dans le cadre des promesses de l'Etat d'un environnement législatif qui doit permettre la simplification et la fluidité des déploiements de l'ensemble des réseaux très haut débit et s'entendent en l'absence de modification substantielle du cadre législatif et réglementaire, SFR se réservant le droit de reconsidérer tout ou partie de ses engagements dès lors qu'il serait en mesure d'en démontrer l'impact substantiel sur son plan d'affaires.

Cet engagement national de SFR s'accompagne également dans les Alpes-Maritimes d'une simplification avec la mise en cohérence des déploiements hors zone très dense issue de l'accord Orange – SFR et du courrier cosigné par les deux opérateurs le 3 juillet 2018 à l'adresse du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, des EPCI et des six communes intéressées : Beaulieu-sur-Mer, Gattières, Gilette, Le Broc, Cagnes-sur-Mer, Théoule-sur-Mer où les redondances FttH sont supprimées entre ces deux opérateurs.

### 1.4.2. Contexte dans lequel s'inscrit le projet de SFR dans le département des Alpes-Maritimes

Altice France, société mère de SFR, est le premier acteur de la convergence entre télécoms et médias en France. Altice France est également un groupe médias de premier plan avec 14 chaînes de télévisions, 2 radios, 5 titres de presse, autour de marques emblématiques telles que BFM, RMC, Libération ou encore L'Express. Que ce soit à travers son kiosque numérique, son portefeuille de droits sportifs, la production, le financement ou l'achat de contenus originaux et exclusifs, Altice France invente de nouveaux modèles d'édition et de distribution ouverts à tous. En 2017, Altice France a réalisé un chiffre d'affaires de 10,8 milliards d'euros.

SFR est un acteur incontournable des télécoms au service de 22 millions de clients et dispose de positions d'envergure sur l'ensemble du marché, que ce soit auprès du grand public, des entreprises, des collectivités ou des opérateurs. Opérateur leader de la 4G en France, SFR continue d'animer le marché par ses investissements massifs, notamment sur le territoire du Département des Alpes-Maritimes en vue d'étendre et densifier sa couverture. SFR est aussi doté du premier réseau Très Haut Débit (FttB/FttH) avec plus de 11 millions de prises éligibles en France. C'est donc toute l'expertise nationale et internationale du groupe Altice en matière de Très Haut Débit qui est mise au service du projet de SFR dans la zone conventionnée.

SFR entend ainsi rester un acteur majeur du Très Haut Débit en France et contribuer pleinement à la réussite du Plan gouvernemental France Très Haut Débit.

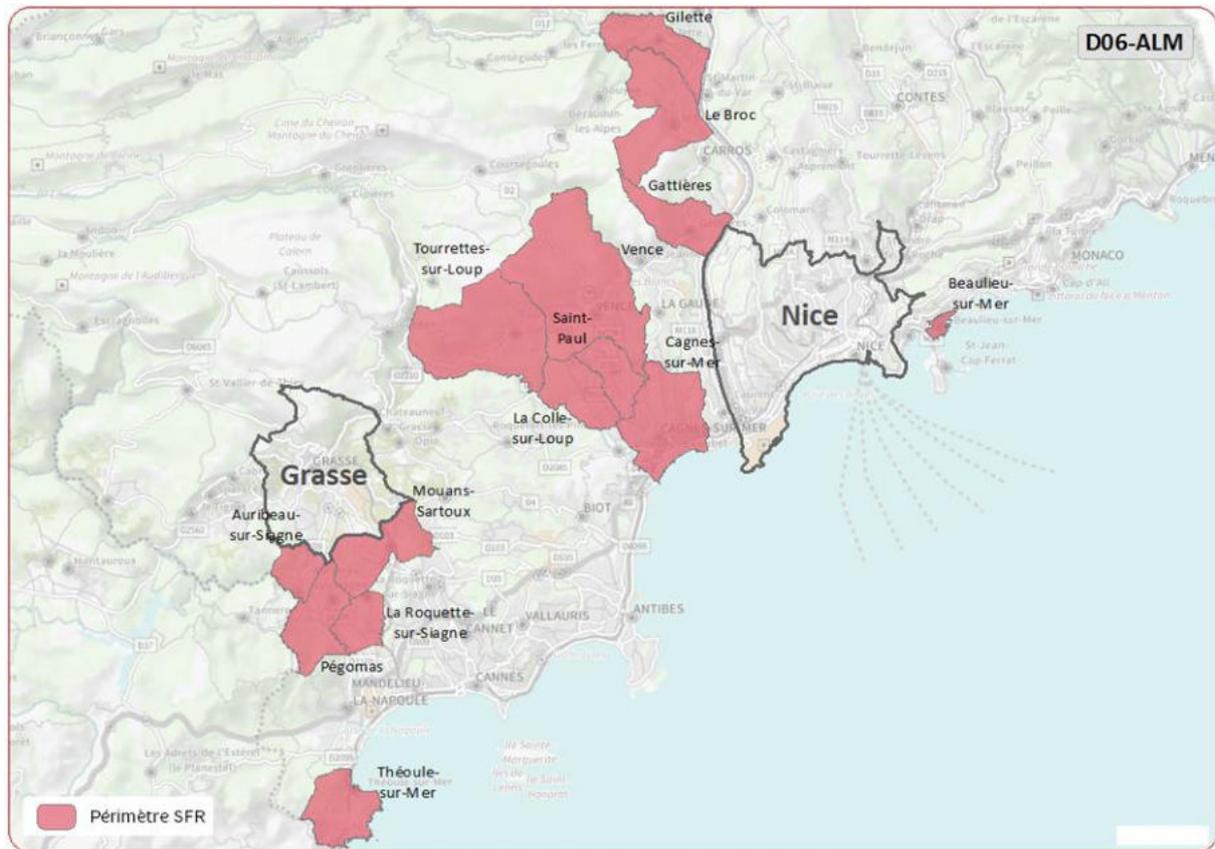
## Article 3. Modification de l'annexe 2 « Zone conventionnée »

Communes hors Zone très dense

### Communes hors Zone très dense -Alpes Maritimes

Code Insee	EPCI	Communes	Nombre de locaux	Début du déploiement [1]	Début des travaux	Achèvement du déploiement [2]
06007	CA du Pays de Grasse	Auribeau-sur-Siagne	1 607	2017	2018	2020
06011	Métropole Nice Côte d'Azur	Beaulieu-sur-Mer	3 991	2018	2018	2020
06025	Métropole Nice Côte d'Azur	Le Broc	848	2018	2018	2020
06027	Métropole Nice Côte d'Azur	Cagnes-sur-Mer	32 467	2018	2018	2020
06044	CA de Sophia Antipolis	La Colle-sur-Loup	4 219	2016	2016	2020
06064	Métropole Nice Côte d'Azur	Gattières	1 968	2018	2018	2020
06066	Métropole Nice Côte d'Azur	Gilette	857	2018	2018	2020
06084	CA du Pays de Grasse	Mouans-Sartoux	5 460	2016	2018	2020
06090	CA du Pays de Grasse	Pégomas	3 774	2016	2018	2020
06108	CA du Pays de Grasse	La Roquette-sur-Siagne	2 648	2016	2018	2020
06128	CA de Sophia Antipolis	Saint-Paul-de-Vence	2 202	2016	2016	2020
06138	CA Cannes Pays de Lérins	Théoule-sur-Mer	3 427	2018	2018	2020
06148	CA de Sophia Antipolis	Tourrettes-sur-Loup	2 723	2017	2017	2020
06157	Métropole Nice Côte d'Azur	Vence	11 791	2016	2016	2020
<b>TOTAL (14 communes)</b>			<b>77 982</b>			

Cartographie des zones de déploiement de l'Opérateur de réseau conventionné



## Article 4. Modification de l'annexe 3 « Volumes annuels »

La nouvelle Annexe 3 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 3 existante.

L'ORC met en œuvre les moyens nécessaires pour déployer les volumes indicatifs prévisionnels suivants :

	Volume de locaux Programmés		Volume de locaux en aval PM non encore raccordables		Volume de locaux Raccordables sur demande		Volume de locaux Raccordables	
	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total	Nombre de locaux	% du total
Situation existante	-	0%	-	0%	-	0%	12 371	16%
2018	18 074	23%	65 611	0%	-	0%	12 371	16 %*
2019	58 487	75%	53 617	69%	-	0%	24 365	31 %*
2020	77 982	100%*	-	0%	6 239	8%	71 743	92 %*
2021	77 982	100%*	-	0%	3 120	4%	74 863	96 %*
2022	77 982	100%*	-	0%	-	0%	77 982	100 %*

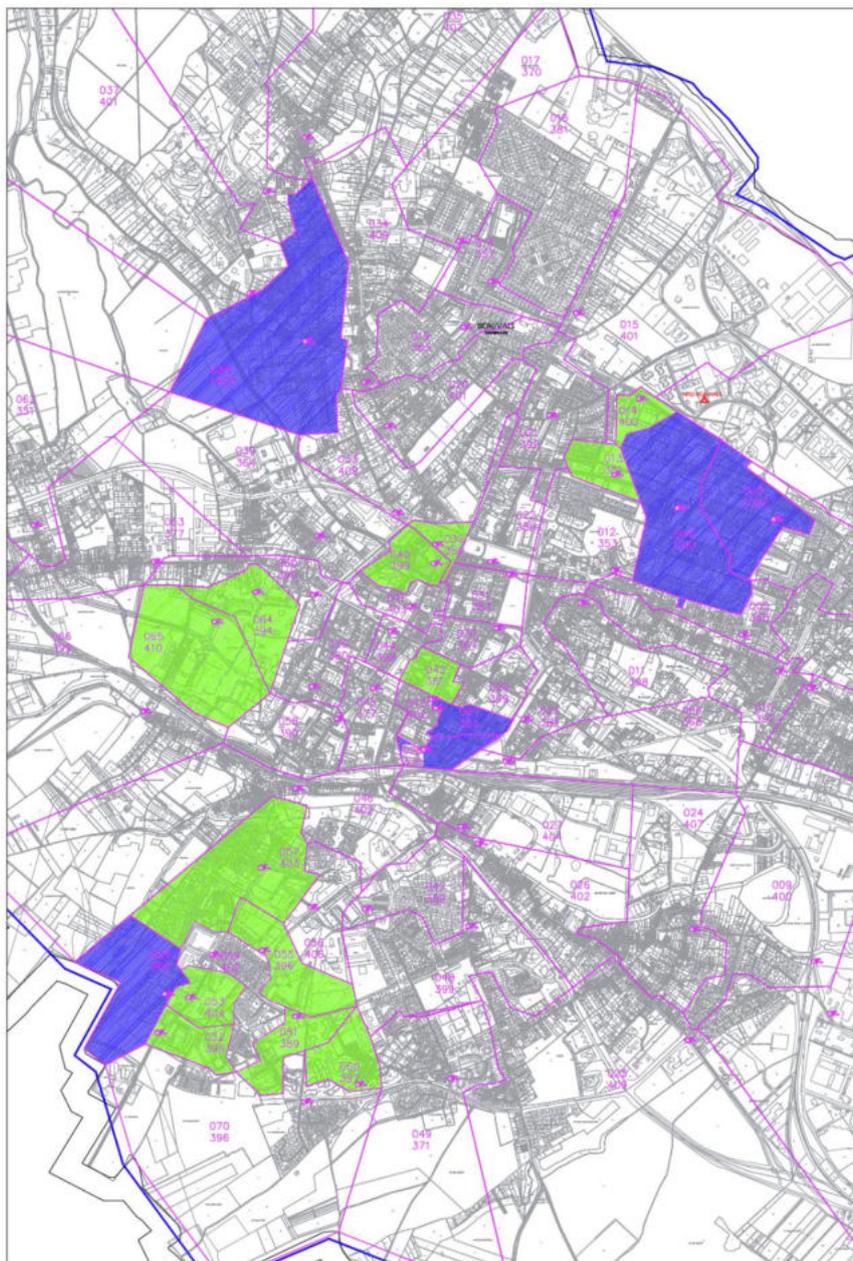
- Locaux en aval PM non encore raccordables : locaux programmés mais pas encore raccordables ou raccordables sur demande (par exemple : locaux raccordables dès autorisation, etc.) ;
- Locaux raccordables sur demande : volume maximum indicatif ;
- \* : voir dispositions des articles 5.2.2 et 5.2.4 de la Convention relatifs aux refus de tiers ou équivalents

## Article 5. **Modification de l'annexe 8 « Informations communiquées dans le cadre du suivi des déploiements »**

La nouvelle Annexe 8 ci-dessous annule et remplace l'Annexe 8 existante.

L'ORC précise dans l'Annexe 8 les caractéristiques de l'ensemble des informations qui seront communiquées dans le cadre du suivi des déploiements. A minima, celles-ci comporteront les éléments suivants :

- Cartographie des déploiements réalisés au format vectoriel (mise à jour du fichier cartographique communiqué dans le cadre de la programmation concertée des déploiements)



- Fichier de suivi des déploiements à la maille de la commune comportant le nombre de locaux « Raccordables », « Raccordables dès autorisation », « en aval PM non encore raccordables » et « Raccordables sur demande ».

Code INSEE	EPCI	Commune	Nombre total de locaux programmés	Début du déploiement <sup>1</sup> [année] (démarrage de programmation concertée des déploiements décrite à l'Article 7)	Nombre de PM en cours d'établissement <sup>2</sup>	PM mis à disposition	Nombre total de PM à terme	Nombre de Locaux Raccordables sur demande	Nombre de locaux Raccordables dès autorisation	Nombre de locaux en aval PM non encore raccordables	Nombre de locaux Raccordables

<sup>1</sup> Point d'attention : la mise en œuvre d'un lot de déploiement peut conduire à ce que des travaux soient engagés pour traiter une commune sur le territoire d'une commune tiers.

<sup>2</sup> Pour desservir la commune. Le ou les PM n'étant pas nécessairement établis sur le territoire de la commune et ne desservant pas nécessairement uniquement la commune

- Fichier IPE précisant notamment le statut de chacun des locaux rattaché au PM (Raccordable sur demande / Raccordable dès autorisation / Raccordable) issu du groupe de travail Interop – disponible 2018

\*\*\*

Fait à Nice, le

En 8 exemplaires,

<b>Pour l'Etat,</b>	<b>Pour la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,</b>
<b>Pour le Département des Alpes-Maritimes,</b>	<b>Pour la Métropole Nice Côte d'Azur</b>
<b>Pour la Communauté de Sophia Antipolis,</b>	<b>Pour la Communauté du Pays de Grasse,</b>
<b>Pour la Communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins,</b>	<b>Pour SFR,</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_085 : Contrat de ruralité – Programmation 2019**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>Du 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_085</b>
<b>RAPPORTEUR : Michèle OLIVIER</b>	
<b>SOLIDARITES</b>	
<b>CONTRAT DE RURALITÉ – PROGRAMMATION 2019</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu en date du 30 juin 2017, avec l'État et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, un contrat de ruralité 2017-2020 afin de coordonner les moyens techniques, humains et financiers dans l'accompagnement de la mise en œuvre du projet de territoire, ainsi que pour fédérer les partenaires institutionnels, économiques, associatifs dans les territoires ruraux et donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques pour en décupler les effets. Il permet ainsi de générer un effet levier sur les différents fonds mobilisés en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de cohésion sociale, de redynamisation des bourgs-centres ou encore de développement de l'attractivité territoriale.</p> <p>Il est proposé au conseil d'approuver le plan d'actions 2019.</p> <p>Le coût total éligible des 13 actions proposées s'élève au montant de 765 864,10 € HT. La participation financière de la CAPG au titre de la programmation 2019 s'élève à 138 893 € HT dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 115 893 € HT pour les quatre projets dont la CAPG est maître d'ouvrage et qui bénéficieront de 64 174,40 € d'aide (55,4%),</li> <li>- 23 000 € de cofinancement d'opérations.</li> </ul>	

Madame la Vice-présidente expose :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République fixant notamment le principe d'amélioration de l'accessibilité des services au public ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la circulaire du Ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités en date du 23 juin 2016 précisant les modalités de mise en œuvre des contrats de ruralité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2017\_090 du 30 juin 2017 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la convention cadre du contrat de ruralité et sa maquette financière ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le conseil de communauté a adopté le budget 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du Contrat de ruralité du Pays de Grasse réuni en date du 18 janvier 2019 ;

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a conclu en date du 30 juin 2017, avec l'État et le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, un contrat de ruralité sur la période 2017-2020 afin de coordonner les moyens techniques, humains et financiers dans l'accompagnement de la mise en œuvre du projet de territoire ainsi que pour fédérer les partenaires institutionnels, économiques, associatifs dans les territoires ruraux et donner plus de force et de lisibilité aux politiques publiques pour en décupler les effets.

Il permet ainsi de générer un effet levier sur les différents fonds mobilisés en matière d'accessibilité aux services et aux soins, de cohésion sociale, de redynamisation des bourgs-centres ou encore de développement de l'attractivité territoriale.

Au titre de la programmation 2019 du Contrat de ruralité du Pays de Grasse, il est proposé au Conseil de communauté les actions détaillées ci-après :

**Le coût total éligible des 13 actions proposées s'élève au montant de 765 864,10 € HT conformément au plan de financement suivant :**

Etat (contrat de ruralité)	172 632,82 €
Etat (FDVA)	15 000,00 €
Conseil régional Provence-Alpes- Côte d'Azur	9 000,00 €
Conseil départemental des Alpes-Maritimes	170 135,00 €
Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes	75 021,00 €
Mutuelle sociale agricole	28 500,00 €
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	74 718,60 €
Commune de Saint-Vallier-de-Thiery	10 000,00 €
Commune d'Andon	52 378,68 €
Commune Les Mujouls	17 315,00 €
Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue	4 360,00 €
PNR des Préalpes d'Azur (programme LEADER)	20 000,00 €
Centre Hospitalier de Grasse (dispositif MAIA)	1 300,00 €
Association Harjès	2 000,00 €
Association 1,2,3 Soleil	2 670,00 €
Association Montjoye	1 000,00 €
Association Ni vus ni connus	4 700,00 €
Fondations	75 000,00 €
Divers	30 133,00 €
<b>TOTAL HORS TAXES</b>	<b>765 864,10 €</b>

**Un tableau récapitulatif de l'ensemble des actions proposées et leur plan de financement associé est annexé à la présente délibération.**

La participation financière de la CAPG au titre de la programmation 2019 s'élève à 138 893 € HT :

- 115 893 € HT pour les quatre projets dont la CAPG est maître d'ouvrage et qui bénéficieront de 64 174,40 € d'aide (55,4%),
- 23 000 € de cofinancement d'opérations.

▪ **Volet Accès aux services et aux soins :**

**1. Équipement de la Maison de services au public de Saint-Auban: achat d'une cabine photo pour la réalisation de documents administratifs.**

Porteur : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Objectif : Cette action a pour but de compléter l'équipement de la MSAP qui dispose d'un dispositif de recueil passeports et CNI, cartes grises, permis de conduire, par l'achat d'un photomaton. Un test en location a été réalisé en 2018 et prouve l'intérêt de cet équipement pour le territoire dans le cadre de l'optimisation du service rendu à la population rurale. En effet, les autres équipements de ce type sont situés à Castellane (29 km) ou Grasse (53 km).

La MSAP a reçu délégation de la Mairie de Saint-Auban pour l'accueil d'un dispositif de recueil. La dotation de l'État pour ce service est passée en 2018 de 5 000 € à 8 000 €, en concordance à l'augmentation de fréquentation du service. Par ailleurs, certains usagers viennent de communes très éloignées pour éviter l'attente dans leur lieu de résidence.

Il s'agit de rendre plus performante l'offre de service au public et de s'adapter aux besoins des usagers qui utilisent cette cabine pour la réalisation de leurs documents administratifs.

Enfin, ce service participe de la transition écologique la réduction des déplacements des usagers.

Plan de financement prévisionnel :

ETAT	14 874,40 €
CAPG	3 718,60 €
<b>TOTAL</b>	<b>18 593,00 €</b>

**2. Ludo mobile.**

Porteur : Association 1,2,3 SOLEIL.

Objectif : La ludothèque associative de Mouans-Sartoux, bénéficiant d'un rayonnement sur l'ensemble du territoire intercommunal, propose un lieu ressource pour les familles et les professionnels. En favorisant le jeu, la ludothèque aide les enfants à grandir et les parents à partager des moments privilégiés. Elle valorise le jeu comme outil de cohésion sociale. Tenant compte des problématiques de mobilité du territoire, l'association experte en animation, propose l'installation d'espaces de jeux et possède un stock de plus de deux mille.

Ce projet propose une structure itinérante « la ludo-mobile » pour développer des activités sur les différents sites des 13 communes du haut-pays, dans une démarche pédagogique d'animation et d'éducation autour du jeu afin de rompre l'isolement social, dynamiser le milieu rural à travers une action ludique et culturelle, accompagner la parentalité et favoriser les liens intergénérationnels.

Un partenariat est envisagé avec les autres structures en présence : éducation nationale, Espace de vie sociale, agent de convivialité, etc.

Plan de financement prévisionnel :

CAF 06	7 600,00 €
MSA	2 000,00 €
Autofinancement	2 670,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>12 270,00 €</b>

▪ **Volet cohésion sociale :**

**3. Animation du Lieu d'Accueil Ressources information jeunes et familles  
J460 – quartiers de nuit, à Saint-Vallier-de-Thiery.**

Porteur : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Objectif : Cette action pilote a pour but de proposer un lieu d'accueil destiné aux adolescents et leurs familles, d'évaluer leurs besoins et de proposer des réponses. Idéalement situé près du collège et des écoles, ce lieu d'accueil permet d'accueillir les jeunes du moyen et haut pays. C'est un lieu d'information et d'orientation ouvert à tous les membres de la famille et permettant la rencontre entre les usagers et les professionnels de l'éducation, de l'orientation, du juridique, de la parentalité.

Animé par les services jeunesse et solidarités de la CAPG, le lieu accueillera des partenaires et proposera aussi une offre de service liée à la prévention : prévention santé, risques des addictions, prévention de la radicalisation et de la délinquance. Un partenariat est également prévu entre les différentes structures existantes sur la commune : Espace du Thiery, Maison de santé, Maison du Département (labellisée MSAP), services sociaux, collège, etc.

Plan de financement prévisionnel :

CAPG	30 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>30 000,00 €</b>

**4. Prévention des risques, de la délinquance et lutte contre la  
radicalisation : ciné-débat.**

Porteur : Association MONTJOYE.

Objectif : Cette action a pour but de prévenir la radicalisation, en tant que prévention primaire, c'est-à-dire lutter contre les facteurs de risques de la radicalisation. Il s'agit d'un message préventif, à destination des jeunes et des familles, présentant les indicateurs de basculement, les facteurs de protection, les informations et contacts.

L'action se déroule en deux temps : ciné-débat et développement de l'esprit critique. Le ciné-débat : proposé par l'association MONTJOYE et comporte 3 phases : un court métrage « Léo » (20 mn) retraçant l'enrôlement d'un jeune lycéen ; un débat animé par des éducateurs ayant suivi une formation spécifique ; un temps de « décompression », temps informel qui permet de libérer la parole des jeunes.

Le développement de l'esprit critique : Ateliers de réflexion et de sensibilisation en direction des jeunes et des familles ; décodage des images et processus de communication liés à la propagande et théorie du complot.

Plan de financement prévisionnel :

CAF 06	15 000,00 €
MSA	8 000,00 €
Autofinancement	1 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>24 000,00 €</b>

## **5. Étude de programmation pour l'aménagement d'un pôle jeunesse et sport comprenant le lieu d'accueil ressources jeunes et familles - J 460.**

Porteur : Commune de Saint-Vallier-de-Thiey.

Objectif : Proposer au bourg-centre de Saint-Vallier-de-Thiey, un lieu d'accueil destiné aux adolescents et leurs familles, au cœur du Pôle jeunesse et sports. Actuellement, dans le cadre de ses activités « centre de loisirs et périscolaire », le service jeunesse de la CAPG, occupe le local des tennis, idéalement situé près du collège et des écoles.

Le projet propose un élargissement et un complément de l'action auprès des jeunes : au-delà du local ados, il s'agit d'augmenter l'offre de ressources et de prévention, pour les jeunes et leur famille.

Afin de permettre à la fois la continuité de l'accueil des associations valléroises et la poursuite du projet du lieu ressources pour les jeunes et les familles, il est nécessaire de prévoir l'agrandissement d'un lieu d'accueil ressources jeunes et familles, en cohérence avec un projet plus large consacré à la jeunesse et au sport.

Une étude préalable à la réalisation de ce projet réunissant l'ensemble des partenaires concernés s'avère donc nécessaire.

Plan de financement prévisionnel :

ETAT	20 000,00 €
CD 06	10 000,00 €
Autofinancement	10 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>40 000,00 €</b>

## **6. Création et animation de jardins familiaux ruraux.**

Porteur : Commune d'Andon.

Objectif : Cette action a pour but de compléter l'offre sociale sur le territoire de Thorenc, Commune d'Andon, qui comprend déjà une épicerie sociale, une recyclerie et une friperie. Outre l'aide financière apportée aux usagers, ces structures permettent une réelle cohésion ainsi qu'une animation régulière sur ce territoire.

Le jardin, situé près des logements sociaux, permet de compléter l'offre de soutien aux familles et de mettre à la disposition des habitants une parcelle de terre leur permettant d'accéder à un jardin, de cultiver leurs légumes, notamment pour les habitants aux revenus modestes.

D'autres objectifs, dits transversaux, sont également visés afin de favoriser la création de liens, de convivialité entre les personnes souvent isolées, notamment par la création d'espaces collectifs tels que les aires de jeux et de pique-nique. Une parcelle de terrain pédagogique sera également créée afin de sensibiliser des élèves d'écoles primaires aux problèmes environnementaux et permettre la création de liens intergénérationnels.

Le service Environnement de la CAPG participe au démarrage des jardins et la commune d'Andon achète le matériel et assure les premiers travaux nécessaires à leur ouverture.

Plan de financement prévisionnel :

ETAT	2 000,00 €
CAF 06	3 000,00 €
MSA	1 000,00 €
CAPG	2 000,00 €
Autofinancement	2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>10 000,00 €</b>

**7. Prévention de la santé : comportements à risques aux addictions et parentalité.**

Porteur : Association NIVUS NICONNUS.

Objectif : La pièce de théâtre « Play the Game » traite de l'addiction aux écrans et questionne sur la réalité virtuelle et le changement comportemental des adolescents. La pièce peut s'inscrire dans une réflexion collective plus vaste sur notre dépendance aux écrans, la non-communication entre les personnes, le nouveau comportement des adolescents depuis l'avènement des écrans, vers un changement sociétal à considérer.

Le travail réalisé avec les jeunes se déroule en plusieurs phases : des ateliers de réflexion et la présentation de la pièce en présence des parents et encadrants. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est en charge de la communication autour du projet.

Plan de financement prévisionnel :

CAF 06	6 000,00 €
CAPG	1 000,00 €
Autofinancement	4 700,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 700,00 €</b>

**8. Espace de vie sociale itinérant pour le haut-pays et Saint-Vallier-de-Thiery.**

Porteur : Association HARJES.

Objectif : Encadré par la circulaire des structures de l'animation de la vie sociale-CNAF de juin 2012, l'espace de vie sociale est :

Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;

Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Il renforce, principalement par des actions collectives, les liens sociaux et familiaux, et les solidarités de voisinage et coordonne les initiatives favorisant la vie collective et la prise de responsabilité des usagers.

Cette action a pour but de :

- Offrir un lieu itinérant dédié à l'accueil, l'écoute, l'orientation et au soutien pour tous ;
- Donner aux habitants l'envie de s'engager pleinement dans les activités, d'être force de proposition pour améliorer la vie quotidienne ;
- Promouvoir un « vivre-ensemble », faciliter la rencontre, le dialogue et la connaissance réciproque entre les générations et les cultures ;
- Contribuer à l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants ;
- Être un lieu de concertation et projets partenariaux.

Plan de financement prévisionnel :

ETAT (FDVA)	15 000,00 €
CAF 06	43 421,00 €
MSA	17 500,00 €
PNR Préalpes d'Azur	20 000,00 €
CAPG	20 000,00 €
FONDATIONS	75 000,00 €
DIVERS	30 133,00 €
Autofinancement	2 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>223 054,00 €</b>

▪ **Volet Revitalisation bourgs centre :**

**9. Mise en synergie des structures et institutions du bourg-centre Saint-Vallier-de-Thiery et mise en réseau des partenaires de l'action sociale.**

Porteur : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Objectif : Créer du lien et un partenariat entre les différentes structures existantes pour éviter le fonctionnement en silo afin d'optimiser l'accès aux services et aux soins. Permettre la création de passerelles entre les structures et les institutions : Mairie, Espace du Thiery, Maison de santé, Maison du Département (labellisée MSAP), services sociaux, collège, lieu accueil ressources jeunes et familles-J460.

Proposer des rencontres entre les différents professionnels de toutes les structures. Favoriser la réflexion pluridisciplinaire en amont de projets sur le bourg-centre et utiliser cette dynamique pour enrichir l'observatoire du territoire qui prendrait en compte l'expertise et la veille des professionnels et institutions présents.

Le service Communication de la CAPG est en charge de la communication autour du projet.

Plan de financement prévisionnel :

Centre Hospitalier de Grasse (dispositif MAIA)	1 300,00 €
Autofinancement	6 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 300,00 €</b>

▪ **Volet Attractivité du territoire :**

**10. Tourism'n Truck – Office de tourisme itinérant.**

Porteur : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Objectif :

- Favoriser l'augmentation des flux touristiques et assurer une meilleure répartition des bénéfiques entre les différents acteurs, sur l'ensemble du territoire ;
- Promouvoir la destination Pays de Grasse pour les touristes et les habitants: promotion des sites touristiques culturels, naturels du territoire, des acteurs du tourisme (hébergeurs, restaurateurs, stations de ski, sites, PNR des Préalpes d'Azur, etc.) ;
- Peser davantage dans le devenir d'un tourisme réceptif de qualité et rendre de meilleurs services aux acteurs territoriaux et privés ;
- Mailler le territoire, développer des solutions d'accueil « hors les murs » pour aller au-devant et à la rencontre des visiteurs avec conseil et informations ;
- Présenter le Tourism'n Truck hors CAPG sur les grands événements de la Côte d'Azur, le Tourism'n Truck devient le stand promotionnel mobile du Pays de Grasse ;
- Renforcer la notoriété interne et externe des activités culturelles et touristiques du territoire en créant des synergies entre les secteurs et les acteurs impliqués ; Accompagner les adhérents dans le développement de leurs activités ;
- Mutualiser et accroître les moyens d'actions financiers et humains pour une meilleure performance ; création de nouvelles possibilités : services complémentaires, selon les besoins : hub Wifi (le Tourism'n Truck comme borne Wifi mobile - si 3G), tiers-lieu éphémère et original, convivial, lieu d'échange tout public, ateliers, cours linguistiques, formations, services à la personne, etc. ; un complément « transport » facilitant le lien et renforçant la solidarité nécessaire entre les communes du haut-pays et l'ensemble du territoire, la ville centre (ex : transport de documentations, matériels, affiches, etc.).

Plan de financement prévisionnel :

ETAT	30 000,00 €
CR PACA	9 000,00 €
CD 06	9 000,00 €
Autofinancement	12 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>60 000,00 €</b>

### **11.Acquisition d'œuvres et installation d'un parcours artistique en station de ski.**

Porteur : Syndicat Mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA).

Objectif : Achat d'une œuvre d'art pour l'aménagement d'un sentier artistique en montagne avec médiation autour de l'œuvre. Diversification de l'offre dans les petites stations de ski (Audibergue/Gréolières).

Plan de financement prévisionnel :

ETAT	3 440,00 €
Autofinancement	4 360,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>7 800,00 €</b>

### **12.Station-service à Andon : aménagement aire touristique des Lacs.**

Porteur : Commune d'Andon.

Objectif : Dans le cadre de l'aménagement du Lac de Thorenc, création d'une station-service ouverte au public et susceptible d'être en libre-service, disposant de deux bornes pouvant chacune accueillir trois types de carburants (gasoil, essence et fuel lourds GPL)

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_085-DE

Regu le 29/05/2019

ainsi qu'une borne de recharge pour véhicule électrique. Elle sera implantée soit en bordure de la départementale 2 ou à l'entrée du site sur le parking actuel.

La route Thorenc-Gréolières et les routes aux abords du lac de Thorenc sont très fréquentées : durant la période estivale et toute l'année pour se rendre vers le bassin de l'emploi ce sont 800 véhicules/jour qui empruntent la RD2 et le site du Lac présente un enjeu touristique fort.

Plan de financement prévisionnel :

ETAT	50 378,42 €
CD 06	151 135,00 €
Autofinancement	50 378,68 €
<b>TOTAL</b>	<b>251 892,10 €</b>

**13. Rénovation Gîte pastoral d'Adom aux Mujouls : réhabilitation d'une cabane d'alpage pastorale/gîte d'étape.**

Porteur : Commune Les Mujouls.

Objectif : Remise en état du gîte d'étape pour offrir un abri décent et sécurisé au berger. Le gîte d'Adom construit en 1985 par la commune des Mujouls, fait partie de la forêt domaniale du Haut-Estéron. Depuis 2008, ce site fait l'objet d'une concession de pâturage avec utilisation du gîte pastoral, pour un élevage d'agneaux. Les attaques de loup, intensifiées depuis quatre ans, obligent le berger (arrière-petit-fils du dernier habitant d'Adom), à dormir sur place. Le gîte dispose d'une surface d'environ 45m<sup>2</sup>. Il propose également d'une partie séparée en libre accès pouvant héberger ponctuellement et gratuitement des randonneurs. Le gîte est aujourd'hui dans un état de délabrement avancé, menaçant la sécurité du berger.

Plan de financement prévisionnel :

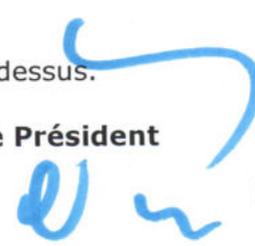
ETAT	51 940,00 €
Autofinancement	17 315,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>69 255,00 €</b>

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **DE VALIDER** la programmation 2019 du Contrat de ruralité ci-avant présentée et selon tableau joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les cofinancements de l'Etat, des collectivités et de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ces actions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à ordonner l'ensemble des dépenses liées à la réalisation des actions programmées dans la limite des crédits voté au budget 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président


  
Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

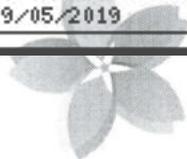
AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_085-DE

Regu le 29/05/2019

## PROGRAMMATION CONTRAT DE RURALITE - 2019

ACTIONS			Coût	Plan de financement prévisionnel											
				TOTAL HT	Invest /Fonct	ETAT		Conseil régional PACA	Conseil départemental 06	CAPG	PNR Préalpes d'Azur	CAF 06	MSA	Autres	Auto-financement
Intitulé	Lieu de réalisation	Porteur de projet	CONTRAT DE RURALITE			FDVA									
<b>N° Accès aux services et aux soins</b>															
1	Équipement de la Maison de services au public de Saint-Auban: achat d'une cabine photo pour la réalisation de documents administratifs	Territoire du contrat	CAPG	18 593,00	I	14 874,40								3 718,60	
2	Ludo mobile	Territoire du contrat	1,2,3 SOLEIL	12 270,00	F					7 600,00	2 000,00			2 670,00	
<b>N° Cohésion sociale</b>															
3	Animation du Lieu d'Accueil Ressources information jeunes et familles J460 – quartiers de nuit, à Saint-Vallier-de-Thiery	Saint-Vallier de Thiery	CAPG	30 000,00	F									30 000,00	
4	Prévention des risques, de la délinquance et lutte contre la radicalisation : ciné-débat	Territoire du contrat	Montjoye	24 000,00	F					15 000,00	8 000,00			1 000,00	
5	Étude de programmation pour l'aménagement d'un pôle jeunesse et sport comprenant le lieu d'accueil ressources jeunes et familles - J 460	Territoire du contrat	Commune de Saint Vallier de Thiery	40 000,00	I	20 000,00		10 000,00						10 000,00	
6	Création et animation de jardins familiaux ruraux	Thorenc	Commune d'Andon	10 000,00	I	2 000,00			2 000,00	3 000,00	1 000,00			2 000,00	
7	Prévention de la santé: comportements à risques aux addictions et parentalité (achat matériel de théâtre)	Territoire du contrat	Nivus Niconnus	11 700,00	F				1 000,00	6 000,00				4 700,00	
8	Espace de vie sociale itinérant pour le haut-pays et Saint-Vallier-de-Thiery (animation de la vie locale)	Territoire du contrat	Harjès	223 054,00	F		15 000,00		20 000,00	20 000,00	43 421,00	17 500,00	105 133,00	2 000,00	
<b>N° Revitalisation bourgs centres</b>															
9	Mise en synergie des structures et institutions du bourg-centre Saint-Vallier-de-Thiery et mise en réseau des partenaires de l'action sociale	St Vallier de Thiery	CAPG	7 300,00	F								1 300,00	6 000,00	
<b>N° Attractivité du territoire</b>															
10	Tourism'n Truck - Office de tourisme itinérant	Territoire du contrat	CAPG	60 000,00	I	30 000,00		9 000,00	9 000,00					12 000,00	
11	Acquisition d'œuvres et installation d'un parcours artistique en station de ski	Territoire du contrat	SMGA	7 800,00	F	3 440,00								4 360,00	
12	Station-service à Andon : aménagement aire touristique des Lacs	Thorenc	Andon	251 892,10	I	50 378,42			151 135,00					50 378,68	
13	Rénovation Gîte pastoral d'Adom - réhabilitation d'une cabane d'alpage pastorale/gîte d'étape	Les Mujouls	ONF	69 255,00	I	51 940,00								17 315,00	
<b>TOTAL</b>				<b>765 864,10</b>		<b>172 632,82</b>	<b>15 000,00</b>	<b>9 000,00</b>	<b>170 135,00</b>	<b>23 000,00</b>	<b>20 000,00</b>	<b>75 021,00</b>	<b>28 500,00</b>	<b>106 433,00</b>	<b>146 142,28</b>



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_086 : Contrat de Ville. Attributions de subventions  
et signature des conventions d'objectifs et de financement.**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPII, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPII, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_086</b>
<b>RAPPORTEUR : Nicole NUTINI</b>	
<b>SOLIDARITÉS</b>	
<b>Contrat de Ville. Attributions de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pilote le nouveau contrat de ville 2015-2020 signé le 15 décembre 2015.</p> <p>La politique intercommunale conduite en faveur de la politique de la ville, mise en œuvre par la Direction Solidarités, a pour objectif de favoriser la cohésion urbaine et la solidarité envers les quartiers les plus défavorisés. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants.</p> <p>Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Association L'atelier du zéro six : 1 000 € (<i>Nos olives valent de l'huile</i>) ;</li> <li>▪ Association Initiative Terres d'Azur : 12 000 € (<i>CitésLab</i>) ;</li> <li>▪ Association Initiative Terres d'Azur : 1 000 € (<i>Grasse à vos couleurs, 2<sup>e</sup> édition</i>) ;</li> <li>▪ Association ARPAS : 5 000 € (<i>Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle</i>) ;</li> <li>▪ Association Parcours le monde : 6 000 € (<i>Osez l'international</i>) ;</li> <li>▪ Association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI : 4 000 € (<i>Rallye pour l'emploi</i>) ;</li> <li>▪ Association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI : 1 500 € (<i>Les lumières de la Ville</i>) ;</li> <li>▪ Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 4 000 € (<i>Chantier Educatif Maraichage</i>) ;</li> <li>▪ Association DEFIE : 4 000 € (<i>Mieux Vivre ensemble et mieux travailler ensemble</i>) ;</li> <li>▪ Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse : 1 500 € (<i>Insertion et professionnalisation autour des Cultures Urbaines</i>).</li> </ul> <p><b>Le montant total des subventions s'élève à 40 000 €.</b></p>	

**Madame la vice-présidente expose au Conseil de communauté :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de Ville réuni en date du 21 mars 2019.

Considérant les demandes de subvention du 30 janvier 2019 présentées par les associations ;

Considérant que les associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

Considérant que les contributions financières de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribuées à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

Considérant que le comité technique du contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets dans le cadre des piliers : cohésion sociale, renouvellement urbain et cadre de vie et développement économique et emploi. Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un rapport transmis au service de l'Etat.

La politique intercommunale conduite en faveur de la politique de la ville, mise en œuvre par la Direction Solidarités depuis mai 2017, a pour objectif de favoriser la cohésion urbaine et la solidarité envers les quartiers les plus défavorisés. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine et à améliorer les conditions de vie des habitants.

**La présente délibération prévoit de soutenir 10 projets pour un montant total de 40 000 €.**

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

**1. Association L'atelier du zéro six : 1 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 16 impasse Tajasque, 06400 Cannes, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002400, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge GUYOMARCH, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— Intitulé et description du projet : « Nos olives valent de l'huile ». Cette action se ventile tout au long de l'année grâce à son caractère de saisonnalité. De janvier à décembre, nous assistons à toutes les réunions qui rassemblent les partenaires sur le quartier. Les partenaires de la politique de la Ville sur le quartier ainsi que les partenaires de la Ville de Grasse lors des réunions du Comité de Quartier.

En avril/mai : repérer des oliviers dans la Résidence des Fleurs de Grasse et ailleurs (Grasse / Alpes Maritimes) et convier les habitants des Fleurs de Grasse à collecter les olives. Le matériel est fourni par l'Atelier du zéro six. En septembre l'association observera la quantité d'olive présente dans les arbres. Les collectes ont lieu sur une semaine avec différents groupes : partenaires, familles, enfants, écoliers, etc.

En octobre/novembre : l'association collectera les olives avec les habitants des Fleurs de Grasse, sur les oliviers des Fleurs de Grasse et ailleurs. L'idée restant que les personnes puissent se déplacer et rencontrer d'autres personnes. L'association informe ses partenaires des dates de collectes L'association assiste aux réunions de quartier.

L'association apporte les olives au moulin et y retourne pour chercher l'huile, puis cette huile est mise en bouteilles. Les coûts de trituration sont pour tout ou partie supportés par l'Atelier du 06. Ces bouteilles sont étiquetées selon leur provenance à l'aide d'étiquettes réalisées par l'une des adhérentes.

En décembre /janvier : redistribution des huiles aux partenaires (groupe 3F, ...) et aux habitants cueilleurs (adultes et enfants).

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1 000 € sur un cout total d'opération de 9 200 € représente un effet levier de 89% au bénéfice du territoire.

— Indicateurs de réalisation :

- Quantitatifs : Nombre de personnes présentes lors des réunions d'information ; lors des collectes et les temps de taille des oliviers ; lors des moments conviviaux. Nombre de personnes issues des Fleurs de Grasse ; nombre d'oliviers collectés et taillés en 2019. Quantité d'huiles d'olives produites.
- Qualitatifs : Les paroles de satisfaction recueillies lors des temps de collectes, tailles, conviviaux (dégustations, repas,...). Le désir, chez les bénéficiaires de

poursuivre et en développant de l'autonomie dans la prise de décision et l'organisation (collectes, taille,...).

## **2. Association Initiative Terres d'Azur : 12 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061003955, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri ALUNNI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— Intitulé et description du projet : CitésLab. Le diagnostic du contrat de ville et les retours sur l'activité d'Initiative Terres d'Azur ont démontré un manque d'information et de proximité entre les acteurs de la création d'entreprise et la population vivant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV). La création d'un CitésLab est l'objectif N°11 de la Déclaration d'Engagement Républicain signée le 9 juillet 2015. La présence d'un animateur et la tenue de permanences CitésLab sur les quartiers prioritaires ont pour objectifs :

- De sensibiliser les populations des QPV à la création d'entreprise ;
- De les informer sur les acteurs de la création d'entreprise pouvant les accompagner ;
- De créer du lien avec des chefs d'entreprise déjà en activité ;
- De sortir de l'exclusion ;
- D'avoir des contacts avec les acteurs économiques du territoire ;
- De bénéficier d'aides financières existantes pouvant les aider à boucler le financement de leur projet d'entreprise ;
- Réunir les conditions de réussite pour leur projet ;
- Faciliter l'accès au réseau bancaire.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 12 000 € sur un cout total d'opération de 61 700 € représente un effet levier de 71% au bénéfice du territoire.

— Indicateurs de réalisation :

- Quantitatifs : nombre de permanences ; de rendez-vous individuel ; de rencontres collectives ; de rencontres partenariales ; de participations aux actions collectives.
- Qualitatifs : Notoriété de la mission et inscription dans le réseau local ; mise en oeuvre de réponses adaptée aux besoins du public et adaptation des moyens d'information.

## **3. Association Initiative Terres d'Azur : 1 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 57 avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061003955, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri ALUNNI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— Intitulé et description du projet : Grasse a vos couleurs – 2e édition. Ce projet permettra à un groupe d'une dizaine de demandeurs d'emploi, habitant les quartiers prioritaires politique de la ville, de co-construire un projet d'entreprise. C'est une action collective nécessitant l'intervention de nombreux partenaires : Pôle Emploi, des experts de la création d'entreprise (chefs d'entreprise,

consultant, start-uper, ...), des artistes, le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse.

Définition du plan d'action, mise en oeuvre opérationnelle du projet, budgétisation, communication, une série d'ateliers sera organisée pour mettre les participants en mode projet de création d'entreprise. En étant engagés dans une action de cette envergure, les demandeurs d'emploi sont remis dans une dynamique vertueuse : cela leur redonne confiance et leur permet de développer de nouvelles compétences.

Ils bénéficient d'un accompagnement individuel renforcé par Citéslab, pour leur projet de création Les ateliers de travail seront organisés dans les locaux CitésLab, ses lieux de permanence et dans les locaux de nos partenaires. L'objectif étant de faire découvrir des lieux différents et de sortir de leur quartier. En effet, pour créer une entreprise, il est primordial de quitter sa zone de confort. L'isolement peut nuire à la bonne construction de son projet et empêche de saisir des opportunités.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1 000 € sur un cout total d'opération de 10 150 € représente un effet levier de 90% au bénéfice du territoire.

— Indicateurs de réalisation :

- Quantitatifs : nombre de demandeurs d'emplois accompagnés ; d'ateliers ; de rencontres collectives.
- Qualitatifs : Notoriété de la mission ; Nombre de projets de création d'entreprise émergents ; Événement de fin de parcours ; Mobilisation autour du projet ; Sensibilisation à la création d'entreprise.

#### **4. Association ARPAS : 5 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19 avenue A. Renoir, 06800 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° 62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— Intitulé et description du projet : « Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle ». Prise en charge hebdomadaire des bénéficiaires à partir de l'orientation des partenaires professionnels :

- Entretiens de diagnostic de situation et d'orientation à la demande des partenaires.
- Accompagnement psychosocial axé sur la réduction des freins à l'emploi.
- Réunions trimestrielles de synthèse sur les suivis avec les partenaires orienteurs: trajectoire, aptitudes, évolutions constatées.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 5 000 € sur un cout total d'opération de 29 000 € représente un effet levier de 73% au bénéfice du territoire.

— Indicateurs de réalisation :

- Quantitatifs : nombre de personnes reçues ; Durée des suivis ; Nombre de réunions.

- Qualitatifs : Nature des difficultés rencontrées par les bénéficiaires ; Difficultés traitées ; Orientations effectives sur les soins ; Assiduité ; Recueil statistique des indicateurs ; Réunions de synthèse avec les partenaires orienteurs ; Comité de pilotage annuel.

## 5. Association Parcours le monde : 6 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 54 rue du Coq, 13001 Marseille, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W133024260, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Camille BARRERE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— Intitulé et description du projet : « Osez l'international ».

- Axe 1 : « Sensibilisation et information sur les formes et dispositifs de mobilité européenne ou internationale ». Cette sensibilisation se fait par le biais de permanences et/ou intervention chez les partenaires et acteurs du territoire. Parcours le Monde organise également des ateliers d'information collectifs dans les bureaux de la Mission Locale. Parcours le Monde participe aux différents temps forts inscrits sur le territoire dans les thématiques suivantes : Mobilité européenne et internationale, insertion, éducation formelle et non formelle (Forum job d'été, Forum de l'emploi, Forum insertion formation emploi, etc.).
- Axe 2 : « Parcours d'accompagnement personnalisé ; une mobilité internationale pour tous ». Parcours le Monde propose un accompagnement individualisé et adapté, mêlant entretiens individuels et ateliers collectifs. Accompagnement avant pendant et après la mobilité. Préparation suivi et accompagnement à l'insertion postmobilité. Le projet vise à accompagner 25 jeunes des quartiers prioritaires en 2019.
- Axe 3 : « Laboratoire de projets de mobilité européenne et internationale ». Démocratiser la mobilité européenne et internationale en la rendant accessible, dans sa pluralité, à la diversité de la jeunesse du territoire. Développer une offre de mobilité variée, innovante et adaptée au public ayant moins accès à la mobilité internationale car rencontrant des difficultés dans leur parcours personnel, social et professionnel. Construire des partenariats européens et locaux adaptés et sécurisés (Echanges interculturels ; Volontariats de courte et longue durée ; stages de 3 à 6 mois).

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 6 000 € sur un coût total d'opération de 35 920 € représente un effet levier de 84% au bénéfice du territoire.

— Indicateurs de réalisation :

- Quantitatifs : Nombre de professionnels sensibilisés, informés ; Nombre de réunions d'équipe et d'ateliers thématiques pour les professionnels ; Nombre de sollicitations venant des professionnels, d'acteurs partenaires, de jeunes sensibilisés, de jeunes informés, de jeunes accompagnés, de jeunes partis en mobilité ; Nombre de jeunes reprenant des études, une formation ou un emploi à l'issue de l'accompagnement ; Répartition hommes/femmes du public jeune, par tranche d'âge, géographique et par quartiers prioritaires ; Nombre de projets menés à terme, de sortie positive, d'abandons ; Situation des jeunes en fin de programme
- Qualitatifs : Livret d'accompagnement et critères qualitatifs de suivi (accompagnement, préparation, mobilité, suivi, retour) ; Outils de suivi de l'accompagnement ; Enquête d'impact.

## 6. Association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI : 4 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Les Vaisseaux de Sophia – Bat A, 300 Rue du Vallon, 06560 VALBONNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002005, et représentée par son Président en exercice, Monsieur José ALBA, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Intitulé et description du projet : « Rallye pour l'emploi ». Le Rallye pour l'emploi est une action de redynamisation professionnelle qui permet à des travailleurs privés d'emploi, quels que soient leurs parcours professionnels, de découvrir des métiers et des entreprises de leur territoire. Les différentes étapes sont:
  - Etape n°1 : L'objectif de cette étape est de faire adhérer l'ensemble des acteurs mobilisateurs du territoire, afin d'informer le plus grand nombre de personnes en recherche d'emploi habitant les quartiers politique de la ville concernés.
    - Information des acteurs mobilisateurs Pôle Emploi, Mission Locale, PLIE, structures de l'IAE, associations de quartiers, conseils citoyens, etc.
    - Mobilisation des entreprises accueillantes.

L'ensemble des entreprises signataires de la charte « Entreprises et Quartiers », les membres et partenaires du CREPI Côte d'Azur, ainsi que toutes les entreprises du territoire seront invitées à accueillir au moins 1 groupe de demandeurs d'emploi.

- Etape n°2 : Mobilisation et sélection des participants. Cette phase est garante de la réussite du projet. Des affiches, flyers feront l'objet d'une distribution auprès des différents acteurs mobilisateurs et des commerçants du territoire concerné. Des réunions d'information collective, pour présenter le projet, et recueillir les adhésions volontaires.
- Etape 3 : Le Rallye pour l'Emploi :
  - Jour 1 : Dynamique de groupe et rappel du programme à venir et signature de la charte des valeurs républicaine.
  - Jour 2 et 3 : deux jours dédiés aux rencontres avec les entreprises. (8h30-17h30)  
Le Rallye pour l'Emploi repose également sur un aspect ludique. Après chaque visite, en plus du questionnaire sur l'entreprise rencontrée, les équipiers devront répondre à des énigmes liées aux caractéristiques de la ville et à son activité. Ces questionnaires auront pour but de favoriser les échanges entre participants, contribuer au « vivre ensemble et développer le sentiment d'appartenance au territoire.
  - Jour 4 : Atelier de retour d'expérience et cocktail de clôture (9h-15h). Le cocktail déjeunatoire permet à chaque participant d'aller à la rencontre des entreprises présentes.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 4 000 € sur un coût total d'opération de 13 500 € représente un effet levier de 70% au bénéfice du territoire.

- Indicateurs de réalisation :
  - Quantitatifs : Taux de participation ; Nombre de « solutions emploi dans les 6 mois : Stages, périodes de missions intérimaires, CDD, CDI, entrées en formation, etc.).
  - Qualitatifs : Questionnaire d'évaluation en fin de Rallye.

## **7. Association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI » : 1 500 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Les Vaisseaux de Sophia – Bat A, 300 Rue du Vallon, 06560 VALBONNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002005, et représentée par son Président en exercice, Monsieur José ALBA, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Intitulé et description du projet : « Les lumières de la Ville ». Suite au succès de la première édition de 2018, il est proposé de renouveler l'action "Lumières de la ville" afin de générer une dynamique positive, et de continuer à mettre l'accent sur les belles pratiques réalisées dans les quartiers prioritaires de la ville pour ou par les habitants. Création cette année du Prix du public, avec la mise en place d'un vote électronique le jour de l'évènement.

Le jury sera constitué, en fonction de leur disponibilité, des représentants des différents financeurs des actions concernées, des élus du département, de la communauté d'agglomération et de la ville, des représentants des conseils citoyens, du président de la fédération nationale des CREPI ainsi que du président du CREPI Côte d'Azur.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1 500 € sur un cout total d'opération de 13 500 € représente un effet levier de 75% au bénéfice du territoire.

- Indicateurs de réalisation :
- Quantitatifs : Nombre de candidatures par catégorie ; Nombre de lauréats retenus ; Nombre de personnes présentes le soir de l'évènement.
- Qualitatifs : Couverture médiatique de l'évènement.

## **8. Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 4 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Fondation Apprentis d'Auteuil, 51 chemin de la Tourache – Le Mas du Calme, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133015088, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas TRUELLE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Intitulé et description du projet : « Chantier Educatif Maraichage ». Le chantier est un lieu d'échanges, d'expériences et d'animations pédagogiques et citoyennes autour de l'environnement et du développement durable. Le chantier est un support pédagogique pour activer ou réactiver les savoirs de base mais aussi travailler les savoir-être, le travail en équipe et la citoyenneté. Le chantier vise l'employabilité :
- Des gestes techniques sont enseignés afin d'acquérir des premières compétences professionnelles.
- Des rencontres chez les professionnels du secteur permettent de susciter l'envie. Le chantier permet de confronter le jeune au monde du travail et aux règles qui le régissent.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 4 000 € sur un cout total d'opération de 245 209 € représente un effet levier de 98% au bénéfice du territoire.

- Indicateurs de réalisation :
- Quantitatifs : Réunions d'équipe mensuelles ; Réunions avec les partenaires ; Suivi budgétaire régulier.
- Qualitatifs : Construction d'un projet professionnel cohérent et son aboutissement au travers de la découverte des filières et des secteurs d'activité ; Réinsertion sociale facilitée par l'apprentissage de la vie en groupe au sein de l'organisme de formation ; Validation de compétences acquises ; Accès à des formations professionnelles ou actions qualifiantes ; Diminution du taux de récurrence parmi les jeunes gens placés sous-main de justice ; L'accès à l'emploi.

### 9. Association DEFIE: 4 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Zone industrielle Sainte Marguerite, 107 avenue Jean Maubert, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061001207, et représentée par son président en exercice ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Intitulé et description du projet : « Mieux Vivre ensemble et mieux travailler ensemble ». Ce projet s'inscrit dans le cadre des valeurs de cohésion, de tolérance, de partage, de vivre-ensemble dans la différence et le respect. Il s'inscrit surtout dans le cadre des valeurs républicaines de laïcité, de liberté, d'égalité et de fraternité.

La mise en œuvre de cette action passe par la constitution d'un groupe d'individu d'horizons différents et de parcours socioprofessionnels variés. Chaque participant signe une charte de bonne conduite afin de garantir un cadre pour mieux vivre ensemble dans le groupe. La volonté est de créer un contexte favorisant la vie en société en rapprochant les citoyens. La formation alterne des apports théoriques, et le partage d'expériences par les échanges et les débats dans le groupe.

Trois phases fondamentales :

- 1- ECOUTE, attentive, réceptive, respectueuse
- 2- REFLEXION, personnelle, en groupe, pour exercer son discernement
- 3- ASSIMILATION, INTEGRATION, par la mise en pratique.

L'association met en place des stratégies d'investigation afin que les participants soient acteurs de cette formation. Elle transmettra les connaissances à travers des exercices à partir différents supports (papier, vidéo, ...). L'association insiste sur l'utilisation de l'outil numérique afin de favoriser l'appropriation des outils que l'on retrouve dans l'ensemble des démarches sociales et professionnelles.

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 4 000 € sur un cout total d'opération de 58 703 € représente un effet levier de 93% au bénéfice du territoire.

- Indicateurs de réalisation :
- Quantitatifs : Nombre de participants ; Nombre de prises de parole ; Nombre d'attestations délivrées ; Nombre de participants résidents en quartier QPV ; Résultats aux tests ; Nombre d'inscrit aux listes électorales.
- Qualitatifs : Mettre en place un questionnaire de satisfaction afin d'évaluer la qualité de l'action par les bénéficiaires ; Apprécier cette action en mesurant la

progression des connaissances des participants à travers les tests et la retranscription des personnes ; Mesurer le degré d'implication des participants à travers la qualité des échanges du groupe (interaction).

## 10. Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse :1 500

€

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Théâtre de Grasse, 2 avenue Maximin Isnard, 6131 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061002061, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique BOURRET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Intitulé et description du projet : « Insertion et professionnalisation autour des Cultures Urbaines ». Dans le cadre d'un projet d'ampleur sur les cultures urbaines, le Théâtre de Grasse souhaite mettre l'accent sur l'insertion et la professionnalisation des jeunes. Dès septembre 2019, un groupe de jeunes de 15 à 25 ans sera constitué et pourra suivre un cursus d'ateliers menés par des intervenants experts en musiques actuelles d'une part, et en gestion de projet du spectacle vivant d'autre part. Ce groupe sera réuni tous les 15 jours jusqu'à la fin de l'année 2019, pour faire :
  - écoute et sélection de groupes de rap/slam sur CD ;
  - étape de sélection des artistes à programmer ;
  - sortie à un ou plusieurs concerts et rencontre avec des artistes professionnels ;
  - étape d'appels aux productions des artistes concernés : disponibilité, cachets, négociations ;
  - apprentissage de ce qu'est un contrat, d'une fiche technique ;
  - apprentissage de ce qu'est la promotion d'un événement.

L'objectif recherché est de les rendre autonome et acteurs, afin qu'ils programment, avec l'appui des professionnels du Théâtre de Grasse, un véritable événement au Théâtre de Grasse (3 groupes de rap et de hip-hop émergents).

L'engagement de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de 1 500 € sur un cout total d'opération de 11 880 € représente un effet levier de 87% au bénéfice du territoire.

— Indicateurs de réalisation :

- Quantitatifs : Nombre de jeunes ; Répartition Filles / Garçons ; Quartier de résidence ; Taux d'assiduité.
- Qualitatifs : Nombre de jeunes participant in fine à l'organisation d'un véritable événement au Théâtre de Grasse ; Nombre de jeunes s'organisant en association pour poursuivre le projet et préfigurer un pôle de musiques actuelles à Grasse ; Nombre de jeunes poursuivant ensuite le projet d'une formation professionnelle en spectacle vivant.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Jean-Marc DEGIOANNI et Mireille BANCEL) décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention au titre de l'exercice 2019 pour les actions ci-dessus décrites aux bénéficiaires suivants :

- Association L'atelier du zéro six : 1 000 € (*Nos olives valent de l'huile*) ;
  - Association Initiative Terres d'Azur : 12 000 € (*CitésLab*) ;
  - Association Initiative Terres d'Azur : 1 000 € (*Grasse à vos couleurs, 2<sup>e</sup> édition*) ;
  - Association ARPAS : 5 000 € (*Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle*) ;
  - Association Parcours le monde : 6 000 € (*Osez l'international*) ;
  - Association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI : 4 000 € (*Rallye pour l'emploi*) ;
  - Association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI : 1 500 € (*Les lumières de la Ville*) ;
  - Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 4 000 € (*Chantier Educatif Maraichage*) ;
  - Association DEFIE : 4 000 € (*Mieux Vivre ensemble et mieux travailler ensemble*) ;
  - Association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse : 1 500 € (*Insertion et professionnalisation autour des Cultures Urbaines*).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association L'atelier du zéro six** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 16 impasse Tajasque, 06400 Cannes, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002400 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge GUYOMARCH, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association L'atelier du zéro six ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Nos olives valent de l'huile » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Nos olives valent de l'huile ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 9200€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association L'atelier du Zéro six

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDITCOOP NICE

Code banque : 42559 / Code guichet : 00032

Numéro de compte : 41020024534 / Clé RIB : 46

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>1</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

---

<sup>1</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
L'atelier du zéro six**

Le Président,

**Serge GUYOMARCH**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Nos olives valent de l'huile » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**A. Objectif(s) :**

- Recourir à l'olivier pour créer des liens : rencontres, convivialité, échanges...
- entre les habitants des Fleurs de Grasse : adultes, enfants, familles, personnes âgées,...
- entre les habitants des Fleurs de Grasse et les habitants extérieurs : inviter des personnes de l'extérieur ; proposer aux habitants des Fleurs de Grasse de se rendre en d'autres lieux.
- Susciter et accompagner un travail des habitants sur des oliviers :
- Collectes : poursuivre et développer les collectes d'olives sur les Fleurs de Grasse. Poursuivre les collectes hors Fleurs de Grasse avec les habitants des Fleurs de Grasse
- Taille des oliviers : poursuivre et développer l'apprentissage de cette taille par les habitants des Fleurs de Grasse sur le quartier ailleurs.
- Développer une convivialité autour des huiles d'olives : poursuivre les dégustations d'huiles, initier des repas à partir des olives et des huiles d'olives ; créer un lien avec le jardin partagé existant.
- Conduire les Habitants à consommer davantage d'huile d'olive : travail sur la diététique et la santé ; consommer davantage d'huile d'olive à un prix supportable.
- Développer une connaissance géographique, historique et culturelle à partir et autour de l'olivier, cet arbre signature de la Méditerranée.
- Lutter contre le gaspillage réel et l'idée du gaspillage.

**B. Public(s) visé(s) :**

environ 150 personnes - adultes, adolescents et enfants

**C. Localisation :**

Fleurs de Grasse

**D. Moyens mis en œuvre :**

- filets,
- peigne,
- divers outils
- 1 personne correspondant à 0,2 ETP

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- le nombre de personnes présentes lors des réunions d'information, lors des collectes et des temps de taille des oliviers ainsi que lors des moments conviviaux.
- Le nombre de personnes issues des Fleurs de Grasse et issues d'ailleurs et « mélanges » de personnes constatés.
- Quantité d'oliviers collectés et taillés en 2019. Quantité d'huiles d'olives produites.
- Quantité de lieux de collectes et de taille : Fleurs de Grasse, et ailleurs,

**Indicateurs qualitatifs :**

- Les paroles de satisfaction recueillies lors des temps de collectes, tailles, conviviaux (dégustations, repas,...).
- Le désir, chez les bénéficiaires de poursuivre et en développant de l'autonomie dans la prise de décision et
- l'organisation (collectes, taille,...)

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

Exercice du 01/04/2019 au 31/12/2019

CHARGES

RESSOURCES

Demande transmise le 31/01/2019

Page 6

<b>60 - Achats 800,00 €</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 200,00 €</b>	
Prestations de services.....	400,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services.....	200,00 €
Achats matières et fournitures.....	200,00 €		
Autres fournitures.....	0,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification 0,00 €</b>	
<b>61 - Service extérieurs 200,00 €</b>		Dotations et produits de tarification.....	0,00 €
Locations.....	0,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 6 500,00 €</b>	
Entretien et réparation.....	0,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités.....	2 000,00 €
Assurance.....	100,00 €	<b>POLITIQUE-VILLE-06-ALPES-MARITIMES 2 000,00 €</b>	
Documentation.....	100,00 €	Conseil-s Régional(aux).....	0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 8 500,00 €</b>		Conseil-s Départemental (aux).....	1 500,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires.....		<b>06-ALPES-MARITIMES 1 500,00 €</b>	
<b>5 200,00 €</b>		Communautés de communes ou d'agglomérations.....	0,00 €
Publicité, publication.....	400,00 €	<b>06-CA DU PAYS DE GRASSE 0,00 €</b>	
Déplacements, Missions.....	800,00 €	Commune(s).....	1 000,00 €
Services bancaires, autres.....	300,00 €	<b>GRASSE (06131) 1 000,00 €</b>	
<b>63 - Impôts et taxes 0,00 €</b>		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler).....	2 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération.....	0,00 €	<b>CAF-06-ALPES-MARITIMES 2 000,00 €</b>	
Autres impôts et taxes.....	0,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 0,00 €</b>		L'agence de services et de paiement (emplois aidés).....	0,00 €
Rémunération des personnels.....	0,00 €	Aides privées (fondation).....	0,00 €
Charges sociales.....	0,00 €	Autres établissements publics.....	0,00 €
Autres charges de personnel.....	0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante 500,00 €</b>	
<b>65 - Autres charges de gestion courante 0,00 €</b>		756.Cotisations.....	500,00 €
Autres charges de gestion courante.....	0,00 €	758.Dons manuels - Mécénat.....	0,00 €
<b>66 - Charges financières 0,00 €</b>		750.Autres produits de gestion courante.....	0,00 €
Charges financières.....	0,00 €	<b>76 - Produits financiers 0,00 €</b>	
<b>67 - Charges exceptionnelles 0,00 €</b>		Produits financiers.....	0,00 €
Charges exceptionnelles.....	0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels 0,00 €</b>	
<b>68 - Dotation aux amortissements 0,00 €</b>		Produits exceptionnels.....	0,00 €
Dotation aux amortissements.....	0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions 500,00 €</b>	
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés 0,00 €</b>		Reprises sur amortissements et provisions.....	500,00 €
Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés.....	0,00 €	<b>79 - Transfert de charges 0,00 €</b>	
<b>Charges indirectes 400,00 €</b>		Transfert de charges.....	0,00 €
Charges fixes de fonctionnement.....	400,00 €	<b>Ressources propres affectés au projet 0,00 €</b>	
Frais financiers.....	0,00 €	Insuffisance prévisionnel (déficit).....	0,00 €
Autres charges indirectes.....	0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature 1 500,00 €</b>	
Exédent prévisionnel (bénéfice).....	0,00 €	870 - Bénévolat.....	1 000,00 €
<b>88 - Emplois des contributions volontaires en nature 1 500,00 €</b>		871 - Prestations en nature.....	0,00 €
880 - Secours en nature.....	500,00 €	875 - Dons en nature.....	500,00 €
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services.....	0,00 €		
882 - Prestations.....	0,00 €		
884 - Personnel bénévole.....	1 000,00 €		
<b>Total des Charges</b>	<b>9 200,00 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>9 200,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association Initiative Terres d'Azur** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061003955 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri ALUNNI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Initiative Terres d'Azur ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « CitésLab » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « CitésLab ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 12000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 61700€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association INITIATIVES TERRES D'AZUR

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel

Code banque : 10278 / Code guichet : 8955

Numéro de compte : 00022451940 / Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>2</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

---

<sup>2</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

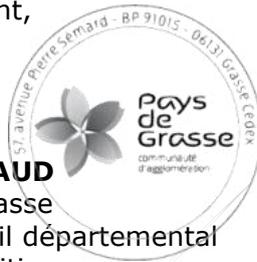
**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
Initiative Terres d'Azur**

Le Président,

**Henri ALUNNI**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « CitésLab » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**E. Objectif(s) :**

La dynamique de CitésLab répond à 4 objectifs principaux :

- Accueillir les publics éloignés des institutions, les écouter, les informer, les orienter, les sensibiliser à l'entrepreneuriat les accompagner dans l'émergence de leurs projets, et éventuellement les orienter vers un projet de formation ou d'emploi si l'entrepreneuriat n'est pas adapté à leur profil et situation,
- Rendre plus lisible et visible l'action des partenaires de l'accompagnement à la création d'entreprises grâce à un travail de maillage territorial, communication, mise en relation et création de partenariats,
- Ouvrir des espaces de rencontre et d'échanges pour faire naître des idées et les transformer en projets durables,
- Changer les représentations et développer du lien en donnant la parole aux entrepreneurs et en valorisant leurs parcours.

**F. Public(s) visé(s) :**

environ 80 personnes sensibilisées et accompagnées

**G. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**H. Moyens mis en œuvre :**

permanences, outil informatique  
2 personnes correspondant à 1 ETP

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de permanences
- nombre de RDV individuel
- nombre de rencontres collectives
- nombre de rencontres partenariales
- nombres de participations aux actions collectives

**Indicateurs qualitatifs :**

- Notoriété de la mission et inscription dans le réseau local
- Mise en oeuvre de réponses adaptée aux besoins du public et adaptation des moyens d'information. Les actions menées par le CitésLab répondent aux besoins du public de façon concrète. Afin d'être efficace, la communication et l'information sur le CitésLab sont adaptées au public.
- Chaque outil de communication pour être efficace doit s'adapter au public ciblé.
- Plusieurs outils de communication et d'informations sont mis en place afin de :
- Informer le public cible sur l'existence du CitésLab
- Communiquer avec les prescripteurs et les partenaires
- Sensibiliser le public à la création d'entreprise
- Situer la démarche du porteur de projet dans son parcours professionnel et personnel
- Définir son projet
- Définir et articuler un parcours d'émergence et d'accompagnement à la création d'entreprise en lien avec
- les partenaires sur le territoire
- Mobiliser toutes les formes d'entrepreneuriat (Couveuse, Portage salarial, sociétés, entreprise individuelle,...)
- Mise en place d'ateliers d'émergence des talents

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

7. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2019

CHARGES	RESSOURCES
<u>80 - Achats 1 000,00 €</u>	<u>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</u>
Prestations de services..... 0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
Achats matières et fournitures..... 1 000,00 €	
Autres fournitures..... 0,00 €	<u>73 - Dotations et produits de tarification 0,00 €</u>
<u>81 - Service extérieurs 0,00 €</u>	Dotations et produits de tarification... 0,00 €
Locations..... 0,00 €	
Entretien et réparation..... 0,00 €	<u>74 - Subventions d'exploitation 80 500,00 €</u>
Assurance..... 0,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 15 000,00 €
Documentation..... 0,00 €	<b>POLITIQUE-VILLE-06-ALPES-MARITIMES 15 000,00 €</b>
<u>82 - Autres services extérieurs 7 500,00 €</u>	Conseil-s Régional(aux)..... 0,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires... 2 500,00 €	Conseil-s Départemental (aux)..... 0,00 €
Publicité, publication..... 1 500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations..... 25 500,00 €
Déplacements, Missions..... 3 500,00 €	<b>06-CA DU PAYS DE GRASSE 25 500,00 €</b>
Services bancaires, autres..... 0,00 €	Commune(s)..... 0,00 €
<u>83 - Impôts et taxes 0,00 €</u>	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)..... 0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération... 0,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 0,00 €
Autres impôts et taxes..... 0,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés).... 0,00 €
<u>84 - Charges de personnel 52 000,00 €</u>	Aides privées (fondation)..... 0,00 €
Rémunération des personnels..... 36 500,00 €	Autres établissements publics..... 20 000,00 €
Charges sociales..... 15 500,00 €	
Autres charges de personnel..... 0,00 €	<u>75 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</u>
<u>85 - Autres charges de gestion courante 0,00 €</u>	
Autres charges de gestion courante... 0,00 €	

Demande transmise le 31/01/2019

Page 7

<u>86 - Charges financières 0,00 €</u>	756.Cotisations..... 0,00 €
Charges financières..... 0,00 €	758.Dons manuels - Mécénat..... 0,00 €
<u>87 - Charges exceptionnelles 0,00 €</u>	750.Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<u>76 - Produits financiers 0,00 €</u>
<u>88 - Dotation aux amortissements 0,00 €</u>	Produits financiers..... 0,00 €
Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<u>77 - Produits exceptionnels 0,00 €</u>
<u>89 - Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés 0,00 €</u>	Produits exceptionnels..... 0,00 €
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés... 0,00 €	<u>78 - Reprises sur amortissements et provisions 0,00 €</u>
<u>Charges indirectes 0,00 €</u>	Reprises sur amortissements et provisions.... 0,00 €
Charges fixes de fonctionnement... 0,00 €	<u>79 - Transfert de charges 0,00 €</u>
Frais financiers..... 0,00 €	Transfert de charges..... 0,00 €
Autres charges indirectes..... 0,00 €	<u>Ressources propres affectés au projet 0,00 €</u>
Exédent provisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	Insuffisance provisionnel (déficit).... 0,00 €
<u>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 1 200,00 €</u>	<u>87 - Contributions volontaires en nature 1 200,00 €</u>
880 - Secours en nature..... 0,00 €	870 - Bénévolat..... 1 200,00 €
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services... 0,00 €	871 - Prestations en nature..... 0,00 €
882 - Prestations..... 0,00 €	875 - Dons en nature..... 0,00 €
884 - Personnel bénévole..... 1 200,00 €	
<b>Total des Charges 61 700,00 €</b>	<b>Total des ressources 61 700,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association Initiative Terres d'Azur** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061003955 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri ALUNNI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Initiative Terres d'Azur ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Grasse a vos couleurs 2ème édition » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Grasse a vos couleurs 2ème édition ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 10150€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association INITIATIVES TERRES D'AZUR  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel  
Code banque : 10278 / Code guichet : 8955  
Numéro de compte : 00022451940 / Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>3</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

---

<sup>3</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

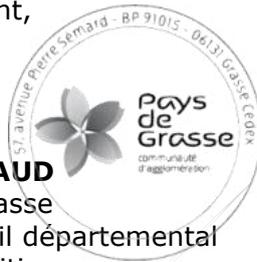
**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
Initiative Terres d'Azur**

Le Président,

**Henri ALUNNI**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Grasse a vos couleurs 2ème édition » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**I. Objectif(s) :**

Le projet « Grasse à vos couleurs » permet aux demandeurs d'emploi de se positionner comme des porteurs de projet de création d'entreprise en étant formé sur les différentes étapes d'un projet, il vise également à redynamiser le centre-historique de Grasse qui pâtit d'une désertification récurrente.

**J. Public(s) visé(s) :**

20 demandeurs d'emploi

**K. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**L. Moyens mis en œuvre :**

Matériel informatique, permanences, fournitures pour la création artistique

3 personnes correspondant à 0,25 ETP et 64 bénévoles

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de demandeurs d'emplois accompagnés
- nombre d'ateliers
- nombre de rencontres collectives
- partenariats

**Indicateurs qualitatifs :**

- Notoriété de la mission
- Nombre de projets de création d'entreprise émergents
- Événement de fin de parcours
- Mobilisation autour du projet
- Sensibilisation à la création d'entreprise

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

7. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2019

CHARGES		RESSOURCES
<u>60 - Achats 4 500,00 €</u>		<u>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</u>
Prestations de services.....	1 000,00 €	
Achats matières et fournitures.....	2 500,00 €	
Autres fournitures.....	1 000,00 €	

Demande transmise le 31/01/2019

Page 5

<u>61 - Service extérieurs 0,00 €</u>		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €	
Locations.....	0,00 €	<u>73 - Dotations et produits de tarification 0,00 €</u>	
Entretien et réparation.....	0,00 €	Dotations et produits de tarification..... 0,00 €	
Assurance.....	0,00 €	<u>74 - Subventions d'exploitation 10 000,00 €</u>	
Documentation.....	0,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 5 000,00 €	
<u>62 - Autres services extérieurs 1 000,00 €</u>		<b>POLITIQUE-VILLE-06-ALPES-MARITIMES 5 000,00 €</b>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires.....	0,00 €	Conseil-s Régional(aux)..... 0,00 €	
Publicité, publication.....	500,00 €	Conseil-s Départemental (aux)..... 0,00 €	
Déplacements, Missions.....	500,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations.....	
Services bancaires, autres.....	0,00 €	0,00 €	
<u>63 - Impôts et taxes 0,00 €</u>		Commune(s)..... 0,00 €	
Impôts et taxes sur rémunération.....	0,00 €	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)..... 0,00 €	
Autres impôts et taxes.....	0,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 0,00 €	
<u>64 - Charges de personnel 4 500,00 €</u>		L'agence de services et de paiement (emplois aidés).....	
Rémunération des personnels.....	3 000,00 €	0,00 €	
Charges sociales.....	1 000,00 €	Aides privées (fondation)..... 5 000,00 €	
Autres charges de personnel.....	500,00 €	Autres établissements publics..... 0,00 €	
<u>65 - Autres charges de gestion courante 0,00 €</u>		<u>75 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</u>	
Autres charges de gestion courante.....	0,00 €	756.Cotisations..... 0,00 €	
<u>66 - Charges financières 0,00 €</u>		758.Dons manuels - Mécénat..... 0,00 €	
Charges financières.....	0,00 €	750.Autres produits de gestion courante..... 0,00 €	
<u>67 - Charges exceptionnelles 0,00 €</u>		<u>76 - Produits financiers 0,00 €</u>	
Charges exceptionnelles.....	0,00 €	Produits financiers..... 0,00 €	
<u>68 - Dotation aux amortissements 0,00 €</u>		<u>77 - Produits exceptionnels 0,00 €</u>	
Dotation aux amortissements.....	0,00 €	Produits exceptionnels..... 0,00 €	
<u>69 - Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés 0,00 €</u>		<u>78 - Reprises sur amortissements et provisions 0,00 €</u>	
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés.....	0,00 €	Reprises sur amortissements et provisions..... 0,00 €	
<u>Charges indirectes 0,00 €</u>		<u>79 - Transfert de charges 0,00 €</u>	
Charges fixes de fonctionnement.....	0,00 €	Transfert de charges..... 0,00 €	
Frais financiers.....	0,00 €	<u>Ressources propres affectés au projet 0,00 €</u>	
Autres charges indirectes.....	0,00 €	Insuffisance prévisionnel (déficit)..... 0,00 €	
Exédent prévisionnel (bénéfice).....	0,00 €	<u>87 - Contributions volontaires en nature 150,00 €</u>	
<u>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 150,00 €</u>		870 - Bénévolat..... 150,00 €	
860 - Secours en nature.....	0,00 €	871 - Prestations en nature..... 0,00 €	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services.....	0,00 €	875 - Dons en nature..... 0,00 €	
862 - Prestations.....	0,00 €		
864 - Personnel bénévole.....	150,00 €		
<b>Total des Charges</b>	<b>10 150,00 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>10 150,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association ARPAS** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A19 avenue A. Renoir, 06800 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association ARPAS ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 5000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 29000€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association ASS REGIONALE POUR LA PROMOTION ACTIONS SANTE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne

Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

**ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>4</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>4</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

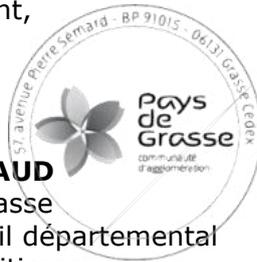
**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
ARPAS**

Le Président,

**Reinaldo GREGORIO**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Soutien aux personnes en situation de vulnérabilité psychique en vue de leur insertion professionnelle » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**M. Objectif(s) :**

A partir d'une cellule d'écoute, d'accompagnement et d'orientation:

- Réduire les freins à l'emploi en lien avec des situations de souffrance psychologique ou des problématiques de santé.
- Renforcer les compétences psychosociales en vue de l'accès à l'emploi, la formation ou le maintien dans l'emploi

**N. Public(s) visé(s) :**

30 personnes

**O. Localisation :**

Fleurs de Grasse

**P. Moyens mis en œuvre :**

outils informatique, téléphone, permanences

2 personnes correspondant à 0,28 ETP

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de personnes reçues, durée des suivis, nombre de réunions.

**Indicateurs qualitatifs :**

- nature des difficultés rencontrées par les bénéficiaires,
- difficultés traitées,
- orientations effectives sur les soins, assiduité.
- Recueil statistique des indicateurs,
- réunions de synthèse avec les partenaires orienteurs,
- Comité de pilotage annuel.

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

7. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2019

CHARGES	RESSOURCES
<u>60 - Achats 149,00 €</u>	<u>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</u>
Prestations de services..... 0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
Achats matières et fournitures..... 0,00 €	
Autres fournitures..... 149,00 €	<u>73 - Dotations et produits de tarification 0,00 €</u>
<u>61 - Service extérieurs 74,00 €</u>	Dotations et produits de tarification.. 0,00 €
Locations..... 0,00 €	<u>74 - Subventions d'exploitation 29 000,00 €</u>
Entretien et réparation..... 0,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 9 000,00 €
Assurance..... 74,00 €	<b>POLITIQUE-VILLE-06-ALPES-MARITIMES 9 000,00 €</b>
Documentation..... 0,00 €	Conseil-s Régional(aux)..... 0,00 €
<u>62 - Autres services extérieurs 90,00 €</u>	Conseil-s Départemental (aux)..... 0,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires... 0,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations..... 5 000,00 €
Publicité, publication..... 0,00 €	<b>06-CA DU PAYS DE GRASSE 5 000,00 €</b>
Déplacements, Missions..... 90,00 €	Commune(s)..... 0,00 €
Services bancaires, autres..... 0,00 €	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)..... 0,00 €
<u>63 - Impôts et taxes 896,00 €</u>	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération... 896,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés).... 0,00 €
Autres impôts et taxes..... 0,00 €	Aides privées (fondation)..... 0,00 €
<u>64 - Charges de personnel 25 400,00 €</u>	Autres établissements publics..... 15 000,00 €
Rémunération des personnels..... 16 498,00 €	<u>75 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</u>
Charges sociales..... 6 997,00 €	756.Cotisations..... 0,00 €
Autres charges de personnel..... 1 905,00 €	758.Dons manuels - Mécénat..... 0,00 €
<u>65 - Autres charges de gestion courante 0,00 €</u>	750.Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
Autres charges de gestion courante, 0,00 €	
<u>66 - Charges financières 0,00 €</u>	
Charges financières..... 0,00 €	
<u>67 - Charges exceptionnelles 0,00 €</u>	

Demande transmise le 29/01/2019

Page 5

Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<u>76 - Produits financiers 0,00 €</u>
<u>68 - Dotation aux amortissements 0,00 €</u>	Produits financiers..... 0,00 €
Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<u>77 - Produits exceptionnels 0,00 €</u>
<u>69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés 0,00 €</u>	Produits exceptionnels..... 0,00 €
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés... 0,00 €	<u>78 - Reprises sur amortissements et provisions 0,00 €</u>
<u>Charges indirectes 2 591,00 €</u>	Reprises sur amortissements et provisions..... 0,00 €
Charges fixes de fonctionnement... 2 591,00 €	<u>79 - Transfert de charges 0,00 €</u>
Frais financiers..... 0,00 €	Transfert de charges..... 0,00 €
Autres charges indirectes..... 0,00 €	<u>Ressources propres affectés au projet 0,00 €</u>
Exédent provisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	Insuffisance provisionnel (déficit).... 0,00 €
<u>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 0,00 €</u>	<u>87 - Contributions volontaires en nature 0,00 €</u>
860 - Secours en nature..... 0,00 €	870 - Bénévolat..... 0,00 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services... 0,00 €	871 - Prestations en nature..... 0,00 €
862 - Prestations..... 0,00 €	875 - Dons en nature..... 0,00 €
864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	
<b>Total des Charges 29 000,00 €</b>	<b>Total des ressources 29 000,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association Parcours le monde - Sud Est** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Parcours le Monde - Sud Est 54 rue du Coq, 13001 Marseille, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133024260 et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Camille BARRERE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Parcours le monde - Sud Est ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Osez l'international » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Osez l'international ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 6000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 35920€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association PARCOURS LE MONDE- SUD EST

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne

Code banque : 11315 / Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08009854216 / Clé RIB : 06

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>5</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

---

<sup>5</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

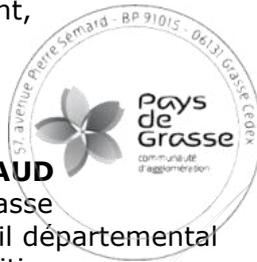
**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
Parcours le monde - Sud Est**

La Présidente,

**Camille BARRERE**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Osez l'international » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**Q. Objectif(s) :**

Développer et pérenniser la mobilité européenne et internationale pour les qui en sont le plus éloignés, comme un outil d'insertion sociale et professionnelle, avec une visée d'autonomisation et d'accès à l'emploi ou de reprise de formation. Objectif général: permettre aux jeunes de reconstruire, de redynamiser ou d'élaborer un parcours d'insertion sur la base de mobilité internationale (Volontariat, Emploi, Stage). Objectifs spécifiques suivant 3 axes : Sensibilisation, accompagnement et laboratoire de projets

**R. Public(s) visé(s) :**

Une centaine de jeunes et une vingtaine professionnels sensibilisés / 20 -25 jeunes accompagnés

**S. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**T. Moyens mis en œuvre :**

outils informatique, téléphone, permanences

3 personnes correspondant à 1,1 ETP et 8 bénévoles

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de professionnels sensibilisés, informés, nombre de réunion d'équipe et d'ateliers thématiques pour les professionnels/ Nombre de sollicitation venants des professionnels/ nombre d'acteurs partenaires
- Nombre de jeunes sensibilisés/nombre de jeunes informés/nombre de jeunes accompagnés/nombre de jeunes partis en mobilité/ Nombre de jeunes reprenant des études, une formation ou un emploi à l'issue de l'accompagnement
- Répartition hommes/femmes du public jeune, répartition par tranche d'âge, répartition géographique et par quartiers prioritaires, nombre de projets menés à terme, nombre de sortie positive, nombre d'abandons, situation des jeunes en fin de programme

**Indicateurs qualitatifs :**

- L'évaluation se fait sur la base :
- d'outils de comptage et de suivi des professionnels
- d'outils de comptage et de suivi des jeunes sensibilisés et accompagnés
- Livret d'accompagnement et critères qualitatifs de suivi (accompagnement, préparation, mobilité, suivi, retour)
- Outils de suivi de l'accompagnement
- Enquête d'impact

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

7. Budget<sup>5</sup> du projet

Année 2019

CHARGES		RESSOURCES	
<u>60 - Achats 720,00 €</u>		<u>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 3 000,00 €</u>	
Prestations de services.....	0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services.....	3 000,00 €
Achats matières et fournitures.....	120,00 €	<u>73 - Dotations et produits de tarification 0,00 €</u>	
Autres fournitures.....	600,00 €	Dotations et produits de tarification.....	
<u>61 - Service extérieurs 1 395,00 €</u>		0,00 €	
Locations.....	1 150,00 €	<u>74 - Subventions d'exploitation 32 920,00 €</u>	
Entretien et réparation.....	50,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités.....	
Assurance.....	95,00 €	POLITIQUE-VILLE-06-ALPES-MARITIMES 15 000,00 €	
Documentation.....	100,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités.....	
<u>62 - Autres services extérieurs 4 855,00 €</u>		MINISTERE-EDUCATION-NATIONALE 1 000,00 €	
Rémunérations intermédiaires et honoraires.....	410,00 €	Conseil-s Régional(aux).....	
Publicité, publication.....	200,00 €	Conseil-s Départemental (aux).....	
Déplacements, Missions.....	1 250,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations.....	
Services bancaires, autres.....	2 995,00 €	11 000,00 €	
<u>63 - Impôts et taxes 240,00 €</u>		<u>06-CA DU PAYS DE GRASSE 11 000,00 €</u>	
Impôts et taxes sur rémunération.....	0,00 €	Commune(s).....	
Autres impôts et taxes.....	240,00 €	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler).....	
<u>64 - Charges de personnel 28 710,00 €</u>		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 2 000,00 €	
Rémunération des personnels.....	22 095,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés).....	
Charges sociales.....	5 315,00 €	3 920,00 €	
Autres charges de personnel.....	1 300,00 €	Aides privées (fondation).....	
<u>65 - Autres charges de gestion courante 0,00 €</u>		Autres établissements publics.....	
Autres charges de gestion courante.....	0,00 €	<u>75 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</u>	
<u>66 - Charges financières 0,00 €</u>		756.Cotisations.....	
Charges financières.....	0,00 €	758.Dons manuels - Mécénat.....	
<u>67 - Charges exceptionnelles 0,00 €</u>		750.Autres produits de gestion courante.....	
Charges exceptionnelles.....	0,00 €	0,00 €	
<u>68 - Dotation aux amortissements 0,00 €</u>		<u>76 - Produits financiers 0,00 €</u>	
Dotation aux amortissements.....	0,00 €	Produits financiers.....	
<u>69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés 0,00 €</u>		0,00 €	
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés.....	0,00 €	<u>77 - Produits exceptionnels 0,00 €</u>	
<u>Charges indirectes 0,00 €</u>		Produits exceptionnels.....	
Charges fixes de fonctionnement.....	0,00 €	0,00 €	
Frais financiers.....	0,00 €	<u>78 - Reprises sur amortissements et provisions 0,00 €</u>	
Autres charges indirectes.....	0,00 €	Reprises sur amortissements et provisions.....	
Exédent prévisionnel (bénéfice).....	0,00 €	0,00 €	
<u>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 0,00 €</u>		<u>79 - Transfert de charges 0,00 €</u>	
860 - Secours en nature.....	0,00 €	Transfert de charges.....	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services.....	0,00 €	0,00 €	
862 - Prestations.....	0,00 €	<u>Ressources propres affectés au projet 0,00 €</u>	
864 - Personnel bénévole.....	0,00 €	Insuffisance prévisionnel (déficit).....	
<u>87 - Contributions volontaires en nature 0,00 €</u>		0,00 €	
		870 - Bénévolat.....	
		871 - Prestations en nature.....	
		875 - Dons en nature.....	
<b>Total des Charges</b>	<b>35 920,00 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>35 920,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Les Vaisseaux de Sophia - Bat A300 Rue du Vallon, 06560 VALBONNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002005 et représentée par son Président en exercice, Monsieur José ALBA, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Rallye pour l'emploi » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Rallye pour l'emploi ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 13500€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association CLUB REGIONAL D'ENTREPRISES PARTENAIRES DE L'INSERTION COTE D'AZUR

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Sté Marseillaise de crédit

Code banque : 30077 / Code guichet : 04942

Numéro de compte : 21520800200 / Clé RIB : 57

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>6</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

---

<sup>6</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

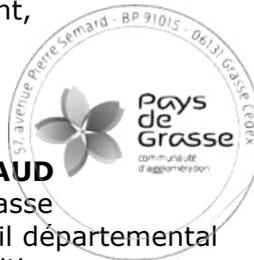
**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
Club Régional d'Entreprises  
Partenaires de l'Insertion de la  
Côte d'Azur - CREPI**

Le Président,

**José ALBA**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Rallye pour l'emploi » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**U. Objectif(s) :**

Permettre la découverte de différents métiers et entreprises du territoire pour faciliter l'accès à l'emploi des personnes en recherche d'emploi et habitant les quartiers politique de la ville du Grand centre et des Fleurs de Grasse.

Les objectifs opérationnels sont:

Sortir des à priori et méconnaissances

Avoir une représentation claire des métiers, organisations et emploi de différentes entreprises locales pour pouvoir mettre en cohérence son projet professionnel

Se remobiliser de manière individuelle et collective

**V. Public(s) visé(s) :**

50 demandeurs d'emploi et 50 entreprises

**W. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**X. Moyens mis en œuvre :**

outils informatique, téléphone, permanences

2 personnes correspondant à 0,2 ETP et 3 bénévoles

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Taux de participation : Des feuilles d'émargement par demi-journée seront signées par les participants, afin de les maintenir dans la dynamique. En cas d'absence non justifiée, et répétée, une exclusion sera envisagée.
- Nombre de « solutions emploi dans les 6 mois (Stages, périodes de missions intérimaires,
- CDD, CDI, entrées en formation, etc)

**Indicateurs qualitatifs :**

Elle s'effectuera au travers d'un questionnaire d'évaluation en fin de Rallye

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

7. Budget<sup>s</sup> du projet

Année 2019

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 700,00 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</b>
Prestations de services..... 0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
Achats matières et fournitures..... 700,00 €	
Autres fournitures..... 0,00 €	
<b>61 - Service extérieurs 800,00 €</b>	<b>73 - Dotations et produits de tarification 0,00 €</b>
Locations..... 800,00 €	
Entretien et réparation..... 0,00 €	

Demande transmise le 01/02/2019

Page 6

Assurance..... 0,00 €	Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
Documentation..... 0,00 €	
<b>62 - Autres services extérieurs 7 000,00 €</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation 10 000,00 €</b>
Rémunérations intermédiaires et honoraires... 0,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 0,00 €
Publicité, publication..... 2 000,00 €	<b>DOSP-06-ALPES-MARITIMES 0,00 €</b>
Déplacements, Missions..... 5 000,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 0,00 €
Services bancaires, autres..... 0,00 €	<b>POLITIQUE-VILLE-PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR 0,00 €</b>
<b>63 - Impôts et taxes 0,00 €</b>	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 6 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération..... 0,00 €	<b>POLITIQUE-VILLE-06-ALPES-MARITIMES 6 000,00 €</b>
Autres impôts et taxes..... 0,00 €	Conseil-s Régional(aux)..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 5 000,00 €</b>	Conseil-s Départemental (aux)..... 0,00 €
Rémunération des personnels..... 5 000,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations..... 4 000,00 €
Charges sociales..... 0,00 €	<b>06-CA DU PAYS DE GRASSE 4 000,00 €</b>
Autres charges de personnel..... 0,00 €	Commune(s)..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante 0,00 €</b>	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)..... 0,00 €
Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 0,00 €
<b>66 - Charges financières 0,00 €</b>	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 €
Charges financières..... 0,00 €	Aides privées (fondation)..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles 0,00 €</b>	Autres établissements publics..... 0,00 €
Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante 3 500,00 €</b>
<b>68 - Dotation aux amortissements 0,00 €</b>	756.Cotisations..... 3 500,00 €
Dotation aux amortissements..... 0,00 €	758.Dons manuels - Mécénat..... 0,00 €
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés 0,00 €</b>	750.Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>76 - Produits financiers 0,00 €</b>
<b>Charges indirectes 0,00 €</b>	Produits financiers..... 0,00 €
Charges fixes de fonctionnement..... 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels 0,00 €</b>
Frais financiers..... 0,00 €	Produits exceptionnels..... 0,00 €
Autres charges indirectes..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions 0,00 €</b>
Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	Reprises sur amortissements et provisions..... 0,00 €
<b>80 - Emplois des contributions volontaires en nature 0,00 €</b>	<b>79 - Transfert de charges 0,00 €</b>
800 - Secours en nature..... 0,00 €	Transfert de charges..... 0,00 €
801 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 €	<b>Ressources propres affectés au projet 0,00 €</b>
802 - Prestations..... 0,00 €	Insuffisance prévisionnel (déficit)..... 0,00 €
804 - Personnel bénévole..... 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature 0,00 €</b>
	870 - Bénévolat..... 0,00 €
	871 - Prestations en nature..... 0,00 €
	875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>Total des Charges 13 500,00 €</b>	<b>Total des ressources 13 500,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Les Vaisseaux de Sophia - Bat A300 Rue du Vallon, 06560 VALBONNE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002005 et représentée par son Président en exercice, Monsieur José ALBA, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Club Régional d'Entreprises Partenaires de l'Insertion de la Côte d'Azur - CREPI ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Les lumières de la Ville » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Les lumières de la Ville ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1500€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 6000€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association CLUB REGIONAL D'ENTREPRISES PARTENAIRES DE L'INSERTION COTE D'AZUR

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Sté Marseillaise de crédit

Code banque : 30077 / Code guichet : 04942

Numéro de compte : 21520800200 / Clé RIB : 57

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>7</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

---

<sup>7</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

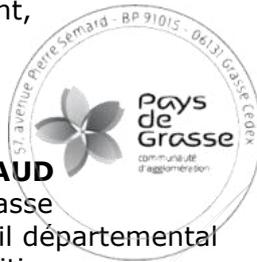
**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
Club Régional d'Entreprises  
Partenaires de l'Insertion de la  
Côte d'Azur - CREPI**

Le Président,

**José ALBA**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Les lumières de la Ville » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**Y. Objectif(s) :**

Organiser un évènement de remise de prix pour mettre en valeur des actions exemplaires réalisées pour ou par les habitants des QPV et qui ont un bénéfice pour la ville.

**Z. Public(s) visé(s) :**

associations et habitants du Contrat de Ville

**AA. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**BB. Moyens mis en œuvre :**

outils informatique, téléphone, permanences

1 personnes correspondant à 0,1 ETP

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- L'évaluation de la réussite de l'action se fera au travers:
- du nombre de candidatures par catégorie
- du nombre de lauréats retenus
- du nombre de personnes présentes le soir de l'évènement

**Indicateurs qualitatifs :**

- couverture médiatique de l'évènement

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

7. Budget<sup>s</sup> du projet

Année 2019

CHARGES	RESSOURCES
Demande transmise le 01/02/2019 <span style="float: right;">Page 5</span>	
<p><b>60 - Achats 800,00 €</b></p> <p>Prestations de services..... 0,00 €  Achats matières et fournitures..... 0,00 €  Autres fournitures..... 800,00 €</p> <p><b>61 - Service extérieurs 0,00 €</b></p> <p>Locations..... 0,00 €  Entretien et réparation..... 0,00 €  Assurance..... 0,00 €  Documentation..... 0,00 €</p> <p><b>62 - Autres services extérieurs 2 700,00 €</b></p> <p>Rémunérations intermédiaires et honoraires..... 0,00 €  Publicité, publication..... 1 200,00 €  Déplacements, Missions..... 1 500,00 €  Services bancaires, autres..... 0,00 €</p> <p><b>63 - Impôts et taxes 0,00 €</b></p> <p>Impôts et taxes sur rémunération..... 0,00 €  Autres impôts et taxes..... 0,00 €</p> <p><b>64 - Charges de personnel 2 500,00 €</b></p> <p>Rémunération des personnels..... 2 500,00 €  Charges sociales..... 0,00 €  Autres charges de personnel..... 0,00 €</p> <p><b>65 - Autres charges de gestion courante 0,00 €</b></p> <p>Autres charges de gestion courante..... 0,00 €</p> <p><b>66 - Charges financières 0,00 €</b></p> <p>Charges financières..... 0,00 €</p> <p><b>67 - Charges exceptionnelles 0,00 €</b></p> <p>Charges exceptionnelles..... 0,00 €</p> <p><b>68 - Dotation aux amortissements 0,00 €</b></p> <p>Dotation aux amortissements..... 0,00 €</p> <p><b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés 0,00 €</b></p> <p>Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés..... 0,00 €</p> <p><b>Charges indirectes 0,00 €</b></p> <p>Charges fixes de fonctionnement..... 0,00 €  Frais financiers..... 0,00 €  Autres charges indirectes..... 0,00 €  Excédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €</p> <p><b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 0,00 €</b></p> <p>860 - Secours en nature..... 0,00 €  861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 €  862 - Prestations..... 0,00 €  864 - Personnel bénévole..... 0,00 €</p>	<p><b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</b></p> <p>Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €</p> <p><b>73 - Dotations et produits de tarification 0,00 €</b></p> <p>Dotations et produits de tarification..... 0,00 €</p> <p><b>74 - Subventions d'exploitation 5 000,00 €</b></p> <p>Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 3 500,00 €  <b>POLITIQUE-VILLE-06-ALPES-MARITIMES 3 500,00 €</b>  Conseil-s Régional(aux)..... 0,00 €  Conseil-s Départemental (aux)..... 0,00 €  Communautés de communes ou d'agglomérations..... 1 500,00 €  <b>06-CA DU PAYS DE GRASSE 1 500,00 €</b>  Commune(s)..... 0,00 €  <b>GRASSE (06131) 0,00 €</b>  Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)..... 0,00 €  Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)..... 0,00 €  L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 €  Aides privées (fondation)..... 0,00 €  Autres établissements publics..... 0,00 €</p> <p><b>75 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</b></p> <p>756.Cotisations..... 0,00 €  758.Dons manuels - Mécénat..... 0,00 €  750.Autres produits de gestion courante..... 0,00 €</p> <p><b>76 - Produits financiers 0,00 €</b></p> <p>Produits financiers..... 0,00 €</p> <p><b>77 - Produits exceptionnels 0,00 €</b></p> <p>Produits exceptionnels..... 0,00 €</p> <p><b>78 - Reprises sur amortissements et provisions 0,00 €</b></p> <p>Reprises sur amortissements et provisions..... 0,00 €</p> <p><b>79 - Transfert de charges 0,00 €</b></p> <p>Transfert de charges..... 0,00 €</p> <p><b>Ressources propres affectés au projet 1 000,00 €</b></p> <p>Insuffisance prévisionnel (déficit)..... 1 000,00 €</p> <p><b>87 - Contributions volontaires en nature 0,00 €</b></p> <p>870 - Bénévolat..... 0,00 €  871 - Prestations en nature..... 0,00 €  875 - Dons en nature..... 0,00 €</p>
<b>Total des Charges</b>	<b>Total des ressources</b>
<b>6 000,00 €</b>	<b>6 000,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association Fondation Apprentis d'Auteuil** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Fondation Apprentis d'Auteuil 51 chemin de la Tourache - Le Mas du Calme, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133015088 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas TRUELLE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

**PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Chantier Educatif Maraichage » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Chantier Educatif Maraichage ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 245209€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association Fondation Apprentis d'Auteuil  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Générale – Grasse Entreprises  
Code banque : 30003 / Code guichet : 03383  
Numéro de compte : 00050055252 / Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>8</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

---

<sup>8</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
Fondation Apprentis d'Auteuil**

Le Président,

**Nicolas TRUELLE**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Chantier Educatif Maraichage » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**CC. Objectif(s) :**

Le dispositif s'inscrit dans une démarche globale d'insertion sociale et professionnelle pour une population jeune, souvent en grande difficulté. Il s'agit de favoriser l'autonomie en visant la professionnalisation. Les objectifs sont multiples :

- Accompagner un public jeune en grande difficulté
- ne pouvant pas entrer sur des dispositifs de droit commun
- qui a souvent beaucoup de mal à évoluer dans un milieu scolaire dit « classique »
- primo-arrivant sur le territoire français
- Aider le jeune à se construire individuellement et socialement
- Favoriser l'emploi en a sécurisant les parcours professionnels
- Lutter contre la récidive.

**DD. Public(s) visé(s) :**

Décrocheurs scolaires, primo arrivants / MNA  
35 hommes et 15 femmes.  
30 jeunes de 16-17 ans et 20 de 18-25 ans

**EE. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**FF. Moyens mis en œuvre :**

- 8 salles, restaurant, cuisine, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteur, etc.
- Un référent du dispositif à temps plein, un encadrant technique, une équipe de formateurs dédiée, une assistante FSE à mi-temps, un assistant d'éducation

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de jeunes accueillis Réunions d'équipe mensuelles
- Réunions avec les partenaires
- Suivi budgétaire régulier

**Indicateurs qualitatifs :**

- La construction d'un projet professionnel cohérent et son aboutissement au travers de la découverte des filières et des secteurs d'activité.
- Une réinsertion sociale facilitée par l'apprentissage de la vie en groupe au sein de l'organisme de formation.
- La validation de compétences acquises : exemple du DILF ...
- L'accès à des formations professionnelles ou actions qualifiantes.
- Une diminution du taux de récidive parmi les jeunes gens placés sous-main de justice.
- L'accès à l'emploi.

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

**3-2. BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET**

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20.19

Projet supplémentaire  
(demande pluriannuelle)

10

CHARGES	Montant <sup>10</sup>	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	21 874.65 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services	4 138.45 €		
Achats matières et fournitures	17 736.20 €	74- Subventions d'exploitation <sup>11</sup>	204 604.43 €
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	20 433.28 €	- FIPD	8 000.00 €
Locations	17 913.56 €	- DRPJJ	10 000.00 €
Entretien et réparation	1 182.41 €	Région(s) :	50 000.00 €
Assurance	1 337.31 €	Département(s) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	8 631.62 €	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>2</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 773.62 €	- Intercommunalité : CAPG	10 000.00 €
Publicité, publication	1 182.41 €	Commune(s) :	
Déplacements, missions	2 364.83 €	- Politique de la ville	4 000.00 €
Services bancaires, autres	3 310.76 €	Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	122 604.43 €
Autres impôts et taxes		Fonds propres	
64- Charges de personnel	175 149.18 €	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales	175 149.18 €		
Autres charges de personnel (adm pilotage)			
65- Autres charges de gestion courante	7 198.53 €	75 - Autres produits de gestion courante	40 604.42 €
66- Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	20 000.00 €
		Fonds propres	20 604.42 €
67- Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68- Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES			
Charges fixes de fonctionnement	11 921.59 €		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>245 208.85 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>245 208.85 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>12</sup></b>			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>245 208.85 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>245 208.85 €</b>
La subvention de 8 000.00 € représente 3,26% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Zone industrielle Sainte Marguerite 107 avenue Jean Maubert, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061001207 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie POUGET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Atelier et chantier d'insertion DEFIE ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Mieux Vivre ensemble et mieux travailler ensemble » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Mieux Vivre ensemble et mieux travailler ensemble ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 58703€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association DEVELOPPEMENT EMPLOI FORMATION INSERTION ECONOMIQUE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne

Code banque : 18315 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08000978413 / Clé RIB : 50

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>9</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

---

<sup>9</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

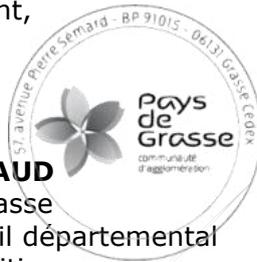
**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
Atelier et chantier d'insertion  
DEFIE**

Le Président,

**Jean-Marie POUGET**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Mieux Vivre ensemble et mieux travailler ensemble » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**GG. Objectif(s) :**

L'objectif de notre action est de favoriser l'inclusion sociale et professionnelle durable des personnes que nous accompagnons à travers l'apprentissage des droits et des devoirs du citoyen et des fondements de notre République afin de mieux « vivre ensemble » et mieux « travailler ensemble ».

Nos objectifs pédagogiques sont :

Sensibiliser à la question de l'égalité entre les Hommes

Développer l'accès à l'autonomie

Développer la socialisation (vie collective, respect d'autrui)

Développer les relations entre les adultes (communication)

Apprendre à observer

Se montrer curieux

Avoir l'esprit critique

Mieux appréhender le numérique

**HH. Public(s) visé(s) :**

100 bénéficiaires du chantier d'insertion

**II. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**JJ. Moyens mis en œuvre :**

3 salles, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteur, etc.

5 personnes équivalent à 0,41 ETP

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

Nombre de participants  
Nombre de prises de parole  
Nombre d'attestations délivrées  
Nombre de participants résidants en quartier QPV  
Résultats aux tests  
Nombre d'inscrit aux listes électorales

**Indicateurs qualitatifs :**

Nous mettrons en place un questionnaire de satisfaction afin d'évaluer la qualité de notre action par les bénéficiaires.  
Nous apprécierons cette action en mesurant la progression des connaissances des participants à travers les tests et la retranscription des personnes.  
Nous pourrions également mesurer le degré d'implication des participants à travers la qualité des échanges du groupe (interaction).

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

7. Budget<sup>s</sup> du projet

Année 2019

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 478,00 €</b>	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 0,00 €</b>
Prestations de services..... 0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
Achats matières et fournitures..... 0,00 €	
Autres fournitures..... 478,00 €	
<b>61 - Service extérieurs 8 422,00 €</b>	<b>73 - Dotations et produits de tarification 0,00 €</b>
Locations..... 8 943,00 €	Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
Entretien et réparation..... 865,00 €	
Assurance..... 814,00 €	
Documentation..... 0,00 €	
<b>62 - Autres services extérieurs 2 427,00 €</b>	<b>74 - Subventions d'exploitation 58 703,00 €</b>
Rémunérations intermédiaires et honoraires... 908,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 1 000,00 €
Publicité, publication..... 0,00 €	MINISTERE-JUSTICE 1 000,00 €
Déplacements, Missions..... 638,00 €	Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s), directions ou services déconcentrés sollicités..... 35 000,00 €
Services bancaires, autres..... 881,00 €	POLITIQUE-VILLE-PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR 35 000,00 €
<b>63 - Impôts et taxes 2 982,00 €</b>	Conseil-s Régional(aux)..... 5 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération..... 2 309,00 €	93-PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR 5 000,00 €
Autres impôts et taxes..... 683,00 €	Conseil-s Départemental (aux)..... 9 203,00 €
<b>64 - Charges de personnel 44 277,00 €</b>	06-ALPES-MARITIMES 9 203,00 €
Rémunération des personnels..... 30 105,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations..... 8 500,00 €
Charges sociales..... 13 428,00 €	06-CA DU PAYS DE GRASSE 8 500,00 €
Autres charges de personnel..... 744,00 €	Commune(s)..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante 26,00 €</b>	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler)..... 0,00 €
Autres charges de gestion courante, 26,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.) 0,00 €
<b>66 - Charges financières 81,00 €</b>	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 €
Charges financières..... 81,00 €	Aides privées (fondation)..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles 0,00 €</b>	Autres établissements publics..... 0,00 €
Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante 0,00 €</b>
<b>68 - Dotation aux amortissements 0,00 €</b>	756.Cotisations..... 0,00 €
Dotation aux amortissements..... 0,00 €	758.Dons manuels - Mécénat..... 0,00 €
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS) : Participation des salariés 0,00 €</b>	750.Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>76 - Produits financiers 0,00 €</b>
<b>Charges indirectes 0,00 €</b>	Produits financiers..... 0,00 €
Charges fixes de fonctionnement..... 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels 0,00 €</b>
Frais financiers..... 0,00 €	Produits exceptionnels..... 0,00 €
Autres charges indirectes..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions 0,00 €</b>
Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	Reprises sur amortissements et provisions..... 0,00 €
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 0,00 €</b>	<b>79 - Transfert de charges 0,00 €</b>
860 - Secours en nature..... 0,00 €	Transfert de charges..... 0,00 €
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 €	<b>Ressources propres affectés au projet 0,00 €</b>
862 - Prestations..... 0,00 €	Insuffisance prévisionnel (déficit)..... 0,00 €
864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	

Demande transmise le 04/02/2019

Page 6

	<b>87 - Contributions volontaires en nature 0,00 €</b>
	870 - Bénévolat..... 0,00 €
	871 - Prestations en nature..... 0,00 €
	875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>Total des Charges</b>	<b>58 703,00 €</b>
<b>Total des ressources</b>	<b>58 703,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**L'association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Théâtre de Grasse 2 avenue Maximin Isnard, 6131 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061002061 et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Dominique BOURRET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_XXX du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Centre de Développement Culturel du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avis du Comité technique du Contrat de ville réuni en date du 21 mars 2019.

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Insertion et professionnalisation autour des Cultures Urbaines » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique publique de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée : « Insertion et professionnalisation autour des Cultures Urbaines ».

Elle bénéficie pour cela d'une subvention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les conditions fixées par la présente convention. Cette opération s'inscrit dans le cadre de la politique menée au travers la Programmation Contrat de ville 2019 sur le territoire du Pays de Grasse.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention et pour toute question relative au suivi et au cofinancement de son opération.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. La période de réalisation de l'opération est celle inscrite dans le dossier de l'action et est au maximum pour une durée de 1 an.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1500€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 11880€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Association CENTRE DE DEVELOPPEMENT CULTUREL DU PAYS DE GRASSE/THEATRE DE GRASSE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit coopératif

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08004368864 / Clé RIB : 69

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir au terme de l'action un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, celle-ci doit en informer la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>10</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

---

<sup>10</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour l'Association  
Centre de Développement  
Cultuel du Pays de Grasse**

La Présidente,

**Dominique BOURRET**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Insertion et professionnalisation autour des Cultures Urbaines » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**KK. Objectif(s) :**

- Favoriser le désir d'entreprendre des jeunes des quartiers prioritaires en constituant un groupe de jeunes à vocation professionnalisante en matière d'organisation d'événements culturels autour de la "street culture" principalement en musique (rap, slam, hip-hop...)
- Faire découvrir les différents métiers de la direction et de la mise en œuvre de projets événementiels et associatifs
- Constituer un noyau de jeunes pouvant à terme devenir porteur de projets en musiques actuelles à Grasse

**LL. Public(s) visé(s) :**

15 jeunes

**MM. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**NN. Moyens mis en œuvre :**

- Matériel informatique, permanences, fournitures pour la création artistique
- Des personnels permanents affectés au projet pour 0.1 ETP (1 chargé de projet, son responsable et la direction du théâtre, et au moins 1 personne de chaque service pour la découverte des différents métiers du spectacle)

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de jeunes
- Répartition Filles / Garçons
- Quartier de résidence
- Taux d'assiduité (les ateliers s'étalant sur plusieurs mois)

**Indicateurs qualitatifs :**

- Nombre de jeunes participant in fine à l'organisation d'un véritable événement au Théâtre de Grasse
- Nombre de jeunes s'organisant en association pour poursuivre le projet et préfigurer un pôle de musiques actuelles à Grasse
- Nombre de jeunes poursuivant ensuite le projet d'une formation professionnelle en spectacle vivant

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>			<b>RESSOURCES DIRECTES</b>		
<b>80 - Achats</b>		5 360	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Achats matières et fournitures		4 860	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>		
Autres fournitures		500	<b>74 - Subventions d'exploitation?</b>		5 000
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
<b>81 - Services extérieurs</b>		0	<b>Contrat de Ville</b>		5 000
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance			Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation					
<b>82 - Autres services extérieurs</b>		2 020	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires					
Publicité, publication					
Déplacements, missions		2 020	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres					
<b>83 - Impôts et taxes</b>		0			
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
<b>84 - Charges de personnel</b>		4 350	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		2 870	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		1 480	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel			Autres établissements publics		
<b>85 - Autres charges de gestion courante</b>			<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		6 880
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		6 880
<b>86 - Charges financières</b>			<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>87 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>88 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>			<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>89 - Impôt sur les bénéfices (IS); Particiation des salariés</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>		
Charges fixes de fonctionnement		150			
Frais financiers					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		<b>11 880</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		<b>11 880</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>					
<b>89 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		
890 - Recours en nature			870 - Bénévolat		
891 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
892 - Prestations					
894 - Personnel bénévole			875 - Dons en nature		
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>TOTAL</b>		<b>0</b>
La subvention sollicitée de 5000€, objet de la présente demande représente 42,00% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_087 : Prévention de la délinquance. Attributions de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement.**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_087</b>
<b>RAPPORTEUR : Nicole NUTINI</b>	
<b>SOLIDARITÉS</b>	
<b>Prévention de la délinquance. Attributions de subventions et signature des conventions d'objectifs et de financement</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La politique intercommunale conduite en matière de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville, mise en œuvre par la Direction des solidarités, a pour objectif l'amélioration durable de la sécurité et de la tranquillité publiques au plus proche de tous les domaines de la vie quotidienne.</p> <p>Au titre de la programmation de prévention de la délinquance de droit commun 2019, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :</p> <p>Association Harjès : 35 000 € ;          Association ARPAS : 6 000 € ;          Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 8 000 € ;          Association Médiation mosaïque : 1 000 €.</p> <p><b>Le montant total des subventions prévention de la délinquance de droit commun s'élève à 50 000 €.</b></p>	

**Madame la vice-présidente expose au Conseil de communauté :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la stratégie nationale 2013-2017 adoptée par le comité interministériel de prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

Considérant les demandes de subvention déposées par les associations ;

Considérant que les associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des associations ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre du volet prévention de la délinquance de la politique de la ville exercée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

Considérant que les contributions financières de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse attribuées à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en matière de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville, mise en œuvre par la Direction des solidarités, a pour objectif l'amélioration durable de la sécurité et de la tranquillité publiques au plus proche de tous les domaines de la vie quotidienne.

**La présente délibération prévoit de soutenir 4 projets pour un montant total de 50 000 €.**

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

### **1. L'Association Harjès : 35 000€**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 31/33 Rue Marcel Journet – 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Bernard SEGUIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

– Intitulé et description du projet : « Aide aux victimes d'infractions pénales - Violences intrafamiliales ». Depuis 2015, Harjès intervient comme association référente sur les Alpes-Maritimes, du dispositif « Téléphone grave danger » pour les victimes de violences conjugales ou de viol (16 téléphones au total). Harjès a pour mission de recueillir et d'évaluer les situations éligibles au dispositif et d'assurer le suivi des personnes bénéficiaires.

À partir de permanences tenues sur différents lieux de la Ville de Grasse, ainsi que sur les communes de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le service d'aide aux victimes Harjès accueille, accompagne, informe toutes victimes d'infractions pénales, d'attentats, d'accidents collectifs et/ou catastrophes naturelles. Une équipe pluridisciplinaire de professionnels (juristes, psychologues) assure :

- une information complète sur les droits des victimes ;
- un accompagnement des victimes : avant le dépôt de plainte afin de préparer la victime et pendant toute la procédure jusqu'à l'indemnisation (un accompagnement à l'audience peut être proposé) ;
- un soutien psychologique assuré par les psychologues cliniciennes du service. Le relais est assuré par une orientation vers les Centres médico-psychologiques (CMP) ou services spécialisés, ou vers les libéraux ;
- une orientation sociale, judiciaire ou thérapeutique vers des services spécialisés (avocat, huissier, juridiction, services sociaux, services médico-psychologiques, autres structures associatives, etc.) ;
- une procédure de médiation conventionnelle : sur orientation du commissariat de Grasse et avec l'accord des parties, une médiation peut être réalisée en cas de petits litiges.

– Indicateurs de réalisation :

- Quantitatifs : Nombre de personnes / victimes aidées, nombre de nouvelles demandes, nombre d'entretiens / lieu de permanence, nombre de victimes de violences intrafamiliales, nombre de suivis psychologiques, nombre de saisines à caractère d'urgence ;
- Qualitatifs : Nombre de partenaires associés à l'action, nombre de victimes orientées par le réseau, nombre de diligences effectuées, nombre de victimes issues des quartiers de zone de géographie prioritaire.

### **2. L'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (ARPAS) : 6 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 19 Avenue Auguste Renoir – Le Ste Luce A – 06800 Cagnes-sur-Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°0062022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

– Intitulé et description du projet : « Point Accueil/Ecoute Jeunesse De Grasse (PAEJ) ». L'action, menée en partenariat étroit avec la Mission Locale du Pays de Grasse, concerne l'accompagnement de 100 bénéficiaires, soit 70 adolescents âgés de 14 ans à 25 ans en décrochage scolaire, non-inscrits dans un processus de formation ou d'accès à l'emploi et 30 parents. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Éviter l'errance sociale à l'issue de la scolarité obligatoire et/ou d'une prise en charge du service de la protection de l'enfant ;
- Déterminer les compétences cognitives de l'adolescent en vue de l'accès à la formation ou à l'emploi ;
- Renforcer les compétences psychosociales de l'adolescent ;
- Accompagner les parents en vue de leur participation effective au projet social de leur enfant.

– Indicateurs de réalisation :

- Quantitatifs : Nombre de personnes reçues (jeunes, majeurs, parents, d'actes d'intervention, de collectifs. Recueil statistique des données ;
- Qualitatifs : Durée des suivis, typologie des difficultés traitées, orientations effectuées. Adhésion des publics. Réunions de coordination trimestrielles avec les partenaires orienteurs sur le suivi des jeunes.

### **3. L'Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 8 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 40 Rue Jean de la Fontaine, 75 000 Paris 16<sup>e</sup>, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133015088, et représentée par son Président en exercice, Monsieur TRUELLE Nicolas, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

– Intitulé et description du projet : « Chantier Éducatif Maraichage ». La Fondation Apprentis d'Auteuil accueille des nombreux stagiaires sur des formations qualifiantes ainsi que sur des actions visant à travailler les savoirs de base et les savoir-être qui facilitent l'accès à l'emploi. Cette action, menée en partenariat avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et l'Education Nationale, prend en charge un public jeune dont les risques d'exclusion et de marginalisation sont majeurs. L'évitement de période d'errance est aujourd'hui un objectif pour prévenir des conduites à risques telle que la radicalisation et la délinquance chez les jeunes adultes.

Cette mesure offrira aux jeunes un accompagnement personnalisé à l'identification des freins qui interdisent toute évolution et aidera les jeunes à se construire individuellement et socialement, à (ré)intégrer une dynamique d'apprentissage dans un groupe élargi. Elle permettra de construire un projet professionnel, un accompagnement dans la recherche d'employeurs, une connaissance de la place et du rôle du citoyen, des valeurs républicaines, de la culture, etc.

De multiples compétences seront travaillées par les formateurs (français renforcé, raisonnements mathématiques, citoyenneté et développement durable, prévention de l'environnement, gestes de premiers secours) complétées par des ateliers professionnels (techniques de recherche d'emploi, informatique, découverte du milieu professionnel) ainsi que par des mises en situations professionnelles (restauration en salle, maraîchage, petite maçonnerie, service à la personne).

– Indicateurs de réalisation :

- Comité de pilotage annuel ;
- Réunions d'équipe mensuelles ;
- Réunions avec les partenaires ;

- Livret de compétences ;
- Suivi budgétaire régulier.

#### 4. L'Association Médiation Mosaïque : 1 000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Résidence le Souleihado, 80 avenue Georges Pompidou, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de SIRET 0061020522, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Raymond OSENDA, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

– Intitulé et description du projet : « Médiation familiale – informations et soutien à la parentalité ». La médiation familiale est un service rendu à la population. Elle a été introduite dans le Code Civil par la Loi du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale puis par la Loi du 26 mai 2004 relative au divorce. Elle est toujours encadrée par divers décrets et textes de lois en lien avec la famille. Actions conduites sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- dans un cadre volontaire et judiciaire, mise en place d'entretiens individuels d'information préalables à la médiation familiale (durée environ 1 heure) et de séances de médiation familiale (durée 2h30 à 3 heures) - soutien à la parentalité - médiation parents/adolescents ;
- co-animation de séances d'information collectives en direction des parents dans le cadre de la Garantie contre les Impayés de Pension Alimentaire (GIPA) « être parents après la séparation » en partenariat avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) et la Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, plus particulièrement sur Grasse, en lien avec le CCAS dans le programme Semaines d'informations de la santé mentale (SISM) ;
- participation aux réunions partenariales dans le cadre du Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP 06 local Ouest) piloté par l'association HARJES et la CAF ;
- réunions d'informations collectives en direction des partenaires associatifs et institutionnels présentant les objectifs généraux de la médiation familiale, les situations auxquelles elle peut répondre, le rôle du médiateur etc.

– Indicateurs de réalisation :

- Nombre de situations apaisées ;
- Nombre de projets parentaux rédigés ;
- Espaces rencontres et Caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes ;
- Conventonnement et référentiel Caisse nationale des Allocations familiales (CNAF) de la médiation familiale.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Jean-Marc DEGIOANNI et Mireille BANCEL) décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention aux bénéficiaires suivants :
  - HARJES : 35 000 € « Aide aux victimes d'infractions pénales - Violences intrafamiliales » ;
  - ARPAS : 6 000 € « Point Accueil/Ecoute Jeunesse De Grasse (PAEJ) » ;
  - FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL : 8 000 € « Chantier Éducatif Maraichage » ;
  - MEDIATION MOSAIQUE : 1 000 € « Médiation familiale - informations et soutien à la parentalité ».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_087-DE

Regu le 29/05/2019



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'Association Harjès** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 31-33 rue Marcel Journet - 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061000867, et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Bernard SEGUIN**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la stratégie nationale 2013-2017 adoptée par le comité interministériel de prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Aide aux victimes d'infractions pénales - Violences intrafamiliales » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique conduite en matière de prévention de la délinquance de droit commun dans le cadre de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Aide aux victimes d'infractions pénales - Violences intrafamiliales* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'association.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

L'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 35 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 242 386 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée :

- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 31 500 €. L'acompte consenti sera déduit au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 3 500 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

**ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : HARJES

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit coopératif/Nice

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

**ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>1</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

#### **ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à

---

<sup>1</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

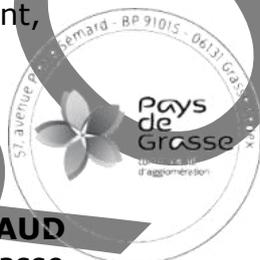
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association Harjès**

Le Président,

**Bernard SEGUIN**



**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Aide aux victimes d'infractions pénales - Violences intrafamiliales » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**A. Objectif(s) :**

Conventionnée par le Ministère de la Justice, le service d'aide aux victimes Harjès a pour objectif de :

- Permettre une prise en charge globale au plus près des faits des victimes d'infractions pénales, d'attentats, de catastrophes naturelles ou d'accidents collectifs ;
- Assurer l'accompagnement juridique et psychologique de toutes les victimes et plus spécifiquement des victimes de violences conjugales et intrafamiliales et au besoin, par la mise en œuvre du dispositif « Téléphone grave danger » pour les situations les plus graves ;
- Contribuer aux actions collectives de prévention auprès des établissements scolaires et actions de formation auprès des partenaires (police, gendarmerie, travailleurs sociaux, personnels de santé...).

**B. Public(s) visé(s) :**

Tout public

**C. Localisation :**

Le territoire Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**D. Moyens mis en œuvre :**

Sous la responsabilité d'un responsable de pôle, une équipe pluridisciplinaire, composée d'un agent d'accueil, juriste et psychologue cliniciens, apporte une écoute privilégiée, adaptée à chaque situation, afin d'identifier les difficultés des victimes et les accompagner au mieux, soit 3,51 ETP directs. Moyens supports affectés à l'action (direction, comptabilité, assistante de direction) soit 0,58 ETP.

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

Nombre de personnes /victimes aidées, nombre de nouvelles demandes, nombre d'entretiens/lieu de permanence, nombre de victimes de violences intrafamiliales, nombre de suivis psychologiques, nombre de saisines à caractère d'urgence.

**Indicateurs qualitatifs :**

Nombre de partenaires associés à l'action, nombre de victimes orientées par le réseau, nombre de diligences effectuées, nombre de victimes issues des quartiers de zone de géographie prioritaire.

## ANNEXE n°3 : budget global ou du projet – Exercice 2019

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>			<b>RESSOURCES DIRECTES</b>		
<b>60 - Achats</b>		4 133	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		
Achats matières et fournitures		1 403	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>		
Autres fournitures		2 730	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>6</sup></b>		230 695
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
<b>61 - Services extérieurs</b>		14 922	Ministère de la Justice		116 517
Locations		5 550	FIPD - TGD		5 714
Entretien et réparation		6 750	FIPD - AAV		17 000
Assurance		1 670	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation		952	Région PACA		22 750
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		18 852	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		3 962	CD06 - TGD		5 714
Publicité, publication		670			
Déplacements, missions		8 445	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres		5 775	CAPG droit commun		40 000
<b>63 - Impôts et taxes</b>		13 578	CAPG - FIPD		23 000
Impôts et taxes sur rémunération		13 531			
Autres impôts et taxes		47	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
<b>64 - Charges de personnel</b>		175 004	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		119 916	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales		52 851	Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel		2 237	Autres établissements publics		
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>			<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		0
			756. Cotisations		
			758. Dons manuels - Mécénat		
<b>66 - Charges financières</b>		301	<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
<b>68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées</b>		3 905	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET</b>		
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>					
<b>Frais financiers</b>					
<b>Autres</b>					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		230 695	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		230 695
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		11 691
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services			871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole		11 691	875 - Dons en nature		
<b>TOTAL</b>		11 691	<b>TOTAL</b>		11 691
La subvention sollicitée de.....40000€; objet de la présente demande représente .....17,34% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.					

<sup>5</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.  
<sup>6</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.  
<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'Association Fondation Apprentis d'Auteuil** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 40 rue Jean de la Fontaine, 75781 Paris cedex 16, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n° W133015088 - numéro Siret 78296444900030 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas TRUELLE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la stratégie nationale 2013-2017 adoptée par le comité interministériel de prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Chantier Éducatif Maraichage » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique conduite en matière de prévention de la délinquance de droit commun dans le cadre de la politique de la ville ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Chantier Éducatif Maraichage* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'association.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

La Direction Solidarités de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties. Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette

adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 8 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 245 208,85 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2019 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Fondations d'Auteuil ASPROCEP  
Grasse/Grasse Entreprises  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société générale  
Code banque : 30003 / Code guichet : 03383  
Numéro de compte : 00050055252 / Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou

susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. L'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté

d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>2</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

---

<sup>2</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit

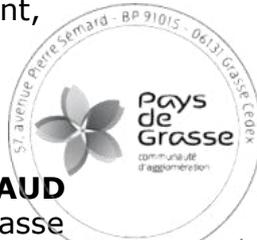
Vu pour être annexé à la délibération n°2019 - 087

être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait à Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association Fondation  
Apprentis d'Auteuil**

Le Président,

**Nicolas TRUELLE**

PROJETE

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Chantier Éducatif Maraichage » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**E. Objectif(s) :**

Le dispositif s'inscrit dans une démarche globale d'insertion sociale et professionnelle pour une population jeune, souvent en grande difficulté. Il s'agit de favoriser l'autonomie en visant la professionnalisation. Les objectifs sont multiples :

- Accompagner un public jeune en grande difficulté ;
- ne pouvant pas entrer sur des dispositifs de droit commun ;
- qui a souvent beaucoup de mal à évoluer dans un milieu scolaire dit « classique » ;
- primo-arrivant sur le territoire français ;
- Aider le jeune à se construire individuellement et socialement ;
- Favoriser l'emploi en sécurisant les parcours professionnels ;
- Lutter contre la récidive.

**F. Publics visés :**

- Décrocheurs scolaires, mineurs ou majeurs sous-main de justice, PJJ
- Primo arrivants / MNA.
- 35 hommes et 15 femmes.
- 30 jeunes de 16-17 ans et 20 de 18-25 ans

**G. Localisation :**

Le territoire Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**H. Moyens mis en œuvre :**

8 salles, restaurant, cuisine, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteur, etc.

Un référent du dispositif à temps plein, un encadrant technique, une équipe de formateurs dédiée, une assistante FSE à mi-temps, un assistant d'éducation

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Comité de pilotage annuel ;
- Réunions d'équipe mensuelles ;
- Réunions avec les partenaires ;
- Suivi budgétaire régulier.

**Indicateurs qualitatifs :**

- Livret de compétences.

**ANNEXE n°3 : budget global ou du projet – Exercice 2019****6. Budget du projet**

Année 2019

CHARGES	Montant <sup>10</sup>	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>	<b>21 874.65 €</b>	<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	4 138.45 €		
Achats matières et fournitures	17 736.20 €	<b>74- Subventions d'exploitation<sup>11</sup></b>	<b>204 604.43 €</b>
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>	<b>20 433.28 €</b>	- Ministère Intérieur FIPD	8 000.00 €
Locations	17 913.56 €	- Ministère de la Justice DIRRJJ	10 000.00 €
Entretien et réparation	1 182.41 €	Région(s) :	50 0000.00 €
Assurance	1 337.31 €	CGET : Politique de la Ville	4 000.00 €
Documentation			
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	<b>8 631.62</b>	Intercommunalité(s) : EPCI <sup>12</sup>	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 773.62 €	- CAPG - Politique de la Ville	10 000.00 €
Publicité, publication	1 182.41 €	Commune(s) :	
Déplacements, missions	2 364.83 €	-	
Services bancaires, autres	3 310.76 €	Organismes sociaux (détailler) :	
<b>63 - Impôts et taxes</b>			
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	122 604.43 €
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
<b>64- Charges de personnel</b>	<b>175 149.18 €</b>	Autres établissements publics	
Rémunération des personnels	175 149.18 €		
Charges sociales			
Autres charges de personnel (adm pilotage)			
<b>65- Autres charges de gestion courante</b>	<b>7 198.53 €</b>	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	<b>40 604.42 €</b>
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	20 000.00 €
<b>66- Charges financières</b>		Fonds propres	20 604.42 €
		<b>76 - Produits financiers</b>	
<b>67- Charges exceptionnelles</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>68- Dotation aux amortissements</b>			
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	<b>11 921.59 €</b>		
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>245 208.85 €</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>245 208.85 €</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>13</sup></b>			
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>245 208.85 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>245 208.85 €</b>
<b>La subvention de 10 000.00 € représente 4.07 % du total des produits :</b>			
(montant attribué/total des produits) x 100.			



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_088 : Renouvellement de l'adhésion à l'association  
Centre-Ville en Mouvement**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_088</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AGRICULTURE</b>	
<b>Renouvellement de l'adhésion à l'association Centre-Ville en Mouvement</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le réseau « Centres Villes Durables et de l'Innovation » de l'association Centre-Ville en Mouvement (CVM) regroupe des spécialistes du développement commercial, élus et techniciens, pour lesquels la redynamisation des centres villes est au cœur des préoccupations.</b></p> <p><b>L'adhésion, d'un montant de 2000 € annuel, permet aux collectivités de bénéficier d'un ensemble de services directement liés à la problématique des centres villes : les assises de centre-ville, les ateliers de réflexion sur toutes les problématiques liées à la gestion d'un centre-ville, les visites de terrain en France et en Europe, les rencontres régionales, l'accès privilégié aux analyses et aux différents observatoires liés au commerce, l'accès gratuit aux salons en lien avec le commerce.</b></p> <p><b>Il est proposé au conseil de communauté de renouveler notre adhésion à ce réseau.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.5216-5 ;

Vu la délibération n°DL2018\_065 du 18 mai 2018, renouvelant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à CVM ;

Vu le Budget Principal 2019 ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de développer, soutenir et favoriser son tissu commercial et artisanal en s'appuyant sur des outils et des expertises de management de centre-ville ;

Considérant que CVM est une association, créée en 2005, qui regroupe des parlementaires et des élus locaux attachés à la redynamisation des cœurs de villes ;

Considérant que cette plateforme d'échanges est structurée autour de représentants de l'AMF, de l'ACFCI et de l'APCM, de hauts fonctionnaires et de chercheurs qui partagent leurs expériences dans des domaines tels que la logistique urbaine, la mobilité, l'énergie, l'urbanisme, le commerce, les nouvelles technologies, etc. ;

Considérant que Centre-Ville en Mouvement anime au niveau national la Délégation au Management de centre-ville et le Réseau des centres villes durables et de l'innovation, avec comme objectifs principaux de :

1. Favoriser la rencontre entre décideurs, responsables de la vie économique et monde de la recherche afin de mieux comprendre les différentes logiques d'acteurs à intégrer dans un projet de gestion durable de centre-ville
2. Encourager les échanges : créer des supports d'information pratiques et rapides d'accès (fiches pédagogiques, boîtes à idées, reportages vidéos...), organiser des journées d'échanges (colloques, journées techniques, ateliers...) et des visites sur le terrain afin d'encourager la diffusion des bonnes pratiques et faire émerger de nouvelles initiatives ;
3. Fédérer les collectivités et les institutions autour de l'innovation en favorisant la connaissance des nouvelles technologies, la prise en compte des attentes actuelles des citoyens et des nouveaux modes de consommation, la diffusion des expériences de gouvernance partagée ou de démocratie participative permettant de renouveler le rapport à la construction de la ville durable ;
4. Encourager les projets de gestion durable des centres villes : permettre aux décideurs de prendre en compte l'ensemble des dimensions transversales d'un projet de reconquête d'un centre-ville (commerce, transport, environnement, urbanisme, emploi) dans un cadre respectueux des contraintes de développement durable.

Considérant que les membres du réseau bénéficient d'un accès privilégié aux documents d'expertise, d'un programme de travail complet, de visites de terrain ;

Considérant que le montant global annuel de l'adhésion pour une collectivité qui réunit plus de 100 000 habitants s'élève en 2019 à 2000 € ;

Considérant l'intérêt manifeste conféré par ce réseau, il est proposé au conseil de communauté le renouvellement de l'adhésion de la CAPG à Centre-Ville en Mouvement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à l'association Centre-Ville en Mouvement ;
- **D'AUTORISER** le règlement de l'adhésion 2019 d'un montant de 2000 € ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondant sont inscrits au budget 2019, chapitre 011, article 6281, fonction 90 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout acte et document inhérent à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_088-DE  
Regu le 29/05/2019



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**Délibération n°DL2019\_089 : Développement économique et agriculture -  
Attributions de subventions. Signature des conventions d'objectifs et de  
financement**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°DL2019_089</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ACTION ECONOMIQUE ET AGRICULTURE</b>	
<b>Développement économique et agriculture - Attributions de subventions Signature des conventions d'objectifs et de financement</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La politique intercommunale conduite en faveur du développement économique et de l'agriculture, mise en œuvre par la Direction de l'action économique, a pour objectif de favoriser les conditions d'implantation, de développement et de pérennité des activités économiques sur la CAPG.</p> <p>Au titre de la programmation de l'action économique et de l'agriculture 2019, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice (SION) : 1 000 € ;</li> <li>▪ Association Agribio Alpes-Maritimes : 4 500 € ;</li> <li>▪ Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) : 5 000 € ;</li> <li>▪ Association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) : 13 000 € ;</li> <li>▪ Association Parfums Arômes Senteurs Saveurs (PASS) : 22 000 € ;</li> <li>▪ Association Club des entrepreneurs du Pays de Grasse : 66 500 € ;</li> <li>▪ Association Initiative Terres d'Azur : 100 000 € ;</li> <li>▪ Société Coopérative d'Intérêt Collectif Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale (SCIC TETRIS) : 2 000 € ;</li> <li>▪ Association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) : 8 000 € ;</li> <li>▪ Association Incubateur PACA EST : 14 000 € ;</li> <li>▪ Institut Mines-Télécom (Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs) : 5 000 € ;</li> <li>▪ Association EUROBIOMED : 5 000 €.</li> </ul> <p><b>Le montant total des subventions de l'action économique et de l'agriculture s'élève à 246 000 €.</b></p>	

**Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :****Vu** le code général des collectivités territoriales ;**Vu** le code du travail et son article L.2131-1 relatif aux syndicats professionnels ;**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;**Vu** les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 relative aux syndicats professionnels ;**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** le décret n°2016-1527 du 14 novembre 2016 modifiant le décret n°2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de l'action économique réunie en date du 06 février 2019.

Considérant les demandes de subvention déposées par les associations, le syndicat, l'institut et la SCIC ;

Considérant que les associations, le syndicat, l'institut et la SCIC s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

Considérant que ces projets peuvent concerner l'ensemble des activités et donc le financement global des associations, du syndicat, de l'institut ou de la SCIC ;

Considérant que ces projets présentent un intérêt public local et qu'ils correspondent à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en faveur du développement économique et de l'agriculture, mise en œuvre par la Direction de l'action économique, a pour objectif de favoriser les conditions d'implantation, de développement et de pérennité des activités économiques sur la CAPG.

**La présente délibération prévoit de soutenir 12 projets pour un montant total de 246 000 €.**

Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

**1. Le Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice (SION) : 1 000 €**

Régie par les lois du 21 mars 1884 et du 12 mars 1920 relative aux syndicats professionnels, dont le siège social est situé à Box 58 MIN FLEURS 6 06296 NICE CEDEX, numéro SIRET 43815624200010, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence LESSATINI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : syndicat de gestion et de défense des appellations d'Origine Contrôlées « Huile d'olive de Nice » et « Olive de Nice ».
- Intitulé et description du projet : le SION souhaite pouvoir renforcer l'attractivité de son stand sur les nombreuses manifestations auxquelles il participe afin d'apporter une plus-value supplémentaire aux producteurs et mettre en valeur les savoir-faire locaux.
- Indicateurs de réalisation :
  - Nombre de manifestations où le SION est présent ;
  - Être présent sur au moins deux manifestations sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les 12 mois suivants la livraison du kit stand ;
  - Fréquentation du stand au regard des manifestations passées ;
  - Nombre d'articles dans les médias de notre présence sur les manifestations locales.

**2. L'Association Agribio Alpes-Maritimes : 4 500 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à MIN FLEURS 6 BOX 58 06296 NICE CEDEX 3, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062003550 - numéro SIRET 39352481400042, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe COTTEREAU, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : Groupement des Agriculteurs Biologiques des Alpes-Maritimes œuvrant pour la promotion de l'agriculture biologique, l'accompagnement des producteurs et des porteurs de projet d'installation agricole, le développement des marchés et la structuration des filières.
- Intitulé et description du projet :

- Organisation de la 5eme édition de la manifestation « De ferme en ferme », week-end de découverte des fermes du 06. Les visiteurs (2600 en 2018) peuvent découvrir les exploitations agricoles et le métier d'agriculteur. Cette opération vise aussi à sensibiliser aux services rendus par l'agriculture biologique et agroécologique en faveur de l'environnement notamment, en présentant les mesures pratiques mises en place par les agriculteurs pour préserver la qualité des sols, de l'eau et de la biodiversité ;
  - Fête « un été bio à Collongues » en juillet 2019 : il s'agit d'une manifestation ayant pour objectif d'inviter les consommateurs à venir découvrir le Haut-Pays, ses initiatives et son agriculture dans une ambiance conviviale et festive.
- Indicateurs de réalisation :
- Nombre de fermes participant à l'évènement ;
  - Nombre de visiteurs comptabilisés ;
  - Nombre de relais de presse ;
  - Satisfaction des agriculteurs accueillants.

### **3. L'Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) : 5 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 139 Boulevard Sébastopol 75002 Paris, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W751227326 - numéro SIRET 35221687301565, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Frédéric LAVENIR, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : promouvoir directement ou indirectement le droit à l'initiative économique des catégories de population les plus défavorisées porteurs de projets de création ou de développement d'activité économique et d'accès ou de retour à l'emploi, en les plaçant dans des conditions leur permettant d'exercer ce droit par l'octroi de toute forme de concours et appuis en particulier techniques et/ou financiers.
- Intitulé et description du projet : l'ADIE souhaite promouvoir, développer et augmenter l'impact du « microcrédit accompagné » principalement sur l'arrière-pays grassois par la mise en place d'actions spécifiques de communications (ateliers collectifs, journées portes ouvertes...). Cet accompagnement ouvre aussi la possibilité de financer la mobilité des demandeurs d'emploi.
- Indicateurs de réalisation :
- Nombre de porteurs de projets financés dans le cadre d'un projet d'entreprise (création ou développement) ;
  - Nombre de personnes financées dans le cadre d'un projet de retour à l'emploi ;
  - Nombre de bénéficiaires résidant dans les communes de l'arrière-pays.

### **4. L'Association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) : 13 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 57 avenue Pierres Sémard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000378 - numéro SIRET 521073.726000015, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Armelle JANODY, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : promotion et valorisation des productions florales et végétales du Pays de Grasse, faire rayonner la filière des plantes à parfums

aromatique et médicinale (PPAM). L'association participe également à la préservation et à la mise en valeur du terroir, des paysages et des savoir-faire locaux. Elle promeut la culture biologique des productions florales du Pays de Grasse, encourage et facilite l'installation de nouveaux agriculteurs.

- Intitulé et description du projet : actions filière pour la promotion, la valorisation et le déploiement de la plante à parfum. Le plan d'actions 2019 consiste à favoriser l'émergence, la coordination, l'accompagnement et la pérennité des projets de l'association relatifs aux actions filières. Il s'agit de poursuivre les actions de promotion, de communication, les relations presse afin de promouvoir le territoire et son savoir-faire, répondre aux sollicitations du territoire, nationales et internationales ; création d'un produit de communication.

Contribuer à la promotion du dossier Unesco, notamment par la sauvegarde du patrimoine des plantes à parfum et par la mise en place du projet "Aromatic FabLab".

Animer un groupe de travail composé de producteurs et d'industriels transformateurs locaux, chargé de l'obtention d'une Indication Géographique "Absolue Pays de Grasse" et porter le dossier auprès de l'INPI.

Animer le fond de dotation dédié à la préservation du patrimoine notamment par la contribution à "Grasse Expertise" dont FEFG est membre fondateur.

Aider à l'implantation des jeunes producteurs de PPAM bio (accompagnement technique agricole et aide au montage de business plans, recherche de terrains disponibles et adaptés à la production de Plantes à Parfum).

Pérenniser l'action Pass Saisonnier en phase de test en 2018 avec le Pôle emploi afin de monter en compétence sur les postes précaires dit "saisonniers" et favoriser l'emploi.

- Indicateurs de réalisation :

- Nombre de demandes d'information ;
- Nombre de producteurs accueillis/installés ;
- Statistiques pages réseaux sociaux ;
- Publications d'articles de presse ;
- Avancée des dossiers UNESCO, Indication Géographique et Aromatic FabLab ;
- Mise en œuvre du Pass Saisonnier ;
- Capacité à lever des fonds privés.

## **5. L'Association Parfums Arômes Senteurs Saveurs (PASS) : 22 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 57 avenue Pierre Sépard 06100 Grasse, numéro SIRET 484942556000018, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe MARIN, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : Labellisé Pôle de compétitivité, PASS a pour objet de mettre en œuvre et de participer à toute action en faveur du maintien et du développement de la filière Parfums, Arômes, Senteurs et Saveurs dans la région PACA, la Drôme Provençale et les zones limitrophes.
- Intitulé et description du projet : Déploiement du programme opérationnel du Pôle de compétitivité Parfums Arômes Senteurs Saveurs.

Cette année marquera la mise en œuvre du projet de fusion PASS-TERRALIA. Préparation de la feuille de route stratégique du nouveau Pôle pour les 3 années à venir. Cette réflexion intègre le développement de la plateforme ERINI.

Le processus de fusion géré par un comité de transition composé des membres des deux bureaux et des deux directeurs mènera son action à trois niveaux :

1. Stratégique avec la finalisation de la feuille de route du nouveau pôle ;
2. Organisationnel et gestion des ressources humaines ;
3. Administratif et financier.

L'objectif sera la validation du nouveau pôle par les adhérents du Pôle PASS en assemblée générale extraordinaire le 30 juin 2019 au plus tard. La nouvelle feuille de route stratégique sera déployée au second semestre 2019. La finalisation de la fusion au niveau administratif se finalisera sur le second semestre de l'année 2019.

– Indicateurs de réalisation :

- Nombre d'adhérents ;
- Nombre de publications presse ;
- Nombre de réunions d'informations, sensibilisation ;
- Nombre d'adhérents au service veille ;
- Nombre de prestations PASS INNOV réalisées ;
- Nombre d'actions collectives et d'entreprises participantes ;
- Nombre de projets labellisés ;
- Nombre de projets financés ;
- Taux de participation des adhérents du Pôle et taux de renouvellement ;
- Avancement projet de fusion PASS-TERRALIA.

## **6. L'Association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse (CEPG) : 66 500 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061007598 - numéro SIRET 44318632500025 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel Gschwind, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : faciliter le développement et le rayonnement des entreprises et promouvoir la dynamique économique du territoire par la réflexion prospective et le développement de projets novateurs ainsi que de valoriser le patrimoine économique sociétal et culturel et être un lieu d'échanges. Il initie des projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés. Pour ce faire il vise 3 objectifs principaux :
- Intitulé et description du projet : Projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés habitants :
  1. Agir pour la promotion, l'attractivité et le déploiement des activités économiques du Pays de Grasse ;
  2. Être force de proposition visant à contribuer au développement harmonieux du Pays de Grasse ;
  3. Initier et stimuler des initiatives collectives favorisant le développement des entreprises et plus largement l'activité économique et l'emploi en Pays de Grasse.

Ce projet fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement annexé à la présente délibération.

– Indicateurs de réalisation :

- Nombre d'ateliers ;
- Nombre d'heures de bénévolat ;
- Nombre total de participants aux actions ;
- Nombre d'articles de presse ;
- Effet levier sur l'emploi ;
- Effet levier sur l'investissement public et privés des projets initiés ;
- Taux de satisfaction des bénéficiaires ;
- Nombre d'emplois et de soins au Centre CEW du CH de Grasse ;
- Etat d'avancement des projets ;
- Impact sur le long terme des initiatives menées.

## **7. L'Association Initiative Terres d'Azur (ITA) : 100 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Sénard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061003955 - numéro SIRET 42450696200036 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri Alunni, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : Plateforme d'initiative locale spécialisée dans l'accompagnement de projets d'entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociétale. Elle attribue des prêts d'honneurs, initie et participe à l'animation de rencontres et ateliers d'information à destination des entreprises. Son objectif est d'accompagner les créateurs d'entreprises et d'améliorer leur pérennité afin de développer l'économie et l'emploi local, participant ainsi au rayonnement du territoire du Pays de Grasse.
- Intitulé et description du projet : renforcer l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprises et le développement des entreprises existantes. Pour ce faire, ITA organise diverses actions d'animations sur le territoire. L'association renforce aussi sa présence sur l'ensemble de son territoire par l'organisation de permanences, notamment à Mouans-Sartoux, Saint Vallier-de-Thiery et à la MSAP de Saint Auban.

Ce projet fait l'objet d'une convention d'objectifs et de financement annexé à la présente délibération.

– Indicateurs de réalisation :

- Nombre de personnes accueillies et informées ;
- Nombre de rdv d'accompagnement sur le plan d'affaire ;
- Nombre d'entrepreneurs suivis ;
- Nombre de projets présentés en comité ;
- Nombre de projets validés ;
- Nombre de prêts à engager ;
- Nombre d'emplois directs créés ou maintenus ;
- Taux de pérennité à 3 ans ;
- Effet levier sur les prêts bancaires accordés.

**8. La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale (SCIC TETRIS) : 2 000 €**

Régie par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, dont le siège social est situé 17-21 avenue Saint Exupéry 06130 Grasse, déclarée sous le numéro SIRET 812 194 777 00015 et représentée par son co-gérant, Monsieur Philippe CHEMLA agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Finalité de la SCIC : contribuer au développement et à l'attractivité du Pays de Grasse.
- Intitulé et description du projet : projet « Alimentation durable : Comm'Une Cuisine et Urban Smart Farm ». Le but de cette action est d'animer, sur le site vitrine de Sainte-Marthe, la co-construction avec différents acteurs du territoire du Pays de Grasse de 2 outils complémentaires pour accompagner la transition vers une alimentation durable économiquement viable, socialement juste et respectueuse de l'environnement.

1. Une cuisine commune multi-partenariale et inclusive : la Comm'Une Cuisine à partir des invendus, de cueillettes solidaires, d'une production sur site avec transformation, vente directe ;

2. Prototype d'Urban Smart Farm ou ferme urbaine connectée : pilotage d'une unité urbaine de production agricole biologique (maraichage, oviculture, petits fruitiers, station de lombricompostage, compostage, "incroyables comestibles") intégrant l'internet des objets et compétences d'un fablab comme outils d'aide à la décision ;

- Indicateurs de réalisation :
  - Nombre de partenaires mobilisés ;
  - Nombre de participants - personnes physiques ;
  - Nombre de manifestations organisées ;
  - Nombre d'ateliers organisés ;
  - Productions réalisées ;
  - Typologie des groupes projets ;
  - Nombre de prototypes réalisés.

**9. L'Association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) : 8 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 7 avenue Michel Chevalier, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061004897, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence Monrose, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : favoriser la connaissance et les échanges entre les entreprises, entrepreneurs et salariés de l'ensemble des sociétés du Parc ; réaliser toute action d'intérêt commun visant à dynamiser, promouvoir et valoriser le parc visant à l'amélioration générale du cadre de vie ; représenter les entreprises membres de l'association auprès des interlocuteurs publics et privés.
- Intitulé et description du projet : plan de développement durable 2019 du Parc d'activités des Bois de Grasse. Pérenniser la dynamique d'action de l'association par l'embauche à temps partiel (1 jour par semaine) d'un animateur pour assister l'équipe de dirigeants bénévoles qui participe au développement économique durable de la zone en collaboration avec les services de la CAPG. Les actions

prévues : journée pour l'emploi, participation au plan de mobilité avec CAPG et CCI, participations aux actions d'aménagement du Parc avec la CAPG, petits déjeuners, ateliers, afterworks, challenge sportif, participation au projet de conciergerie d'entreprise de la CCI avec la CAPG, pilotage de la démarche d'Ecologie Industrielle et Territoriale du parc, etc.

– Indicateurs de réalisation :

- Pourcentage de réalisation du plan d'action ;
- Nombre d'évènements organisés en collaboration avec la CAPG ;
- Nombre d'adhérents entreprises (représentativité du club) ;
- Nombre d'adhérents salariés (dynamisme et responsabilité sociétale de l'association).

#### **10. L'Association Incubateur PACA EST : 14 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à BUSINESS POLE 1047 route des Dolines, allée Pierre Ziller 06560 Valbonne, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W006202250 - numéro SIRET 4341326500046 et représentée par son Président en exercice, Laurent Londeix, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : détecter, sensibiliser, évaluer et accompagner des projets de créations d'entreprises valorisant les compétences des laboratoires de recherche des universités de Nice et de Toulon et des organismes publics de recherche des Alpes-Maritimes et du Var, au sein d'un dispositif commun d'incubation.
- Intitulé et description du projet : accompagnement de créateurs d'entreprises innovantes en lien avec la recherche publique. Accompagnement d'étudiants de l'université de Nice Sophia Antipolis et de Skema Business School. Aider à la création d'entreprises innovantes. Aiguillage de projets sur la pépinière InnovaGrasse, accompagnement des projets par les chargés d'affaires du l'incubateur ; plan de formation des entrepreneurs accompagnés aux entrepreneurs des pépinières partenaires ; attribution d'une avance remboursable et prise en charge de frais externes (dont loyers de pépinières publiques).
- Indicateurs de réalisation : Nombre d'entreprises et d'emplois créés sur la CAPG.

#### **11. L'Institut Mines-Télécom (Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs) : 5 000 €**

Telecom Paristech Eurecom Entrepreneurs est intégré à Télécom Paristech, école de l'institut Mines-Telecom, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le décret n°2012-279 du 28 février 2012, dont le siège social est situé à 46 rue Barrault 75634 Paris cedex 13, numéro SIRET 18009202500022, et représentée par son Directeur, Monsieur Yves POILANE, agissant au nom et pour le compte de l'incubateur en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Missions : Les missions de l'institut sont l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et technologique ainsi que le transfert de technologie, le soutien à l'innovation et au développement économique, l'information et la diffusion de la culture scientifique et technique, dans les domaines intéressant l'industrie et les services, en particulier le management et les dimensions économiques et sociales du développement technologique et de l'innovation, les communications électroniques et les technologies de l'information, l'énergie, les matériaux et l'environnement industriel.

Depuis 12 ans, l'incubateur du numérique Télécom Paristech Eurecom Entrepreneurs accompagne les entrepreneurs dans la définition et le lancement de leurs projets jusqu'aux premières phases de développement commercial.

- Intitulé et description du projet : Soutien au développement d'entreprises innovantes et créatrices d'emplois par l'accompagnement des porteurs de projets innovants et numérique de l'idée aux premières phases de développement commercial au travers d'une permanence dédiée numérique au plus près des porteurs de projets du territoire la CAPG :
  - Apporter les compétences de l'incubateur en lancement et développement de projets numériques aux porteurs de projets du Pays de Grasse ; encourager et faire émerger de nouveaux projets ;
  - Contribuer au rayonnement de la Pépinière Innovagrasse en tant qu'acteur du développement économique ;
  - Participer au Pôle Métropolitain Cap Azur dans une logique de partage et d'échange au service des entreprises.
- Indicateurs de réalisation :
  - Nombre de permanences tenues ;
  - Nombre de porteurs issus de la pépinière reçus ;
  - Nombre de porteurs non installés à la pépinière reçus.

#### **11. L'Association EUROBIOMED : 5 000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à 8 rue Sainte barbe 13001 Marseille, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133006885 - numéro SIRET 48947695200044, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Xavier TABARY, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : animer et développer la filière santé et contribuer au développement des entreprises des sciences et technologies du vivant ayant une implantation en PACA.
- Intitulé et description du projet : animation et gouvernance du Pôle de compétitivité EUROBIOMED pour 2019. Assurer les actions d'animations de la filière santé : Présence terrain, développement des réseaux, animation avec organisation de 25 évènements, accompagnement de 50 entreprises et 40 projets de R&D.
- Indicateurs de réalisation sur CAPG :
  - Nombre d'adhérents ;
  - Nombre d'événements ;
  - Nombre de projets ;
  - Montants levés pour les projets ;
  - Nombre d'entreprises accompagnées.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention : Paul EUZIERE, Nora ADDAD, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Myriam LAZREUG et Stéphane CASSARINI) décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention aux bénéficiaires suivants :
  - Syndicat Interprofessionnel de l'Olive de Nice (SION) : 1 000 € ;
  - Association Agribio Alpes-Maritimes : 4 500 € ;
  - Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) : 5 000 € ;
  - Association Les Fleurs d'Exception du Pays de Grasse (FEPG) : 13 000 € ;
  - Association Parfums Arômes Senteurs Saveurs (PASS) : 22 000 € ;
  - Association Club des entrepreneurs du Pays de Grasse : 66 500 € ;
  - Association Initiative Terres d'Azur : 100 000 € ;
  - Société Coopérative d'Intérêt Collectif Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale (SCIC TETRIS) : 2 000 € ;
  - Association des Entreprises des Bois de Grasse (EBG) : 8 000 € ;
  - Association Incubateur PACA EST : 14 000 € ;
  - Institut Mines-Télécom (Incubateur Télécom ParisTech Eurecom Entrepreneurs) : 5 000 € ;
  - Association EUROBIOMED : 5 000 €.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

**ET :**

**L'Association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Sénard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061007598 - numéro SIRET 44318632500025 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Michel Gschwind**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_089 du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse;

**Considérant** le projet initié et conçu par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse « *Projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés habitants* » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés habitants* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service de l'action économique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

Vu pour être annexé à la délibération n°2019-089

- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 66 500 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 200 686 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

Au titre des aides et contributions indirectes, la CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association de la manière suivante :

- Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers : locaux administratifs, matériels et biens divers (bâtiment 24), conformément à la convention de mise à disposition conclue avec l'association Initiative Terres d'Azur (Délibération n°DL2017\_115), notamment son article 12.
- Mise à disposition permanente d'un agent en vertu de la délibération n°2018\_157 du 16 novembre 2018 faisant l'objet d'un remboursement conformément à l'article 10 de la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Les différentes contributions volontaires en nature attribuées font l'objet, le cas échéant, de conventions spécifiques.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 45 750 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;
- Au titre du solde, soit 20 750 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 90 (interventions économiques) ; code analytique subventions ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : CLUB DES ENTREPRENEURS DU PAYS DE GRASSE/CCM GRASSE

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT MUTUEL

Code banque : 10278 / Code guichet : 08955

Numéro de compte : 00024662940 / Clé RIB : 52

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

#### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse. Ces documents sont signés par le Président du Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de

leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;

- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. Le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention. La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

**ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

**ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

**ARTICLE 13 : Confidentialité**

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

**ARTICLE 14 : Communication**

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

**ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 17 : Suspension**

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>1</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

---

<sup>1</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

### **ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront

Vu pour être annexé à la délibération n°2019-089

partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait à Grasse, le 17 mai 2019.**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association**

**Club des entrepreneurs  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Michel GSCHWIND**

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « *Projets collectifs de réflexion sur les thématiques stratégiques contribuant au projet de territoire et initiatives collectives concrètes visant à répondre aux besoins des entreprises et des salariés habitants* » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

## a) Objectif(s) :

- Agir pour la promotion, l'attractivité et le déploiement des activités économiques du Pays de Grasse
- Être force de proposition visant à contribuer au développement harmonieux du Pays de Grasse
- Initier et stimuler des initiatives collectives favorisant le développement des entreprises et plus largement l'activité économique en Pays de Grasse

## b) Public(s) visé(s) :

- le territoire, le service développement économique, numérique, emplois et solidarité, gestion des déchets CAPG
- entreprises du Pays de Grasse: 125 membres qui paient une cotisation variant selon leur taille
- 2300 salariés
- 1000 à 3000 acteurs économiques participants aux actions
- salariés habitants du Pays de Grasse
- CH de Grasse, patient atteints d'un cancer

## c) Localisation : Pays de Grasse.

## d) Moyens mis en œuvre :

- Une coordinatrice et une permanente (1.3 ETP)
- Une équipe de bénévoles (40 personnes)
- Support de communication

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre d'ateliers
- Nombre d'heures de bénévolat
- Nombre total de participants aux actions
- Nombre d'articles de presse
- Effet levier sur l'emploi
- Effet levier sur l'investissement public et privés des projets initiés
- Taux de satisfaction des bénéficiaires
- Nombre d'emplois et de soins au Centre CEW du CH de Grasse

**Indicateurs qualitatifs :**

- Etat d'avancement des projets
- Impact sur le long terme des initiatives menées

## ANNEXE n°3 : budget du projet- Exercice 2019

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

CHARGES		Montant	PRODUITS		Montant
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES		
<b>60 - Achats</b>		4 100	<b>79 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>		17 000
Achats matériels et fournitures		1 600	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>		
Autres fournitures		2 500	<b>74 - Subventions d'exploitation<sup>6</sup></b>		102 800
			Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1 <sup>er</sup> ème page		
<b>81 - Services extérieurs</b>		1 600			1 500
Locations					
Entretien et réparation					
Assurance		1 400	Conseils Régionaux (aux) :		34 800
Documentation		200			
<b>82 - Autres services extérieurs</b>		122 786	Conseils Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires		85 296			
Publicité, publication		23 494			
Déplacements, missions		9 693	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :		
Services bancaires, autres		4 303	CAPG 1		35 000
<b>83 - Impôts et taxes</b>		0	CAPG 2		41 500
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
<b>84 - Charges de personnel</b>		71 700	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels		30 200	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales			Aides privées (fondation)		
Autres charges de personnel		41 500	Autres établissements publics		
<b>85 - Autres charges de gestion courante</b>			<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>		80 886
			756. Cotisations		56 886
			758. Dons manuels - Mecinat		24 000
<b>86 - Charges financières</b>			<b>76 - Produits financiers</b>		
<b>87 - Charges exceptionnelles</b>			<b>77 - Produits exceptionnels</b>		
Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		500	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>		
<b>88 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés</b>			<b>79 - Transfert de charges</b>		
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES AU PROJET</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>		200 686	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		200 686
Excédent prévisionnel (bénéfice)			Insuffisance prévisionnelle (déficit)		
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>7</sup></b>					
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		
860 - Secours en nature			870 - Bénévolat		67 500
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		2 600	871 - Prestations en nature		
862 - Prestations					
864 - Personnel bénévole		67 500	875 - Dons en nature		2 600
<b>TOTAL</b>		70 100	<b>TOTAL</b>		70 100
La subvention sollicitée de ..... 68500 € objet de la présente demande représente ..... 24,55% du total des produits du projet (montant sollicité / total du budget) x 100.					

<sup>6</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.  
<sup>8</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.  
<sup>7</sup> Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Mars 2017 - Page 7 sur 9

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sénard – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

**ET :**

**L'Association Initiative Terres d'Azur** régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Sénard 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061003955 - numéro SIRET 42450696200036 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Henri ALUNNI**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'Association.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°DL2019\_089 du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Initiative Terres d'Azur ;

**Considérant** le projet initié et conçu par Initiative Terres d'Azur « *Renforcer l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise et le développement des entreprises existantes* » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par Initiative Terres d'Azur participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, Initiative Terres d'Azur s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Renforcer l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise et le développement des entreprises existantes* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service de l'action économique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

- sont dépensés par l'Association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, Initiative Terres d'Azur peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

Initiative Terres d'Azur notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 100 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 433 152 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le Club des Entrepreneurs du Pays de Grasse de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

La CAPG apporte également son soutien à la réalisation du projet de l'Association par le biais d'aides et contributions indirectes de la manière suivante :

- Mise à disposition à titre gratuit de biens immobiliers et mobiliers : locaux administratifs, matériels et biens divers (bâtiment 24) qui constitue un avantage en nature dont le montant est évalué à 30 900 € HT par an.

Cette contribution volontaire en nature fait l'objet d'une convention spécifique valable jusqu'au 31 juillet 2020 (Délibération n°DL2017\_115).

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la CAPG est versée :

- Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 90 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte

compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;

- Au titre du solde, soit 10 000 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9.

### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 90 (interventions économiques) ; code analytique subventions ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : INITIATIVE TERRES D'AZUR  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT MUTUEL/CCM GRASSE  
Code banque : 10278 / Code guichet : 08955  
Numéro de compte : 00022451940 / Clé RIB : 95

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.  
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

Initiative Terres d'Azur s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et Initiative Terres d'Azur. Ces documents sont signés par le Président d'Initiative Terres d'Azur ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. Initiative Terres d'Azur s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec Initiative Terres d'Azur de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'Association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'Association octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

**ARTICLE 11 : Responsabilité**

L'Association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

L'Association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

L'Association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. L'Association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'Association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La CAPG et l'Association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

L'Association informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention.

L'Association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, l'Association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

L'Association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>2</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'Association n'est pas recouvrée par la CAPG.

### **ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

---

<sup>2</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'Association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

L'Association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'Association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait à Grasse, le 17 mai 2019.**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'Association  
Initiative Terre d'Azur**

Le Président,

**HENRI ALUNNI**

PROJET

**ANNEXE n°1 : le projet**

L'Association s'engage à mettre en œuvre le projet « *Renforcer l'accompagnement et le financement des porteurs de projet de création ou de reprise d'entreprise et le développement des entreprises existantes* » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

## e) Objectif(s) :

- Améliorer la pérennité des entreprises
- Développer l'économie et l'emploi local
- Participer au rayonnement du Pays de Grasse

## f) Public(s) visé(s) :

Jeunes, demandeurs d'emploi, publics défavorisés, personnes handicapées, femmes, migrants, bénéficiaires de minima sociaux, salariés, salariés sous contrats aidés, travailleurs âgés, créateurs d'activités, entrepreneurs et indépendants, personnes sous-main de justice, habitants des zones défavorisées. Tous les publics sont éligibles si pas d'interdiction bancaire ou pas d'activité de transaction financière ou immobilière.

## g) Localisation : Pays de Grasse.

## h) Moyens mis en œuvre :

Organisation d'ateliers, de conférences, de clubs des créateurs, de speed business meetings et d'événements permettant l'accompagnement des porteurs de projet et la mise en lien de chefs d'entreprises. Mobilisation de partenaires et bénévoles selon les actions (cf. Programme annuel d'activité prévisionnel 2019).

63 bénévoles

10 ETP dont 5 CDI et 5 CDD

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'Association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**Indicateurs quantitatifs :**

Nombre de personnes accueillies et informées  
Nombre de rdv d'accompagnement sur le plan d'affaire  
Nombre d'entrepreneurs suivis  
Nombre de projets présentés en comité  
Nombre de projets validés  
Nombre de prêts à engagés  
Nombre d'emplois directs créés ou maintenus

**Indicateurs qualitatifs :**

Taux de pérennité à 3 ans  
Effet levier sur les prêts bancaires accordés

PROJET

**ANNEXE n°3 : budget global- Exercice 2019**

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

**5. Budget de l'association**

Année 2019 ou exercice du 01/01/19 ..... au 31/12/19 .....

Budget supplémentaire -  
demande pluriannuelleSuppression du budget -  
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats	9 500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	17 000
Achats matières et fournitures	9 500	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>2</sup>	410 152
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	15 000
61 - Services extérieurs	9 000		
Locations	4 500		
Entretien et réparation	4 000		
Assurance	400	Conseil-a Régional(aux) :	147 152
Documentation	100		
62 - Autres services extérieurs	70 000	Conseil-a Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	25 000		
Publicité, publication	15 000		
Déplacements, missions	21 500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	8 500	Fonctionnement	138 000
63 - Impôts et taxes	0	Citéslab emploi et solidarités	13 500
Impôts et taxes sur rémunération		Citéslab contrat de ville	12 000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	295 652	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	50 000
Rémunération des personnels	203 950	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	87 550	Autres établissements publics	20 000
Autres charges de personnel	4 152	Aides privées (fondation)	14 500
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	6 000
		756. Cessions	6 000
		758. Dons manuels - Mémoire	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées	49 000	78 - Rprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>433 152</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>433 152</b>
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE<sup>3</sup></b>			
85 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	70 000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	32 000	871 - Prestations en nature	32 000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	70 000	875 - Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>102 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>102 000</b>

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2019****ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la CAPG.

D'une part,

**ET :**

**La Société Coopérative d'Intérêt Collectif dénommée « Transition Ecologique Territoriale par la Recherche et l'Innovation Sociale » (SCIC TETRIS)**, dont le siège social est situé 17-21 avenue Saint Exupéry 06130 Grasse, déclarée sou le numéro SIRET : 812 194 777 00015 et représentée par son co-gérant, **Monsieur Philippe CHEMLA**, agissant en vertu des pouvoir qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la SCIC TETRIS.

D'autre part.

## **PRÉAMBULE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** la délibération n°2015\_096 du 9 juillet 2015 par laquelle le Conseil de communauté renouvelle de son engagement au soutien du développement de l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a adopté la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2019\_044 du 29 mars 2019 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2019 ;

**Vu** la délibération n°2019\_089 du 17 mai 2019 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la SCIC TETRIS ;

**Considérant** le projet initié et conçu par la SCIC TETRIS « Projet alimentation durable » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** la politique intercommunale d'action économique ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par la SCIC TETRIS participe à la mise en œuvre de cette politique.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, la SCIC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention « *Projet alimentation durable* ». Ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association.

La CAPG contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le Service de l'Action économique de la CAPG assure la correspondance opérationnelle et technique avec la SCIC pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

## **ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par la SCIC ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la SCIC peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

La SCIC notifie ces modifications à la CAPG par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la CAPG de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2019, la CAPG contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 2 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 9 750 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par la SCIC de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la CAPG est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 90 (interventions économiques) ; code analytique subventions ; du budget principal 2019 de la CAPG.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : TETRIS  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Mutuel/CCM GRASSE  
Code banque : 1278/ Code guichet : 08955  
Numéro de compte : 00020757202 / Clé RIB : 54

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la CAPG.  
Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la CAPG.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

LA SCIC s'engage à fournir à la CAPG dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la CAPG et la SCIC. Ces documents sont signés par le Président de la SCIC ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la CAPG, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. La SCIC s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La CAPG contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CAPG peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

La SCIC s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La CAPG procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec la SCIC de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

**ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à la SCIC.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, la SCIC octroie à la CAPG le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

**ARTICLE 11 : Responsabilité**

La SCIC est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La CAPG ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la CAPG.

La SCIC est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

**ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

La SCIC s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. La SCIC s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la SCIC des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La CAPG et la SCIC s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**

La SCIC s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la CAPG, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

La SCIC informe sans délai la CAPG de toute nouvelle déclaration, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

La SCIC s'engage à respecter ses obligations en matière de dépôt de comptes au registre du commerce et des sociétés.

En tant qu'acteur de l'ESS, la SCIC déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la CAPG.

Dans la conduite de ses actions, la SCIC s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la CAPG favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, la SCIC en informe la CAPG sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

**ARTICLE 17 : Suspension**

La SCIC peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>3</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la CAPG avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à la SCIC n'est pas recouvrée par la CAPG.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'SCIC sans l'accord écrit de la CAPG, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la

---

<sup>3</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par la SCIC et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CAPG informe la SCIC de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'Agglomération et la SCIC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la CAPG prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de la SCIC auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

La SCIC dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la CAPG pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la SCIC introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la CAPG contre le recours gracieux ou hiérarchique.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_089-DE

Regu le 29/05/2019

Fait à Grasse, le **xx xxxxxx** 2019.

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la SCIC TETRIS**

Le co-gérant,

**Philippe CHEMLA**

PROJET

**ANNEXE n°1 : le projet**

La SCIC s'engage à mettre en œuvre le projet « Projet alimentation durable » comportant de la manière suivante :

i) Objectifs :

Animer la co-construction avec différents acteurs du territoire du Pays de Grasse, sur le site vitrine de Sainte-Marthe, de deux outils complémentaires pour accompagner la transition vers une alimentation durable, économiquement viable, socialement juste et respectueuse de l'environnement.

1. Une cuisine commune multi-partenariale et inclusive : la Comm'Une Cuisine à partir des invendus, de cueillettes solidaires, d'une production sur site avec transformation, vente directe

2. Prototype d'Urban Smart Farm ou ferme urbaine connectée : pilotage d'une unité urbaine de production agricole biologique (maraichage, oviculture, petits fruitiers, station de lombricompostage, compostage, "incroyables comestibles") intégrant l'internet des objets et compétences d'un fablab comme outils d'aide à la décision

Les objectifs sur l'année 2019 sont :

- d'animer une dynamique collective entre différents acteurs dont des habitants pour co-construire et expérimenter ces deux sous-projets, tout en les mettant en synergie. Impliquer des acteurs et habitants dans leur élaboration, conception et mise en œuvre.
- d'élaborer et tester des modèles de gouvernance et de fonctionnement économiquement viables.
- de disposer de supports pédagogiques expérientiels pour éduquer à une approche systémique de l'alimentation territoriale durable incluant la lutte contre le gaspillage alimentaire et la gestion des déchets. De renforcer la cohérence pédagogique du Tiers Lieu de la Transition Ecologique et Solidaire.

j) Public visé: Habitants ; Porteurs-ses de projets ;Associations et structures partenaires ; Producteurs locaux.

k) Localisation :

- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
- Installation: Grasse - Tiers-Lieu de la Transition Ecologique et Solidaire St Marthe.

l) Moyens mis en œuvre :

- Moyens matériels: le site : bâtis + terrain
- le centre de ressources numériques
- Moyens humains :
  - 1 coordinatrice/ animatrice de projet – à recruter – 0,5 ETP de janvier à mars puis 1 ETP
  - 1 coordinateur/trice cuisine – HACCP – à recruter – à partir de juin

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif communiqué par la SCIC comme prévu par l'article 9 des présentes, fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de partenaires mobilisés
- Nombre de participants - personnes physiques
- Nombre de manifestations organisées
- Nombre d'ateliers organisés

**Indicateurs qualitatifs :**

- Productions réalisées
- Typologie des groupes projets
- Nombre de prototypes réalisés

PROJET

AR PREFECTURE

006-200039857-20190517-DL2019\_089-DE  
Regu le 29/05/2019

**ANNEXE n°3 : budget du projet – Exercice 2019**

Date de début : 01/01/2019 – Date de fin : 31/12/2019

PROJET



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**MOTION n°MO2019\_02 : Demande de l'intersyndicale des retraités des Alpes-Maritimes.**

Date de la convocation : 10/05/2019

Date de publication :

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept du mois de mai à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 70

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Claude BOMPAR Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Henri CHIRIS, Jean-Louis CONIL, José COTTON, Valérie DAVID, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Andrée-Claire LIEGE, Robert MARCHIVE, Claude MASCARELLI, Gérard MERO, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilbert PIBOU, Anne-Marie PROST TOURNIER, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Mekia ADDAD à Paul EUZIERE, Mireille BANCEL à Jean-Marc DEGIOANNI, Franck BARBEY à Claude MASCARELLI, Claude BLANC à Christian ZEDET (jusqu'à la délibération n°85), Catherine BUTTY à Philippe BONELLI, Christophe CHALIER à Joël PASQUELIN, Marc COMBE à Anne-Marie PROST-TOURNIER, Valérie COPIN à Jérôme VIAUD, Cyril DAUPHOUD à Claude CEPPI, Jean-Marc DELIA à Pierre DEOUS, Myriam LAZREUG à Stéphane CASSARINI, Christophe MOREL à Gilles RONDONI, Gilles PEROLE à Pierre ASCHIERI (jusqu'à la délibération n°85), Jacques POUPLOT à Florence SIMON, Marie-Claude RENARD à Gérard DELHOMEZ, Jacques VARRONE à Gérard MERO.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Magali CONESA, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, André ROATTA, Patricia ROBIN, Philippe WESTERLIN.

**SONT ARRIVES EN COURS DE SEANCE :** Claude BLANC avant la délibération n°85, Pierre BORNET avant la délibération n°67, Muriel CHABERT avant la délibération n°83, Pascal PELLEGRINO avant la délibération n°89, Gilles PEROLE avant la délibération n°85.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>MOTION</b>
<b>DU 17 MAI 2019</b>	<b>N°M2019_002</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>MOTION</b>	

**Monsieur le Président expose au conseil :**

L'Intersyndicale des Retraités des Alpes-Maritimes souhaite attirer l'attention des conseillers sur la situation particulière faite aux personnes retraitées. Cette intersyndicale dénonce l'absence de revalorisation des pensions et retraites, à l'exception de quelques mesures symboliques, ce qui a conduit à une paupérisation des retraités. Elle dénonce également d'autres décisions en défaveur des retraités et notamment la suppression de la demi-part, l'imposition des majorations familiales, la création de la taxe de 0,3% sur les retraites, etc. Elle constate que le pouvoir d'achat des retraités est en chute libre.

Cette Intersyndicale a décidé de solliciter le conseil afin que soit votée la mention suivante :

« Nous élus de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse dénonçons la situation faite à la population retraitée du fait de :

- La quasi non-revalorisation des pensions et retraites depuis 6 ans,
- La hausse de 25% du montant de la CSG pour des millions de retraités.

Cette situation contribue à l'appauvrissement de la population âgée, ce qui entraîne notamment une hausse des demandes d'aide auprès des communes du Département des Alpes-Maritimes et réduit les capacités d'action des retraités en faveur des activités bénévoles au bénéfice de la collectivité.

Nous demandons la prise de mesure d'urgence :

- La suppression de la hausse de la CSG pour tous les retraités,
- Le rattrapage des pertes subies depuis 2013 et la remise en place de la revalorisation annuelle sur l'évolution des salaires pour les pensions et les retraites en faveur de l'ensemble des 18 millions de retraités. »

**Il est proposé au conseil de communauté de soutenir cette résolution de l'Intersyndicale des Retraités des Alpes-Maritimes. Après en avoir délibéré, le conseil de communauté, à l'unanimité, décide de soutenir la motion ci-dessus exposée.**

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**4**

**Délibérations**  
**du 28 juin 2019**

## **CONSEIL DE COMMUNAUTE SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

### **ORDRE DU JOUR**

---

Approbation du procès-verbal du conseil de communauté du 17 mai 2019

Installation d'un nouveau conseiller communautaire titulaire et d'un nouveau conseiller communautaire remplaçant (Commune du Mas)

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales

---

### **PROJETS DE DELIBERATIONS**

#### **AFFAIRES GENERALES**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°090 : Election d'un membre du bureau communautaire

N°091 : Modification des statuts de la CAPG

N°92 : Modalités d'exercice de la compétence « zones d'activités économiques »

#### **FINANCES**

---

RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA

N°93 : Reversement à la régie Sillages d'un produit d'exploitation. Ligne 18.

N°94 : Mise à disposition des vélos à assistance électrique à la régie Sillages

N°95 : Fonds de concours à la commune de Cabris – réseau d'eaux pluviales

N°96 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000 €

N°97 : Répartition du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2019

#### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

---

RAPPORTEUR : André ROATTA

N°98 : Convention cadre de coopération entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la CCI Nice Côte d'Azur

N°99 : Attribution d'une subvention d'équipement à ITA dans le cadre du projet « Sud Labs » cofinancé par la Région Sud

#### **RESSOURCES HUMAINES**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°100 : Indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise

## **CULTURE**

---

RAPPORTEUR : Dominique BOURRET

N° 101 : Education artistique et culturelle : Résidence d'artistes de mai 2019 à juin 2020

## **DEVELOPPEMENT NUMERIQUE**

---

RAPPORTEUR : Claude BOMPAR

N° 102 : Attribution d'une subvention à ITEC

## **MUTUALISATION - COMMANDE PUBLIQUE**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N° 103 : Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

## **ENVIRONNEMENT**

---

RAPPORTEUR : Jacques VARRONE

N° 104 : Désignation des délégués de la CAPG au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon.

N°105 : Convention d'entente entre la CACPL/SMIAGE/CAPG pour la gestion du Canal du Béal

N° 106 : Constitution d'un groupement de commandes - Ouverture des marchés de gaz et d'électricité

N° 107 : Assistant à Maitrise d'Ouvrage et passation de marchés publics d'entretien et d'amélioration de performance énergétique - Constitution d'un groupement de commandes.

## **HABITAT LOGEMENT & RENOUVELLEMENT URBAIN**

---

RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON

N° 108 : Opération de construction neuve de 34 logements dont 9 logements financés en PSLA - Résidence "Le Flaquier" au Tignet - Garantie d'emprunts Crédit agricole Alpes-Provence accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N° 00001955167

N° 109 : Opération de construction neuve de 34 logements dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - Résidence "Le Flaquier" au Tignet - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N° 97152

N° 110 : Convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville en phase impulsion-réalisation - Signature de la convention établie entre la Communauté d'agglomération, la Ville de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur

N°111 : Amélioration du parc bâti ancien du Pays de Grasse - Convention de suivi-animation de l'Espace Info Energie (EIE) confiée à la SPL Pays de Grasse Développement - Signature de l'avenant n°2 portant prorogation de la durée

N°112 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants

N°113 : Opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS - 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de prêt n°93804

## **CŒUR DE VILLE**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N° 114 : Intention de transformation de la convention cadre ACV (Action cœur de Ville) en convention d'ORT ( Opération Revitalisation centre-ville).\*

## **DEPLACEMENTS-TRANSPORTS**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°115 : Approbation du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

N°116 : Promotion de la pratique cyclable – Convention de participation financière entre les Communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis et du Pays de Grasse avec l'Association « Choisir Le Vélo »

N°117 : Convention Tripartite d'entretien du parking de covoiturage de Peymeinade – giratoire de la Liberté

N°118 : Tarification Multimodale des Alpes-Maritimes – Convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco.

N°119 : Convention de partenariat relative à la desserte en transport à la demande (TAD) à destination des personnes à mobilité réduite (PMR) avec la CA Sophia Antipolis et la CA de Cannes Pays de Lérins

N°120 : Versement Transport : Exonération de l'Association ALC (Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social)

N°121 : Tarifs Régie des Transports Sillages : Nouveaux Barèmes tarifaires pièces Service de location de Vélo à Assistance Electrique la « Bicyclette du Pays de Grasse».

## **DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES**

---

RAPPORTEUR : Claude CEPPI

N°122 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage – Clôture opération réseau d'eau potable de la Commune d'Escagnolles

N°123 : Délégation de maîtrise d'ouvrage – Travaux d'aménagement du village 2019 de la commune des Mujouls – Attribution d'un fonds de concours

N°124 : Délégation de la maîtrise d'ouvrage – Clôture de l'opération station d'épuration du Hameau des Lattes à Saint-Auban

N°125 : Délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Grasse pour l'aménagement de sept quais de bus sur l'avenue Georges Pompidou et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

## **SCOT'OUEST**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N° 126 : Syndicat SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes – Désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au sein du Comité Syndical

## **PETITE ENFANCE**

---

RAPPORTEUR : Joël PASQUELIN

N°127 : Projet de Relais d'assistance Maternelle situé sur la Commune de Spéracèdes.

## **SPORTS**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

N°128 : Attribution d'une subvention à l'ASA Grasse.

## **JEUNESSE**

---

RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA

N°129 : Convention avec la Commune de Peymeinade pour la fourniture et livraison de repas et gouters, dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire.

## **QUESTIONS DIVERSES**

---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

---

**Délibération n°DL2019\_090 : Election d'un membre du bureau communautaire**

---

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_090</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES</b>	
<b>Election d'un membre du bureau communautaire</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>A la suite de la démission de Monsieur Fabrice Lachenmaier de sa fonction de conseiller communautaire, le bureau communautaire compte un poste vacant. Le conseil de communauté est appelé à voter afin d'élire un membre du bureau communautaire dans les conditions de l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Monsieur Fabrice Lachenmaier a fait part de sa démission de sa fonction de conseiller communautaire par un courrier reçu le 9 avril 2019. Il n'est donc plus également membre du bureau communautaire.

Il convient donc de procéder à l'élection d'un nouveau membre de bureau. La mention de cette élection a été portée à la connaissance des conseillers communautaires dans la convocation.

Les conseillers communautaires sont informés que cette élection se déroule obligatoirement à bulletins secrets. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il sera procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection aura lieu à la majorité relative conformément à l'article L.2122-7 du code général des collectivités territoriales.

Il appartient au conseil de communauté de désigner au préalable des opérations de vote de cette séance au moins deux assesseurs pour constituer le bureau de vote avec le président de séance conformément au code électoral.

#### **Déroulement des opérations de vote selon la procédure suivante :**

Madame Michèle OLIVIER et Monsieur Joël PASQUELIN sont désignés assesseurs pour l'ensemble des opérations de vote de cette séance.

Messieurs Christian ZEDET et Jean-Paul HENRY assurent les fonctions de scrutateurs.

Chaque conseiller communautaire fait constater qu'il n'est porteur que d'un seul bulletin et le dépose personnellement dans l'urne. Après le vote du dernier conseiller communautaire, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L.66 du code électoral sont sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal. L'ensemble des bulletins sont placés dans une enveloppe portant la mention du scrutin et du tour concerné.

Monsieur le Président fait appel de candidatures pour le poste de membre du bureau communautaire.

Monsieur Ludovic SANCHEZ se déclare candidat.

### Opérations de vote

- A - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : .....deux.  
 B - Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne) : .....cinquante-sept.  
 C - Nombre de bulletins déclarés nuls ou blancs par le bureau : .....huit.  
 D - Nombre de suffrages exprimés (B-C) : .....quarante-neuf.

Majorité absolue : 25

CANDIDATS		NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
Prénom	Nom	En chiffres	En lettres
Ludovic	SANCHEZ	49	Quarante-neuf

Le conseil de communauté proclame le conseiller communautaire suivant élu membre du bureau communautaire :

### Monsieur Ludovic SANCHEZ

et le déclare installé dans ses fonctions.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*eu.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_090-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

---

**Délibération n°DL2019\_091 : MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

---

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_091</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Le Président</b>	
<b>AFFAIRES GENERALES</b>	
<b>MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE</b>	
<p style="text-align: center;"><b><u>SYNTHESE</u></b></p> <p><b>Il est proposé au conseil de communauté de procéder à une modification des statuts de la communauté d'agglomération pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Intégrer le 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de la loi NOTRe, les compétences eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines,</b></li><li>- <b>Inscrire en compétence facultative le développement de l'enseignement supérieur avec le déploiement d'un campus territorial multi sites,</b></li><li>- <b>Ajouter le suivi de Natura 2000 à la compétence facultative action en faveur de la gestion de l'eau hors Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations,</b></li><li>- <b>Supprimer la compétence « Lac des Mimosas » suite à sa cession,</b></li><li>- <b>Supprimer les paragraphes relatifs à l'entrée en vigueur progressive de la Loi NOTRe les années précédentes et ainsi rendre plus lisible la lecture des statuts,</b></li><li>- <b>Confirmer la capacité de la CAPG à assurer des missions de délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte des communes.</b></li></ul> <p><b>Ce projet de modification sera ensuite soumis à l'avis des conseils municipaux des communes membres.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-5-1, L5211-17, L5211-20 et L5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2019 arrêtant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Considérant qu'au regard de la proximité de la procédure d'adoption et de la promulgation de la loi NOTRe en 2015, la CAPG en accord avec ses communes membres, avait décidé d'anticiper dans ses statuts, les différentes dates de prises d'effets de nouvelles compétences ou de leurs modifications en application de cette même loi ;

Considérant que cette anticipation avait pour effet d'éviter de démultiplier la procédure de mise en conformité statutaire, procédure lourde pour les entités concernées, mais qui, à ce jour, confère aux statuts un manque de clarté et d'harmonisation ;

Considérant en outre, que les actuels statuts de la CAPG ne prévoient pas dans le bloc des compétences obligatoires, les trois compétences suivantes : eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines, devant entrer obligatoirement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 en application de la loi NOTRe ;

Considérant que la CAPG souhaite contribuer au développement de formations d'excellences favorisant l'attractivité de son territoire, notamment par le déploiement du projet du campus territorial multisites dans le respect des codes en vigueur, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Considérant enfin qu'il convient, en complément de la mise en conformité réalisée en date du 14 décembre 2018 qui avait pour but d'intégrer dans les compétences de la communauté « le suivi de la démarche SAGE », d'ajouter « le suivi de Natura 2000 Gorges de la Siagne » ;

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de procéder à une modification statutaire qui vise à :

- Rendre les statuts conformes aux textes en vigueur en ajoutant dans **l'article 4 des statuts –Compétences/ Compétences obligatoires** :  
« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, ajout des trois compétences obligatoires suivantes : « l'eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » », avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour ces 3 compétences.
- Rendre les statuts conformes aux compétences réellement exercées :
  - ✓ **dans l'article 4 des statuts-Compétences/ Compétences facultatives** ajouter « Développement de l'enseignement supérieur et de la recherche » habilitant la CAPG à pouvoir intervenir dans le projet du campus territorial, et ce, dans le respect des codes en vigueur notamment de l'éducation.
  - ✓ dans **l'article 4 des statuts- Compétences/ Compétences facultatives-« Actions en faveur de la gestion de l'eau hors GEMAPI »**, ajouter la compétence « le suivi de la démarche Natura 2000 des Gorges de la Siagne »
  - ✓ en modifiant **l'article 6 des statuts - « Modalités particulières »**, précisant la possibilité pour la CAPG d'intervenir dans l'assistance aux communes notamment en matière de Délégation de Maîtrises d'ouvrages déléguées

- Rendre les statuts plus lisibles et harmonisés, notamment en supprimant les compétences inscrites qui ne sont plus valables et/ ou inactives à ce jour :
  - ✓ dans **l'article 4- des statuts -Compétences/ Compétences facultatives-** « **Actions en faveur de l'environnement** » : suppression de « *Entretien et valorisation du lac des mimosas* »
  - ✓ **dans l'article 4 des statuts- Compétences** – supprimer:
    - « *Compétences obligatoires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016* » ;
    - « *Compétences obligatoires du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017* » ;
    - « *Compétences optionnelles du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016* » ;

Etant précisé que conformément aux articles L5211-17 CGCT et L5211-20 du CGCT, pour être adopté, le projet de modification des statuts doit recueillir l'avis de l'EPCI et des Communes membres par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux, dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI ; Considérant que le conseil municipal de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur ces statuts, et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ; Il est proposé d'adopter le projet de statuts modifiés tel que présenté et joint en annexe.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à la majorité absolue (contre : Paul Euzière, Cassarini, Conesa, Addad, De Fontmichel ; abstention Camerano, Vidal) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires telles qu'indiquées ci-dessus et les nouveaux statuts joints en annexe ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente décision aux communes membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour délibération concordante de leurs conseils municipaux,
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision à Monsieur Le Préfet des Alpes-Maritimes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*eu.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_092 : Modalités d'exercices de la compétence « zones d'activités économiques »**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_092</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AFFAIRES GENERALES</b>	
<b>Modalités d'exercices de la compétence « zones d'activités économiques »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La loi NOTRe du 7 août 2015 ayant supprimé la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques, les communautés d'agglomération sont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, compétentes pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires du bloc local.</p> <p>Suite aux précisions des services de l'Etat quant aux modalités d'application de cette compétence, il est proposé de prendre une délibération cadre proposant de fixer les principes et modalités de son exercice par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** la loi du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 66 ;

**Vu** l'article L1321-1 du code général des collectivités territoriales qui précise les modalités de transfert d'une compétence entraînant de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

**Vu** l'article L 5216-5 du code général des collectivités territoriales qui précise les champs de compétence de plein droit des communautés d'agglomération notamment en matière d'aménagement de l'espace communautaire et de développement économique

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**Vu** la délibération du 18 décembre 2015 définissant notamment les périmètres des zones d'activités d'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération cadre du 16 décembre 2016 relative au transfert de gestion des zones d'activités économiques ;

**Considérant** que le projet économique du Pays de Grasse doit permettre de créer les conditions favorables d'un développement économique répondant aux besoins de création d'emplois, de création de nouvelles ressources, de soutien aux acteurs économiques du territoire, d'innovation et de renforcement des filières industrielles d'excellence ;

**Considérant** que parmi les leviers du développement économique territorial, l'anticipation et la structuration de nouvelles disponibilités foncières ainsi que l'optimisation des zones existantes à vocation économique sont des éléments essentiels ;

**Considérant** que la loi ne précise pas de définition légale des zones d'activités, mais qu'il convient de s'appuyer sur différents faisceaux d'indices pour déterminer les zones d'activités qui relèvent de la compétence intercommunale à savoir :

- Leur vocation économique est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- Elles présentent une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- Elles regroupent habituellement plusieurs établissements/entreprises,
- Dans la plupart des cas, elle est le fruit d'une opération d'aménagement,
- Elle traduit une volonté publique d'un développement économique coordonné (création, extension, requalification) traduite par une maîtrise d'ouvrage publique des opérations d'aménagement ;

**Considérant** que, conformément à ses statuts, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

**Considérant** en application de la loi NOTRe, qu'il n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de définir l'intérêt communautaire de cette compétence ayant pour conséquence l'exercice intégral de la compétence par la CAPG ;

**Considérant** les précisions apportées par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes dans son courrier du 5 mars 2019 suite à la demande de M. le Président de la CAPG faite en date du 24 janvier 2019 concernant les modalités d'exercice de la compétence et des conséquences de la suppression de l'intérêt communautaire, notamment sur la répartition de la charge de la gestion et de l'entretien des zones d'activités économiques entre EPCI et communes membres ;

Considérant que l'interprétation des services de l'Etat confirme que l'EPCI est compétent pour la création des zones d'activités et que l'entretien/gestion des zones relèvent des entités publiques qui détiennent la compétence à l'intérieur des ZAE ;

Considérant qu'à ce jour, la CAPG n'est pas compétente statutairement en matière de voirie, de stationnement, d'éclairage public, ou encore en matière d'espaces verts, et qu'elle ne peut légalement intervenir en matière d'entretien et de gestion sur les équipements à l'intérieur des zones ;

Considérant qu'à ce titre et dans un souci de clarté sur la répartition des rôles des entités publiques détentrices et intervenantes au sein des ZAE, il est proposé de clarifier via une délibération-cadre, l'exercice de cette compétence et les interventions de la CAPG au sein de ces ZAE :

➤ Sur le principe de Création de nouvelles zones d'activités :

Les créations de zones d'activités économiques (ZAE) relèvent d'une initiative de la CAPG, sous réserve qu'elles répondent aux faisceaux d'indices susmentionnés. Le conseil de communauté sera appelé à se prononcer sur l'intégration de nouvelles zones d'activités.

➤ Sur les zones d'activités économiques existantes concernées :

Une liste des zones d'activités existantes avait été établie par le conseil de communauté par délibération en date du 18 décembre 2015 :

- **Grasse** : Carré-Marigarde, Ste Marguerite, Bois de Grasse et St Marc
- **Mouans-Sartoux** : L'Argile et Tiragon
- **Pégomas** : Fénerie
- **La Roquette-sur-Siagne** : Plaine
- **Peymeinade** : Picourenc
- **St Vallier de Thiey** : Pilon
- **St Cézaire sur Siagne** : La Festre

Cette liste des zones d'activités de compétence communautaire pourra évoluer en fonction des projets et des nécessités de développement économique du territoire.

➤ Sur les modalités d'exercice de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »

La Communauté d'Agglomération pourra créer les équipements publics de la zone et, le cas échéant, engager des opérations de requalification structurantes des zones existantes.

Toutefois, la gestion, l'entretien et l'exploitation de ces équipements incombent aux personnes publiques respectivement compétentes en la matière de voirie, d'eau et assainissement, de stationnement, espaces verts et, le cas échéant, d'autres composantes des équipements présents dans les zones d'activités économiques.

Ainsi, la CAPG est compétente pour engager des opérations de création, d'extension ou de requalification structurantes de zones d'activités économiques. Les communes membres continuent, pour leur part, d'assurer l'entretien des équipements en fonction des compétences qu'elles détiennent en matière de voirie, d'espaces verts, réseau de télécommunication d'eau et d'assainissement et toutes autres compétences liées aux équipements susceptibles d'être présents dans une zone d'activités économiques.

Le transfert de charge de la gestion et de l'entretien des équipements sera donc concomitant à un éventuel transfert des compétences correspondantes (eau et assainissement, voirie, stationnement, espaces verts, défense extérieure contre l'incendie, ...)

➤ Sur le principe de maintien d'un partenariat étroit avec les communes :

Un partenariat étroit avec les communes sera systématiquement recherché concernant la conception, la décision, la gestion des projets d'aménagement ainsi que l'entretien des zones d'activités.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'ACTER** les principes et les contours de la compétence obligatoire développement économique pour le volet des zones d'activités économiques, via la présente délibération-cadre comme ci-dessus exposé,
- **DE CONSTATER** que les zones d'activités relevant de la CAPG sont :
  - **Grasse** : Carré-Marigarde, Ste Marguerite, Bois de Grasse et St Marc
  - **Mouans-Sartoux** : L'Argile et Tiragon
  - **Pégomas** : Fénerie
  - **La Roquette-sur-Siagne** : Plaine
  - **Peymeinade** : Picourenc
  - **St Vallier de Thiey** : Pilon
  - **St Cézaire sur Siagne** : La Festre
- **DE NOTIFIER** la présente délibération aux Maires des communes concernées.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_092-DE

Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_093 : Reversement à la régie Sillages d'un produit d'exploitation. Ligne 18.**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 juin 2019</b>	<b>N°DL2019_093</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Reversement à la régie Sillages d'un produit d'exploitation. Ligne 18.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à reverser du budget principal de la CAPG au budget de la régie Sillages le produit issu de la convention d'exploitation de la ligne 18 entre la CAPG et la CACPL. En effet, la convention ayant été conclue entre les deux établissements, le produit est encaissé sur le budget principal de la CAPG, il convient de délibérer afin de pouvoir reverser ce produit sur le budget de la régie à autonomie financière Sillages. Le montant de ce produit est évalué à 63.000 € par an.</b>	

Monsieur le Premier Vice-président expose au conseil de communauté :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** les statuts de la CAPG ;

**Vu** la délibération n° 2015\_200 définissant les champs d'intervention de la CAPG dans le domaine de compétence « organisation de la mobilité »;

**Vu** la délibération n° 2017\_010 concernant la signature d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'Agglomération de Cannes Pays de Lérins relative au cofinancement de la liaison inter PTU en Transports en Commun dans le secteur de la Vallée de la Siagne (ligne 18);

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2019 ;

**Considérant** que selon la convention signée entre la CAPG et la CACPL, les coûts d'exploitation de la ligne 18 sont partagés de la façon suivante :

- CAPG : soit environ 70 976,34 € HT /an (soit 53 % du coût) ;
- CAPL : soit environ 62 941,28 € HT /an (soit 47 % du coût).

**Considérant** que les coûts d'exploitation de cette ligne sont supportés intégralement par le budget de la Régie Sillages ;

**Considérant** que les coûts à la charge de la CACPL étant refacturés par la CAPG à la CACPL, il convient de reverser le produit perçu par le budget principal de la CAPG au profit du budget de la régie à simple autonomie financière Sillages ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **DE REVERSER** à la régie à simple autonomie financière SILLAGES le produit issu de la convention entre la CACPL et la CAPG pour l'exploitation de la liaison inter PTU en Transports en Commun dans le secteur de la Vallée de la Siagne (ligne 18) à compter de l'exercice 2019 et suivants ;
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus en dépenses et recettes du budget principal de la CAPG des exercices 2019 et suivants ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Grasse et Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_093-DE

Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_094 : Mise à disposition des vélos à assistance électrique à la régie Sillages**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_094</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Mise à disposition des vélos à assistance électrique à la régie Sillages</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a mis en place un nouveau service de location de Vélos à assistance électrique sur son territoire en 2018. Cette nouvelle activité est gérée par la régie de transport Sillages. A cet effet, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait l'acquisition de 10 Vélos à assistance électrique supplémentaires qu'il convient de doter à la régie Sillages pour son exploitation.</b>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

**Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L1412-1, L2221-10, L2221-14, R2221-1 et R2221-13 ;

**Vu** l'instruction codificatrice N° 06-022-M14 du 5 avril 2006 de la Direction Générale des Finances Publiques en son annexe TOME 2 – Cadre Budgétaire,

**Vu** la délibération n° DL20140110\_063 en date du 10 janvier 2014 approuvant la création de la régie à simple autonomie financière Sillages ;

**Vu** la délibération n° DL20141219\_430 en date du 19 décembre 2014 approuvant la dotation initiale de la CAPG à la régie à autonomie financière Sillages ;

**Vu** les statuts de la régie Sillages ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que dans le cadre de son activité transport la Communauté d'Agglomération souhaite mettre en place et développer une activité de location de Vélos à Assistance électrique ;

Considérant qu'à ce titre, la CAPG a fait l'acquisition de 10 vélos électriques sur son budget principal ;

Considérant que la gestion de cette activité étant confiée la régie de transport Sillages, il convient de la doter des 10 Vélos à Assistance électrique ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la dotation ci-dessous au profit de la régie à autonomie financière des transports Sillages ;

Numero inventaire	Désignation du bien	Classe	Valeur d'acquisition	Date d'acquisition	Durée amortissement	Amortissement de l'exercice	Amortissements antérieurs	V.N.C. au 01/01/2019	V.N.C. au 31/12/2019
19CAPG0287	10 VELOS A ASSIST ELECTRIQUE MODELE FEMME	2182-VEHICULES CAPG	17 935,20	29/05/2019	5	0,00	0,00	0,00	17 935,20

- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur Le Trésorier principal de Grasse Municipale et Banlieue comptable de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de la régie à autonomie financière Sillages ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_094-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_095 : Fonds de concours à la commune de Cabris – Réseau d'eaux pluviales**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 juin 2019</b>	<b>N°DL2019_095</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Fonds de concours à la commune de Cabris – Réseau d’eaux pluviales</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé au conseil de communauté d’autoriser Monsieur le Président à modifier l’affectation d’un fonds de concours attribué par la CC des Terres de Siagne et de verser à la commune de Cabris un fonds de concours de 10.000 € pour le financement d’un réseau d’eaux pluviales sur l’allée Albert Camus à Cabris. Le montant des travaux est estimé à 20 000 € HT. Cette opération est financée à hauteur du solde par la commune de Cabris soit 10 000 € HT + TVA récupérable de l’opération.</b></p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 4 du 23 décembre 2013 de la Communauté de Commune de Terres de Siagne octroyant un fonds de concours de 9000 € à la commune de Cabris pour la réalisation d’un ouvrage d’écoulement des eaux pluviales – chemin de Stramousse et de 1000 € pour la réfection de la toiture de la maison médicale ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2019 de la Commune de Cabris sollicitant un fonds de concours à la CA du Pays de Grasse ;

Vu l’avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que les crédits relatifs à ce fonds de concours ont été inscrits au budget de la CA du Pays de Grasse pour 10.000 € ;

Considérant que les projets de création de réseaux d’eaux pluviales au chemin de Stramousse et de réfection de toiture ont été annulés et que la commune souhaite réaliser, en lieu et place, un équipement de réseaux d’eaux pluviales, allée Albert Camus à Cabris pour lequel elle sollicite un fonds de concours ;

Considérant le nouveau plan de financement de l’opération ci-dessous :

DEPENSES	Montant HT	RECETTES	Montant HT
Travaux création réseau d’eaux pluviales - Allée Albert Camus	20 000 € HT	Fonds de concours CAPG	10 000 €
		Part communale	10 000 €
<b>Total</b>	<b>20 000 € HT</b>	<b>Total</b>	<b>20 000 € HT</b>

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2019 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'ANNULER** les fonds de concours de 9000 € à la commune de Cabris pour la réalisation d'un ouvrage d'écoulement des eaux pluviales - chemin de Stramousse et de 1000 € pour la réfection de la toiture de la maison médicale ;
- **D'OCTROYER** un nouveau fonds de concours à la commune de 10.000 € en financement d'un équipement de réseaux d'eaux pluviales prévu allée Albert CAMUS à Cabris.
- **D'APPROUVER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention d'octroi de fonds de concours telle que jointe en annexe,
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au Budget 2019.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_095-DE

Regu le 12/07/2019

## PROJET DE CONVENTION FONDS DE CONCOURS

Entre :

**La commune de Cabris**, représentée par son Maire en exercice, Pierre Bornet dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le .....

ci-dessous désignée « la commune »

D'une part ;

Et

**La communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du \_\_\_\_\_, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le .....

ci-dessous désignée « la communauté d'agglomération »

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Par une délibération n° 4 du 23 décembre 2013, la Communauté de Commune de Terres de Siagnes a octroyé un fonds de concours à la commune de Cabris pour la réalisation d'un ouvrage d'écoulement des eaux pluviales – chemin de Stramousse à Cabris pour un montant de 9.000 € et pour la réfection de la toiture de la maison médicale pour un montant de 1.000 €.

Ces projets n'ont pas pu se réaliser, la commune de Cabris a sollicité la CA du Pays de Grasse pour affecter ce fonds de concours sur un projet de création de réseaux d'eaux pluviales sis à l'allée Albert Camus.

Dérogeant au principe d'exclusivité, le fonds de concours est un mécanisme de financement croisé entre l'EPCI et ses communes qui nécessite l'expression d'un accord concordant des organes délibérants. La pratique du fonds de concours est définie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) à l'article L. 5216-5 VI pour les communautés d'agglomération.

**Article 1 : Objet**

La Communauté d'Agglomération, a décidé de verser un fonds de concours à la commune de Cabris pour la réalisation « réseaux d'eaux pluviales » situés allée Albert Camus à Cabris. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, par la CAPG, de ce fonds de concours.

**Article 2 : Montant**

Le montant de ce fonds de concours est fixé à 10.000 €.

Ce montant est non indexé et non révisable.

**Article 3 : Plan de financement**

Le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune de Cabris, bénéficiaire du fonds de concours. Cette condition est respectée pour ce projet puisque le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

DEPENSES		RECETTES	
		<b>Fonds de concours</b>	<b>10.000 €</b>
Travaux HT	20.000 €	Part Commune	10.000 €
TOTAL HT	20.000 €	TOTAL HT	20.000 €

**Article 4 : Date**

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les parties.

**Article 5 : Durée**

La présente convention prendra fin au versement complet du fonds de concours et à l'établissement du décompte général définitif du projet.

**Article 6 : Imputation budgétaire du fonds de concours**

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du budget de la CAPG au chapitre 204 « subventions d'équipement versées » et sera enregistré au chapitre 13 « Subventions d'investissement » du budget de la commune.

**Article 7 : Versement du fonds de concours**

Le fonds de concours sera versé en une seule fois à l'achèvement des travaux sur présentation des justificatifs à hauteur de la part du financement de la CAPG dans le montant total du projet.

**Article 8 : Litige**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,	Le Maire de la commune de Cabris
--	-------------------------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_096 : Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000 €**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 juin 2019</b>	<b>N°DL2019_096</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant maximal de 2 000 000 €</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser Monsieur le Président à souscrire et gérer une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale d'un tirage maximum de 2 000 000 €, ceci afin de permettre de faire face aux besoins ponctuels de trésorerie de la collectivité, liés notamment au démarrage de projets en attente des cofinancements et du remboursement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée et du portage financier des opérations de DMO. Le taux d'intérêt proposé est calculé sur la base du taux EONIA auquel s'ajoute une marge de 0,36%/an.</b>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2019 ;

Etant rappelé que les lignes de trésorerie ne donnent pas lieu à inscription budgétaire (hors charge d'intérêts, commission d'engagement et commission de non utilisation) et ne sont pas destinées à financer les investissements, mais à financer le décalage temporaire entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes ;

Considérant que la collectivité s'est engagée dans des projets d'investissement, principalement l'hôtel d'entreprises, le parking de Mouans-Sartoux et des opérations en délégation de maîtrise d'ouvrage pour les communes, qui occasionnent des décalages de trésorerie entre les dépenses (travaux) et les recettes (subventions perçues en décalage, participations communales et récupération du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée) ;

Considérant que suite à une consultation de plusieurs organismes bancaires, l'offre formulée par la Banque Postale en date du 3 juin est la plus avantageuse ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **DE SOUSCRIRE** une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 2 000 000 € (deux millions d'euros) auprès de la Banque Postale selon les caractéristiques suivantes :
  - Prêteur : la Banque Postale
  - Ligne du prêt : ligne de trésorerie utilisable par Tirages
  - Montant maximum: 2 000 000 € (deux millions d'euros)
  - Durée maximum de la Ligne de Trésorerie : 364 jours
  - Taux d'intérêt : Eonia + marge de 0.360 % l'an\*  
En tout état de cause et quel que soit le niveau constaté de l'index EONIA, le taux d'intérêt effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index EONIA négatif, l'Emprunteur restera au minimum redevable de la marge telle qu'indiquée ci-dessus.
  - Base de Calcul des intérêts : Exact/360
  - Modalités de remboursement  
Paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation  
Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
  - Date de prise d'effet du contrat  
Trois semaines après la date d'acceptation de la présente proposition et au plus tard le 19 août 2019
  - Garantie : néant
  - Commission d'engagement : 2.000 € payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat.
  - Commission de non utilisation :
    - 0.00% si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est inférieur ou égal à 50.00%
    - 0.05% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 50.00% et inférieur à 65.00%
    - 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 65.00% et inférieur à 75.00%
    - 0.10% du montant non tiré si le taux de non utilisation constaté quotidiennement est strictement supérieur à 75.00% et inférieur à 100.00%

Le taux de tirage correspond au montant tiré quotidiennement exprimé en pourcentage du montant maximum.  
Elle est payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8ème jour ouvré du trimestre suivant

  - Commission de mouvement : néant
  - Frais de dossier ou parts sociales : néant

- Modalités d'utilisation :  
L'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « Banque en Ligne » de La Banque Postale. Tirages/Versements – Procédure de Crédit d'Office privilégiée.  
Date de réception de l'ordre en J avant 16h30 pour exécution en J+1.  
Toute demande de tirage/remboursement devra être réalisée au plus tard 3 jours ouvrés précédant la date d'échéance de la ligne.  
Montant minimum 10.000 euros pour les tirages
  - Typologie GISSLER : 1A
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du crédit, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre du contrat de prêt ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à réaliser les opérations d'exécution de cette ligne de trésorerie dans les limites des conditions contractuelles définies ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Grasse et Monsieur le Trésorier de Grasse Municipale.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_097 : Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2019**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_097</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) 2019</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le fonds de péréquation national dit de « péréquation horizontale » a été mis en place en 2012. Son montant augmente chaque année pour être fixé depuis 2018 à 1 milliard €. Pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, c'est en 2019 une dépense qui s'élève à 2.136.241 € contre 1 926 709 € en 2018. C'est une hausse de la solidarité du territoire de Pays de Grasse de +209.532 € par rapport à 2018.</b></p> <p><b>Le régime de droit commun prévoit une répartition du prélèvement comme suit : 742.719 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 1.393.522 € pour les communes.</b></p> <p><b>Une répartition libre de ce fonds peut cependant être adoptée, soit à l'unanimité par délibération de la CAPG prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par M. le Préfet, soit à la majorité des 2/3 par délibération de la CAPG prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par l'ensemble des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés avoir approuvé la délibération de l'EPCI.</b></p> <p><b>Il est proposé une répartition de ce fonds basée sur une solidarité renforcée de la CAPG en direction des communes avec une prise en charge par la CAPG.</b></p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2336-1 à L2336-7 qui instaure et définit le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

Vu la loi n° 2018-1317 de finances du 28 décembre 2018 pour 2019

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2019 pour la répartition dérogatoire présentée ci-dessous ;

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées fiscalement et financièrement. Il a été mis en place pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle. L'échelon de référence est

l'intercommunalité à fiscalité propre, donc la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le prélèvement et le reversement sont donc calculés à l'échelle de l'ensemble intercommunal : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres. Le prélèvement est calculé à l'échelle du territoire, ressources fiscales communales et intercommunales confondues, en fonction du potentiel financier agrégé et du revenu moyen par habitant.

Le territoire du Pays de Grasse est soumis à un prélèvement en 2019 de **2.136.241 €**, contre **1 926 709 €** en 2018 (soit + 10,9%) et **1 991 130 €** en 2017. Cette augmentation en 2019 s'explique notamment par un accroissement de richesse du territoire du Pays de Grasse par rapport aux moyennes nationales (Potentiel financier et revenu par habitant)

La répartition de droit commun, calculée par les services de l'Etat, s'établit comme suit :

Régime de droit commun : La part de l'établissement public de coopération intercommunale est fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le prélèvement et le reversement restant sont répartis ensuite entre les communes selon leur potentiel financier/habitant et leur population DGF, ce qui aboutit à :

### Tableau n°1 : répartition de droit commun

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En %
CAPG	742 719 €	35%
Communes	1 393 522 €	65%
Total	2 136 241 €	100%

- Ventilation part des communes

	Prélèvement de droit commun
AMIRAT	690 €
ANDON	9 950 €
AURIBEAU – SUR - SIAGNE	31 048 €
BRIANCONNET	2 711 €
CABRIS	22 230 €
CAILLE	5 726 €
COLLONGUES	909 €
ESCRAGNOLLES	5 055 €
GARS	- €
GRASSE	730 369 €
LE MAS	1 974 €
MOUANS-SARTOUX	174 797 €
MUJOULS	534 €
PEGOMAS	81 676 €
PEYMEINADE	103 892 €
LA ROQUETTE – SUR - SIAGNE	61 875 €
SAINT AUBAN	3 603 €
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	47 655 €
SAINT VALLIER DE THIEY	38 425 €

SERANON	6 622 €
SPERACEDES	19 469 €
LE TIGNET	38 391 €
VALDEROURE	5 921 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 393 522 €</b>

## Tableau n°2 : répartition libre dérogatoire proposée

– Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En %
CAPG	1 371 071 €	64,18 %
Communes	765 170 €	35,82 %
Total	2 136 241 €	100%

	Prélèvement
AMIRAT	382 €
ANDON	5 438 €
AURIBEAU – SUR – SIAGNE	16 649 €
BRIANCONNET	1 498 €
CABRIS	12 212 €
CAILLE	3 188 €
COLLONGUES	518 €
ESCRAGNOLLES	2 779 €
GARS	0 €
GRASSE	401 756 €
LE MAS	1 083 €
MOUANS-SARTOUX	96 129 €
MUJOULS	293 €
PEGOMAS	44 457 €
PEYMEINADE	56 829 €
LA ROQUETTE – SUR – SIAGNE	34 127 €
SAINT AUBAN	1 972 €
SAINT CEZAIRE – SUR – SIAGNE	26 203 €
SAINT VALLIER DE THIEY	21 065 €
SERANON	3 664 €
SPERACEDES	10 743 €
LE TIGNET	20 954 €
VALDEROURE	3 231 €
<b>TOTAUX</b>	<b>765 170 €</b>

Cette proposition de répartition traduit une solidarité financière renforcée de la CAPG en direction des communes. Si cette répartition est adoptée, la CAPG acquitterait en effet, en lieu et place des communes, 628 352 € supplémentaires.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **DE PRENDRE ACTE** de la répartition de droit commun reprise dans le tableau n°1 ci-dessus ;
- **DE REPARTIR** pour 2019 le prélèvement selon le tableau n°2 repris ci-dessus ;
- **D'ADRESSER ET NOTIFIER** la présente délibération à Madame la Sous-Préfète de Grasse et à Monsieur le Trésorier principal de Grasse, et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_097-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_098 : Convention cadre de coopération entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la CCI Nice Côte d'Azur**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DÉLIBÉRATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_098</b>
<b>RAPPORTEUR : André ROATTA</b>	
<b>ACTION ÉCONOMIQUE</b>	
<b>Convention cadre de coopération entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et la CCI Nice Côte d'Azur</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>La CCINCA et la CAPG concourent à des objectifs communs en termes de développement économique, d'emploi et de valorisation du territoire.</p> <p>Depuis plus de 10 ans, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la CCI Nice Côte d'Azur se sont engagées dans une coopération étroite qu'elles souhaitent pérenniser par la signature d'une convention de partenariat pour l'année 2019. Celle-ci permettra de faciliter la mise en œuvre d'une stratégie partagée en harmonisant leurs interventions et en mettant en commun leurs expertises.</p> <p>La CAPG contribuera à la réalisation de l'action de la CCI par une participation financière d'un montant de 20 000 euros pour un budget total du projet évalué à 39 958 euros.</p>	

Monsieur André ROATTA expose au conseil de communauté :

**Vu** l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales qui précise le champ de compétence de plein droit des communautés d'agglomération, notamment en matière de développement économique ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 66 ;

**Considérant** que, dans le cadre de sa compétence développement économique, afin de mener à bien ses missions, la CAPG a besoin d'informations chiffrées sur son tissu économique, mais aussi d'outils d'analyse et d'aide à la décision ;

**Considérant** que la CCI Nice Côte d'Azur dispose depuis plus de 20 ans d'un observatoire économique à vocation départementale, système de production d'informations économiques basé sur la maîtrise de la réalisation d'études économiques, l'observation de la conjoncture, la construction de bases de données économiques ;

**Considérant** le projet de convention précisant les objectifs et les modalités de financement annexés à la présente ;

**Considérant** que l'article 5 de ladite convention institue une commission de suivi du partenariat entre les 2 institutions composée par 2 représentants de chaque structure et qu'il convient donc de procéder à leur désignation pour la CAPG ;

La Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a redéfini les compétences des collectivités territoriales et les relations entre les différents acteurs publics, régions, départements, intercommunalités, chambres consulaires. En 2017, prenant acte de ces modifications, l'assemblée des Communautés de France (AdCF) et CCI France ont conclu un partenariat national aux termes duquel les CCI et les intercommunalités sont invitées à travailler ensemble pour mettre en œuvre des coopérations en vue d'assurer le déploiement efficace des politiques publiques de développement économique visant les objectifs d'intérêt général qu'elles ont en commun. Depuis plus de 10 ans, la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur se sont engagées avec succès dans une coopération étroite qu'elles souhaitent pérenniser. La CCINCA et la CAPG concourent en conséquence à une pluralité d'objectifs communs en termes de développement économique, d'emploi et de valorisation du territoire.

La présente convention est établie pour l'année 2019. Elle répond à la double ambition d'établir un cadre collaboratif entre les deux signataires et de définir des actions concrètes.

Par cette convention, elles entendent faciliter la mise en œuvre d'une stratégie partagée en harmonisant leurs interventions et en mettant en commun leurs expertises.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de partenariat avec la CCI Nice Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **D'AUTORISER** le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 € au titre de l'année 2019 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, chapitre 65, article 65738 fonction 90.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**

  
**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_098-DE  
Regu le 12/07/2019

**CONVENTION CADRE DE COOPERATION ENTRE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE  
NICE CÔTE D'AZUR ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**

**Entre Les Soussignés**

La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine et Territoriale Nice Côte d'Azur, établissement public administratif de l'Etat dont le siège est fixé 20 boulevard Carabacel CS 11 259 06005 Nice Cedex 1 représentée par son président Monsieur Jean-Pierre SAVARINO

Ci-après dénommée : la « CCINCA » ou CCI Nice Côte d'Azur »,

d'une part,

et

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dont le siège est situé 57 avenue Pierre Sémard – BP 91015- 06131 Grasse Cedex , représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par délibération DP du n° ..... en date du ..... visée en sous-préfecture de Grasse le .....

Ci-après dénommée « CAPG »,

d'autre part,

**PREAMBULE**

La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a redéfini les compétences des collectivités territoriales et les relations entre les différents acteurs publics, régions, départements, intercommunalités, chambres consulaires.

En 2017, prenant acte de ces modifications, l'assemblée des Communautés de France (AdCF) et CCI France ont conclu un partenariat national aux termes duquel les CCI et les intercommunalités sont invitées à travailler ensemble pour mettre en œuvre des coopérations en vue d'assurer le déploiement efficace des politiques publiques de développement économique visant les objectifs d'intérêt général qu'elles ont en commun.

Depuis plus de 10 ans, la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur se sont engagées avec succès dans une coopération étroite qu'elles souhaitent pérenniser.

Par cette convention, elles entendent faciliter la mise en œuvre d'une stratégie partagée en harmonisant leurs interventions et en mettant en commun leurs expertises.

## ***Présentation des partenaires***

### **LA CCI Nice Côte d'Azur**

En sa qualité de corps intermédiaire de l'Etat, la CCI Nice Côte d'Azur exerce une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services, auprès des pouvoirs publics ou des autorités étrangères. Elle est un établissement public de l'Etat placé sous la tutelle de l'Etat. Conformément à l'article L 710-1 du code de commerce qui la régit, la CCI Nice Côte d'Azur a pour mission de « contribuer au développement économique du territoire des Alpes Maritimes, des entreprises, des acteurs économiques au sens large en remplissant en leur faveur des missions de service public, des missions d'intérêt général et, à son initiative, des missions d'intérêt collectif » (art L 710-1 du code de commerce). En particulier, elle intervient dans les domaines de l'appui, du conseil et de l'accompagnement des entreprises, des créateurs et des repreneurs d'entreprises, de l'appui et du conseil pour le développement international et l'export.

Dans le cadre de sa mission en faveur de la formation professionnelle initiale ou continue, elle gère des établissements de formation.

Enfin, elle gère des infrastructures, équipements portuaires et parc d'activités logistiques.

### **La CAPG**

La CAPG est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) réunissant 23 communes, né de la fusion de 3 intercommunalités – Terres de Siagne, Monts d'Azur, Pôle Azur Provence.

La CAPG exerce des compétences en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Elle déploie un projet de territoire adopté en 2017 qui vise à renforcer l'attractivité du Pays de Grasse en intensifiant ses dynamiques économiques, en valorisant ses richesses environnementales et en créant les conditions du développement de la citoyenneté par un cercle vertueux d'échanges entre les personnes, d'accès au logement, à la culture et à la formation.

\*\*\*

La CCINCA et la CAPG concourent en conséquence à une pluralité d'objectifs communs en termes de développement économique, d'emploi et de valorisation du territoire.

La présente convention est établie pour l'année 2019 et répond à la double ambition d'établir un cadre collaboratif entre les deux signataires et de définir des actions concrètes.

## **Article 1<sup>er</sup> – Fondement juridique et Objet de la convention**

### ***1.1 Fondement juridique***

La présente convention s'inscrit dans le cadre juridique de l'article 12.4 de la directive européenne « marché Public » 2014/24 du 27 février 2014 relative au partenariat public-public, transposée dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 (Code des marchés publics) – article 18, qui offre aux entités publiques la possibilité de coopérer en mutualisant leurs moyens en vue de répondre à des objectifs communs.

La coopération, objet de la présente convention, poursuit un objectif d'intérêt général. Elle porte sur la mise en commun de moyens et de personnels, sur leur cofinancement, dans le but de réaliser des opérations communes inscrites dans la politique de développement territorial de la CAPG et dans la mission de service public de la CCI Nice Côte d'Azur, établissement public de l'Etat.

C'est sur ces principes que la convention entre la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur est arrêtée. Cette convention précise le contenu de la mission, la méthodologie, les livrables, le calendrier, le mode de pilotage administratif et financier.

### ***1.2 Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de :

- Permettre à la CAPG de disposer d'informations économiques fiables et d'outils d'aide à la décision, de renforcer sa connaissance des zones d'activités de son territoire, d'assurer l'animation économique de son tissu d'entreprises, en particulier dans le domaine du développement durable et de la Responsabilité Sociale de l'Entreprise (RSE).
- Permettre à la CCI Nice Côte d'Azur de conduire ses actions en complémentarité avec la CAPG afin d'accompagner les filières, les entreprises et clubs d'entreprises du Pays de Grasse au plus près de leurs besoins, dans un objectif de croissance et de compétitivité.
- Favoriser la mise en commun de réflexions dans le champ de la formation continue ou initiale, de l'emploi et de l'insertion professionnelle.
- Favoriser les synergies en termes de mobilisation de fonds publics, notamment européens, dans le cadre de projets au profit du territoire, des entreprises et des citoyens du Pays de Grasse.
- Explorer de nouveaux axes de coopération en faveur du déploiement des politiques publiques et actions d'intérêt général.

## **Article 2 – Descriptions des actions (Annexe 1)**

La CCI Nice Côte d'Azur et la CAPG s'engagent dès la signature de la présente convention à conduire les actions suivantes :

**Action 1. Observation économique Etudes et prospectives**

(Annexe1.1)

Moteurs du développement économique du territoire de la CAPG, certaines filières nécessitent une veille particulière.

La CCI Nice Côte d'Azur fournira à la CAPG sur les 23 communes de son territoire,

- Pour les filières ci-dessous :
  - Filière Arômes et parfums
  - Filière sciences du vivant
  - Filière Biotechnologie
  - Tourisme
- Les données ainsi détaillées :
  - Cartographie de la filière arômes et parfums
  - Cartographie de la filière sciences du vivant
  - Cartographie de la filière biotechnologie
  - Cartographie du poids économique de la filière tourisme
  - Poids économique Airbnb
- Des données d'information économique générale sur la CAPG:
  - Informations de conjoncture trimestrielles
  - Tableau de bord annuel de conjoncture

La CAPG facilitera l'établissement des relations avec les entreprises pour les enquêtes de conjoncture et les études de filières.

La CAPG cosignera les lettres adressées aux entreprises.

La CAPG engagera des actions coordonnées avec la CCINCA pour accompagner les entreprises auprès desquelles des besoins d'intervention auront été identifiés dans le cadre des études de filière.

Dans la mesure de ses possibilités, la CCINCA pourra ponctuellement fournir à la CAPG des informations économiques en fonction des urgences et des demandes des élus CAPG.

**Action 2. Animation territoriale et appui aux Entreprises**

(Annexe 1.2)

La CCI Nice Côte d'Azur et la CAPG conduiront de concert et en complémentarité des actions en faveur de :

**➤ Zones d'Activités**

En 2019, la CCI Nice Côte d'Azur établira, pour la Zone d'Activités de LA FENERIE à Pégomas un diagnostic de zone qui comprendra :

- L'analyse de l'existant
- L'élaboration, sur la base des carences et besoins identifiés grâce au diagnostic de zone, d'un plan d'actions correctrices à mettre en place afin d'y remédier.

La restitution des résultats et recommandations sera effectuée auprès de la CAPG.

**➤ Animation Parc d'activités bois de Grasse**

Depuis 2018, la CCI Nice Côte d'Azur est partenaire de la mise en œuvre du Plan de Déplacement Inter-Entreprises du Parc d'Activités du Bois de Grasse piloté par la CAPG. Elle est engagée dans des actions de conseil à la mise en place du plan de mobilité, de sa promotion auprès des entreprises des zones non signataires de l'accord, de son évaluation et sa dynamisation, de concert avec la CAPG et l'Autorité Organisatrice de Transport. Les actions déployées visent à faciliter l'utilisation des modes durables de transport, et réduire l'utilisation des véhicules individuels.

La CCI Nice Côte d'Azur met en œuvre des actions d'animation complémentaires, comme la mise en place d'une conciergerie d'entreprises en collaboration avec le Club d'entreprises Bois de Grasse, ou des actions en direction des Parcs d'Activités de l'Argile et du Tiragon.

➤ Déploiement de l'opération ECO-DEFIS (Annexe 1.3)

ECO-DEFIS a pour objectif de mobiliser autour de la question environnementale les commerçants et artisans du territoire de la CAPG. Les commerçants et artisans qui auront suivi avec succès les étapes du programme de labellisation se verront remettre, à l'issue d'un comité de sélection, le label « ECO-DEFIS ».

La CAPG a déjà déployé ce dispositif sur son territoire. 115 commerçants sont labellisés. L'édition 2019 permettra de renouveler leur label et de les accompagner à aller encore plus loin dans leur engagement en mettant en œuvre de nouvelles actions.

La CCI Nice Côte d'Azur s'engage à accompagner les commerçants et artisans dans la démarche ECO-DEFIS pour relever des défis portant sur les thématiques du développement durable : déchets, eau, énergie, services durables, transports et responsabilité sociétale.

La CAPG s'engage à veiller au bon déroulement de la démarche ECO-DEFIS, à en faire la promotion dans les organes de communication communautaires. Elle s'engage à co-financer l'opération ECO-DEFIS à hauteur de 2500 € pour l'année 2019.

La CCI Nice Côte d'Azur et la CAPG mettront en œuvre conjointement avec leurs partenaires le modèle de gouvernance prévu par le dispositif ECO-DEFIS et décrit dans l'annexe 1.3. Un bilan sera réalisé.

**Action 3. Formation**

Cette catégorie d'actions est entendue, en 2019, comme la mise en commun de réflexions pour le déploiement futur d'activités communes : formations sur mesure dans le domaine de la Petite enfance, de l'accompagnement au maintien à domicile, l'orientation et l'insertion professionnelle, l'orientation des publics en recherche d'emplois et toutes actions menées d'une manière générale par la CCI Nice Côte d'Azur et la CAPG dans le cadre de leurs activités respectives dans le champ de l'emploi et de la formation.

***Action 4. Action d'échange de bonnes pratiques sur la mobilisation de fonds publics***

Des échanges de bonnes pratiques et d'idées de projets seront mis en œuvre, notamment dans le cadre du groupe de travail existant entre les différentes collectivités publiques dans les Alpes-Maritimes. Une ingénierie de projet commune ou partagée, en particulier dans le champ des financements européens pourra être envisagée.

Cette convention se décline par un programme d'actions défini conjointement par les signataires.

Ce programme d'actions détaillé figure à l'annexe 1 de la convention ; il précise les actions, livrables, indicateurs et délais d'exécution et de livraisons.

**Article 3- Adaptation, évolution, révision du contrat**

Les Actions visées ci-dessus sont mises en œuvre sur la base d'une concertation entre les Parties. Le cas échéant, d'autres Actions pourront être identifiées et mises en œuvre après accord des Parties sous forme d'avenant à la présente Convention.

Si en cours d'exécution du contrat la CAPG venait à connaître des modifications notables - notamment un changement dans sa composition, un élargissement de son territoire à de nouvelles communes, ou des modifications de ses statuts et de l'intérêt communautaire-causant des incidences appréciables sur l'économie du contrat, les parties se rapprocheront pour examiner les adaptations nécessaires au maintien de l'équilibre du contrat.

L'exécution du contrat sera poursuivie pendant le temps de la négociation en vue de l'adaptation. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de 6 mois, le contrat se poursuivra aux anciennes conditions jusqu'à expiration, sans aucune forme de changement ni d'un côté ni de l'autre.

**Article 4 – Modalités financières**

En 2019, compte tenu des moyens et personnels mobilisés en faveur du développement économique de la CAPG pour la réalisation des actions décrites ci-dessus et dont le budget total est évalué à 39 958 €,

- La CAPG versera une subvention à hauteur de 20 000€ dont 2500€ pour les actions spécifiques du dispositif ECO-DEFIS.
- La CCI Nice Côte d'Azur financera le différentiel à hauteur de 19 958€.

Le plan de financement détaillé fait l'objet de l'annexe 2 du présent document.

La CAPG versera la somme de 20 000 € en 2 temps : 40% à la signature de la convention, 60% en fin d'année 2019 à réception du bilan annuel de la convention assorti de la demande de participation correspondante émise par la CCINCA.

**Article 5 – Modalités de suivi du partenariat**

Il est créé entre la CAPG et la CCI Nice Côte d'Azur une instance commune de pilotage dénommée commission de suivi. Elle est composée de 4 membres, soit 2 représentants de la

CAPG, un représentant de la Direction Générale des Services de la CAPG et le directeur de projet opérationnel de la convention, et 2 représentants de la CCI Nice Côte d'Azur, un représentant de la Direction Développement, Performance, Marketing et Communication et le directeur de projet opérationnel de la convention garant de son bon déploiement.

La commission de suivi se réunira 1 fois par an au plus tard 3 mois avant la fin de la convention. La commission de suivi aura pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la présente Convention de coopération, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes. Elle aura aussi pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la présente Convention de coopération et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution. Elle aura pour mission d'étudier les suites potentielles à donner en 2020 sur un programme d'actions ciblées.

Les Parties conviennent, par ailleurs, de se réunir 2 fois par an, à mi-parcours et en fin de convention, au sein d'un comité technique de déploiement, composé des personnes en charge de la réalisation des actions et livrables afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle des actions.

Les Parties se tiennent mutuellement informées de l'identité du ou des interlocuteurs qu'elles ont respectivement désignés et de tout changement d'interlocuteur intervenant pendant la durée de la Convention de coopération, par tout moyen.

La Commission de suivi sera composée de représentants CAPG désignés par le Président.

Ainsi que des représentants CCINCA :

Mme Marie-Laure MAZEAU Direction Développement Performance Marketing Communication et de Mme Peggy MISIRACA-TEYCHENE Directeur Adjoint Appui aux Entreprises, Direction Appui aux Entreprises.

La mise en œuvre de la convention se fera sous la responsabilité, au sein de la CAPG de Mme Christelle BIZET ; et au sein de la CCINCA de Mme Peggy MISIRACA-TEYCHENE Direction Appui aux Entreprises.

Le comité technique de déploiement sera composé, au sein de la CAPG de Mme Christelle BIZET et de M. Jean-Luc CHARLOT, chargé de l'information économique, et pour la CCINCA de Mme Nathalie GADEL et M. Marc MORVANY Responsable SIRIUS et Etudes prospectives, et des techniciens concernés.

#### **Article 6 - Date d'effet - Durée**

La présente Convention entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et expire au 31 décembre 2019.

Elle fera l'objet d'un bilan annuel.

A l'expiration de ce délai initial, la présente Convention peut être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, sous réserve de la signature d'un avenant.

A défaut, le présent partenariat cesse de produire effet à son échéance, et ce, automatiquement et de plein droit.

### **Article 7- Résiliation**

Chacune des Parties peut résilier la présente Convention de partenariat, à tout moment et de plein droit, dans le cas où l'autre Partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de deux mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement.

Ladite résiliation prend effet automatiquement et de plein droit à l'expiration du délai susvisé.

### **Article 8 – Garantie – Responsabilité - Assurance**

La CCI Nice Côte d'Azur reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable le garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

La CAPG reconnaît avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable la garantissant pour toutes les conséquences de la responsabilité civile lui incombant à raison des dommages causés à autrui du fait de l'exécution des présentes.

Chaque partie déclare être assurée pour des montants suffisants pour les risques relevant de sa responsabilité civile, professionnelle et contractuelle.

### **Article 9- Droit de propriété intellectuelle**

Chaque partie aux présentes conservera l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à ses propres bases, documents, outils et savoir-faire. Le contenu fourni par l'une des parties à l'autre partie restera la propriété de la partie qui l'a fourni, la partie bénéficiaire étant autorisée à utiliser le contenu selon les modalités précisées dans la présente convention.

La CCINCA conservera notamment l'ensemble des droits attachés aux systèmes et produits d'information issus de ces outils, qu'elle délivrera à la CAPG.

La CAPG disposera sur l'ensemble des produits d'un droit d'usage non exclusif pour la durée de la présente convention et à l'issue de celle-ci. Elle les utilisera conformément à ses besoins. Les utilisateurs s'interdisent toute forme de prestation à caractère commercial sur les données mises à leur disposition.

Toute diffusion de données, par l'une des parties, s'accompagnera de la mise en valeur du partenariat et de l'affichage des logos.

### **Article 10- Clause de non-exclusivité**

La présente convention ne saurait attribuer une quelconque exclusivité à l'une ou l'autre des parties.

Les parties conservent ainsi la faculté de collaborer avec d'autres intervenants pendant la période d'exécution de la présente convention.

La CCINCA se réserve le droit de proposer à d'autres partenaires la mise en place d'outils de même structure, de même que le droit exclusif d'utiliser la base de données commune dans le cadre d'établissement et de relations avec d'autres acteurs, selon les modalités de son choix.

#### **Article 11- Données à Caractère personnel**

Dans les cas où les parties ont à procéder au traitement de données à caractère personnel, elles ont à le faire de manière légale et conformément à la législation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel et d'assurer notamment un niveau de sécurité adéquate de manière à en garantir l'intégrité et la sécurité.

Ce niveau de sécurité doit être conforme à la réglementation en vigueur en France et en particulier à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi Informatique et Libertés ainsi qu'au Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

#### **Article 12 - Dispositions Générales**

La présente Convention, y compris ses Annexes, constitue l'intégralité des obligations entre les Parties et se substitue à tous les autres accords antérieurs, écrits ou oraux, se rapportant au même objet.

Les Parties reconnaissent que le présent partenariat ne crée entre elles aucun lien de subordination, d'agence, d'association ou d'entreprise commune. Chacune des Parties agit en son nom propre et pour son propre compte. Une Partie n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager l'autre Partie de quelque façon que ce soit. La CAPG ne délègue aucun mandat ou pouvoir à la CCI Nice Côte d'Azur et réciproquement.

#### **Article 13 - Droit Applicable et Juridictions Compétentes**

La présente Convention est soumise au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tous litiges qui pourraient survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Nice sera compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_098-DE

Regu le 12/07/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_098

Annexe 1

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
Le Président

Pour la CCI Nice Côte d'Azur  
Le Président

**Jérôme VIAUD**

**Jean-Pierre SAVARINO**

## ANNEXE 1 Description des Actions

### Annexe 1.1 Observation économique Etudes et prospective

Afin de mener à bien ses missions, notamment au niveau de l'action économique, la CAPG a besoin de disposer d'informations et de chiffres fiables et précis. Moteurs du territoire, certaines filières nécessitent une veille particulière.

#### **A. Les filières**

La CCINCA s'engage à fournir à la CAPG les informations économiques suivantes portant **sur le territoire de la communauté d'agglomération (23 communes)** et correspondant aux filières :

- Parfums, Arômes, Saveurs, Senteurs
- Sciences du vivant
- Biotechnologies-santé
- Tourisme

#### ✓ **Parfums, Arômes Saveurs, Senteurs :**

Pour chaque segment de la filière listé ci-dessous :

- Industrie aromatique/parfum
  - Production de plantes à parfum
  - Négoce/transformation
  - Composition
  - Vente produit final
- Industrie cosmétique
- Industrie agroalimentaire
- Services transverses

Les chiffres représentatifs du poids économique du secteur et a minima

- Nombre d'entreprises
- Nombre d'établissements
- Nombre de créations d'entreprises
- Nombre d'emplois
- Chiffre d'affaires
- Chiffre d'affaires export

Pour la filière globale :

- La liste qualifiée (nom du dirigeant, effectif...) des 50 plus grandes entreprises de la filière sur le territoire de la CAPG et leur classement en fonction de leur chiffre d'affaires.

#### ✓ **Sciences du vivant :**

Les chiffres représentatifs du poids économique du secteur et a minima

- Nombre d'entreprises
- Nombre d'établissements
- Nombre de créations d'entreprises
- Nombre d'emplois
- Chiffre d'affaires
- Chiffre d'affaires export

Pour la filière globale :

- La liste qualifiée des 10 plus grandes entreprises du territoire CAPG en termes de chiffre d'affaires.

✓ **Biotechnologies-santé**

Les chiffres représentatifs du poids économique du secteur et a minima

- Nombre d'entreprises
- Nombre d'établissements
- Nombre de créations d'entreprises
- Nombre d'emplois
- Chiffre d'affaires
- Chiffre d'affaires export

Pour la filière globale :

- La liste qualifiée des 10 plus grandes entreprises du territoire CAPG en termes de chiffre d'affaires.

**Synthèse des Livrables :**

- L'ensemble des données mentionnées dans cet article sera transmis au format PAO, PowerPoint ou digital. Certains éléments pourront être communiqués au format Excel.
- 3 listes qualifiées d'entreprises classées par ordre de chiffre d'affaires.

✓ **Tourisme**

- Chiffres sur le poids économique du tourisme sur la CAPG
- Etude AIRBNB sur la CAPG avec indicateurs spécifiques du territoire de la CAPG tels que : nombre de logement, prix moyen, taux d'occupation, nombre de jours loués, nombre de réservations, géolocalisation.

**Livrables :**

L'ensemble des données mentionnées dans cet article sera transmis au format PAO, PowerPoint ou digital. Certains éléments pourront être communiqués au format Excel.

**B. Information économique générale CAPG**

La CCINCA s'engage à fournir à la CAPG les informations économiques suivantes en respectant la fréquence et les délais mentionnés :

✓ **Informations de conjoncture trimestrielle**

La CAPG souhaite disposer d'informations de conjoncture sur une base trimestrielle au plus tard aux dates suivantes :

- 15 mars → 4<sup>ème</sup> Trimestre n-1
- 15 juin → 1<sup>er</sup> Trimestre n
- 15 septembre → 2<sup>ème</sup> Trimestre n
- 15 décembre → 3<sup>ème</sup> Trimestre n

En respectant cette contrainte temporelle et cette fréquence, la CCINCA fournira à la CAPG les informations économiques de conjoncture suivantes pour l'ensemble de son territoire (23 communes), en faisant figurer l'évolution par rapport à la même période N-1 :

- Nombre d'entreprises
- Nombre d'établissements
- Création d'entreprises
- Nombre d'emplois, dont ceux liés à l'industrie et ceux liés au tourisme
- Chiffre d'affaires
- Chiffre d'affaires export

Chacun de ces éléments chiffrés sera également détaillé pour les secteurs d'activités déclinés comme suit :

- Industrie
- Construction
- Commerce
- Services
- Focus filière PASS (Parfum, Arômes, Senteurs, Saveur)

**Livrables :**

L'ensemble des données mentionnées dans cet article sera transmis au format numérique Excel.

✓ **Tableau de bord annuel de conjoncture**

Au plus tard le 30 avril N+1 de chaque année, la CCI Nice Côte d'Azur fournira, à la CAPG, un tableau de bord annuel de conjoncture spécifique au territoire des 23 communes de la communauté d'agglomération et comparé au département.

Il sera constitué d'une synthèse annuelle des éléments précédents, ainsi que des chiffres clés du territoire de la CAPG.

Ces données seront présentées d'une manière lisible, attractive et synthétique, avec des graphiques, des tableaux et une brève analyse rédigée.

Les parties peuvent d'un commun accord faire évoluer le contenu du tableau de bord, tant sur le type d'informations contenues dans le document que sur la forme.

**Synthèse des livrables de l'Observation économique Etudes et prospectives :**

- 3 listes qualifiées d'entreprises classées par ordre de chiffre d'affaires :
  - La liste qualifiée des 10 plus grandes entreprises de la filière Biotechnologies santé du territoire de la CAPG en termes de chiffre d'affaires.
  - La liste qualifiée des 10 plus grandes entreprises de la filière Sciences du Vivant du territoire de la CAPG en termes de chiffre d'affaires.
  - La liste qualifiée des 50 plus grandes entreprises de la filière Parfums, Arômes Saveurs, Senteurs, sur le territoire de la CAPG en termes de chiffre d'affaires.
- Tableau de bord annuel de conjoncture de la CAPG
- Chiffres sur le poids économique du tourisme sur le territoire de la CAPG
- Etude AIRBNB sur le territoire de la CAPG comprenant les indicateurs spécifiques tels que : nombre de logement, prix moyen, taux d'occupation, nombre de jours loués, nombre de réservations, géolocalisation.
- L'ensemble des données mentionnées sera transmis au format PAO, PowerPoint ou digital. Certains éléments pourront être communiqués au format Excel.

Dans la mesure de ses possibilités, la CCINCA pourra ponctuellement fournir à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse des informations économiques en fonction des urgences et des demandes des élus CAPG.

## Planification prévisionnelle du programme d'action en 2019

Période	Actions mises en place
Janvier-avril 2019	<ul style="list-style-type: none"><li>- Informations économiques de conjoncture 4<sup>ème</sup> trimestre 2018 – 30 avril 2019</li><li>- Tableau de bord annuel de conjoncture 2018- 30 avril 2019</li></ul>
Mai- juillet 2019	<ul style="list-style-type: none"><li>- Filière Science du vivant</li><li>- Filière Parfums, Arômes Saveurs, Senteurs</li><li>- Filière Biotechnologie-Santé</li><li>- Informations économiques de conjoncture 1<sup>er</sup> trimestre 2019 - 15 juin 2019</li></ul>
Septembre- Octobre 2019	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tableau de bord annuel de conjoncture 2019</li><li>- Informations économiques de conjoncture 2<sup>ème</sup> trimestre 2019- 15 septembre 2019</li></ul>
Novembre- Décembre 2019	<ul style="list-style-type: none"><li>- Poids économique du tourisme sur la CAPG</li><li>- Indicateurs AIRBNB de la CAPG</li><li>- Informations économiques de conjoncture 3<sup>ème</sup> trimestre 2019- 15 décembre 2019</li></ul>
Janvier – avril 2020	<ul style="list-style-type: none"><li>- Informations économiques de conjoncture 4<sup>ème</sup> trimestre 2019</li></ul>

## Annexe 1.2 Animation territoriale et appui aux entreprises

**Diagnostic de la zone d'activités de la Fenerie / Pégomas : Juin / Novembre 2019**

### **Description synthétique de l'opération :**

Le diagnostic de zone d'activité a pour objectif de réaliser une photographie et un état des lieux sur les volets gouvernance, environnemental et sociétal et d'identifier les besoins et attentes des entreprises /usagers du parc d'activité en termes de développement, d'animation et de services aux usagers.

Il est réalisé sur la base d'une méthodologie déjà éprouvée avec la CAPG sur d'autres parcs d'activités de son territoire qui comprend :

- Entretiens en face à face avec les parties prenantes du parc (CAPG, commune, Président de l'Association d'entreprises) pour valider le planning
- Elaboration d'un questionnaire à destination des entreprises (environ 40 items)
- Enquête terrain (face à face) auprès d'un panel d'entreprises (environ 40 %)
- Traitement et analyse du questionnaire par la cci
- Production d'un rapport de synthèse incluant les résultats et recommandations
- Proposition d'actions prioritaires à mettre en œuvre
- Restitution à l'ensemble des parties prenantes et entreprises
- Accompagnement à la mise en œuvre des actions d'animations, de synergies ou de mutualisations entre entreprises.

La CAPG sera associée à différentes étapes du projet notamment : lors du lancement du projet (validation de la démarche, du questionnaire, du planning des actions), pour la phase intermédiaire (rapport de synthèse et recommandations) et à l'occasion de la restitution du diagnostic.

### **Indicateurs et livrables :**

**Les indicateurs propres à la CCI Nice Côte d'Azur :**

- 20 entreprises interrogées.

**Les livrables propres à la CCI Nice Côte d'Azur :**

- 1 diagnostic de la zone d'activité intégrant
  - 1 rapport de synthèse incluant les résultats et recommandations
  - 1 proposition de plan d'actions prioritaires

Le livrable sera réalisé sous la forme d'une présentation format Powerpoint.

La restitution prendra la forme d'un évènement de type « Afterwork » auquel seront conviées les parties prenantes et les entreprises du parc.

Cet évènement sera organisé conjointement par la CCI Nice Côte d'Azur et la CAPG.

## Planification prévisionnelle du programme d'action en 2019

Période	Actions mises en place
<b>Juin/juillet 2019</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réalisation de l'état des lieux de la zone d'activité</li><li>- Entretien avec les parties prenantes CAPG, Commune, Président Club</li></ul>
<b>Juin/Juillet/Septembre 2019</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Recensement des besoins et attentes des entreprises en matière de développement de la zone d'activités, d'animation et de services aux entreprises et aux salariés</li><li>- Enquête et entretiens individuels (panel de 20 entreprises)</li></ul>
<b>Octobre 2019</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Production d'un rapport de synthèse</li><li>- Proposition d'un plan d'actions avec identification des synergies potentielles et actions mutualisables entre les entreprises</li><li>- Restitution des résultats et recommandations</li></ul>
<b>Novembre 2019</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Accompagnement à la mise en œuvre des actions</li></ul>

### Annexe 1.3 Opération Eco-Défis

#### Description synthétique de l'opération

Eco-défis est un outil d'animation de centre-ville axé sur les thématiques du Développement Durable. Ce dispositif permet aux commerçants de concourir à l'obtention du label Eco-défis et de se faire accompagner pour y parvenir. Pour cela les commerçants doivent réaliser des défis et cumuler suffisamment de points pour décrocher le label.

Les défis portent sur les thématiques du Développement Durable : prévention et gestion des déchets / eau / énergie / services durables / transports / responsabilité sociétale.

La CCI Nice Côte d'Azur a déjà déployé ce dispositif sur le territoire de la CPAG, en partenariat avec CMAR06 et la CAPG, 115 commerçants sont labellisés. L'édition 2019 permettra de renouveler le label des 115 commerçants et de les accompagner plus loin dans leur engagement en mettant en œuvre de nouvelles actions.

Eco-défis est un projet :

- Déployé à l'échelle régionale
- Co-piloté par la CCINCA (pour le compte du réseau des CCI de PACA) et la CMAR (Chambre de Métiers et d'Artisanat Régionale) ;
- Co-financé par l'ADEME, la Région SUD PACA, les collectivités parties prenantes dont la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Le plan d'action est déployé à l'échelle locale dans le cadre de la convention globale de coopération entre la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la CCI Nice Côte d'Azur.

#### Contributions respectives des parties CCI Nice Côte d'Azur et CAPG.

La CCI :

- Réalise les audits chez les commerçants
- Accompagne les commerçants dans la réalisation des défis/actions identifiés (grâce aux outils élaborés par la CCI et la CMAR : bulletin d'audit et fiches pédagogiques)
- Participe au comité de labellisation
- Participe au comité de pilotage
- Participe à l'organisation de la cérémonie de remise des labels
- Imprime le kit de communication distribué aux labellisés (diplôme, vitrophanie)
- S'engage à mettre en avant la démarche et les commerçants labellisés via ses différents canaux de communication

La CAPG

- S'occupe de la communication amont afin de prévenir les labellisés du renouvellement des labels
- Organise et participe au comité de labellisation
- Organise le comité de pilotage
- Organise la cérémonie de remise des labels
- S'engage à mettre en avant la démarche et les commerçants labellisés via ses différents canaux de communication

#### Le modèle de gouvernance

Comité technique :

Les partenaires s'engagent à créer un comité technique qui a pour objectif de veiller à la bonne réalisation du dispositif. Il se réunira jusqu'à quatre fois dans l'année.

Il sera constitué :

- D'un représentant du service économique de la CAPG,
- D'un représentant du service environnement de la CAPG
- D'un représentant du service ESS de la CAPG
- D'un représentant de la CMAR dt06
- D'un représentant de la CCINCA

#### **Comité de pilotage :**

Un comité de pilotage Eco-défis sera mis en place et se réunira à deux reprises et en particulier afin de préparer les évènements en lien avec « Eco-défis » et à l'issue de l'opération pour en faire un bilan.

Il sera composé des membres du comité technique et :

- De l' élu en charge du développement économique de la CAPG
- De l' élu en charge de l'environnement et du cadre de vie de la CAPG
- De l' élu de la CCI en charge du commerce
- De l' élu de la CMA

#### **Comité de labellisation :**

Il se réunira une fois à l'issue de la phase d'engagement, étudie l'ensemble des dossiers des commerçants et artisans engagés afin de leur attribuer ou non le label Eco-défis. Ce comité de labellisation comprend :

- Un représentant du service économique de la CAPG
- Un représentant du service environnement de la CAPG
- Un représentant du service ESS de la CAPG
- Un représentant de la CMAR délégation départementale 06
- Un représentant de la CCINCA

#### **Indicateurs et livrables :**

##### **Les livrables propres à la CCI Nice Côte d'Azur :**

- Audit de renouvellement des labels auprès de 115 commerçants (50% des audits effectués par le CCI 50% effectués par la CMAR).
- 1 Participation au comité de labellisation
- 1 Participation au comité de pilotage
- 1 Participation à l'organisation de la cérémonie de remise des labels
- 1 Campagne de communication multicanale
- 1 kit de communication (diplôme, vitrophanie, bandeau numérique)

##### **Les indicateurs propres à la CCI Nice Côte d'Azur :**

- 115 entreprises ciblées à chaque étape et 115 entreprises labellisées.
- 50% des audits réalisés par la CCINCA, soit 58 commerces.

##### **Le plan détaillé des actions pour l'année 2019 :**

- Renouvellement de la labellisation des 115 commerçants de la CAPG
- Audit et renouvellement des labels
- Accompagnement et conseil auprès des commerçants et artisans engagés à l'aide d'outils de terrain employés par les conseillers notamment le bulletin d'engagement permettant de cocher les défis que le commerçant s'engage à relever et les 36 fiches pédagogiques envoyées par mail a diagnostic pour aider le commerçant à mettre en œuvre les défis choisis
- Cérémonie de remise des labels

- Campagne de communication

### Planification prévisionnelle du programme

Période	Actions mises en place
7 Mai 2019	Réunion de préparation : adaptation opération 2019 Définition du retroplanning prévisionnel
Juin 2019	Annonce du lancement de l'édition Eco-défis 2019 auprès des commerçants : e-mailing réalisé par la CAPG
Juin-septembre 2019	Terrain : accompagnement et conseil auprès des commerçants et artisans
Octobre 2019	Récupération des dernières pièces justificatives pour compléter les dossiers de candidature à l'obtention du label
Novembre 2019	Comité de labellisation / Comité de Pilotage
Décembre 2019	Cérémonie de remise des labels / Distribution des kits de communication Campagne de communication en faveur des commerçants labellisés

**Synthèse Générale des livrables :**

- 3 listes qualifiées d'entreprises classées par ordre de chiffre d'affaires
- La liste qualifiée des 50 plus grandes entreprises de la filière sur le territoire de la CAPG et leur classement en fonction de leur chiffre d'affaires.
- Les chiffres représentatifs du poids économique du secteur
- 1 Tableau de bord : Les chiffres sur le poids économique du tourisme sur la CAPG
- 1 Etude AIRBNB sur la CAPG → Indicateurs spécifiques du territoire de la CAPG (format Excel)
- 1 Tableau de bord annuel de conjoncture (format Excel)
  - 1 diagnostic de la zone d'activité
  - 1 rapport de synthèse incluant les résultats et recommandations
- 1 plan d'actions
- Audit de renouvellement des labels auprès de 115 commerçants (50% des audits effectués par le CCI 50% effectués par la CMAR).
- 1 cérémonie de remise des labels
- 1 Campagne de communication multicanale

L'ensemble des livrables mentionnées ci-dessus sera transmis au format PAO, PowerPoint ou digital. Certains éléments pourront être communiqués au format Excel.

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_098  
Annexe 3

Convention de Coopération  
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse – Chambre de Commerce et  
d'Industrie Nice Côte d'Azur  
2019

Annexe financière : Tableau de budget prévisionnel primitif année 2019 ( 1/01/2019 -31/12/2019)

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_098  
Annexe 3

### BUDGET ACTIONS CCINCA PREVISIONNEL PRIMITIF 2019

Charges		Produits	
	Nombre de jours	Coûts	
<b>Masse Salariale CCINCA</b>			<b>20 000 €</b>
Observatoire Etudes économiques	78	22 652 €	dont Ecodéfis
Appui aux Entreprises	53	14 806 €	
dont ECODEFIS	22	5 343 €	
dont ZAE			
<b>Total Masse salariale</b>	<b>131</b>	<b>37 458 €</b>	
<b>Dépenses externes</b>			
Observatoire Etudes économiques		1 500 €	
Appui aux entreprises		1 000 €	
<b>Total Dépenses externes</b>		<b>2 500 €</b>	
<b>BUDGET GLOBAL 2019</b>		<b>39 958 €</b>	<b>BUDGET GLOBAL 2019</b>
			<b>39 958 €</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_099 : Attribution d'une subvention d'équipement à Initiative Terres d'Azur dans le cadre du Projet « SudLabs » cofinancé par la Région Sud**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_099</b>
<b>RAPPORTEUR : André ROATTA</b>	
<b>ACTION ECONOMIQUE</b>	
<b>Attribution d'une subvention d'équipement à Initiative Terres d'Azur dans le cadre du Projet « SudLabs » cofinancé par la Région Sud</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>L'association Initiative Terres d'Azur (ITA) accompagne les créateurs d'entreprises et vise à améliorer leur pérennité participant ainsi au développement économique du Pays de Grasse. En complément de la subvention de fonctionnement attribuée à l'Association, elle sollicite une aide spécifique dans le cadre d'un projet d'investissement cofinancé par la Région SUD-PACA intitulé « Sudlabs » : lieux d'innovation et de médiation numérique en Région PACA. L'objectif de ce projet est de doter la Pépinière InnovaGrasse (Espace Jacques-Louis Lions au sein de la Pépinière d'entreprises InnovaGrasse) en équipement numérique et de réflexion collective créative.</p> <p><b>il est proposé d'attribuer une subvention d'investissement à l'Association Initiative Terres d'Azur - ITA pour un montant de 10 500 € en cofinancement de la Région Sud-PACA sur le projet « Sudlabs ».</b></p>	

Monsieur André ROATTA expose au conseil de communauté :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** le budget 2019 ;

**Vu** la demande de subvention d'investissement déposée par l'association ;

Considérant que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général intitulé « Sudlabs » : lieux d'innovation et de médiation numérique en Région PACA consistant en la mise à disposition d'outils numériques innovants ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement économique exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que l'association participe à l'animation de la Pépinière d'entreprises InnoVaGrasse de la CAPG et à l'accompagnement des créateurs d'entreprises du territoire et fera bénéficier ces acteurs de ces équipements numériques innovants.

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Etant précisé que les conseillers communautaires qui posséderaient un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

En complément de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association, elle sollicite une aide spécifique dans le cadre d'un projet d'investissement cofinancé par la Région SUD-PACA intitulé « Sudlabs » : lieux d'innovation et de médiation numérique en Région PACA.

**La présente délibération prévoit d'attribuer une subvention d'investissement à l'Association Initiative Terres d'Azur - ITA pour un montant de 10 500 €.**

Ladite association est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 57, avenue Pierre Séward 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel W061003955 - numéro SIRET 42450696200036 et représentée par son Président en exercice, Monsieur Henri Alunni, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : Plateforme d'initiative locale spécialisée dans l'accompagnement de projets d'entreprises engagées dans une démarche de responsabilité sociétale. Elle attribue des prêts d'honneurs, initie et participe à l'animation de rencontres et ateliers d'information à destination des entreprises. Son objectif est d'accompagner les créateurs d'entreprises et d'améliorer leur pérennité afin de développer l'économie et l'emploi local, participant ainsi au rayonnement du territoire du Pays de Grasse.
- Intitulé et description du projet : « SUDLABS » : lieux d'innovation et de médiation numérique en Région PACA. L'objectif de ce projet est de doter les espaces occupés par les chefs d'entreprise (au sein de la Pépinière d'entreprises d'InnovaGrasse) en équipement numérique et de réflexion collective créative. Ces outils permettront d'accompagner les porteurs de projet et les chefs d'entreprise à la transition numérique et à l'utilisation des NTIC comme outil de performance de l'entreprise.

En effet, inscrite dans une démarche d'amélioration continue de ses process, ITA souhaite poursuivre le développement de son accompagnement technique par la mise en place d'ateliers autour du numérique, de la data et du webmarketing afin de répondre aux besoins des entreprises du territoire. Cet accompagnement sur l'utilisation des outils numériques ou sur la montée en compétence des entrepreneurs face à l'utilisation du numérique au service de leur entreprise se fait à la fois lors d'ateliers récurrents, de conférences ou formations plus ponctuelles ayant pour objectif d'aider les nouveaux chefs d'entreprise à améliorer leur visibilité sur internet ainsi que leur donner les clés pour améliorer leur stratégie web et maîtriser le vocabulaire de la communication sur le Web. Cet accompagnement comprend également un forçement des compétences au travers de vidéos de e-learning sur les thématiques associées.

- Budget de financement prévisionnel du projet :

DEPENSES		RECETTES	
Logiciel montage vidéo et retouche photo (60€/mois)	720,00 €	Région SUD-PACA (50%)	17 646,62 €
2 Tableaux blanc numériques/Visio conférence	20 582,40 €	CAPG (30%)	10 500,00 €
3 ensembles pour tableau blanc et écran	9 820,80 €	AUTOFINANCEMENT ITA (20%)	7 146,61 €
Table haute modulable	1 362,24 €		
Appareil photo	717,80 €		
Pied d'appareil photo	99,99 €		
10 Tablettes tactile	1 990,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>35 293,23 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>35 293,23 €</b>

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Initiative Terres d'Azur-ITA pour un montant de 10 500 € dans le cadre du projet « Sudlabs » ci-dessus décrit et conformément au dossier de demande déposé ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 20, article 20421 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document consécutif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_099-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_100 : Indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_100</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Indemnité de départ volontaire pour créer ou reprendre une entreprise</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé de fixer les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire allouée aux agents qui quittent définitivement la Fonction Publique Territoriale pour créer ou reprendre une entreprise. Cette possibilité sera ouverte pour une durée du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 décembre 2019.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2009-1594 du 18 décembre 2009 instituant une indemnité de départ volontaire dans la fonction publique territoriale,

**VU** les crédits inscrits au budget au chapitre 012,

**VU** l'avis favorable du Comité Technique en date du 27 juin 2019,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 1 du décret n° 2009-1594, une indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée, en application de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 39 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, pour restructuration de service, pour créer ou reprendre une entreprise ou pour mener à bien un projet personnel.

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n° 2009-1594, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution et le montant individuel de l'indemnité de départ volontaire.

Les conditions proposées au conseil dans lesquelles l'indemnité de départ volontaire peut être versée sont les suivantes **dans le cas de la création ou de la reprise d'une entreprise uniquement.**

• **Bénéficiaires :**

L'indemnité de départ volontaire est attribuée aux fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique territoriale à la suite d'une démission régulièrement acceptée et aux agents contractuels de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent pour créer ou reprendre une entreprise.

Sont exclus du bénéfice de l'indemnité de départ volontaire :

- Les agents de droit privé,
- Les agents contractuels de droit public recrutés sur un contrat à durée déterminée,
- Les agents n'ayant pas accompli la durée totale de service à laquelle ils se sont engagés à l'issue de la période de formation,
- Les agents qui se situent à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension,
- Les agents qui quittent la fonction publique dans le cadre d'une admission à la retraite, d'un licenciement ou d'une révocation.

Seuls les agents ayant effectivement démissionné au moins cinq ans avant la date d'ouverture de leurs droits à pension pourront bénéficier de cette indemnité de départ volontaire.

En cas de recrutement sur un nouvel emploi public dans les 5 ans suivant sa démission, l'agent qui a bénéficié d'une indemnité de départ volontaire doit la rembourser dans les 3 ans suivant son recrutement.

• **Procédure d'attribution :**

Pour bénéficier de ladite indemnité, l'agent devra formuler une demande écrite motivée à l'attention du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dans un délai de 2 mois avant la date effective de démission et dans la période du 1<sup>er</sup> août 2019 au 31 décembre 2019.

La demande devra être précise afin de permettre au Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse d'apprécier la réalité du projet et d'étudier son éligibilité au versement de l'indemnité.

Si l'agent envisage de reprendre une entreprise existante, il devra fournir la copie des documents d'immatriculation de l'entreprise ou tout autre document permettant de justifier ce point.

Si l'entreprise est en cours de création, l'agent devra fournir les documents permettant de justifier de la démarche d'une création d'entreprise.

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse informera l'agent de sa décision et du montant de l'indemnité qui lui sera attribuée si sa démission est acceptée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

L'agent pourra ensuite présenter sa démission à la collectivité.

**• Calcul du montant de l'indemnité :**

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération brute annuelle\* perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. (\* La rémunération brute servant de base au calcul comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les primes et indemnités.)

Pour les agents en disponibilité (ayant volontairement cessé leur activité pour des raisons personnelles, en vue de la réalisation d'un projet personnel notamment ou dont le contrat a été temporairement suspendu par l'administration) et ceux en congé parental au moment de la démission, c'est la rémunération brute annuelle perçue au cours des 12 derniers mois payés qui est prise en compte.

Le montant de l'indemnité versé à l'agent, dans la limite du plafond susmentionné, est fixé en tenant compte des orientations générales de sa politique de gestion des ressources humaines et l'ancienneté de l'agent dans la collectivité.

Le montant de l'indemnité est modulé dans les conditions suivantes en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration :

1 mois par année de services effectifs soit

Inférieure à 1 an de services effectifs : 0 mois

1 an de services effectifs : 1 mois

2 ans de services effectifs : 2 mois

3 ans de services effectifs : 3 mois

4 ans de services effectifs : 4 mois

5 ans de services effectifs : 5 mois

6 ans de services effectifs : 6 mois

7 ans de services effectifs : 7 mois

8 ans de services effectifs : 8 mois

9 ans de services effectifs : 9 mois

10 ans de services effectifs : 10 mois

11 ans de services effectifs : 11 mois

12 ans de services effectifs : 12 mois

13 ans de services effectifs : 13 mois

14 ans de services effectifs : 14 mois

15 ans de services effectifs : 15 mois

16 ans de services effectifs : 16 mois

17 ans de services effectifs : 17 mois

18 ans de services effectifs : 18 mois

19 ans de services effectifs : 19 mois

20 ans de services effectifs : 20 mois

21 ans de services effectifs : 21 mois

22 ans de services effectifs : 22 mois

23 ans de services effectifs : 23 mois

A partir de 24 ans et + de services effectifs : 24 mois

**• Versement de l'indemnité :**

Cette indemnité de départ volontaire est versée en une seule fois dès lors que la démission est devenue effective, et est exclusive de toute autre indemnité de même nature.

Un arrêté individuel sera pris par le Président pour chaque agent concerné.

**• Cas de remboursement de l'indemnité :**

L'agent qui, dans les cinq années suivant sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou contractuel pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière est tenu de rembourser à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les conditions d'attribution de l'indemnité de départ volontaire allouée aux agents qui quittent définitivement la Fonction Publique Territoriale dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise ci-dessus énoncées étant précisé que la demande devra être effectuée par l'agent entre le 1<sup>er</sup> août 2019 et le 31 décembre 2019.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au chapitre 012, dépenses de personnel des budgets 2019 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_100-DE

Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_101 : Education artistique et culturelle - Résidence d'artistes de mai 2019 à juin 2020**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU VENDREDI 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_101</b>
<b>RAPPORTEUR : Mme Dominique BOURRET</b>	
<b>CULTURE</b>	
<b>Education artistique et culturelle - Résidence d'artistes de mai 2019 à juin 2020</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La Communauté d'agglomération, en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) souhaite accueillir deux artistes en résidence mission d'artistes dans le cadre de son programme de développement de l'éducation artistique et culturelle.</b></p> <p><b>La résidence qui se déroulera entre mai 2019 et juin 2020 nécessite une autorisation du Conseil de communauté au Président à signer une convention avec chaque artiste ainsi qu'une autorisation d'ordonner l'ensemble des dépenses liées à l'accueil en résidence.</b></p> <p><b>Le coût global de cette résidence mission d'artistes s'élève à 38 000 € TTC hors frais de trajets et d'hébergement des artistes. Ce projet est subventionné à hauteur de 25 000 € TTC par la DRAC PACA et de 2 000 € par la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.</b></p>	

Madame Dominique BOURRET expose au conseil de communauté :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accueillir deux artistes dans le cadre d'une résidence de territoire menée en partenariat avec les communes de la CAPG et avec le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil Régional Sud PACA.

L'objectif d'une résidence mission est de permettre au plus grand nombre la rencontre avec l'œuvre, l'artiste, la pratique artistique et la démarche de création. Les artistes devront donc créer une curiosité et une mobilisation de la population, particulièrement du public jeune, autour de leur présence sur le territoire. Ils proposeront des moments d'échanges en lien avec leurs propres pratiques.

Deux appels à candidature ont été lancés en février 2019 à l'attention des artistes francophones européens. Les artistes seront sélectionnés par un jury composé notamment du Président de la CAPG ou de son représentant, des maires des communes partenaires, de la conseillère en éducation artistique et culturelle à la DRAC PACA, de la directrice des affaires culturelles de la CAPG, des représentants de l'Education Nationale (IEN/DAAC) et des acteurs culturels partenaires. Les candidatures seront évaluées à l'aune des éléments suivants : qualité artistique de l'œuvre antérieure, intérêt du projet artistique et culturel proposé dans le cadre de la résidence, motivations et capacité de l'artiste à mener à bien son projet en lien avec le territoire, prise en compte de la diversité des publics y compris les plus jeunes. Les artistes choisis seront accueillis en résidence sur le territoire du Pays de Grasse entre mai 2019 et juin 2020.

Les projets collaboratifs retenus se déclineront en différentes propositions en direction des jeunes dans le cadre scolaire et extrascolaire ainsi qu'à destination de la population adulte : ateliers, temps partagés de création, moments d'échanges etc.

Les artistes retenus seront rétribués pour 336 heures d'interventions auprès des publics et de préparation de celles-ci. A leur demande, les artistes seront payés en droits d'auteur (Agessa) et/ou en honoraires sur facture.

D'autre part, les frais de trajets et d'hébergement seront pris en charge par la CAPG et remboursés aux artistes sélectionnés sur justificatif.

Au titre de ce projet d'accueil de deux artistes en résidence-mission, la CAPG reçoit une subvention de 25 000 € TTC de la DRAC PACA et de 2 000 € TTC de la Région PACA afin de payer les artistes.

La CAPG coordonne l'ensemble du projet, héberge les artistes en collaboration étroite avec les communes partenaires qui le souhaitent. Elle prend également en charge les frais de deux bus pour les élèves des communes du Haut Pays.

Ainsi, il convient d'ordonner une dépense pour ce projet de résidence d'un montant global de 38000 € permettant le versement des droits d'auteur et honoraires des artistes, la prise en charge des frais matériels liés aux interventions, à la restitution et de transport en commun selon le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	TTC	Recettes	TTC
Rétribution des artistes	25 000,00 €	DRAC	25 000,00 €
Intervention, Restitution et frais	13 000,00 €	Région	2 000,00 €
		Part CAPG	11 000,00 €
	38 000,00 €		38 000,00 €

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'accueil de deux artistes en résidence-mission sur le territoire selon le plan de financement ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer une convention d'accueil en résidence-mission avec les deux artistes sélectionnés et tous documents permettant la bonne exécution de cette action ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge des frais de trajets et d'hébergement des artistes selon les termes des partenariats qui seront obtenus.
- **DE DIRE** que les crédits seront prévus au Budget 2019 et 2020 de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_101-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_102 : Développement numérique - Attribution d'une subvention à l'association ITEC**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_102</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEVELOPPEMENT NUMERIQUE</b>	
<b>Développement numérique - Attribution d'une subvention à l'association ITEC</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La politique intercommunale conduite en faveur de l'inclusion numérique a pour objectif de permettre aux publics d'accéder à des ressources numériques tout en bénéficiant d'un accompagnement pour monter en compétences sur les nouvelles technologies.</b></p> <p><b>Au titre de la programmation 2019, il est proposé d'attribuer une subvention de 12 000 € à l'association Insertion Travail Education Culture (ITEC).</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** l'avis favorable de la commission développement numérique réunie en date du 14 mars 2019 ;

**Vu** le budget principal 2019.

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Insertion Travail Education Culture (ITEC) en date du 19/11/2018 ;

Considérant que l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général : « ERIC des Casernes » ;

Considérant que ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement numérique exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en faveur de l'inclusion numérique et mise en œuvre par la Direction du Développement Numérique, a pour objectif de rendre le numérique accessible à chaque individu et de leur transmettre les compétences qui leur permettront de faire de ces outils un levier de leur insertion sociale et économique.

Au titre de cette politique, le conseil de communauté du 17 mai 2019 a déjà approuvé l'attribution de deux subventions, à l'association Evaléco et à la SCIC TETRIS, pour mener des actions de médiation et d'innovation numérique.

Le projet présenté par l'association ITEC vient compléter l'offre de services de médiation numérique présente sur la commune de Grasse en s'adressant aux habitants du quartier des Casernes et en particulier aux usagers les plus démunis.

Pour compléter la programmation 2019 liée à l'inclusion numérique, il est proposé d'attribuer une subvention à l'association Insertion Travail Education Culture (ITEC) pour un montant de 12 000 €.

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 25-27 traverse du Barri à Valbonne, numéro SIRET 394 925 655 00026, et représentée par son Président en exercice, Dominique ISOARDI, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Objet social de l'association

ITEC a pour but de favoriser la formation, l'insertion ou la réinsertion des personnes le plus en difficulté ou des travailleurs désireux de suivre une remise à niveau des connaissances de base indispensables ; de lutter contre l'illettrisme et l'analphabétisme ; d'aider à la recherche d'emploi ; de favoriser la réussite scolaire des élèves en difficulté ; d'initier les publics accueillis à l'utilisation des multimédias et notamment internet ; d'assurer des évaluations de compétences et des diagnostics d'orientation et plus généralement de favoriser l'accès à la culture, aux savoirs et aux loisirs afin de permettre au plus grand nombre de devenir des citoyens actifs et responsables.

- Intitulé et description du projet : « ERIC des Casernes ». Par des actions quotidiennes de sensibilisation à l'informatique, ITEC souhaite amener le public à appréhender les nouvelles technologies de façon sereine et confiante, de manière individuelle ou collective sous forme d'ateliers et de conseils permanents, en favorisant la mixité des publics.
- Montant attribué : 12 000 € (versé en une seule fois).
- Indicateurs de réalisation : nombre d'ateliers, nombre de sessions individuelles, nombre de visites uniques, statistiques sur la typologie des publics et bilan des questionnaires de satisfaction usagers.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'un montant de 12 000 € à l'Association Insertion Travail Education Culture (ITEC) ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document consécutif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_103 : Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>Du 28 juin 2019</b>	<b>N°DL2019_103</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>COMMANDE PUBLIQUE</b>	
<b>Marchés publics - Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il s'agit de constituer le groupement de commandes pour la passation et l'attribution d'un marché de services spécifiques relatifs aux services d'hôtellerie et de restauration ayant pour objet la fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.</b></p> <p><b>La création de ce groupement permet de répondre à la volonté des communes de regrouper leurs commandes pour bénéficier de prestations de qualité tout en optimisant des coûts d'achats.</b></p> <p><b>Les communes auront la maîtrise de leurs marchés notamment en ce qui concerne la signature et l'exécution financière du contrat.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres ont la volonté conjointe de coopérer à un avenir commun pour bâtir les complémentarités de projet et les mutualisations indispensables au développement de leur territoire.

Dans le cadre de cette démarche intercommunale, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et la Caisse des Ecoles du Tignet proposent d'optimiser leur politique d'achats par la constitution d'un groupement de commandes afin d'assurer la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile.

Pour ce faire, l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales et les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la Commande Publique organisent les modalités de ce groupement.

Le groupement va permettre, outre de bénéficier par l'importance des volumes de meilleur prix, de s'assurer l'intervention d'un seul prestataire dans les cuisines collectives, entre le temps scolaire et celui des centres de loisirs, dans un souci de prévention des toxi-infections.

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la convention annexée par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches et le portage de repas à domicile.

Le marché sous forme d'accord-cadre à bons de commande sera passé sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

Le marché commence le 01<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée initiale de 12 mois. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois sans que sa durée totale ne dépasse 48 mois.

Le coordonnateur du groupement de commande sera la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La rédaction du cahier des charges tiendra compte de la réflexion préalable menée sur la qualité et le caractère local des approvisionnements.

Il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commande et les termes de la convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, les crèches et le portage de repas à domicile ;
- **D'ADHERER** à ce groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne, Spéracèdes, Cabris et la Caisse des Ecoles du Tignet ;
- **D'ACCEPTER** d'être coordonnateur du groupement de commandes ;
- **DE PARTICIPER** aux travaux de rédaction du cahier des charges et d'analyses techniques de remises des offres ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention constitutive de groupements de commandes jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_103-DE  
Regu le 12/07/2019

**Fourniture et livraison de repas et de goûters en  
liaison froide pour la restauration scolaire, les  
centres de loisirs et les crèches et le portage de  
repas à domicile**

**CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COMMANDES**



Mettre logo des communes

- Vu les articles L2113-6, L2113-7 et R2332-15 du Code de la Commande Publique relatifs au groupement de commandes,
- Vu la délibération N° xxxxx de la **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**
- Vu la délibération N° xxxx de la **Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne**
- Vu la délibération N° xxxx de la **Commune de Spéracèdes**
- Vu la délibération N° xxxx de la **Commune de Cabris**
- Vu la délibération N° xxxx de la **Caisse des Ecoles du Tignet**

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation et de l'attribution d'un marché public sous forme d'accord-cadre à bons de commande.

Il s'agit d'un marché public de services spécifiques relatifs aux services d'hôtellerie et de restauration conformément à l'article R2123-1 et exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

L'accord-cadre consistera en la fourniture et livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches et le portage de repas à domicile.

**ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Il est constitué entre les entités, désignées ci-après "les membres", un groupement de commandes régi par les articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique et la présente convention.

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée la CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse** dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

**La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 5, rue de la République, BP n°1, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne

**La Commune de Spéracèdes, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 11, boulevard du Docteur Sauvy, 06530 SPERACEDES

**La Commune de Cabris représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 33, rue Frédéric Mistral, 06530 CABRIS

**La Caisse des Ecoles du Tignet représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié Mairie de le Tignet, avenue de l'Hôtel de Ville, BP 80, 06532 PEYMEINADE Cedex.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

**ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION DU GROUPEMENT DE COMMANDE**

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet et prendra fin au terme de la durée de l'accord-cadre pour la fourniture et la livraison de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches et le portage de repas à domicile.

**ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Les membres peuvent se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante ou par une décision de l'instance autorisée du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur. Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution de l'accord-cadre, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration de l'accord-cadre concerné.

**ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISSION DU COORDONNATEUR**

D'un commun accord, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, est désignée coordonnateur du groupement de commandes selon les conditions prévues à l'article R2332-15 du Code de la Commande Publique.

A ce titre, le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres et du cahier des charges établi.

Dans ce cadre, le coordonnateur s'assurera de :

- rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et le dossier de consultation aux entreprises établis en fonction des besoins qui ont été définis par les membres ;
- gérer les opérations de consultation normalement dévolues au pouvoir adjudicateur (envoi aux publications, envoi des dossiers aux candidats, réception des plis de candidatures et d'offres, ...) ;
- convoquer la commission d'appel d'offres et en assurer le secrétariat le cas échéant ;
- convoquer la commission technique et en assurer le secrétariat ;
- informer les candidats du sort de leurs candidatures et offres ;
- rédiger le rapport d'analyse des offres de l'accord-cadre ;
- répondre, le cas échéant, du contentieux pré contractuel.

Il organise, avec les membres du groupement, le cahier des charges, l'analyse des offres et le contrôle de la prestation.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

**ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES****6.1 : DEFINITION DES BESOINS**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état des besoins, préalablement à l'envoi, par le coordonnateur, de l'avis d'appel public à la concurrence.

**6.2 : SIGNATURE DE L'ACCORD-CADRE**

Chaque membre du groupement procède à la signature de l'accord-cadre.

**6.3 : NOTIFICATION DE L'ACCORD-CADRE**

Le coordonnateur du groupement de commandes notifie l'accord-cadre au titulaire retenu.

**6.4 EXECUTION ET CONTROLE DE L'ACCORD-CADRE**

Chaque membre du groupement de commandes est chargé pour sa partie du contrôle de l'exécution de l'accord-cadre.

**ARTICLE 7 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le coordonnateur agira en tant que mandataire des membres du groupement. Il appartient donc à la commission d'appel d'offres de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'attribuer l'accord-cadre à intervenir dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique le cas échéant.

**ARTICLE 8 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

**Article 8.1 : Composition et modalités de fonctionnement**

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de la thématique « fourniture de repas et de goûters en liaison froide pour la restauration scolaire, les centres de loisirs et les crèches et le portage de repas à domicile » au sein de chacune des structures du groupement et éventuellement de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation de l'accord-cadre,
- la procédure d'exécution de l'accord-cadre.

Le comité technique peut se réunir et prendre des décisions sans obligation de quorum.

**Article 8.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces de l'accord-cadre, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du candidat;
- d'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution des prestations ouvrant droit au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

**ARTICLE 9 : TYPE D'ACCORD-CADRE ET PROCEDURE**

La procédure d'attribution à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

La procédure utilisée sera la procédure adaptée en application des dispositions de l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande, passé par un pouvoir adjudicateur sans minimum et sans maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles L2125-1 ; R2162-2 et R2162-4 du Code de la Commande Publique.

**ARTICLE 10 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE**

La mission de la CAPG en qualité de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les frais liés à la procédure désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de l'accord-cadre sont supportés par le coordonnateur.

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération en ce qui le concerne dans son budget et en assure l'exécution comptable des prestations qui ne concerne.

La répartition du financement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grass et les communes membres du groupement de commandes s'établit de la façon suivante :

- facturation directe au titulaire de l'accord-cadre en fonction du nombre de repas et livraison commandés.

**ARTICLE 11 : PAIEMENT DE L'ACCORD-CADRE**

Chaque membre se charge du paiement direct au titulaire de l'accord-cadre dans les conditions prévues au Code de la Commande Publique.  
La répartition financière sera fonction de la consommation de chaque membre.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins, chaque membre du groupement prendra à sa charge l'émission des bons le concernant. Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire.

**ARTICLE 12 : AVENANT****Article 12.1 : Avenant à la convention**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des membres.

**Article 12.2 : Avenant à l'accord-cadre**

Les avenants à l'accord-cadre, avec incidence financière, seront préalablement soumis et approuvés par l'ensemble des membres.

**ARTICLE 13 : LITIGES****Article 13.1 : Litige résultant de l'accord-cadre**

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, selon une répartition égale entre chaque membre du groupement.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

**Article 13.2 : Litige résultant de la présente convention**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

**ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre peut résilier la convention à tout moment, en ayant averti trois mois auparavant, par lettre recommandée, les autres membres du groupement de sa volonté et motivé son choix auprès d'eux.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_103-DE  
Regu le 12/07/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_103

Fait à Grasse, le

**Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de Saint Cézaire sur Siagne**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de Spéracèdes**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire  
de Cabris**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Président  
De la Caisse des Ecoles  
du Tignet**

*(Signature + cachet)*

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_103-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_104 : Désignation des délégués de la CAPG au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPTHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_104</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Jacques VARRONE</b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Désignation des délégués de la CAPG au comité syndical du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La CAPG adhère au syndicat mixte de gestion du PNR Verdon pour la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » et a approuvé ses modifications statutaires par délibération du 17 mai 2019.</b></p> <p><b>Il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la CAPG pour siéger aux trois formations gestion du grand cycle de l'Eau, GEMAPI et Plénière.</b></p>	

Monsieur Jacques VARRONE expose au conseil de communauté :

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon modifiés par arrêté préfectoral n°2016-160-037 ;

Vu l'article 3.1 des statuts du syndicat mixte de gestion du PNR Verdon relatif à l'adhésion au syndicat mixte ;

Vu l'article 4.2 des statuts du syndicat mixte relatif à la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau » ;

Vu le projet de statuts du syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon du 20 mars 2019,

Considérant que :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse adhère au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 au titre de la compétence « gestion globale du grand cycle de l'eau ». En effet, trois cours d'eau du territoire de la CAPG sont positionnés sur le bassin versant du Verdon : La Lane, le Rieu Tort et l'Artuby, sur les communes de Andon, Caille, Saint Auban, Valderoure et Séranon.

Par délibération en date du 20 mars 2019, le syndicat a acté la prise de compétence effective GEMAPI dans ses statuts. Par délibération en date du 17 mai 2019, la CAPG a approuvé la modification statutaire du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon et a sollicité l'adhésion de la CAPG au Syndicat mixte du Parc naturel régional du Verdon au titre de l'objet « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations ».

Afin d'assurer la continuité de la gouvernance du syndicat, il est proposé de procéder d'ores et déjà à la désignation des délégués de la communauté qui seront appelés à siéger lors de l'entrée en vigueur des nouveaux statuts dans chacune des formations gouvernant les objets pour lesquels la communauté a adhéré. Ces délégués seront donc les mêmes pour toutes les formations.

La CAPG doit donc désigner un délégué titulaire et un suppléant, qui aura un mandat pour les 3 formations auxquelles nous siégeons : gestion du grand cycle de l'Eau, GEMAPI et Plénière.

Monsieur le Président fait appel de candidatures.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

— **DE DESIGNER** :

Délégué titulaire : Monsieur Jean-Paul HENRY

Déléguée suppléante : Madame Michèle OLIVIER

pour représenter la CAPG aux trois formations gestion du grand cycle de l'Eau, GEMAPI et Plénière, au syndicat mixte du PNR Verdon.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_104-DE

Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_105 : Convention d'entente entre la CACPL/SMIAGE/CAPG pour la gestion du Canal du Béal**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 juin 2019</b>	<b>N°DL2019_105</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Convention d'entente entre la CACPL/SMIAGE/CAPG pour la gestion du Canal du Béal</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Lors de la dissolution du SISA, la CA Cannes Pays de Lérins a repris l'entière propriété du Canal du Béal et de ses ouvrages annexes. Il convient donc de s'accorder sur les modalités d'une gestion collégiale du canal du Béal et ce au travers d'une convention tripartite d'entente, entre les deux EPCI et leur opérateur le SMIAGE MARALPIN pour la compétence « lutte contre les inondations ». La répartition des dépenses liées aux travaux du canal se fait selon la clé du SISA en vigueur soit 55 % pour la CACPL et 45 % pour la CAPG Il convient par ailleurs de désigner trois membres représentant la CAPG au sein de la Commission de Coopération.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5221-1 et suivants relatifs aux conventions d'entente entre collectivités territoriales et les articles notamment les articles L.5221-1, L5221-2 ;

VU les statuts de la CACPL ;

VU les statuts de la CAPG ;

VU les statuts du SMIAGE MARALPIN ;

VU la délibération N°39 du 22 juin 2018 approuvant le protocole d'accord entre le CACPL et la CAPG portant répartition de l'actif, du passif et de la trésorerie suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) ;

VU l'article 11 et les annexes dudit protocole d'accord ;

VU le contrat territorial entre la CACPL et le SMIAGE MARALPIN ;

VU le contrat territorial entre la CAPG et le SMIAGE MARALPIN ;

Lors de la dissolution du SISA au 31 décembre 2017, la CAPG et la CACPL se sont réparties l'ensemble des ouvrages sur leurs territoires respectifs, la CACPL a ainsi repris l'entière propriété du Canal du Béal et de ses ouvrages annexes (barrage des Moines, martelières, etc.).

Ce canal géré depuis 1996 par le SISA et prenant sa source depuis la prise d'eau du barrage des Moines sur la commune de Pégomas et se terminant à Cannes après avoir traversé La Roquette-Sur-Siagne, est à cheval sur les communautés d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) et de Cannes Pays de Lérins (CACPL).

Ce canal répond à deux objectifs : la lutte contre les inondations et l'irrigation des terres agricoles. Ainsi, les usages du canal du Béal et les bénéfices partagés, portent sur les territoires respectifs de la CACPL et de la CAPG, que ce soit pour la lutte contre les inondations ou l'irrigation des terres agricoles.

Le SMIAGE MARALPIN est l'opérateur de la CACPL et la CAPG s'agissant de la lutte contre les inondations du canal du Béal conformément à leur contrat territorial respectif.

Il convient donc de s'accorder sur les modalités d'une gestion collégiale du canal du Béal et ce au travers d'une convention tripartite d'entente, entre les deux EPCI et leur opérateur le SMIAGE MARALPIN pour la compétence « lutte contre les inondations ».

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ladite convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de l'entente et de définir les modalités de gestion et de financement du canal du Béal et de ses ouvrages annexes. Elle fixe notamment le rôle des parties et les modalités de financement pour les interventions sur le canal.

La répartition des dépenses liées aux travaux du canal se fait selon la clé du SISA en vigueur soit 58,75 % pour la CACPL et 41,25 % pour la CAPG. Les dépenses d'entretien du canal suivent une répartition géographique, en tenant compte des modalités spécifiques des D.I.G. d'entretien en vigueur sur chaque territoire ;

La gouvernance de l'entente est assurée par une commission de coopération composée de trois membres de chacun des organes délibérants des parties, qu'il convient de désigner.

Aussi, il est proposé de désigner :

- Monsieur Gilbert PIBOU
- Monsieur Jacques POUPLOT
- Monsieur André ROATTA

pour la Commission de Coopération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention d'entente pour la gestion du canal du Béal à intervenir entre la CACPL, la CAPG et le SMIAGE MARALPIN fixant les modalités de fonctionnement de l'entente et les modalités de gestion et de financement du canal du Béal et de ses ouvrages annexes ;
- **DE DESIGNER :**
  - Monsieur Gilbert PIBOU
  - Monsieur Jacques POUPLOT
  - Monsieur André ROATTA

comme représentants de la CAPG au sein de la Commission de Coopération.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention dont le projet est joint en annexe, ainsi que tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*JV.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION D'ENTENTE POUR LA GESTION  
DU CANAL DU BEAL**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE  
LERINS,**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE,**

**ET**

**LE SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS,  
L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L)**, domicilié CS 50054, 06414 Cannes Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur David Lisnard,

Ci-après désignée « la C.A.C.P.L. »,

D'une part,

ET :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, domiciliée à 57 Avenue Pierre Séward, 06130 Grasse, représentée par son président en exercice, Monsieur Jérôme Viaud,

Ci-après désignée « la C.A.P.G. »,

De deuxième part,

ET :

**Le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau Maralpin**, domiciliée à 147 route de Grenoble, 06200 Nice, représentée par son président en exercice, Monsieur Charles Ange Ginésy,

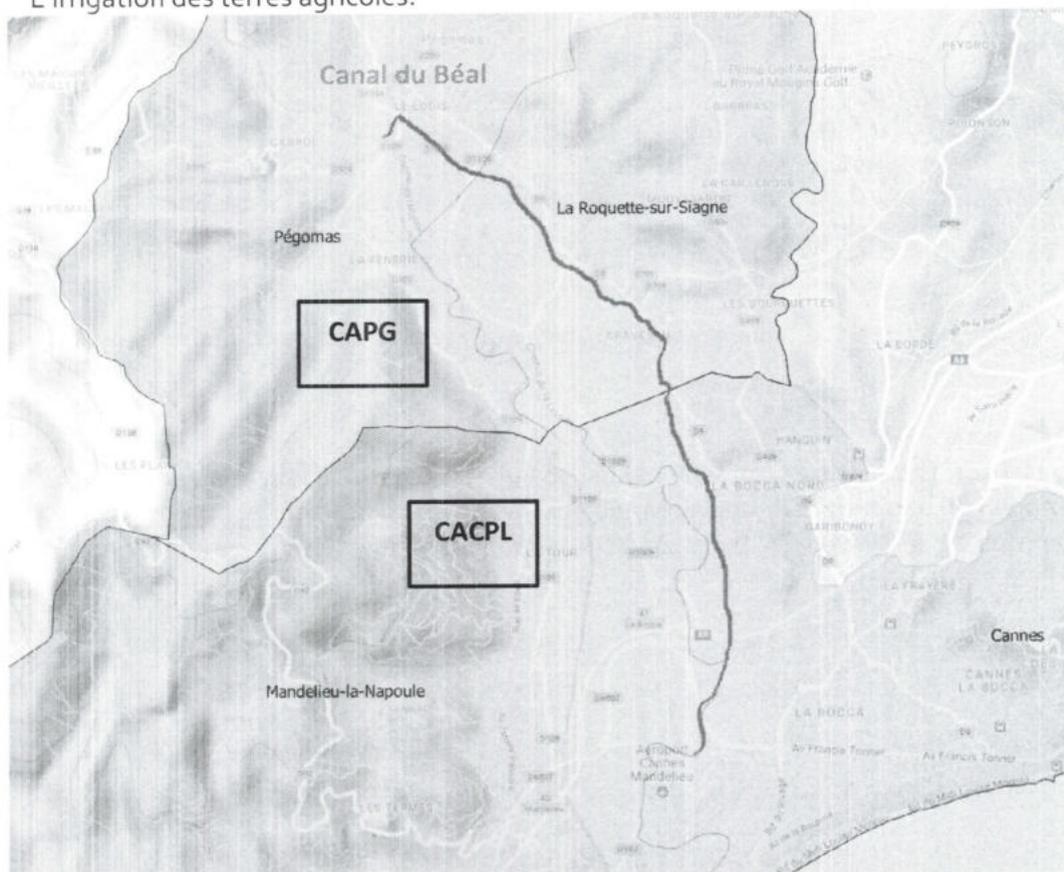
Ci-après désignée « le S.M.I.A.G.E. »,

De troisième part,

**PREAMBULE :**

Géré depuis 1996 par le Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA), le canal du Béal prend sa source grâce à la prise d'eau du barrage des Moines sur la commune de Pégomas et se termine à Cannes après avoir traversé La Roquette-sur-Siagne. A cheval sur les communautés d'agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.) et de Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.), le canal répond à deux objectifs :

- La lutte contre les inondations,
- L'irrigation des terres agricoles.



Cette division des usages a été renforcée à la suite de la dissolution du Syndicat intercommunal de la Siagne et de ses affluents (SISA), anciennement propriétaire du Canal. Lors de la dissolution du SISA au 31 décembre 2017, la C.A.P.G. et la C.A.C.P.L. se sont réparties l'ensemble des ouvrages sur leurs territoires respectifs. Dans ce cadre, la C.A.C.P.L. a repris l'entière propriété du Canal du Béal et de ses ouvrages annexes (barrage des Moines, martelières...).

Parallèlement à la dissolution du SISA, il a été créé un EPTB départemental, le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (S.M.I.A.G.E.). Ce dernier est compétent pour les objets suivants :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI,
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise,
- La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines,

- D'autres actions relatives à la GEMAPI.

Ce syndicat départemental, dont l'ensemble des EPCI à fiscalité propre du territoire sont adhérents, fonctionne au travers de deux modalités :

- Le transfert de compétence
- La délégation de compétence

La C.A.P.G. a transféré la compétence « lutte contre les inondations » au S.M.I.A.G.E..

La C.A.C.P.L. a choisi de déléguer des missions relatives à la compétence « lutte contre les inondations » au S.M.I.A.G.E. qui aura l'autorité pour agir sur le Canal du Béal dans le cadre de cette compétence, au titre d'un contrat territorial valable du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Comme expliqué précédemment, le Canal du Béal, en plus de sa vocation dans la lutte contre les inondations, l'évacuation des eaux de pluies et de ruissellement, a une seconde fonction d'irrigation des terres agricoles.

Or, les usages du canal du Béal et les bénéfices partagés portent sur les territoires respectifs de la C.A.C.P.L. et de la C.A.P.G., que ce soit pour la lutte contre les inondations ou l'irrigation des terres agricoles.

Il convient donc de s'accorder sur les modalités d'une gestion collégiale du Canal du Béal et ce au travers d'une convention tripartite d'entente, entre les deux EPCI et leur opérateur le S.M.I.A.G.E. pour la compétence « lutte contre les inondations ».

L'entente est définie par les articles L5221-1 et L5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales: *« Deux ou plusieurs Conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs.*

*Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. »*

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement de l'entente et de définir les modalités de gestion et de financement du Canal du Béal et de ses ouvrages annexes.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5221-1 et suivants relatifs aux conventions d'entente entre collectivités territoriales ;

Vu la jurisprudence Commission c/ Allemagne de la Cour de Justice de l'Union Européenne en date du 9 juin 2009 ;

Vu la jurisprudence « Commune de Veyrier-du-Lac » du Conseil d'Etat en date du 3 février 2012 ;

Vu les statuts des deux EPCI à fiscalité propre concernés ;

Vu les statuts du S.M.I.A.G.E. ;

Considérant que l'ouvrage d'utilité publique du Canal du Béal, propriété de la C.A.C.P.L., présente un intérêt ne se limitant pas au territoire de la C.A.C.P.L. ;

Considérant que la signature d'une convention d'entente au sens des articles L.5221-1 et suivants du CGCT entre les deux EPCI à fiscalité propre et le S.M.I.A.G.E. apparaît comme la meilleure solution pour garantir une bonne gestion du Canal du Béal ;

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA CONVENTION**

L'objectif de la présente convention est de permettre à la C.A.C.P.L., à la C.A.P.G. et au S.M.I.A.G.E. d'intervenir de manière globale et cohérente pour la gestion du Canal du Béal. Le périmètre concerné par la présente convention est celui des Communautés d'agglomération traversées par le Canal : la C.A.P.G. et la C.A.C.P.L., ainsi que le S.M.I.A.G.E. à qui la compétence lutte contre les inondations a été transférée ou déléguée.

#### **ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer les champs d'action et de financement de chacune des parties prenantes pour la gestion des deux usages du Canal du Béal.

Le S.M.I.A.G.E. assurera la gestion du Canal du Béal au titre de la gestion des inondations et notamment les missions suivantes :

- La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI,
- La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise,
- Les autres actions relatives à la GEMAPI inscrites dans ses statuts.

La C.A.C.P.L. et la C.A.P.G. gèrent de manière coordonnée le Canal du Béal pour l'irrigation des cultures agricoles. Les modalités de manipulation des martellières, de l'écluse et du marché paysan à Pégomas et de Pont d'Avril à Cannes seront encadrées par des conventions à passer entre le S.M.I.A.G.E. et les communes concernées. Il existe une prise d'eau à hauteur du quartier Saint Jean sur la commune de La Roquette pour alimenter le canal d'arrosage de colature qui devra rester opérationnelle et sous la responsabilité de la commune de La Roquette.

Cette convention de coopération est basée sur les principes énoncés aux articles L.5221-1 et suivants du CGCT.

#### **ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue jusqu'au 31/12/2021 (échéance du contrat territorial du S.M.I.A.G.E.) et prend effet à la date de signature de la présente Convention. La présente

convention est reconductible par délibérations concordantes des Parties par périodes successives concordantes avec les contrats territoriaux passés avec le S.M.I.A.G.E., sans limitation du nombre de reconductions.

#### **ARTICLE 4 : ROLES RESPECTIFS DES PARTIES**

La Collectivité référente désignée par les Parties pour la lutte contre les inondations est le S.M.I.A.G.E..

La Collectivité référente désignée par les Parties pour l'irrigation des cultures agricoles est la C.A.C.P.L.. Cependant, la C.A.C.P.L. et la C.A.P.G. assurent de manière coordonnée la Gestion des droits d'eau, le suivi des demandes d'irrigation. Les décisions devront être validées par les assemblées délibérantes de la C.A.P.G. et de la C.A.C.P.L..

L'ensemble des Parties participent au financement de l'action de gestion du Canal du Béal en fonction des actions considérées :

Travaux	Compétence concernée	Groupement pilote des travaux	Modalités d'actions	Modalités de financement
<b>Entretien du Beal</b>	Multi-compétence	S.M.I.A.G.E.	≥ DIG : - DIG CAPG - DIG CACPL/ travaux d'office Marchés de travaux avec BC, répartition financière géographique Intervention S.M.I.A.G.E. en régie possible	C.A.P.G. : contribution au S.M.I.A.G.E. liée au contrat territorial C.A.C.P.L. : Contribution au S.M.I.A.G.E. liée au contrat territorial dont une partie pour entretien public et une partie correspondant à la refacturation aux riverains propriétaires (travaux d'office entretien végétation)
<b>Travaux de confortement, renforcement du Beal, martellières (travaux, entretien)</b>	Lutte contre les inondations	S.M.I.A.G.E.	répartition financière entre la CACPL et la CAPG selon la clé SISA	C.A.P.G. : contribution au S.M.I.A.G.E. liée au contrat territorial C.A.C.P.L. : contribution au S.M.I.A.G.E. liée au contrat territorial
<b>Etudes ou travaux portant sur le canal (hors branchement) pour l'irrigation</b>	Irrigation	C.A.C.P.L.	répartition financière entre la CACPL et la CAPG selon la clé SISA	Refacturation aux frais réels de la part revenant à la C.A.P.G. par la C.A.C.P.L. en application de la clé SISA
<b>Création ou modifications des branchements pour l'irrigation</b>	Irrigation	C.A.C.P.L.	Réponse à une demande des agriculteurs Marchés de travaux avec BC géographique	Facturation à l'irrigué en fonction des accords avec la C.A.P.G. et la C.A.C.P.L.

La clé SISA en vigueur est la suivante : 58,75 % pour la C.A.C.P.L. et 41,25 % pour la C.A.P.G..

- Le S.M.I.A.G.E. pour la lutte contre les inondations,
- La C.A.C.P.L. et la C.A.P.G. pour l'irrigation des terres agricoles.

Tous les EPCI participent à la Commission de l'entente et apportent leur concours à la réussite du projet.

#### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES - REMBOURSEMENT DES FRAIS INDUITS**

Les modalités de financement sont prévues conformément au tableau de l'article 4 ci-dessus.

S'agissant des missions relatives à la lutte contre les inondations gérées par le S.M.I.A.G.E., les conditions financières relatives à ces missions sont, conformément à l'article 4 ci-dessus :

- pour la C.A.P.G., indiquées dans le contrat territorial portant transfert de la compétence GEMAPI, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- pour la C.A.C.P.L. indiquées dans le contrat territorial portant délégation de certaines missions au titre des compétences en matière de grand cycle de l'eau, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

S'agissant des missions relatives à l'irrigation des terres agricoles gérées par la C.A.C.P.L. :

Le remboursement des dépenses de fonctionnement engagées s'effectue au vu d'un état récapitulatif annuel, établi sur la base d'un état prévisionnel préalablement validé par la C.A.C.P.L. et la C.A.P.G..

Les charges spécifiques liées à l'irrigation des terres agricoles seront réparties aux frais réels entre la C.A.P.G. et la C.A.C.P.L. selon la clé SISA précisée à l'article 4 susvisé.

Les opérations à engager feront l'objet d'une programmation préalablement approuvée par la CACPL et la CAPG.

La première opération à prévoir de façon conjointe sur le canal du Béal portera sur une étude d'état des lieux des usages actuels, de l'état des dispositifs de prises d'eau existants, et de l'évaluation des besoins en vue de mettre en place une gestion de l'irrigation maîtrisée par les deux EPCI. Le montant sera réparti entre la C.A.C.P.L. et la C.A.P.G. selon la clé SISA précisée à l'article 4 susvisé.

Le S.M.I.A.G.E. et la C.A.C.P.L. ne facturent aucune rémunération pour les prestations réalisées, ils ne sont en droit de demander que le remboursement des frais engagés.

#### **ARTICLE 6 : CONTREPARTIES NON FINANCIERES ET GARANTIES DES COMMUNES RIVERAINES**

Les parties conviennent que les usages actuels liés à l'irrigation sont maintenus dans les conditions actuelles, et toute modification devra faire l'objet d'un accord entre la C.A.C.P.L. et la C.A.P.G..

En cas de sécheresse et/ou de baisse consécutive du niveau d'eau dans le Canal du Béal, les Parties s'engagent à réguler le prélèvement de l'eau à des fins agricoles.

Toutes les décisions sur les droits d'eau (nouveaux droits, modification, limitation) doivent être prises de manière coordonnée entre la C.A.C.P.L. et la C.A.P.G.. Il est de même de toute modification apportée au canal du Béal, en particulier sur son dimensionnement, la modification de ses berges, ou de ses usages.

Les parties s'engagent à maintenir à minima la capacité hydraulique actuelle du canal du Béal.

Les parties s'engagent à ne pas implanter de nouveaux panneaux publicitaires ou d'utiliser les berges à des fins commerciales.

Chaque nouveau projet de raccordement pluvial devra faire l'objet d'une étude d'incidence hydraulique préalable et obtenir l'accord des parties signataires de la présente convention.

#### **ARTICLE 7 : GESTION FONCIERE PATRIMONIALE ET PAYSAGERE DES OUVRAGES**

Les parties s'engagent à préserver et valoriser de façon coordonnée le patrimoine du canal du Béal.

Ainsi en complément du diagnostic des usages du Canal du Béal pour l'irrigation prévu dans l'article 6.1 de la présente convention, l'ouvrage pourra faire l'objet d'actions complémentaires portant sur sa préservation et sa valorisation patrimoniale.

Les emprises foncières de l'ouvrage devront faire l'objet d'une régularisation pour garantir le respect de la propriété sur toute la largeur concernée et l'accès pour la surveillance et l'entretien. L'étude foncière initialement prévue par le SISA et sous maîtrise d'ouvrage du S.M.I.A.G.E. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 dans le cadre du transfert de la CAPG et de la délégation de la CACPL servira de base à la définition des actions en la matière.

Les berges du canal du Béal pourront également faire l'objet d'un projet de cheminement en mode doux, cohérent entre l'amont et l'aval et favorisant le développement des mobilités douces dans la basse vallée de la Siagne.

Ces projets se feront en coordination et avec l'accord de la C.A.C.P.L. et de la C.A.P.G., en associant les communes riveraines, conformément aux PLU des communes concernées.

#### **ARTICLE 8 : GOUVERNANCE**

##### **ARTICLE 8.1 : LA COMMISSION DE COOPERATION**

La Commission de coopération est mise en place dès la signature de la Convention et jusqu'à son échéance effective. Elle est composée de trois membres de chacun des organes délibérants des Parties de la convention désignés au scrutin secret selon l'article L5221-2 du CGCT.

Le Président du Comité de coopération est élu à la majorité des membres pour la durée de la convention.

A chaque renouvellement des Conseils communautaires, de nouveaux délégués seront désignés. Un nouveau Président du Comité sera élu à la majorité absolue des membres.

Le Président du Comité de coopération aura la charge de convoquer le Comité et de le représenter.

Le Comité de coopération se réunit au moins une fois par semestre. Le Comité peut également se réunir sur convocation de l'un des Présidents d'une des Parties.

Le Comité de coopération exerce les missions suivantes :

- S'assure de la bonne application de la Convention ;
- Contrôle la mise en œuvre opérationnelle des missions objets de la présente convention ;
- Donne un avis préalable sur toute évolution du contenu de la présente convention ;
- Contrôle le temps passé par les agents sur ces missions ;
- S'assure du respect des contreparties non financières,
- Suit les modalités de financement des missions de la Convention.

En cas de difficultés dans la gestion ou l'exécution des missions, le Président de chaque EPCI pourra adresser au Président du Comité de coopération toute remarque ou demande visant à remédier aux difficultés qu'il rencontre, notamment en matière de respect de la réglementation, des instructions données et de la qualité du service rendu.

Le Président du Comité de coopération s'engage à prendre en considération les demandes et remarques formulées, ainsi qu'à mettre tout en œuvre pour remédier aux difficultés soulevées.

#### ARTICLE 8.2 : CONDITIONS DE DELIBERATION

Toutes les décisions prises par le Comité ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les organes délibérants des Parties à la Convention.

#### ARTICLE 9 : SUIVI DES ACTIVITES

Chaque fin d'année, la C.A.C.P.L. prépare :

- un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- le bilan des conditions financières de la présente convention.

#### ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

En tant qu'employeur, la C.A.C.P.L. s'assurera pour les missions réalisées par ses agents dans le cadre des missions confiées.

#### ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention ne peut être résiliée qu'après accord des 3 parties signataires pour un motif d'intérêt général et vote des organes délibérants, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins 6 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, les EPCI s'engagent à rembourser les frais engagés par la C.A.C.P.L. pour les prestations confiées.

#### **ARTICLE 12 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de Justice Administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant, dûment approuvé et signé par les parties.

#### **ARTICLE 14 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION**

La structure, les missions dévolues ainsi que les modalités d'organisation et financières au titre de l'entente pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties à la convention.

#### **ARTICLE 15 : DISPOSITIONS DIVERSES**

La présente convention sera transmise à l'ensemble des organes délibérants des Parties à la convention.

Fait à Cannes, en trois exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération  
Cannes Pays de Lérins,  
le Président

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
le Président

David Lisnard

Jérôme Viaud

Pour le Syndicat mixte  
pour les inondations,  
l'aménagement et la gestion de  
l'eau Maralpin,  
le Président

Charles Ange Ginésy

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_105-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_106 : Commande Publique - Constitution d'un groupement de commandes - Fournitures de gaz et d'électricité**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPILOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_106</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE – SERVICE ENERGIE</b>	
<b>Commande Publique : Constitution d'un groupement de commandes – Fournitures de gaz et d'électricité.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'ouverture des marchés de gaz et d'électricité, un groupement de commandes entre le Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et certaines communes de son territoire a été constitué en 2015 pour l'attribution des contrats de gaz et d'électricité. Ce groupement de commandes ainsi que l'accord-cadre conclu prenant fin au 31/12/2019, il est proposé de renouveler l'expérience et de mettre en œuvre un groupement de commandes pour l'attribution des contrats de fourniture de gaz et d'électricité sous forme d'un ou plusieurs accords-cadres allotis par commune. La Commune de Grasse sera le coordinateur de ce groupement de commandes qui sera cofinancé par chacune des parties selon sa charge et ses besoins.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**VU** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et 2004, la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 ont transposé ces directives européennes définissant les modalités relatives au marché intérieur du gaz naturel, modifiées par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006. La France a choisi une ouverture graduelle et maîtrisée.

**Vu** la loi du 7 décembre 2010 relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité), qui prévoit la réorganisation et la régulation de ce marché sur la base de l'ouverture à la concurrence, conformément aux directives européennes de décembre 1996 puis de juin 1998 ;

**Vu** l'article 25 de la loi relative à la consommation qui complète l'article L.445-4 du code de l'énergie qui met fin aux tarifs réglementés pour les consommateurs finaux non domestiques consommant plus de 30 000 kilowattheures par an. La suppression des tarifs historiques est effective au 31 décembre 2014 pour les consommations supérieures à 200MW et depuis le 31 décembre 2015 pour ceux compris entre 30 et 200MW ;

Vu l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la commission d'appel d'offres ;

Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique autorisant les groupements de commandes et leur fonctionnement entre acheteurs publics afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2011, et la mise en application de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, appelée loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité), le marché de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence ;

**Considérant** que depuis le 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVa (tarifs jaunes et verts) ont été supprimés. La loi NOME prévoyait également le maintien des tarifs réglementés de vente pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVa (tarifs bleus) ;

**Considérant** que dans un souci de logique territoriale de mutualisation des moyens et de maîtrise des coûts, il est proposé de réaliser un groupement de commandes pour la mise en œuvre de ce projet ;

**Considérant** que le montage des marchés pour mettre en concurrence les fournisseurs d'énergies est complexe et certaines collectivités n'ont pas forcément les compétences techniques, administratives et juridiques pour le montage de tels marchés ;

**Considérant** que le groupement de commandes permet à ses adhérents d'obtenir les meilleurs prix et services en regroupant leurs besoins ;

Il donc proposé de créer un groupement de commandes territorial composé des communes volontaires pour mener la démarche conjointement avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse :

- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- la Commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- la Commune de Grasse,
- le CCAS de la Ville de Grasse,
- la Commune de La Roquette-sur-Siagne,
- la Commune de Pégomas,
- la Commune de Peymeinade,
- la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery,
- la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- la Régie des Parkings Grassois,
- le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon.

Une convention de groupement de commandes permettra de mutualiser les rôles et les coûts, de réaliser l'opération dans des délais raisonnables à travers l'exécution d'un ou plusieurs accords-cadres. Néanmoins, chaque membre du groupement se verra réaliser ses propres marchés subséquents.

En application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, la convention constitutive de groupement de commandes définit :

- les modalités de fonctionnement du groupement
- la Commune de Grasse est désignée coordonnateur parmi les membres du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants
- chaque membre du groupement s'engagera à signer, avec le cocontractant retenu, l'accord cadre à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés

Compte tenu du montant annuel estimé pour ces fournitures, la procédure envisagée est celle de l'appel d'offres ouvert. Le coordonnateur sera chargé du choix des attributaires. La convention de groupement de commandes prévoit que le coordonnateur sera chargé de signer et de notifier l'accord-cadre.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire des marchés subséquents qu'il aura conclu pour ses propres besoins dans les conditions prévues par le code de la commande publique.

Il est proposé d'approuver l'adhésion au groupement de commandes et les termes de la convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** et soutenir ce projet collectif de mutualiser les besoins suite à l'ouverture des marchés de gaz et d'électricité dans le cadre d'une convention constitutive de groupement de commandes ;
- **DE PRENDRE** acte que le projet est cofinancé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le CCAS de la Ville de Grasse et les communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiey et Saint-Cézaire-sur-Siagne, la Régie des Parkings Grassois, et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon chacun prenant à sa charge ses propres besoins ;
- **D'APPROUVER** que la commune de Grasse soit désignée coordonnateur du groupement de commandes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ci-annexée, ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus aux budgets 2020 et suivants afin de prévoir la dépense de l'EPCI.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*J.V.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Ouverture des marchés de Gaz et d'électricité****CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

- Vu l'article L2113-8 du code de la commande publique relatif au groupement de commandes,
- Vu la délibération N° de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse
- Vu la délibération N° de la Commune d'Auribeau-sur-Siagne
- Vu la délibération N° de la Commune de Grasse
- Vu la délibération N° du C.C.A.S. de la Ville de Grasse
- Vu la délibération N° de la Commune de La Roquette-sur-Siagne
- Vu la délibération N° de la Commune de Pégomas
- Vu la délibération N° de la Commune de Peymeinade
- Vu la délibération N° de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiery
- Vu la délibération N° de la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en vue de la passation d'un ou plusieurs accords-cadres de prestations de services exécuté en coordination pour chacun des membres, conformément à l'article L2113-8 du code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

La prestation de services consistera en l'approvisionnement en gaz et en électricité des territoires de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse, et des communes de : Auribeau-sur-Siagne, Grasse, La Roquette-sur-Siagne, Mouans Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier de Thiery, Saint-Cézaire sur Siagne ainsi que le C.C.A.S. de la Ville de Grasse, la Régie des Parkings Grassois et le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon suite à l'ouverture des marchés conformément à :

- Electricité :
  - Depuis le 1er juillet 2011, et la mise en application de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, appelée loi NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Electricité) : le marché de fourniture d'électricité est ouvert à la concurrence.
  - A partir du 31 décembre 2015, en application de l'article L.337-9 du code de l'énergie, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les puissances souscrites supérieures à 36 kVa (tarifs jaunes et verts) vont être supprimés. La loi Nome prévoit également le maintien des tarifs réglementés de vente pour les puissances souscrites inférieures à 36 kVa (tarifs bleus).

- Gaz :

- Depuis le 1er juillet 2007, et la mise en application de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, le marché de fourniture de Gaz est ouvert à la concurrence. Suite à l'application de l'article 25 de la loi relative à la consommation modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie, la suppression des tarifs historiques sera effective au 31 décembre 2014.
- Le tarif régulé correspond au tarif historique. Les tarifs régulés de vente du gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics, après avis de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Chaque année le gouvernement publie un arrêté fixant les conditions d'évolution des tarifs réglementés du gaz naturel pour l'année à venir. Elles peuvent cependant être révisées en cours d'année si l'évolution du prix du gaz connaît une évolution significative.

## **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les membres du groupement de commandes sont :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, ci-après désignée CAPG, représentée par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse** dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,

**La Commune d'Auribeau-sur-Siagne, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié Montée de la Mairie, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE,

**La Commune de Grasse, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est Place du Petit Puy – BP12069, 06131 GRASSE Cedex,

**Le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Grasse, représentée par M. le Président et par délégation sa Vice-présidente,** dont le siège est 42 Bd Victor Hugo 06130 GRASSE,

**La Commune de La Roquette-sur-Siagne, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 630, chemin de la Commune, 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE,

**La Commune de Mouans Sartoux, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié Place du Général de Gaulle, 06370 MOUANS-SARTOUX,

**La Commune de Pégomas, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié avenue Lucien Funel - 06580 PEGOMAS,

**La Commune de Peymeinade, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié Boulevard du Général de Gaulle - BP 51, 06530 PEYMEINADE,

**La Commune de Saint-Vallier de Thiey, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 2, place de l'Apié - BP 36, 06460 SAINT-VALLIER DE THIEY,

**La Commune de Saint-Cézaire sur Siagne, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 5, rue de la république, 06530 SAINT-CEZAIRE SUR SIAGNE,

**La Régie des Parkings Grassois, représentée par M. le Président,** dont le siège est Place du Petit Puy – BP12069, 06131 GRASSE Cedex,

**Le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon, représentée par M. le Président,** dont le siège est Place du Petit Puy, 06130 GRASSE,

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet pour une durée de 4 ans. Elle est susceptible d'être expressément renouvelée au besoin des communes via les marchés subséquents.

### **ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR**

D'un commun accord, la Commune de Grasse est désignée coordinatrice du groupement de commandes.

A ce titre, la Commune de Grasse sera chargée de gérer les procédures, de signer le ou les accords-cadres et de le(s) notifier. Chaque membre du groupement procédera au lancement et à l'exécution de ses propres marchés subséquents.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

**Option 1 :** Aucune participation financière des membres du groupement aux frais de gestion du coordonnateur n'est demandée.

**Option 2 :** Une participation financière des membres du groupement est demandée afin que les frais de procédure soient répartis équitablement entre les membres du groupement.

### **ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La Commission d'Appel d'Offres désignée est celle du coordonnateur.

### **ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

#### **Article 6.1 : Composition et modalités de fonctionnement**

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques en charge de l'énergie et des référents juridiques au sein de chacune des structures du groupement de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation du ou des accords-cadres
- la procédure d'exécution du ou des accords-cadres et des marchés subséquents (le coordonnateur doit prévoir une organisation ou des process pour rester informé des marchés subséquents conclus et pouvoir intervenir en cas de besoin).

### **Article 6.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi**

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces du ou des accords-cadres, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du ou des titulaires;
- d'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution de prestation ouvrant droit au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

### **ARTICLE 7 : TYPE DE MARCHE ET PROCEDURE**

La procédure de dévolution du ou des accords-cadres à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

### **ARTICLE 8 : MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE**

La répartition du financement entre la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et les Communes de : Auribeau-sur-Siagne, Grasse et son C.C.A.S., La Roquette-sur-Siagne, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade, Saint-Vallier de Thiey, Saint-Cézaire sur Siagne, La Régie des Parkings Grassois, le Syndicat Intercommunal des Eaux du Foulon s'établit de la façon suivante :

- gestion de la consultation de l'accord cadre jusqu'à sa notification :  
**Option 1** : la commune de Grasse  
**Option 2** : les frais de procédure seront répartis équitablement entre tous les membres. La Commune de Grasse fait l'avance des ces frais. Les membres du

groupement s'engageant à rembourser la Commune de Grasse au plus tard 30 jours après réception du titre de recette.

- gestion des marchés subséquents, procédure et exécution : facturation directe du titulaire à la collectivité en fonction des marchés subséquents conclus.

### **ARTICLE 9 : PAIEMENT DU MARCHÉ**

Chaque membre se charge du financement et du paiement direct au titulaire du marché dans les conditions prévues dans l'acte d'engagement après acceptation de l'offre.

Les modalités d'émission des pièces de dépense par le titulaire du marché, seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

### **ARTICLE 10: MODIFICATIONS**

#### **Article 10.1 : Modifications de la convention constitutive de groupement de commande**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

#### **Article 10.2 : Modification de l'accord cadre**

Toute modification de l'accord cadre devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

#### **Article 10.3 : Modification des marchés subséquents**

Toute modification des marchés subséquents conclus par les membres du groupement devront faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation du coordonnateur.

### **ARTICLE 11 : LITIGES**

#### **Article 11.1 : Litiges résultant de l'accord cadre et des marchés subséquents**

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord cadre, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou contractuel lié à la procédure d'attribution de l'accord cadre, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, lui seul sera responsable financièrement.

En contentieux de l'exécution des marchés subséquents, chaque membre gestionnaire sera responsable financièrement de ses propres marchés, des éventuels frais à verser à la partie requérante.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

### **Article 11.2 : Litige résultant de la présente convention**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention constitutive chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

### **ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre peut résilier la convention à tout moment, en ayant averti trois mois auparavant, par lettre recommandée, les autres membres du groupement de sa volonté et motivé son choix auprès d'eux, tout en s'acquittant des sommes engagées en son nom dans le cadre du groupement de commande.

Cette convention comporte 7 pages.

Fait à Grasse, le (en 9 originaux)

**Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Monsieur le Maire d'Auribeau-  
sur-Siagne**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire de Grasse**

**Monsieur le Maire de La Roquette-  
sur-Siagne**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire de  
Pégomas**

**Monsieur le Maire de  
Peymeinade**

*(Signature + cachet)*

**Madame la Vice-présidente du  
C.C.A.S. de Grasse**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire de  
Saint-Vallier de Thiey**

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Maire de  
Saint-Cézaire sur Siagne**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*  
**Monsieur le Président du  
Syndicat Intercommunal des  
Eaux du Foulon**

*(Signature + cachet)*

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_106-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_107 : Assistant à Maitrise d'Ouvrage et passation de marchés publics d'entretien et d'amélioration de performance énergétique - Constitution d'un groupement de commandes**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_107</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Assistant à Maitrise d'Ouvrage et passation de marchés publics d'entretien et d'amélioration de performance énergétique - Constitution d'un groupement de commandes.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade proposent de mettre en œuvre un groupement de commandes pour la passation d'un marché d'assistance à maitrise d'ouvrage et de plusieurs marchés d'entretien et d'amélioration de performance énergétique. La communauté d'agglomération serait le coordinateur de ce groupement.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui fixe les objectifs nationaux :

- Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et division par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4),
- Réduction de notre consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012,
- Part des énergies renouvelables de 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030).

Vu le code général des collectivités territoriales, article L1414-3 relatif à la commission d'appel d'offres ;

Vu le code de la commande publique, articles L2113-6 et L2113-7 relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les statuts de la CAPG, compétence optionnelle « soutien aux actions de maîtrise de l'énergie » ;

Considérant que les Contrats de Performance Energétique des installations thermiques de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de la ville de Grasse arriveront à leur terme en 2020 ;

Considérant les besoins en matière de performance énergétique des installations thermiques de la Ville de Peymeinade ;

Considérant que les trois collectivités doivent renouveler leurs marchés de maintenance et d'exploitation ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de désigner un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage pour assurer le montage, la passation et le suivi de tels marchés et que de fait, par souci de logique territoriale de mutualisation des moyens et de maîtrise des coûts ;

Considérant que le groupement de commandes permet à ses adhérents d'obtenir les meilleurs prix et services en regroupant leurs besoins ;

Il est proposé de créer un groupement de commandes territorial composé des collectivités volontaires suivantes pour mener la démarche conjointement :

- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,
- la Commune de Grasse,
- la Commune de Peymeinade.

Une convention de groupement de commandes permettra de mutualiser les rôles et les coûts, de réaliser l'opération dans des délais raisonnables.

Le groupement de commandes aura pour objet la passation et l'attribution d'une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) regroupant les études préalables à la passation d'un marché global de performance énergétique (MGPE) ; la conception, le lancement et la conduite de la procédure de la passation d'un tel marché ou d'un marché classique de maintenance ; et le suivi du marché.

En application de l'article L2113-6 du code des marchés publics, la convention constitutive de groupement de commandes définit :

- les modalités de fonctionnement du groupement,
- la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est désignée coordonnateur parmi les membres du groupement ayant la qualité du pouvoir adjudicateur ; celui-ci sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse déposera pour le compte du groupement les dossiers de demande de subvention.

Dans le cadre de sa compétence « soutien aux communes pour les actions de maîtrise de l'énergie », la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prendra en charge la tranche ferme de la mission d'évaluation de la pertinence de l'établissement d'un MGPE et la tranche optionnelle de rédaction du dossier de consultation des entreprises pour le compte des membres du groupement.

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire du marché pour les tranches optionnelles de suivi de travaux et de suivi de marché qu'il souhaiterait affermir dans les conditions prévues par le code des marchés publics.

Il convient désormais d'approuver l'adhésion au groupement de commandes et les termes de la convention.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse et la Ville de Peymeinade pour la passation et l'attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de marchés publics d'entretien et d'amélioration de performance énergétique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes, ci-annexée, ainsi que tous les documents relatifs à ce partenariat y compris les demandes de subventions ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront prévus aux budgets 2019 et suivants afin de prévoir la dépense de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour ses propres besoins.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





La ville de Peymeinade souhaite également se joindre à cette démarche, sous réserve de sa pertinence et de sa faisabilité.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les communes de Grasse et de Peymeinade et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en vue de la passation d'un marché public d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) et de marchés classiques ou de marchés globaux de performance énergétique (MGPE), exécutés en coordination pour chacun des membres, conformément à l'article L2113-8 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Les membres du groupement de commandes sont :

- ☞ **La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par Monsieur le Président** dont le siège social est situé 57 avenue Pierre Sénard, BP 91015, 06131 GRASSE cedex,
- ☞ **La Commune de Grasse, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est place du Petit Puy – BP12069, 06131GRASSE cedex,
- ☞ **La Commune de Peymeinade, représentée par Monsieur le Maire** dont le siège est domicilié 11 Boulevard Général de Gaulle - CS 35100, 06531 PEYMEINADE cedex.

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes désigné ci-après.

Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

Le groupement de commandes prend effet à compter de la signature de la présente convention par les personnes dûment habilitées à cet effet jusqu'à la fin de mission du prestataire. Elle est susceptible d'être expressément renouvelée dans le cadre réglementaire applicable.

## **ARTICLE 4 : COORDONNATEUR**

### 4.1. Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est désignée par la présente convention coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

### 4.2. Missions du coordonnateur

En tant que coordonnateur, la CAPG sera chargée de mettre en œuvre les procédures de marchés publics et ses éventuels avenants et de les faire exécuter, concernant les tranches ferme et optionnelles 1-a) et 1-b), au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur tient à la disposition des membres du groupement les informations relatives à l'activité du groupement.

Il est convenu que le coordonnateur ne saurait prendre, sans l'accord des membres du groupement, toute décision pouvant entraîner le non-respect du programme et de l'enveloppe financière.

Dans tous les contrats passés par le coordonnateur, ce dernier doit avertir ses prestataires qu'il agit en qualité de coordonnateur du groupement.

### 4.3. Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il est donc responsable de tous les risques découlant de son activité. Il répondra seul de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de sa mission vis-à-vis des tiers.

## **Article 5 : Obligations et responsabilités des membres du groupement**

### Article 5.1 : Obligations des membres

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Fournir au coordonnateur tout élément nécessaire à l'identification du besoin ;
- Participer à l'élaboration des pièces administratives et techniques du DCE ;
- Prendre connaissance et valider le DCE dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- De s'assurer de la bonne exécution des prestations qui le concernent ;
- Payer les prestations correspondantes ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant.

### Article 5.2 : Responsabilité des membres

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels, et à défaut, assure la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Suite à la notification du marché par le coordonnateur du groupement, chaque membre s'assure de la bonne exécution du marché en ce qui le concerne et en devient juridiquement le seul responsable.

### **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Si la réunion de celle-ci est nécessaire, la Commission d'Appel d'Offres sera mise en place à la suite de l'approbation de la présente convention.

Elle sera composée, conformément à l'article L.1414-3 du C.G.C.T., d'un représentant ou de son suppléant le cas échéant, élus parmi les membres ayant voix délibérative de la C.A.O. de chaque membre du groupement, selon les modalités qui leur sont propres.

La présidence de la C.A.O. est assurée par le représentant du coordonnateur.

Pour les procédures supérieures aux seuils, la C.A.O. choisit l'attributaire du marché.

### **ARTICLE 7 : COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI**

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée un comité technique ad hoc.

#### Article 7.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé des référents techniques, juridiques et financiers au sein de chacune des structures du groupement et éventuellement de leurs élus référents.

Les représentants de chaque membre du groupement peuvent désigner un suppléant pour l'exercice temporaire ou permanent de leurs fonctions.

Le comité technique se réunit autant que de besoin durant :

- la procédure d'élaboration et de passation du marché
- pour la validation des prestations exécutées

#### Article 7.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de participer et de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est chargé :

- de participer à l'élaboration des pièces du marché, en vue de permettre au coordonnateur de constituer le dossier de consultation des entreprises ;
- de participer à l'analyse des candidatures et des offres, en vue de permettre au coordonnateur de proposer le choix du ou des titulaires;
- d'intervenir tout au long de l'exécution de la prestation, et de vérifier la bonne exécution des prestations ouvrant droits au paiement.

D'autres éléments ou phases du projet peuvent être portés à la connaissance et examinés par le comité technique.

Le comité technique se réserve le droit de consulter tout autre acteur public local, non membre du groupement.

### **ARTICLE 8 : TYPE DE MARCHÉ ET PROCEDURE**

La procédure de dévolution du marché à mettre en œuvre le sera conformément aux dispositions des textes en vigueur lors du lancement de la consultation.

### **ARTICLE 9 : DECOMPOSITION DE LA MISSION ET MODALITES DE REPARTITION FINANCIERE**

La mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage se décomposera de la manière suivante :

- (TRANCHE FERME) : mission d'évaluation préalable de clôture du CPE de la CAPG actuellement en cours, de mise à jour des données de la CAPG, de la ville de Grasse et de la ville de Peymeinade pour les études énergétiques, thermiques, de faisabilité, techniques, opérationnelles, architecturales, et autre, afin de rassembler et reconstituer les informations nécessaires à la conception, au lancement et à la conduite de la procédure de passation d'un MGPE et/ou d'un marché classique.
- La tranche ferme a pour objectif d'évaluer la pertinence de l'établissement d'un MGPE. En cas d'évaluation positive, la mission pourra ensuite être étendue à l'assistance dans la mise en œuvre de la procédure de passation du MGPE jusqu'à la signature de ce dernier.

La tranche ferme est prise en charge financièrement par la CAPG.

- (TRANCHE OPTIONNELLE 1-a) : mission d'assistance à personne publique (ci-après « APP ») d'ordre technique, juridique et financière pour la conception, le lancement, la conduite de la procédure de passation du MGPE, le choix de la société de services d'efficacité énergétique.

Il pourra être établies différentes procédures en fonction de la volonté de chacune des entités (un MGPE alloti, deux MGPE allotis ou trois MGPE).

La tranche optionnelle 1-a) est prise en charge financièrement par la CAPG.

- (TRANCHE OPTIONNELLE 1-b) : mission d'assistance à personne publique (ci-après « APP ») d'ordre technique, juridique et financière pour la conception, le lancement, d'un marché de maintenance classique de type P2/P3, le choix de la société de services d'efficacité énergétique. Il pourra être établies différentes procédures en fonction de la volonté de chacune des entités.

La tranche optionnelle 1-b) est prise en charge financièrement par la CAPG.

- (TRANCHE OPTIONNELLE 2) : mission APP d'ordre technique, juridique et financière pour le suivi des travaux ou installations dans le cadre du MGPE.

La tranche optionnelle 2 est prise en charge financièrement par chacun des membres en cas de levée de la tranche.

- (TRANCHE OPTIONNELLE 3) : mission APP annuelle du suivi du CPE sur une durée maximale de deux (2) ans.

La tranche optionnelle 3 est prise en charge financièrement par chacun des membres en cas de levée de la tranche.

Chaque collectivité membre du groupement s'engage à payer directement le titulaire en fonction de la décomposition du prix global et forfaitaire qui lui est propre et en fonction des Ordres de Service d'affermissement des tranches optionnelles 2 et 3.

Chaque collectivité membre du groupement est libre d'affermir les tranches optionnelles 2 et 3 du futur marché.

La CAPG constituera le dossier de demande de subvention pour le compte des membres et en percevra la totalité des sommes pour les tranches ferme et conditionnelle 1a et 1b.

## **ARTICLE 10 : PAIEMENT DU MARCHÉ**

Chaque membre s'engage à payer directement le titulaire dans les conditions prévues à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique et informe le coordonnateur de la bonne mise en paiement de la somme due.

Les modalités d'émission des pièces de dépense par le titulaire du marché, seront définies dans les pièces contractuelles du marché.

**ARTICLE 11 : MODIFICATIONS****Article 11.1 : Modifications de la convention constitutive de groupement de commande**

Toute modification de la présente convention constitutive devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

**Article 11.2 : Modification du marché**

La passation des avenants relève de la compétence du coordonnateur du Groupement. Les avenants seront préalablement soumis à l'approbation du comité technique.

Toute modification du marché devra faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble de ses membres.

**ARTICLE 12 : LITIGES****Article 12.1 : Litiges résultant du marché**

En cas de litige résultant de l'application des clauses des marchés, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou contractuel lié à la procédure d'attribution des marchés, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, lui seul sera responsable financièrement.

En contentieux de l'exécution, chaque membre gestionnaire sera responsable financièrement de ses propres marchés, des éventuels frais à verser à la partie requérante.

En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

**Article 12.2 : Litige résultant de la présente convention**

Le présent contrat est régi par la loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention constitutive chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions compétentes.

**ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN MEMBRE**

Les membres peuvent se retirer du Groupement par délibération de leur assemblée délibérante. La délibération est alors notifiée à tous les autres membres.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le membre du groupement souhaitant se retirer s'engage à s'acquitter de l'ensemble des frais et indemnités afférents au marché ou à son éventuelle résiliation.

La présente convention pourra être résiliée à l'unanimité des membres, donnant lieu à un procès-verbal précisant les mesures conservatoires à prendre.

Les conséquences de droit et financières seront, le cas échéant, et en l'absence d'accord entre les parties, soumises à juridiction compétente.

**ARTICLE 14 : CAPACITES A ESTER EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Fait à Grasse, le  
(en 3 originaux)

**Monsieur le Maire de Grasse**

**Monsieur le Maire de Peymeinade**

*(Signature + cachet)*

*(Signature + cachet)*

**Monsieur le Président de la  
Communauté d'Agglomération du  
Pays de Grasse**

*(Signature + cachet)*

La présente convention comporte 8 pages

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_108 : Opération de construction neuve de 34 logements dont 9 logements financés en PSLA - Résidence "Le Flaquier" au Tignet - Garantie d'emprunts CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N° 00001955167**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_108</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération de construction neuve de 34 logements dont 9 logements financés en PSLA - Résidence "Le Flaquier" au Tignet Garantie d'emprunts CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE Contrat de Prêt N° 00001955167</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La SA d'HLM Immobilière Méditerranée-3F prévoit l'opération de construction neuve de 34 logements, dont 25 logements locatifs sociaux et 9 logements financés en PSLA (Prêt Social Location Accession), résidence "Le Flaquier", chemin du Flaquier Sud au Tignet (06530). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les Prêts PSLA souscrits auprès du Crédit Agricole Alpes-Provence, d'un total de 1 950 000,00 €. Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du Prêt. S'agissant d'une opération spécifique de logements en accession sociale, la communauté d'agglomération renonce à la contrepartie de réservation de logements.</b></p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt contracté auprès du Crédit Agricole Alpes Provence, destiné à financer l'opération de construction neuve de 34 logements dont 9 villas de types 3 et 4 financées en Prêt Social de Location Accession (PSLA), située Chemin du Flaquier Sud, au Tignet (06 530) ;

Vu le contrat de Prêt n°00001955167, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANÉE (l'emprunteur) et le Crédit Agricole Alpes Provence ;

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 950 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Crédit Agricole Alpes Provence, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°00001955167.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :  
La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Crédit Agricole Alpes-Provence, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :** Le conseil de communauté autorise le Président à intervenir au contrat de Prêt entre le Crédit Agricole Alpes-Provence et l'Emprunteur.

**S'agissant d'une opération spécifique de logements en accession sociale à la propriété, la communauté d'agglomération renonce à la contrepartie de réservation de logements.**

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 17 juin 2019.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°00001955167, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de Prêt signé entre la Crédit Agricole Alpes-Provence et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de garantie d'emprunt ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_108-DE  
Regu le 12/07/2019

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**OPERATION DE CONSTRUCTION  
DE 34 LOGEMENTS DONT 9 LOGEMENTS  
FINANCÉS EN PSLA**

**«LE FLAQUIER»  
Chemin du Flaquier Sud - 06530 LE TIGNET**

**SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 28/06/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**, SIREN n°415750868, sise Bât B, 4ème ETAGE 141/145 avenue du Prado à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°00001955167 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 :**

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 28 juin 2019**, la garantie totale du prêt :

✓ **PSLA, d'un montant de 1 950 000,00 €**

Ce prêt est contracté auprès de la Crédit Agricole Alpes Provence, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction "LE FLAQUIER" de 9 logements financés en PSLA située chemin du Flaquier Sud Le Tignet (06 530)**.

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par IMMOBILIERE MEDITERRANEE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par IMMOBILIERE MEDITERRANEE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par IMMOBILIERE MEDITERRANEE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

IMMOBILIERE MEDITERRANEE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de IMMOBILIERE MEDITERRANEE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par IMMOBILIERE MEDITERRANEE dont le taux sera celui en vigueur à la Crédit Agricole Alpes Provence.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

IMMOBILIERE MEDITERRANEE informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_108-DE

Regu le 12/07/2019

Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_108

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA d'HLM IMMOBILIERE  
MEDITERRANEE**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_108-DE  
Regu le 12/07/2019



Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ALPES PROVENCE

13097 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2

Tél. 04 42 19 50 00 (non surtaxé) Fax : 04 42 19 25 39

Siège Social : 25 chemin des trois cyprès Aix en Provence

RCS : 381 976 448 Aix-en-Provence

## CONTRAT DE PRET / Prêt Social de Location Accession

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel ALPES PROVENCE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07019231 ci-après dénommé(e) le « Prêteur », après accord éventuel de la Caisse Locale intéressée, à l'Emprunteur.

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à :  
la Société dénommée :

S.A. IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A

dont le siège social est : DE 141 A 145 BAT B  
141 AVENUE DU PRADO  
13008-MARSEILLE

Code APE : 6820A  
Numéro SIREN : 415750868

Représenté(e) par :

MONSIEUR SAUTAREL JEAN-PIERRE en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « Emprunteur » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le Prêt.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, son coût, ses conditions de remboursement et les garanties exigées

Date d'édition du contrat : 07/03/2019

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 07/07/2019.

### Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

À la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'Emprunteur conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n°: 48132893120 - Agence de : CA INSTITUTION NELS

Référence financement : LM5575

### OBJET DU FINANCEMENT

Financement d'un programme immobilier dans les conditions prévues par les articles R331-76-5-1 à R331-76-5-4 du Code de la construction et de l'habitation relatifs au Prêt Social de Location Accession (PSLA).

Les caractéristiques du programme sont les suivantes :

Nom du programme : Opération chemin du Flaquier sud

Localisation : TIGNET (06)

Nombre de logements : 9 villas T3 et T4

Type : Individuel

Date prévisionnelle de lancement : 01/07/2018

Montant prix de revient du programme immobilier, objet du PSLA : 2 175 845 € TTC

**CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET**

Reference du prêt : 00001965167 (numero susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

**DESIGNATION DU CREDIT****PSLA RESSOURCES PROPRES**

Montant : un million neuf cent cinquante mille euros (1 950 000,00 EUR)

Taux d'intérêt annuel initial fixe pendant les 5 premières années ans : 1,37 %

Taux d'intérêt annuel initial révisable indexé sur le taux du livret A pendant les 25 dernières années : 1,64%

Taux du Livret A : 0,7500 %

Marge : 0,89%

Durée : 360 mois Hors anticipation

Durée maximum de l'anticipation : 24 mois

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 22/07/2019. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 17/01/2023. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le Prêteur.

**COUT TOTAL DU CREDIT**

Intérêts du crédit au taux de 1,3700 % l'an pendant 5 ans et 1,64% pendant 25 ans : 495 633,37 EUR

Frais fiscaux : 0,00 EUR

Frais de dossier : 1 950,00 EUR

Frais d'information caution évalués à : 750,00 EUR

Coût du crédit : 498 333,37 EUR

Taux effectif global : 1,56 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 0,39 %

Intérêts maximum du crédit pendant la période d'anticipation : 53 157,04 EUR

Frais d'information caution pendant la période maximum d'anticipation évalués à : 50,00 EUR

Coût total maximum de l'anticipation : 53 207,04 EUR

Coût total maximum du crédit : 551 540,41 EUR

Taux effectif global tenant compte de l'anticipation maximum : 1,56 % l'an

Le taux effectif global est calculé sur la base du taux d'intérêt annuel initial considéré fictivement comme fixe.

**CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : trimestrielle

Nombre d'échéances de remboursement : 120

Jour d'échéance retenu la : 25

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

8 échéance(s) de 6 644,63 EUR (intérêts de l'anticipation)

20 échéance(s) de 19 244,91 EUR (capital et intérêts)

89 échéance(s) de 20 417,35 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 20 487,52 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Ce montant n'est qu'indicatif. Il a été calculé sur la base du taux d'intérêt indiqué ci-dessus.

Chaque révision du taux d'intérêt aura éventuellement une incidence sur le montant théorique de l'échéance.

**GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(ies) garantie(s) désignée(s) ci-dessous.

**CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE**

COMMUNAUTE D'AGGLO DU PAYS DE GRASSE

dont le siège social est : 57 AVENUE PIERRE SEMARD

06131 GRASSE CEDEX

Immatriculée 200039857 RCS

Représenté(e) par :

- Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglo du Pays de Grasse dûment habilité

Pour un montant en principal de 1 950 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

**MISE A DISPOSITION DES FONDS**

La mise à disposition des fonds des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est à dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente.

- pour une construction ou des travaux d'aménagement, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dûment justifié.

#### PERIODE D'ANTICIPATION

Le présent prêt est assorti d'UNE PERIODE D'ANTICIPATION de 24 mois maximum, qui s'ajoute à la durée du prêt. Pendant cette période, le prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux et l'Emprunteur s'engage à payer au Prêteur des intérêts au taux d'intérêt annuel fixe de 1,3700 %, calculés sur le montant des sommes effectivement mises à disposition. Les intérêts payables, en fonction de la périodicité de remboursement indiquée ci-avant, seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur.

#### REMBOURSEMENT ANTICIPE DU PRET

##### 1-Remboursement anticipé volontaire

L'EMPRUNTEUR n'aura pas la faculté de rembourser par anticipation le PRET hors les cas de remboursements anticipés obligatoires.

##### 2- Remboursements anticipés obligatoires

Dans tous les cas de remboursements anticipés obligatoires, le remboursement effectif ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un délai de préavis de 5 jours ouvrés courant à compter de la réception des informations dues par le PRETEUR, visées ci-après.

Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et d'octroi à l'accédant par le PRETEUR d'un ou plusieurs prêts ayant pour objet le financement du transfert de propriété.

Les sommes provenant du décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant, pour financer le transfert de propriété du logement suite à la levée d'option, seront affectées au remboursement anticipé partiel du PRET à hauteur :

- de la fraction du capital restant dû correspondant au logement pour lequel l'option a été levée

et

- le cas échéant, des intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

L'EMPRUNTEUR informera sans délai le PRETEUR de la levée d'option par l'accédant.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de décaissement du ou des prêts octroyés par le PRETEUR à l'accédant.

Par signature des présentes, L'EMPRUNTEUR donne mandat irrévocable au PRETEUR pour procéder directement à l'affectation des fonds, provenant du décaissement du ou des prêts consentis à l'accédant, au remboursement anticipé partiel du PRET sans que le PRETEUR ait besoin de recourir à l'accomplissement d'une quelconque formalité.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 13.2.1 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

Remboursement anticipé obligatoire en cas de levée d'option par l'accédant et de financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR.

Dans l'hypothèse où un accédant lève l'option et finance le transfert de propriété du logement sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation :

- la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée ,

et

- le cas échéant, les intérêts courus non payés sur cette fraction du capital restant dû jusqu'à la date du remboursement anticipé.

La date du remboursement anticipé du PRET correspondra à la date de la vente effective du logement.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- de la levée d'option par un locataire-accédant ;

- du financement du transfert de propriété sans l'aide d'un prêt consenti par le PRETEUR;

- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option a été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date effective de la vente.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenants en application de cet article 13.2.2 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

Remboursement anticipé obligatoire en cas de non-levée d'option par un locataire-accédant au terme convenu au sein du contrat de location accession.

En cas de non-lèvement d'option par un locataire-acquéreur au terme convenu au sens du contrat de location-acquisition, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-acquisition est arrivé à terme.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- de la non-lèvement d'option par un locataire-acquéreur ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au logement pour lequel l'option n'a pas été levée et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le contrat de location-acquisition est arrivé à terme.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 13.2.3 ne donneront pas lieu à la perception par le PRETEUR d'une indemnité.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

La non-lèvement d'option par le locataire-acquéreur ne donnera pas lieu à remboursement anticipé obligatoire dans l'hypothèse où le logement pour lequel l'option n'a pas été levée est :

- soit intégré dans le patrimoine collectif social conventionné de l'EMPRUNTEUR lorsque ce logement reste conventionné au sens de l'article L.351-2 du Code de la construction et de l'habitation et acquiert une finalité uniquement locative ;
- soit fait l'objet d'un nouveau contrat de location-acquisition régi par la loi n° 84-558 du 12 juillet 1984 définissant la location-acquisition à la propriété immobilière.

#### Remboursement anticipé obligatoire dans le cas où un ou plusieurs logement(s) ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif tel que prévu par l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation

Dans le cas où un ou plusieurs logement(s) du programme immobilier financé ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif, tel que prévu par l'article R.331-76-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'EMPRUNTEUR s'engage à rembourser par anticipation la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au(x) logement(s) ne bénéficiant pas de l'agrément définitif.

Ce remboursement anticipé devra intervenir à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle l'EMPRUNTEUR a eu connaissance du défaut d'agrément définitif.

L'EMPRUNTEUR s'engage à informer le PRETEUR par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il en a connaissance :

- qu'un ou plusieurs logement(s) du programme immobilier financé ne bénéficie(nt) pas de l'agrément définitif ;
- du montant de la fraction du capital restant dû, au titre du PRET, correspondant au(x) logement(s) ne bénéficiant pas de l'agrément définitif et qui fera l'objet d'un remboursement anticipé partiel à la date de l'échéance trimestrielle suivant la date à laquelle le défaut d'agrément définitif a été porté à sa connaissance.

Les remboursements anticipés obligatoires intervenant en application de cet article 13.2.4 donneront lieu au paiement par l'EMPRUNTEUR, au profit du PRETEUR, d'une indemnité fixée à 2% du montant des sommes remboursées par anticipation.

Le PRETEUR s'engage à délivrer à l'EMPRUNTEUR un nouveau tableau d'amortissement tenant compte du capital restant dû après remboursement anticipé partiel.

#### **CONDITIONS DE TAUX**

Le taux d'intérêt du prêt est indiqué aux conditions particulières, sous l'intitulé T1 (taux d'intérêt initial).

Ce taux d'intérêt est variable. Il variera en même temps que l'index sur lequel il est référencé. L'échéance en cours et celles qui suivent seront en conséquence modifiées.

Ce taux de référence est le taux de rémunération du Livret A fixé par arrêté.

Dès lors, si entre la date de l'acceptation et la date de mise à disposition des fonds du prêt, le taux de Livret A est modifié, le taux de prêt variera en conséquence.

La variation du taux d'intérêt (TR) sera ainsi calculée :

Le nouveau taux d'intérêt (TR) résultant de la variation est égal au taux d'intérêt initial (T1) fixé aux conditions particulières auquel il faut ajouter ou retrancher, selon le cas, la variation de la valeur du taux de référence applicable à la variation (Livret AR) par rapport à sa valeur initiale (Livret A1) fixée aux conditions particulières (Livret A1).

La formule mathématique est la suivante :

$$TR = T1 + (\text{Livret AR} - \text{Livret A1})$$

#### Disparition du taux de référence

En cas de disparition du taux de rémunération du Livret A, il y sera substitué le taux d'intérêt des comptes sur livret fixé par le Prêteur. A titre d'information, le taux d'intérêt des comptes sur livret fixé par le Prêteur au jour de la signature des présentes est indiqué aux conditions particulières. Il figure en outre aux conditions générales de banque.

En cas de refus du nouveau taux par l'Emprunteur, le prêt deviendra immédiatement et de plein droit exigible.



## CONDITIONS GENERALES

**DECLARATION GENERALE**

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous sauvegarde de justice, tutelle de majeur ou curatelle, ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

**CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR**

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le Prêteur ou si l'Emprunteur n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur, entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt ; à défaut le Prêteur peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

**REALISATION DU PRET**

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'Emprunteur, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le Prêteur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du Prêteur, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

**DEFINITION DE LA PERIODE D'ANTICIPATION**

La période d'anticipation est la période pendant laquelle le montant du prêt est mis à disposition par fractions successives au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

La période d'anticipation commence à compter du jour de la première mise à disposition des fonds, elle prend fin lors du passage du prêt en phase d'amortissement, soit dès mise à disposition totale des fonds, soit au terme de l'achèvement des travaux et dans tous les cas au plus tard au terme de la durée maximum de l'anticipation indiquée aux conditions financières et particulières du prêt.

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET COMPENSATION**

L'Emprunteur autorise le Prêteur à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du Prêteur, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences. Il l'autorise également à compenser de plein droit et sans son intervention toutes sommes échues en capital et intérêts sur le présent prêt ainsi que toutes indemnités avec les sommes que celui-ci pourrait éventuellement lui devoir à un titre quelconque.

**CONTRE-PASSATION**

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'Emprunteur à la clause « autorisation de prélèvement et compensation » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'Emprunteur, ce dernier autorise le Prêteur à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

#### REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'Emprunteur s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au Prêteur conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'Emprunteur.

**Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant.

**Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le Prêteur a recours à un mandataire de justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'Emprunteur s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

#### IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'Emprunteur s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

#### SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

**Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'Emprunteur engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

**Indivisibilité en cas de décès**

La créance du Prêteur étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faits en vertu de l'article 877 du Code Civil.

#### TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de 3,0000 point(s).

#### ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)

Le Prêteur a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.

L'Emprunteur a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.

Dans le cas où l'Emprunteur s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au Prêteur en qualité de bénéficiaire acceptant, l'Emprunteur s'engage :

- à fournir annuellement au Prêteur son attestation d'assurance;

- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le Prêteur, à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au Prêteur, bénéficiaire acceptant.

#### CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE

Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de distraction et de division, de la Collectivité Emprunteuse pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.

En outre, le représentant ci-dessus désigné en-qualité oblige la Collectivité Emprunteuse à effectuer le paiement des échéances au Prêteur en cas de défaillance de la Collectivité Emprunteuse susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat; il oblige également la Collectivité Emprunteuse à prendre toutes dispositions pour que l'impôt en déduit en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt. Le Prêteur pourra à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les provisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'insécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la Collectivité Emprunteuse des sommes nécessaires au service de l'emprunt.

Le Prêteur pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la Caution dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.

Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

#### TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

Le transfert du prêt à une tierce personne est exclu.

#### ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien immobilier financé ou garanti ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'Emprunteur est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance de son prêt et le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le Prêteur ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'Emprunteur, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'Emprunteur, et/ou le cas échéant le Tiers Garant, s'oblige(nt) à informer le Prêteur et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'Assureur.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'Emprunteur et/ou le Tiers Garant le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le Prêteur, les indemnités dues par l'Assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au Prêteur conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'Emprunteur, ou le cas échéant au Tiers Garant, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du Prêteur. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'Emprunteur, ou le cas échéant le Tiers Garant, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au Prêteur et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

#### DECHEANCE DU TERME

##### EXIGIBILITE DU PRESENT PRET

En cas de survenance de l'un quelconque des cas de déchéance du terme visés ci-après, le Prêteur pourra se prévaloir de l'exigibilité immédiate du présent prêt, en capital, intérêts et accessoires, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours :

- en cas de défaillance dans le remboursement des sommes dues en vertu du/des prêts du présent financement,
- si les fonds ne sont pas employés conformément à l'objet du présent financement,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'Emprunteur dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'Emprunteur ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
- en cas de décès de l'Emprunteur, sauf paiement par l'Assureur des prestations après survenance de l'événement couvert par l'assurance souscrite par l'Emprunteur, et à défaut d'un engagement indivisible et solidaire des héritiers à rembourser le/les prêts du présent financement conformément au(x) tableau(x) d'amortissement,
- si, pour une raison quelconque imputable à l'Emprunteur, la ou les sûretés réelles ou personnelles consenties en garantie du/des prêt(s) du présent financement n'était(ent) pas régularisée(s) ou venait(ent) à disparaître,
- en cas de manœuvres frauduleuses ou dolosives, notamment en cas de fausse déclaration ou omission intentionnelle sur la situation personnelle, professionnelle, patrimoniale ayant servi de base à l'octroi du présent financement à l'Emprunteur,
- en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales
- si le bien donné en garantie a été aliéné en totalité ou en partie, ou s'il a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du présent financement,
- en cas de diminution de la valeur de la garantie par la faute de l'Emprunteur,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, ou en cas d'accomplissement de tout acte susceptible de diminuer la valeur du bien objet du présent financement, d'aliénation par l'Emprunteur ou d'inscription d'hypothèque conventionnelle sur ledit bien sans accord préalable du Prêteur sauf à ce que l'Emprunteur propose une garantie sur un autre bien de valeur équivalente acceptée par le Prêteur.

En complément des cas mentionnés ci-dessus pour les personnes morales :

- en cas de retrait ou de perte de plus de 50 % des fonds propres ou de dissolution, fusion, absorption, scission, cession de la majorité du capital ;
- en cas de retrait d'un ou plusieurs associés qui serait de nature à compromettre le bon équilibre de la personne morale.
- en cas d'apport de tout ou partie de l'actif social de l'Emprunteur à une autre personne morale, comme en cas notamment de fusion ou de dissolution pour quelque cause que ce soit,
- en cas de violation des statuts de l'Emprunteur ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au Prêteur.
- en cas de retrait d'un ou plusieurs associés, de changement de dirigeant ou de majorité qui seraient de nature à compromettre le bon équilibre de l'Emprunteur.

#### PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du Prêteur.

#### CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le Prêteur aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

#### TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.



Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L. 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'Emprunteur. Celui-ci mandate expressément le Prêteur pour faire le nécessaire.

#### IMPOTS

Les taxes ou impôts qui vendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été nés par la loi à la charge exclusive du Prêteur, être acquittés par l'Emprunteur en sus des sommes exigibles.

#### INSCRIPTION AU FICHIER NATIONAL DES INCIDENTS DE REMBOURSEMENT DES CREDITS AUX PARTICULIERS

Le Prêteur informe l'Emprunteur que conformément aux articles L. 751-1 et suivants du Code de la Consommation, en sa qualité d'Établissement de Crédit, il est tenu de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés liés aux crédits accordés aux personnes physiques pour des besoins non professionnels.

Ces informations sont inscrites dans le Fichier des Incidents Caractérisés de Paiement (FICP) accessible à l'ensemble des Établissements de Crédit. Il convient de s'adresser à un guichet de la Banque de France pour communication des données conservées au FICP.

#### LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Prêteur est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le Prêteur est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actes Étrangères rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour dicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

#### Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

#### Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptible de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourraient, selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

#### PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.ca-alpesprovence.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-des-caisses.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Ecoute Client - 25, Chemin des Trois Cyprès, 13097 Aix-en-Provence Cedex 2, ou courriel : [serviceclients@ca-alpesprovence.fr](mailto:serviceclients@ca-alpesprovence.fr)** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Crédit Agricole Alpes Provence - DPO - 25, Chemin Des 3 Cyprès - 13090 Aix en provence ; [dpo@ca-alpesprovence.fr](mailto:dpo@ca-alpesprovence.fr)**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;

- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

#### GARANTIE

Les garanties offertes par l'Emprunteur à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'Emprunteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au Prêteur les garanties prévues. Le Prêteur se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'Emprunteur des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'Emprunteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

#### ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le Prêteur pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution ou présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélevement ».

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le Prêteur en son Siège Social, pour l'Emprunteur et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif ou Siège Social.

#### SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00001955167

Représenté(e) par le Directeur Crédit

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_109 : Opération de construction neuve de 34 logements dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - Résidence "Le Flaquier" au Tignet - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de Prêt N°97152**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_109</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération de construction neuve de 34 logements  dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI  Résidence "Le Flaquier" au Tignet  Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE  Contrat de Prêt N°97152</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La SA d'HLM Immobilière Méditerranée-3F prévoit l'opération de construction neuve de 34 logements, dont 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS (17) et en PLAI (8), résidence "Le Flaquier", chemin du Flaquier Sud au Tignet (06530). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les quatre lignes du Prêt, pour un total de 3 041 557,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 5 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</b></p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération de construction neuve de 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI, située Chemin du Flaquier Sud, au Tignet (06 530) ;

Vu le contrat de prêt n°97152, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM IMMOBILIERE (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 041 557,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°97152, constitué de 4 lignes de Prêts.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :  
La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver un total de 5 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 17 juin 2019.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°97152, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_109-DE

Regu le 12/07/2019

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**  
**OPERATION DE CONSTRUCTION**  
**DE 34 LOGEMENTS DONT 25 LOCATIFS SOCIAUX**  
**FINANCÉS EN PLUS et PLAI**

**«LE FLAQUIER»**  
**Chemin du Flaquier Sud - 06530 LE TIGNET**

**SA d4HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 28/06/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**, SIREN n°415750868, sise Bât B, 4ème ETAGE 141/145 avenue du Prado à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°97152 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :****ARTICLE 1 :**

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 28 juin 2019**, la garantie totale des 4 Lignes de prêt :

- ✓ **PLAI, d'un montant de 742 542,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 397 847,00 €**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 1 136 945,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 764 223,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération de construction "LE FLAQUIER" de 25 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI située chemin du Flaquier Sud Le Tignet (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par IMMOBILIERE MEDITERRANEE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par IMMOBILIERE MEDITERRANEE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par IMMOBILIERE MEDITERRANEE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

IMMOBILIERE MEDITERRANEE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de IMMOBILIERE MEDITERRANEE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par IMMOBILIERE MEDITERRANEE dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

**Article 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **5 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

IMMOBILIERE MEDITERRANEE informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA d'HLM IMMOBILIERE  
MEDITERRANEE**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_109-DE  
Regu le 12/07/2019

**CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**  
**OPERATION DE CONSTRUCTION**  
**DE 34 LOGEMENTS DONT 25 LOCATIFS SOCIAUX**  
**FINANCÉS EN PLUS et PLAI**

**«LE FLAQUIER»**  
**Chemin du Flaquier Sud - 06530 LE TIGNET**

**SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 28/06/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**, SIREN n°415750868, sise BâtB; 4<sup>ème</sup> étage, 141/145 avenue du Prado, à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°97152 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**LE FLAQUIER**" **situé chemin du Flaquier Sud Le Tignet (06530)**, selon les modalités prévues ci-après,

**5 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (€)
005	A	RDC	T3	PLAI	64,42	346,58
102	A	R+1	T3	PLUS	72,06	435,93
107	A	R+1	T2	PLUS	48,60	294,03
004	B	RDC	T4	PLUS	95,69	578,92
101	B	R+1	T4	PLUS	96,38	583,07

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

### **ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

### **ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

### **ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_109-DE

Regu le 12/07/2019

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2019\_109**

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour  
SA d'HLM IMMOBILIERE  
MEDITERRANEE**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_109-DE  
Regu le 12/07/2019



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Pierre Sautarel  
DIRECTEUR GENERAL  
IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE  
Signé électroniquement le 27/05/2019 10 07 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 97152

Entre

IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE**, SIREN n°:  
415750868, sis(e) BAT B 4 E ETAGE 141 145 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME  
D'HLM A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

BANQUE des  
TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P240L - LE TIGNET, FLAQUIER SUD, Parc social public, Construction de 25 logements situés Chemin du Flaquier SUD 06530 LE TIGNET.

**ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions quarante-et-un mille cinq-cent-cinquante-sept euros (3 041 557,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-quarante-deux mille cinq-cent-quarante-deux euros (742 542,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-dix-sept mille huit-cent-quarante-sept euros (397 847,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million cent-trente-six mille neuf-cent-quarante-cinq euros (1 136 945,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de sept-cent-soixante-quatre mille deux-cent-vingt-trois euros (764 223,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **24/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

BANQUE des  
TERRITOIRES

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5230505	5230504	5230503	5230502
Montant de la Ligne du Prêt	742 542 €	397 847 €	1 136 945 €	764 223 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,33 %	0,6 %	0,33 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,55 %	1,08 %	1,35 %	1,08 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

BANQUE des  
TERRITOIRES

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE****PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I)' (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_109-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_110 : Convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville en phase impulsion-réalisation - Signature de la convention établie entre la Communauté d'agglomération, la Ville de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_110</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN</b>	
<b>Convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville en phase impulsion-réalisation Signature de la convention établie entre la Communauté d'agglomération, la Ville de Grasse et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Afin d'initier les opérations nécessaires à la redynamisation et au renouvellement du cœur de ville de Grasse, la Ville et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse confie à l'Etablissement Public Foncier Régional, par voie de convention, une mission d'intervention foncière sur le périmètre de l'Opération de Revitalisation du Territoire défini dans le cadre du plan national Action Cœur de Ville. Sans incidence financière pour la Communauté d'agglomération, cette convention d'intervention foncière remplace la précédente établie initialement sur le centre ancien-secteur sauvegardé ; elle élargit le périmètre d'intervention de l'EPF et encadre les conditions et les modalités de son intervention.</b></p>	

Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DL 2017-077 du conseil de communauté du Pays de Grasse du 30 juin 2017 approuvant les termes de la convention d'intervention foncière en centre ancien sur le secteur sauvegardé, établie entre la Ville de Grasse, la Communauté d'agglomération et l'Etablissement Public Foncier Régional (EPF PACA) ;

Vu la convention d'intervention foncière en centre ancien sur le secteur sauvegardé signée le 26 juillet 2017, et son avenant n°1 signé le 9 juillet 2018.

Aux côtés de la Communauté d'agglomération, la Ville de Grasse s'engage, depuis 2008, auprès de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), au titre des deux programmes nationaux de rénovation urbaine successifs, PNRU et NPNRU, afin de conduire un projet global et d'envergure visant à enrayer les dysfonctionnements d'ordres urbain et social du quartier prioritaire Grand Centre.

En outre, la ville de Grasse, retenue dans le plan national « Action Cœur de Ville », a initié une démarche dynamique visant à définir une stratégie territoriale de redynamisation et de revitalisation de son centre. La convention-cadre pluriannuelle, signée le 14 septembre 2018, entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération, la Banque des territoires, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (Anru), formalise un plan d'actions et repose sur 5 axes structurants :

- De la réhabilitation à la restructuration : vers une offre attractive de l'habitat en centre-ville
- Favoriser un développement économique et commercial équilibré
- Développer l'accessibilité, la mobilité et les connexions
- Mettre en valeur les formes urbaines, l'espace public et le patrimoine
- Fournir l'accès aux équipements et services publics

Dès 2009, l'EPF PACA est intervenu aux côtés de la Ville pour accompagner sa politique d'intervention foncière dans le centre ancien, afin, notamment, d'assurer la maîtrise d'immeubles et d'îlots nécessitant des interventions lourdes.

Ainsi, la commune et la communauté d'agglomération sollicitent de l'EPF, via une nouvelle convention, la poursuite de sa mission d'intervention foncière en phase impulsion-réalisation sur le périmètre du centre élargi à l'ensemble de l'Opération de Redynamisation Territoriale (ORT) dont le contour a été défini dans le cadre du dispositif « Action Cœur de Ville ».

Cette nouvelle convention, qui annule et remplace la précédente convention d'intervention foncière en centre ancien de Grasse, établie entre la Commune de Grasse, la Communauté d'Agglomération et l'EPF, précise les rôles respectifs des partenaires, et fixe les conditions d'intervention de l'EPF et les modalités de réalisation et de financement des études, des acquisitions et des cessions. Elle détermine également les conditions de gestion des biens acquis et fixe le montant de la convention à 7 millions d'euros. Enfin, elle met en œuvre la garantie de rachat et le remboursement des débours, et désigne à ce titre la Commune de Grasse comme collectivité garante.

La convention prendra effet à compter de sa date de signature, et prendra fin le 31 décembre 2024. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 17 juin 2019.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'intervention foncière sur le site Action Cœur de Ville en phase impulsion-réalisation, établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse, et l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ladite convention ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_110-DE

Regu le 12/07/2019



## CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE SUR LE SITE ACTION CŒUR DE VILLE EN PHASE IMPULSION-REALISATION

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse

Commune de Grasse

Département des Alpes-Maritimes

### Entre

**La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° \_\_\_\_\_ du Conseil Communautaire en date du \_\_\_\_\_,

Désignée ci-après par « L'EPCI »

**La Commune de Grasse** représentée par son Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_,

Désigné ci-après par « la COMMUNE » ,

### Et

**L'Etablissement Public Foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur**, établissement d'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à MARSEILLE (13 001) – Immeuble « Le Noailles », 62-64 La Canebière – représenté par sa Directrice Générale, Madame Claude BERTOLINO, dont le mandat a été renouvelé par arrêté ministériel du 27 juin 2018 et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°2019/\_\_\_\_\_ en date du 24 Juin 2019,

Désigné ci-après par les initiales «EPF».

## Sommaire

Article 1.	- Objet et définition de l'intervention.....	4
Article 2.	- Rôle des partenaires .....	4
Article 3.	- Périmètre d'intervention .....	5
3.1	Evolution exceptionnelle des périmètres .....	5
Article 4.	Conditions d'intervention de l'EPF.....	6
Article 5.	- Démarches et financement des études préalables .....	6
5.1	Études urbaines – .....	6
5.2	Études foncières et techniques :.....	6
5.3	Frais d'études.....	7
Article 6.	- La démarche d'acquisition.....	7
Article 7.	- La démarche de cession .....	7
7.1	Cession dans le cadre d'une opération d'aménagement .....	8
7.2	Cession à un opérateur avec consultation préalable .....	8
7.3	Conditions juridiques de la cession : .....	8
7.4	Modalités de suivi du projet après cession : .....	8
Article 8.	- Mise en œuvre de la phase Réalisation .....	8
Article 9.	- Les données numériques .....	9
Article 10.	- Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention .....	9
Article 11.	- Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF .....	9
Article 12.	- Communication.....	10
Article 13.	- Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention .....	10
Article 14.	- Montant de la convention.....	10
Article 15.	- Durée de la convention .....	11
Article 16.	- Détermination du prix de cession.....	11
Article 17.	- Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours .....	11
17.1	Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention.....	11
17.2	Cas de l'abandon d'un site d'intervention : .....	11
Article 18.	- Contentieux .....	11
Article 19.	- Annexes.....	12
Annexe n°1	- Plans de situation du périmètre d'intervention .....	14
Annexe n°2	- Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF .....	16
Annexe n°3	- Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention .....	21
Annexe n°4	- Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours .....	27

## Préambule

La Ville de Grasse s'est engagée dès 2008, aux côtés de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine (ANRU), dans le cadre du 1<sup>er</sup> Programme National de Rénovation Urbaine (PNRU). Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) innove en prévoyant une phase d'étude préalable à la mise en œuvre opérationnelle des projets de renouvellement urbain. Aussi, la Communauté d'agglomération, en tant que porteur de projet, et en lien étroit avec la Ville, mène depuis septembre 2017, un programme d'études destiné à définir les opérations de renouvellement urbain sur le centre ancien. Le projet, dans son ensemble, est abouti ; la convention est dorénavant en cours d'élaboration.

En outre, parmi 222 autres communes, la ville a été retenue pour intégrer le dispositif « Action cœur de Ville ».

Outre les opérations en cours de réalisation/finalisation dans le cadre du PRU et en complément de celles qui sont en cours de conventionnement au titre du NPNRU, des missions et des mesures complémentaires sont menées sur le périmètre du centre ancien :

- La SPL conduit des études de recomposition et de programmation sur l'îlot Niel (Roustan est le 4<sup>ème</sup> îlot du NPNRU)
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse conduit des dispositifs d'aide à l'amélioration du parc privé de type Opah. La 3<sup>ème</sup> OPAH du Pays de Grasse, opérationnelle sur les 23 communes de l'intercommunalité pour la période 2017-2020, porte une attention particulière sur le centre ancien de Grasse – identification de copropriétés fragiles ou dégradées dans le cadre du Plan Initiatives Copropriétés, surveillance accrue de l'habitat dégradé.

L'EPF est intervenu dès 2009 dans le cadre de la convention opérationnelle de maîtrise foncière sur trois îlots du centre ancien « Pontet-Boucherie, Nègre et Goby » pour maîtriser les îlots et conduire en parallèle trois procédures de DUP. Entre 2010 et 2014, ces trois îlots ont été cédés en vue de la réalisation globale de 43 logements dont 12 libres, 20 PLS étudiants et 11 Logements Locatifs Sociaux.

**A ce jour, 8 millions d'euros de foncier ont été cédés dans le centre ancien.**

Des opérations de renouvellement urbain sont en cours de réalisation. L'EPF reste propriétaire de plusieurs lots situés sur l'îlot Sainte Marthe et d'un immeuble sis 5 place Boucherie. D'autres acquisitions sont en cours sur le site du centre ancien.

**Ces biens d'un montant de 791 000 euros sont transférés dans la présente convention.**

Au titre du NPNRU, et en articulation avec le plan national Action Cœur de Ville, la Ville et la Communauté d'agglomération projettent la poursuite des opérations de rénovation et de redynamisation du centre ancien : une attention particulière est portée sur 4 îlots, avec un objectif prévisionnel d'environ 48 logements dont 6 en accession sociale ou encadrée, 27 logements étudiants et 15 PLUS.

En date du 14 septembre 2018, la convention cadre pluriannuelle « Action cœur de ville » de Grasse a été signée entre l'Etat, la Ville, la Communauté d'Agglomération, la Banque des Territoires, le groupe Action Logement, l'Agence Nationale de l'Habitat et l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine. L'intervention de l'EPF est ainsi envisagée au-delà du seul périmètre du secteur sauvegardé, et correspond au site d'intervention défini dans le cadre d'Action Cœur de Ville, et sera calé sur celui du projet de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT).

Ainsi, la Ville de Grasse sollicite l'EPF pour initier une mission d'intervention foncière en phase impulsion /réalisation sur le projet de périmètre de l'ORT au titre du dispositif « Action Cœur de Ville ».

Cette nouvelle convention aura pour effet d'annuler et de remplacer la précédente « Convention d'intervention foncière en centre ancien sur le secteur sauvegardé de Grasse en phase impulsion réalisation » signée le 1<sup>er</sup> septembre 2017 entre la Commune de Grasse, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'EPF.

Cette intervention s'inscrit dans le deuxième axe d'intervention du Programme Pluriannuel d'Interventions de l'EPF : Favoriser la réalisation de « projets d'ensemble économes d'espace »

**Cela exposé, il est convenu ce qui suit**

## Article 1. - Objet et définition de l'intervention

L'EPF réalise toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser, ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des biens fonciers ou immobiliers acquis sur le périmètre de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Ces actions sont conformes aux conditions d'intervention contenues dans son Programme Pluriannuel d'interventions en vigueur.

Les objectifs poursuivis par l'EPF étant communs à la Commune, l'EPCI, et en lien avec les services publics dont elles ont la charge respective, les parties sont convenues d'organiser leur coopération dans le cadre de la présente convention d'intervention foncière.

En conséquence, l'EPF exécutera **dans une première phase, une mission d'impulsion foncière, et dans une seconde phase, une mission de réalisation** sur le secteur désigné à l'article « Périmètre d'intervention » de la présente convention dans l'objectif de réaliser des opérations en **CENTRE ANCIEN** portant notamment sur neufs îlots identifiés dans le cadre du Nouveau Programme de Renouvellement Urbain avec un objectif de 70 logements dont 30 LLS environ.

## Article 2. - Rôle des partenaires

Les rôles respectifs des partenaires pour mettre en œuvre la présente convention sont synthétisés ci-après.

### L'EPF

- réalisera toute étude nécessaire à la connaissance du (des) site(s) (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols...),
- proposera toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme, et du PSMV dans le secteur sauvegardé, etc.),
- participera au comité de suivi dans les conditions définies à l'article « Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention »,
- mettra en œuvre les acquisitions foncières, selon les procédures décrites à l'article « La démarche d'acquisition »,
- procédera à la remise en gestion des biens telle que définie à l'article « Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF »,
- procédera à la revente des fonciers aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,
- produira annuellement au garant un bilan des stocks,
- proposera toute évolution utile de la présente convention.

La Commune et l'EPCI, s'inscrivant pleinement dans la démarche de coopération avec l'EPF :

- fourniront toutes les études réalisées avant la contractualisation de la présente convention,
- réuniront les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours,

## La Commune

- assurera la gestion des biens,
- garantira le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la présente convention.
- valideront les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF,
- prendra en charge ou délèguera au bailleur social désigné, la mission de relogement des habitants de l'ilot (propriétaires ou locataires) et de relocalisation des locaux d'activités économiques.
- coordonnera, le cas échéant en lien avec la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, compétente en matière d'urbanisme et d'instruction des autorisations d'urbanisme, les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme....,

### En cas d'une cession à une SPL /AMENAGEURS

- fera l'acquisition des biens maîtrisés par l'EPF et transfèrera l'obligation d'acquisition à une entité avec laquelle elle se trouve en relation de quasi-régie par l'effet d'une clause de substitution d'acquéreur.
- s'engagera dans le cadre de la promesse à réaliser ou faire réaliser un programme immobilier défini conjointement avec l'EPF dans le cadre de leur coopération étant précisé que ce programme sera annexé aux présentes par avenant ainsi qu'à la promesse de vente.

### En cas d'une cession via une CONSULTATION d'OPERATEURS

- validera les modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés selon les démarches présentées à l'article « La démarche de cession »,

## Article 3. - Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention est défini en **annexe « Plan de situation du périmètre d'intervention »** de la présente convention.

Ce périmètre concerne le secteur Action cœur de Ville couvrant une superficie totale d'environ 288,9 hectares environ et sera identique au projet de périmètre de l'opération de revitalisation du territoire.

### 3.1 Evolution exceptionnelle des périmètres

L'EPF interviendra sur les périmètres définis ci-dessus.

A titre exceptionnel, si une acquisition ponctuelle permettant de contribuer à l'atteinte des objectifs du projet se présente en dehors de ces périmètres, la décision de préemption ou l'acquisition amiable de l'EPF avec délégation ou accord de l'EPCI et de la Commune, et sans modification des autres dispositions de la convention, vaudra évolution des périmètres.

#### Article 4. Conditions d'intervention de l'EPF

L'EPF réalisera sa mission dans le cadre d'une intervention pluridisciplinaire qui comprendra obligatoirement :

- Une gestion des biens acquis (soit par la Commune, soit par un prestataire choisi par elle),
- Un bureau d'étude technique désigné par la Commune qui assurera l'ensemble des diagnostics et le suivi éventuel des travaux,
- La Commune assurera en régie dans le cadre d'un partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et la Caisse des Dépôts et Consignations, la prise en charge les problématiques des commerces et notamment la possibilité de relocalisation

L'EPF démarrera les acquisitions dès que toutes les conditions énumérées ci-dessus seront remplies.

#### Article 5. - Démarches et financement des études préalables

##### 5.1 Études urbaines –

La Commune, en lien avec l'EPCI sera le Maître d'ouvrage de l'étude et il s'agira essentiellement d'études de pré-projets, permettant de définir et de valider :

- le périmètre opérationnel d'intervention publique,
- l'opération d'aménagement ou de construction en termes de programme et de conditions de faisabilité technique et financière et de modalités d'intervention foncière,
- le programme qui répondra aux normes de développement durable définies par le Grenelle de l'environnement : économie d'espace, qualité architecturale des bâtiments, maîtrise de la consommation énergétique, densité optimisée, mixité sociale et fonctionnelle, préservation des espaces péri urbains.

Cette démarche se basera sur une méthode de diagnostic partagé, de définition de différents scénarii contrastés et de formalisation de la solution retenue et elle aboutira :

- à la formalisation d'un projet sur la base d'une étude comprenant le choix du parti d'aménagement, d'un pré programme prévisionnel, d'un pré bilan et l'évaluation des conditions juridiques et financières de mise en œuvre,
- à un phasage dans le temps des étapes de conception et de réalisation.

Pour les études de pré projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Commune ou par l'EPCI, l'EPF pourra participer à hauteur de 50 % du coût des études dans la limite de 60 000 euros hors taxes.

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage de l'étude versera directement les sommes dues aux prestataires retenus. L'EPF s'acquittera de sa contribution auprès de la Commune sur présentation de justificatifs, des états de dépenses relatifs au paiement du prestataire, mandatés, signés par l'ordonnateur et le Trésorier de la Commune

##### 5.2 Études foncières et techniques :

Pour l'accomplissement de sa mission l'EPF pourra :

- faire réaliser des études pré opérationnelles,
- engager la démarche de référentiel foncier en vue d'établir un état des lieux (statut de propriété, occupation, ...) et de déterminer la dureté foncière du secteur d'étude,

- faire réaliser des études de sols et de pollution.

L'EPF pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélera nécessaire : géomètre, notaire, ingénierie d'études, huissier, avocat, officier ministériel, etc....

### 5.3 Frais d'études

Les frais d'études pris en charge par l'EPF seront :

- soit ré imputés sur le prix de cession dans le cas d'une revente à un opérateur ou à un concessionnaire,
- soit, en l'absence d'opérateur ou à défaut de mise en œuvre opérationnelle, remboursés par la Commune dans leur intégralité conformément aux dispositions de **l'annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours ».

## Article 6. - La démarche d'acquisition

L'EPF procédera, selon les cas, aux acquisitions par voie amiable, par exercice du droit de préemption délégué par la collectivité compétente (COMMUNE ou EPCI) ou toutes délégations autorisées par les textes en vigueur, ou par déclaration d'utilité publique en vue de maîtriser la totalité de l'assiette foncière de l'opération envisagée.

**Il est précisé que l'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF seront réalisées, à un prix dont le montant ne pourra pas excéder l'avis délivré par le Service des Domaines ou le cas échéant, au prix fixé par la Juridiction de l'Expropriation.**

Chaque acquisition fera l'objet d'un courrier (ou d'une décision) précisant l'accord préalable du Président de l'EPCI et du Maire de la Commune. **Cet accord permettra la mise en œuvre de la garantie de rachat prévue à l'article « Mise en oeuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours ».**

### L'exercice du droit de préemption et du droit de priorité

La délégation du droit de préemption à l'EPF pourra se faire au cas par cas ou de manière totale sur le périmètre de projet défini en application des articles correspondants du code de l'urbanisme.

L'autorité compétente fera connaître sans délai suivant la réception de chaque DIA incluse dans un périmètre opérationnel identifié, celles auxquelles elle souhaite que l'EPF donne suite par l'organisation d'une visite en présence du service des Domaines.

Le droit de priorité pourra également être délégué au cas par cas à l'EPF en vertu des dispositions de l'article L.240-1 du code de l'urbanisme.

### Déclaration d'utilité publique

La Commune s'engage par délibération de son Conseil Municipal à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF.

À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la Commune et l'EPCI, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

## Article 7. - La démarche de cession

Au regard des besoins locaux en logements, ou en matière économique et le champ concurrentiel de certains secteurs d'activités la Commune et l'EPCI veilleront à la bonne coordination du projet avec les opérations en cours ou à venir sur son territoire. Elles veilleront également au bon équilibre des participations respectives des opérations aux nouveaux équipements publics afin de rendre compatible la sortie opérationnelle des projets.

### 7.1 Cession dans le cadre d'une opération d'aménagement

#### 7.2 Cession à un opérateur avec consultation préalable

L'EPF assurera la revente des biens acquis à /aux (l') opérateur(s) dans le cadre de projets validés par l'EPCI et la Commune conformément aux textes en vigueur :

Un cahier des charges de consultation sera établi en partenariat avec l'EPCI et la Commune.

Le choix de l'opérateur sera effectué conjointement par les représentants qualifiés de l'EPCI, la Commune et de l'EPF.

Une promesse de vente interviendra alors entre l'opérateur retenu et l'EPF.

#### 7.3 Conditions juridiques de la cession :

Selon les modalités fixées dans l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » la revente fera l'objet de la réitération d'un avant contrat comportant le cahier des charges de cession définissant les objectifs du programme préalablement validé par la Commune et l'EPCI.

La cession des immeubles aura lieu par acte authentique au profit de l'acquéreur (la COMMUNE ou l'opérateur).

L'acquéreur prendra les immeubles, objet de la vente, dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. Il jouira des servitudes actives et supportera celles passives.

Par effet de la revente d'un bien par l'EPF, l'aménageur, l'opérateur désigné ou à défaut la collectivité compétente acquerra les droits et accessoires du bien.

Il est substitué de plein droit à l'EPF, en demande comme en défense, dans toutes les instances pendantes et ce, devant toutes juridictions.

La signature des actes portant transfert de propriété à l'acquéreur met fin au portage assuré par l'EPF.

#### 7.4 Modalités de suivi du projet après cession :

Dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques mises en œuvre par l'établissement en coopération avec la Commune et l'EPCI au titre de la présente convention, il est prévu, conformément aux dispositions du PPI 2016-2020, de rendre compte au Conseil d'Administration de l'EPF des conditions de réalisation des projets ainsi initiés.

À ce titre, la Commune et l'EPCI s'engagent à informer l'EPF des conditions de mise en œuvre et de réalisation du programme tel que prévu par le cahier des charges de cession.

La Commune s'engage à transmettre à l'EPF la copie de la déclaration de fin de chantier et du certificat de conformité des opérations cédées par l'EPF.

L'EPF s'assurera auprès du bailleur social, dans le cadre de l'acte de cession, qu'il s'engage à lui transmettre le quitus donné par les services de l'Etat à l'achèvement de son opération de logement social.

Ces éléments permettront à l'EPF de rendre compte au Conseil d'administration.

## Article 8. - Mise en œuvre de la phase Réalisation

L'EPF pourra poursuivre une mission de maîtrise foncière complète sous réserve que la Commune :

- valide un périmètre opérationnel et d'intérêt général s'inscrivant dans le projet de coopération des parties fondé en particulier sur la mixité sociale et fonctionnelle intégrant **40%** de logements aidés (logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la loi SRU et accession sociale), sur des critères d'économie d'espace en terme de densité et de formes urbaines et de qualité environnementale tels que déclinés dans le Grenelle de l'environnement,
- approuve, par délibération du Conseil Municipal le projet, son pré-bilan et ses modalités de réalisation et :

- décide, si nécessaire, l'engagement par délibération de son Conseil Municipal à approuver le projet et à lancer une procédure de déclaration d'utilité publique dont le bénéficiaire sera l'EPF. À partir des éléments techniques et financiers et autres (plans, caractéristiques des ouvrages, étude d'impact...) fournis par la Commune et l'EPCI, l'EPF constituera le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique correspondant,
- approuve les dossiers d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire et valide le montant financier nécessaire aux acquisitions, établi sur la base de l'estimation globale et sommaire des domaines.

#### Article 9. - Les données numériques

L'EPCI et la Commune transmettront, dans la mesure de leurs possibilités techniques, l'ensemble des données numérisées qui pourront être utiles à la réalisation de la mission de l'EPF, telles que :

- les données cadastrales (dans le cas où ces données seraient plus récentes que celles à disposition de l'EPF),
- les zonages du document d'urbanisme,
- les zones réglementaires : PPRI/ environnementales/ ...

Le système d'information géographique de l'EPF repose sur une solution ESRI.

De ce fait, toutes ces données doivent être livrées sous un format suivant :

- Shapefile (.shp)
- Les flux WFS/WMS

Les données devront être livrées sous la projection géographique : RGF Lambert 93.

L'EPF s'engage à remettre à l'EPCI et à la Commune une copie des documents ou analyses réalisés dans le cadre de la convention (référentiels fonciers, cartographies, ...) sous format numérique et les couches SIG correspondantes au format shapefile dans la projection RGF Lambert 93.

#### Article 10. - Mise en place d'un dispositif de suivi de la convention

Un comité de suivi co animé par la Commune, l'EPCI et l'EPF assurera l'avancement des missions. Il facilitera la coordination des différents acteurs concernés et proposera les évolutions souhaitables du contenu de la mission. Il se réunira au moins une fois par an.

Un groupe technique associant les différents services des partenaires pourra se réunir pour assurer le suivi et préparer les dossiers soumis au comité de suivi..

#### Article 11. - Conditions de gestion des biens acquis par l'EPF

L'EPF n'ayant pas les moyens humains pour assurer la gestion courante de ses biens, ceux-ci seront systématiquement remis en gestion à la COMMUNE lors de chaque acquisition. L'EPF conservera ses obligations de propriétaire.

Toutefois la Commune et l'EPF détermineront les biens dont l'établissement conservera exceptionnellement la gestion (cela concerne essentiellement la gestion de biens comportant des baux commerciaux qui nécessitent une gestion juridique particulière).

Pour assurer cette gestion directe et pour faire face aux situations exceptionnelles où la Commune ne pourrait faire face à ses engagements de gestion des biens, le choix de l'EPF a été de déléguer la gestion de ses biens en phase de portage à un spécialiste externe dans le cadre d'un mandat de gestion dans le respect des dispositions de la loi n°70-9 du 2 janvier 1970, de son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972 et des textes la complétant ou la modifiant.

A ce titre, le titulaire du marché ou mandataire participe à une « gestion dynamique » du patrimoine de l'EPF grâce à une politique d'occupation temporaire des biens dès que l'état le permet, une maîtrise et optimisation des coûts des prestations et la sauvegarde des intérêts de l'Etablissement en

sa qualité de propriétaire et de bailleur. Les frais générés seront répercutés sur le prix de cession conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

Les modalités de gestion sont définies à l'**annexe** « Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF », qui sera dûment paraphée par les parties.

La Commune se verra transférer la gestion effective du bien dans le cadre d'un procès-verbal formel de remise en gestion contresigné par les deux parties, pour permettre à la Commune d'assurer la garde, le contrôle et la surveillance desdits biens au sens de l'article 1242 du Code Civil.

La Commune s'engage à retourner l'un des deux procès-verbaux originaux de remise en gestion du bien signé, sous un délai maximum d'un mois à compter de sa signature.

La Commune ne doit en aucun cas permettre l'installation d'activités risquant de conférer la domanialité publique aux terrains acquis par l'EPF.

Ainsi le bien dont la Commune a la gestion ne devra pas être affecté à l'usage direct du public, ni affecté à un service public avec aménagement indispensable à cet effet.

Sauf disposition contraire actée par un échange écrit entre l'EPF, la Commune, les biens sont remis en gestion à la Commune dès que l'EPF en a la pleine jouissance que ce soit pour les biens bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION ou OCCUPES et pour les biens non bâtis LIBRES DE TOUTE OCCUPATION OU OCCUPES.

L'envoi du procès-verbal de remise en gestion courante intervient postérieurement à la visite du bien en présence du ou des représentant (s) de l'EPF et de la COMMUNE. La visite du bien pourra avoir lieu le cas échéant avant l'acquisition dudit bien.

#### Article 12. - Communication

L'EPCI et La Commune s'engagent à faire état de l'intervention de l'EPF sur tout document ou support relatif aux projets objets de la présente convention et notamment lors de toute communication sur les périmètres de projet faisant l'objet de l'intervention de l'EPF. Ils s'engagent à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié d'une intervention de l'EPF.

Par ailleurs, l'EPF pourra apposer, pendant la durée du portage, en lien avec la politique de communication de l'EPCI, de la Commune, et de l'EPF (charte graphique,...), des panneaux d'information sur les terrains dont il se sera rendu propriétaire, et faire état de l'avancement de la présente convention sur tous supports.

#### Article 13. - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Les dépenses effectuées au titre de la convention d'intervention foncière en centre ancien sur le secteur sauvegardé de Grasse sont reprises dans la présente convention.

Les montants des dépenses et leurs dates de réalisation seront donc pris en compte pour le calcul du prix de revient au moment de la cession.

À titre d'information, le détail de ces dépenses établi à la date du 1<sup>er</sup> avril 2019 est précisé en **annexe** « Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention ».

Dès que la présente convention sera rendue exécutoire, l'EPF adressera à la l'EPCI et à la Commune un état définitif des reprises.

#### Article 14. - Montant de la convention

Le montant pour réaliser l'ensemble de la maîtrise foncière du site est estimé à 7 000 000 (sept millions) d'euros hors taxes et hors actualisation.

Ce montant représente, à titre indicatif, le montant prévisionnel, en prix de revient, des investissements de toutes natures nécessaires à la réalisation des missions de l'EPF dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Il correspond au montant maximum et hors actualisation sur lequel la Commune est engagée pour mener l'opération de maîtrise foncière à son terme.

#### Article 15. - Durée de la convention

La convention prendra fin le 31 décembre 2024 ; elle prendra effet à compter de sa date de signature, celle-ci intervenant après mise en œuvre des formalités de contrôle rendant exécutoire les délibérations autorisant la signature de la présente convention par chacune des parties. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation par avenant si nécessaire.

La période de portage des immeubles acquis par l'EPF et qui n'auraient pas fait l'objet d'une cession s'achève au terme de la convention.

#### Article 16. - Détermination du prix de cession

Les modalités de détermination du prix de cession, ainsi que les modalités de paiement s'appliquent selon les modalités définies à l'**annexe** « Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours » conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF approuvées par délibérations n°2015-43 du 20 juillet 2015 et 2017-54 du 30 novembre 2017.

Conformément à la délibération n°2017/54 du 30 novembre 2017, et compte tenu de la nature de l'opération opérations avec équilibres contraints, les recettes locatives qui seraient éventuellement perçues par l'établissement viendront en déduction du prix de revient de l'opération.

#### Article 17. - Mise en œuvre de la garantie de rachat et remboursement des débours

##### 17.1 Cas de la résiliation ou de la caducité de la convention

La présente convention ne peut être résiliée que d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation ou en cas de caducité de la convention (sans renouvellement par avenant), l'EPF produira un état récapitulatif de l'ensemble des dépenses réalisées et, le cas échéant, des recettes perçues, afin de déterminer le solde dû et/ou le montant du prix de cession des biens restant en stock et qui devront être rachetés par la collectivité garante. A noter que les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (actualisation notamment). L'EPF mettra alors en œuvre la garantie de rachat et de remboursement des débours auprès de la Commune.

La Commune sera tenue seront tenus de rembourser le solde dû et/ou de racheter les biens restant en stock au prix déterminé, et ce conformément au PPI, suivant la date d'effet de la décision de résiliation ou au plus tard à la date de caducité de la convention.

##### 17.2 Cas de l'abandon d'un site d'intervention :

Dans le cas où il est décidé de ne pas poursuivre l'intervention de l'EPF sur un des sites visé à l'article « Périmètre(s) d'intervention », la Commune s'engage à rembourser le montant des dépenses réalisées par l'EPF sur cette opération conformément au Programme Pluri-annuel d'Interventions, dans un délai de six mois à compter de la décision de l'EPF constatant l'abandon du site. A noter que les modalités financières fixées au PPI s'appliquent (actualisation notamment).

#### Article 18. - Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif compétent.

## Article 19. - Annexes

Sont annexées au présent contrat :

- Annexe n°1 : Plan de situation du périmètre d'intervention
- Annexe n°2 : Modalités de gestion des immeubles acquis par l'EPF
- Annexe n°3 : Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention
- Annexe n°4 : Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

Ces annexes ont valeur contractuelle.

Fait à Marseille, le  
En trois exemplaires originaux

Fait à ....., le (1)

**L'Etablissement Public Foncier  
Provence Alpes Côte d'Azur  
représenté par sa Directrice Générale**

**La Commune de Grasse  
représentée par son Maire,**

**Claude BERTOLINO (2)**

**Jérôme VIAUD (2)**

Fait à ....., le (1)

**La Communauté d'Agglomération Pays de  
Grasse  
représentée par son Président,**

**Jérôme VIAUD (2)**

(1) Signature à une date postérieure au contrôle de légalité de la délibération des Collectivités

(2) Parapher chaque bas de page

AR PREFECTURE

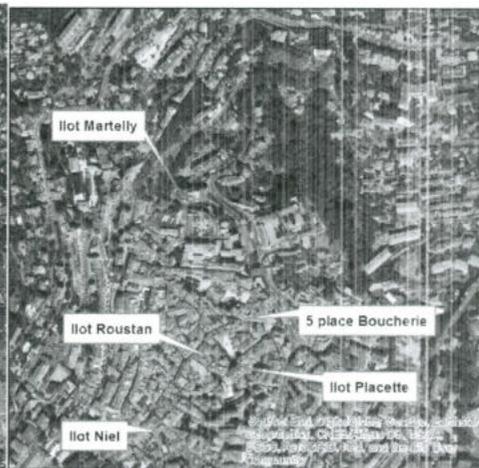
006-200039857-20190628-DL2019\_110-DE  
Regu le 12/07/2019

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse / Commune de Grasse

## Annexes

Annexe n°1 - Plans de situation du périmètre d'intervention

(06) COMMUNE DE GRASSE -  
Convention d'intervention foncière  
sur le site action cœur de ville en phase Impulsion-Réalisation



(06) COMMUNE DE GRASSE - Projet de périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)



Perimetre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) : 288,9 ha environ

0 100 200 400 M



Etat : mai 2019  
Scale : 1:40 000 (A3)  
Rédaction : Bureau d'Urbanisme

Annexe n°2 - Modalités de gestion des immeubles acquis par L'EPF**Article I : OBJET DE LA REMISE EN GESTION**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions et modalités de la remise en gestion à la Commune des biens immobiliers bâtis et non bâtis, libres ou occupés, acquis par l'EPF pour le compte de la Commune, en application de la présente convention.

Il est précisé que, de façon conjointe avec la Commune, l'EPF conservera la gestion de certains biens, et notamment s'agissant de baux commerciaux ou d'activités, qui nécessitent la conduite d'une procédure d'éviction commerciale ou de libération effective des locaux, lorsque cela est possible.

**Article II : DUREE**

La gestion de chaque bien est conférée à la Commune à compter de l'entrée en jouissance par l'EPF et jusqu'à la date :

- de son rachat par l'opérateur désigné ou la collectivité.
- ou de la notification de reprise dudit bien à l'initiative de l'EPF, par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article III : PROCEDURE DE REMISE EN GESTION FORMELLE**

En vue d'une acquisition et/ou préalablement à chaque remise en gestion formelle d'un bien, il sera procédé à une visite contradictoire du (ou des) bien(s) devant être transféré(s), aux fins notamment d'établir un diagnostic technique du bien et de déterminer les interventions à la charge de l'EPF. Lors de cette visite, il sera établi un procès-verbal de remise en gestion signé entre les deux parties qui mentionnera :

- la description du bien transféré comportant entre autres les objectifs et devenir du bien en fonction du projet,
- sa situation locative et d'occupation,
- les éventuelles interventions à réaliser par l'EPF (murage des entrées, pose de panneaux de signalétique interdit au public, dangers divers, dégagement de responsabilité en cas d'accident etc.),
- les éventuelles interventions à réaliser par la Commune (débroussaillage – sécurisation, entretien des panneaux de signalétique interdit au public posés par l'EPF, s'assurer de l'efficacité des dispositifs sécurisant l'accès, vérifier l'état des clôtures et les réparer le cas échéant...)

**Article IV : CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'ETAT DES BIENS LORS DE LA REMISE EN GESTION**

La Commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF, à l'occasion de cette remise, d'interventions, remises en état ou réparations autres que celles précisées ci-après :

- pour les biens bâtis vacants, l'EPF procédera à leur murage ou à leur démolition suivant le cas et conformément au contenu du procès-verbal de remise en gestion.
- pour les biens bâtis occupés, conformes aux conditions d'habitabilité, l'EPF procédera, en sa qualité de propriétaire, aux travaux nécessaires et aux mises en sécurité, s'ils doivent continuer à être occupés.

Dans le cas inverse, si le logement ne respecte pas les normes d'habitabilité (logement dangereux ou indécent ou insalubre) et préalablement à la remise en gestion du bien, la commune et l'EPF acteront d'un commun accord la réalisation de travaux de mises en sécurité (protocole travaux) ou le relogement du ou des occupants par la Commune et le plus rapidement possible conformément à ses prérogatives en matière de relogement.

- pour les biens non bâtis, l'EPF procédera, s'il y a lieu, à la pose de clôtures.

Durant la phase de réalisation des travaux à la charge de l'EPF, ce dernier redeviendra de fait, gardien du bien.

Plus précisément, les travaux sont confiés par l'EPF à des intervenants extérieurs dans le cadre de marchés pluriannuels. Les présents contrats conclus avec les intervenants extérieurs prévoient un transfert de la garde du bien durant les travaux à l'entreprise.

Dès l'achèvement des travaux, l'EPF adresse à la Commune un courrier, précisant que les travaux ont été effectués et achevés et adosse les reportages photographiques ou les constats correspondants afin de ménager la preuve de l'achèvement.

#### **Article V : AFFECTATION ET OCCUPATION DES BIENS TRANSFERES PENDANT LA DUREE DU PORTAGE**

La Commune ne peut modifier, même temporairement, la destination des biens dont la gestion lui est transférée.

##### **1. *Gestion par la Commune des Biens occupés légalement au jour de la remise en gestion :***

La remise en gestion d'un bien entrainera la substitution de la Commune dans tous les devoirs et obligations de l'EPF vis-à-vis des locataires et occupants existants, la Commune faisant son affaire personnelle de la situation locative du bien.

Dès que la remise en gestion d'un bien sera intervenue, la Commune en informera les locataires et occupants.

Les dépôts de garantie sont versés sur un compte d'attente de l'EPF, ils seront reversés aux occupants par l'EPF conformément à la réglementation en vigueur.

Rapports avec les locataires et occupants :

La Commune veillera à la bonne exécution des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

La Commune réalisera les états des lieux, procédera au quittancement des sommes dues et délivrera les congés.

La Commune percevra les loyers, redevances et toutes sommes dues au titre des baux d'habitation et conventions d'occupation précaire.

Pour tous les biens, la Commune est le seul interlocuteur qualifié des locataires et occupants pour toutes les actions relatives à la gestion des immeubles et leur donne la suite qu'elles comportent.

Si un locataire (d'un bien dont la Commune a la gestion locative) accuse un retard de paiement d'un seul mois de loyer, la Commune en informe l'EPF dans les plus brefs délais et fera toute diligence (échanges amiables, mises en demeure par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrer le loyer non réglé.

Si un locataire accuse un retard de paiement de plusieurs mois de loyer, la Commune informera l'EPF de la persistance des retards de paiement et des diligences effectuées par le Comptable Public de la Commune aux fins de recouvrement. Si les diligences amiables et précontentieuses effectuées par le Comptable Public de La Commune restent infructueuses, l'EPF fera signifier au locataire, par huissier de Justice, un commandement de payer la dette locative. Si le commandement reste infructueux, l'EPF engagera, devant le juge des référés, une procédure judiciaire aux fins d'expulsion.

##### ***Gestion des biens occupés illégalement :***

En cas d'occupation illicite au jour de la remise en gestion : L'EPF diligentera, de sa propre initiative, une procédure d'expulsion et informera la Commune de l'avancée de la procédure.

En cas d'occupation illicite du bien, en cours de portage de l'opération : La Commune sera tenue d'informer immédiatement l'EPF de toute occupation illicite conformément à sa qualité de gardien du bien. La Commune devra rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants dans le cadre du flagrant délit d'intrusion avec si besoin le concours de la Police Municipale.

En cas d'impossibilité d'obtenir l'expulsion par la voie du flagrant délit d'intrusion, la Commune en informera l'EPF qui sollicitera un Huissier de Justice pour établir un Procès-verbal de Constat d'occupation illégale. Puis, l'EPF mènera par l'intermédiaire de son conseil une procédure en référé aux fins d'expulsion.

Au jour de l'évacuation des lieux (par la voie du flagrant délit d'intrusion ou par la voie judiciaire), l'EPF sera représenté par la Commune qui veillera au bon déroulement de l'opération et à la bonne exécution de l'Ordonnance de référé.

Après le départ ou l'expulsion des occupants sans droit ni titre, la Commune procédera, sans délai, à la sécurisation du bien (murage, clôture). La Commune devra, si les circonstances l'exigent, organiser le gardiennage 24H sur 24 du bien, afin d'éviter toute nouvelle occupation.

## **2. Biens occupés légalement et devenant vacants pendant le portage de l'opération :**

Les biens bâtis inoccupés pourront être démolis ou murés (sécurisés) au plus vite afin d'éviter tout risque d'occupation illégale ou d'accident.

En conséquence, la Commune informera l'EPF de la libération de tout bien, et procédera dans ce cas, sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de murage, sécurisation du bien ou de la partie de bien devenue vacante et/ou de la pose de panneaux de signalétique. L'EPF procédera, le cas échéant, à la démolition du bien.

Sous réserve que le bien ou partie de bien devenu (e) vacant(e) réponde aux normes en vigueur et que l'EPF donne son autorisation écrite, la Commune pourra consentir sur ledit bien ou partie de bien une convention d'occupation temporaire tripartite à l'exclusion de tout autre convention.

Cette convention d'occupation temporaire tripartite dont l'EPF sera le dernier signataire, ne pourra conférer au preneur ni droit au renouvellement ni droit au maintien dans les lieux.

La Commune remettra au preneur une copie de la convention dans le mois de la signature et s'assurera que le preneur a contracté les assurances conformes à son activité et à son occupation. La Commune sera en charge, comme précisé en point 1) de l'article V, de la gestion locative du bien ou partie de bien.

Dans tous les cas, dès la connaissance de faits, la Commune informera l'EPF des évènements particuliers et notamment de toute atteinte au bien, squat, contentieux, intervention sur le bien....

## **Article VI : GESTION TECHNIQUE, TRAVAUX ET REPARATIONS EN COURS DE PORTAGE DE L'OPERATION**

### **1. A la charge de l'EPF :**

Pendant le portage de l'opération, l'EPF conservera exclusivement à sa charge les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil, les grosses réparations relatives au clos, au couvert-et à la mise en sécurité de ses biens et, pour les biens bâtis devenant vacants, les travaux de murage ou de démolition.

En sa qualité de gardien, la Commune devra aviser immédiatement l'EPF de toute réparation à la charge de ce dernier en application du paragraphe ci-dessus, dont elle sera à même de constater la nécessité.

Dans l'hypothèse où l'état des biens transférés en application de la présente convention emporterait obligation pour l'EPF, en sa qualité de propriétaire, de réaliser des travaux autres que les travaux de murage ou de démolition et les travaux mentionnés dans le procès-verbal de remise en gestion, notamment en vue de mettre fin à une situation menaçant la sécurité des personnes, l'EPF notifiera par écrit à la Commune la nature des travaux à mener ainsi que leur coût prévisionnel.

Au vu de cette notification, la Commune devra alors :

- soit reloger les occupants s'il y en a ;
- soit décider d'accepter ces travaux lourds dont le prix sera répercuté sur le prix de cession du bien, conformément aux dispositions du Programme Pluri-annuel d'Interventions de l'EPF.

## **2. A la charge de la Commune :**

Durant le portage de l'opération, outre les obligations mentionnées ci-dessus, la Commune devra pendant toute la durée de gestion du bien assurer la conservation, l'entretien, le nettoyage, la surveillance et le gardiennage de tous les biens dont la gestion lui est remise ainsi que de ses équipements et annexes.

La Commune fera son affaire personnelle à compter de la remise en gestion, de la continuation ou de la résiliation de tous traités ou abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures s'il y a lieu qui ont été contractés relativement aux biens transférés.

La Commune se chargera éventuellement de la dépose des compteurs (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

La Commune veillera à la sécurité des immeubles et des personnes, au maintien de l'ordre et au respect des lois et règlements.

La Commune passe à cet effet tous les contrats (ligne de téléphone, chaudière, gaz) nécessaires à l'entretien des immeubles.

La Commune assure à sa seule diligence les travaux d'entretien courant (Débroussaillage et curage notamment) et les réparations des biens transférés ainsi que de leurs équipements.

De manière exceptionnelle, la Commune pourra avoir à sa charge, d'un commun accord avec l'EPF, des travaux de gros œuvre, dératissage et désinsectisation (À consigner dans le procès-verbal de remise en gestion).

## **Article VII : DISPOSITIONS FINANCIERES**

La Commune encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc., à l'exclusion des biens dont les baux (essentiellement baux commerciaux) sont juridiquement gérés par l'EPF).

La Commune supportera également la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété). A ce titre, la Commune représentera l'EPF aux assemblées générales des copropriétaires.

## **Article VIII : TAXES ET IMPOTS**

L'EPF acquittera uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant.

La Commune acquittera les impôts, taxes et cotisations diverses liés à l'usage des biens (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'arrosage ...).

## **Article IX : ASSURANCES**

### **Assurances de l'EPF:**

En sa qualité de propriétaire, l'EPF assure les biens acquis au titre de la présente convention dans le cadre de contrats globaux souscrits auprès de ses assureurs.

Ces contrats garantissent les immeubles contre les événements suivants :

Incendie et événements naturels, dégâts des eaux, détériorations immobilières consécutives à un vol ou une tentative de vol, bris de glaces, catastrophes naturelles, attentats.

### **Assurances de la Commune :**

La Commune gestionnaire est garante des obligations d'assurance.

La Commune devra vérifier que les occupants sont personnellement assurés pour leurs biens propres et pour les risques locatifs et d'exploitation (incendie, dégâts des eaux, vol, recours des voisins et des

tiers, responsabilité civile locative) à compter du premier jour d'occupation et jusqu'au terme de cette occupation.

La Commune déclarera à sa propre assurance les biens de l'EPF qu'elle a en gestion : Responsabilité civile locative (lots de copropriété ou immeuble entier et tout type de bien géré pour le compte du propriétaire), responsabilité civile en sa qualité de gardien des biens.

#### **Article X : VISITE-CONTROLE-INFORMATION**

La Commune procédera à une visite périodique du bien, si possible une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel.

La Commune informera l'EPF de tout accident, incident, dysfonctionnement, litige, mise en demeure ou injonction de l'Administration relatifs aux biens qu'elle gère appartenant à l'EPF.

D'une manière générale, La Commune devra, pendant toute la durée de la gestion, faire preuve d'une grande vigilance et tenir l'EPF informé de la situation technique et locative de tout bien transféré.

A cet effet, la Commune désignera auprès de ses Services un interlocuteur chargé de la gestion locative et un interlocuteur chargé de la gestion technique et en informera l'EPF.

Préalablement à la **cession** d'un bien, l'EPF demandera à la Commune de lui fournir un rapport dans lequel est indiqué l'occupation dudit bien ainsi que l'état technique de ce dernier avant la vente (document type : rapport annuel joint à chaque remise en gestion).

## Annexe n°3 - Modalités de reprise des dépenses au titre de la précédente convention

Dépenses constatées :					
Date comptable	Opération	Intitulé du compte	Raison sociale du tiers	Objet	Montant en DC
29/07/2013	06GRA12	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE GRASSE DEVELOPPEMENT+F.NOT	395 000,00
29/07/2013	06GRA12	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE GRASSE DEVELOPPEMENT+F.NOT	4 228,29
29/07/2013	06GRA12	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE GRASSE DEVELOPPEMENT+F.NOT	469,00
24/01/2014	06GRA12	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	REG FRAIS ACQ GRASSE DEV - 892	- 57,00
05/05/2014	06GRA12	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	COTISATION 2014	94,81
19/05/2014	06GRA12	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Période du 01/01/2013 au 31/12/2013	94,81
31/12/2015	06GRA12	Travaux de gestion courante - Portage		Charges à rattacher 2015 20154660	38,72
31/12/2015	06GRA12	Frais de gestion du patrimoine - Portage		Charges à rattacher 2015 20154610	61,80
31/12/2015	06GRA12	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de IEPF PACA	96,10
04/11/2016	06GRA12	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	96,71
02/02/2017	06GRA12	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Alpes Maritimes	12,00
13/09/2017	06GRA12	Frais divers - Portage	HYPOTHEQUES GRASSE 1er bureau	Hypothèque - Grasse - Goby	
03/02/2014	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	GRASSE - ST MARTHE ACO	90 000,00
04/02/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT. ACTE	1 626,29
04/02/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT. ACTE	388,52
27/03/2014	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE + F. NOT.	55 000,00
27/03/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE + F. NOT.	1 509,91
27/03/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE + F. NOT.	149,00
10/05/2014	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	VTE SCI 6 COURS CRESP/EPF PACA	45 000,00
15/06/2014	06GRA13	Frais divers - Portage	HYPOTHEQUES GRASSE 1er bureau	STE MARTHE FICHE IMMEUBLE BE 67	36,00
30/06/2014	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	VTE SCI SARALEX/EPF PACA	159 000,00

23/07/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT CRESP/EPF	1 204,91
23/07/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT CRESP/EPF	441,11
24/07/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT SARALEX/EPF	2 491,11
24/07/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT SARALEX/EPF	472,29
26/08/2014	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	IMMEUBLE 3 TRAVERSE SAINTE MARTHE - GRASSE	510,00
17/09/2014	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE	170 000,00
29/09/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT	2 681,17
29/09/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT ACTE	447,00
30/09/2014	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE	20 000,00
06/10/2014	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE H. + F. NOT	57 000,00
06/10/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT ACTE	1 287,34
06/10/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	F. NOT ACTE KLAJ	101,00
06/10/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE AI H. + F. NOT	1 832,60
06/10/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACTE AI H. + F. NOT	223,00
31/10/2014	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	SRC BAT	TRAVERSE STE MARTHE - GRASSE	1 620,00
04/11/2014	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	REG FRAIS NOTAIRE	42,00
05/12/2014	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	ACQ 981/1011/1041/1050/1091	153,00
05/12/2014	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	ACQ 981/1011/1041/1050/1091	153,00
05/12/2014	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	ACQ 981/1011/1041/1050/1091	153,00
05/12/2014	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	ACQ 981/1011/1041/1050/1091	153,00
05/12/2014	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	ACQ 981/1011/1041/1050/1091	153,00
23/03/2015	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	SRC BAT	A1050 - TX DE SECU	580,00
23/03/2015	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	SRC BAT	A1050 - RECHERCHE FUITE D'EAU	250,00
12/06/2015	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	SRC BAT	A1050 SECU	960,00
12/06/2015	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	SRC BAT	A1050 SECU	1 520,00
12/06/2015	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	SRC BAT	A1011 SECU	1 120,00
12/06/2015	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	SRC BAT	A1011 SECU	1 520,00
03/07/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	REGUL 2014 - CAT. 2/3/4/5	124,92

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse / Commune de Grasse

03/07/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	REGUL 2014 - CAT. 2/3/4/5	48.15
03/07/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	REGUL 2014 - CAT. 2/3/4/5	34.76
03/07/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	REGUL 2014 - CAT. 2/3/4/5	115.38
03/07/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	REGUL 2014 - CAT. 2/3/4/5	17.87
03/07/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	REGUL 2014 - CAT. 2/3/4/5	39.24
03/07/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	REGUL 2014 - CAT. 2/3/4/5	53.25
31/12/2015	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage		Charges à rattacher 2015 20154660	38.72
31/12/2015	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage		Charges à rattacher 2015 20154660	38.72
31/12/2015	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage		Charges à rattacher 2015 20154610	61.80
31/12/2015	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage		Charges à rattacher 2015 20154610	61.80
31/12/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de IEPF PACA	124.92
31/12/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de IEPF PACA	48.15
31/12/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de IEPF PACA	34.76
31/12/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de IEPF PACA	115.38
31/12/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de IEPF PACA	17.86
31/12/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de IEPF PACA	39.24
31/12/2015	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	Marché de prestation de services d'assurance pour les besoins de IEPF PACA	53.25
04/11/2016	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	125.72
04/11/2016	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	48.46
04/11/2016	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	34.98
04/11/2016	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	116.11
04/11/2016	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	17.98
04/11/2016	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	39.49
04/11/2016	06GRA13	Assurances - Portage	Cabinet Pascal HATREL MMA	PRIME 2016 - DAB+RC+BIENS BATIS EN STOCK CAT 2 A 5 AU 31/12/2015	53.59

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse / Commune de Grasse

18/11/2016	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACO 1081 REGUL FRAIS NOTAIRE - SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	-	47,32
18/11/2016	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACO 1091 REGUL FRAIS NOTAIRE - SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	-	15,09
18/11/2016	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACO 1101 REGUL FRAIS NOTAIRE - SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	-	10,06
29/12/2016	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	ACO 1050 REGUL FRAIS NOTAIRE - SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	-	54,52
02/02/2017	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Alpes Maritimes		68,00
02/02/2017	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Alpes Maritimes		68,00
02/02/2017	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Alpes Maritimes		68,00
02/02/2017	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Alpes Maritimes		68,00
02/02/2017	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Alpes Maritimes		68,00
02/02/2017	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Alpes Maritimes		68,00
02/02/2017	06GRA13	Frais de gestion du patrimoine - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Mission d'évaluation technique des biens - DPT Alpes Maritimes		68,00
21/11/2017	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016		40,75
21/11/2017	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016		15,71
21/11/2017	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016		11,34
21/11/2017	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016		37,63
21/11/2017	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016		5,83
21/11/2017	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016		12,80
21/11/2017	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	PRIME assurance 2017 DAB RC biens en stock au 31 12 2016		17,37
26/02/2018	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	AMO-multi acquisitions : vérification panneaux affichage		68,00
26/02/2018	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	AMO-multi acquisitions : vérification panneaux affichage		68,00
26/02/2018	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	AMO-multi acquisitions : vérification panneaux affichage		68,00
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	-	40,75
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3		0,58
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3	-	17,82
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	REGUL 2017 PRIME ASSURANCE CAT 2 ET 3		0,52
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018		16,21

## AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_110-DE

Regu le 12/07/2019

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse / Commune de Grasse

20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	12.30
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	20.44
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	6.01
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	13.74
20/11/2018	06GRA13	Assurances - Portage	BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE	CATEGORIES 2 ET 3 - ANNEE 2018	17.92
18/12/2018	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - 9 RUE VIEILLE BOUCHERIE - GRASSE	600.00
18/12/2018	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - 9 RUE VIEILLE BOUCHERIE - GRASSE	189 000.00
18/12/2018	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - 9 RUE VIEILLE BOUCHERIE - GRASSE	264.32
18/12/2018	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - GRASSE	600.00
18/12/2018	06GRA13	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - GRASSE	6 000.00
18/12/2018	06GRA13	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - GRASSE	180.00
21/02/2018	06GRA015	Frais divers - Portage	HYPOTHEQUES GRASSE 1er bureau	Hypothèque - Grasse - Centre Ancien	24.00
25/01/2019	06GRA015	Frais divers - Portage	HYPOTHEQUES GRASSE 1er bureau	Hypothèque - Dossier FIDJI 201800044044 - HFRE GRASSE BH 165	12.00
08/03/2019	06GRA015	Frais divers - Portage	HYPOTHEQUES GRASSE 1er bureau	Hypothèque - 2019H5355 - BE70	12.00
29/03/2019	06GRA015	Frais divers - Portage	HYPOTHEQUES GRASSE 1er bureau	Hypothèque - 2019H5980 - GRASSE BH 137	12.00
29/03/2019	06GRA015	Frais divers - Portage	HYPOTHEQUES GRASSE 1er bureau	Hypothèque - 2019H5982 - GRASSE BH 155	12.00
				<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 218 841.90</b>

Dépenses prévisionnelles:

Date comptable	Opération	Intitulé du compte	Raison sociale du tiers	Objet	Montant en DC
30/04/2019	06GRA12	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
30/04/2019	06GRA13	Travaux de gestion courante - Portage	LE GOADEC STEPHANE	Constat affichage panneaux dits de sécurité 06	34,00
28/06/2019	06GRA015	Coût d'achat - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - 18 TRA DE LA PLACETTE.	30 000,00
28/06/2019	06GRA015	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - 18 TRA DE LA PLACETTE.	900,00
28/06/2019	06GRA015	Frais d'acquisition - Portage	SELARL GERARD ET BORIES NOTAIRES	Amiable - 18 TRA DE LA PLACETTE.	300,00
				<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>31 540,00</b>

Annexe n°4 - Modalités de cession des immeubles acquis par l'EPF et remboursement des débours

**(PPI 2016-2020 approuvé par délibération du Conseil d'Administration du 20 Juillet 2015 et modifications approuvées par délibération du Conseil d'Administration du 30 novembre 2017)**

### 1. Détermination du prix de cession

Le prix contractuel de cession est établi conformément aux conditions générales de cession de l'EPF définies dans son Programme Pluriannuel d'Interventions et dans le cadre d'un conventionnement déterminé avec la ou les collectivités concernées.

L'établissement du prix de cession se fera sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus et des dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.

Les éléments constitutifs du prix de cession sont notamment les suivants :

- Le prix d'acquisition foncière majoré des frais annexes.
- Les dépenses de gestion du patrimoine, de toutes natures, supportées par l'EPF pendant la durée de portage, à l'exception des taxes foncières.
- Les dépenses de remise en état des sols comprenant travaux de démolition, dépollution ou de « proto-aménagement » c'est-à-dire de valorisation foncière (pré verdissement par exemple) ou de préparation à l'aménagement ultérieur (remembrements fonciers ou désenclavement).
- Les dépenses d'études de schéma d'organisation urbaine, d'études de pré-projets et d'études opérationnelles éventuelles.
- Les dépenses correspondants à des missions d'assistance, d'expertise ou de fourniture de service sous traitées.
- Les frais liés aux contentieux (frais de représentation en justice, dépens, indemnité...).
- L'ensemble des dépenses prévisionnelles susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les provisions concernant les dépenses susceptibles d'intervenir jusqu'à la date de cession.
- Les frais financiers, uniquement s'ils correspondent à des emprunts spécifiquement adossés au projet pendant la durée de portage.
- Les frais d'actualisation le cas échéant (cf. ci-après). A noter que les opérations qui supportent des charges financières liées à un emprunt spécifique sont exonérées de cette actualisation.

Les recettes de gestion locative perçues par l'EPF viendront en déduction du calcul du prix de revient.

Le prix de cession, à l'issue de la période de portage, sera égal au prix tel que défini ci-dessus, diminué des subventions éventuelles perçues par l'EPF pour la réalisation du projet considéré.

Pour assurer une péréquation des prix de cession notamment dans le cas de programmes mixtes pour le logement, ce calcul peut s'entendre à l'échelle d'un site ou d'un ensemble de sites issus d'une même convention.

#### **Modalités de calcul de l'actualisation :**

Rappelons que l'actualisation des prix de cession (qui permet de tenir compte de l'érosion monétaire) avait été supprimée pendant la première partie du PPI 2010-2015 afin de tenir compte des conséquences de la crise immobilière

**Elle a ensuite été réintroduite dans les modalités de cessions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, sans effet rétroactif, et avec un taux uniforme de 1,5% par an.**

**Sur la période du PPI 2016-2020, l'actualisation continue d'être appliquée avec un taux uniforme de 1,5% par an.**

A noter que la délibération n°2015/52 du 16/11/15 autorise la Directrice Générale à exonérer certaines opérations de cette actualisation : il s'agit des projets à dominante habitat en renouvellement urbain ou des projets prévoyant la réalisation d'un programme à 100% Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour lesquels une promesse de vente ou un acte de vente serait signé entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31/12/2020.

Cette actualisation sera calculée par application à chaque dépense de la formule suivante :

$$\text{Valeur finale} = \text{Valeur initiale} \times (1 + 1,5\% \times \text{années})$$

Avec :

**Valeur initiale** = montant initial de la dépense

**Valeur finale** = montant « actualisé » de la dépense

**Nombre d'années** = temps écoulé calculé au prorata temporis entre la date de paiement de la dépense (décaissement) et la date prévisionnelle de cession (date prévisionnelle acte de vente)

Pour les acquisitions réalisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la date de paiement de la dépense sera fixée à cette date pour le calcul de l'actualisation.

**Taux** = cf. « Modalités de cession - PPI en vigueur » soit 1,5% par an.

Le prix de cession est établi en fonction d'une date prévisionnelle de signature de l'acte de vente (qui doit correspondre à la date de la caducité de la promesse de vente le cas échéant) et en cas de dépassement de ce délai, le prix de cession pourra être réajusté pour tenir compte de dépenses éventuelles intervenues entre le calcul du prix de cession et la signature de l'acte.

Dans le cas d'opération nécessitant d'engager des cessions partielles dès lors que la maîtrise foncière totale n'est pas assurée, le prix de cession de chaque tranche sera établi sur la base de l'estimation prévisionnelle nécessaire à cette maîtrise globale à terme .

Un échéancier prévisionnel de cession, sur la base d'un prix moyen, pourra être établi et sera réajusté sur les dépenses réellement intervenues au fur et à mesure de la libération des fonciers.

Le paiement total du prix sera assuré au moment de la cession.

La collectivité garantit le rachat des terrains dans l'hypothèse où le projet est abandonné au terme de la convention.

**La collectivité s'engage dans ce cas à racheter les terrains au plus tard au terme de la convention .**

Au-delà de ce délai, la collectivité versera à l'EPF, en sus du prix de cession, une indemnité de retard. Celle-ci sera calculée sur la base d'un taux annuel de 5 %, appliqué au montant global de la cession, et proportionnel au retard constaté à la signature de l'acte (*avec une franchise de 6 mois*).

Les conventions opérationnelles prévoient, à titre principal, une vente des terrains aux opérateurs qui réalisent le projet : opérateurs publics (aménageurs en concession d'aménagement, bailleurs sociaux, établissements publics, etc. ...), opérateurs privés ou institution publique lorsque celle-ci est maître d'ouvrage. Les actes de cession comportent toujours des obligations sous forme de cahiers des charges correspondants aux objectifs du projet. Le choix des opérateurs et les modalités de la cession sont soumis à l'accord de la collectivité.

Dans tous les cas, les actes de cession expliciteront les conditions d'usage ultérieur des biens conformément aux objectifs de la convention et la collectivité devra approuver le bilan prévisionnel de l'opération foncière et le cahier des charges de cession des terrains.

En cas de cession partielle du site aux acquéreurs désignés par la collectivité, celle-ci s'engage à racheter les reliquats fonciers à l'EPF à la valeur du prix de cession tel que décrit ci-dessus déduction faite du montant des cessions aux opérateurs.

## 2. Remboursement des dépenses engagées par l'Etablissement:

Dans l'hypothèse de l'abandon d'un site d'intervention, la collectivité s'engage à rembourser l'intégralité des dépenses réalisées par l'EPF. Le montant à rembourser sera déterminé selon les mêmes modalités financières que celles vues au paragraphe précédent (dont notamment l'actualisation des dépenses). Le remboursement devra avoir lieu dans un délai de six mois à compter de la décision de l'EPF constatant l'abandon du site.

## 3-Modalités de paiement, fin de portage financier par l'EPF

La collectivité devra payer la totalité du prix de cession à la signature de l'acte de vente.

La collectivité se libérera du montant des sommes dues à l'EPF par virement au crédit du compte Trésor Public de Marseille n°00001005849 au nom de l'Agent Comptable l'EPF.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_110-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUN 2019**

**Délibération n°DL2019\_111 : Amélioration du parc bâti ancien du Pays de Grasse - Convention de suivi-animation de l'Espace Info Energie (EIE) confiée à la SPL Pays de Grasse Développement - Signature de l'avenant n°2 portant prorogation de la durée**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_111</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Amélioration du parc bâti ancien du Pays de Grasse  Convention de suivi-animation de l'Espace Info Energie (EIE) confiée  à la SPL Pays de Grasse Développement  Signature de l'avenant n°2 portant prorogation de la durée</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre des volets d'actions portés simultanément par le Plan Climat Energie Ouest 06 (PCET) et par le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022, la Communauté d'agglomération a souhaité disposer d'une porte d'entrée unique pour apporter une réponse globale et rationalisée aux questions de la rénovation énergétique du parc privé. Ainsi, la SPL Pays de Grasse Développement, d'ores et déjà animateur de l'Opah intercommunale, a porté, depuis sa création au 1<sup>er</sup> aout 2017, l'Espace Info Energie du Pays de Grasse. Sans incidence financière pour la communauté d'agglomération, il est proposé de proroger de 1 an supplémentaire le suivi-animation de l'EIE par voie d'avenant n°2 à la convention.</b></p>	

Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°DL2017\_076 du 30 juin 2017 approuvant les termes de la convention de suivi-animation de l'Espace Info Energie (EIE) établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SPL Pays de Grasse Développement ;

Vu ladite convention signée le 13 juillet 2017 mettant en œuvre et confiant l'animation de l'EIE à la SPL Pays de Grasse Développement pour une durée de un (1) an.

Vu la délibération n°DL2018\_107 du 29 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 afin de proroger d'un (1) an la convention.

Par délibération n°DL2017\_076 du 30 juin 2017, le conseil de communauté du Pays de Grasse a confié par convention à la SPL Pays de Grasse Développement l'animation du nouvel Espace Info Energie (EIE) du Pays grassois. En effet, suite à la fermeture, en mars 2016, de l'EIE initialement porté par l'association Planète Sciences Méditerranée, il est apparu opportun de mettre en place un nouvel outil visant à dispenser conseils, informations et recommandations auprès des habitants en matière de rénovation énergétique de l'habitat. Cette option est apparue d'autant indiquée qu'elle permettait de créer un guichet unique de la rénovation du parc privé, la SPL étant d'ores et déjà opérateur de l'OPAH du Pays de Grasse 2017-2020.

L'avenant n°1 à la convention arrivant à son terme le 1<sup>er</sup> aout 2019, il est proposé de proroger sa durée par voie d'avenant.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 17 juin 2019.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant n°2 à la convention de suivi-animation de l'EIE établie entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SPL Pays de Grasse Développement, joint en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_111-DE  
Regu le 12/07/2019



## **ESPACE INFO ENERGIE DU PAYS DE GRASSE**

### **CONVENTION DE SUIVI-ANIMATION**

### **AVENANT N°2**

**Entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
et  
La Société Publique Locale Pays de Grasse Développement**

ESPACE INFO ENERGIE  
DU PAYS DE GRASSE  
**CONVENTION DE SUIVI-ANIMATION**

**ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sis au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), représentée par son Président en exercice, **Jérôme VIAUD**, agissant en vertu de la délibération n° **2019\_XXX** du conseil communautaire du 28/06/2019 ;

Désignée ci-après « le PAYS DE GRASSE »,

**Et :**

**LA SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**, Société Publique Locale au capital de 291 177.59€, dont le siège social est fixé au 4, rue de la délivrance à Grasse (06130), inscrite au registre du commerce de Grasse sous le numéro B 306 170 432, représentée par **Frédéric GABERT**, en sa qualité de Directeur de ladite société, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration du 26 mai 2014.

Désignée ci-après « la SPL ».

## PREAMBULE

---

Suite à la disparition, en mars 2016, de l'Espace Info Energie (EIE) du pays grassois, initialement porté par l'association Planète Sciences Méditerranée, il est apparu opportun à la communauté d'agglomération du Pays de Grasse de mettre en place un nouvel outil visant à dispenser conseils, informations et recommandations auprès des habitants en matière de rénovation énergétique de l'habitat.

Par délibération n°DL2017\_076 du 30 juin 2017, le conseil de communauté a ainsi approuvé la mise en œuvre du nouvel Espace Info Energie (EIE) du Pays grassois et en a confié l'animation par convention à la SPL Pays de Grasse Développement. Par voie d'avenant, la mission de la SPL a été reconduite pour 1 année supplémentaire.

Aussi, dans le cadre d'une convention établie avec l'ADEME validant un programme d'actions détaillé, la SPL Pays de Grasse Développement anime depuis 2 ans l'EIE sur l'ensemble du territoire, permettant ainsi de créer un guichet unique de la rénovation du parc privé, la SPL étant d'ores et déjà opérateur de l'OPAH du Pays de Grasse 2017-2020.

L'avenant n°1 à la convention d'animation établie entre la SPL et la Communauté d'agglomération pour une durée de 1 an supplémentaire arrive à son terme le 1<sup>er</sup> aout 2019, rendant nécessaire, dans une logique de continuité de l'action, de proroger sa durée par voie d'avenant.

Les missions confiées à la SPL Pays de Grasse Développement, définies à l'article 1 OBJET DE LA CONVENTION ET SON CONTENU restent inchangées, à savoir :

*"Le conseiller Info Energie :*

- En tant que conseiller du grand public, œuvrera à diffuser et promouvoir, le rôle et les domaines d'interventions de l'espace Info Energie à l'ensemble des administrés dans un souci de sensibilisation aux enjeux environnementaux*
- Pour se faire connaître, mènera des actions de communication spécifiques et pourra aussi s'associer aux actions de communications développées dans le cadre de l'OPAH (Rencontres avec les Maires et référents en matière d'Habitat et Energie, réunions publiques...)*
- s'attachera des services, associations, entreprises et tous contacts œuvrant pour les économies d'énergie, pour les travaux de qualité garant de l'environnement, prônant les énergies renouvelables (développeur, innovation,...), utilisera les outils déjà en place pour étendre l'offre*
- fera de l'EIE un centre de ressources, s'informer et se formera pour être toujours en phase avec l'évolution de la réglementation*
- s'associera à des événements en relation avec l'habitat et/ou l'énergie sur son territoire*
- développera une action singulière autour des copropriétés construites avant les années soixante-dix."*

**Le présent avenant n°2 vise à proroger la durée de l'animation de l'EIE pour une durée de 1 an, aux mêmes conditions.**

**Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : IDENTIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE ET SIGNATAIRES DE L'AVENANT**

---

La convention de suivi-animation de l'Espace Info Energie (EIE) du Pays de Grasse, établie entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par son Président, et la Société Publique Locale Pays de Grasse Développement, représentée par son Directeur, a été signée le 13 juillet 2017.

L'avenant n°1 à la convention de suivi-animation de l'EIE, prorogeant de 1 an la durée de la mission, a été signé le 7 juillet 2018.

**ARTICLE 2 : OBJET DE L'AVENANT N°2**

---

L'objet du présent avenant consiste en la prorogation de la durée de l'animation de l'EIE pour une durée de 1 an supplémentaire, conformément à l'article 5 de la convention initiale "DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION" qui fixe à 1 an la durée de la convention initiale et prévoit son renouvellement par tranches annuelles par voie d'avenant.

**ARTICLE 3 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature pour une durée de un an. Elle pourra être renouvelée par tranches annuelles par voie d'avenant.

Fait à Grasse, en deux exemplaires, le :

**Pour**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD,**  
Maire de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour**  
**LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**  
**PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**

**Le Directeur,**

**Frédéric GABERT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_112 : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) - Subventions aux propriétaires occupants**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUIL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_112</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN</b>	
<b>Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2020) Subventions aux propriétaires occupants</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse), engagée pour la période de 2017 à 2020, la communauté d'agglomération attribue, sous certaines conditions, des aides en faveur de l'amélioration de l'habitat privé. Aussi a-t-elle été sollicitée par des propriétaires dont les dossiers ont été agréés par l'Anah. Les trois (3) subventions sollicitées auprès de la communauté d'agglomération s'élèvent à un total de 6 095,00 € en faveur de propriétaires occupants pour des travaux d'économie d'énergie. Les montants de travaux s'élèvent à 45 474,00€ € HT.</b></p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu la délibération n°2017\_057 du 7 avril 2017 approuvant les termes de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse pour la période 2017-2020, ainsi que les termes de la convention de financement établie avec la Région Provence-Alpes-Côtes d'Azur ;

Vu la convention d'OPAH-Pays de Grasse signée le 04 octobre 2017 par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération n°2017\_171 du 15 décembre 2017 précisant les règles d'application et les modalités d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération en faveur des propriétaires occupants et bailleurs, et des copropriétés, étant précisé que ces aides sont conditionnées notamment à des plafonds de ressources pour les propriétaires occupants et de loyers pour les propriétaires bailleurs ;

Vu la convention de financement signée le 28 avril 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la communauté d'agglomération, fixant notamment les modalités de participation de la Région. A ce titre, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure l'avance des aides régionales auprès des propriétaires éligibles ; la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'acquitte de sa participation sur présentation des dossiers de demande de remboursement.

Vu la délibération n°2017\_172 du 15 décembre 2017 approuvant les termes du partenariat mis en œuvre avec la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, et la convention signée le 03 janvier 2018, fixant les conditions d'attribution et de versement de ses aides financières.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 17 juin 2019.

Trois demandes de subvention pour des travaux d'amélioration du parc privé ont été agréées par l'Anah, et présentées à la Communauté d'agglomération par l'équipe d'animation en charge du suivi des dossiers de l'OPAH-Pays de Grasse.

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°37	PO- Energie
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>Mme BELTRANDO Marguerite</b>
Adresse du logement subventionné :	146 chemin des Muls 06580 PEGOMAS
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Double vitrage et isolation de la toiture
Montant total des travaux (HT) :	37 229,70 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	39 277,33 €
Montant total des aides :	11 100,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(28% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	7 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	1 600,00 €
<b>Subvention CAPG :</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Prime CAPG</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Prime Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Aide de la Caisse d'Epargne :</b>	<b>0,00 €</b>
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°38	PO- Energie
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>Mme RAGNO Sarah</b>
Adresse du logement subventionné :	2120 route de Saint Vallier 06530 SPERACEDES
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Double vitrage et isolation des murs extérieurs
Montant total des travaux (HT) :	32 367,00 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	20 000,00 €
Montant total des travaux (TTC)	35 068,67 €
Montant total des aides :	17 000,00 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(48% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	10 000,00 €
Prime Anah « Habiter Mieux » :	2 000,00 €
<b>Subvention CAPG :</b>	<b>2 500,00 €</b>
<b>Prime CAPG</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Prime Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Aide de la Caisse d'Epargne :</b>	<b>2 500,00 €</b>
Autres	0,00 €

Réf dossier OPAH-Pays de Grasse -PO n°39	PO- Energie
<b>Nom du propriétaire :</b>	<b>Mme ROCHE Martine</b>
Adresse du logement subventionné :	28 rue du Jas Neuf 06750 CAILLE
Nature des travaux :	<u>Travaux d'économie d'énergie :</u> Double vitrage et isolation des combles
Montant total des travaux (HT) :	5 473,86 €
Montant de la dépense subventionnée (Anah):	5 473,86 €
Montant total des travaux (TTC)	5 774,92 €
Montant total des aides :	3 558,23 €
<i>primes et subventions, tous partenaires</i>	<i>(62% de la dépense TTC)</i>
<u>Détail des subventions et primes</u>	
Subvention Anah :	1 915,85 €
Prime Anah « Habiter Mieux »:	547,39 €
<b>Subvention CAPG :</b>	<b>1 095,00 €</b>
<b>Prime CAPG</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Subvention Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Prime Région</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Aide de la Caisse d'Epargne :</b>	<b>0,00 €</b>
Autres	0,00 €

Il est par ailleurs rappelé que :

- Le versement des aides de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera effectué après versement des subventions octroyées par l'Anah, sur présentation des factures acquittées et dans la limite des enveloppes disponibles ;
- Le versement des aides de la Caisse d'Epargne sera effectué par la communauté d'agglomération au démarrage des travaux engagés par le propriétaire, à réception des pièces fournies par l'équipe de suivi-animation, à savoir, la demande expresse du bénéficiaire et son engagement à faire démarrer les travaux par une entreprise qualifiée dans un délai de 3 mois à compter de la perception de la subvention, et la copie de demande d'acompte de l'entreprise.
- Le propriétaire s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** dans le cadre établi par la convention d'OPAH du Pays de Grasse (2017-2020) et par la présente délibération, les aides de la Communauté d'agglomération et de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur aux propriétaires suivants :

**Propriétaire OPAH CAPG-PO n°37 : Mme BELTRANDO Marguerite**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 146 chemin des Muls – 06580 PEGOMAS

**Subvention CAPG : 2 500,00 €**

**Propriétaire OPAH CAPG-PO n°38 : Mme RAGNO Sarah**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 2120 route de Saint Vallier – 06530 SPERACEDES

**Subvention CAPG : 2 500,00 €****Subvention CECAZ : 2 500,00€****Propriétaire OPAH CAPG-PO n°39 : Mme ROCHE Martine**

Nature des travaux : PO – Energie

Logement subventionné : 28 rue du Jas Neuf – 06750 CAILLE

**Subvention CAPG : 1 095,00 €**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder aux versements de ces subventions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, et à faire l'avance de la part régionale, pour les dossiers cités ci-avant, sur présentation des factures acquittées ;
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à procéder au versement de l'aide financière de la Caisse d'Epargne Côte d'Azur, à réception des pièces émises par l'équipe en charge de l'animation, aux propriétaires ci-avant mentionnés ;
  
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2019 et suivants au chapitre 204, article 20422;
  
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président****Jérôme VIAUD**  
Maire de GrasseVice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_112-DE

Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_113 : Opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS - 5/7 chemin du Suye à Peymeinade - Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE - Contrat de prêt n°93804**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAÏBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_113</b>
<b>RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT</b>	
<b>Opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI et PLS 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade Garantie d'emprunts CDC accordée à IMMOBILIERE MEDITERRANÉE Contrat de prêt n°93804</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La SA d'HLM Immobilière Méditerranée -3F prévoit l'opération de construction neuve de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS (32), PLAI (14) et PLS (10), située 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade. Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour les prêts contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Il est proposé au conseil de communauté d'accorder sa garantie pour les sept lignes du Prêt, pour un total de 7 352 300,00 €. En contrepartie, elle s'engage à réserver 11 logements dans ce programme à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</b></p>	

Madame Marie-Louise GOURDON expose au conseil de communauté :

Vu l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu la demande formulée par la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération de construction de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI, et PLS située 5/7 Chemin du Suye à Peymeinade (06 530) ;

Vu le contrat de prêt n°93804, présenté en annexe, signé entre la SA d'HLM IMMOBILIERE (l'emprunteur) et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse accorde sa garantie à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 7 352 300,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°93804, constitué de 7 lignes de Prêts.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :  
La garantie de la communauté d'agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la communauté d'agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil de communauté s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** En contrepartie de la garantie accordée par le conseil de communauté, la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver un total de 11 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Vu l'avis favorable de la commission habitat du 17 juin 2019.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE :**

- **D'APPROUVER** la mise en place de la garantie totale d'emprunt, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°93804, joint en annexe, faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à intervenir au contrat de prêt signé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunt, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_113-DE

Regu le 12/07/2019

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**OPERATION DE CONSTRUCTION  
DE 56 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS, PLAI et PLS**

**«CHEMIN DU SUYE »  
5/7 Chemin du Suye - 06530 PEYMEINADE**

**SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Séward à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 28/06/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**, SIREN n°415750868, sise Bât B, 4ème ETAGE 141/145 avenue du Prado à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°93804 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 :**

La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 28 juin 2019**, la garantie totale des 7 Lignes de prêt :

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de 649 756,00 €**
- ✓ **PLAI, d'un montant de 1 383 814,00 €**
- ✓ **PLAI Foncier, d'un montant de 497 917,00 €**
- ✓ **PLS PLSDD 2017, d'un montant de 437 954,00€**
- ✓ **PLS Foncier PLSDD 2017, d'un montant de 356 193,00€**
- ✓ **PLUS, d'un montant de 2 860 956,00 €**
- ✓ **PLUS Foncier, d'un montant de 1 165 710,00 €**

Ces prêts sont contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et sont destinés à financer **l'opération de construction "CHEMIN DU SUYE" de 56 logements locatifs sociaux financés en PLUS, PLAI, et PLS située 5/7 chemin du Suye à Peymeinade (06 530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par IMMOBILIERE MEDITERRANEE, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par IMMOBILIERE MEDITERRANEE :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit** : Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit** : L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par IMMOBILIERE MEDITERRANEE vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

IMMOBILIERE MEDITERRANEE peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de IMMOBILIERE MEDITERRANEE, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et IMMOBILIERE MEDITERRANEE, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par IMMOBILIERE MEDITERRANEE dont le taux sera celui en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de IMMOBILIERE MEDITERRANEE.

**ARTICLE 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

IMMOBILIERE MEDITERRANEE s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **11 logements.**

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

La société devra aviser la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE de la mise en location des immeubles un mois avant la date probable de cette mise en location.

Au reçu de la notification, le Président adressera dans le délai le plus bref possible une liste de candidats remplissant les conditions requises pour être logés selon la réglementation.

IMMOBILIERE MEDITERRANEE informera le Président de ces refus et s'il y a lieu d'autres candidats pourront être présentés.

Si la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE n'a pas effectué de présentation d'une nouvelle candidature dans le délai de 1 mois qui lui est imparti, le logement restera à la disposition d'IMMOBILIERE MEDITERRANEE qui aura alors la faculté de le louer à un candidat de son choix.

En contrepartie, et dès que le Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en exprimera le désir par la présentation d'une candidature, IMMOBILIERE MEDITERRANEE devra offrir le premier logement du même type devenu vacant.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA d'HLM IMMOBILIERE  
MEDITERRANEE**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_113-DE

Regu le 12/07/2019

**CONVENTION DE RESERVATION LOGEMENTS**

**OPERATION DE CONSTRUCTION  
DE 56 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLUS, PLAI et PLS**

**«CHEMIN DU SUYE »  
5/7 Chemin du Suye - 06530 PEYMEINADE**

**SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 240 600 460 000 10, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 28/06/2019.

D'une part,

Et :

**La SA d'HLM IMMOBILIERE MEDITERRANEE**, SIREN n°415750868, sise BâtB; 4<sup>ème</sup> étage, 141/145 avenue du Prado, à Marseille (13008), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 415 750 868, représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2019-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

VU LE CONTRAT DE PRET N°93804 EN ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 28 JUIN 2019.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme "**CHEMIN DU SUYE**" situé 5/7 chemin du Suye à Peymeinade (06530), selon les modalités prévues ci-après,

**11 logement(s) en contrepartie de la garantie d'emprunts** contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

N°	BÂT.	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (€)
1113	A	R+1	T2	PLUS	52,20	316,85
1114	A	R+1	T3	PLUS	80,50	488,64
1115	A	R+1	T3	PLUS	82,55	501,08
1125	A	R+2	T3	PLS	79,60	815,90
2123	B	R+1	T2	PLS	50,65	519,16
2131	B	R+2	T4	PLS	88,30	905,08
3113	C	R+1	T3	PLUS	72,90	442,50
3115	C	R+1	T2	PLUS	58,05	352,36
3122	C	R+2	T3	PLUS	69,55	422,17
3123	C	R+2	T3	PLUS	72,90	442,50
4114	D	R+1	T3	PLUS	69,80	423,69

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

### **ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

### **ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

### **ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

## **ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour  
SA d'HLM IMMOBILIERE  
MEDITERRANEE**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_113-DE  
Regu le 12/07/2019

www.groupecaisseledesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Jean-Pierre Sautarel  
DIRECTEUR GENERAL  
IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE  
Signé électroniquement le 19/03/2019 08 44 :27

CONTRAT DE PRÊT

N° 93804

Entre

IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME D'HLM A LOYER MODERE**, SIREN n°:  
415750868, sis(e) BAT B 4 E ETAGE 141 145 AVENUE DU PRADO 13008 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **IMMOBILIERE MEDITERRANEE SOCIETE ANONYME  
D'HLM A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération P255L - PEYMEINADE, 5/7 Chemin du Suye, Parc social public, Construction de 56 logements situés 5/7 Chemin du Suye 06530 PEYMEINADE.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept millions trois-cent-cinquante-deux mille trois-cents euros (7 352 300,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de six-cent-quarante-neuf mille sept-cent-cinquante-six euros (649 756,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant d'un million trois-cent-quatre-vingt-trois mille huit-cent-quatorze euros (1 383 814,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-dix-sept mille neuf-cent-dix-sept euros (497 917,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de quatre-cent-trente-sept mille neuf-cent-cinquante-quatre euros (437 954,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant de trois-cent-cinquante-six mille cent-quatre-vingt-treize euros (356 193,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions huit-cent-soixante mille neuf-cent-cinquante-six euros (2 860 956,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-soixante-cinq mille sept-cent-dix euros (1 165 710,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » (**PLS**) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (**CPLS**) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/06/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>CPLS</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLS</b>
<b>Enveloppe</b>	Complémentaire au PLS 2017	-	-	PLSDD 2017
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5292076	5292073	5292072	5292075
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	649 756 €	1 383 814 €	497 917 €	437 954 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,81 %	0,55 %	1,24 %	1,81 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,81 %	0,55 %	1,24 %	1,81 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	16 mois	16 mois	16 mois	16 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	1,06 %	- 0,2 %	0,49 %	1,06 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,81 %	0,55 %	1,24 %	1,81 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	1,06 %	- 0,2 %	0,49 %	1,06 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,81 %	0,55 %	1,24 %	1,81 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement déduit (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité des échéances</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	PLSDD 2017	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5292074	5292077	5292078
Montant de la Ligne du Prêt	356 193 €	2 860 956 €	1 165 710 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,24 %	1,35 %	1,24 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	16 mois	16 mois	16 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,49 %	0,6 %	0,49 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement			
Durée	60 ans	40 ans	60 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,49 %	0,6 %	0,49 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,24 %	1,35 %	1,24 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes..



ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

#### **PHASE D'AMORTISSEMENT**



ETABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



## ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## DIRECTION DES PRÊTS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES PRÊTS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES PRÊTS

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_113-DE

Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_114 : Intention de transformation de la convention cadre ACV (action cœur de ville) en convention d'ORT (opération revitalisation centre-ville)**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPILOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_114</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ACTION CŒUR DE VILLE</b>	
<b>Intention de transformation de la convention cadre ACV (Action cœur de Ville) en convention d'ORT (Opération Revitalisation centre-ville).</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de la loi Elan, il est mis en place un nouvel outil afin de mettre en place un projet global de Cœur de Ville.</b></p> <p><b>La définition du périmètre d'opération revitalisation centre-ville (O.R.T.) pour la ville de Grasse vaut également transformation de la convention cadre Action Cœur de Ville en convention O.R.T. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à acter ce périmètre, à signer avec la Ville de Grasse cette convention et les avenants nécessaires.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

Malgré un dynamisme économique affirmé et une attractivité internationale renforcée, le cœur de ville de Grasse, à l'instar d'autres villes moyennes, souffre et ce malgré 15 ans d'actions à travers des réhabilitations d'îlots et différents dispositifs dont certains effets sont palpables mais encore trop fragiles. La municipalité soucieuse de requalifier son centre urbain s'est portée candidate avec la Communauté d'agglomération du pays de Grasse et a été désignée lauréate du programme national Action Cœur de Ville (ACV). La ville doit présenter à ce titre un projet urbain global de reconquête de son cœur de ville afin de rééquilibrer le rapport entre centre et périphérie, mais aussi connecter et inscrire la ville en complémentarité avec les pôles métropolitains régionaux.

Aujourd'hui plusieurs dispositifs couvrent la ville et notamment ses quartiers en difficultés dont fait partie le centre-ville. (PRU1, NPNRU, Contrat de ville, OPAH, French Impact, Territoire d'industrie...)

Action Cœur de Ville doit agir comme le dispositif fédérateur et catalyseur des autres dispositifs pour le territoire grassois.

Afin de relever ce challenge de reconquête de son cœur de ville, le dispositif ACV propose des outils juridiques uniques pour les 222 villes, les Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT), afin de les aider à conforter et amplifier les actions entreprises selon les 5 axes de la convention sur un périmètre défini et incluant forcément le centre-ville.

Ainsi afin d'acter la possibilité de la collectivité de se doter de cet outil, une des étapes du plan ACV réside dans la transformation de la convention ACV en convention ORT.

Une première lecture du dispositif ACV s'est constituée avec comme colonne vertébrale le Nouveau programme National de Renouvellement Urbain.

Aujourd'hui une vision plus large que celle développée dans le NPNRU s'affine et un périmètre d'intervention plus large se constitue afin d'être en cohérence avec :

- Une réalité d'usages (20min à pied), un objectif de répondre à des besoins pour des zones en fragilités (iris études socio démo), mais des zones urbaines disposant d'un potentiel de biens immobiliers singuliers, offrant la possibilité de parcours résidentiel, d'une concentration de services, commerces et une offre à la mobilité sans oublier le déploiement du campus territorial multisites.
  - Des périmètres de dispositifs ou études en cours (contrat de ville, QPV, NPNRU, AMI Gare...
- **Une ORT élargie afin de valider une stratégie de reconquête transversale par les franges du secteur sauvegardé en définissant un périmètre d'intervention grand centre avec une concentration des actions sur le centre historique et sa première couronne.**

De plus, l'opération de revitalisation de territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), est un nouvel outil au service des territoires dont les élus peuvent se saisir pour mettre en œuvre un projet global de revitalisation de leur centre-ville. Il est porté par la commune-centre et son intercommunalité qui s'accordent sur une stratégie élaborée à partir d'un diagnostic et un périmètre de réflexion à l'échelle intercommunale, des besoins, des potentiels et des atouts du territoire, dans une dimension multisectorielle.

Ses objectifs sont les suivants :

- Intervention sur l'habitat (volet obligatoire), notamment : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et contre la vacance
- Production de logements attractifs (retour des familles en ville) et adaptés pour les personnes âgées
- Maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements
- Valorisation du patrimoine et des paysages
- Développement des mobilités au sein d'une ville inclusive

L'ORT emporte des effets juridiques sur un périmètre donné, qui faciliteront le projet de redynamisation des collectivités (voir en annexe). Pour les collectivités retenues dans Action Cœur de Ville, la mise en place de l'ORT est facilitée.

**Considérant** l'importance et l'intérêt de la démarche pour la ville de Grasse et son intercommunalité et plus particulièrement pour le cœur de ville il est proposé de confirmer l'accord de la ville et de la CAPG à prolonger la démarche « Action cœur de ville » et d'autoriser Monsieur le Président à signer avec le Maire de Grasse et les différents partenaires l'avenant de transformation de la convention ACV en convention ORT.

**Considérant** la tenue du comité d'engagement régional en septembre prochain et la procédure de transformation de la convention-cadre Action Cœur de Ville en convention d'ORT.

**Considérant** que par voie d'avenant à l'issue de la phase d'initialisation du programme sera constaté, que l'ensemble des éléments d'une ORT prévus dans la loi figurent dans la convention.

Cette transformation étant initiée dans ce cas par un courrier transmis au Préfet du département, à l'initiative du comité local de projet.

**Considérant** que Le courrier est co-signé par le président de l'EPCI, le maire de la ville principale et tout maire concerné par les actions matures sur son territoire et que ce courrier s'accompagne de la convention Action cœur de Ville.

**Considérant** que le Préfet du département, après consultation du comité régional des financeurs, et après avoir constaté la présence de l'ensemble des éléments caractérisant une ORT selon l'article L. 303-2 du Code de la Construction de l'Habitat, confirme sans délai par arrêté que la convention cadre Action cœur de Ville vaut convention d'ORT.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le périmètre de l'ORT selon le plan joint à la présente délibération;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention d'ORT ainsi que les éventuels avenants à venir dans la mesure où ce ou ces derniers ne seront pas de nature à dénaturer la convention initiale, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*Jérôme Viaud*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Ville de Grasse  
C A R T E O R T



■ Perimètre d'intervention ORT



Sources : BD CARTO © 2012 - © IGN / PPAR CRIGE 2012  
Fond de carte : OpenStreetMap and contributors - 2017  
Cartographie : DGST / SEM / SLARUE ©  
© Ville de Grasse



Date :  
5 juin 2019

ECHELLE :  
1/4000ème



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_114-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_115 : Approbation du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_115</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEPLACEMENTS-TRANSPORTS</b>	
<b>Approbation du Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Suite à l'évolution du Périmètre des Transports Urbains au 1<sup>er</sup> janvier 2014, il est proposé d'approuver le Plan de Déplacements Urbains (PDU) de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en intégrant les résultats de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** la loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

**Vu** la loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

**Vu** la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

**Vu** la loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Plan de Déplacements Urbains du Syndicat Mixte des Transports Sillages arrêté le 17 décembre 2009 ;

**Vu** la délibération du 22 mai 2015 relative à la mise en révision du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** les délibérations du 28 Septembre 2018 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** les avis des personnes publiques consultées ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est tenue du 18 Mars 2019 au 18 Avril 2019 ;

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur ;

**Considérant** que, le diagnostic a permis de définir les enjeux et les objectifs pour notre territoire selon les 11 thématiques réglementaires le PDU (extrait de l'article L1214-2 du code des transports) :

- Diminution du trafic automobile,
- Développement des moyens alternatifs à l'automobile : Transports en commun, marche à pieds et vélos,

- Amélioration de l'usage du réseau principal de voirie dans l'agglomération : hiérarchisation, répartition de son affectation entre les différents modes de transport (partage de la voirie) et des mesures d'information sur la circulation,
- Organisation du stationnement sur voirie et dans les parcs de stationnement : réglementation, tarification, P+R, Aire de covoiturage, Autopartage,
- Organisation du transport et de la livraison des marchandises : maintenir les activités commerciales et artisanales,
- Développement du management de la mobilité : Plans de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA...),
- Déploiement de bornes de recharge pour favoriser l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables,
- Organisation d'une tarification et d'une billettique intégrées pour l'ensemble des déplacements,
- Amélioration de la sécurité de tous les déplacements,
- Renforcement de la cohésion sociale et urbaine : accès aux réseaux de transports publics pour les PMR,
- L'équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part.

**Considérant** que, sur la base des axes retenus, le projet PDU a été élaboré. Il comporte un programme de 50 actions opérationnelles à mettre en œuvre dans les 10 années à venir. Ces actions se déclinent en 4 grands axes, eux-mêmes composés d'items :

- Axe 1 : Structurer les déplacements autour d'axes forts
  - Item 1 : Compléter le réseau routier pour délester les points durs
  - Item 2 : Créer une armature à haut niveau de service pour le réseau de transports publics
  - Item 3 : Organiser le stationnement en rabattement sur les axes forts
- Axe 2 : Articuler un système de déplacement global autour de l'armature de transport collectif
  - Item 1 : Développer une offre de transport en rabattement sur le réseau armature
  - Item 2 : Faciliter l'intermodalité et la multimodalité
  - Item 3 : Gérer de façon raisonnée les besoins en mobilité
- Axe 3 : Améliorer la qualité des espaces publics pour favoriser les modes actifs
  - Item 1 : Développer la marche à pied par l'aménagement de l'espace public
  - Item 2 : Encourager et faciliter l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens
  - Item 3 : Agir sur le stationnement pour optimiser l'usage de l'espace public dans le centre
- Axe 4 : Organiser la chaîne logistique dans une stratégie de développement économique et de préservation de la qualité urbaine et de vie
  - Item 1 : Organiser la livraison dans les centres-villes tout en délestant du trafic poids-lourds
  - Item 2 : Organiser la circulation et le stationnement des poids-lourds

Conformément à la réglementation, le projet de PDU comporte deux annexes :

- Le rapport environnemental : il mesure les impacts environnementaux des axes retenus et des actions qui en découlent selon plusieurs aspects (qualité de l'air, ambiance acoustique, consommations énergétiques et émissions de gaz à effet de serre, consommation d'espace, milieu physique, risques naturels et technologiques, biodiversité et milieux naturels, paysage et patrimoine) ;
- Le Schéma Directeur d'Accessibilité Programmée regroupant les mesures d'aménagement et d'exploitation mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin d'améliorer l'accessibilité des transports urbains. Ce Schéma a été approuvé par Délibération N°DL2016-077 du conseil communautaire du 3 juin 2016.

**Considérant** l'article 1214-15 du code des transports, le projet arrêté a été soumis, pour avis, aux personnes publiques consultées ainsi qu'aux autorités administratives compétentes de l'Etat concernées du 04 Octobre 2018 au 13 Février 2019.

**Considérant** que le projet de Plan de Déplacements Urbains a ensuite été soumis à une enquête publique organisée du 18 Mars 2019 au 18 Avril 2019 inclus conformément à l'arrêté n°2019\_002 pris par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le 22 Février 2019.

**Considérant** que le Commissaire-Enquêteur, désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nice, a rendu son rapport et ses conclusions le 28 Mai 2019 émettant un avis favorable assorti de 2 recommandations.

**Considérant** que les réponses aux recommandations des personnes publiques associées et du commissaire-enquêteur se trouvent dans l'annexe « *Mémoire de réponses suite à l'enquête publique* » annexée au sein de la présente délibération.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé d'approuver le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse tel qu'annexé et comprenant le PDU, le rapport environnemental, l'annexe accessibilité, le résumé non technique du PDU, ainsi que le mémoire de réponses, suite aux consultations des Personnes Publiques Associées et à l'enquête publique.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'INTEGRER** dans le projet de PDU arrêté les résultats de l'enquête publique et des avis des Personnes Publiques Associées tels qu'annexés dans le mémoire de réponse ;
- **D'APPROUVER** le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse 2017-2027 ainsi modifié.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

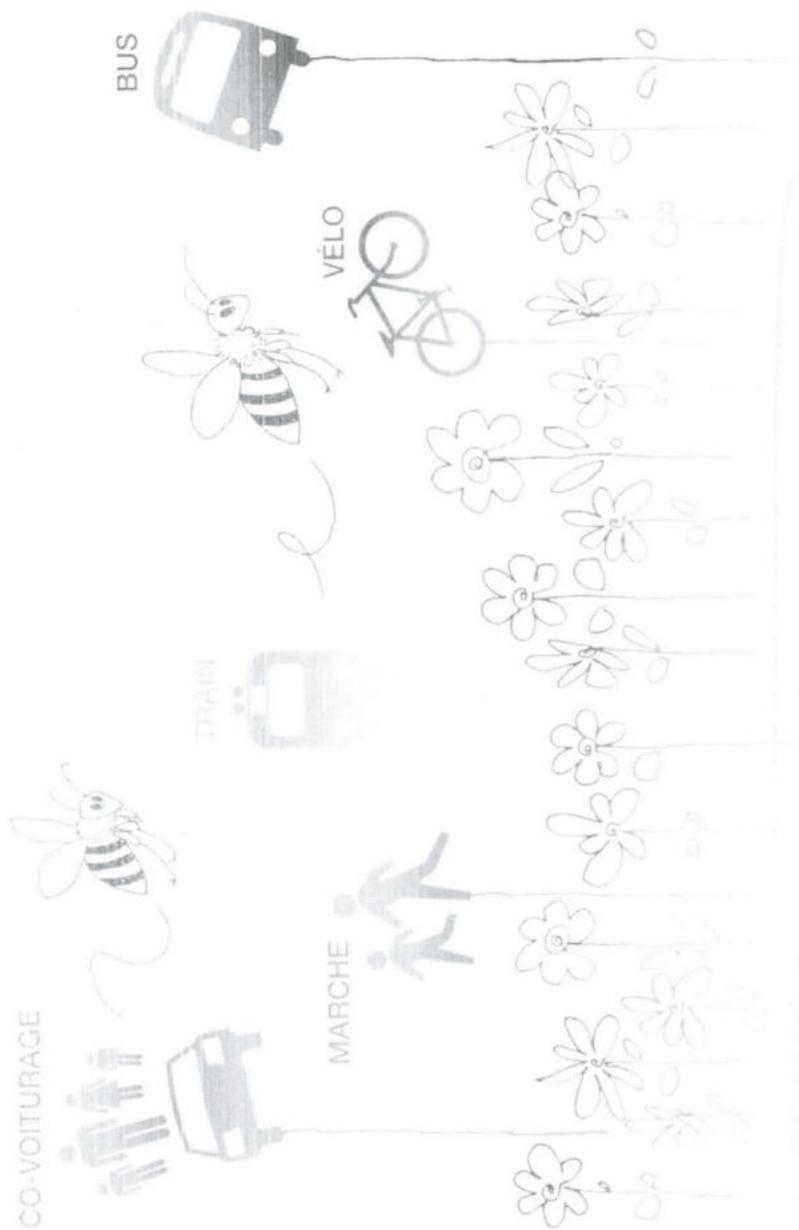
  
Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS DE  
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE (2017-2027)

MÉMOIRE DE RÉPONSES SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

## Sommaire

### RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- I. Première observation portant sur les observations formulées par la MRAe dans son avis du 12 février 2019
- II. Deuxième observation portant sur la cohérence du PDU avec les autres Plans et Documents d'Urbanisme
- III. Troisième observation portant sur la continuité des mobilités entre les intercommunalités
- IV. Quatrième observation portant sur des remarques d'ordre général
- V. Cinquième observation portant sur l'ITEM 114 « Aménager l'ancienne voie des Chemins de Fer de Provence »

### AUTRES PRÉCISIONS APPORTÉES SUITE AUX RETOURS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

- I. Précisions concernant le schéma cyclable
- II. Précisions concernant les items des différents axes

# **RÉPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (PV de synthèse du 02 mai 2019)**

## I. Première observation portant sur les observations formulées par la MRAe dans son avis du 12 février 2019

L'ensemble des recommandations formulées par la MRAe sont reprises dans ce chapitre et des éléments de réponses y sont apportés.

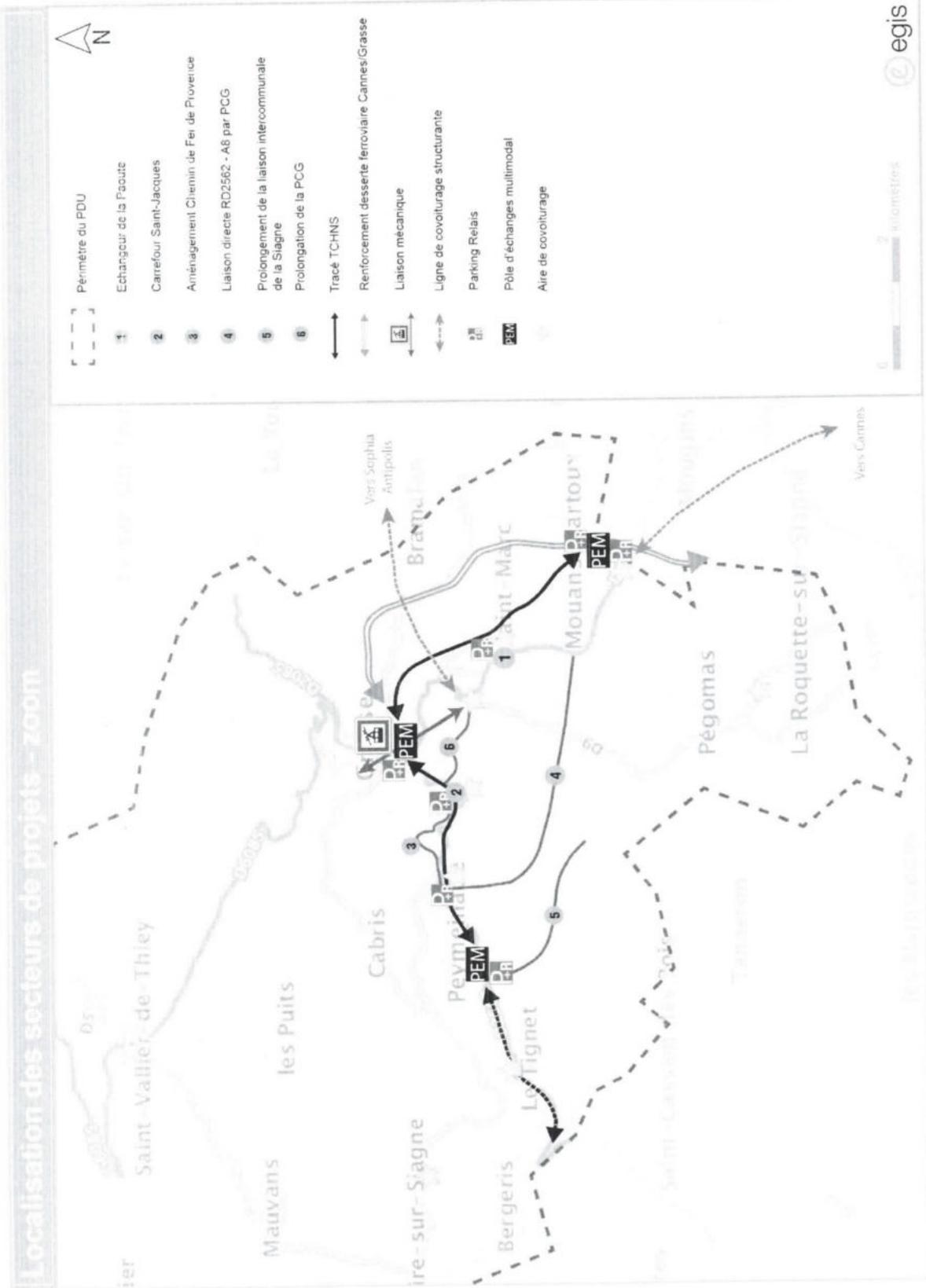
1. RECOMMANDATION N°1 : Identifier les secteurs de projets du PDU au regard des principaux enjeux représentatifs de l'état initial de l'environnement, et fournir une carte synthétique de leur localisation sur le territoire communautaire

Deux cartes viennent compléter le document pour préciser la localisation des actions (voir pages suivantes) :

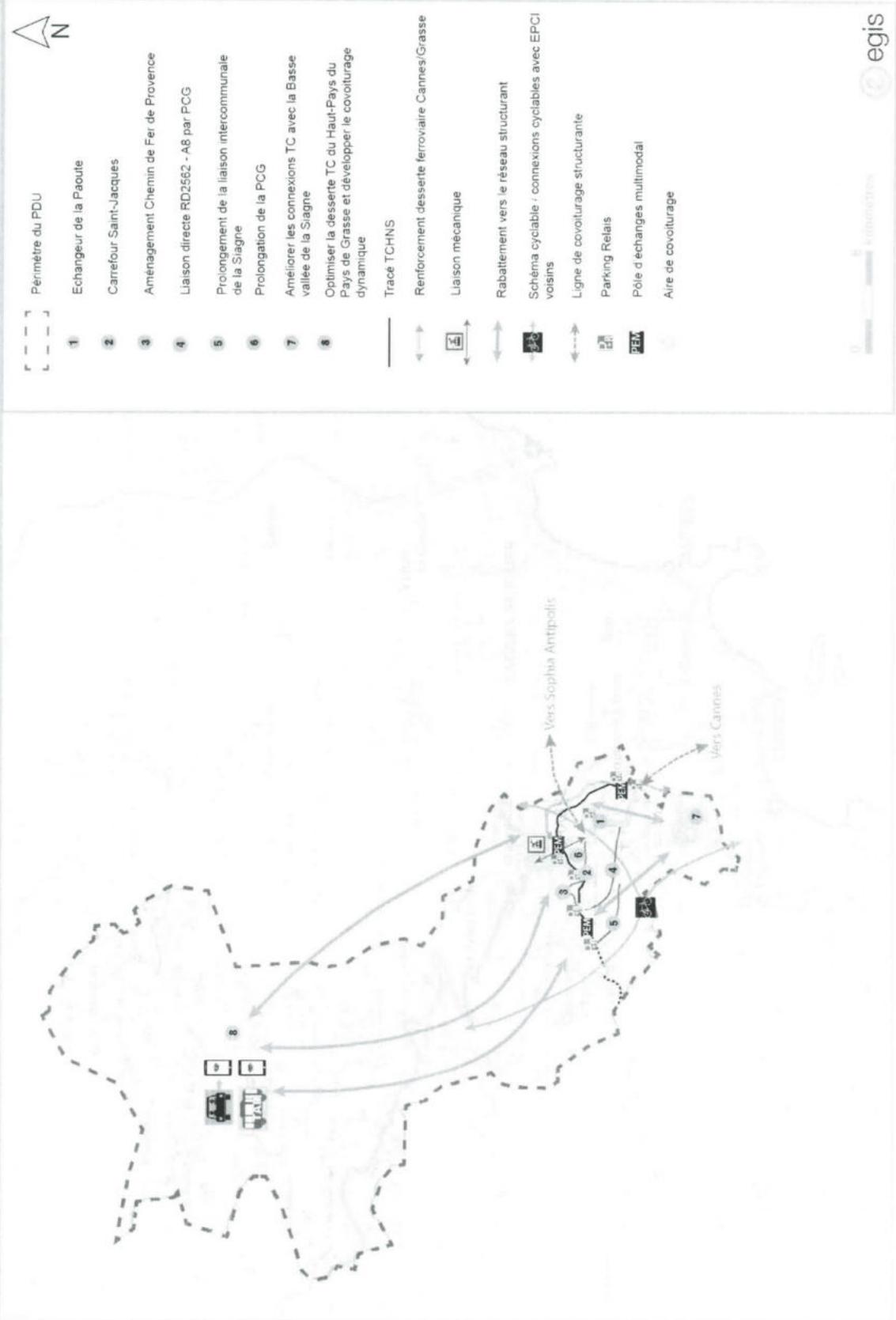
- Une carte sur le secteur central de la CAPG, qui concentre la plupart des actions d'infrastructures, dont les localisations sont connues de manière plus ou moins précises en fonction de l'avancée des projets
- Une carte sur le reste du territoire de la CAPG, pour lequel la majorité des actions sont à définir précisément, mais dans une grande majorité elles n'ont pas d'impact sur les emprises des infrastructures actuelles.

Seuls les secteurs de projets des axes 1 et 2 pouvant être localisés ont été pris en compte.

Les cartes d'identification des secteurs de projet au regard des principaux enjeux environnementaux sont présentées dans la suite du document.



Localisation des secteurs de projets



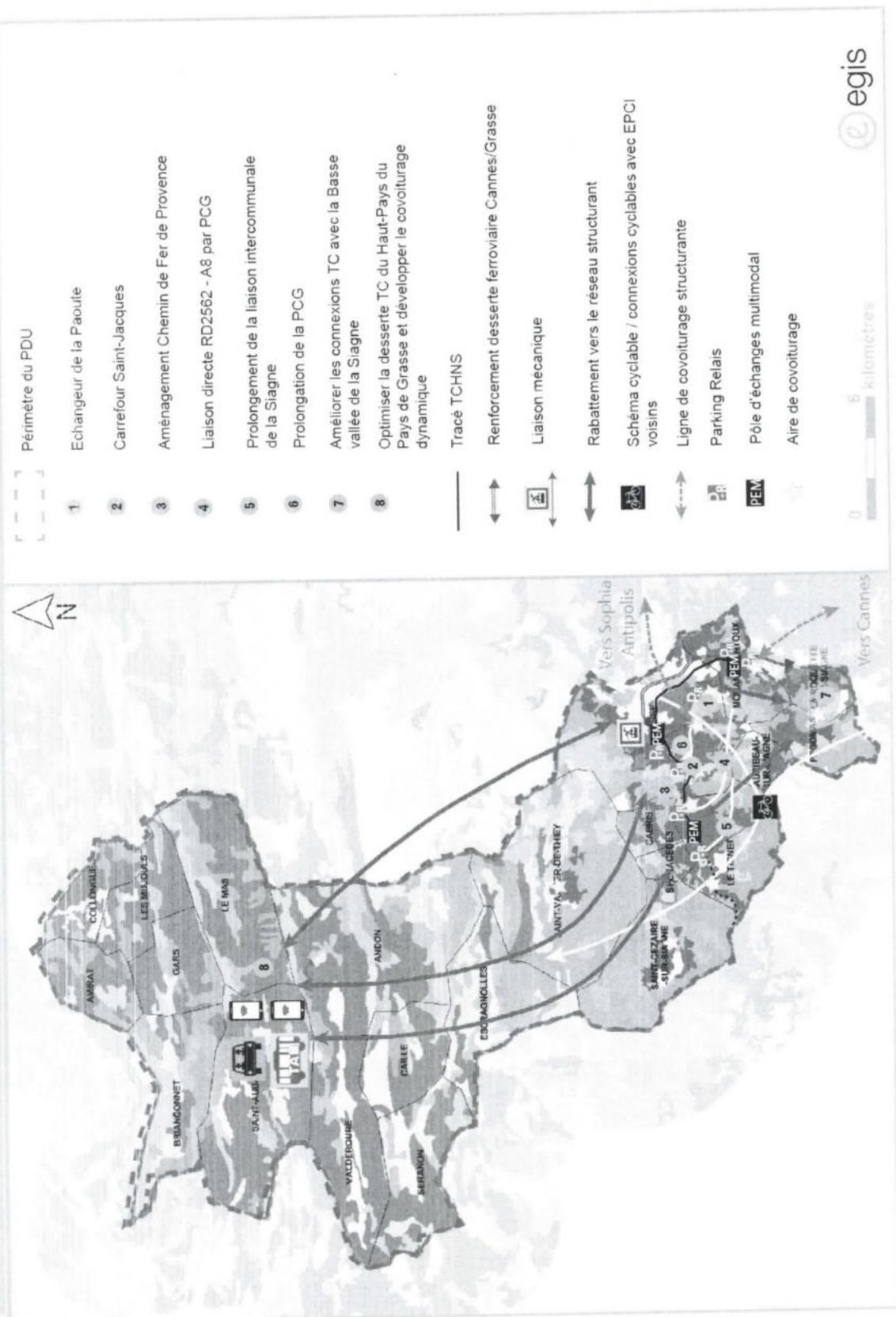


## Nomenclature Corine Land Cover

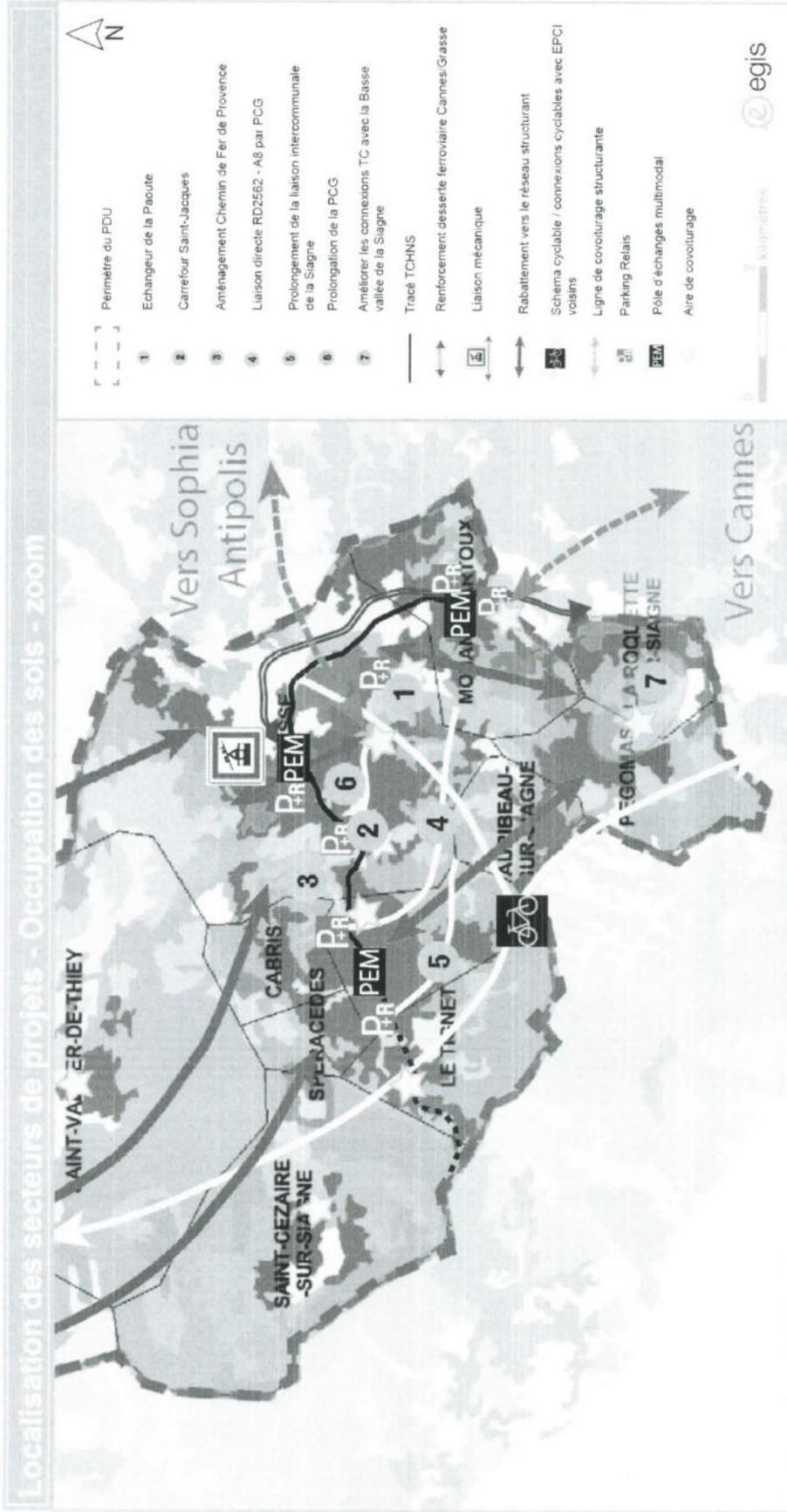
### LÉGENDE

<b>1. Territoires artificialisés</b>	
<b>11. Zones urbanisées</b>	
111 Tissu urbain continu	
112 Tissu urbain discontinu	
<b>12. Zones industrielles ou commerciales, réseaux de communication</b>	
121 Zones industrielles et commerciales	
122 Réseaux routier et ferroviaire et espaces associés	
123 Zones portuaires	
124 Aéroports	
<b>1.3. Mines, décharges et chantiers</b>	
131 Extraction de matériaux	
132 Décharges	
133 Chantiers	
<b>14. Espaces verts artificialisés, non agricoles</b>	
141 Espaces verts urbains	
142 Equipements sportifs et de loisirs	
<b>2. Territoires agricoles</b>	
<b>21. Terres arables</b>	
211 Terres arables hors périmètres d'irrigation	
212 Périmètres irrigués en permanence	
213 Rizières	
<b>22. Cultures permanentes</b>	
221 Vignobles	
222 Vergers et petits fruits	
223 Oliveraies	
<b>23. Prairies</b>	
231 Prairies	
<b>24. Zones agricoles hétérogènes</b>	
241 Cultures annuelles associées aux cultures permanentes	
242 Systèmes culturaux et parcellaires complexes	
243 Surfaces essentiellement agricoles	
244 Territoires agro-forestiers	
<b>3. Forêts et milieux semi-naturels</b>	
<b>31. Forêts</b>	
311 Forêts de feuillus	
312 Forêts de conifères	
313 Forêts mélangées	
<b>32. Milieux à végétation arbustive et/ou herbacée</b>	
321 Pelouses et pâturages naturels	
322 Landes et broussailles	
323 Végétation sclérophylle	
324 Forêt et végétation arbustive en mutation	
<b>33. Espaces ouverts, sans ou avec peu de végétation</b>	
331 Plages, dunes et sable	
332 Roches nues	
333 Végétation clairsemée	
334 Zones incendiées	
335 Glaciers et neiges éternelles	
<b>4. Zones humides</b>	
<b>41. Zones humides intérieures</b>	
411 Marais intérieurs	
412 Tourbières	
<b>42. Zones humides maritimes</b>	
421 Marais maritimes	
422 Marais salants	
423 Zones intertidales	
<b>5. Surfaces en eau</b>	
<b>51. Eaux continentales</b>	
511 Cours et voies d'eau	
512 Plans d'eau	
<b>52. Eaux maritimes</b>	
521 Lagunes littorales	
522 Estuaires	
523 Mers et océans	

# Localisation des secteurs de projets - Occupation des sols



source - Corine Land Cover 2006



source - Corine Land Cover 2006

4. RECOMMANDATION N°4 : Préciser sur le plan qualitatif et quantitatif les incidences potentielles directes et indirectes du PDU sur la consommation d'espace naturel et agricole du Pays de Grasse

Certaines actions peuvent avoir une incidence sur la consommation d'espaces, notamment la création de nouveaux équipements de transport.

On peut noter que le prolongement de la Pénétrante Cannes-Grasse se traduira par la conversion d'espaces à caractère naturel ou agricole en tracé de voirie et en dépendances de voirie, ce qui correspond à un impact négatif permanent. Elle a de ce fait fait l'objet d'un étude d'impact. L'ancienneté du projet a toutefois permis de réduire l'impact foncier du projet grâce à un emplacement réservé (1971) correspondant au linéaire du projet et qui a permis au maître d'ouvrage de prendre possession progressivement d'environ 70% des terrains et aux propriétaires de prendre connaissance suffisamment tôt du projet.

Le principe d'économie de l'espace pour l'aménagement des voiries ou des espaces de stationnement devra être pris en compte dans le développement des déplacements sur le territoire (développement des modes de déplacements les moins consommateurs d'espaces).

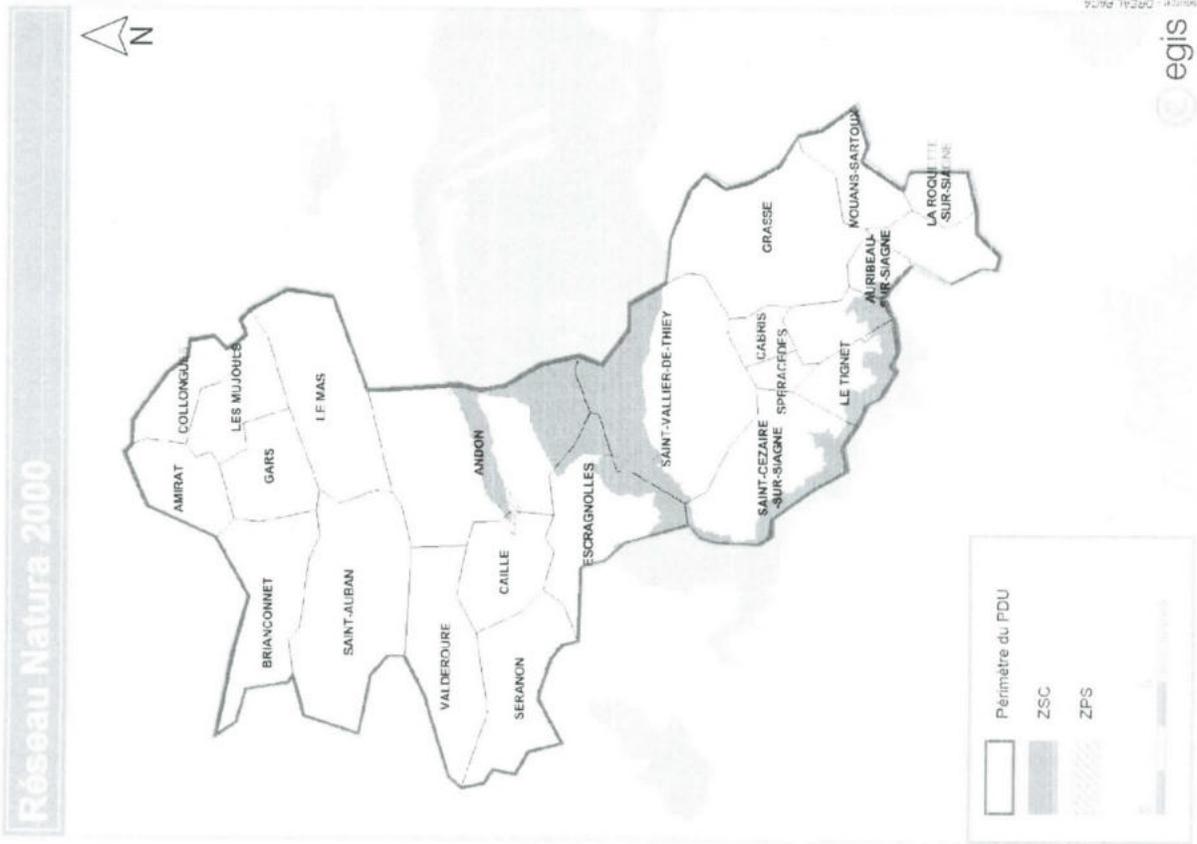
5. RECOMMANDATION N°5 : Préciser l'identification et la localisation de tous les espaces naturels remarquables présents sur le territoire à l'aide de cartes à une échelle appropriée

Trois sites Natura 2000 identifiés comme SIC (Sites d'Intérêt Communautaire) sont désormais désignés comme ZSC (Zones Spéciales de Conservation).

Identifiant	Nom du site	Type de site	Communes concernées
FR9301570	<b>Préalpes de Grasse</b>	ZSC	Andon, Escragnolles, Saint-Vallier-de-Thiery
FR9301571	<b>Rivière et gorges du Loup</b>	ZSC	Andon, Caille
FR9312002	<b>Préalpes de Grasse</b>	ZPS	Andon, Caille, Escragnolles, Saint-Vallier-de-Thiery
FR9301574	<b>Gorges de la Siagne</b>	ZSC	Auribeau-sur-Siagne, Escragnolles, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, Le Tignet

La carte ci-après fait état de ces modifications.

La figure suivante permet de localiser le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur à l'échelle du PDU.



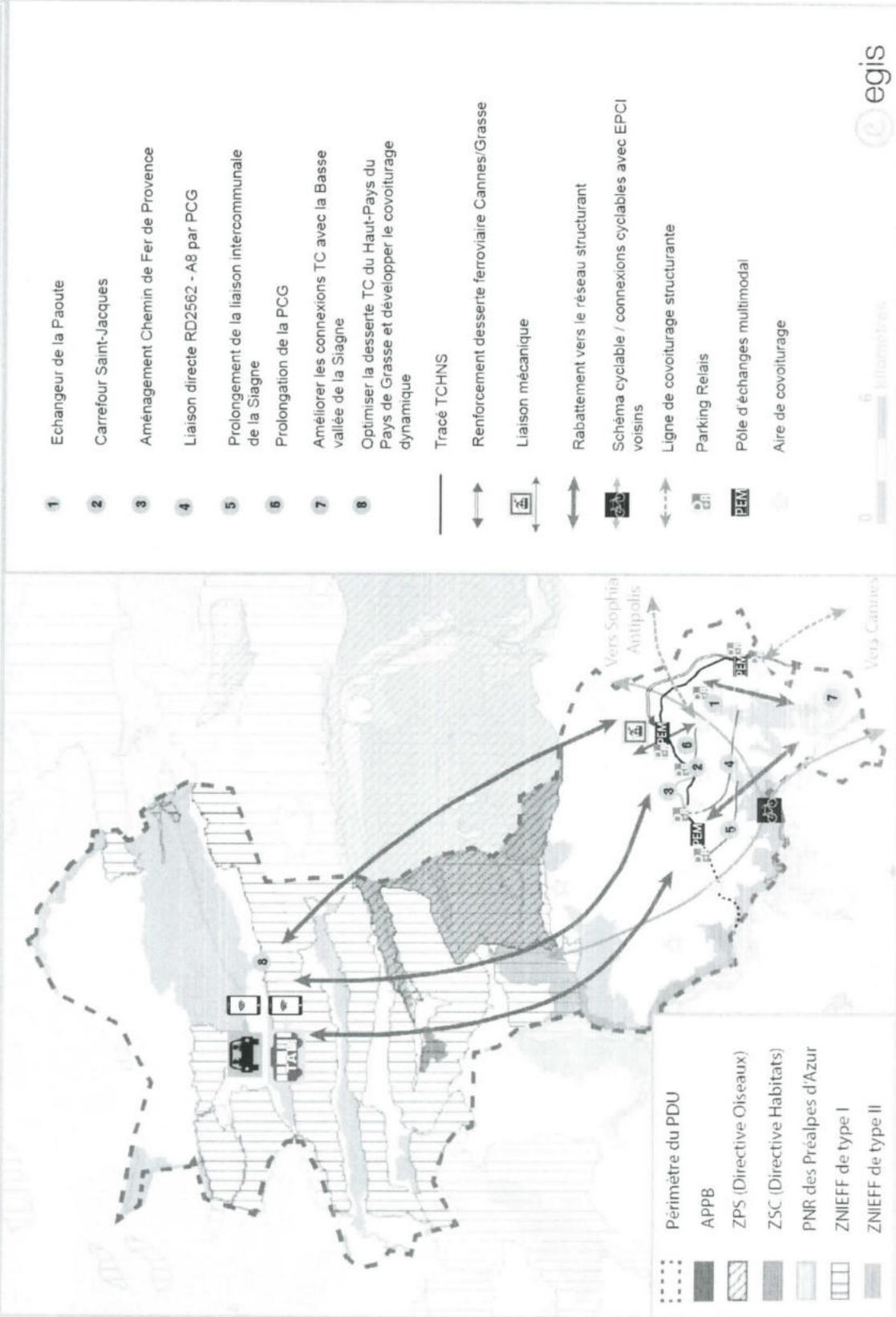
La figure suivante permet de localiser les APPB à l'échelle du PDU.



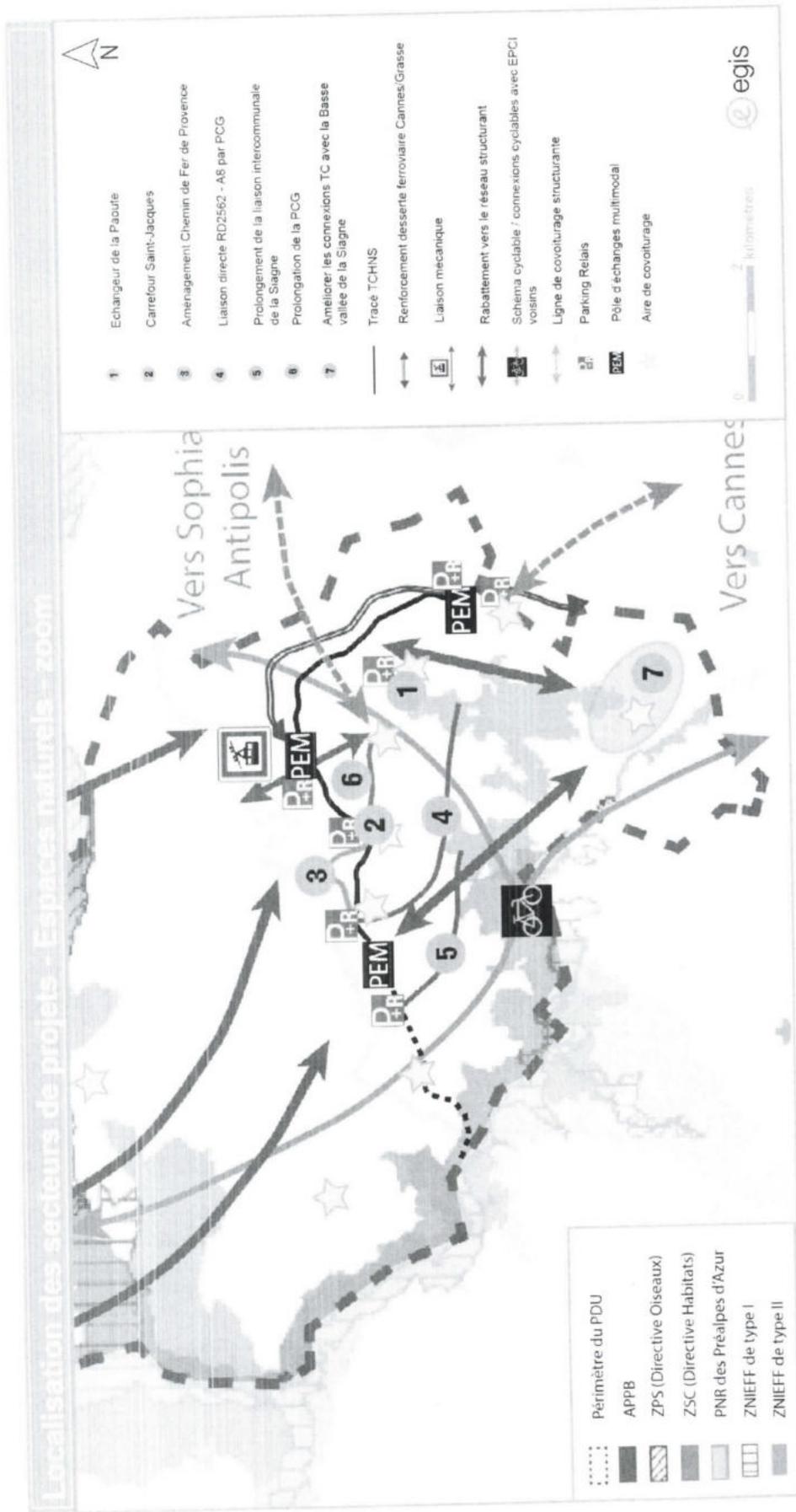
6. RECOMMANDATION N°6 : Analyser de façon plus précise les incidences potentielles des secteurs de projet du PDU sur les espaces naturels remarquables dans le cadre d'une évaluation stratégique garante de l'anticipation des effets cumulés sur le territoire

Les figures suivantes présentent la localisation des secteurs de projet au regard des principaux espaces naturels.

## Localisation des secteurs de projets - Espaces naturels



source - DREAL PACA



- **AXE 1 : STRUCTURER LES DEPLACEMENTS AUTOUR D'AXES FORTS**

Les principaux impacts décelés à ce stade de projet, et en prenant en compte le peu de données disponibles sont :

- Certains aménagements (l'échangeur de la Paoute, P+R, aire de covoiturage) pourront potentiellement être réalisés en limite de la ZNIEFF « Forêt de Peygros et Pégomas ». Il y a donc la présence potentielle d'enjeux faune-flore.
- La création de nouvelles voies (prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne et liaison directe RD2562-A8 par PCG) peut impacter des milieux naturels protégés ou inventoriés : site Natura 2000 (Gorges de la Siagne), Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (Forêt de Peygros et Pégomas).
- La création d'un nouvel aménagement peut entraîner des impacts sur la faune et la flore. L'éventuelle création de parc relais au niveau des Veyans serait concernée par le site Natura 2000 « Gorges de la Siagne ».
- Le projet de TCHNS Peymeinade-Grasse est concerné en limite Ouest par le site Natura 2000 « Gorges de la Siagne » et est situé à proximité de trois ZNIEFF.

Les secteurs de projet se situent en zone urbaine et n'impactent pas de surfaces importantes d'espaces naturels remarquables. Toutefois, chaque projet, s'il est lancé, fera l'objet d'études spécifiques : faisabilité, faune/flore, hydraulique...

- **AXE 2 : ARTICULER UN SYSTÈME DE DÉPLACEMENTS GLOBAL AUTOUR DE L'ARMATURE TRANSPORT COLLECTIF**

L'impact est non qualifiable à ce stade.

De manière générale, les secteurs de projets identifiés se situent en zone artificialisée, au Sud du périmètre du PDU. Les espaces naturels remarquables se situent essentiellement au Nord du territoire. Ainsi, les zones de conflits potentiels avec les secteurs de projets identifiées à ce jour sont peu nombreuses.

Les enjeux principaux identifiés concernent des secteurs de projets localisés dans (ou à proximité) des périmètres d'inventaire ou de protection : la ZNIEFF de type II « Forêt de Peygros et Pégomas » et le site Natura 2000 « Gorges de la Siagne » :

- Échangeur de la Paoute,
- Prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne,
- Liaison directe RD2562-A8 par PCG,
- TCHNS,
- Aires de covoiturage,
- Parking relais.

Les secteurs de projet se situent en zone urbaine et n'impactent pas de surfaces importantes d'espaces naturels remarquables. Toutefois, chaque projet, s'il est lancé, fera l'objet d'études spécifiques : faisabilité, faune/flore, hydraulique...

## 7. RECOMMANDATION N°7 : Fournir une évaluation des incidences Natura 2000 conforme aux exigences réglementaires et correctement ciblée sur les habitats et espèces indicatrices, et sur les objectifs de conservation des sites concernés

Les plans, schémas et programmes sont soumis à évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence, en accord avec l'article R414-23 du code de l'environnement :

« 1.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000

*ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation. [...] »*

Ainsi, la présente évaluation des incidences du PDU du Pays de Grasse sur le réseau Natura 2000 se compose :

- 1) D'une présentation du PDU et des projets qui le composent, ainsi que leur localisation au regard du réseau Natura 2000
- 2) D'une analyse des potentiels effets du PDU sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation des sites N2000 concernés.
- 3) D'une conclusion sur l'existence ou non d'effets du PDU sur le réseau Natura 2000

### 1) Présentation du PDU et projets qui le composent

#### a) Présentation du PDU

La révision du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) a été votée le 22 mai 2015.

Les objectifs principaux du PDU de la CAPG sont d'optimiser l'organisation des déplacements sur les 23 communes du Pays de Grasse, de diversifier les moyens de transports, de réduire les temps de trajet, de préserver l'environnement, de fluidifier la circulation et d'améliorer le confort des piétons et la qualité de vie des habitants.

Ainsi, le PDU du Pays de Grasse s'articule autour de la mise en œuvre à l'horizon 2027 de quatre axes stratégiques pour répondre à ces objectifs :

- Axe 1 : Structurer les déplacements autour d'axes forts ;
- Axe 2 : Articuler un système de déplacement global autour de l'armature de transport collectif ;
- Axe 3 : Améliorer la qualité des espaces publics pour favoriser les modes actifs ;
- Axe 4 : Organiser la chaîne logistique dans une stratégie de développement économique et de préservation de la qualité de vie urbaine.

#### **b) Présentation des projets du PDU**

Les projets des axes 1 et 2 pouvant être localisés sont présentés ci-dessous :

##### Projet n°1 : Echangeur de la Paoute

La réalisation de l'échangeur de la Paoute permettra de désengorger le carrefour des Quatre Chemins, de diminuer les flux traversant Mouans – Sartoux et d'améliorer l'accessibilité aux quartiers Est et Sud-Est de Grasse.

##### Projet n°2 : Carrefour Saint-Jacques

Le carrefour Saint-Jacques est un des points durs de la RD2562 en entrée de Grasse. L'aménagement consiste :

- à court terme, réaménager le giratoire de la Halte,
- à moyen terme, réaménager la continuité du giratoire de la Halte entre le giratoire Cantepdrich et Ciffréo Bona.
- à aménager des zones de dépose-minute et mettre en place du mobilier pour éviter le stationnement sauvage en double-file.

##### Projet n°3 : Aménagement des Chemins de Fer de Provence

La voie des Chemins de Fer est actuellement empruntée principalement par le trafic riverain. Le projet consiste :

- solution 1 : réaménagement en voie cyclable et desserte locale,
- solution 2 : aménagement en itinéraire TC.

##### Projet n°4 : Liaison directe RD2562 – A8 par la Pénétrante Cannes-Grasse

Le projet consiste en l'aménagement d'une voie nouvelle reliant la RD2562 à l'A8 par la Pénétrante Cannes-Grasse.

##### Projet n°5 : Prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne

Le projet prévoit le réaménagement de la voie existante pour prolonger la liaison intercommunale de la Siagne entre les communes de Peymeinade et Auribeau-sur-Siagne.

Projet n° 6 : Prolongement de la Pénétrante Cannes-Grasse

Le projet prévoit la création d'un boulevard urbain d'environ 2 km. Entre le carrefour des Castors et la RD 2562, la nouvelle liaison a un profil en travers à 2x1 voie de circulation. Une piste cyclable est prévue. Plusieurs points d'échanges sont prévus (échangeur, carrefour...).

Projet n°7 : Améliorer les connexions TC avec la Basse vallée de la Siagne

La Basse vallée de la Siagne n'est pas concernée par les futurs projets TCHNS. Le projet consiste à améliorer la connexion au réseau de transports en commun et le rabattement vers le réseau armature.

Projet n°8 : Optimiser la desserte du Haut-Pays du Pays de Grasse en TC et avec le covoiturage dynamique

L'optimisation des transports en commun du Haut-Pays de Grasse ne nécessite pas d'aménagement particulier. La desserte TC se fera sur les voies existantes.

La mise en place d'un système de covoiturage dynamique se développe autour du réseau structurant. Des stations physiques peuvent être mises en place si besoin.

Autres projets :

- Transport en Commun à Haut Niveau de Service (TCHNS)

Entre Mouans-Sartoux et Grasse, l'aménagement consiste en la création d'un site réservé aux transports en commun. Les solutions plus souples (voie banalisée, alternat...) ne sont réservées qu'aux réels points durs du tracé en lien avec les emprises.

Entre Peymeinade et Grasse, l'itinéraire routier est extrêmement contraint. Il est difficile à court terme d'envisager le développement d'un transport en commun « lourd » doté d'un site propre sur une large partie du tracé. Il est en revanche possible de réaliser un aménagement favorisant la progression des lignes de bus existantes (appel lointain, faciliter l'approche, voie dynamique...).

- Liaison mécanique

Le projet consiste à établir une liaison entre le cœur historique et le pôle d'échanges multimodal de Grasse. Le choix pourrait se porter vers un transport par câble.

- création d'aires de covoiturage aux points d'entrée du réseau routier structurant,
- créer un réseau de parc-relais sur les 3 axes à haut niveau de service,
- conforter le rôle de la desserte ferroviaire en valorisant les pôles d'échanges multimodaux (Mouans-Sartoux, Grasse, Peymeinade).

**c) Présentation des sites du Réseau Natura 2000 présents sur ou à proximité du Pays de Grasse**

4 sites Natura 2000 sont recensés sur le périmètre du PDU du Pays de Grasse : 3 Zones Spéciales de Conservation et 1 Zone de Protection Spéciale.

### ZSC Gorges de la Siagne (FR9301574)

Après avoir reçu les eaux de la Siagnole, la Siagne se fraie un chemin au travers de magnifiques gorges, creusées très profondément dans la zone des plateaux et des collines boisées.

Le site Natura 2000 Gorges de la Siagne couvre une superficie d'environ 4926 ha sur les départements des Alpes-Maritimes et du Var.

Ce site abrite des milieux naturels remarquables : la rivière aux eaux calcaires induit la formation de tufs, les forêts et fourrés alluviaux hébergent des espèces rares en Provence (Charme, certaines fougères). Une espèce végétale endémique et très localisée s'y trouve : *Erodium rodiei*. Les falaises accueillent des chênaies matures et sont percées d'importantes grottes à chauve-souris.

Concernant la faune, le site présente un intérêt particulier pour la conservation des chauves-souris. Au moins 13 espèces fréquentent le site, dont certaines en effectifs d'importance nationale : Minioptère de Scheibers (1000 à 3000 individus), Vespertilion de Capaccini (500 à 1000 individus). La rivière héberge de belles populations d'Écrevisses à pattes blanches, ainsi que le Barbeau méridional.

En outre, les inventaires réalisés dans le cadre du document d'objectifs ont mis en évidence la présence d'espèces de fort intérêt patrimonial mais à répartition très ponctuelle : Tortue d'Hermann (2 stations), Spélépès de Strinati (1 station) et Vipère d'Orsini (1 station).

La vulnérabilité du site est liée aux éléments suivants :

- les milieux et les espèces liés à la rivière sont étroitement dépendants de la qualité de ses eaux ;
- les gîtes des chauves-souris (grottes, avencs) sont très vulnérables à la fréquentation humaine ;
- le risque incendie ;
- le développement des activités de pleine nature (spéléologie, tout-terrain motorisé, VTT, escalade, canyoning, randonnée, etc) dont certaines sont susceptibles de perturber la faune ou de dégrader ponctuellement des habitats fragiles par nature (ex : tufs, mares temporaires, grottes) ;
- des aménagements divers (urbanisme, ouvrages hydro-électriques, pistes...) générant une emprise et/ou une fragmentation des milieux naturels.

Les habitats inscrits au FSD ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Code	Habitat	Superficie (ha) (% de couverture)
3170	Mares temporaires méditerranéennes	0,6 (0,01 %)
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitant et du Callitriche-Batrachion	109 (2,21 %)
5110	Formations stables xérophiles à <i>Buxus sempervirens</i> des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	7,8 (0,16 %)
5130	Formations à <i>Juniperus communis</i> sur landes ou pelouses calcaires	10 (0,2 %)

Code	Habitat	Superficie (ha) (% de couverture)
9330	Forêts à Quercus suber	67 (1,36 %)
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	1695 (34,41 %)
9380	Forêts à Ilex aquifolium	0,06 (0 %)
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	60 (1,22 %)

Code	Habitat	Superficie (ha) (% de couverture)
5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp	303 (6,15 %)
5310	Taillis de Laurus nobilis	4,6 (0,09 %)
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	27 (0,55 %)
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	46 (0,93 %)
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea	191 (3,88 %)
7220	Sources pétifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	1,8 (0,04 %)
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	136 (2,76 %)
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	95 (1,93 %)
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0 (0 %)
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	21 (0,43 %)
9150	Hétraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	2 (0,04 %)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion	0,5 (0,01 %)
92A0	Forêts-galleries à Salix alba et Populus alba	13 (0,26 %)
9260	Forêts de Castanea sativa	36 (0,73 %)

Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » listées au FSD sont les suivantes :

Groupe d'espèces	Nom de l'espèce	Nom scientifique
Invertébrés	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
	Écaille chinoise	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	Barbeau truité	<i>Barbus meridionalis</i>
	Blageon	<i>Telestes souffia</i>
	Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>
Poissons	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
	Vipère d'Orsini	<i>Vipera ursinii</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Reptiles	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
	Murin de Capaccini	<i>Myotis capaccinii</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
	Loup gris	<i>Canis lupus</i>
	Spéléropès de Strinati	<i>Speleomantes strinati</i>
	Mammifères	
Amphibiens		

### ZSC Rivière et gorges du Loup (FR9301571)

Le site Natura 2000 Rivière et gorges du Loup couvre une superficie d'environ 3620 ha dans le département des Alpes-Maritimes.

Le site comprend la partie inférieure de la rivière du Loup, sur plusieurs dizaines de kilomètres, et les grandes gorges calcaires qui l'entourent.

La chiroptérofaune est remarquable. On note la présence d'environ 25 grottes, dont 3 particulièrement propices aux chiroptères. Une colonie importante de Minioptère de Schreibers (600 individus) est localisée à la Baume Granet, à proximité immédiate du site. Le réseau de galeries souterraines est très vaste et reste largement inexploré.

Le site montre également une grande richesse floristique (nombreuses espèces rares et protégées).

La Loure semble disparue, la dernière observation datant de 1934. Malgré des prospections ciblées en 2004, aucune observation d'indices n'a été faite.

L'habitat « Matorrals arborescents à *Laurus nobilis* » été identifié comme présent sur le site lors des inventaires DOCOB. Une forêt pure de *Laurus nobilis* d'une surface de près d'un hectare existe sur le site à Bar-sur-Loup (le Devens), où les arbres s'élançant jusqu'à 15 m de hauteur et le tronc de certains individus atteint 40 cm de diamètre. Ce serait un cas unique en France, car cet habitat n'est théoriquement pas présent en France (ne serait présent qu'en Espagne d'après manuel EUR15). Le logiciel FSD ne permettant pas de saisir cet habitat, il a été rattaché à l'habitat 5310. La prise en compte ou non de cet habitat dans les listes nationales devra être validée par le MNHN.

La vulnérabilité du site concerne les cavités servant de refuge aux chiroptères. Elles sont fréquentées par les promeneurs et les spéléologues et ont déjà subi des actes de vandalisme (1990). La partie du site proche de l'embouchure est menacée par l'urbanisation et l'aménagement de la rivière.

Les habitats inscrits au FSD ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Code	Habitat	Superficie (ha) (% de couverture)
3170	Mares temporaires méditerranéennes	0,1 (0 %)
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculon fluitantis et du Callitricho-Batrachion	10 (0,28 %)
5110	Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)	4,83 (0,13 %)
5210	Matorrals arborescents à Juniperus spp	0,75 (0,02 %)
5310	Taillis de Laurus nobilis	7,3 (0,2 %)
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi	0,14 (0 %)
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	66,55 (1,83 %)
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-	34,39 (0,95 %)

Code	Habitat	Superficie (ha) (% de couverture)
	Brachypodietea	
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	0,85 (0,02 %)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	1,1 (0,03 %)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sangisorba officinalis)	1,54 (0,04 %)
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)	0,1 (0 %)
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	24,23 (0,67 %)
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	73,18 (2,02 %)
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0 (0 %)
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)	31 (0,85 %)
92A0	Forêts-galleries à Salix alba et Populus alba	61,45 (1,69 %)
9340	Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	850 (2,34 %)
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	155 (4,27 %)

Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » listées au FSD sont les suivantes :

Groupe d'espèces	Nom de l'espèce	Nom scientifique
Invertébrés	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
	Damier de la Succise	<i>Euphydrys aurinia</i>
	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	Alose feinte	<i>Alosa fallax</i>
	Barbeau truité	<i>Barbus meridionalis</i>
	Blageon	<i>Telestes souffia</i>
	Tortue d'Hermann	<i>Testudo hermanni</i>
Reptiles	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
	Vipère d'Orsini	<i>Vipera ursinii</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Mammifères	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
	Loup gris	<i>Canis lupus</i>

Groupe d'espèces	Nom de l'espèce	Nom scientifique
Flore	Buxbaumia viridis	<i>Buxbaumia viridis</i>
	Orthotric de Roger	<i>Orthotrichum rogeri</i>
	Ancolie de Bertoloni	<i>Aquilegia bertolonii</i>
	Serratule à feuilles de Chanvre d'eau	<i>Klasea lycopifolia</i>

#### ZSC Préalpes de Grasse (FR9301570)

Le site Natura 2000 ZSC Préalpes de Grasse couvre une superficie d'environ 18192 ha dans le département des Alpes-Maritimes.

Le site est exceptionnel de par son ensemble complexe de systèmes steppiques et karstiques.

Ce site accueille de nombreuses espèces rares, voire endémiques, notamment sur le plan floristique. Il est également important pour la vipère d'Orsini.

L'évaluation globale de la qualité du site pour les chiroptères est difficile car il manque des informations de terrain. Pour l'ensemble des chiroptères cités, la présence pour la reproduction et l'hivernage est probable à très probable. L'état de conservation est très lié à la fréquentation des sites (dérangements...).

La Barbastelle et la Pipistrelle soprane ont été découvertes récemment dans le site ou à proximité immédiate.

Une station de *Miannia triandra* a été découverte en limite de site sur la commune de St Jeannet. L'espèce est présente sur une dizaine de mètres

carrés, il y a une vingtaine d'individus. Une autre station a été découverte à proximité du site FR9301574 Rivière la Siagne et ses Gorges.

Une station de *Serratula lycopifolia* est connue à Caussols, au lieu dit "les grands prés", sur une parcelle agricole de 12 000 m<sup>2</sup>, comprenant 100 à 1000 individus.

La fermeture des milieux en raison d'une dynamique très forte du Pin sylvestre est une menace de banalisation.

Les habitats inscrits au FSD ayant justifié la désignation du site sont les suivants :

Code	Habitat	Superficie (ha) (% de couverture)
4090	Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux	461 (2,53 %)
5210	Matorrals arborescents à <i>Juniperus</i> spp	88 (0,48 %)
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l' <i>Alyso-Sedion albi</i>	1 (0,01 %)
6170	Pelouses calcaires alpines et subalpines	18 (0,1 %)
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires ( <i>Festuco-Brometalia</i> ) (* sites d'orchidées remarquables)	640 (3,51 %)
6220	Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero- <i>Brachypodietea</i>	1,9 (0,01 %)
6410	Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux ( <i>Molinion caeruleae</i> )	19 (0,1 %)

Code	Habitat	Superficie (ha) (% de couverture)
6420	Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du <i>Molinio-Holiscoenion</i>	1,7 (0,01 %)
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude ( <i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i> )	124 (0,68 %)
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf ( <i>Cratoneurion</i> )	0,02 (0 %)
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	19 (0,1 %)
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	4,6 (0,03 %)
8240	Pavements calcaires	24 (0,13 %)
8310	Grottes non exploitées par le tourisme	0 (0 %)
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>	3,1 (0,02 %)
9340	Forêts à <i>Quercus ilex</i> et <i>Quercus rotundifolia</i>	719 (3,94 %)
9540	Pinèdes méditerranéennes de pins mésogéens endémiques	41 (0,22 %)
9580	Bois méditerranéens à <i>Taxus baccata</i>	3 (0,02 %)

Les espèces inscrites à l'annexe II de la directive « Habitats » listées au FSD sont les suivantes :

ZPS Préalpes de Grasse (FR9312002)

Le site Natura 2000 ZPS Préalpes de Grasse couvre une superficie d'environ 23163 ha dans le département des Alpes-Maritimes.

Il s'agit d'une zone de plateaux karstiques entrecoupés de vallées encaissées (gorges).

Le site possède une grande variété de milieux, faciès rupicoles des falaises, zones karstiques, présentant une grande richesse écologique. L'hétérogénéité de la couverture végétale est importante. Les pelouses à caractère steppique alternent avec les milieux forestiers et quelques ripisylves. Ces conditions sont favorables à la présence d'une avifaune riche et variée inféodée aux zones ouvertes ou fermées ou utilisant les deux.

Les falaises des bordures du site présentent des sites de nidification favorables à diverses espèces patrimoniales : Aigle royal, Faucon pèlerin, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Grand-duc d'Europe, Crave à bec rouge. Les plateaux constituent leurs territoires de chasse.

Les pelouses à caractère steppique des plateaux, alternant avec des zones boisées, sont favorables à l'Engoulevent d'Europe, l'Alouette lulu, la Fauvette pitchou, la Pie-grièche écorcheur, le Bruant ortolan, le Pipit rousseline.

Certaines espèces d'affinité montagnarde, telles que le Tétralyx ou la Chouette de Tengmalm, sont en limite méridionale de leur aire de répartition naturelle, ce qui leur confère une certaine originalité.

Les vallées sont utilisées comme couloirs de migration.

Groupe d'espèces	Nom de l'espèce	Nom scientifique
Invertébrés	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
	Bombyx Evérie	<i>Eriogaster catax</i>
	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
	Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>
	Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>
	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
	Écaille chinée	<i>Euplagia quadripunctaria</i>
	Écrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>
	Barbeau truité	<i>Barbus meridionalis</i>
	Vipère d'Orsini	<i>Vipera ursinii</i>
Poissons	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
	Petit Murin	<i>Myotis blythii</i>
	Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
	Loup gris	<i>Canis lupus</i>
	Mannia triandra	<i>Mannia triandra</i>
Flore	Buxbaumia viridis	<i>Buxbaumia viridis</i>
	Orthotric de Roger	<i>Orthotrichum rogeri</i>
	Ancolie de Bertoloni	<i>Aquilegia bertoloni</i>
	Nivéole de Nice	<i>Acis nicaeensis</i>

Le Vautour fauve (population du Verdon) niche à proximité et utilise le site comme zone d'alimentation.

Le site est vulnérable du fait de :

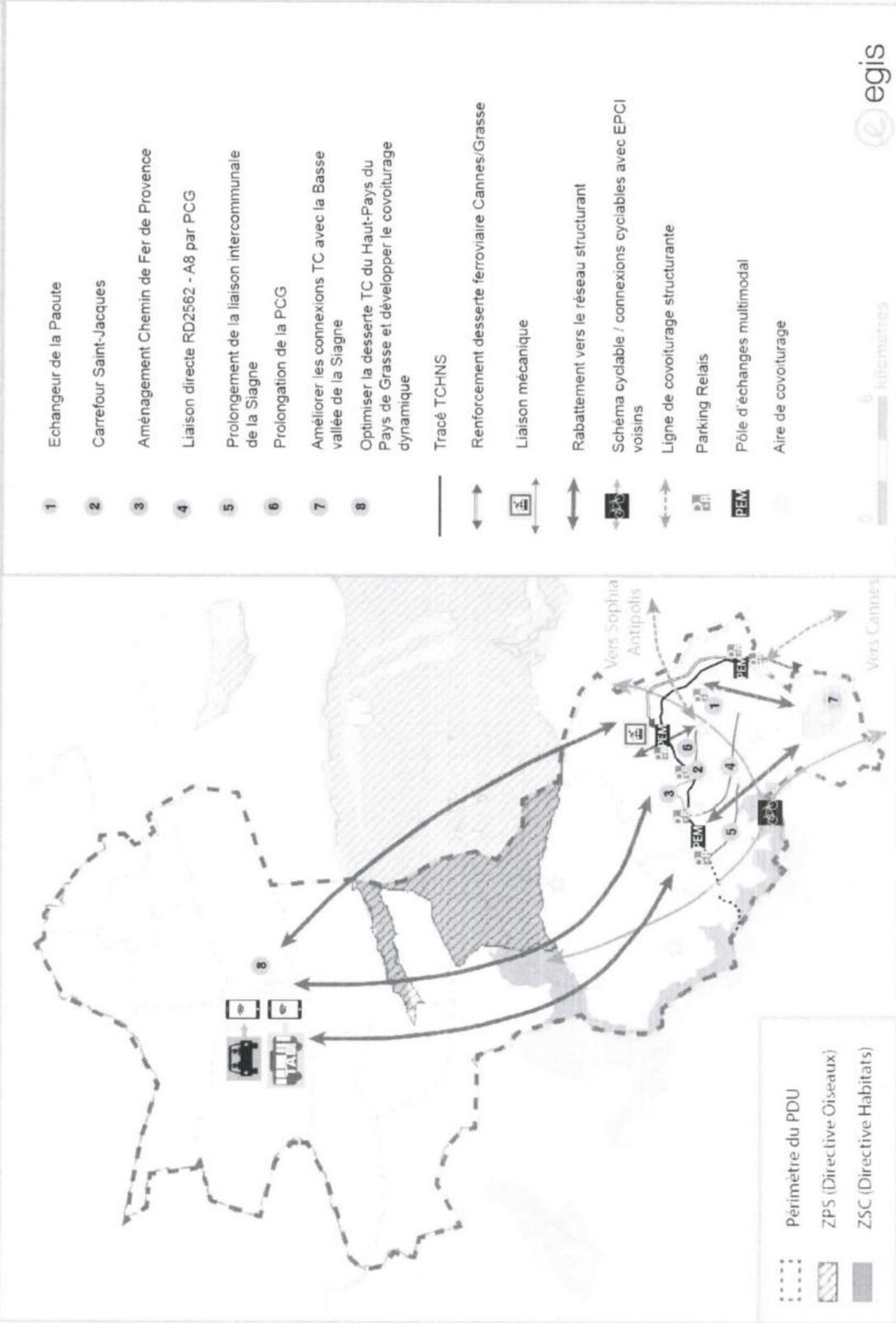
- la disparition des pelouses par embroussaillage et reforestation naturelle suite à la déprise pastorale ;
- le fort développement de la fréquentation et des sports de plein air susceptibles de causer des dérangements, le site étant à proximité immédiate de la zone urbanisée du littoral des Alpes-Maritimes (escalade, parapente, VTT, randonnée...);
- le site traversé par de nombreuses lignes électriques (THT, moyenne et basse tension) ;
- la présence de ranchs : la divagation mal contrôlée des chevaux peut engendrer une détérioration des milieux.

Les espèces inscrites à l'annexe IV de la directive « Oiseaux » listées au FSD sont les suivantes :

Groupe d'espèces	Nom de l'espèce	Nom scientifique
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
	Crave à bec rouge	<i>Pyrhacorax pyrrhacorax</i>
	Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>
	Tétras lyre	<i>Tetrao tetrix tetrix</i>
	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
	Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>
	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>

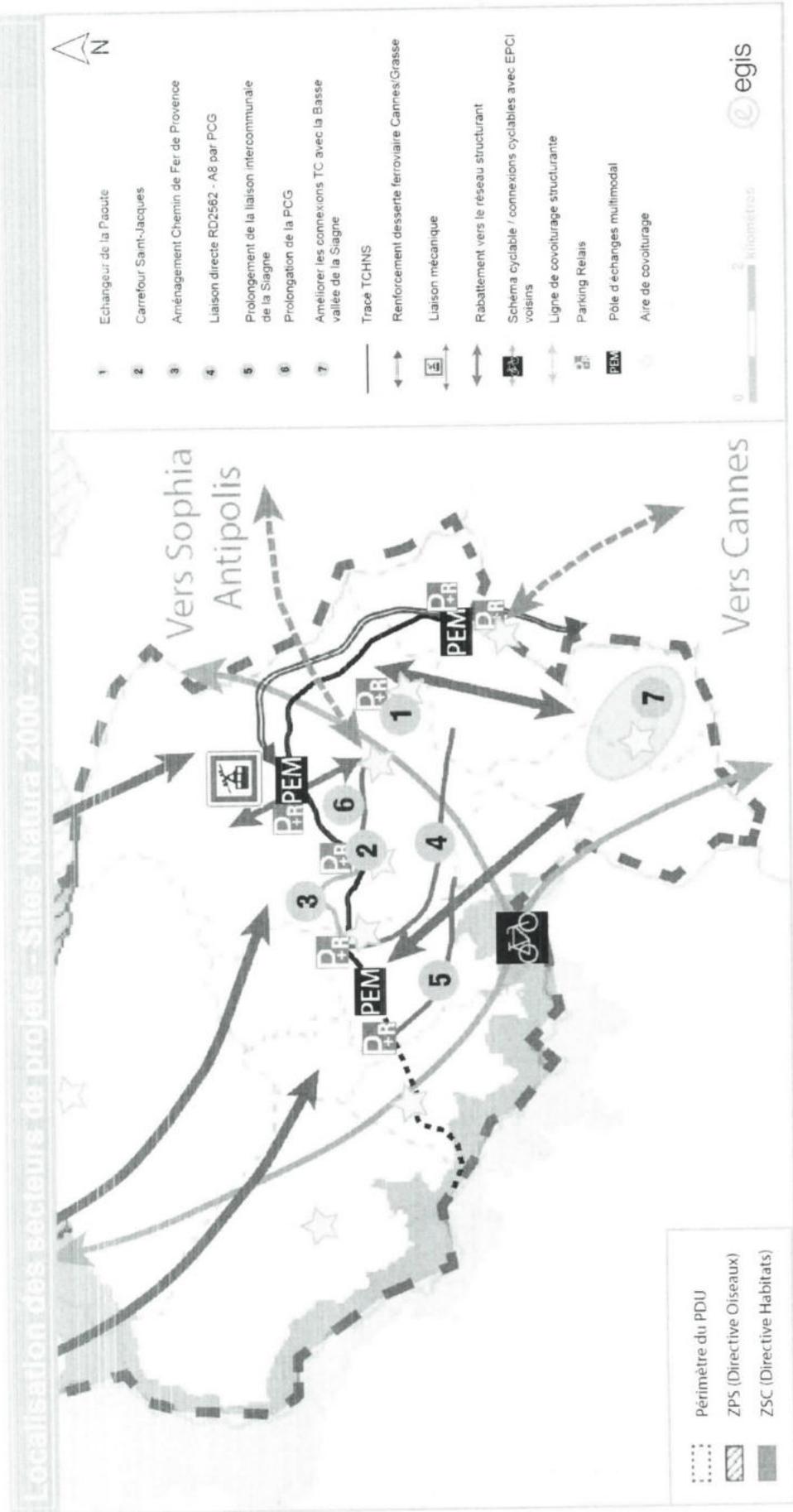
Groupe d'espèces	Nom de l'espèce	Nom scientifique
	Vautour percnoptère	<i>Neophron percnopterus</i>
	Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>
	Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>
	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
	Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>
	Aigle royal	<i>Aquila chrysaetos</i>
	Faucon kobez	<i>Falco vespertinus</i>
	Faucon d'Éléonore	<i>Falco eleonorae</i>
	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
	Pluvier guignard	<i>Charadrius marinellus</i>
	Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>
	Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>
	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
	Nyctale de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
	Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>
	Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>
	Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>
	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
	Pipit rousseline	<i>Anthus campestris</i>
	Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>
	Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>

# Localisation des secteurs de projets - Sites Natura 2000



source - DREAL PACA





## 2) Analyse des effets potentiels du PDU sur les sites Natura 2000 en présence

Le projet de PDU présente des aménagements susceptibles d'inclure des incidences sur des sites Natura 2000 ou les habitats et espèces ayant justifiés de leur désignation, de par leur emprise et le caractère dérangeant de la phase travaux notamment. Il sera nécessaire de s'assurer de la prise en compte de ces effets potentiels dans la définition technique des aménagements. Certains aménagements ont déjà fait l'objet d'études spécifiques plus précises et permettent une analyse des incidences sur les sites Natura 2000. C'est le cas de la prolongation de la Pénétrante Cannes-Grasse notamment, dont l'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 conclue à l'absence d'incidences. D'autres projets sont encore non définis, une attention particulière sera portée sur ces projets pour limiter les incidences des aménagements sur les sites Natura 2000 ou les habitats et espèces ayant justifié de leur désignation. Dans tous les cas, les projets devront s'assurer du respect de la réglementation, notamment au niveau des incidences Natura 2000 et des espèces protégées.

A l'échelle du PDU, la carte présentée au paragraphe précédent montre que la grande majorité des projets n'interfèrent pas avec un site Natura 2000, ni ne vient s'insérer entre les entités d'un même site :

- Projet n°1 : échangeur de la Paoute : milieux urbanisés + terrain de golf
- Projet n°2 : Carrefour Saint-Jacques : milieux urbanisés
- Projet n°3 : Réaménagement de la voie du chemin de fer de Provence : pas de modification des emprises existantes

- Projet n°6 : Prolongement de la PCG : Milieux urbanisés et agricoles
- Projet n°7 : Amélioration des connexions de transports en commun avec la Basse Vallée de la Siagne : pas de modification des aménagements existants
- Projet n°8 : Optimiser la desserte TC du Haut-Pays du Pays de Grasse et développer le covoiturage dynamique : utilisation du réseau structurant existant, pas de modification des aménagements existants
- Autres projets : pas de modification des aménagements existants (TCHNS, lignes de covoiturage...) ou aménagements en milieu urbanisés (liaison mécanique, parkings, aires de covoiturage, pôle d'échanges...)

Ces projets, de par les milieux très anthropisés et de par leur nature même, ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur un site Natura 2000 ou les habitats et espèces ayant justifié de leur désignation.

Deux projets sont en revanche susceptibles d'avoir une incidence directe ou indirecte sur un site Natura 2000 ou les habitats et espèces ayant justifié de leur désignation :

- Projet n°4 : Liaison directe RD2562 – A8 par pénétrante Cannes-Grasse (PCG) : Milieux naturels boisés et potentiellement humides – vallée de la Frayère d'Auribeau
- Projet n°5 : Prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne : réaménagement de l'avenue des Peygros (Peymeinade), puis tracé neuf sur Auribeau-sur-Siagne

Le projet de liaison directe RD2562 – A8 par Pénétrante Cannes-Grasse (PCG) est un projet de création d'un tronçon routier neuf contournant Grasse par le Sud-Ouest, en limite d'urbanisation. Son tracé n'est pas encore défini de manière précise (stade études d'opportunité). Il est toutefois identifié dans un secteur forestier en surplomb de la Vallée de la Frayère d'Auribeau. Il est donc probable qu'il intercepte des habitats similaires aux sites Natura 2000 des Gorges de la Siagne et de la Rivière et des Gorges du Loup. Cette vallée étant par ailleurs située parallèlement et entre les 2 sites Natura 2000, il est également probable qu'elle puisse abriter des espèces, avifaunistiques notamment, ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.

Le projet de prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne est quant à lui un projet qui se compose d'une partie de réaménagement de la voirie existante (avenue des Peygros) sur la commune de Peymeinade et d'une partie en voirie nouvelle sur la commune d'Auribeau-sur-Siagne. Le tronçon en réaménagement est concerné sur une portion d'environ 900 m par un passage en limite du site Natura 2000 de Gorges de la Siagne (avenue des Peygros). Ce secteur de périurbanisation abrite des milieux boisés en connexion avec le site Natura 2000. Le réaménagement de la voirie existante ne présentera toutefois pas une emprise importante sur les milieux avoisinants, notamment au regard de la superficie importante du site Natura 2000. Son éloignement de la Siagne et l'absence de connexion à un milieu aquatique limitent également le risque d'incidence sur le site Natura 2000. Il est donc exclu que ce projet puisse avoir une incidence directe significative sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site des Gorges de la Siagne. Une incidence indirecte par dérangement en phase travaux est toutefois possible.

### 3) Conclusion

Seul le projet de liaison directe RD2562 – A8 par Pénétrante Cannes-Grasse (PCG) est susceptible de générer des incidences indirectes sur les habitats et espèces ayant justifiés de la désignation des sites Natura 2000 des Gorges de la Siagne et de la Rivière et des Gorges du Loup.

Le stade d'étude très amont du projet ne permet pas de définir précisément la nature de ces incidences et les habitats et espèces concernées. De par sa nature et les incidences potentielles qu'il peut générer ce projet fera l'objet d'une évaluation environnementale spécifique permettant de préciser les effets réels du projet sur le réseau Natura 2000.

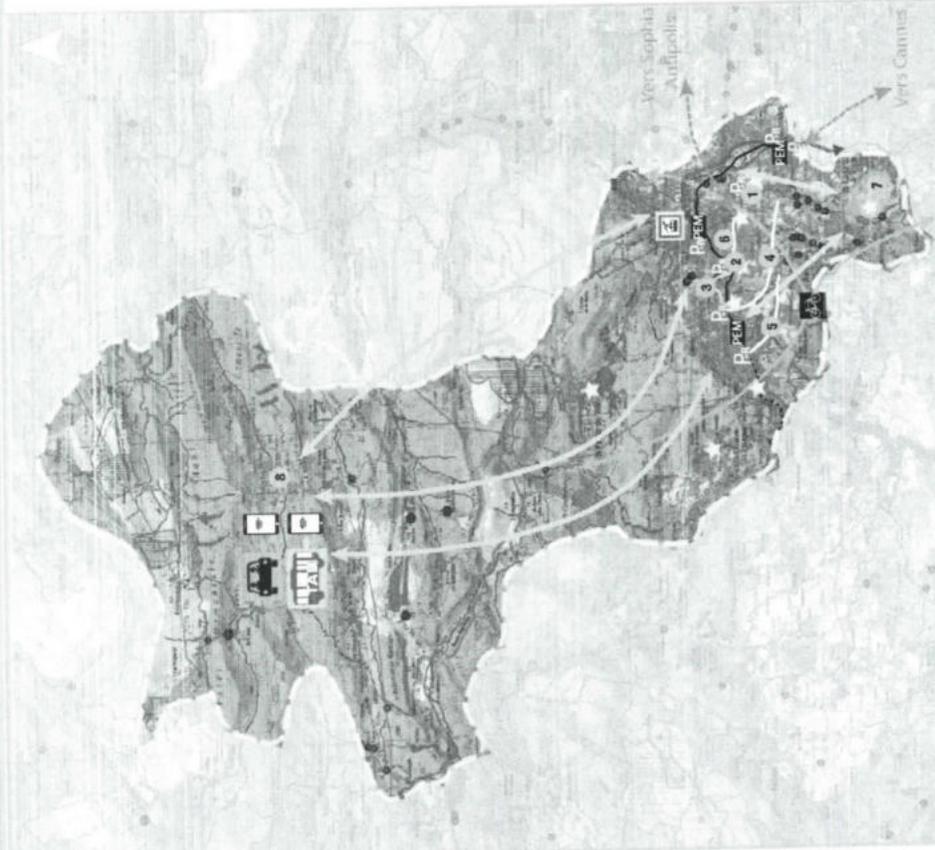
8. RECOMMANDATIONS N°8 et 9 : Identifier les secteurs de projet porteurs d'enjeu en termes de biodiversité et analyser les incidences du PDU sur ceux-ci - Préciser le réseau de continuités écologiques du Pays de Grasse et analyser les effets du PDU sur celles-ci.

La cartographie du SRCE au sein du périmètre du PDU montre que le territoire est fortement contrasté :

- Le Nord est caractérisé par des réservoirs de biodiversité de la trame verte sur le territoire du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur. Des corridors sont également identifiés au niveau de la forêt domaniale du Haut Estéron (extrémité Nord) et de la montagne de Thiey.
- Le Sud est caractérisé par des espaces artificialisés, du fait d'une urbanisation dense autour de Grasse. Le secteur centre de Saint-Cézaire-sur-Siagne est aussi fortement artificialisé. Quelques espaces agricoles sont présents. Des réservoirs de biodiversité sont identifiés (forêt de Peygros, domaine de la Grande Neuve...) en relation notamment avec le bois de Callian et le massif du Tanneron plus au Sud, en dehors du périmètre du PDU.
- De nombreux cours d'eau traversent le territoire (trame bleue).

Les secteurs de projet au Sud du territoire sont situés de manière générale sur des espaces artificialisés, hormis certaines aires de covoiturage (Saint-Cézaire-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiey), une partie de la liaison directe RD2562 – A8 par PCG et la partie Est du prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne.

# Localisation des secteurs de projets - SRCE



**Trame verte**

- Reservoir de biodiversité en zones urbaines
- Reservoir de biodiversité en zones rurales
- Corridor

**Occupation du sol**

- Espace nature
- Espace agricole
- Espace artificiel
- Domaine sensible

**Réseau routier**

- Type autoroute
- Liaison principale
- Liaison régionale
- Bretelle

**Lignes électriques à haute tension**

- Tension supérieure à 150Kv
- Tension inférieure à 150Kv

**Trame bleue**

- Reservoir de biodiversité

**Reservoirs écologiques, espaces de conciliation ou d'interface**

- Reservoir de biodiversité en zones urbaines
- Reservoir de biodiversité en zones rurales
- Corridor

**Références des citations**

- Atteinte des cours d'eau
- Cours d'eau
- Espace de fonctionnalité des cours d'eau



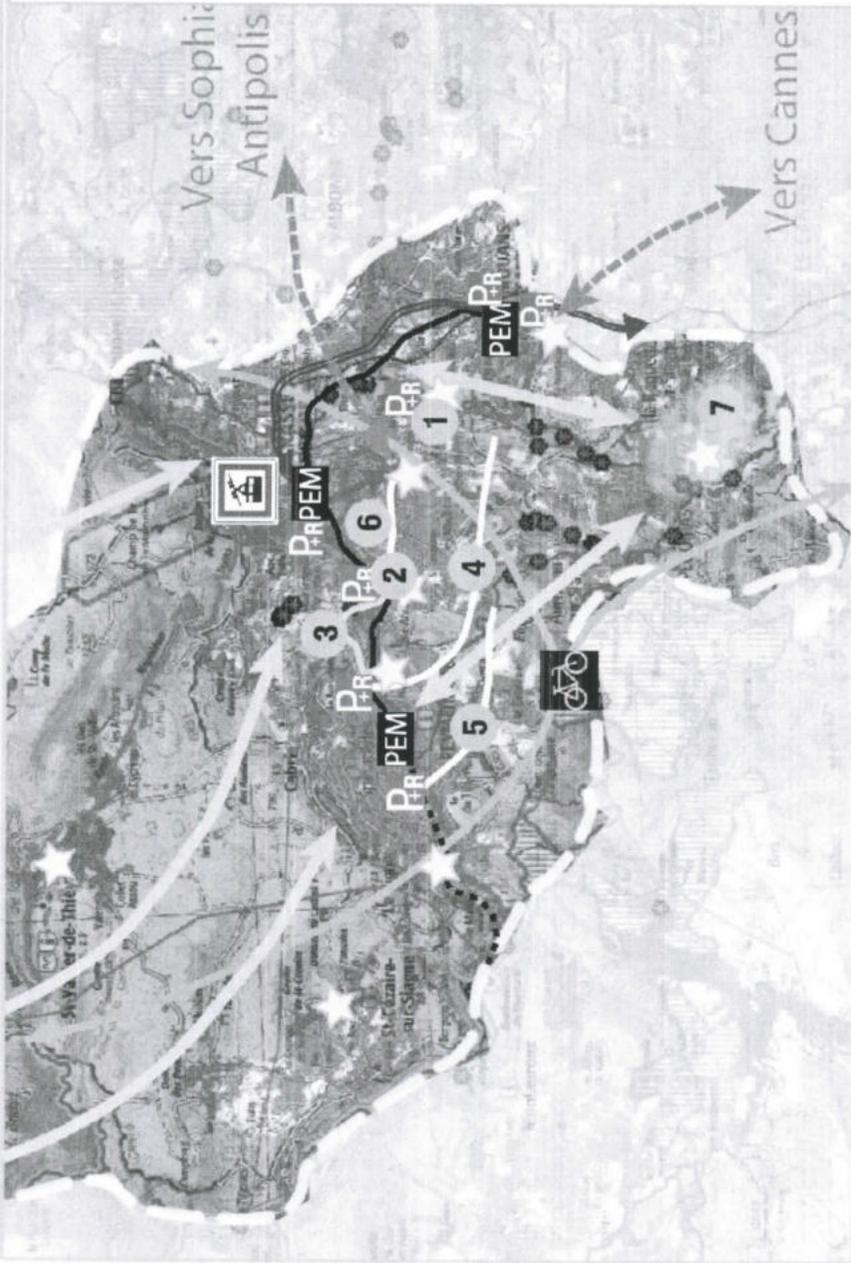
- 1 Périmètre du PDU
  - 2 Echangeur de la Paouite
  - 3 Carrefour Saint-Jacques
  - 4 Aménagement Chemin de Fer de Provence
  - 5 Liaison directe RD2562 - A8 par PCG
  - 6 Prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne
  - 7 Prolongation de la PCG
  - 8 Améliorer les connexions TC avec la Basse vallée de la Siagne
- Optimiser la desserte TC du Haut-Pays du Pays de Grasse et développer le covoiturage dynamique

- Tracé TCHNS
- Renforcement desserte ferroviaire Cannes/Grasse
- Liaison mécanique
- Rabatement vers le réseau structurant
- Schéma cyclable / connexions cyclables avec EPCI voisins
- Ligne de covoiturage structurante
- Parking Relais
- Pôle d'échanges multimodal
- Aire de covoiturage



source - DREAL PACA

Localisation des secteurs de projets - SRCE - zoom



0 2 Kilomètres egis

1 Périmètre du PDU  
 2 Echangeur de la Paoute  
 3 Carrefour Saint-Jacques  
 4 Aménagement Chemin de Fer de Provence  
 5 Liaison directe RD2562 - A8 par PCG  
 6 Prolongement de la liaison intercommunale de la Siagne  
 7 Prolongation de la PCG  
 Améliorer les connexions TC avec la Basse vallée de la Siagne  
 Tracés TCHNS  
 Renforcement desserte ferroviaire Cannes/Grasse  
 Liaison mécanique  
 Rabattement vers le réseau structurant  
 Schéma cyclable / connexions cyclables avec EPCI voisins  
 Ligne de covoiturage structurante  
 Parking Relais  
 Pôle d'échanges multimodal  
 Aire de covoiturage

source - DREAL PACA

## 9. RECOMMANDATIONS N°10 : Préciser les enjeux paysagers sur les secteurs de projet du PDU et analyser les effets du plan sur ceux-ci

Les sensibilités particulières des entités paysagères du Pays de Grasse permettent de préciser l'analyse de l'état initial.

### Au Nord du territoire : les Montagnes Provençales

Cette région est l'une des plus boisées du département. Au-delà des grands versants boisés de pins, les peupliers d'Italie scandent les bords de route et les fonds de vallée. Des alignements de marronniers structurent les esplanades.

L'isolement relatif de ces vallées a limité le développement des résidences secondaires jusqu'à maintenant. La petite taille des villages contraste avec la concentration urbaine du littoral proche.

Le dépeuplement de ces vallées qui a entraîné un enrichissement notamment des terrasses, s'inverse avec le début du développement touristique. Mais le danger de fermeture de l'espace subsiste.

Des constructions hétéroclites hésitent entre chalets et maisons néoprovençales ou cabanons, et s'implantent sur le versant.

### *Les vallées étroites*

Les sensibilités particulières du secteur sont :

- Les cluses, créant des seuils visuels entre deux vallées, deux paysages. De ce fait, la qualité de la zone d'approche est très importante (espaces ouverts, inconstructibilité),
- Les espaces ouverts, environnement et socle d'un village, respiration le long d'une route, rupture dans un couvert boisé continu,
- La qualité du bâti (silhouettes de villages aux formes claires, fragiles, style architectural simple), menacée par des clichés néoprovençaux ou savoyards,
- Les travaux d'exploitation forestière et les aménagements touristiques sur des versants calcaires très exposés ayant un fort impact.

### *Les barres calcaires*

Les sensibilités particulières du secteur sont :

- La route Napoléon, axe majeur d'entrée et de découverte des paysages du département, qui offre la première perception de la bande côtière,
- Une évolution à maîtriser,
- Les espaces ouverts et cultivés en bord de route ou perceptibles depuis celle-ci sont rares et précieux,
- Sur les versants perçus depuis la RD 6085, l'apparition de résineux au milieu des peuplements de feuillus a un fort impact visuel.

### En zone centrale : les grands plateaux

Les bories, cabanes de pierre sèche, de fonction agricole ou pastorale, sont typiques des hauts plateaux de Caussoles, Calern et Saint-Vallier-de-Thiery.

Une strate herbacée sèche d'herbe à moutons et de plantes aromatiques forme l'essentiel de la végétation sur ce sol rocailleux.

Sur les secteurs favorables des versants, les hommes ont créé autrefois des terrasses composées de murs de pierres sèches destinés à retenir la terre et l'eau pour pratiquer l'agriculture.

Les sensibilités particulières de ce secteur sont les suivantes :

- Les qualités paysagères et écologiques de ces espaces tiennent à leur caractère ouvert : ils sont sensibles à l'enrésinement spontané qui résulte d'une baisse de l'activité pastorale,
- Le plateau de Caussoles est menacé par le mitage pavillonnaire le long des voies (RD 112 et RD 12) autour du hameau de Saint-Lambert et à travers le plateau des Claps,
- La fragilité de ces paysages ouverts aux réseaux aériens comme la ligne THT qui traverse le plateau de Calern,
- La sensibilité paysagère de la plaine agricole encore "ouverte" (poljé) de Caussoles, en opposition avec les versants secs et les boisements déjà développés qui la cerment.

### Au Sud du territoire : les Collines

Les Collines sont caractérisées par la présence forte des arbres symboles de la Provence et de la Côte d'Azur : oliviers, platanes et cyprès, palmiers et pins parasols. Les orangers et les bigaradiers animent les jardins en terrasses.

Les murs de pierre sèche structurent les pentes de ce terroir très aménagé, dessinant les courbes de niveau. Des puits et des canaux permettent l'irrigation des cultures.

L'urbanisation près du littoral et la multiplication pavillonnaire (lotissements et villas) ont envahi les fonds de vallon, et rongent peu à peu le manteau boisé des premières pentes des collines.

La plaine est peu à peu occupée par des habitations, des bâtiments d'activités implantés sans prise en compte de l'orientation parcellaire, ou par la friche : l'espace se brouille.

Les fonds de vallées agricoles encore non urbanisés, surtout près des rivières, sont à préserver.

Les sentiers qui s'enfoncent dans les zones agricoles et les espaces forestiers constituent à proximité de l'ambiance urbaine du littoral, des richesses à préserver et des espaces de liberté.

Les bords de rivières ont un potentiel écologique et social fort, malgré leur cours canalisé et très minéralisé.

L'urbanisation et les nouvelles infrastructures entraînent une profusion de signes, publicité ou signalétique qui nuit à la perception de l'espace.

### Le piémont

Les sensibilités particulières de ce secteur sont :

- De par le relief, présence visuelle forte du versant, très exposé à tout aménagement ou intervention (routes, carrière...). Impact fort de la prison de Grasse, exemple à éviter,
- Grande sensibilité visuelle du versant à l'extension des constructions : importance de la bande naturelle au pied de la falaise et d'une limite supérieure au bâti pour une meilleure lisibilité,
- Forte présence visuelle des silhouettes des villages, auxquelles participe leur socle de jardins en terrasses,
- Importance visuelle forte des combes qui naissent dans le versant, ruptures naturelles d'urbanisation. Sensibilité des gorges à la fréquentation touristique et aux pratiques sportives. Fragilité du cours d'eau aux interventions dans son lit.

### Le bassin de la Siagne

- Les sensibilités particulières de ce secteur sont les suivantes :
- La plaine inondable de la Siagne, soumise à une forte pression urbaine, nécessite une réflexion approfondie sur le partage des activités en liaison avec l'analyse des risques,
- L'explosion urbaine autour de Grasse a un impact paysager d'autant plus important que les collines la supportant sont perceptibles depuis le littoral : l'urbanisation en nappe est à structurer,

- Impact fort des différents projets des infrastructures routières à insérer dans un relief collinaire et un tissu urbain dense,
- Les risques d'incendies, notamment en provenance du Tanneron et du département du Var, incitent à préserver ou recréer des coupures vertes entre les zones boisées habitées : cultures, fonds de vallon ouverts.

Les secteurs de projet sont identifiés sur les figures suivantes au regard des enjeux paysagers.

Légende :

-  Entités paysagères
- ① Les vallées étroites
- ② Les barres calcaires
- ③ Les Causses
- ④ Le Piémont
- ⑤ Le bassin de la Siagne

Des atouts paysagers à renforcer  
ou à mettre en valeur

-  Les fleuves et rivières, avec leur ripisylve,  
liens des paysages départementaux
-  Les routes, les voies de chemin de fer,  
témoinages de l'art des ingénieurs et maçons
-  Les silhouettes fortes des villages, repères,  
point d'accroche du regard

Des évolutions  
à maîtriser

-  Les gorges étroites :  
sensibilité accrue aux interventions routières
-  Les grands paysages ouverts des plateaux menacés  
de fermeture : entassement, mitage et réseaux
-  Les espaces stratégiques à préserver :  
seuils, chues, abords de villages, fonds de vallées
-  Les espaces potentiels de la trame verte menacés  
par la friche et l'urbanisation
-  L'horizon des piémonts soumis à la prolifération  
de l'habitat diffus

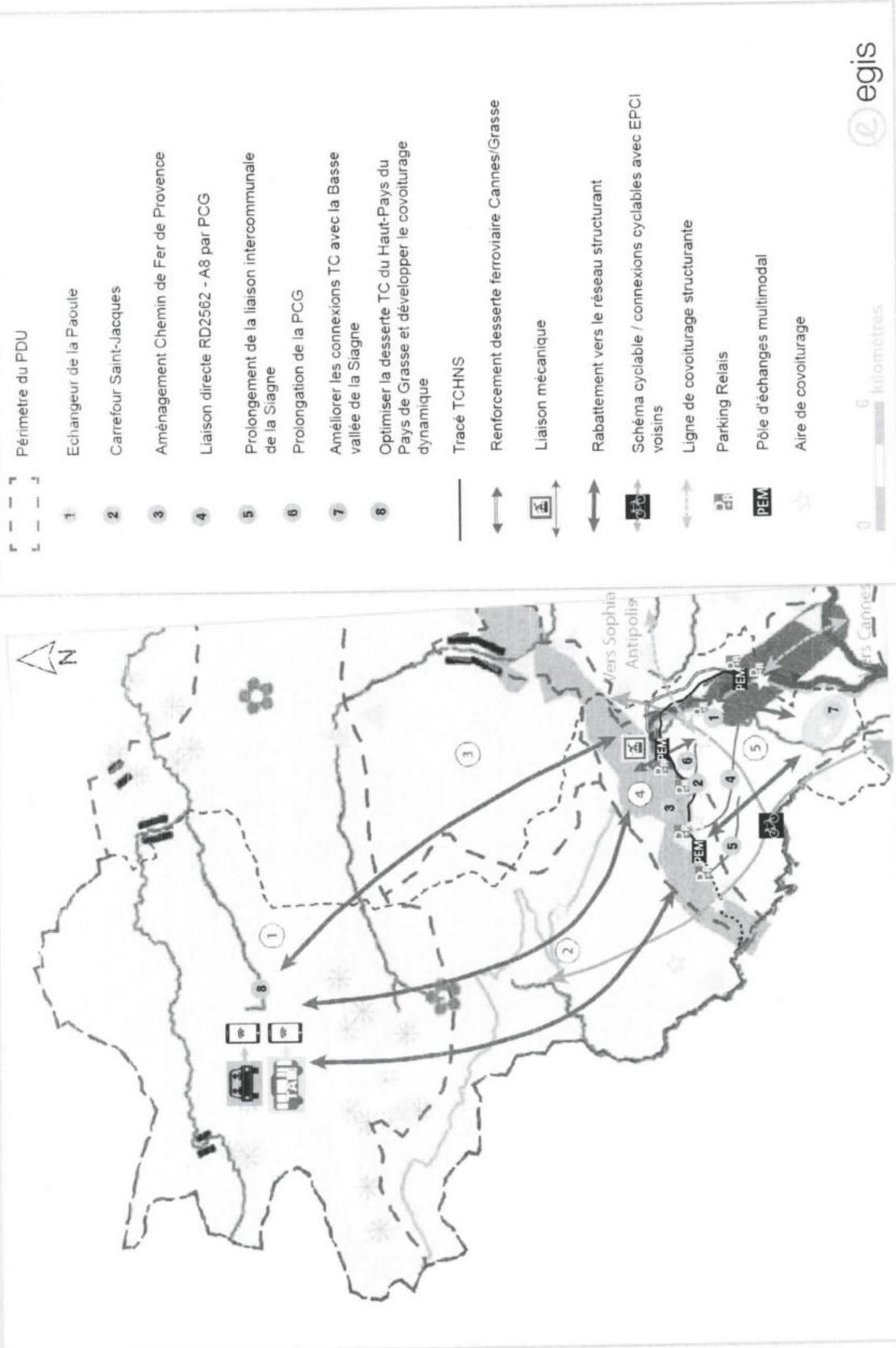
Des paysages  
à reconquérir

-  La qualité paysagère des stations de montagne
-  L'axe urbain Cannes-Grasse

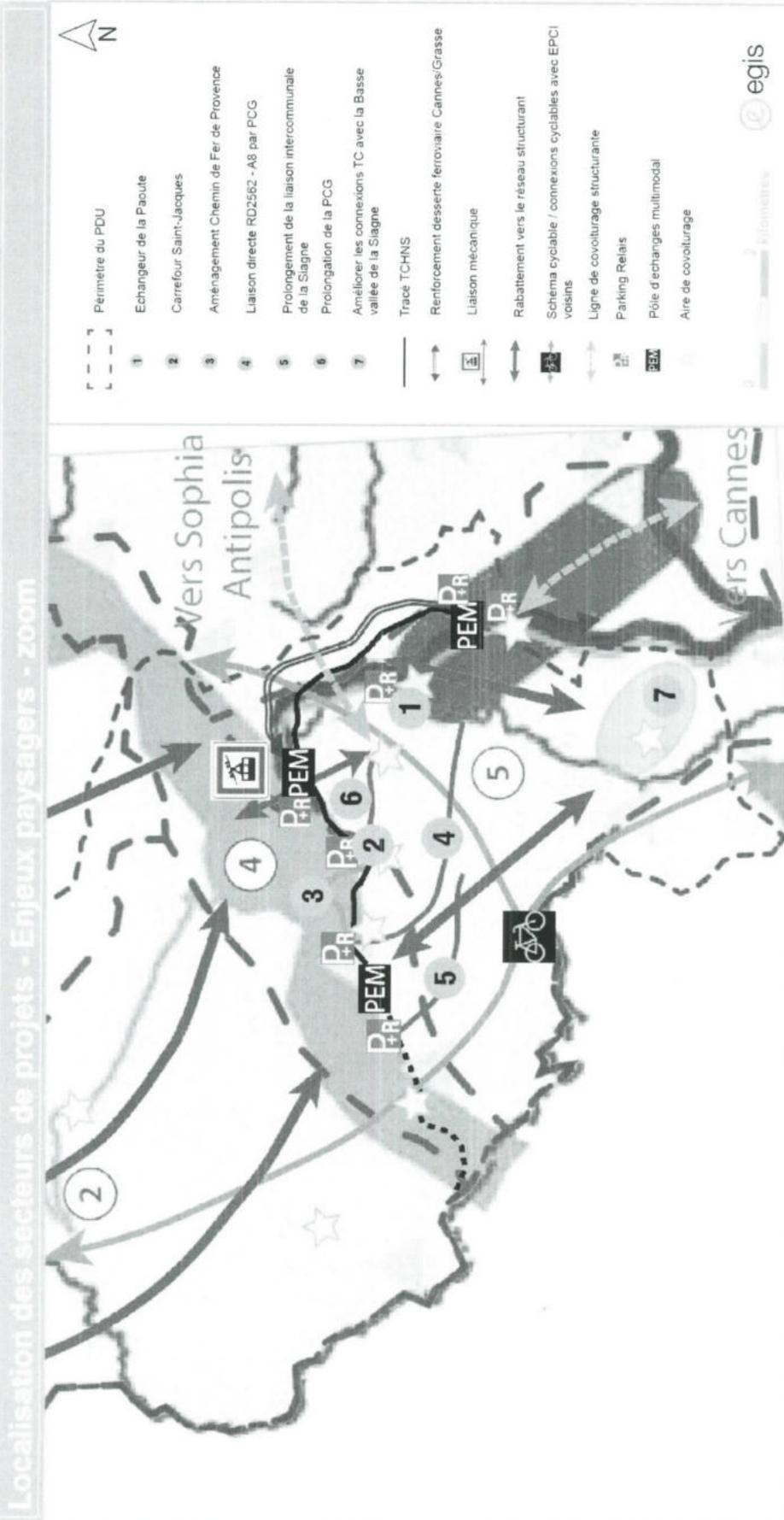
Des axes  
et points de vue stratégiques

-  Les entrées du département :  
qualité des équipements d'accueil et de la signalétique
-  Les paysages départementaux perçus  
depuis l'autoroute et les lignes de chemin de fer

## Localisation des secteurs de projets - Occupation des sols



source - Atlas des paysages 06



De manière générale, les enjeux paysagers concernant les secteurs de projets identifiables à ce jour sont :

- L'horizon des piémont soumis à l'urbanisation de l'habitat diffus concerne les projets situés au droit de la RD2562 (TCHNS, aménagement des chemins de fer de Provence...) jusqu'au centre de Grasse (PEM, liaison mécanique...),
- L'axe urbain Cannes-Grasse à reconquérir (échangeur de la Paoute, PEM à Mouans-Sartoux, aire de covoiturage, parking relais...).
- Des atouts paysagers à renforcer ou à mettre en valeur : les fleuves et rivières avec leur ripisylve (la Siagne), les routes et voies de chemins de fer ainsi que les silhouettes fortes des villages (le Tignet, Peymeinade),
- Des espaces potentiels de la trame verte menacés par la friche et l'urbanisation, sur le reste du territoire.

• **AXE 1 : STRUCTURER LES DEPLACEMENTS AUTOUR D'AXES FORTS**

Les principaux impacts décelés à ce stade de projet, et en prenant en compte le peu de données disponibles sont :

- La création de nouveaux aménagements routiers peut impacter les espaces potentiels de la trame verte et bleue
- Les aménagements dans le centre de Grasse (PEM, P+R...) peuvent impacter les perceptions visuelles
- L'aménagement de carrefours (carrefour Saint-Jacques...) permet une amélioration de l'espace urbain

- Les projets d'aménagement dans la zone de piémont, autour de la RD2562, peuvent avoir un impact sur les points de vue remarquables et les silhouettes de villages (TCHNS, aménagement des chemins de fer de Provence, PEM, liaison mécanique...)
- La création de la nouvelle portion de voie présentera un impact négatif au sein du vallon naturel.

• **AXE 2 : ARTICULER UN SYSTÈME DE DEPLACEMENTS GLOBAL AUTOUR DE L'ARMATURE TRANSPORT COLLECTIF**

L'impact est non qualifiable à ce stade.

**10. RECOMMANDATIONS N°11 : Inverser les priorités de réalisation de façon à accorder une réelle priorité aux transports en commun**

Les projets routiers mentionnés s'intègrent dans le PDU, dans la mesure où ils sont nécessaires à la structuration d'un réseau armature de TC performant qui permet de délester les axes secondaires pour y privilégier les modes les moins polluants. De ce fait, ce sont des projets qui ont souvent déjà un certain niveau d'avancement et ils sont souvent pris en compte à des échéances plus proches.

Les travaux routiers vont démarrer en amont des projets TCSP qui se trouvent seulement en phase d'études.

## 11. RECOMMANDATIONS N°12 : Identifier les secteurs sensibles du territoire du PDU et préciser le niveau de pollution de l'air sur ceux-ci

### Les secteurs sensibles du territoire du PDU

En termes de qualité de l'air, les secteurs les plus sensibles concernent les lieux de fréquentation des populations, et en particulier des populations les plus vulnérables.

Le Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) dans son guide technique *Étude d'impact - Projets d'infrastructures linéaires de transport* précise qui sont ces populations vulnérables, à savoir :

- Jeunes enfants ;
- Personnes âgées ;
- Enfants ou adultes atteints de problèmes pulmonaires et/ou cardiaques chroniques.

Les établissements vulnérables sont alors mécaniquement réduits :

- Maternités ;
- Crèches, multi-accueil, micro-crèches...
- Écoles maternelles et élémentaires ;
- Accueil d'enfants handicapés ou en réinsertion ;
- Maisons de retraite (EHPA, EHPAD, Résidence autonomie...);
- Établissements de soins (hôpitaux, cliniques...).

Outre l'environnement proche de ces établissements vulnérables, tous les secteurs d'habitation possèdent une sensibilité importante vis-à-vis du risque respiratoire. À cet inventaire, s'ajoutent les jardins familiaux et autres potagers partagés, afin de prendre en compte le risque par ingestion.

Au vu de la carte d'occupation des sols présentée page 55 de l'Annexe 1 : *Évaluation environnementale du PDU du Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (2017-2027)*, l'urbanisation est principalement localisée au Sud du périmètre du PDU dans les communes de :

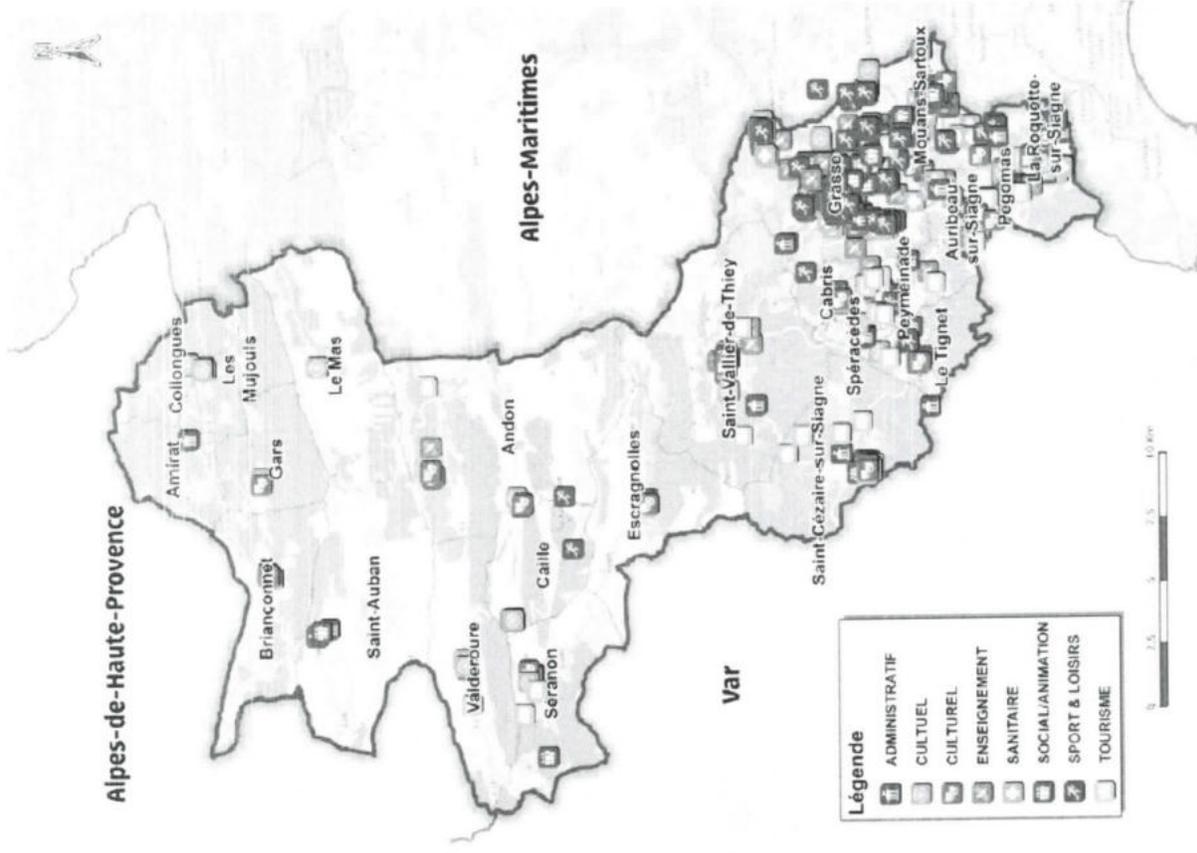
- Auribeau-sur-Siagne ;
- Cabris ;
- Grasse ;
- La Roquette-sur-Siagne ;
- Le Tignet ;
- Mouans-Sartoux ;
- Pégomas ;
- Peymeinade ;
- Spéracèdes.

Dans une moindre mesure que les communes citées ci-dessus, les communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne et de Saint-Vallier-de-Thiery sont assez urbanisées, mais préfigurent déjà les villages du Haut-Pays de Grasse.

Il est précisé dans la *Synthèse du diagnostic du Plan de Déplacements Urbains* de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (2017-2027), que les communes de Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Peymeinade et La Roquette-sur-Siagne regroupent 81 % de la population du périmètre du PDU (51 % pour la seule ville de Grasse).

Très majoritairement sur l'ensemble du territoire français, les établissements et les lieux vulnérables sont localisés à proximité immédiate des populations, comme l'illustre la figure suivante.

**Les cœurs de village du périmètre du PDU et l'ensemble des communes situées au Sud de Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiery forment les secteurs sensibles du territoire en termes de qualité de l'air.**



### Les niveaux de pollution dans les secteurs sensibles

AtmoSud, Association Agréée pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, établit régulièrement des cartes de dispersion des polluants sur l'ensemble du territoire régional.

La dispersion du dioxyde d'azote, de l'ozone et des particules PM10 (cf. figures suivantes) reflètent l'influence anthropique des émissions de polluants sur les territoires.

Ces trois polluants ont des origines bien distinctes :

- Les oxydes d'azote (NO et NO2) sont formés lors des processus de combustion, par oxydation de l'azote contenu dans le combustible et par quelques processus industriels. Lors de la combustion, la proportion entre le NO (monoxyde d'azote) et le NO2 (dioxyde d'azote) varie en fonction du procédé et, notamment, de la température. Le NO, qui est émis majoritairement, s'oxyde en NO2 et ce, d'autant plus rapidement que la température est élevée. Dans l'air ambiant, le NO2 est également formé à partir des émissions de NO. Cette transformation chimique est étroitement dépendante de la présence d'ozone.

Les principales sources d'oxydes d'azote sont le transport routier et les installations de combustion. Le pot catalytique a permis depuis 1993, une diminution des émissions des véhicules à essence, mais l'effet reste encore peu perceptible compte tenu de la forte augmentation du trafic et de la durée de renouvellement du parc automobile. De plus, les véhicules diesel, en forte

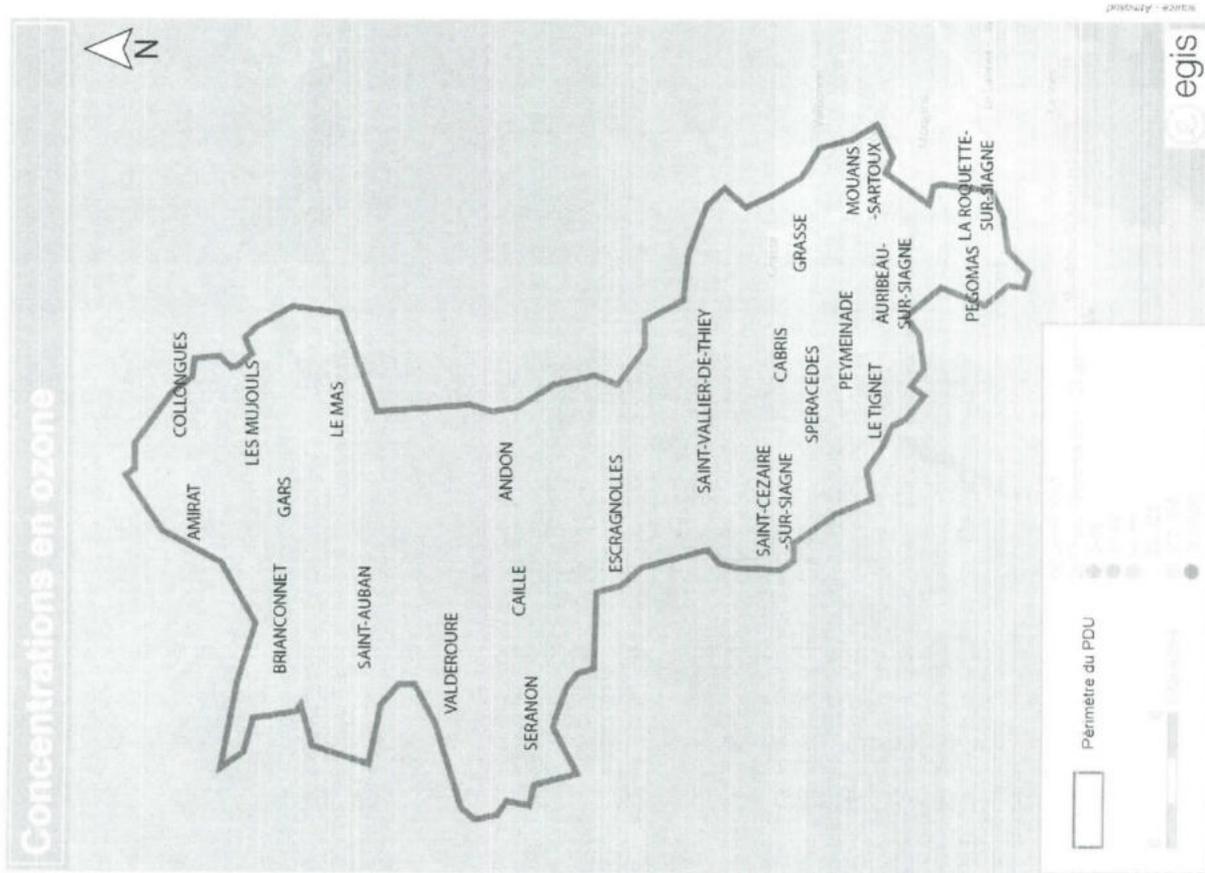
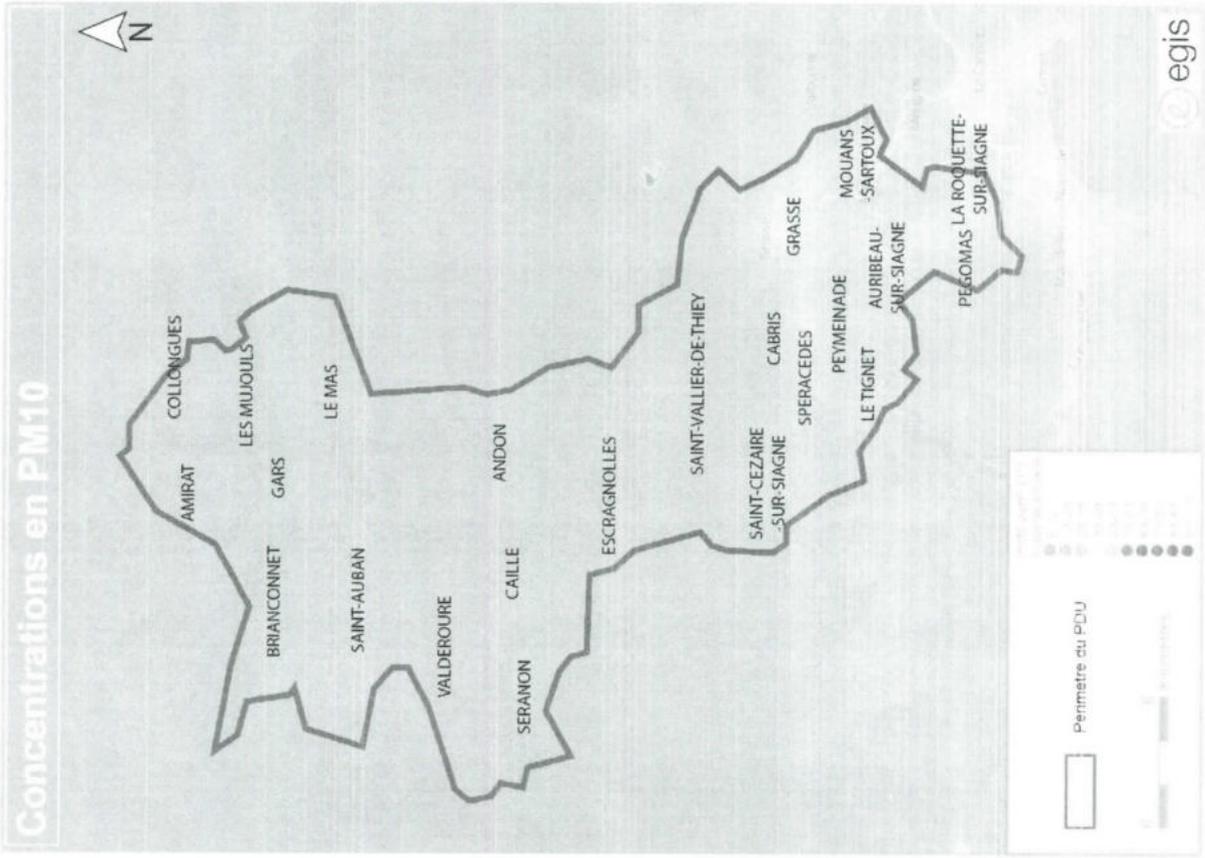
progression ces dernières années, rejettent davantage de NOx que les véhicules essences. Le dioxyde d'azote est un polluant indicateur du transport routier.

- L'ozone est un polluant secondaire car il n'est pas directement émis par une source mais produit par des réactions d'autres composés dans l'atmosphère, principalement le dioxyde d'azote et les Composés Organiques Volatils (COV). L'ozone nocif est l'ozone troposphérique (basses couches de l'atmosphère) formé principalement par photolyse du dioxyde d'azote par le rayonnement solaire. Les pics de pollution à l'ozone interviennent souvent à des distances importantes des sources d'émissions (plusieurs dizaines de kilomètres).

- Les particules constituent un mélange complexe de par la variété de leurs compositions chimiques et de leurs tailles. La surveillance réglementaire porte sur les particules PM10 (de diamètre inférieur à 10 µm) et PM2,5 (de diamètre inférieur à 2,5 µm). Les sources de particules sont multiples. Elles sont émises par la combustion à des fins énergétiques de différents matériaux (bois, charbon, pétrole), le secteur résidentiel et tertiaire, le trafic routier, l'industrie (incinération, sidérurgie), l'agriculture, les chantiers et les carrières. Les particules PM2,5 sont majoritairement formées par les phénomènes de combustion (secteur résidentiel et tertiaire, trafic routier), tandis que les activités mécaniques (secteur agricole, chantier) favorisent la formation des particules de taille plus importante (PM10). Les sources indirectes de particules résultent essentiellement de la transformation chimique des polluants gazeux et des processus de remise en suspension des poussières déposées au sol.

Malgré des origines différentes, force est de constater que les secteurs les moins urbanisés du périmètre du PDU (3/4 nord) sont aussi les moins impactés par ces trois polluants. Le taux d'urbanisation et la relation fréquence/nombre de déplacements interviennent directement sur les niveaux de concentration.





source - Airparif



source - Airparif



12. RECOMMANDATIONS N°13 : Etablir la relation quantitative entre les prévisions de trafic du PDU et la qualité de l'air et utiliser cette analyse pour le choix des variantes les plus favorables à la santé humaine et la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

#### Principes

Chaque type de véhicule motorisé possède une signature de pollution bien définissable. Cette signature dépend de plusieurs paramètres :

- Le type de véhicule : VL, PL, moto, bus, etc. ;
- Le carburant utilisé : essence, diesel, gaz naturel, électricité, etc. ;
- La cylindrée du moteur ;
- La norme Euro appliquée lors de la construction du véhicule.

La conjugaison de ces paramètres permet de définir pour chaque type de véhicules des facteurs d'émissions par polluants en fonction de la vitesse des véhicules et des caractéristiques de la route (voies urbaines, autoroutes, etc.).

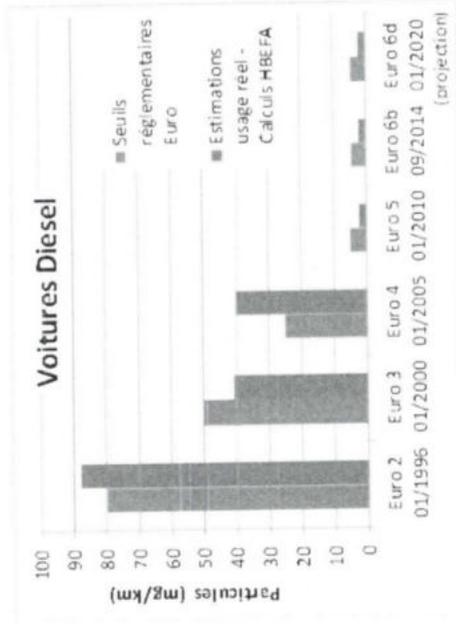
Le calcul d'émissions prend alors en compte ces multiples facteurs d'émissions, le nombre de véhicules par catégories et le kilométrage parcouru associé. D'autres paramètres peuvent être utilisés comme par exemple les pentes des routes (en particulier pour les PL), les temps et les distances de congestion.

Des modèles de dispersion sont ensuite élaborés à partir de la géolocalisation des sources d'émissions routières, incluant d'autres sources éventuelles d'émissions (ports, aéroports, sites industrielles). Ces modèles intègrent aussi les niveaux d'ambiance, dits valeurs de fond, résultants de l'impact des milieux sur la qualité de l'air (émissions d'un quartier résidentiel, d'un champ cultivé, d'une zone d'activités, etc.).

**Modifier un des paramètres de ce système complexe équivaut à moduler localement ou globalement la qualité de l'air du territoire.**

#### Tendances d'évolution

Au regard des évolutions des véhicules et des normes Euro, les émissions unitaires des véhicules ont été significativement réduites depuis les années 90, comme le montre par exemple ce diagramme de l'ADEME (cf. figure suivante).



Comparaison entre les seuils euro et les émissions réelles de particules à l'échappement des voitures diesel (Source : Ademe – Emissions de particules et de NOx par les véhicules routiers – mai 2018)

Le renouvellement du parc automobile est ainsi un principe majeur de la réduction des émissions.

À *contrario*, l'augmentation de la population estimée à 0.1 % par an d'ici 2030 (INSEE – Population dans les territoires de Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'horizon 2030 et 2050 – novembre 2017) est susceptible d'augmenter le nombre de conducteurs et *de facto* le nombre de véhicules. Toutefois, l'augmentation du nombre global de véhicules ne pourra pas excéder de beaucoup l'augmentation de la population, soit 1 % environ entre 2017 et 2027.

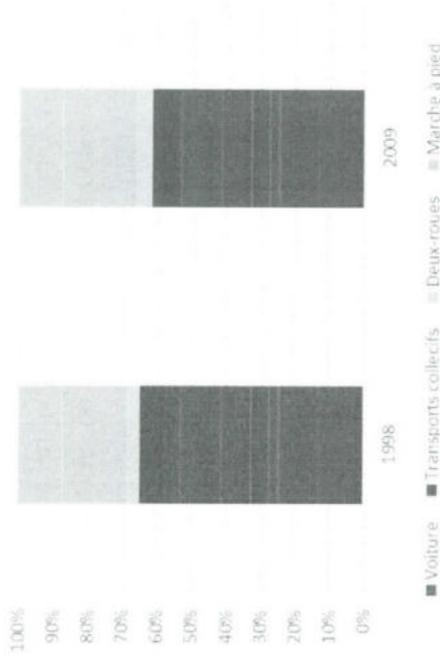
**La diminution des émissions unitaires engendre une diminution globale des émissions bien plus importante que l'augmentation des émissions liées à la hausse du nombre d'usagers des routes.**

Par ailleurs, les Enquêtes Ménages Déplacements conduites dans les Alpes-Maritimes en 2009 (cf. <http://emd06.cg06.fr/fr/enquete-menages/emd2009/emd2009/>) ont conclu à des évolutions du comportement des populations du département. Faute d'informations plus précises, ces évolutions peuvent être appliquées au périmètre du PDU, avec toutes les réserves d'usage qu'il se doit. Ces tendances montrent que :

- Le nombre de kilomètres parcourus est en hausse de 2% ;
- Le nombre de déplacements en voiture diminuent de 11 % ;
- Le nombre de déplacements en transports en commun augmente de 23 % ;
- La mobilité individuelle diminue de 13 %.

Par ailleurs, les modes de déplacements ont évolué entre 1998 et 2009 (cf. figure suivante), les politiques publiques incitant à l'usage des

transports collectifs et des modes doux, une accentuation de cette répartition est prévisible pour les années à venir.



**Répartition modales des déplacements en 1998 et 2009 (Source : Enquêtes ménages Déplacement 1998 et 2009 – Alpes Maritimes)**

Les objectifs du PDU visent également une réduction significative de la part modale des véhicules particuliers.

**L'évolution des déplacements vers les modes doux, les transports en commun et le covoiturage engendre une diminution des émissions routières.**



### Emissions dans le périmètre du PDU (Source : AtmoSud)

- Dioxyde d'azote

Entre 2007 et 2016, les émissions de dioxyde d'azote dans le périmètre du PDU ont diminué de 31 %, du fait uniquement de la réduction des émissions d'origine routières.

Le secteur du transport routier couvre 86 % des émissions du territoire en 2016.

Environ 51 % des émissions de dioxyde d'azote des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- PM<sub>10</sub>

Entre 2007 et 2016, les émissions de PM<sub>10</sub> dans le périmètre du PDU ont diminué de 12 %, du fait principalement de la réduction des émissions d'origine routières (-30 %) et des émissions de l'industrie et du traitement des déchets (-56 %).

Le secteur du transport routier couvre 25 % des émissions du territoire en 2016 et le secteur de l'industrie et du traitement des déchets 6 %.

Environ 40 % des émissions de PM<sub>10</sub> des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- PM<sub>2,5</sub>

Entre 2007 et 2016, les émissions de PM<sub>2,5</sub> dans le périmètre du PDU ont diminué de 13 %, du fait principalement de la réduction des émissions d'origine routières (-38 %) et des émissions de l'industrie et du traitement des déchets (-60 %).

Le secteur du transport routier couvre 23 % des émissions du territoire en 2016 et le secteur de l'industrie et du traitement des déchets 6 %.

Environ 38 % des émissions de PM<sub>2,5</sub> des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- Composés Organiques Volatils Non Méthaniques

Entre 2007 et 2016, les émissions de COVNM dans le périmètre du PDU ont diminué de 15 %, du fait principalement de la réduction des émissions d'origine routières (-73 %) et des émissions de l'industrie et du traitement des déchets (-16 %).

Le secteur du transport routier couvre 4 % des émissions du territoire en 2016 et le secteur de l'industrie et du traitement des déchets 26 %.

Environ 32 % des émissions de COVNM des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- Dioxyde de soufre

Entre 2007 et 2016, les émissions de dioxyde de soufre dans le périmètre du PDU ont diminué de 67 %, du fait principalement de la réduction des émissions résidentiel (-63 %), tertiaire (-64 %) et d'origine routière (-71 %).

Le secteur résidentiel couvre 56 % des émissions du territoire en 2016, celui du tertiaire 33 % et celui du transport routier 11 %

Environ 43 % des émissions de dioxyde de soufre des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- Ammoniac

Entre 2007 et 2016, les émissions d'ammoniac dans le périmètre du PDU ont diminué de 12 %, du fait principalement de la réduction des émissions d'origine routière (-67 %). À l'opposé les émissions du secteur agricole ont augmenté de 20 % sur la même période.

Le secteur agricole couvre 89 % des émissions du territoire en 2016 et celui du transport routier 11 %

Environ 10 % des émissions d'ammoniac des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- Monoxyde de carbone

Entre 2007 et 2016, les émissions de monoxyde de carbone dans le périmètre du PDU ont diminué de 46 %, du fait principalement de la réduction des émissions d'origine routière (-71 %). À l'opposé les émissions du secteur résidentiel ont augmenté de 25 % sur la même période.

Le secteur résidentiel couvre 61 % des émissions du territoire en 2016 et celui du transport routier 38 %

Environ 35 % des émissions de monoxyde de carbone des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

### Impacts sur la qualité de l'air

Les émissions et les déplacements étant des quantités unitaires, chaque véhicule peut être comptabilisé.

L'ensemble des indicateurs est à la baisse :

- Nombre de déplacements ;
- Réduction de l'usage de la voiture individuelle ;
- Diminution des émissions unitaires.

Seul le kilométrage parcouru est en augmentation faible (+2 %), peu susceptible de s'opposer à une diminution globale des émissions.

La baisse attendue des émissions d'origine routière entraîne mathématiquement la diminution :

- Des émissions globales ;
- La part des émissions routières parmi l'ensemble des secteurs émetteurs.

**Au regard de la répartition sectorielle des émissions pour les polluants cités ci-avant, une diminution du trafic routier entraînerait une diminution des émissions et des concentrations, en particulier à proximité du réseau routier.**

### Préconisations

Il n'existe pas de mesures d'évitement acceptables stricto sensu pour diminuer la qualité de l'air. En revanche plusieurs mesures de réduction sont envisageables.

À l'échelle d'une infrastructure routière, les actions de lutte contre la pollution atmosphérique sont peu nombreuses et leurs périmètres d'influence restent limités à proximité des voies. On distingue usuellement deux types de mesure de réduction :

- La **réduction des émissions polluantes** : limitation des vitesses (mesure dont l'impact est variable selon les polluants), réduction du trafic type ZFE (par catégorie de véhicules, par tranche horaire, etc.). Le territoire du Pays de Grasse ne semble toutefois pas adapté de par sa taille et la nature de son réseau à la mise en place de mesures globales de ce type. Il peut toutefois s'agir de mesures ponctuelles en fonction des problématiques locales.
- La **réduction des impacts** : éloignement des zones d'habitats et des sites sensibles ; confinement de la pollution (insertion d'écrans acoustiques et végétalisés, adaptation des profils, etc.).
  - Les écrans physiques tels que les remblais, les talus, les protections phoniques (écran, merlon, etc.) permettent de limiter la dispersion des polluants, de les confiner au niveau de la voie et/ou de les dévier. La végétation (écran végétalisé, plantation dense de conifères en bordure de voies, etc.) peut également contribuer à limiter et à « piéger » la pollution particulaire et gazeuse.
  - Les écrans physiques peuvent entraîner une diminution des concentrations de 10 à 30 % à une distance de 70 à 100 m de la voie. Pour la végétation, les diminutions seraient de 10 à 40 % en fonction des végétaux et des conditions météorologiques.
  - Un contexte urbain dense peut souvent exclure toute possibilité d'intégration d'écrans physiques ou de végétations suffisantes permettant de limiter la pollution atmosphérique.
  - Outre les écrans physiques, la photocatalyse permet de dégrader les oxydes d'azote, en présence de rayonnement UV et en contact

avec un catalyseur, comme le dioxyde de titane (TiO<sub>2</sub>). Ce catalyseur doit être déposé ou mélangé au matériau constituant la surface de la voie ou des murs. Au contact du TiO<sub>2</sub>, les NOx vont se transformer en nitrates (NO<sub>3</sub>) qui se déposeront à la surface du revêtement traité et seront éliminées par un nettoyage (pluie ou jet d'eau).

#### Applications à l'échelle locale

Les Enquêtes Ménages Déplacements de 2009 (EMD 2009) indiquent que 360 000 déplacements en VL étaient effectués localement dont 280 000 (78 %) exclusivement dans le périmètre du PDU. Sur cette même base, il est estimé qu'en 2027, les déplacements journaliers dans le Pays de Grasse seraient de 252 000, soit 70 % des déplacements.

L'usage du véhicule particulier est ainsi destiné à des trajets de proximité, en particulier dans la zone sud du périmètre du PDU puisque plus l'urbanisation est dense, plus les besoins de déplacements se réduisent.

Dans la partie la plus rurale du Pays de Grasse (3/4 du territoire), le renforcement et la présence des services publics de proximité, des commerces et des emplois permettraient de réduire les distances de déplacement et *de facto* les émissions de polluants atmosphériques et de Gaz à Effet de Serre, proportionnellement aux distances ainsi évitées.

Dans la partie la plus urbanisée du Pays de Grasse (1/4 du territoire), la mise en application des propositions du PDU aura un effet bénéfique sur la réduction des émissions.

En agglomération, encore plus qu'ailleurs, c'est la diminution drastique des véhicules qui permet l'amélioration significative de la situation en termes de qualité de l'air et de Gaz à Effet de Serre. Comme vu précédemment, les émissions du transport routier sont des quantités unitaires : chaque véhicule compte. Supprimer un véhicule est un gain pour la collectivité.

Dans le PDU, les solutions alternatives à la voiture personnelle doivent s'accompagner de politiques de mise en œuvre ambitieuses :

- Cadençage régulier et suffisant pour :
  - La liaison mécanique de grasse ;
  - La desserte ferroviaire ;
  - Les TC à haut niveau de service ;
- Dimensionnement suffisant :
  - De la taille des parcs-relais et des aires de covoiturage ;
  - Du nombre de bornes de recharge électrique ;
- Optimisation des réseaux de circulation piétons / cyclistes :
  - En évitant les effets de barrières (franchissement sécurisé des voies routières et ferroviaires) ;
  - En sécurisant les espaces communs piétons / cyclistes.

**La réduction volontariste du trafic automobile de proximité dans la partie la plus urbanisée du territoire est l'action la plus forte à mettre en place. Par exemple, réduire de 10 % le trafic, c'est approximativement réduire de 10 % les émissions de polluants atmosphériques et de GES, et ainsi améliorer la qualité de l'air et réduire l'impact sur les populations**

### 13. RECOMMANDATIONS N°14 : Évaluer les effets du PDU sur les émissions de gaz à effet de serre du pays de Grasse au regard des objectifs nationaux de neutralité carbone en 2050 et proposer des mesures pour éviter, réduire ou compenser les écarts à la trajectoire prévue

#### Principes

À l'instar des polluants émis par le transport routier, les gaz à effet de serre issus de ce secteur sont étroitement liés à la typologie du véhicule, son ancienneté et son mode fonctionnement (carburant, vitesses, type de route, etc.).

**Modifier un des paramètres de ce système complexe équivaut à moduler localement ou globalement les émissions carbone du territoire.**

#### Tendances

D'après l'INSEE et le CITEPA, en France, les émissions de Gaz à Effet de Serre ont diminué jusqu'en 2014 puis augmenté en 2015, 2016 et 2017 (cf. figure suivante).



### Evolution des émissions de gaz à effet de serre en France par secteur d'activité (Source : INSEE – CITEPA)

Toutefois, avec la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la France s'est fixée deux objectifs principaux :

- 40% de réduction de ses émissions d'ici 2030, par rapport au niveau de 1990.
- 75 % de réduction de ses émissions d'ici 2050, par rapport au niveau de 1990.

Pour ce faire, elle s'est engagée sur l'évolution du mix énergétique :

- Porter à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ;
- Réduire de 50% la consommation énergétique à horizon 2050.

La France a aussi donné les orientations stratégiques pour mettre en œuvre dans tous les secteurs d'activité la transition vers une économie bas-carbone sur la période 2015-2028 (Stratégie Nationale Bas Carbone - SNBC) :

- Réduction de 54 % des émissions dans le secteur du bâtiment, dans lequel les gisements de réductions des émissions sont particulièrement importants : déploiement des bâtiments à très basse consommation et à énergie positive, accélération des rénovations énergétiques, écoconception, compteurs intelligents ;
- Réduction de 29% des émissions dans le secteur des transports sur la période 2015-2028 : amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules (véhicule consommant 2L /100 km), développement des véhicules propres (voiture électrique, biocarburants, ...) ;
- Réduction de 12 % des émissions dans le secteur de l'agriculture grâce au projet agro-écologique : méthanisation, couverture des sols, maintien des prairies, développement de l'agroforesterie, optimisation de l'usage des intrants ;
- Réduction de 24 % des émissions dans le secteur de l'industrie : efficacité énergétique, économie circulaire (réutilisation, recyclage, récupération d'énergie), énergies renouvelables ;
- Réduction de 33 % des émissions dans le secteur de la gestion des déchets : réduction du gaspillage alimentaire, écoconception, lutte contre l'obsolescence programmée, promotion du réemploi et meilleure valorisation des déchets.

**Même si la France est actuellement en retard sur ses objectifs de réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, soit 3,6 % de plus que ce qui était prévu, les tendances d'évolution des émissions de GES restent à la baisse.**

Emissions dans le périmètre d'étude

- Dioxyde de carbone

Entre 2007 et 2016, les émissions de dioxyde de carbone dans le périmètre du PDU ont diminué de 2 %, du fait principalement de la réduction des émissions agricoles (-22 %) et des émissions du secteur résidentiel (-18 %). À l'opposé les émissions du secteur routier ont augmenté de +3 % sur la même période, celles du secteur tertiaire de +9 % et celles des autres transports de +208 %.

Le secteur du transport routier couvre 65 % des émissions du territoire en 2016, le secteur résidentiel 19 % et le secteur tertiaire 12 %.

Le dioxyde de carbone émis dans le périmètre du PDU est issu à 67 % des produits pétroliers et à 14 % du gaz naturel.

Environ 50 % des émissions de dioxyde de carbone des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- Méthane

Entre 2007 et 2016, les émissions de méthane dans le périmètre du PDU ont augmenté de 34 %, du fait principalement de la hausse des émissions agricoles (+108 %), des émissions du secteur tertiaire (+13 %) et des émissions du secteur résidentiel (+12 %). À l'opposé les émissions du secteur routier ont diminué de -58 % sur la même période.

Le secteur agricole couvre 55 % des émissions du territoire en 2016 et le secteur résidentiel 35 %. Le transport routier de cumule que 5 % des émissions totales.

Le méthane émis dans le périmètre du PDU est issu à 59 % de sources non énergétiques et à 33 % du chauffage au bois et du brûlage des déchets verts.

Environ 16 % des émissions de dioxyde de carbone des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- Protoxyde d'azote

Entre 2007 et 2016, les émissions de protoxyde d'azote dans le périmètre du PDU ont diminué de 9 %, du fait principalement de la réduction des émissions du secteur de l'industrie et du traitement des déchets (-34 %) et des émissions du secteur du transport routier (-17 %). À l'opposé les émissions du secteur résidentiel ont augmenté de +37 % sur la même période.

Le secteur agricole couvre 44 % des émissions du territoire en 2016, le secteur des transports routiers 27 %, le secteur de l'industrie et du traitement des déchets 16 % et le secteur résidentiel 11 %.

Le protoxyde d'azote émis dans le périmètre du PDU est issu à 59 % de sources non énergétiques et à 31 % des produits pétroliers.

Environ 29 % des émissions de dioxyde de carbone des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

- PRG 100

Cet indicateur – le Potentiel de Réchauffement Global à 100 ans - vise à regrouper sous une seule valeur l'effet cumulé de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre. Il est calculé sur la base d'un horizon fixé à 100 ans afin de tenir compte de la durée de séjour des

différentes substances dans l'atmosphère. Par définition, l'effet de serre attribué au CO2 est fixé à 1 et celui des autres substances est fixé relativement au CO2 (cf. tableau suivant).

Principaux GES	PRG à 100 ans
Dioxyde de carbone	1
Méthane	28 à 30
Protoxyde d'azote	265
Hexafluorure de soufre	23 500
Hydrofluorocarbure - HFC	138 à 4 800
Perfluorocarbure - PFC	6 630 à 11 100
Chlorofluorocarbure - CFC	4 660 à 13 900
Hydrochlorofluorocarbure - HCFC	79 à 1 980

#### Tableaux des principaux PRG à 100 ans

Entre 2007 et 2016, les émissions de Gaz à Effet de Serre exprimées en PRG 100 dans le périmètre du PDU ont diminué de 1 %, du fait principalement de la réduction des émissions des émissions du secteur du résidentiel (-18 %) et du secteur de l'industrie et du traitement des déchets (-9 %). À l'opposé les émissions des autres transports ont augmenté de +208 % sur la même période, celles de l'agriculture de +12 %, celles du secteur tertiaire de +9 % et celles du secteur du transport routier de +3 %.

Le secteur du transport routier couvre 63 % des émissions du territoire en 2016, le secteur résidentiel 19 % et le secteur tertiaire 12 %.

Les émissions de Gaz à Effet de Serre exprimées en PRG 100 émises dans le périmètre du PDU sont issues à 66 % des produits pétroliers et à 13 % de gaz naturel.

Environ 49 % des émissions de dioxyde de carbone des 23 communes sont émises sur le territoire de la commune de Grasse.

#### Impacts sur les Gaz à Effet de Serre

Comme pour les émissions de polluants atmosphériques, les émissions de Gaz à Effet de Serre et les déplacements étant des quantités unitaires, chaque véhicule peut être comptabilisé.

L'ensemble des indicateurs est à la baisse :

- Nombre de déplacements ;
- Réduction de l'usage de la voiture individuelle ;
- Diminution des émissions unitaires.

Seul le kilométrage parcouru est en augmentation faible (+2 %), peu susceptible de s'opposer à une diminution globale des émissions de Gaz à Effet de Serre.

La baisse attendue des émissions d'origine routières entraîne mathématiquement la diminution :

- Des émissions globales ;
- La part des émissions routières parmi l'ensemble des secteurs émetteurs.

**Au regard de la répartition sectorielle des émissions de Gaz à Effet de Serre, une diminution du trafic routier entraînerait une diminution des émissions et contribuerait ainsi à la réduction globale des émissions de Gaz à Effet de Serre telle qu'elle est prévue dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.**

#### Préconisations

Il n'existe pas de mesures d'évitement acceptables stricto sensu pour diminuer les émissions de Gaz à Effet de Serre. En revanche plusieurs mesures de réduction sont envisageables.

À l'échelle d'une infrastructure routière, les actions de lutte contre les émissions de Gaz à Effet de Serre sont peu nombreuses.

#### *Niveau européen*

La commission Européenne a publié le 30 mai 2017 des propositions de mesures, afin de réduire l'impact du transport routier :

- Renforcement de la Directive Eurovignette permettant la taxation des Poids Lourds sur les routes du territoire européen en fonction de leur émission de gaz à effet de Serre ;
- Poursuite du soutien au développement de véhicules propres par la politique des normes Euro ;
- Obligation de transparence sur la consommation de carburant des poids lourds et les émissions de dioxyde de carbone des Poids Lourds neufs.

#### *Niveau national*

Sur le territoire français, des politiques nationales sont mises en œuvre, en particulier la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) prévoit la création d'infrastructures de transport, dont 1 500 kilomètres de lignes de transport collectifs urbains (hors île-de-France), l'extension du réseau de lignes à grande vitesse, le développement des transports collectifs en site propre (TCSP) ainsi que l'amélioration de l'intermodalité. Les modes de transport doux et nouveaux services à la mobilité sont également mis en avant (vélo, marche, autopartage, covoiturage, plans de mobilité). La loi ouvre aussi la possibilité de péages urbains pour les agglomérations de plus de 300 000 habitants disposant de plans de déplacement urbains.

Concernant le parc roulant, avec 109 g de CO2 par km en 2016, notre pays a déjà atteint l'objectif de la directive européenne imposant aux constructeurs de ramener la moyenne des émissions spécifiques de CO2 des voitures neuves à 130 g de CO2 par km en 2015. La France va devoir, néanmoins, poursuivre ses efforts pour atteindre l'objectif de 95 g de CO2/km visé en 2020. Le déploiement des véhicules bas carbone et le développement de nouveaux modes de mobilité devraient contribuer à l'atteinte de cet objectif.

#### Applications à l'échelle locale

Voir réponse à la recommandation n°13.

14. RECOMMANDATIONS N°15 : Affirmer le niveau prescriptif du PDU à destination des PLU sur l'obligation de densification du bâti dans les secteurs de bonne desserte par les transports en commun

L'item 215 du plan d'action du PDU « Privilégier l'urbanisation dans les zones d'influence du réseau » prévoit de :

- rompre avec les principes d'aménagements, dit de « zoning », séparant spatialement les activités : résidences, activités, commerces ;
- réduire l'usage de la voiture particulière au profit des transports en commun ;
- optimiser l'espace et développer des formes urbaines plus propices également à l'usage des modes actifs ;
- améliorer la fréquentation des axes structurants du réseau et rentabiliser les investissements pour en améliorer la performance.

15. RECOMMANDATIONS N°16 : Réaliser l'étude sur la desserte du Haut-Pays et prendre en compte ses conclusions dans l'élaboration du PDU du Pays de Grasse.

La desserte du Haut Pays pourra faire l'objet d'un Plan Local de Déplacements (indiqué à l'Item 211) visant à décliner les objectifs du PDU en précisant des actions spécifiques et adaptées au territoire.

Il pourra par exemple s'agir de :

- la réalisation d'un espace de co-voiturage par exemple au niveau du Logis du Pin,
- Le développement d'un lieu de coworking sur le territoire du Haut Pays.

À noter que ce secteur est actuellement desservi par la ligne 40 du réseau Sillages.

16. RECOMMANDATIONS N°17 : Affirmer le niveau prescriptif du PDU à destination des PLU sur les modalités d'organisation du stationnement dans les projets d'urbanisme

L'item 334 « Encourager la mutualisation du stationnement dans les projets neufs » prévoit de :

- diminuer la présence de la voiture en ville ;
- améliorer la qualité de l'espace public ;
- optimiser les espaces dévolus au stationnement dans les projets.

## II. Deuxième observation portant sur la cohérence du PDU avec les autres Plans et Documents d'Urbanisme

La synthèse réglementaire, intégrée en préambule de la PARTIE 1 du PDU (Synthèse du diagnostic), précise l'articulation du PDU avec les différents documents de planification. Les principes sont les suivants :

Le PDU doit être compatible avec :

- le Schéma Régional de l'Intermodalité (prévu par la loi MAPAM du 27 janvier 2014) ;
- les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale, des schémas de secteur et des directives territoriales d'aménagement (...);
- le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie ;
- le Plan de Prévention de l'Atmosphère.

Le PLU doit être compatible avec le PDU et avec le SCOT. Lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent qui est autorité organisatrice au sens du code des transports, le PLU peut tenir lieu de plan de déplacements urbains. Il est donc possible de rechercher une intégration des dispositions des plans de déplacements urbains dans les plans locaux d'urbanisme intercommunaux.

Notons l'avis reçu par le SCOT Ouest le 14/12/18 :



### III. Troisième observation portant sur la continuité des mobilités entre les intercommunalités

Plusieurs actions portées par le PDU visent à améliorer les liens avec les territoires voisins. Elles sont rappelées ci-après :

- **Axe 1 : Structurer les déplacements autour d'axes forts**
  - Item 112 : Améliorer les liaisons de l'Ouest Grassois avec 3 branches
  - Item 122 : Conforter le rôle de la desserte ferroviaire
  - Item 123 : Créer une liaison TCHNS entre MS et Grasse
- **Axe 2 : Articuler un système de déplacement global autour de l'armature de transport collectif**
  - Item 212 : Améliorer les connexions TC entre les territoires, notamment sur la BVS et avec Sophia-Antipolis
  - Item 213 : Développer le covoiturage dynamique
  - Item 221 : Développer une application globale de mobilité
  - Item 222 : Formaliser une ou plusieurs lignes fortes de covoiturage domicile-travail en direction de Sophia-Antipolis et de Cannes Pays de Lérins
  - Item 223 : Déployer l'information dynamique de covoiturage aux arrêts de bus
  - Item 227 : Déployer les IRVE
- **Axe 3 : Améliorer la qualité des espaces publics pour favoriser les modes actifs**
  - Item 322 : Travailler les connexions cyclables avec les EPCI voisins

- **Axe 4 : Organiser la chaîne logistique dans une stratégie de développement économique et de préservation de la qualité de vie urbaine**

- Item 411 : Définir les itinéraires PL/ TMD sur les axes principaux et homogénéiser les réglementations communales
- Item 421 : Créer un espace logistique urbain excentré pour le dégroupage en lien avec la CACPL

### IV. Quatrième observation portant sur des remarques d'ordre général

#### 1. Premières remarques

- \* Le rythme insuffisant de la réalisation des infrastructures collectives et équipements publics au niveau de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.
- \* Les difficultés de déplacement liées à l'insuffisance du réseau routier et de parkings en raison du taux d'accroissement démographique et des nouvelles constructions.
- \* La nécessité d'élaborer un Plan de Déplacements Urbains (PDU) équilibré et harmonieux considérant que le bon fonctionnement des transports est indispensable à l'émancipation individuelle, au développement économique ainsi qu'à la cohésion sociale et territoriale.

Le PDU vise effectivement à hiérarchiser les actions en termes de mobilité et à les planifier dans le temps pour permettre le développement du territoire tout en y préservant la qualité de vie et l'environnement. Ainsi, les nouveaux projets urbains doivent se développer en intégrant dès leur conception les problématiques de mobilité et en particulier la desserte en transport en commun. Ainsi, l'urbanisation est privilégiée à proximité des axes structurants de transports en commun (ITEM 215).

## 2. Deuxième remarque

« Quelles sont les évaluations prévues aux différentes actions du PDU dans le temps ? »  
« Pourquoi les lignes de bus 600 et 601 ne sont-elles pas citées ? »

Concernant l'évaluation du PDU, la Partie 4 : Mise en œuvre du Plan de Déplacements Urbains présente les modalités de suivi et d'évaluation du PDU. La loi prévoit que les PDU doivent faire l'objet d'une évaluation, au terme d'une période de cinq ans à compter de leur approbation.

Concernant les lignes 600 et 610, elles ont bien été intégrées :

- Un bilan des lignes régionales a été réalisé lors du diagnostic du PDU
- Item 122 : Conforter le rôle de la desserte ferroviaire
- Item 212 : Améliorer les connexions TC entre les territoires, notamment sur la Basse Vallée de la Siagne et avec Sophia-Antipolis

## 3. Troisième remarque

\* *Des habitants de la Commune de Saint-Aubain indiquent :*

« Urgent ! pour 90% des habitants des communes voisines, indispensable une navette 4 fois par jour ! (également co-voiturage) sinon pouvoir d'achat insuffisant, problème coût d'un véhicule personnel »

Demande de « Bus plus petits, plus d'horaires, pour salariés. »

Le territoire est actuellement desservi par :

- La Ligne urbaine 40 (5 AR/Jour) desservant 7 communes du Haut Pays pour un montant de 700 000€/an pour deux véhicules. L'objectif étant d'optimiser au mieux leurs usages
- Les lignes scolaires spécifiques

Par ailleurs, différentes mesures du PDU visent à répondre aux besoins du Haut Pays, notamment à travers l'axe 2 :

- Dans le cadre de la réorganisation du réseau (Item 211) une étude spécifique est notamment à engager sur les besoins en desserte TC du Haut Pays, en prenant en compte les contraintes spécifiques du secteur
- Développement du covoiturage et des aires associées, développement du transport à la demande autour du réseau structurant, développement d'une application globale de mobilité, optimisation des déplacements liés au travail...

## V. Cinquième observation portant sur l'ITEM 114 « Aménager l'ancienne voie des Chemins de Fer de Provence »

Il est important de rappeler que cette fiche action est seulement une intention qui nécessite ensuite la réalisation d'une étude de faisabilité complète avant l'éventuelle réalisation de travaux ou aménagements : cela est par ailleurs précisé au verso de la fiche action. Aussi, il convient de préciser qu'il s'agit d'une voie publique communale.

Par ailleurs, il n'est absolument pas envisagé la réalisation d'un aménagement permettant une réouverture complète à la circulation routière comme voie de délestage à la RD2562 (Route de Draguignan), ni même la mise en sens unique de l'ancienne voie des Chemins de fer de Provence.





Il 2 - Servitude d'urbanisme dite de localisation pour l'aménagement de voies existantes ou nouvelles au sens de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme - Bénéficiaire Ville de Grasse

Nombres d'opération d'aménagement de voies	Nature	Largeur indicative des constituants (en mètres)		Faisceau de part et d'autre de l'axe de la voie existante ou du projet
		Total		
SLI-V1	Modes deux (parlons, voies)	7,00 à 6,00		3,00
SLI-V2	Desserte locale à sens unique	6,00		3,00
SLI-V3	Desserte locale à double sens	6,00 à 10,00		5,00
SLI-V4	Desserte locale à double sens et mode deux favorisés	9,00 à 10,00		5,00
SLI-V5	Station site quartier à double sens	7,00 à 12,00		6,00
SLI-V6	Traffic intercommunal sur voie communale	12,00		6,00
SLI-V7	Traffic intercommunal sur route départementale	10,00 à 12,00		6,00

# **AUTRES PRÉCISIONS APPORTÉES SUIVE AUX RETOURS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

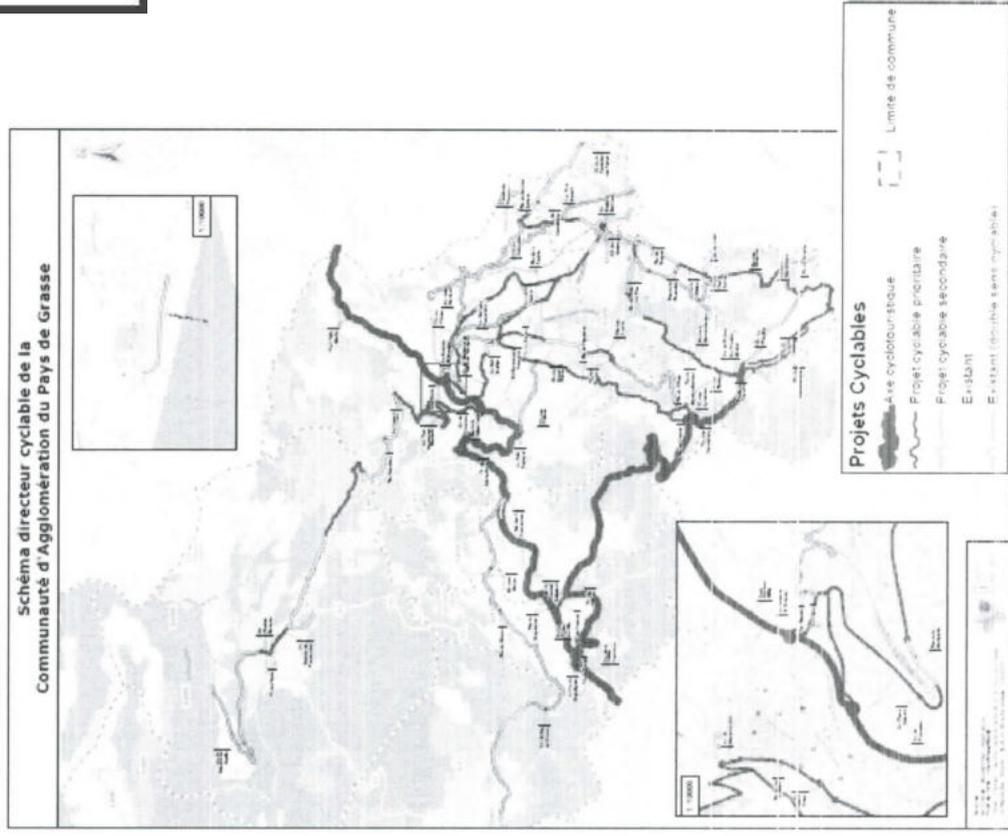
## I. Précisions concernant le schéma cyclable

L'action portée par le PDU correspond à l'élaboration du schéma cyclable, celui-ci a été approuvé en 2018. Il prévoit les actions suivantes :

- Garantir les aménagements cyclables sur le territoire avec une **signalétique continue, homogène** et garantissant la **sécurité des cyclistes à l'échelle du Pôle Métropolitain Cap'Azur** ;
- Aménager les itinéraires cyclables définis comme « prioritaires » et « secondaires ». À terme, le territoire devrait comptabiliser un **linéaire d'aménagements cyclables d'environ 134 km**.
- Développer les services autour du vélo : avec le lancement en octobre 2018 du **service public de location de Vélos à Assistance Électrique** « La Bicyclette ». Aujourd'hui, le parc est doté de 23 vélos et sera prochainement renforcé (23 VAE en 2019, 12 VAE en 2020 et 10 VAE en 2021) pour un prix incitatif de location mensuelle de 32 € (logique de complémentarité avec les Transports en Commun). Ce parc est à destination de tous les habitants et salariés du Pays de Grasse. L'Agence Commerciale Sillages deviendra également à terme une **Maison de la Mobilité en Pays de Grasse**.

- Assurer **l'intermodalité et la multimodalité autour du vélo** pour le rendre complémentaire avec les autres modes de transports. Cela passe notamment par le **développement de stationnements sécurisés pour vélos**. Depuis avril 2019, sont mis en service 3 parcs de stationnements « Boxyclettes » sur le parking de la gare SNCF de Mouans-Sartoux, sur l'aire de covoiturage de Mouans-Sartoux, et sur l'aire de covoiturage du parking de l'Alambic à

Grasse. Une seconde phase d'équipement est prévue en 2019, sur l'aire de covoiturage de Peymeinade, à la gare SNCF de Grasse et au Siège du Pays de Grasse. À terme, le parc offrira 116 stationnements vélos sécurisés. De plus, les bus de la ligne A, qui relie Mouans-Sartoux à Saint-Vallier-de-Thiery, et de la ligne 40, qui relie Grasse à Saint-Auban, ont été équipés avec des portes vélos.



## II. Précisions concernant les items des différents axes

### 1. AXE 1

ITEM	Précisions apportées
111 Réaliser l'échangeur de la Paoute sur la Pénétrante Cannes-Grasse	<p><b>Planning :</b> L'étude d'impact du projet a été réalisée entre 2013/2017. L'enquête publique sera menée au cours du premier semestre 2019 et les travaux entre 2020 et 2022.</p> <p><b>Coût :</b> La clé de répartition financière est la suivante 7.6 M€ HT pour l'Etat, 5.6 M€ HT pour la Région, 3.8 M€ pour le Département.</p> <p><b>Partenaires :</b> la commune de Mouans-Sartoux, l'Etat et la Région sont également partenaires. La CAPG est un partenaire technique</p> <p><b>Objectifs :</b> Ces projets ont été regroupés car ils émanent d'une même volonté de désenclavement de l'Ouest Grassois.</p> <p><b>Coût :</b> le montant a été estimé à 65 M € en 2010 (hors acquisition foncière) et correspond uniquement au prolongement de la PCG. Les autres actions nécessitent des études préalables pour évaluer leur faisabilité et leur coût, leur échéance de réalisation est au-delà de l'échéance PDU.</p> <p><b>Coût :</b> le coût est estimé à 1,59 M €</p>
112 Améliorer les liaisons de l'Ouest grassois avec 3 branches :	
113 Aménager le carrefour St Jacques et requalifier la RD2562 entre Peymeinade et St Jacques	

ITEM	Précisions apportées
123 Créer une liaison TC à Haut-Niveau de Service entre Mouans Sartoux et Grasse	<p><b>Description de l'action :</b> le terminus de la liaison gare SNCF de Grasse - Mouans Sartoux est envisagé sur la Rte Napoléon (en face de Botanic) et commun avec celui du Palm Express</p> <p><b>B</b></p> <p>Une liaison cyclable sera également recherchée entre la gare SNCF de Grasse - Mouans Sartoux</p> <p><b>Coût :</b> Le coût indiqué intègre la phase étude qui est à mener ainsi que la réalisation, l'objectif étant une mise en service à l'échéance du PDU.</p> <p><b>Description de l'action :</b> le parking du château de Mouans-Sartoux est désormais un P+R</p>
124 Préfigurer un TC à haut niveau de service sur la liaison Peymeinade – Grasse	
131 Créer un réseau de parcs relais sur les 3 axes à haut niveau de service	
132 Créer des aires de covoiturage aux points d'entrée du réseau routier structurant	<p><b>Description de l'action :</b> la mutualisation des actions sur le covoiturage est à faire à l'échelle du pôle métropolitain (aires à l'articulation des territoires, charte d'aménagement commune, système développé sur tout le territoire, marque et promotion commune)</p> <p>Un travail conjoint est également à mener avec Est Var compte tenu du développement des flux pendulaires</p>

## 2. AXE 2

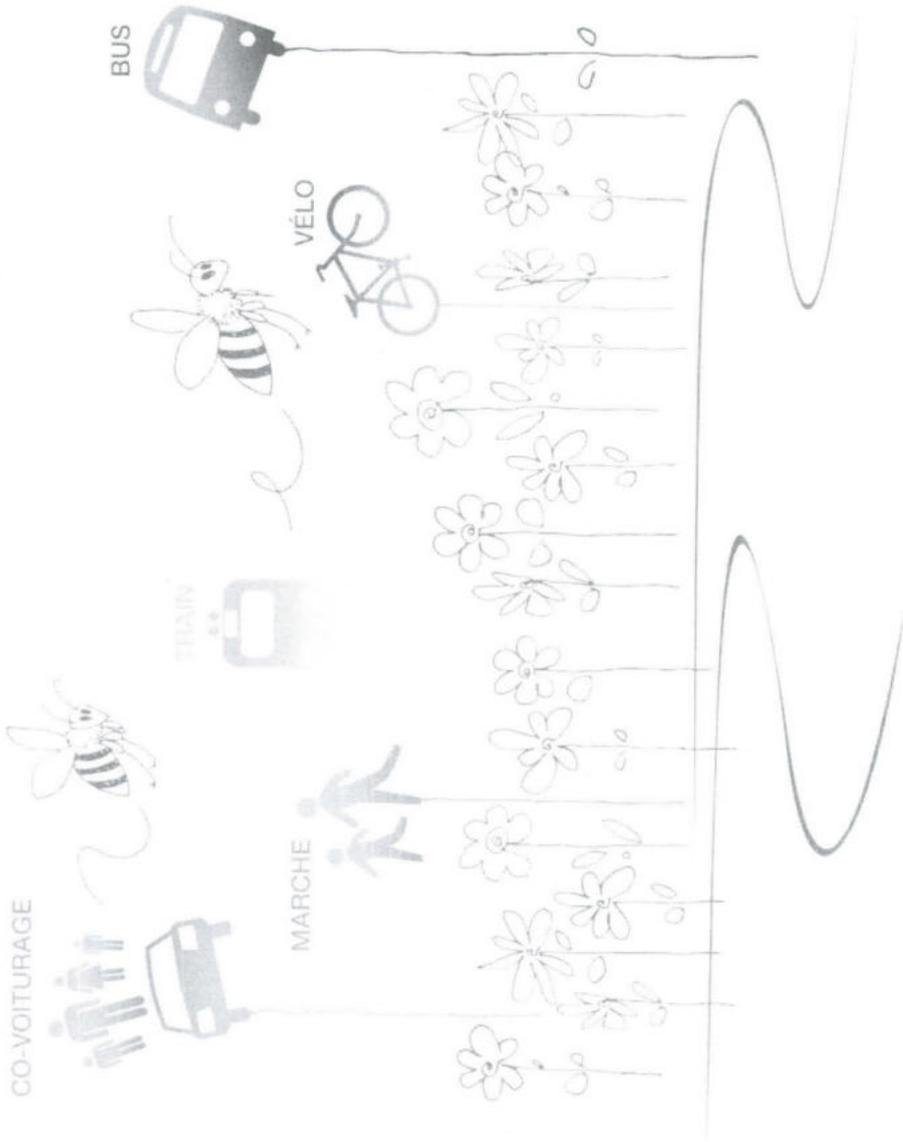
ITEM	Précisions apportées
213 Développer le covoiturage dynamique	<b>Coût</b> : le coût global de l'opération est de 80 000 €, avec une part pour la CAPG de 10 000 € déjà investi et 10 000 € supplémentaires à venir à l'échéance du PDU. <b>Freins</b> : la difficulté d'une communication en continu sur le sujet peut constituer un frein à l'efficacité de l'action
221 Développer une action globale de mobilité	<b>Description de l'action</b> : Le développement d'une application globale de mobilité s'est déjà concrétisé par l'acquisition d'un système identique sur le pôle métropolitain
222 et 223 Formaliser une ou plusieurs lignes fortes de covoiturage domicile-travail en direction de Sophia-Antipolis et de Cannes-Pays de Lérins / Déployer l'information dynamique de covoiturage aux arrêts de bus	<b>Description de l'action</b> : Un travail conjoint est également à mener avec Est Var compte tenu du développement des flux pendulaires <b>Freins</b> : la réticence au changement de comportement des auto-solistes et la masse critique d'usagers à atteindre peuvent constituer un frein à l'efficacité de l'action
224 Prévoir un stationnement vélo sécurisé	<b>Description de l'action</b> : l'installation de bornes de recharge électrique est également prévue
234 Optimiser les déplacements liés au travail	<b>Description de l'action</b> : Une instance pérenne de concertation avec les représentants des entreprises est à créer à l'échelle de Cap Azur

## 3. AXE 3

ITEM	Précisions apportées
311 Sécuriser la marche à pied	<b>Description de l'action</b> : pour la sécurisation des cheminements piétons il conviendra de commencer par un recensement des points noirs en matière de dangerosité et d'accidentologie <b>Description de l'action</b> : les jalonnements piétons devront être cohérents avec les exigences relatives à la signalétique et au caractère patrimonial des villages concernés le cas échéant <b>Partenaires</b> : le CD06 est associé techniquement
312 Mettre en place un jalonnement piéton	<b>Partenaires</b> : Le CD06 est maître d'ouvrage du projet Eurovélo 8.
322 Travailler les connexions cyclables avec les EPCI voisins	<b>Partenaires</b> : Le CD06 est partenaire pour la mise en place d'équipements de recharge électrique et de sécurisation de la pratique.
323 Inciter à l'équipement en VAE	<b>Partenaires</b> : le CD06 est associé techniquement
331 Mettre en œuvre le jalonnement dynamique des parkings dans les centres urbains	<b>Description de l'action</b> : Un travail sur les règles du stationnement privé lié aux commerces est à mener dans le cadre de l'élaboration des PLU, en s'adaptant au contexte. De même, la loi impose désormais qu'un local sécurisé de stationnement vélo soit inclus dans les projets de construction. C'est un levier fort pour le développement du vélo.
334 Encourager la mutualisation du stationnement dans les projets neufs	

#### 4. AXE 4

ITEM	Précisions apportées
412 Réaliser un schéma directeur des aires de livraison et charte d'aménagement	<p><b>Description de l'action</b> : la prise en compte des livraisons doit être intégrée dans tout projet d'aménagement</p> <p><b>Partenaires</b> : le CD06 est associé techniquement</p> <p><b>Description de l'action</b> : Étude complémentaire à lancer pour la réflexion sur l'ELU à l'échelle du pôle métropolitain (positionnement et nature de la structure d'accueil)</p> <p><b>Description de l'action</b> : les vélos cargo peuvent également constituer une solution pertinente pour les livraisons en centre-ville.</p>
421 Créer un ELU excentré pour le dégroupage en lien avec la CACPL	
424 Inciter à la livraison en centre-ville de Grasse par des véhicules adaptés	



## CONTACT

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
Service Déplacements- Transports

57, avenue Pierre Sémard  
06130 Grasse  
04 97 05 22 00

[www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr)  
[deplacement@paysdegrasse.fr](mailto:deplacement@paysdegrasse.fr)

*Département des Alpes Maritimes*

\*

*Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse*

\*

*Enquête Publique Relative au  
Projet de Plan de Déplacements Urbains*

*du Lundi 18 mars 2019 au Jeudi 18 avril 2019 inclus*

\*

*Prescrite par*

*Arrêté N°AR2019\_002 de Monsieur le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de Grasse en date du 22 février 2019*

**CONCLUSIONS  
AVIS MOTIVE**



**André PLENET**  
*Expert Foncier et Agricole Honoraire  
Commissaire Enquêteur*

- *Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse*
- *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice*

## CONCLUSIONS

Ainsi qu'il est mentionné dans notre rapport, l'enquête publique a pour objet d'associer le public au projet d'établissement de Plan de Déplacements Urbains (PDU) proposé par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

L'enquête s'est tenue du lundi 18 mars 2019 au jeudi 18 avril 2019 inclus dans les 23 communes qui composent le territoire de l'agglomération, le siège Administratif de l'enquête est fixée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse : 57 Avenue Pierre Sépard – 06130 Grasse.

En l'état du dossier, les visites du public peuvent être qualifiées de modérées au regard de l'intérêt du projet visant à améliorer les déplacements et à optimiser la mobilité sur l'ensemble du territoire de l'agglomération.

Un grand nombre d'observations portaient sur des intérêts individuels et personnels, beaucoup de questions soulignent les difficultés de déplacements et de mobilité liées à l'insuffisance du réseau routier en considération du taux d'accroissement démographique et des nouvelles constructions.

Ces observations justifient de la nécessité d'élaborer un Plan de Déplacements Urbains équilibré et harmonieux en considérant que le bon fonctionnement des transports et l'amélioration des mobilités sont indispensables à l'émancipation individuelle, au développement économique ainsi qu'à la cohésion sociale et territoriale.

Dans notre rapport nous avons répondu à chacune des observations individuelles en tenant compte des particularités territoriales et des informations reçues suite à nos demandes auprès des services de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Ainsi le projet de Plan de Déplacements Urbains soumis à l'enquête a pour objectif de déterminer les principes qui régissent l'organisation du transport des personnes et des marchandises, de dessiner une cohérence à l'échelle du territoire de l'agglomération, d'offrir une vision à long terme sur l'évolution de la mobilité, de promouvoir une diversification des moyens de transports collectifs et des modes de déplacements alternatifs (vélo, marche à pied, covoiturage) réduire la part de l'usage de la voiture individuelle (de 78% à 70% à l'horizon 2027) afin d'améliorer la qualité de vie des habitants par la préservation de l'environnement en diminuant les pollutions liées à la circulation.

Des éléments de réponses ont été apportés par la CAPG aux recommandations formulées par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe.

Avant l'élaboration du Plan de Déplacements Urbains le Conseil Communautaire d'agglomération du Pays de Grasse délibère le 22 mai 2015 sur les objectifs et sur les modalités d'une concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

Le bilan de la concertation annexé au dossier indique que cette concertation s'est effectuée de manière satisfaisante. Il est ainsi démontré que l'information des habitants a très largement été développée tant au niveau de la concertation préalable que pendant la durée de l'enquête publique.

Le projet mis à l'enquête respecte le principe de cohérence avec les différents documents règlementaires, le document de synthèse intégré en préambule de la Partie 1 du PDU précise l'articulation du PDU avec les documents suivants :

- \* compatibilité avec le Schéma Régional de l'intermodalité (suivant la loi du 25/01/2014)
  - \* compatibilité avec les orientations des Schémas de Cohérence Territoriale, des Schémas de secteur et des directives territoriales d'aménagement.
  - \* compatibilité avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie.
  - \* compatibilité avec le Plan de Prévention de l'Atmosphère.
- Enfin le PLU doit être compatible avec le PDU et avec le Scot lorsqu'il est élaboré.

La mise en œuvre du PDU pour un montant total de 184M€, prévoit une programmation des actions à long moyen et court terme par 4 étapes successives qui permettront de prendre en compte les différents enjeux liées à chaque aménagement et chaque équipement

- \* La 1<sup>ère</sup> étape qui vise à structurer les déplacements autour d'axes forts concerne l'essentiel des projets d'infrastructures lourdes

- \* La 2<sup>ème</sup> étape permet de développer des modes de transports alternatifs, ainsi que le stationnement sécurisé pour les cycles sur différents points d'échange du réseau.

- \* La 3<sup>ème</sup> étape concerne les aménagements liés aux créations ou aux requalifications de cheminements piétons ou de piste cyclables, la sécurisation des arrêts de bus, la sécurisation de la marche à pied, création de trottoirs et d'espaces publics.

- \* La 4<sup>ème</sup> étape l'organisation dans le domaine du transport de marchandises par la création d'un « Espace Logistique Urbain » de dégroupage, définir les itinéraires PL et TMD, sécuriser les traversées de villages.

Plusieurs actions portées par le PDU visent à améliorer les liens avec les territoires voisins :

- \* Améliorer les liaisons de l'Ouest Grassois, conforter le rôle de la desserte ferroviaire, créer une liaison TCHNS entre Mouans-Sartoux et Grasse, améliorer les connexions TC entre les territoires, notamment sur la BVS et avec Sophia-Antipolis, développer le covoiturage dynamique à l'échelle départementale, développer une application globale de mobilité, formaliser une ou plusieurs lignes fortes de covoiturage domicile-travail en direction de Sophia-Antipolis et de Cannes Pays de Lérins.

Les dispositions arrêtées par le projet de PDU sont en cohérence avec les exigences réglementaires et les objectifs recherchés visent un meilleur équilibre en raison des particularités des différentes parties du territoire d'agglomération, toutefois à l'examen des observations du public deux recommandations s'imposent :

\* **La première recommandation** concerne le projet d'aménagement du boulevard Louis ICARD (anciennement voie des Chemins de fer de Provence)

- De nombreux habitants riverains manifestent leur désapprobation au projet de réaménagement du *boulevard ICARD chemin de Peymeinade* en restant dans l'emprise de la voie publique actuelle

- D'autres observations du public préconisent justement le réaménagement de cette voie ainsi il est rapporté « Le Tignet-Grasse, gros problème de circulation aux heures de pointe la route n'est pas adaptée au nombre de véhicules qui empruntent cette voie. Un élargissement semble être une vue de l'esprit ..... pour pallier à ces problèmes le principe d'un transport en commun en site propre, qui est envisagé à moyen terme devrait être étudié en priorité. L'ancienne voie de chemin de fer semble être une solution. Un début d'étude a déjà été réalisé il y a quelques années »

Le réaménagement de cette voie publique nécessite des études d'opportunité à partir d'une infrastructure existante, la reprise de cette étude devra préciser dans son étude d'impact:

Les hypothèses de trafic et de conditions de circulation retenues pour déterminer les nuisances sonores potentielles de la nouvelle infrastructure.

Les méthodes de calcul utilisées et les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores, ainsi que la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air.

\* *La 2<sup>ème</sup> recommandation* concerne les moyens de déplacements des habitants du Haut Pays Grassois, les différentes observations faites par les habitants du haut pays grassois laissent apparaître un isolement des populations de ces communes situées au-dessus de Saint Vallier, notamment pour les communes de MAS, SAINT-AUBAN, CAILLE, ANDON CAUSSOLS, SERANON, VALDEROURE un grand nombre d'habitants constate l'absence de moyens de transports et des difficultés de mobilité.

Des éléments de réponse sont apportés par Madame le Maire de la Commune de ANDON, elle propose notamment à partir de l'allongement de la ligne 40 du réseau Sillage de CAILLE-ANDON de prévoir à titre d'exemple un conventionnement par la CAPG des taxis présents sur les communes Caille, Valderoure et Andon pour l'accompagnement des seniors en perte d'autonomie avec une fréquence 1 fois par mois ; cette proposition doit être prise en considération. En effet, dans sa réponse au procès-verbal de synthèse les services de la CAPG indiquent que les différentes mesures du PDU visent à répondre aux besoins du Haut pays à travers l'axe 2 dans le cadre de la réorganisation du réseau en prenant en compte les contraintes spécifiques.

Priorité doit être donnée au désenclavement des territoires ruraux en tenant compte des spécificités des territoires de montagne.

La CAPG « Autorité Organisatrice de la Mobilité » est garante de l'intérêt général, elle doit engager toute mesure permettant de supprimer la situation d'enclave des communes du haut pays grassois en réalisant un équilibre entre densification démographique protection de l'environnement pour son développement économique tenant compte de l'intérêt général.

Sous ces recommandations ainsi que nous l'avons démontré dans notre rapport, le projet de PDU soumis à l'enquête, répond à l'ensemble de ces exigences par la recherche d'un équilibre harmonieux en diminuant les pollutions liées à la circulation en offrant d'autres modes de transports collectifs et des moyens alternatifs de mobilité préservant l'environnement.

L'ensemble de ces considérations nous conduit à émettre **UN AVIS FAVORABLE** au projet de Plan de Déplacements Urbains présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Fait le 28 mai 2019



**André PLENET**  
EXPERT FONCIER et AGRICOLE HONORAIRE  
*Commissaire Enquêteur*



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_116 : Promotion de la pratique cyclable - Convention de participation financière entre les Communautés d'agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis et du Pays de Grasse avec l'Association « Choisir Le Vélo »**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLIT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 Juin 2019</b>	<b>N°DL2019_116</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEPLACEMENTS-TRANSPORTS</b>	
<b>Promotion de la pratique cyclable – Convention de participation financière entre les Communautés d’agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis et du Pays de Grasse avec l’Association « Choisir Le Vélo »</b>	
<b>SYNTHESE</b>	
<p><b>Il est proposé au Conseil de Communauté d’approuver la présente convention de partenariat visant à définir les modalités de participation financière entre les Communautés d’agglomération Cannes Pays de Lérins, Sophia-Antipolis et du Pays de Grasse avec l’Association « Choisir Le Vélo ». Le montant de la subvention annuelle est de 10 000 € par Communauté d’agglomération, soit un total de 30 000€ par an.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** la loi d’Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

**Vu** la loi sur l’Air et l’Utilisation Rationnelle de l’Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

**Vu** la loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ;

**Vu** le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

**Vu** la loi de Modernisation de l’Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération du 18 mai 2018 approuvant le Schéma Directeur Cyclable de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** qu’en qualité d’Autorités Organisatrices de la Mobilité, les Communautés d’agglomération Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et Sophia Antipolis s’investissent pour développer les déplacements du quotidien en vélo, apportant un bénéfice en termes de transition écologique, de santé publique et de limitation de la congestion routière.

**Considérant** que ces déplacements domicile-travail ne se limitant pas à des trajets internes à chaque agglomération, ce développement doit se faire par une réflexion entre bassins de vie et bassins d’emploi à l’échelle du pôle métropolitain Cap’Azur.

**Considérant** que les trois agglomérations ont décidé d’harmoniser leurs actions autour du vélo, par la constitution d’un schéma cyclable d’intérêt métropolitain, et par la volonté d’une politique de sensibilisation, d’information et d’animation commune.

**Considérant** que l'association « Choisir Le vélo » mène déjà sur le territoire du pôle métropolitain des opérations visant la promotion de la pratique cyclable sur le territoire : mise en place d'une cartographie participative des itinéraires à vélos, atelier participatif de réparation des vélos, apprentissage des règles de conduite à vélo, mise en place de vélobus ainsi qu'une action de reconditionnement de vélos issus de déchetterie labellisée France Mobilités en 2018.

**Considérant** que dans une optique de cohérence de message public, les trois communautés d'agglomération souhaitent alors engager les parties par une convention de partenariat avec Choisir le Vélo pour assurer la sensibilisation, l'information et l'animation autour des pratiques cyclables du quotidien sur le territoire du pôle métropolitain Cap Azur.

**Considérant** que les trois agglomérations souhaitent soutenir ces actions par le versement d'une subvention annuelle d'un montant de 10 000 euros chacune, soit un total de 30 000€ par an.

Il est ainsi proposé d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente Délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de participation financière avec l'association « Choisir le Vélo » dont le projet est joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** les modalités techniques, financières et juridiques de cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants, ainsi que toute pièce administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*e.w.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_116-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_117 : Convention tripartite d'entretien du parking de covoiturage de Peymeinade - Giratoire de la Liberté**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 Juin 2019</b>	<b>N°DL2019_117</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEPLACEMENTS-TRANSPORTS</b>	
<b>Convention tripartite d'entretien du parking de covoiturage de Peymeinade - giratoire de la Liberté</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le Département des Alpes-Maritimes va aménager, en partenariat avec la ville de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, un parking de covoiturage, entre la RD N°2562 et la RD N°113 au giratoire de la Liberté. Il est proposé d'approuver la présente convention de partenariat visant à définir les modalités de répartition des travaux, de mise à disposition d'emprises et définition des responsabilités à la remise des ouvrages</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

**Vu** la Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

**Vu** la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

**Vu** la Loi de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération du 28 juin 20198 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que le Département des Alpes Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de Peymeinade souhaitent développer des aires de covoiturage sur leurs territoires ;

**Considérant** que ces aménagements visent à accompagner l'essor de la pratique du covoiturage, dans le but d'affirmer la volonté de développer cette pratique écocitoyenne de mobilité, complémentaire à l'utilisation des transports collectifs, dans des territoires ruraux et périurbains où ces derniers sont peu concurrentiels, en raison de la dispersion de l'habitat.

**Considérant** que la réalisation de l'aire de covoiturage de Peymeinade découle de l'ITEM 132 du Plan de Déplacements Urbains : « Créer des aires de covoiturage aux points d'entrée du réseau routier structurant » ;

**Considérant** que le Département des Alpes-Maritimes, en partenariat avec la ville de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, souhaite réaliser et mettre en service un parking de covoiturage « Peymeinade » entre la RD N°2562 et la RD N°113 au giratoire de la Liberté d'une capacité d'environ 70 places (VL), 2 places personne à mobilité réduite (PMR), 2 places véhicules légers (VL) électriques, 10 places vélos dont 2 box fermés et 10 places motos, ainsi que son éclairage et l'évacuation des eaux pluviales ;

**Considérant** que la réalisation des travaux se fera sous la Maîtrise d'Ouvrage du Département. La CAPG et la commune réaliseront certains travaux sur leurs marchés propres ;

**Considérant** que les travaux sous Maîtrise d'Ouvrage du Département consistent en :

- La création d'un parking de covoiturage qualitatif ;
- La réalisation du réseau d'eaux pluviales (avaloirs, grilles, regards, canalisations, drains...) dans l'emprise du projet, ainsi que l'assainissement et le séparateur d'hydrocarbures destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- La création d'une borne de recharge pour véhicules légers électriques par la CAPG ;
- La mise en place de stationnements vélos (arceaux et box) par la CAPG ;
- La création de l'éclairage par la Commune ;
- La mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- La création du réseau électrique (génie civil pour éclairage et alimentation bornes électriques) dans l'emprise du projet ;
- La mise en place de portiques ou blocs anti-intrusion et clôture grillagée ;
- La végétalisation des îlots et abords dans le périmètre du projet.

**Considérant** que certains équipements relèvent de la propriété, de l'entretien et la maintenance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à savoir :

- Les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Les arceaux et box fermés vélos.

**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessite la mise à disposition d'emprises nécessaires au parking de covoiturage pour y exécuter les travaux afférents et autoriser l'occupation des parcelles par les ouvrages et installations rendus nécessaires par le parking de covoiturage ainsi que le transfert d'entretien des ouvrages réalisés, définis dans la présente convention entre les trois collectivités ;

**Considérant** que ces transferts de propriété, d'entretien et de maintenance, dans l'intérêt commun aux trois parties, sont réalisés sans contrepartie financière.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de Peymeinade et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'entretien du parking de covoiturage de Peymeinade jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants, ainsi que toute pièce administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*e.w.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_117-DE  
Regu le 12/07/2019



CANNES  
PAYS DE  
LÉRINS



COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION  
SOPHIA ANTIPOLIS



Pays  
de  
Grasse  
Communauté  
d'Agglomération

**PROMOTION DE LA PRATIQUE CYCLABLE**  
**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CASA, LA CACPL, LA CAPG**  
**ET L'ASSOCIATION CHOISIR LE VELO**

ENTRE :

D'une part,

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, ayant son siège social à CS 50044, 06 414 CANNES Cedex, représentée par son Président Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par son Vice-Président délégué aux transports, Monsieur Richard GALY habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°.....

Ci-après dénommée : « La C.A.C.P.L »,

Et D'autre part,

La **Communauté d'Agglomération Pays de Grasse**, ayant son siège social à 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du.....

Ci-après dénommée : « La C.A.P.G »,

Et D'autre part,

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis**, ayant son siège social à la Mairie d'Antibes, B.P. 2205 - 06606 ANTIBES représentée par Monsieur Thierry OCCELLI Vice-Président délégué à la Mobilité et aux Transports agissant au lieu et place de la C.A.S.A conformément à la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019

Ci-après désignée la C.A.S.A,

Et D'autre part,

L'**Association Choisir Le Vélo**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé MCE – 7, Rue Pasteur, 06370 Mouans-Sartoux, représentée par son Président, Monsieur Nicolas MAURENT, conformément aux statuts de l'association.

Ci-après désignée l'association « Choisir Le Vélo »,

## PREAMBULE

En qualité d'Autorités Organisatrices de la Mobilité, les Communautés d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, Pays de Grasse et Sophia Antipolis s'investissent pour développer les déplacements du quotidien en vélo, apportant un bénéfice en termes de transition écologique, de santé publique et de limitation de la congestion routière.

Ces déplacements domicile travail ne se limitant à des trajets internes à chaque agglomération, ce développement doit se faire par une réflexion entre bassins de vie et bassins d'emploi à l'échelle du territoire du pôle métropolitain Cap Azur.

C'est pourquoi les trois agglomérations ont décidé d'harmoniser leurs actions autour du vélo, par la constitution d'un schéma cyclable, et par la volonté d'une politique de sensibilisation, d'information et d'animation commune.

Par ailleurs, l'association « Choisir Le vélo » mène déjà sur le territoire du pôle métropolitain des opérations visant la promotion de la pratique cyclable sur le territoire : mise en place d'une cartographie participative des itinéraires à vélos, atelier participatif de réparation des vélos, apprentissage des règles de conduite à vélo, mise en place de vélobus ainsi qu'une action de reconditionnement de vélos issus de déchetterie labellisée France Mobilités en 2018.

Dans une optique de cohérence de message public, les trois agglomérations souhaitent alors engager les parties par une convention de partenariat avec Choisir le Vélo pour assurer la sensibilisation, l'information et l'animation autour des pratiques cyclables du quotidien sur le territoire du pôle métropolitain Cap Azur.

### **Article 1 : Objet de la convention**

Par la présente convention, l'association met en place plusieurs axes permettant la promotion de la pratique cyclable sur le territoire Cap Azur :

- Informer sur les pratiques cyclables et optimiser les déplacements à vélo sur le territoire ;
- Encourager, convaincre et accompagner les citoyens à la pratique régulière du vélo pour leurs déplacements du quotidien en agissant sur les freins ;
- Promouvoir le vélo auprès des entreprises sur sollicitation des communautés d'agglomération.

Le contenu opérationnel de l'action est défini par l'association et détaillé dans l'article 3 de la présente.

Le soutien des communautés d'agglomérations sur ces actions prend alors la forme d'une subvention.

### **Article 2 : Durée – Résiliation**

La convention est établie pour une durée d'un an, et entre en vigueur une fois signée et revêtue de son caractère exécutoire. Trois mois avant son expiration, les parties se réuniront pour faire le point sur les résultats de leur collaboration et décideront de son éventuelle reconduction. Les parties conviendront également de la durée du renouvellement suivant l'avancement des démarches initiées.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 3 : Engagement de Choisir le Vélo**

L'association Choisir Le Vélo est en charge de la mise en œuvre des actions suivantes :

**Volet n°1 : Informer sur les pratiques cyclables et optimiser les déplacements à vélo sur le territoire :**

- Tenue de permanences d'informations sur la pratique cyclable sur les lieux d'accueil existants et à venir (agence commerciale Palmbus Hôtel de Ville, atelier participatif de Mouans Sartoux, atelier participatif de Grasse, CASA du Vélo sur Sophia Antipolis, agence de la Mobilité sur Antibes) , ainsi que sur des évènements et manifestations publiques présentant un cadre favorable au message de la mobilité du quotidien. Il s'agit d'apporter un conseil personnalisé sur le meilleur itinéraire cyclable correspondant à un usager selon son profil nécessitant une connaissance fine de l'offre cyclable du territoire.

**Volet n°2 : Encourager et convaincre les actifs à la pratique régulière du vélo en agissant sur les freins :**

- Mise en place d'ateliers d'autoréparation avec la mise à disposition d'outils, de pièces détachées, et de conseils, pour permettre aux cyclistes d'apprendre à entretenir leurs vélos eux-mêmes. Ces ateliers seront assurés lors des permanences dans les lieux d'accueils dédiés ainsi qu'à l'extérieur, comme sur des évènements ou lors d'animations ;
- Mise en place d'actions pédagogiques de type Vélo Ecole pour apprendre ou réapprendre les bons réflexes pour circuler en toute circonstance et en toute sécurité. Ces actions seront à proposer sur l'ensemble du territoire du pôle Cap Azur.
- Promotion du vélo lors d'évènements et manifestations, dont tests de vélos à assistance électrique sur de courts circuits sur sollicitation des communautés d'agglomération, sensibilisation à la pratique cyclable
- Organisation de convois vélo-bus sur le territoire pour tester les trajets du quotidien
- Tenue de bourse aux vélos, avec remise en circulation de vélos issus de déchetterie (action labellisée France Mobilités)

**Volet n°3 : Impliquer et promouvoir le vélo auprès des entreprises**

- Contribuer en partenariat avec les Clubs d'Entreprises si existants et/ou avec les Conseils en Mobilité des communautés d'agglomération aux rencontres avec les entreprises pour les sensibiliser, les conseiller et les aider à mettre en place une politique vélo dans le cadre de PMIE ;
- Participer aux interventions en entreprises (petits déjeuners mobilité, cafés cyclistes) et informer les entreprises sur les offres de mobilité cyclable existantes, sur sollicitation des communautés d'agglomération.

**Article 4: Engagements des agglomérations**

Les trois communautés d'agglomérations s'engagent à :

- Associer « Choisir le vélo » dans le cadre des réflexions sur les aménagements cyclables sur le territoire
- Accompagner l'association « Choisir le Vélo » dans les organisations de manifestations et évènements
- Mettre à disposition des locaux pour la tenue de permanences d'information lorsque cela est jugé pertinent par les parties ;
- Relayer l'information sur les actions proposées par Choisir le Vélo (vélo école, vélo bus, tests de VAE, bourse aux vélos...)
- Fournir selon disponibilités des supports promotionnels (affiches, flyers, goodies, gilets, éléments de sécurité, éclairage) pour l'animation de la communauté d'usagers du vélo.

**Article 5 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Le montant de la subvention attribuée par les trois agglomérations à l'association Choisir le Vélo est de 10 000€ chacune. Chaque subvention sera créditée au compte de l'association par mandat administratif.

Cette subvention sera versée en deux temps :

- 70% à la notification de la présente convention,
- Le solde de 30 % sera versé à la remise du bilan intermédiaire relatif au programme d'actions (Cf. Article 8), et au regard des objectifs réalisés.

L'association s'engage à transmettre aux agglomérations les documents relatifs aux dépenses directes et indirectes de l'action financée.

**Article 6 : Justificatifs**

L'association s'engage à fournir les documents ci-après, dans les six mois de la clôture de l'exercice, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier et le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'action ou de l'action (au choix) définis d'un commun accord entre les communautés d'agglomérations et l'association. Ces documents sont signés par le Président ou toutes personnes habilitées ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal Officiel ;
- le rapport d'activité.

**Article 7 : Autres engagements**

L'association communique sans délai aux agglomérations la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi de juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toutes nouvelles déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer chacune des communautés d'agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 : Evaluation**

Un comité technique avec un représentant de chacune des parties se réunira tous les trois mois pour évaluer l'avancement des prestations.

L'association s'engage à fournir au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan intermédiaire d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs, définis ensemble, de la mise en œuvre du programme d'actions.

L'association remet aux agglomérations le bilan définitif, deux mois après les termes de la convention :

- Rapport d'activité : bilan qualitatif et quantitatif des actions, global et par communauté d'agglomération ;
- Etat justificatif des dépenses, dont fiches de paie
- Compte rendu du programme d'actions

**Article 9 : Indicateurs**

Ces indicateurs peuvent être répertoriés de la manière suivante (non exhaustifs) :

- Nombre et types d'actions de sensibilisation, avec listing des documents transmis lors de ces actions
- Nombre et type d'organisation et d'évènements, en faveur de la promotion du vélo
- Fréquentation des lieux d'accueil et des évènements, et suivi mensuel de l'évolution, avec sociographie des participants (homme/femme, âge, catégorie socioprofessionnelle, etc...)

#### **Article 10 : Assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux et matériel éventuels mis à disposition par les communautés d'agglomération, l'association « Choisir le Vélo » reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable, couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux (biens immobiliers, aménagements et installations diverses) mis à disposition, en particulier contre les risques d'incendie, d'explosion, d'attentats, de foudre, de catastrophes naturelles, de dommages électriques, de vol, de bris de glace et de dégâts des eaux, et contre tous les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité.

L'association est tenue d'assurer contre tous les risques de dommages aux biens et notamment pour le matériel mis à disposition par les communautés d'agglomération et tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'association fournira une attestation d'assurance de son assureur certifiant que sa responsabilité civile générale vis à vis des tiers pour tout dommage corporel, matériel et/ou immatériels est couverte pour l'activité qu'elle organise dans les locaux.

L'association sera personnellement responsable vis à vis des communautés d'agglomération et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres, préposés, et toute personne effectuant des travaux pour son compte.

#### **Article 11: Communication**

Les parties pourront communiquer et faire la promotion du présent partenariat. Lors de toute communication, elles s'engagent à mentionner le nom des autres parties ainsi que le pôle métropolitain Cap Azur. Préalablement à toute communication externe, elles soumettront leurs projets aux autres parties pour accord express dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, leur accord est réputé acquis.

#### **Article 12: Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre les objectifs généraux définis dans la présente convention.

#### **Article 13 : Contrôle**

L'association doit faciliter, à tout moment, le contrôle par les communautés d'agglomération de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

#### **Article 14 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit des communautés d'agglomération des conditions d'exécution de la convention par l'association, les communautés pourront suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

#### **Article 15 - Litiges**

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, donnera lieu à une tentative de transaction. Dans l'éventualité où un accord ne pourrait être obtenu, les parties conviennent que l'affaire sera portée devant le Tribunal compétent.

Fait à Valbonne Sophia Antipolis, le

En quatre (4) exemplaires Pour la CACPL/Pour la CAPG/CASA/Association Choisir Initiatives Vélo

Pour l'Association Choisir Initiatives Vélo  
Le Président

Le Vice-Président délégué à la Mobilité  
et aux Transports

Nicolas MAURENT

Thierry OCCELLI

La Communauté d'Agglomération Cannes  
Pays de Lérins

La Communauté d'Agglomération Cannes  
Pays de Grasse

Richard GALY

Jérôme VIAUD



VILLE DE  
PEYMEINADE

## CONVENTION

De mise à disposition des emprises et de remise des aménagements relatives

À la réalisation du parking de covoiturage

Entre la RD 2562 - PR 7+500 et la RD 113 au giratoire de la Liberté

Commune de Peymeinade

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente en date du

*Ci-après dénommé « le Département »,*

d'une part

Et : La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse,

Représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 rue Pierre Sémard, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire du

*désignée ci-après « la CAPG »,*

Et : La Commune de Peymeinade,

Représentée par son Maire Monsieur Gérard DELHOMEZ, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, 15 Boulevard Jean Giraud, 06530 Peymeinade, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

*désignée ci-après « la Commune »,*

d'autre part

## PREAMBULE

Le Département des Alpes Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de Peymeinade souhaitent développer des aires de covoiturage sur leurs territoires.

Ces aménagements visent à accompagner l'essor de la pratique du covoiturage, dans le but d'affirmer la volonté de

développer cette pratique éco-citoyenne de mobilité, complémentaire à l'utilisation des transports collectifs, dans des territoires ruraux et périurbains où ces derniers sont peu concurrentiels, en raison de la dispersion de l'habitat.

La réalisation des travaux principaux du parking sera assurée par le Département des Alpes-Maritimes. CAPG et Commune réaliseront certains travaux sur leurs marchés propres.

La réalisation de ces travaux globaux nécessite la mise à disposition d'emprises et la définition des responsabilités à la remise des ouvrages, objets de la présente convention.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de :

- mise à disposition des emprises nécessaires au parking de covoiturage pour y exécuter les travaux afférents et autoriser l'occupation des parcelles par les ouvrages et installations rendues nécessaires par le parking de covoiturage.
- transfert d'entretien des ouvrages réalisés, définis dans la présente convention entre les trois collectivités.

### ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET

Les travaux consistent en la réalisation d'un parking de covoiturage entre la RD 2562, PR 7+500 et la RD 113 d'une capacité d'environ 70 places au giratoire de la Liberté, permettant d'intercepter les flux de circulation en amont de l'entrée sur Grasse. La RD2562 en direction de Grasse fait en effet l'objet de congestion de circulation répétée.

Les travaux consistent en :

- La création d'un parking de covoiturage qualitatif ;
- La réalisation du réseau d'eaux pluviales (avaloirs, grilles, regards, canalisations, drains...) dans l'emprise du projet, ainsi que l'assainissement et le séparateur d'hydrocarbures destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- La création d'une borne de recharge pour véhicules légers électriques par la CAPG ;
- La mise en place de stationnements vélos (arceaux et box) par la CAPG ;
- La création de l'éclairage par la Commune ;
- La mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- La création du réseau électrique (génie civil pour éclairage et alimentation bornes électriques) dans l'emprise du projet ;
- la mise en place de portiques ou blocs anti-intrusion et clôture grillagée ;
- La végétalisation des îlots et abords dans le périmètre du projet.

Le plan du projet est joint en annexe 2.

### ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DU DOMAINE COMMUNAL ET DEPARTEMENTAL CONCERNES - MISE A DISPOSITION DES EMPRISES

Pendant la durée des travaux, la Commune met à disposition du Département les parcelles communales : AL093, AL248, AL190, ainsi que son domaine public routier communal adjacent, nécessaires à la réalisation de l'aménagement du parking, et autorise l'occupation du domaine communal par les ouvrages et les installations propres au parking.

La Commune autorise le Département à exécuter les modifications des ouvrages et équipements existants rendues nécessaires par l'implantation des ouvrages et installations propres au parking de covoiturage.

Le Département demeure propriétaire des parcelles départementales : AL198, AL188, AL192 conformément au plan en annexe 2.

À réception des travaux concernés par la présente convention, le Département mettra à disposition à titre gratuit ces parcelles dont il est propriétaire constituant l'assiette du parking au bénéfice de la Commune de Peymeinade qui en sera gestionnaire.

**ARTICLE 4 : REMISE DES AMÉNAGEMENTS - RESPONSABILITÉS**

A la réception des ouvrages par le Département, Maître d'ouvrage et Maître d'œuvre pour les travaux principaux du parking de covoiturage, un procès verbal de remise des ouvrages sera notifié à la CAPG et la Commune, cette notification sera constitutive de la remise des aménagements et du transfert d'entretien.

Ouvrages dont la propriété, l'entretien et la maintenance relèvent de la CAPG :

- les bornes de recharge pour VL électriques.
- les box et arceaux vélos.

Ouvrages dont la propriété, l'entretien et la maintenance relèvent de la Commune :

- Les mats et équipements d'éclairage public.

Ouvrages dont l'entretien, la maintenance et les reprises structurelles sont transférés à la Commune de Peymeinade sur son territoire :

- Le parking de covoiturage et les terres pleins, ilots, trottoirs.
- Le réseau d'eaux pluviales (avaloirs, grilles, regards, canalisations, drains...) dans l'emprise du projet.
- L'assainissement et le séparateur d'hydrocarbures destiné à recueillir les eaux pluviales du parking.
- la signalisation horizontale et verticale dans l'emprise du projet.
- le réseau électrique créé (génie civil pour éclairage et alimentation bornes électriques) dans l'emprise du projet.
- les espaces verts.
- les portiques ou blocs béton anti-intrusion.
- la clôture grillagée.

Ainsi, à compter de cette date, la CAPG et la Commune assumeront le renouvellement ultérieur des ouvrages dont l'entretien leur est transféré par la présente, y compris les frais et dépenses afférents (notamment les compteurs et consommations d'électricité). A compter de cette date, la CAPG et la Commune assureront toutes responsabilités à l'égard des tiers et usagers découlant des équipements et aménagements qui lui ont été transférés par la présente. Si pendant l'année de garantie de parfait achèvement des désordres surviennent sur l'ouvrage, la garantie sera mise en œuvre par le coordonnateur auprès des entreprises.

**ARTICLE 5 : DURÉE**

La convention entre en vigueur après passage au contrôle de légalité et notification par le Département.

- Concernant la mise à disposition de terrains communaux au bénéfice du Département : cette mise à disposition a lieu pendant la durée des travaux d'aménagement du parking.
- Concernant la mise à disposition de terrains départementaux au bénéfice de la Commune : la convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements dans le cadre de cette opération, tant qu'un autre acte ne vient pas l'amender.
- Concernant les aménagements dont l'entretien et la gestion sont transférés à la CAPG et la Commune : La convention demeure valide pendant la durée de vie des aménagements pour tous les travaux réalisés dans le cadre de cette opération.

**ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET LITIGES****6.1 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant accepté par l'ensemble des parties.

**6.2 : Résiliation de la convention**

La présente convention deviendrait caduque dans l'hypothèse où une décision rendrait l'opération impossible ou une décision administrative nécessaire au projet ne serait pas délibérée par les services compétents.

La résiliation de la convention pourra intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- Force majeure,
- Non respect des conditions administratives de la présente convention,
- Changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

### 6.3 : Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

### 6.4 : Litige résultant du marché

En cas de litige résultant de l'application des clauses des marchés, le Tribunal administratif compétent sera celui du domicile du coordonnateur du groupement, à savoir le Tribunal administratif de Nice.

En contentieux précontractuel ou en contentieux de l'exécution, si le coordonnateur venait à être condamné au paiement de frais à verser à la partie requérante, chaque membre sera sollicité pour couvrir ces frais supplémentaires, selon le pourcentage de financement prévu à l'article 10. En cas de contentieux né du défaut de paiement direct par un des membres, le membre défaillant assume seul, en cas de condamnation, les frais supplémentaires.

À la réception des ouvrages, le coordonnateur adresse aux membres du groupement un rapport relatif à l'utilisation des sommes ainsi versées et le dossier d'ouvrages exécutés.

### 6.5 : Litige résultant de la présente convention

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### 7.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;

ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;

prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;

prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;

ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention) Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données. Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

#### 7.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.*

Nice, le

Pour la Commune de Peymeinade

Pour la CAPG

(Prénom NOM + cachet)

(Prénom NOM + cachet)

Pour le Département  
des Alpes-Maritimes

(Prénom NOM + cachet)

## ANNEXE 1

**A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

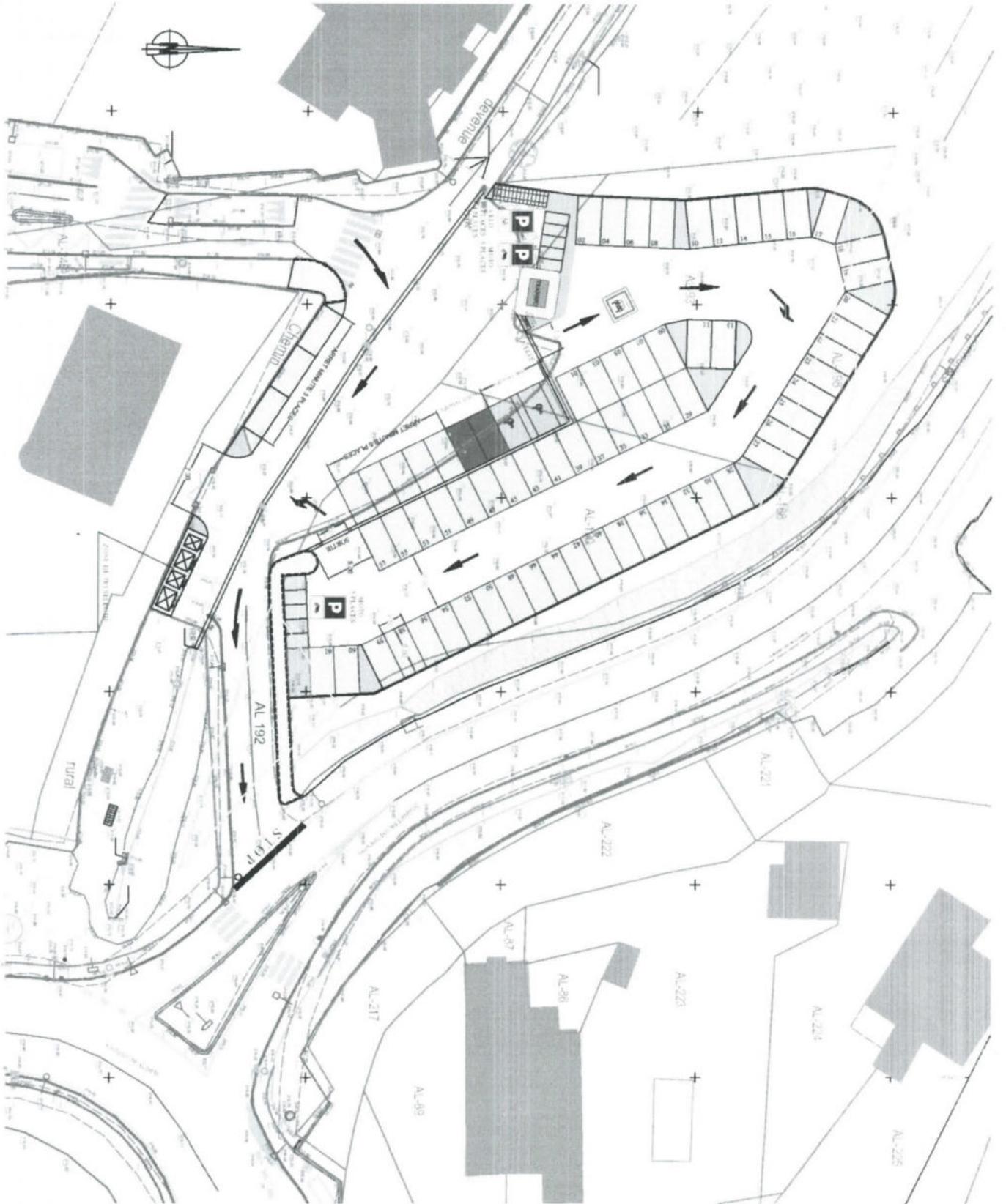
Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 2

Plan du projet sans échelle



Parcelles départementales



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_118 : Tarification multimodale des Alpes-Maritimes - Convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 Juin 2019</b>	<b>N°DL2019_118</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEPLACEMENTS-TRANSPORTS</b>	
<b>Tarification Multimodale des Alpes-Maritimes – Convention relative à la mise en place d’une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil de Communauté d’approuver la présente convention relative à la mise en place d’une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco visant à répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** la Loi d’Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982 ;

**Vu** la Loi sur l’Air et l’Utilisation Rationnelle de l’Energie (LAURE) du 30 décembre 1996 ;

**Vu** la Loi sur la Solidarité et le Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la Loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement ;

**Vu** le nouveau code des transports, ordonnance 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

**Vu** la Loi de Modernisation de l’Action Publique et d’Affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 ;

**Vu** la Loi de Nouvelle organisation Territoriale de la République (NoTRE) du 7 août 2015 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération du 18 mai 2018 approuvant le Schéma Directeur Cyclable de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération du 28 septembre 2018 arrêtant le projet de Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) des Alpes-Maritimes, se sont engagées dans la mise en œuvre d’une tarification multimodale.

**Considérant** que la tarification multimodale vise à répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants en :

- Facilitant l’usage des transports en commun et le passage d’un réseau à un autre,
- Diminuant la part modale de l’automobile dans les déplacements,
- S’adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

**Considérant** que cette tarification commune consiste dans un premier temps, en la mise en place d’abonnements mensuels tout public zonaux et multimodaux utilisables par le voyageur sur l’ensemble des réseaux de transport urbains et interurbains, pour les déplacements quotidiens sur des périmètres proposés.

**Considérant** que ces produits tarifaires communs ont pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en commun sur la ou les zones qu'il choisit.

**Considérant** que les autorités organisatrices mettent en œuvre ou confient à leurs exploitants la mise en œuvre du service et notamment de la distribution et du contrôle de ce nouveau titre multimodal zonal.

**Considérant** que la Principauté de Monaco est associée à la mise en place de cette tarification multimodale sur le territoire des Alpes-Maritimes en étant intégrée dans le périmètre d'application des tarifs multizones.

**Considérant** que la présente convention vise à définir les tarifs de lancement, les modalités d'évolution des prix et les principes et mécanismes de répartition des recettes procurées par les ventes de ces titres, du suivi des ventes et des éléments opérationnels et commerciaux associés, tels que la distribution, la validation le contrôle et le SAV.

**Considérant** que le principe de la gamme tarifaire multimodale zonale permet aux usagers d'utiliser l'intégralité des services d'une ou de plusieurs zones. 7 zones correspondant au ressort territorial des AOM des Alpes-Maritimes et Monaco sont créées.  
Le tableau ci-dessous définit les services accessibles aux usagers pour chaque zone de la tarification :

Zones (numérotation, périmètre et dénomination)	Services concernés sur la zone
Pays de Grasse (Zone 1)	TER, LER, Réseau interurbain 06 Lignes urbaines du réseau Sillages, Lignes interurbaines,
Pays de Lérins (Zone 2)	Lignes Régulières et navettes Palm Bus, Exclusion : Service Palm à la demande TER, LER, Réseau interurbain 06
Sophia- Antipolis (Zone 3)	TER, LER Réseau interurbain 06 Lignes Régulières Envibus, Transport à la demande ICILA Exclusion : navette Envineige
Nice Côte d'Azur (Zone 4)	TER, LER, CP, Réseau interurbain 06 Réseau Lignes d'Azur (excepté lignes 98/99, 100% neige, scolabus)
Principauté de Monaco (Zone 5)	Réseau BUS CAM (Hors services scolaires réservés)
Riviera Française (Zone 6)	TER, LER, Réseau interurbain 06, Réseau Zest sans exclusion
Arrière-Pays (Zone 7)	CP, Réseau interurbain 06

CP = Chemins de Fer de Provence

**Considérant** que l'utilisateur peut choisir un abonnement multimodal portant sur une seule zone, selon la tarification suivante :

Ressort territorial	Tarif Mensuel (€)	Mensualité du tarif annuel (€)
Pays de Grasse (Zone 1)	34	23
Pays de Lérins (Zone 2)	41	35
Sophia Antipolis (Zone 3)	27	24
Nice Côte d'Azur (Zone 4)	48	41
Principauté de Monaco (Zone 5)	monomodal	monomodal
Riviera Française (Zone 6)	38	32
Alpes Azur Estéron (Zone 7)	30	26

**Considérant** que l'utilisateur peut également choisir un abonnement donnant accès à deux ou trois zones contiguës, quelles qu'elles soient ou à l'ensemble des réseaux, selon la tarification suivante :

Zonage	Deux zones contiguës	Trois zones contiguës	Pass intégral Alpes-Maritimes et Monaco
Tarif mensuel	63 €/mois	73 €/mois	80 €/mois
Mensualité du tarif annuel	58 €/mois	67 €/mois	74 €/mois

**Considérant** que l'entrée en vigueur de la présente convention est actée pour le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de 5 ans.

**Considérant** que la Région Sud Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en tant que chef de file, met à disposition des AOM, les prestations de son assistance à maîtrise d'ouvrage visant la mise en interopérabilité des supports billettiques.

**Considérant** que tous les autres coûts inhérents à d'éventuels développements et mises en commercialisation sont à la charge de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité en charge du réseau concerné. Dans ce cadre, l'évolution du système billettique Sillages nécessaire à la mise en œuvre de cette tarification zonale multimodale 06 est estimée à environ 80 000 €.

Il est ainsi proposé d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente Délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise en place d'une tarification multimodale sur le périmètre des Alpes-Maritimes et de Monaco, dont le projet est joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** les modalités techniques, financières et juridiques de cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants, ainsi que toute pièce administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_118-DE  
Regu le 12/07/2019

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_118-DE

Regu le 12/07/2019 être annexé à la délibération n°2019\_118

## CONVENTION

RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE TARIFICATION  
MULTIMODALE  
SUR LE PERIMETRE DES ALPES MARITIMES ET DE  
MONACO

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- Les autorités organisatrices de transport des Alpes Maritimes, ci-après désignées par « les Parties »,

**La Région Provence Alpes Côte d'Azur**, représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER, agissant en vertu de la délibération n° .....

**La Métropole Nice Côte d'Azur**, représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu de la délibération n° .....

**La communauté d'agglomération Canne Pays de Lérins**, représentée par son Président Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par son Vice-Président délégué aux transports, Monsieur Richard GALY habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° .....

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en vertu de la délibération n° .....

**La Communauté de la Riviera Française**, représentée par son Président Monsieur Jean-Claude GUIBAL, agissant en vertu de la délibération n° .....

**La Communauté d'agglomération de Sophia Antipolis** représentée par son Président Monsieur Jean Léonetti, agissant en vertu de la délibération n° .....

- Les exploitants désignés par les autorités organisatrices compétentes ;

**SNCF mobilités** représentée par son Directeur Jean-Aimé MOUGENOT,

**La Régie Régionale des transports**, représentée par son Directeur Vincent GUILLAUME,

**Régie Lignes d'Azur**, représentée par son Président Philippe PRADAL,

**Régie Palm Bus**, représentée par son directeur Frédéric MARANDON,

**GME Transdev, TCAVL, Musso**, représentée par son directeur Pôle Régional PACA, Sylvain JOANNON

**Réseau ZEST**, représenté par son directeur,

**Régie Envibus**, représentée par son Président Monsieur Jean Léonetti,

## Introduction

La tarification multimodale sur le territoire des Alpes Maritimes résulte de la volonté des sept autorités organisatrices de Mobilité (AOM), présentes sur ce territoire, de répondre durablement aux besoins de mobilité des habitants en :

- Facilitant l'usage des transports en commun et le passage d'un réseau à un autre,
- Diminuant la part modale de l'automobile dans les déplacements,
- S'adaptant aux pratiques existantes des usagers des transports collectifs.

Dans la suite de la convention, il sera entendu par AOM, les entités publiques compétentes pour la définition des services de transport. Il s'agit sur le territoire considéré, de la Région Provence Alpes côte d'Azur et de toutes les autorités organisatrices de la mobilité durable du territoire des Alpes Maritimes.

Cette tarification commune consiste dans un premier temps, en la mise en place d'abonnements mensuels tout public zonaux et multimodaux utilisables par le voyageur sur l'ensemble des réseaux de transport urbains et interurbains, pour les déplacements quotidiens sur des périmètres proposés.

Par la suite, ces titres pourront être déclinés par profil et seront alors ajoutés à la convention dans le cadre d'avenant(s).

Ces produits tarifaires communs ont pour objectif d'autoriser le porteur à utiliser l'ensemble des transports en commun sur la ou les zones qu'il choisit.

Les autorités organisatrices mettent en œuvre ou confient à leurs exploitants la mise en œuvre du service et notamment de la distribution et du contrôle de ce nouveau titre multimodal zonal.

La Principauté de Monaco est associée à la mise en place de cette tarification multimodale sur le territoire des Alpes-Maritimes en étant intégrée dans le périmètre d'application des tarifs multi-zones. Ainsi, l'exploitant du réseau bus, la Compagnie des Autobus de Monaco, conformément au code des transports, signera avec les exploitants des différentes autorités organisatrices de mobilité, présents sur le territoire maralpin, une convention spécifique reprenant les termes de la présente, tout en intégrant les spécificités juridiques monégasques.

La présente convention vise à définir les tarifs de lancement, les modalités d'évolution des prix et les principes et mécanismes de répartition des recettes procurées par les ventes de ces titres, du suivi des ventes et des éléments opérationnels et commerciaux associés, tel que la distribution, la validation le contrôle et le SAV.

Les Parties conviennent d'établir un suivi et bilan partagé des ventes et de l'usage de ces nouveaux titres multimodaux afin de procéder, conformément à l'article V.2, aux ajustements des dispositions financières si cela s'avérait nécessaire.

## Article I : La convention

### Article I-1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les règles de mise en place d'une tarification multimodale de type zonale, valable sur le territoire des Alpes Maritimes.

Elle définit :

- Les produits tarifaires et leur échéance de mise en œuvre
- Les principes de répartition des charges afférentes à la mise en œuvre de ces titres
- Les principes de répartition des recettes de ces titres.

Elle précise de plus, les modalités de mise en œuvre de ces tarifications au niveau de chaque réseau en termes de distribution, de validation et de contrôle des titres.

### Article I-2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 5 ans. Elle sera renouvelable une fois par reconduction express pour la même durée.

Les Parties conviennent de conduire au plus tard en juin 2022, un examen approfondi des conditions d'exécution de la convention dans le but d'identifier les éventuelles améliorations et ajustements nécessaires.

### Article I-3 : Désaccord entre les Parties et clause attributive de juridiction :

Dans le cas de désaccord concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir, préalablement à toute action contentieuse afin de trouver une solution acceptable pour chacune d'entre elles.

Les réunions se tiennent à l'initiative d'une des Parties, après que celle-ci ait exposé par écrit aux autres Parties la nature du désaccord exigeant la recherche d'une solution.

Si les réunions débouchent sur un accord, celui-ci est formalisé dans un procès-verbal approuvé par les Parties. Ces dernières procéderont le cas échéant à la signature d'un avenant à la présente convention pour préciser ou modifier les points objets du désaccord initial.

Tout litige survenant dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et sur lesquels les Parties ne pourront aboutir à un accord amiable sera soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Marseille. Le tribunal ne pourra être saisi qu'après l'expiration d'un délai d'un mois au minimum à compter de la première réunion de conciliation entre les Parties.

### Article I-4 : Résiliation :

L'une ou l'autre des parties pourra prendre l'initiative de la résiliation de la présente convention, en faisant état de cette volonté par courrier recommandé avec accusé de réception à l'ensemble des signataires, au moins six mois avant l'échéance de chaque date anniversaire, tout au long de la durée de la convention.

**Article I-5 : Responsabilités :**Respect des prescriptions légales ou réglementaires et des obligations contractuelles :

Les autorités organisatrices s'engagent à respecter et faire respecter par leurs exploitants et le personnel de ces derniers ou leurs tiers mandatés, la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que les obligations et consignes décrites dans les conventions particulières les liant.

Domage causés aux usagers du présent service

Les exploitants sont responsables de l'inobservation des lois, décrets et règlements auxquels leur activité de transporteur de voyageurs est soumise sur les lignes qu'ils exploitent respectivement.

Vis-à-vis des dommages causés aux usagers à l'occasion du contrat de transport, seule la responsabilité du transporteur qui exploite effectivement la ligne est susceptible d'être engagée.

## Article II : La gamme tarifaire

### Article II-1 : Zones tarifaires et périmètre de services de transport public

**Principe de la gamme tarifaire : l'utilisateur peut utiliser l'intégralité des services d'une zone ou de plusieurs zones.**

#### 1- Définition des zones et des services accessibles aux usagers :

La tarification multimodale concerne l'intégralité du périmètre des Alpes Maritimes et de Monaco. Elle est établie par zone (cf **annexe 1** : cartographie du découpage zonal).

Le découpage zonal respecte le découpage préexistant par ressort territorial des autorités organisatrices de la mobilité durable.

Le tableau ci-dessous définit les services accessibles aux usagers pour chaque zone de la tarification.

Zones (numérotation, périmètre et dénomination)	Services concernés sur la zone
Pays de Grasse (Zone 1)	TER, LER, Réseau interurbain 06 Lignes urbaines du réseau Sillages, Lignes interurbaines,
Pays de Lérins (Zone 2)	Lignes Régulières et navettes Palm Bus, Exclusion : Service Palm à la demande TER, LER, Réseau interurbain 06
Sophia- Antipolis (Zone 3)	TER, LER Réseau interurbain 06 Lignes Régulières Envibus, Transport à la demande ICILA Exclusion : navette Envineige
Nice Côte d'Azur (Zone 4)	TER, LER, CP, Réseau interurbain 06 Réseau Lignes d'Azur (excepté lignes 98/99, 100% neige, scolabus)
Principauté de Monaco (Zone 5)	Réseau BUS CAM (Hors services scolaires réservés)
Riviera Française (Zone 6)	TER, LER, Réseau interurbain 06, Réseau Zest sans exclusion
Arrière Pays (Zone 7)	CP, Réseau interurbain 06

CP = Chemins de Fer de Provence

2- Tarification multimodale selon périmètre choisi par l'utilisateur

L'utilisateur peut choisir un abonnement multimodale portant sur une seule zone. Le tarif applicable est alors défini selon le tableau ci-dessous (cf **annexe 1** : cartographie du découpage zonal) :

Ressort territorial	Tarif Mensuel (€)	Mensualité du tarif annuel (€)
Pays de Grasse (Zone 1)	34	23
Pays de Lérins (Zone 2)	41	35
Sophia- Antipolis (Zone 3)	27	24
Nice Côte d'Azur (Zone 4)	48	41
Principauté de Monaco (Zone 5)	monomodal	monomodal
Riviera Française (Zone 6)	38	32
Alpes Azur Estéron (Zone 7)	30	26

L'utilisateur peut également choisir un abonnement donnant accès à deux ou trois zones contiguës, quelles qu'elles soient, ou à l'ensemble des réseaux. Le tarif des abonnements combinant l'utilisation de plusieurs zones est défini comme suit :

Zonage	Deux zones contiguës	Trois zones contiguës	Pass intégral Alpes-Maritimes et Monaco
			
Tarif mensuel	63 €/mois	73 €/mois	80 €/mois
Mensualité du tarif annuel	58 €/mois	67 €/mois	74 €/mois

**Article II-2 : Evolutions des titres**

Chaque Partie peut proposer une évolution des titres multimodaux zonaux, objet de la présente convention.

Par évolution tarifaire, on entend notamment :

- La création ou la suppression d'une modulation tarifaire
- La modification des prix
- La modification du périmètre d'application des titres
- La modification des modalités d'usage des titres

Par ailleurs, les Parties s'obligent à étudier chaque année une révision du prix des titres multimodaux, objet de la présente convention, pour tenir compte des évolutions du contexte économique.

Chaque évolution ou groupe d'évolution fait l'objet d'un avenant à la présente convention conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

**Article II-3 : Evolution des gammes existantes :**

- Chacun conserve sa tarification monomodale
- Les tarifications multimodales et intermodales ne sont pas maintenues à l'exception :
  - o des titres de la gamme Azur qui répondent à des besoins spécifiques
  - o des abonnements TER+ avec une origine ou une destination hors Alpes-Maritimes ou Monaco, c'est-à-dire pour des abonnés entrant et sortant du périmètre.

## Titre III : Modalités d'encaissement et de reversements des recettes :

### Article III-1 : Recettes des Pass Intégral

Constituent les Recettes des Pass, les recettes perçues lors de la vente des titres de la gamme tarifaire des Pass décrits.

### Article III-2 : Reversement des Recettes des Pass entre les Parties

La clé de répartition proposée est une clef de répartition au réel, c'est-à-dire fondée sur l'utilisation réelle des titres dont le suivi se fait à la validation. Elle est calculée comme suit :

$$Rda = \frac{Ra \times Va}{Ra \times Va + Rb \times Vb + Rc \times Vc} \times P_{pass}$$

*Rd* : Recettes redistribuées au réseau  
*V* : Nb de validations réelles

*R* : recette moyenne constatée par voyage sur chaque réseau de l'année n-1  
*a, b, c* : Réseaux sur le périmètre du Pass considéré

*P<sub>pass</sub>* : Prix du pass considéré

La clé de répartition s'appuie sur les prix moyens présentés en **annexe 2** (sur le fondement des données 2015). **Elle devra être mise à jour chaque année.**

Afin d'illustrer au mieux l'application de la formule de clé de répartition, ci-dessous, un exemple pour un Pass toutes zones vendu à 80€ :

	TER	SRT06	NCA	Envibus	Zest	Palmbus	Sillages	CAM	CP	Total
R=recette moyenne par voyage	2,271€	0,79€	0,44€	0,48€	0,66€	0,60€	0,53€	0,49€	1,3	N/A
V=Hypothèse de nombre de validations	100 000	15 000	50 000	2 000	40 000	40 000	2 000	4 500	500	254 000
RxV	227 093	11 876	21 852	951	26 358	23 940	1 050	2 208	651	315 327
RxV (en% pour chaque réseau sur le total)	72%	4%	7%	0%	8%	8%	0%	1%	0%	100%
Rd : recette du pass redistribué au réseau	57,615€	3,013€	5,544€	0,241€	6,687€	6,074€	0,266	0,56	0,165	80€

**Article III- 3 : Commercialisation des titres**

A l'entrée en vigueur de la convention, les pass seront vendus par :

- La Région Provence- Alpes Côte d'Azur et ses exploitants
- La Régie Lignes d'Azur
- La Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, dans les agences de la Régie Palm Bus
- La Régie de Transports Sillages (Communauté d'agglomération du Pays de Grasse) uniquement.

**Article III- 4 : Modalités de reversements des recettes :****a) Reversement des recettes entre partenaires :**

Chaque trimestre, au plus tard le dernier jour du mois m+4, les réseaux s'adressent un état des ventes mensuelles avec la part de recette leur revenant sur la base de la clé de répartition définie à l'article II-2. Les données sont présentées sous forme de tableaux et détaillent le nombre de titres vendus par réseau de vente et par canal de distribution ainsi que les recettes correspondantes.

Chacun reverse l'intégralité des montants TTC de la part revenant aux autres sur présentation d'un appel de fonds adressé par LRAR. Le règlement des sommes dues intervient dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'appel de fonds. Chaque Partie ou exploitant ayant en responsabilité la recette perçue de ces ventes a en charge de procéder aux appels de fonds au regard des ventes effectuées pour la part qui lui revient.

**b) Désignation d'un prestataire :**

La Région s'engage à désigner un prestataire dont la mission consistera en une analyse mensuelle des ventes et des validations. Cet état constitué servira de fondement à la mise en œuvre de la clé de répartition. Si besoin, et pour affiner son analyse, des études pourront être commandées sous réserve que le prestataire établisse la nécessité de le faire.

Sur le fondement de ce travail d'analyse, le prestataire conduira le travail de préparation des factures en collaboration avec les exploitants et les autorités organisatrices de transport.

Celui-ci animera également les réunions requises pour un point d'étape annuel entre les Parties à la convention. Son analyse pourra conduire à la modification de la clé de répartition si besoin.

## **Titre IV : Le volet opérationnel et commercial**

### **Article IV-1 : Distribution des titres**

Les Parties s'engagent à distribuer les titres multimodaux ou à les faire distribuer.

Les Parties s'engagent à informer les autres parties des modalités de vente dans un délai de deux mois précédant la mise en œuvre.

### **Article IV- 2 : Information et communication sur les titres**

Afin de développer la multimodalité et notamment l'usage des titres multimodaux, les Parties s'engagent à réaliser, ou faire réaliser par leurs exploitants, des actions de promotion de ces titres.

Les dispositifs tarifaires bénéficient d'une identité et d'une charte graphique commune et partagée. Cette dernière sera utilisée par chacune des Parties lors de la réalisation d'actions de communication propres à son réseau et visant à valoriser ces dispositifs. Chaque Partie informera les autres partenaires des actions de communication qu'il envisage d'entreprendre directement. A minima, chaque Partie s'engage à une valorisation des titres au travers des supports de communication propres à son réseau (brochures tarifaires, site internet, etc).

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les actions nécessaires pour garantir la bonne formation de leur personnel et de celui de leur(s) exploitant(s) sur le fondement du document interne conçu et édité, ainsi que la bonne diffusion auprès des usagers du document de présentation commerciale.

### **Article IV- 3 : Principes fonctionnels communs pour l'interopérabilité**

Les principes fonctionnels communs à appliquer pour la mise en œuvre de l'interopérabilité billettique entre les réseaux seront détaillés dans la dernière version en vigueur du document technique partagé. Ce document prévoira notamment les procédures d'après-vente.

### **Article IV- 4 : Contrôle des titres et traitement de la fraude**

Les Parties s'engagent à assurer, ou à ce que les exploitants assurent, le contrôle du respect sur leur réseau des règles d'usage des titres par les voyageurs.

Les Parties s'engagent par ailleurs à assurer, ou à ce que les exploitants assurent, la formation des agents chargés de la vérification des titres de transport et des recouvrements le cas échéant sur leur réseau.

Les abonnements sur support billettique seront vérifiés avec les outils de contrôle habituels des exploitants.

La vérification portera sur les éléments suivants :

- Vérification de la validité géographique du titre : le voyageur devra être en possession d'un titre valable dans la zone dans laquelle il est contrôlé ;
- Vérification de la validité temporelle du titre : l'usager devra être en possession d'un titre déjà « validé » et en cours de validité.
- Vérification de l'identité de l'utilisateur pour les abonnements.

Les règles de contrôle et de régularisation ainsi que le montant des amendes afférentes, respectent les principes en vigueur dans chacun des réseaux pour les abonnements.

Le produit du constat des infractions tarifaires pour les titres multimodaux ne fait l'objet d'aucune répartition entre les Parties et revient au réseau ayant dressé et recouvré le Procès Verbal suite à l'infraction.

**Article IV-5 : Remboursement ou échange des titres, SAV des titres**

Concernant la tarification zonale multimodale, les abonnements mensuels ne sont ni échangeables ni remboursables, mais chaque réseau reste libre des gestes commerciaux qu'il souhaite mettre en œuvre.

Le SAV des titres est réalisé conformément au REFOCO par l'émetteur du contrat.

## **Titre V : Les dispositions financières :**

### **Article V-1 : Prise en charge financières des coûts d'investissement et de fonctionnement liés à la gestion opérationnelle des titres intégrés.**

La Région met à disposition des Parties, les prestations de son assistance à maîtrise d'ouvrage visant la mise en interopérabilité des supports billettiques.

Tous les autres coûts inhérents à d'éventuels développements et mises en commercialisation sont à la charge de l'autorité organisatrice de la Mobilité en charge du réseau concerné.

Chaque partie s'engage ainsi à prendre à sa charge l'intégralité des coûts de fonctionnement, directs ou indirects, liés à la distribution, la validation, au contrôle, au service après-vente et au traitement des données statistiques des titres concernés sur son réseau qu'il s'agisse des coûts de distribution, des coûts liés à l'achat des supports billettiques, à la formation des personnels concernés ou des coûts bancaires.

Le suivi global des données sera confié à la Région qui délèguera cette prestation à un prestataire. Par conventions spécifiques ou par avenant à la présente convention, la Région sera alors fondée à demander aux autres Parties une contribution financière de la part de chaque AOM au prorata du travail généré.

## Titre VI : Dispositions et instance de suivi :

Un comité de suivi est constitué entre les Parties en vue d'assurer le suivi de l'exécution de la convention. Il est composé des membres désignés par les Parties, en fonction des sujets, objet de chaque réunion de ce comité de suivi.

Il se réunit au moins une fois par an, au plus tard au 15 juin, et traite, notamment, des sujets suivants :

- I- Bilan des ventes, recettes et voyages des Pass multimodaux, objet de la présente convention ;
- II- Ajustements annuels des dispositions financières en application des Titres III et V.
- III- Proposition de modification des tarifs des pass multimodaux, objet de la présente convention en application de l'article II-4
- IV- Offre de service, communication, marketing ;

Fait en ..... exemplaires originaux, le

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président de la Région  
**Renaud MUSELIER**

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur  
Le Président de la Métropole  
**Christian ESTROSI**

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
Le Président  
**Jérôme VIAUD**

Pour la Communauté d'Agglomération  
Cannes Pays de Lérins  
Le Vice-Président délégué aux Transports  
**Richard GALY**

Pour la Communauté  
de la Riviera Française,  
Le Président  
**Jean-Claude GUIBAL**

Pour la Communauté d'Agglomération  
Sophia Antipolis  
Le Président  
**Jean LEONETTI**

Pour SNCF Mobilités,  
Le Directeur régional TER,  
**Jean-Aimé MOUGENOT**

Pour le GME Transdev, TACAVL, Musso  
Le directeur Pôle Régional PACA,  
**Sylvain JOANNON**

Pour la Régie Régionale des transports,  
Le Directeur,

**Vincent GUILLAUME**

Pour la Régie Palm Bus,  
Le Directeur

**Frédéric MARANDON**

Régie ENVIBUS,  
Le Président,

**Jean LEONETTI**

Pour la Région Lignes d'Azur,  
Le Président,

**Philippe PRADAL**

Pour le Réseau ZEST,  
Le Directeur

**Christian LOUVEL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_119 : Convention de partenariat relative à la desserte en transport à la demande (TAD) à destination des personnes à mobilité réduite (PMR) avec la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_119</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEPLACEMENTS - REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES</b>	
<b>Convention de partenariat relative à la desserte en transport à la demande (TAD) à destination des personnes à mobilité réduite (PMR) avec la CA Sophia Antipolis et la CA de Cannes Pays de Lérins.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé de signer une convention de partenariat entre les trois communautés d'agglomération régissant le TAD pour les personnes à mobilité réduite.</b>	
<b>La signature de cette convention doit permettre :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- d'organiser le transport à la demande (TAD) des personnes à mobilité réduite sur les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité (AOM)</li> <li>- de définir le rôle des trois AOM et les modalités organisationnelles du TAD à destination des personnes à mobilité réduite sur le ressort territorial de chaque AOM.</li> <li>- de prédéfinir les points d'arrêts desservis par le service « TAD PMR CAP AZUR » ;</li> <li>- de préciser les conditions requises pour les ayants-droits « TAD PMR CAP AZUR » et la tarification appliquée.</li> </ul>	
<b>Il est proposé d'autoriser le Président à signer cette convention avec les autres partenaires.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** les articles L.5211-1 et L.5211-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL20140110\_063 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 10 janvier 2014, créant la Régie des Transports SILLAGES, régie dotée de la simple autonomie financière,

**Vu** la délibération n° DL2015\_200 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence transports,

**Vu** la délibération n° DL2018\_079 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 29 juin 2018, relative à la création du Pôle Métropolitain CAP AZUR,

**CONSIDERANT** que le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un Pôle Métropolitain constitué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur, a été créé afin de développer des projets communs dans les thématiques suivantes :

- Développement économique
- Attractivité
- Mobilité
- Protection et sensibilisation environnementales
- Valorisation des déchets,

**CONSIDERANT** que dans le cadre des projets communs de l'année 2019, il est prévu d'offrir aux usagers un service de transport à la demande pour les PMR sur les territoires de la CASA, de la CACPL et de la CAPG,

**CONSIDERANT** que le service de transport à la demande pour les Personnes à Mobilité Réduite CAPAZUR est opéré à l'échelle des trois territoires Cannes Grasse Antibes du lundi au samedi, de 9h à 16h,

**CONSIDERANT** que le service de transport à la demande PMR CAPAZUR est un service de transport public collectif de personnes qui permet à certains ayants-droits de disposer d'un service souple et pratique, qui vient en complément des lignes existantes sur la même zone de desserte,

**CONSIDERANT** que les services de transport à la demande de la CASA, de la CACPL, de la CAPG sont autorisés à desservir certains points d'arrêts prédéfinis sur le territoire du Pôle Métropolitain,

**CONSIDERANT** la liste des arrêts desservis par le TAD PMR CAPAZUR depuis les trois territoires :

- Sur le territoire de la CASA : Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis, Centre héliomarin Vallauris, Square Nabonnand Vallauris, Pôle d'échanges Antibes
- Sur le territoire de la CACPL : Blanchisserie Le Cannet, Clinique Arnaud Tsanck Mougins, Handiplage Cannes, Pôle d'échanges Multimodal Cannes centre
- Sur le territoire de la CAPG : Mouans Sartoux centre, Jardin du Musée International de la Parfumerie Grasse, Gare SNCF Grasse, Grasse Centre,

**CONSIDERANT** que les conditions requises pour les ayants-droits TAD PMR CAPAZUR concernent les personnes en Fauteuil Roulant de manière pérenne, personnes avec cécité, personnes avec une invalidité de 80% et plus,

**CONSIDERANT** que la tarification appliquée à ce service sera celle de la tarification du réseau habituel de l'utilisateur,

**CONSIDERANT** que si l'utilisateur continue son déplacement sur une ligne ou un service de transport à la demande, il s'acquittera de la tarification en vigueur sur ce service,

**CONSIDERANT** que la gamme Azur n'est pas acceptée sur le TAD de la CACPL et CAPG,

**CONSIDERANT** que les usagers utilisent leur centrale de réservation téléphonique habituelle et que le règlement intérieur des services est celui en vigueur lors de la prise en charge de l'utilisateur sur le ressort territorial concerné,

**CONSIDERANT** que la présente convention prendra effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire pour une durée d'un an. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties,

**CONSIDERANT** qu'elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, respectant un délai de préavis de trois mois avant la date anniversaire,

**CONSIDERANT** que la présente convention est conclue à titre gracieux,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** le principe général de partenariat des trois Autorités Organisatrices de la Mobilité concernant la desserte en transport à la demande des personnes à mobilité réduite,
- **D'APPROUVER** les modalités d'organisation de la présente convention ci-jointe en annexe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention, ainsi que tous documents, avenants relatifs à son exécution.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*ew.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA DESSERTE EN TRANSPORT A LA DEMANDE A DESTINATION DES PMR ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SOPHIA ANTIPOLIS, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CANNES PAYS DE LÉRINS ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**D'une part**

La **Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.)**, représentée par son Président, Jean LEONETTI, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 24 juin 2019,

Et ci-après dénommée : « La C.A.S.A »,

Et

**D'autre part**

La **Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, représentée par son Président Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par son Vice-Président délégué aux transports, Monsieur Richard GALY habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et ci-après dénommée : « La C.A.C.P.L »,

Et

**D'autre part**

La **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du

Et ci-après dénommée : « La C.A.P.G »,

**EXPOSE PREALABLE**

Le 1<sup>er</sup> juillet 2018, un Pôle Métropolitain constitué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, et la Communauté de Communes des Alpes d'Azur, a été créé afin de développer des projets communs dans les thématiques suivantes :

- Développement économique
- Attractivité
- Mobilité
- Protection et sensibilisation environnementales
- Valorisation des déchets

Dans le cadre des projets communs de l'année 2019, il est prévu d'offrir aux usagers un service de transport à la demande pour les PMR sur les territoires de la C.A.S.A, de la C.A.C.P.L et de la C.A.P.G.

Une convention permettant d'organiser le transport à la demande à destination des PMR sur les ressorts territoriaux des AOM est nécessaire afin de définir les modalités d'organisation.

**IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le rôle des trois Autorités Organisatrices de la Mobilité et les modalités organisationnelles du transport à la demande à destination des PMR sur les ressorts territoriaux de chaque AOM.

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et une fois revêtue de son caractère exécutoire pour une durée d'un an. Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant avec l'accord des parties.

Elle sera renouvelée annuellement par tacite reconduction, pour une durée maximum de trois (3) ans, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, respectant un délai de préavis de trois mois avant la date anniversaire.

**Article 3 – Définition du TAD PMR CAPAZUR**

Le service de transport à la demande pour les Personnes à Mobilité Réduite CAPAZUR est opéré à l'échelle des 3 territoires Cannes Grasse Antibes du lundi au samedi, de 9h à 16h.

Le service de transport à la demande PMR CAPAZUR est un service de transport public collectif de personnes qui permet à certains ayants-droits de disposer d'un service souple et pratique, qui vient en complément des lignes existantes sur la même zone de desserte.

Les services de transport à la demande de la C.A.S.A, de la C.A.C.P.L, de la C.A.P.G sont autorisés à desservir certains points d'arrêts prédéfinis sur le territoire du Pôle Métropolitain.

Liste des arrêts desservis par le TAD PMR CAPAZUR depuis les 3 territoires :

- Sur le territoire de la C.A.S.A : Gare routière de Valbonne Sophia Antipolis, Centre héliomarin Vallauris, Square Nabonnand Vallauris, Pôle d'échanges Antibes
- Sur le territoire de la CACPL : Blanchisserie Le Cannel, Clinique Arnaud Tsanck Mougins, Handiplage Cannes, Pôle d'échanges Multimodal Cannes centre
- Sur le territoire de la CAPG : Mouans Sartoux centre, Jardin du Musée International de la Parfumerie Grasse, Gare SNCF Grasse, Grasse Centre

***Conditions requises pour les ayants-droits TAD PMR CAPAZUR :***

Personnes en Fauteuil Roulant de manière pérenne, personnes avec cécité, personnes avec une invalidité de 80% et plus.

***Tarifification appliquée :***

La tarification du réseau habituel de l'utilisateur (en tant qu'ayant-droit C.A.S.A ou ayant droit C.A.C.P.L ou ayant-droit C.A.P.G) s'applique sur le service TAD PMR Capazur.

Si l'utilisateur continue son déplacement sur une ligne ou un service de transport à la demande, il s'acquittera de la tarification en vigueur sur ce service.

La gamme Azur n'est pas acceptée sur le TAD de la CACPL et CAPG.

***Réservation du service à la demande CAPAZUR :***

Les usagers utilisent leur centrale de réservation téléphonique habituelle.

Le règlement intérieur des services est celui en vigueur lors de la prise en charge de l'utilisateur sur le ressort territorial concerné.

**Article 4 – Répartition financière et durée**

La présente convention est conclue à titre gracieux et demeure valable tant qu'aucune des parties n'y met fin.

**Article 5 – Règlement des litiges**

L'ensemble des parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention devront faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

A défaut, les litiges résultant de l'application et de l'exécution de la présente convention seront soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

Fait en trois (3) exemplaires, Sophia Antipolis, le

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Sophia  
Antipolis**

**Jean LEONETTI**

**Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la  
C.A.C.P.L, délégué aux  
Transports**

**Richard GALY**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Pays de  
Grasse**

**Jérôme VIAUD**

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_119-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
 DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_120 : Versement transport - Exonération de l'Association ALC  
 (Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social)**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUIL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 Juin 2019</b>	<b>N°DL2019_120</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>DEPLACEMENTS-TRANSPORTS</b>	
<b>Versement Transport : Exonération de l'Association ALC (Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social)</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil de Communauté de procéder à l'exonération de la taxe de Versement Transport de l'Unité Locale de Grasse d'ALC (Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019, compte-tenu de la reconnaissance d'utilité publique, du but non lucratif et du caractère social de cette association.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** l'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui institue le versement transport et qui permet d'exonérer les fondations et associations sous trois conditions cumulatives :

- ✓ être reconnue d'utilité publique ou avoir un lien juridique, administratif ou financier avec une association reconnue d'utilité publique,
- ✓ être une association à but non lucratif, selon les critères utilisés par l'administration fiscale (instruction 4 H-5-06 du 18 décembre 2006),
- ✓ exercer une activité à caractère social, apprécié selon un faisceau d'indices détaillés par la jurisprudence.

**Vu** la délibération du 24 octobre 2014 instituant le Versement Transport sur le Périmètre des Transports Urbains de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que l'Association ALC (Accompagnement Lieux d'Accueil Carrefour éducatif et social) est régie par la loi de 1901, reconnue d'utilité publique depuis 1913, qu'elle exerce des activités à but non lucratif et qu'elle revêt un caractère social ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité décide :

- **D'ACCORDER** à compter du 1er juillet 2019 l'exonération du versement transport au bénéfice de l'unité locale de Grasse de l'Association ALC (SIRET : 78162681700295), intitulé « Centre d'Hébergement habilité par la Protection Judiciaire de la Jeunesse » situ » au 22 Rue Marcel Journet 06130 Grasse,
- **DR CHARGER** Monsieur le Président à notifier cette décision aux services en charge du recouvrement du versement transport : ACOSS et URSSAF.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_120-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_121 : Tarifs de la Régie des transports Sillages - Nouveaux barèmes tarifaires pièces service de location de vélo à assistance électrique la « Bicyclette du Pays de Grasse »**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 Juin 2019</b>	<b>N°DL2019_121</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES</b>	
<b>Tarifs Régie des Transports Sillages Nouveaux Barèmes tarifaires pièces Service de location de Vélo à Assistance Electrique la « Bicyclette du Pays de Grasse »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la mise à jour de la gamme tarifaire de la régie des transports Sillages, intégrant l'évolution des barèmes tarifaires des pièces pour le service de location de Vélo à Assistance Electrique la « Bicyclette du Pays de Grasse ».</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** la délibération N°DL20140207\_044 du 10 janvier 2014 relative à la tarification des services et produits vendus par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n° DL2015\_200 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, en date du 18 décembre 2015, définissant les champs d'intervention de la compétence transports ;

**Vu** la délibération N°20140110\_066 en date du 10 janvier 2014 fixant les tarifs des Transports Urbains ;

**Vu** la délibération N°DL2018\_126 en date du 28 septembre 2018 ayant modifié la gamme tarifaire Sillages pour intégrer les tarifs du service de location de Vélo à Assistance Electrique la « Bicyclette du Pays de Grasse » ;

**Vu** l'approbation du schéma directeur cyclable par délibération en date du 18 mai 2018 prévoyant la location de moyenne et longue durée de vélos à assistance électrique ;

**Vu** l'avis favorable de la commission déplacements-transports du 12 juin 2019 ;

**Considérant** que suite au lancement du service de location de Vélo à Assistance Electrique la « Bicyclette du Pays de Grasse » le 1<sup>er</sup> octobre 2018, il convient d'actualiser les barèmes tarifaires des pièces (Annexe2) en raison des nouveaux prix de pièces détachées de VAE et de permettre ainsi une facturation des usagers au plus juste ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire d'ajouter cinq (5) nouveaux barèmes tarifaires afin d'actualiser les différentes catégories de dégradations possibles. De plus, la catégorie facturation après fourniture d'un devis par un magasin de cycles agréé est ajoutée pour permettre la facturation des usagers au plus juste pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette » ;

**Considérant** que l'actualisation des barèmes tarifaires des pièces de VAE la « Bicyclette du Pays de Grasse » a été élaborée en collaboration avec la régie de Transports Sillages et dénommée Annexe 2 de la gamme tarifaire ;

**Etant précisé** que les autres tarifs TTC de la gamme tarifaire Sillages restent inchangés ;

**Considérant** que l'intégralité des tarifs indiqués est Hors taxes (HT), et Toutes Taxes Comprises (TTC).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les nouveaux barèmes tarifaires des pièces du service de location de VAE la « Bicyclette du Pays de Grasse », tels que joint en annexe ;
- **DE PRECISER** que cette gamme tarifaire sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président ou son représentant d'accomplir toutes démarches utiles à la mise en œuvre de cette gamme tarifaire et du service de location de vélos à assistance électrique.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_121-DE  
Regu le 12/07/2019

	Titres	Tarifs HT	Tarifs TTC **	Validité
Gamme occasionnel	Ticket Uno	1,36 €	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Pass 10 voyages	10,91 €	12 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Journée	2,73 €	3 €	Libre circulation pendant 1 journée
	Ticket Azur (TAM)	1,36 €	1,5 €	Valable 2h30 1 correspondance autorisée dans ce délai sur le réseau TAM
	Ticket Azur (Palm Bus)	1,36 €	1,5 €	Valable 1 heure dans un seul sens 1 aller + 1 correspondance
	Ticket Famille 5	3,18 €	3,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 5 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket Groupe 10	5,91 €	6,5 €	Valable 2h30 jusqu'à 10 personnes 1 correspondance autorisée dans ce délai
	Ticket P+R	1,82 €	2 €	Valable pour 1 Aller/Retour jusqu'à 7 personnes 1 correspondance autorisée par trajet
Gamme Abonnement	Pass Liberté Mensuel (26 à 65 ans)	29,02 €	32 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Trimestriel (26 à 65 ans)	77,27 €	85 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Liberté Annuel (26 à 65 ans)	227,27 €	250 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Mensuel (moins 26 ans)	18,18 €	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Trimestriel (moins 26 ans)	45,45 €	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Annuel (moins 26 ans)	136,36 €	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Jeune Eté (moins 26 ans)	27,27 €	30 €	Valable uniquement du 1 <sup>er</sup> Juillet au 31 août Libre circulation sur le réseau
	Pass Senior + Mensuel (plus 65 ans)	18,18 €	20 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Senior + Trimestriel (plus 65 ans)	45,45 €	50 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Senior + Annuel (plus 65 ans)	136,36 €	150 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Mensuel*	20 €	22 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Trimestriel*	50 €	55 €	Validité 3 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Salariés PDE Annuel*	150 €	165 €	Validité 1 an à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass Scolaire (moins 18 ans)	54,55 €	60 €	Validité pour l'année scolaire 2017-2018, uniquement pendant les périodes scolaires, du lundi au samedi 14h
	Pass Vacances Scolaire (moins 18 ans)	27,27 €	30 €	<u>Ne peut être délivré qu'en complément du Pass Scolaire.</u> Validité du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août, uniquement sur le réseau Sillages pendant les vacances scolaires ainsi que les samedis après-midi, dimanches et jours fériés
Complément Bus service Bicyclette	9,09 € 18,18 €	10 € 20 €	Complément Mensuel Complément Trimestriel	
Gamme Sociale	Pass Social Mensuel (CMU)	11,82 €	13 €	Validité 1 mois à compter de la date d'achat Libre circulation sur le réseau
	Pass RSA	-	Spécifique	Carte libre circulation annuelle à faire valider chaque mois au point de vente Sillages
	Pass Senior Grasse	9,09 €	Frais de dossier 10 €/an	Validité 1 an, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
	Pass Ville Grasse	9,09 €	Frais de dossier 10 €/an	Validité 1 an, du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Support	Carte sans contact	4,55 €	5 €	Rechargeable pendant 4 ans
	Duplicata	9,09 €	10 €	-

\* pour les entreprises privées et publiques engagées dans des démarches Plan de Déplacements Etablissements (PDE, PDIE, PDA) en lien avec la CAPG / \*\* **Taux de la TVA : 10%**

**Grille tarifaire location d'un Vélo à Assistance Electrique :**

durée	7 jours		1 mois		3 mois	
	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
<b>Tarif normal</b>	18,18€	20€	29,09€	32€	77,27€	85€
<b>Tarif combiné Sillages + VAE (Complément Bus à payer en agence commerciale Sillages)</b>	-		9,09€	10€	18,18€	20€

\* **Taux de la TVA : 10%****Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette :**

Barème tarifaire pièces VAE Bicyclette																					
Dégradation niveau 1		Dégradation niveau 2		Dégradation niveau 3		Dégradation niveau 4		Dégradation niveau 5		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 6		Dégradation niveau 7		Dégradation niveau 8		Dégradation niveau 9		Dégradation niveau 10	
HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*	HT	TTC*
12,5€	15 €	16,67€	20 €	25€	30€	41,67€	50€	50€	60€	83,33€	100€	100€	120€	141,67€	170€	166,67€	200€	583,33€	700€	750€	900€
Utilisation du kit de réparation crevaison		Pédale		Garde Boue		Antivol "U"		Roue avant		Roue arrière		Console de commande		Fourche		Chargeur de batterie		Batterie		Cadre	
Chambre à air		Tige de selle (vélo standard)		Clef antivol		Pédalier				Fourche											Moteur
Vélo rendu sale		Phare arrière ou avant		Clef VAE		Freins				Chargeur de batterie											
Poignet		Bris de rayon		Porte bagage (vélo standard)		Porte-bagage				Cabossage											
Chaîne		Pompe à air		Selle (vélo standard)		Clef barillet VAE															
Sonnette		Démonte pneus		Casque		Capteur															
Aimant capteur		Crevaision		Potence		Béquille arrachée															
Gaine plus câble		Béquille (vélo standard)		Sélecteur vitesse arrière																	
				Dérailleur selle																	
				Phare arrière ou avant																	
				Pneu																	
				Centre																	
				Porte bagage (vélo standard)																	

\* **Taux de la TVA : 20%**

<b>Facturation</b>	<b>HT</b>	<b>TTC*</b>
pièce(s) VAE par un magasin de cycle agréé pour les dégradations non listées dans le « barème tarifaire pièces VAE bicyclette »	Sur devis	Sur devis

\*Taux de la TVA : 20%

**Barème tarifaire des frais divers lié au service de location VAE Bicyclette :**

<b>Frais divers</b>		
	<b>HT</b>	<b>TTC*</b>
<b>Journée de retard</b>	8,33 €	10 €
<b>Frais de dossier</b>	4,17 €	5 €
<b>Frais d'annulation pour chaque réservation</b>	13,33 €	16 €
<b>Dépôt de Garantie (non encaissé sauf vol ou dégradation)</b>	1 666,67 €	2 000 €

\*Taux de la TVA : 20%

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_121-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_122 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Clôture opération  
réseau d'eau potable de la Commune d'Escagnolles**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_122</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI</b>	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>	
<b>Délégation de la maîtrise d'ouvrage Clôture opération réseau d'eau potable de la Commune d'Escragnolles</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>L'opération de travaux sur le réseau d'eau potable de Beiral à la Colette sur la commune d'Escragnolles, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, est aujourd'hui achevée et se solde par un excédent de financement à reverser à la commune. Il convient donc de clore cette opération.</b></p>	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Vu la délibération en date du 12 septembre 2014, par laquelle la Commune d'Escragnolles a décidé d'adopter un programme de construction d'une conduite d'eau potable de Beiral à la Colette sur une longueur d'environ 5 km (dont 1,6 km sous une piste et 3,4 km le long de la route départementale 6085) et de déléguer la maîtrise d'ouvrage de ce projet à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu les délibérations en date du 26 septembre 2014 et du 24 octobre 2014 du conseil de communauté acceptant cette délégation et autorisant le Président à solliciter les subventions correspondantes ;

Vu la délibération du 20 mai 2016 aux termes de laquelle la Commune d'Escragnolles a approuvé les plans de financement des deux opérations créées dans le cadre de la réfection de la conduite d'eau potable de la source de Beiral jusqu'au village d'Escragnolles ;

Vu la délibération du 3 juin 2016 du conseil de communauté qui approuve également les plans de financement des deux opérations ;

Cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage, dont la réception des travaux a eu lieu le 26 novembre 2016, est aujourd'hui financièrement terminée.

L'ensemble des recettes ayant été encaissé, le plan de financement définitif se présente ainsi qu'il suit :

**Opération 4581002 – Réfection de la conduite d'eau potable de la source de Beiral jusqu'au village d'Escragnolles**  
**Phase 1 - Route**

Subvention de l'Agence de l'Eau : .....	136 200,00 €
Subvention du Conseil Départemental : .....	206 019,99 €
La part communale (y compris TVA) : .....	<u>233 520,00 €</u>
Total des recettes : .....	<b>575 739,99 €</b>

Le montant des dépenses s'élevant quant à lui à 575 274.00 €, l'opération se solde par un excédent de financement de 465.99 €, que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remboursera à la commune d'Escragnolles. Il convient donc de valider le plan de financement définitif de l'opération, aboutissant à un excédent à reverser à la commune et de clôturer cette opération.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 14 015.85 € et ont été acquittés par la commune.

**Opération 4581003 - Réfection de la conduite d'eau potable de la source de Beiral jusqu'au bassin du Sambuc et création d'une piste  
Phase 2 - Chemin**

Subvention de l'Agence de l'Eau : .....	107 376,00 €
Subvention du Conseil Départemental : .....	150 245,76 €
La part communale (y compris TVA) : .....	<u>172 278,00 €</u>
Total : .....	<b>429 899,76 €</b>

Le montant des dépenses d'élevant quant à lui à 429 273.60 €, l'opération se solde par un excédent de financement de 626.16 €, que le Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse remboursera à la commune d'Escragnolles. Il convient donc de valider le plan de financement définitif de l'opération, aboutissant à un excédent à reverser à la commune et de clôturer cette opération.

Les frais de délégation de maîtrise d'ouvrage s'élèvent à 10 543.74 € et ont été acquittés par la commune.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon les tableaux financiers joints en annexes ;
- **DE CLÔTURER** cette opération, en procédant au remboursement des sommes de 465.99 € et 626.16 € résultant des excédents de financement, à la commune d'Escragnolles.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*ew.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_122-DE

Regu le 12/07/2019



RENOUVELLEMENT ET AMELIORATION DU RESEAU D'EAU POTABLE- PHASE 1 - ROUTE - ESCRAGNOLLES  
SITUATION FINANCIERE AU 29/05/2019

4581002

	TTC	Délib CC	MONTANT DES MARCHES TTC	MONTANT Avenants TTC au 29/05/19	MONTANT Marché + Avenant	MONTANT DECOMPTE DEFINITIF	MONTANT REGLE AU 29/05/2019	RESTE A REGLER AU 29/05/2019
Montant Initial du projet	1 006 000,00 €	26/09/14						
Montant de la phase 1	576 000,00 €	24/10/14 03/06/16						
<b>Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>								
AGENCE DE L'EAU	136 200,00 €		CTH Ingénierie 13 140,00 €		13 140,00 €		13 140,00 €	0,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	171 900,00 €		Gpt POLITI (Tvx) 549 084,00 €		549 084,00 €		549 084,00 €	0,00 €
PART COMMUNALE	267 900,00 €							
<b>Total</b>	<b>576 000,00 €</b>							
<b>Montant FINANCEMENT définitif</b>								
AGENCE DE L'EAU	136 200,00 €	23/06/16	MCIB (CSPS) 1 500,00 €		1 500,00 €		1 500,00 €	0,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	206 280,00 €	23/06/16						
PART COMMUNALE	233 520,00 €		TAXIL (TVX) 11 550,00 €		11 550,00 €		11 550,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>576 000,00 €</b>							
<b>Montant des recettes au 29/05/2019</b>								
1er acompte part communale	140 000,00 €	04/07/16						
Solde part communale	33 520,00 €	01/08/16						
1er acompte CD 06	51 570,00 €	10/10/16						
1er acompte subvention AE	34 050,00 €	10/10/16						
2ième acompte CD 06	116 837,00 €	24/10/16						
2ième acompte AE	83 512,00 €	24/10/16						
3ième acompte CD 06	33 240,00 €	11/10/17						
Solde subvention AE	18 638,00 €	11/10/2017						
Solde subvention CD 06	4 372,99 €	10/04/2019						
<b>Total recettes</b>	<b>575 739,99 €</b>							
<b>OBSERVATIONS :</b>								
Frais de DMO = 3% du montant HT des dépenses réalisées, soit :	14 015,85 €							
	<b>206 019,99 €</b>							
			<b>Montant DEPENSES au 29/05/2019</b>				<b>575 274,00 €</b>	
			<b>Montant RECETTES au 29/05/2019</b>				<b>575 739,99 €</b>	
			<b>Solde au 29/05/2019</b>				<b>465,99 €</b>	

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_122-DE

Regu le 12/07/2019



**RENOUVELLEMENT ET AMELIORATION DU RESEAU D'EAU POTABLE- PHASE 2 - CHEMIN - ESCRAGNOLLES**  
**SITUATION FINANCIERE AU 29/05/19**

4581003

	TTC	Délib CC	MONTANT	MONTANT	MONTANT	MONTANT	RESTE A
			tvx supp. sur BPU	Marché +	DECOMPT	REGLE AU	REGLER AU
			29/05/19	Avenant	DEFINITIF	29/05/2019	29/05/2019
Montant Initial du projet	1 006 000,00 €	26/09/14					
Montant de la phase 2	430 000,00 €	24/10/14 03/06/16					
<b>MONTANT DES MARCHES TTC</b>							
CTH Ingénierie (MOE)	3 504,00 €			3 504,00 €		3 504,00 €	0,00 €
Gpt POLITI (Tvx)	395 211,60 €		18 828,00 €	414 039,60 €		414 039,60 €	0,00 €
<b>Montant FINANCEMENT PREVISIONNEL</b>							
AGENCE DE L'EAU	107 500,00 €						
CONSEIL DEPARTEMENTAL	125 416,67 €						
PART COMMUNALE	197 083,33 €						
<b>Total</b>	<b>430 000,00 €</b>						
<b>Montant FINANCEMENT définitif</b>							
AGENCE DE L'EAU	107 376,00 €	23/06/16		1 500,00 €		1 500,00 €	0,00 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL	150 326,00 €	23/06/16		1 320,00 €		1 320,00 €	0,00 €
PART COMMUNALE	172 298,00 €			1 200,00 €		1 200,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>430 000,00 €</b>						
<b>Montant RECETTES au 29/05/2019</b>							
1er acompte part communale	50 000,00 €						
Soide part communale	122 278,00 €						
1er acompte subvention CD	37 582,00 €						
1er acompte subvention AE	26 844,00 €						
2ieme acompte subvention CD	59 506,00 €						
2ieme acompte subvention AE	42 504,00 €						
3ieme acompte subvention CD	50 228,00 €						
Soide AE	38 028,00 €						
Soide CD	2 929,76 €	07/03/2019					
<b>Total recettes</b>	<b>429 899,76 €</b>						
			<b>410 445,60 €</b>	<b>18 828,00 €</b>	<b>429 273,60 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>429 273,60 €</b>
			<b>Montant global Projet</b>		<b>429 273,60 €</b>		
			<b>Montant DEPENSES au</b>	<b>29/05/2019</b>		<b>429 273,60 €</b>	
			<b>Montant RECETTES au</b>	<b>29/05/2019</b>		<b>429 899,76 €</b>	
			<b>Solde au 29/05/2019</b>			<b>626,16 €</b>	
							<b>150 245,76 €</b>
<b>OBSERVATIONS :</b>							
Frais de DMO = 3% du montant HT des dépenses réalisées, soit	10 543,74 €						

4581003

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_122-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_123 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Travaux d'aménagement du village 2019 de la Commune des Mujouls - Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la commune**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_123</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI</b>	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>	
<b>Délégation de maîtrise d'ouvrage Travaux d'aménagement du village 2019 de la commune des Mujouls Attribution d'un fonds de concours par CAPG à la commune</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>La commune des Mujouls souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du village 2019 à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il est proposé d'accepter cette délégation et d'accorder un fonds de concours d'un montant de 5 000 € à la commune des Mujouls pour ce projet d'aménagement du village.</b>	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Vu la délibération en date du 12 juin 2019 de la commune des Mujouls qui décide de déléguer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du village 2019 à savoir la restauration des boiseries et de la toiture de la chapelle Sainte Marthe, le revêtement de la piste d'accès au relais de téléphonie mobile, la réfection du chemin de Peyrouas, et le remplacement des volets des gîtes communaux et de solliciter un fonds de concours d'un montant de 5 000 € à la CAPG ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 26 juin 2019 ;

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à la somme de 64 500 € HT, soit 77 400 € TTC, il convient donc d'établir le plan de financement prévisionnel comme suit :

**Dépenses :**

Travaux et dépenses annexes :.....	64 500 €
<b>Montant HT du projet :.....</b>	<b>64 500 €</b>
TVA 20% :.....	12 900 €
<b>Montant TTC du projet :.....</b>	<b>77 400 €</b>

**Recettes :**

Département des Alpes-Maritimes (dotation cantonale) :.....	46 458 €
Fonds de concours CAPG :.....	5 000 €
Part communale (dont TVA).....	25 942 €
<b>Total :.....</b>	<b>77 400 €</b>

Il est rappelé que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse règlera les dépenses et encaissera les recettes.

S'ajoutant à la part communale, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée : 3% du montant HT des travaux exécutés, soit une estimation de 1 935 € (non soumis à TVA).

Il est également proposé d'accorder à la commune un fonds de concours d'un montant de 5 000 € pour ce projet de la commune des Mujouls, étant précisé que la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse encaisse un loyer pour l'antenne relais.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la délégation de maîtrise d'ouvrage des travaux ci-dessus exposés pour un montant de 64 500 € HT, soit 77 400 € TTC ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **D'ACCORDER** un fonds de concours d'un montant de 5 000 € à la commune des Mujouls pour ce projet ;
- **DE SOLLICITER et D'ENCAISSER** pour le compte de la commune, les aides financières auprès du Département des Alpes-Maritimes ;
- **DE PREVOIR** l'inscription budgétaire au BP 2019 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les marchés ou bons de commande ainsi que tous les documents afférents à ce programme.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*aw.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_123-DE  
Regu le 12/07/2019



## COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

57 AVENUE PIERRE SEMARD  
06131 GRASSE CEDEX

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

#### Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Gérard BOUCHARD, Maire des Mujouls** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 12 juin 2019,

ci-après dénommé « *la Commune* »,

et

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération en date du 28 juin 2019,

ci-après dénommé « *la Communauté d'agglomération* »,

Il a été convenu ce qui suit :

	<b>ARTICLE 1 – OBJET</b>	
--	--------------------------	--

Par délibération en date du 12 juin 2019, la **Commune des Mujouls** a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour la réalisation du programme ci-après :

#### TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU VILLAGE 2019

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **64 500 euros HT (SOIXANTE QUATRE MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXES)**, soit **77 400 euros TTC (SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS TTC)**, hors de frais de délégation de maîtrise d'ouvrage, estimés à 1 935 €, non soumis à TVA.

Par délibération en date du 28 juin 2019, le Conseil de communauté a accepté la **délégation de Maîtrise d'Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

<b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE</b>
---

La mission de la Communauté d'agglomération porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Élaboration, dépôt et suivi des dossiers de demande de subvention auprès du département ;
- Établissement du plan de financement prévisionnel de l'opération
- Préparation du choix du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au Maître d'Ouvrage,  
Signature et gestion des Marchés de Contrôle Technique d'étude ou d'assistance à la CAPG,  
Versement de la rémunération du Contrôleur Technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance à la CAPG;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures,  
Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,  
Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l'opération, incluant l'encaissement des subventions pour le compte de la commune ;

<b>ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b>
--

L'enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l'article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d'Ouvrage à la *Communauté d'agglomération*, celle-ci s'engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, *la Communauté d'agglomération* se verrait contraint de dépasser l'enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l'accord de *la Commune*, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si *la Commune* estimait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle.

<b>ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT</b>	
--	--

#### 4.1 Financement

Le financement complet de l'opération sera assuré par *la Communauté d'agglomération* suivant **le plan de financement prévisionnel** qui sera établi après l'obtention des diverses subventions et qui permettra de déterminer le montant de la part restant in fine à la charge de *la Commune*.

#### 4.2 Avances versées par la commune

Dans le mois suivant la signature de la présente convention, la CAPG pourra appeler à la Commune une avance d'un montant égal aux dépenses prévues pour les premiers mois de la mission telle qu'elles ressortent de l'échéancier prévisionnel qui sera communiqué par la CAPG.

L'avance ainsi consentie sera réajustée périodiquement à l'occasion de chaque mise jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de la CAPG durant la période à venir jusqu'à la mise à jour suivante de l'échéancier et des prévisions de besoins en trésorerie.

#### 4.3 Remboursement

Après recouvrement par *la Communauté d'agglomération* de la totalité des subventions dont bénéficie le programme, *la Commune* versera la part lui restant in fine à charge.

<b>ARTICLE 5 – REMUNERATION DE LA DELEGATION</b>	
--	--

La Communauté d'agglomération percevra pour ce projet, selon sa complexité et l'étendue de la mission confiée, une rémunération de délégation de maîtrise d'ouvrage calculée comme suit :

$$\text{Montant HT des travaux} \times 3\%$$

Et versée à la fin des travaux sur la base de la facture et après accomplissement des formalités prévues à l'article 8.

<b>ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE</b>	
--	--

**6-1** – *La Commune* et ses agents pourront demander à tout moment à la *Communauté d'agglomération*, la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

6-2 – Pendant toute la durée de la Convention, *la Communauté d'agglomération* communiquera régulièrement à *la Commune* un **bilan financier prévisionnel actualisé de l'opération** précisant les recettes et les dépenses restant à intervenir et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, *la Communauté d'agglomération* devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par *la Commune*, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

<b>ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE</b>	
--	--

#### 7-1 – Règles de passation des contrats

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les règles du **Code des Marchés Publics**. Les contrats seront signés par le **Président du Communauté d'agglomération**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions du **Code des Marchés Publics**.

#### 7-2 – Procédure de contrôle administratif

La passation des contrats conclus par *la Communauté d'agglomération* reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

#### 7-3 – Réception des ouvrages

*La Communauté d'agglomération* est tenue d'obtenir l'accord préalable de *la Commune* avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Président de la Communauté d'agglomération**.

La réception emporte transfert à *la Commune* de la garde des ouvrages.

<b>ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION</b>	
---	--

La mission de *la Communauté d'agglomération* prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- ❖ Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- ❖ Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- ❖ Régularisation comptable.

<b>ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION</b>	
---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse, le 28 juin 2019

Pour la Commune des Mujouls

Le Maire

Gérard BOUCHARD

Pour la Communauté  
d'agglomération

Le PRESIDENT

Jérôme VIAUD

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_123-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_124 : Délégation de maîtrise d'ouvrage - Clôture de l'opération station d'épuration du Hameau des Lattes à Saint-Auban**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_124</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI</b>	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b> <b>Assistance aux communes, maîtrise d'ouvrage déléguée</b>	
<b>Délégation de maîtrise d'ouvrage - Clôture de l'opération station d'épuration du Hameau des Lattes à Saint-Auban</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>L'opération de travaux de mise en place de l'assainissement collectif des eaux usées au hameau des Lattes sur la commune de Saint-Auban, dont la maîtrise d'ouvrage avait été déléguée à la Communauté d'Agglomération du pays de Grasse, est aujourd'hui achevée et il convient donc d'en adopter le plan de financement définitif et de clore cette opération.</b>	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

Vu la délibération en date du 7 novembre 2015 par laquelle la commune de Saint-Auban a décidé d'adopter un programme de mise en place de l'assainissement collectif des eaux usées et la construction d'une station d'épuration et de déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération en date du 13 novembre 2015 du conseil de communauté acceptant la délégation de maîtrise d'ouvrage, autorisant le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et à solliciter les subventions correspondantes ;

Vu la délibération en date du 9 janvier 2016 de la commune de Saint-Auban qui approuve la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, le nouveau plan de financement, le transfert du marché de maîtrise d'œuvre ainsi que son forfait définitif de rémunération à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération en date du 29 janvier 2016 du conseil de communauté qui approuve également le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre, autorise le Président à signer la nouvelle convention qui annule et remplace la précédente ;

Vu la délibération en date du 9 avril 2016 de la commune de Saint-Auban qui autorise Monsieur le Maire à signer et déposer un permis de construire ;

Vu la délibération en date du 22 novembre 2016 de la commune de Saint-Auban qui approuve le nouveau plan de financement ;

Vu la délibération en date du 16 décembre 2016 du conseil de communauté qui approuve également le nouveau plan de financement ;

Cette opération de délégation de maîtrise d'ouvrage dont la réception des travaux a eu lieu le 13 juillet 2017 pour le lot 1 et le 28 juin 2017 pour le lot 2, est aujourd'hui financièrement terminée.

En effet, l'ensemble des recettes ayant été encaissé, le plan de de financement définitif se présente ainsi qu'il suit :

**Dépenses TTC** : 759 223.00 €

**Recettes TTC** : 759 223.00 €

- Agence de l'Eau : .....	236 281.00 €
- Conseil Départemental :.....	208 192.29 €
- DSIL :.....	66 654.65 €
- Réserve parlementaire :.....	4 751.20 €
- Part communale :.....	243 343,86 €

La commune a déjà versé une part communale de 241 795.63 €. Le solde de la part communale restant à encaissé est donc de 1 548.23 €.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE VALIDER** le plan de financement définitif de l'opération selon la fiche financière détaillée jointe en annexe ;
- **DE CLÔTURER** cette opération, après avoir appelé le solde de la part communale (1 548.23 €), auprès de la commune de Saint-Auban.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*J.V.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_124-DE  
Regu le 12/07/2019



**MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES CONSTRUCTION D'UNE  
STATION D'EPURATION - COMMUNE DE SAINT-AUBAN**  
SITUATION FINANCIERE AU 04/06/19

458 1 004

	<u>Délib CC</u>	<u>MONTANT DES MARCHES TTC</u>	<u>MONTANT Avenants TTC</u>	<u>MONTANT Marché + Avenant</u>	<u>MONTANT DECOMPTE DEFINITIF</u>	<u>MONTANT REGLE</u>	<u>RESTE A REGLER AU 04/06/2019</u>
Montant Initial du Projet HT	724 000 C	13/11/15					
Montant Initial du Projet TTC	868 800 C						
Nouveau montant du projet HT	664 029 C						
Nouveau montant du projet TTC	796 835 C	03/06/16	CTH / NALDEO (MOE) 21 634,56 €	21 634,56 €		21 634,56 €	0,00 €
<u>Montant Financement prévisionnel réél</u>	<u>Date</u>						
Agence de l'eau	236 281,00 €	23/06/16	SCP Montaye-De Matteis 420,00 €	420,00 €		420,00 €	0,00 €
FIPL	71 449,52 €	05/05/17					
Reserve parlementaire	8 100,00 €	15/09/16	Marché travaux :				
Conseil Départemental	318 937,00 €	21/10/16	Eiffage Lot 1 433 758,00 €	433 758,00 €		433 563,60 €	194,40 €
Part communale	265 567,48 €		ODE Lot 2 298 200,00 €	298 200,00 €		398 200,00 €	0,00 €
			SOCOTEC (Mission SPS) 1 710,00 €	1 710,00 €		1 710,00 €	0,00 €
<u>Montant financement définitif</u>			Enedis 1 294,85 €	1 294,85 €		1 294,85 €	0,00 €
Agence de l'eau	236 281,00 €						
DSIL	66 654,65 €						
Reserve parlementaire	4 751,20 €						
Conseil Départemental	208 192,29 €						
Part communale	243 343,86 €		Le Moniteur (pub) 2 400,00 €	2 400,00 €		2 400,00 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>759 223,00 C</b>						
<u>Montant RECETTES au 04/06/19</u>							
Part communale	66 492,00 €	11/04/17					
CD 06- Avance	54 634,00 €	20/03/17					
AE - 1er acompte	70 884,30 €	10/03/17					
Part communale	60 320,00 €	16/06/17					
Part communale	90 220,00 €	21/07/17					
Solde conv 2016-1388	77 931,00 €	25/10/18					
Solde AE conv 13888 1389	87 465,70 €	12/12/2018					
CD 06 - 1er acompte	152 030,00 €	12/04/18					
CD06 - Solde	1 528,29 €	12/10/18					
Part communale	66 358,48 €	26/07/18					
Solde part communale							
<b>Total recettes</b>	<b>757 674,77 C</b>						
			<b>Montant global Projet</b>	<b>759 417,41 C</b>			
			<b>Montant DEPENSES Réalisées au 04/06/2019</b>			<b>759 223,00 C</b>	
			<b>Montant RECETTES Réalisées au 04/06/2019</b>			<b>757 674,77 C</b>	
			<b>Solde au 04/06/2019</b>			<b>-1 548,23 C</b>	

**OBSERVATIONS :**

Frais de D.M.O 3% 18 298,95 C

AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_124-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_125 : Délégation de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Grasse pour l'aménagement de sept quais de bus sur l'avenue Georges Pompidou et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_125</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Claude CEPPI</b>	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>	
<b>Délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Grasse pour l'aménagement de sept quais de bus sur l'avenue Georges Pompidou et l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>La commune de Grasse va réaliser la requalification des avenues Pompidou et De Lattre de Tassigny à Grasse. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite déléguer à la commune de Grasse, la maîtrise d'ouvrage de la mise en accessibilité de sept quais de bus sur ces deux avenues. Le montant du projet est estimé à la somme de 73 500 € HT soit 88 200 € TTC.</b>	

Monsieur Claude CEPPI expose au conseil de communauté :

La commune de Grasse va réaliser la requalification des avenues Georges Pompidou et Maréchal de Lattre de Tassigny à compter de septembre 2019. Plusieurs arrêts de bus jalonnent ces deux avenues.

Vu la délibération du 3 juin 2016 qui approuve le schéma directeur d'accessibilité (SD'AP) du réseau de transports en commun Sillages de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Compte tenu que dans le cadre de sa compétence déplacements et transports, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse doit procéder à la mise en accessibilité de sept arrêts de bus entre le rond-point des 4 Chemins et le rond-point du 18<sup>ème</sup> et 23<sup>ème</sup> Bataillons des Chasseurs Alpains : « Les Quatre Chemins » sens Grasse/Cannes, Les Abattoirs (2 sens), Saint-Claude (2 sens) et Le Collet (2 sens).

Compte tenu que la requalification de ces voies permet de mutualiser certains travaux et représente à ce titre une opportunité pour la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Considérant qu'afin de simplifier la gestion technique de ce projet, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse souhaite déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la commune de Grasse qui mènera le chantier dans sa globalité.

Le montant prévisionnel du projet de mise en accessibilité de ces arrêts s'élève à la somme de 73 500 € HT soit 88 200 € TTC.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération se présente ainsi qu'il suit :

**Dépenses**

Travaux .....	73 500 €
TVA 20 % : .....	<u>14 700 €</u>
<b>Montant TTC du projet : .....</b>	<b>88 200 €</b>

**Recettes**

Part CAPG : .....	<u>88 200 €</u>
<b>Total : .....</b>	<b>88 200 €</b>

Les modalités de cette délégation sont définies aux termes de la convention ci-jointe, qu'il convient d'approuver.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de mise en conformité des sept arrêts de bus de l'avenue Georges Pompidou et de l'avenue Lattre de Tassigny à Grasse, pour un montant de 73 500 € HT, soit 88 200 € TTC ;
- **DE CONFIER** la maîtrise d'ouvrage des travaux envisagés à la commune de Grasse ;
- **D'ADOPTER** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;
- **DE DIRE** que le financement des prestations sera prévu aux budgets 2019 et suivants (section investissement) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage jointe en annexe.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

**Le Président**

*J. Viaud*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_125-DE  
Regu le 12/07/2019



## CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

Entre les soussignés :

❖ **Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil de communauté en date du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommé « la CAPG »,

Et

❖ **Monsieur \_\_\_\_\_**, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération de son conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ ,

ci-après dénommé « la Commune »,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 – OBJET

Par délibération en date du \_\_\_\_\_ , la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a décidé de confier la Maîtrise d'Ouvrage à la Commune de Grasse pour la réalisation du programme ci-après :

#### **MISE EN ACCESSIBILITE DES ARRETS DE BUS LES QUATRE CHEMINS » SENS GRASSE/CANNES, LES ABATTOIRS, SAINT-CLAUDE ET LE COLLET DE L'AVENUE GEORGES POMPIDOU (DANS LES 2 SENS)**

dont l'enveloppe financière prévisionnelle s'élève à la somme de **73 500 € HT**, soit **88 200 € TTC**.

Par délibération en date \_\_\_\_\_, le Conseil municipal de Grasse a accepté la **délégation de Maîtrise d’Ouvrage**, objet de la présente convention.

La présente convention a pour objet de définir le cadre et les modalités administratives et financières de cette délégation.

<b>ARTICLE 2 – MISSION DE LA COMMUNE</b>	
--	--

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l’ouvrage sera étudié et réalisé ;
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs ;
- Signature et gestion des Marchés de Travaux et Fournitures, Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs, Réception des Travaux ;
- Gestion, administrative, financière et comptable de l’opération.

<b>ARTICLE 3 – ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE</b>	
--	--

L’enveloppe financière prévisionnelle est le **montant figurant à l’article 1 de la Convention**, déléguant la Maîtrise d’Ouvrage à la Commune, celle-ci s’engageant à réaliser cette opération dans le respect de cette enveloppe financière prévisionnelle.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune se verrait contrainte de dépasser l’enveloppe financière, elle devra au préalable obtenir l’accord de la CAPG, un avenant à la présente convention devra être conclu à cet effet.

Il en est de même si la CAPG estimait nécessaire d’apporter des modifications au programme ou à l’enveloppe financière prévisionnelle.

<b>ARTICLE 4 – MODE DE FINANCEMENT</b>	
--	--

#### Financement

Le financement complet de l’opération sera assuré par la CAPG, suivant **le plan de financement prévisionnel** déterminant le montant de la part à la charge de la CAPG.

<b>ARTICLE 6 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE</b>	
--	--

**6-1** – La CAPG et ses agents pourront demander à tout moment à la Commune la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

**6-2** – Pendant toute la durée de la Convention, la Commune communiquera à la CAPG, dès qu'elle en aura connaissance, les éventuelles modifications à apporter au projet, tant en recettes qu'en dépenses et les besoins en trésorerie correspondants.

Si nécessaire, la Commune devra présenter toutes propositions pour les éventuelles décisions à prendre par la CAPG, pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions, a fortiori si ces propositions conduisent à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement établi.

<b>ARTICLE 7 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE</b>	
--	--

#### **7-1 – Règles de passation des contrats**

La passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération suivra les dispositions légales relatives aux marchés publics, telles qu'elles ressortent de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des décrets du 25 mars 2016. Les contrats seront signés par le **Maire de la commune**, après avis ou décision des divers bureaux, commission et jury, conformément aux dispositions légales.

#### **7-2 – Procédure de contrôle administratif**

La passation des contrats conclus par la Commune reste soumise aux procédures de **contrôle de légalité**.

#### **7-3 – Approbation des avant-projets**

La Commune n'a pas mission de définir le programme de l'opération. Ce dernier sera défini par la CAPG, en concertation avec le Maître d'œuvre choisi.

La Commune organisera toute réunion de travail nécessaire à la définition du projet.

Tous les dossiers d'avant-projets devront être approuvés par la CAPG.

#### **7-4 – Réception des ouvrages**

La Commune est tenue d'obtenir l'accord préalable de la CAPG avant de prendre la décision de la réception de l'ouvrage.

La réception sera prononcée par le **Maire de la commune de Grasse**.

<b>ARTICLE 8 – ACHEVEMENT DE LA MISSION</b>	
---	--

La mission de la Commune prendra fin après exécution complète des procédures suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

<b>ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION</b>	
---	--

La présente Convention prendra fin après achèvement de la mission, conformément à l'Article 8.

Fait à Grasse,

Pour la Commune de Grasse

Pour la CAPG

Le Maire

LE PRESIDENT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_126 : Syndicat SCoT'OUEST des Alpes-Maritimes - Désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du comité syndical**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_126</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE</b>	
<b>Syndicat SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes Désignation de nouveaux représentants de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au sein du Comité Syndical</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Les Communes de Pégomas et du Mas ont sollicité la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse afin de modifier leurs représentants, suppléants ou titulaires, au sein du Comité Syndical du SCOT'OUEST des Alpes-Maritimes pour le compte de la CAPG. Aussi, pour donner suite à ces demandes, il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la désignation de ces nouveaux membres.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil de communauté :

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 3 Juin 2008 portant création du Syndicat mixte en charge d'élaborer, d'approuver, de suivre et de réviser le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) ;

**Vu** l'Arrêté préfectoral du 27 Mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** les statuts du syndicat mixte Scot'Ouest des Alpes-Maritimes ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ;

**Vu** la délibération n° 2016-076 du conseil communautaire en date du 3 Juin 2016 portant désignation de 28 représentants titulaires et 28 représentants suppléants de la CAPG au sein du Comité Syndical du SCoT'Ouest ;

**Vu** les demandes écrites des Communes de Pégomas et Le Mas qui ont fait connaître leur souhait de procéder à des modifications des représentants au sein du Comité Syndical du SCoT'Ouest ;

**Considérant** les dispositions de l'article L212-33 du CGCT, le conseil procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code, mais que rien ne fait obstacle à ce qu'il puisse être procédé, à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

**Considérant** que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses communes membres restent libres de modifier la composition de leurs représentants au sein des organismes extérieurs et ne sont pas tenus par leurs choix initiaux ;

**Considérant** qu'il convient alors aujourd'hui de mettre à jour la liste des représentants de la CAPG siégeant au sein du Syndicat du SCoT'Ouest conformément aux demandes exprimées par les Communes de Pégomas et Le Mas et de procéder ainsi à la désignation des nouveaux délégués ;

En conséquence, le conseil de communauté est appelé à procéder à la désignation des nouveaux délégués titulaires et suppléants de la CAPG devant siéger au sein du Comité Syndical du SCoT'Ouest.

Les candidatures suivantes ont été proposées :

- ❖ Titulaires  
Marc COMBE en remplacement de Serge BERNARDI pour la Commune de Pégomas,  
Ludovic SANCHEZ en remplacement de Fabrice LACHENMAIER pour la Commune du Mas,
- ❖ Suppléants  
Serge BERNARDI en remplacement de Léopold CAROLINGI pour la Commune de Pégomas,  
Florence SIMON en remplacement de Robert MARCHIVE pour la Commune de Pégomas,  
Thierry TRAVERSINI en remplacement de Lisette ALPOZZO pour la Commune du Mas,

Monsieur le Président demande si d'autres candidats souhaitent se présenter.

Après avoir délibéré, et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** les délégués titulaires et suppléants nommés ci-dessous pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du comité syndical du SCoT'Ouest des Alpes-Maritimes :
- ❖ Titulaires  
Marc COMBE en remplacement de Serge BERNARDI pour la Commune de Pégomas,  
Ludovic SANCHEZ en remplacement de Fabrice LACHENMAIER pour la Commune du Mas,
- ❖ Suppléants  
Serge BERNARDI en remplacement de Léopold CAROLINGI pour la Commune de Pégomas,  
Florence SIMON en remplacement de Robert MARCHIVE pour la Commune de Pégomas,  
Thierry TRAVERSINI en remplacement de Lisette ALPOZZO pour la Commune du Mas,

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

ow.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_126-DE  
Regu le 12/07/2019

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_127 : Projet de relais d'assistance maternelle situé sur la  
Commune de Spéracèdes**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_127</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Joël PASQUELIN</b>	
<b>ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE</b>	
<b>Projet de Relais d'assistance Maternelle situé sur la Commune de Spéracèdes</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p>Dans le cadre de sa compétence action sociale, la CAPG a reconnu d'intérêt communautaire la compétence « Petite enfance » sur une partie de son territoire. Depuis plusieurs années, la CAPG s'est engagée au travers du contrat enfance jeunesse à développer, un pôle dédié à la petite enfance ayant vocation à simplifier les démarches et apporter des services regroupés de qualités aux familles et professionnels au sein d'un même lieu adapté et sécurisé.</p> <p>Actuellement, le Relais d'assistance maternelle (RAM) est situé à titre dérogatoire et provisoire, dans les locaux de l'antenne de Saint Cézaire-sur-Siagne et la CAPG souhaite le déménager dans un lieu plus adapté permettant d'accueillir et développer un pôle d'envergure. La commune de Spéracèdes dispose d'un bien au centre de sa commune et souhaite dédier ce bien au développement de ce pôle Petite Enfance à titre gratuit. Idéalement situé et pour correspondre aux objectifs recherchés, des travaux et des aménagements spécifiques pour l'accueil du public devront être réalisés. Des cofinancements de la C.A.F devraient être mobilisables à hauteur de 80% des dépenses éligibles à subventions.</p> <p>C'est pourquoi, considérant l'enjeu de ce projet notamment en termes de service rendu au public, il convient de reconnaître d'intérêt communautaire cet équipement Relais d'assistance maternelle de la commune de Spéracèdes et de lancer les démarches nécessaires au bon déroulement de l'opération.</p>	

Monsieur Joël PASQUELIN expose au conseil de communauté :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1321-1, L 5211-5-1, L.5211-17, et L 5216-5 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°04-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

Vu la délibération DEL2015\_132 du conseil de communauté d'agglomération du Pays de Grasse passée en date du 22 septembre 2015 adoptant les statuts de la Communauté ;

Vu la délibération DEL2015\_197 du conseil de communauté d'agglomération du Pays de Grasse définissant les intérêts communautaires,

Vu le budget 2019 qui prévoit les crédits nécessaires à ce projet ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire », la CAPG a reconnu d'intérêt communautaire pour une partie de son territoire, la petite enfance, dont la participation à la mise en œuvre d'un réseau petite enfance, la gestion des établissements d'accueil de jeunes enfants (0-3 ans), ou encore la gestion et l'animation d'un réseau d'assistants maternels ;

Considérant que la CAPG s'est engagée depuis plusieurs années à développer un pôle dédié à la petite enfance ayant vocation à simplifier les démarches et apporter des services regroupés de qualités aux familles au sein d'un même lieu, adaptés et sécurisés,

Considérant en effet, que depuis sa création en janvier 2013, le Relais d'assistance maternel (RAM), guichet unique petite enfance, accueil, à titre dérogatoire et provisoire, le public dans des locaux inadaptés de l'antenne de St Cézaire sur Siagne,  
Considérant que la PMI et la CAF encouragent la CAPG à transférer le RAM dans des locaux compatibles avec ses missions, à savoir:

- un guichet unique d'information, d'orientation et d'accompagnement des familles en recherche d'un mode d'accueil et préinscriptions en établissements d'accueil de la CAPG
- un lieu d'écoute, d'accompagnement, de médiation, de formation et de professionnalisation des assistants ou futurs assistants maternels
- un lieu d'information du public sur les métiers d'assistants maternels, assistants familiaux et garde à domicile
- l'animation d'un lieu de rencontre dans le cadre de matinées d'éveil, où les professionnels de l'accueil à domicile, les parents et les enfants se rencontrent et tissent des liens sociaux

Considérant en outre que l'équipement RAM doit disposer de locaux accessibles aux personnes à mobilités réduites et comportant à minima en rez -de- chaussée :

- une entrée bien identifiée,
- un espace poussette
- un espace extérieur
- un bureau pour l'animateur permettant l'accueil individuel et la confidentialité.
- une salle d'attente ou un espace spécifique permettant la disposition de chaises
- des sanitaires enfants avec espace de change
- un office de réchauffage
- une salle d'activités suffisamment grande pour y accueillir les ateliers d'éveil

Considérant que la Commune de Spéracèdes dispose d'un bien constitué d'une propriété de type maison individuelle, d'une parcelle attenante qui pourrait être aménagée pour les besoins du Pôle et qu'elle souhaite le dédier à cette compétence action sociale,

Considérant que pour développer ce pôle, des travaux extérieurs d'accessibilités et de viabilisations aux normes requises, ainsi que des aménagements intérieurs sont à réaliser,

Considérant que le coût prévisionnel de l'opération, a été estimé, sous réserve d'aléas, à 119 000 euros TTC de travaux, et 50 000 euros TTC d'équipements intérieurs/mobiliers,

Considérant en outre que la CAPG devra réaliser avec l'aide financière de la caisse d'allocation familiale ces travaux et que des co-financements devraient pouvoir être mobilisables à hauteur de 80% des dépenses éligibles à subventions,

Considérant enfin, que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, pour affecter le bien à la compétence exercée, la Commune devra le mettre à disposition, par procès -verbal en faveur de la CAPG,

Considérant que cela aura pour effet la mise à disposition à titre gratuite, sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires, à l'exercice de cette compétence, mais le transfert des contrats afférents au bien mis à disposition,

C'est pourquoi, considérant l'enjeu de ce projet, notamment en termes de service rendu à l'utilisateur, et de la nature de l'opération projetée, il est proposé de reconnaître d'intérêt communautaire cet équipement Relais d'assistance maternelle de la commune de SPERACEDES et de lancer l'ensemble des démarches nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE REALISER** le projet Relais d'assistance Maternelle ci-dessus décrit ;
- **DE RECONNAITRE** d'intérêt communautaire l'équipement Relais d'assistance Maternelle qui sera implanté sur la parcelle 2588 située au 3 Chemins de saint Antoine sur la Commune de SPERACEDES,
- **D'AUTORISER** Monsieur le président à déposer les différentes demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation des travaux
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer les marchés afférents à ce projet ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter les demandes de financements en rapport avec ce projet,
- **DE DIRE** que la CAPG établira contradictoirement avec la Commune de SPERACEDES le procès-verbal de mise à disposition de ladite propriété.
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2019 et suivants sur les articles budgétaires 2317 chapitre 23

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*ou.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_128 : Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Automobile de Grasse (ASA)**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_128</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>SPORT</b>	
<b>Attribution d'une subvention à l'Association Sportive Automobile de Grasse - ASA</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de son évènement « Rallye du Pays de Grasse », l'association ASA Grasse sollicite une subvention pour l'édition 2019. Compte tenu du rayonnement de cette manifestation et des retombées économiques qu'elle génère, il est proposé au conseil de communauté de reconnaître au « Rallye du Pays de Grasse » un intérêt pour notre territoire pour l'année 2019 et d'attribuer à l'association ASA Grasse une subvention de 15 000 €.</b></p>	

Monsieur le Président expose au Conseil de communauté :

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

~~Vu la délibération n°2018\_151~~ du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** le budget principal 2019.

Considérant la demande de subvention déposée par l'Association Sportive Automobile de Grasse - ASA en date du 03/12/2018 ;

Considérant que l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général : « Attractivité économique et touristique du Pays de Grasse par le développement de la pratique du sport automobile » ;

Considérant que ce projet peut concerner l'ensemble des activités et donc le financement global de l'Association ;

Considérant que ce projet présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique de développement touristique et sportif exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences ;

Considérant que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ce projet n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

Considérant que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

La politique intercommunale conduite en faveur du développement touristique du Pays de Grasse mise en œuvre par la Direction des affaires culturelles et du développement touristique, a pour objectifs de positionner Grasse et le Pays de Grasse comme une destination touristique incontournable riche d'une offre culturelle, patrimoniale, sportive et de nature de qualité.

À ce titre, l'organisation d'un rallye automobile sur le territoire a pour vocation de contribuer à son rayonnement et par conséquent participer à son attractivité économique, sportive et touristique. En ce sens, les activités conduites par l'Association Sportive Automobile de Grasse - ASA contribuent au développement local.

Cette année, le Rallye Automobile en Pays de Grasse intitulé "Fleurs et Parfums" fête sa 60<sup>e</sup> édition. Aussi, il s'agit d'une épreuve de la Coupe de France des rallyes et Challenge Rallye de la Ligue du Sport Automobile PACA. Compte tenu de cette édition "spéciale", il est attendu un nombre prévisionnel de 100 concurrents contre 80 lors des éditions précédentes.

Le tracé représente un parcours de 436,50 km sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il est divisé en 2 étapes et 5 sections. Il comporte 9 épreuves spéciales d'une longueur totale de 117,95 km.

**La présente délibération prévoit d'attribuer une subvention à l'Association Sportive Automobile de Grasse - ASA pour un montant de 15 000 €.**

Ladite association est régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 6 Boulevard du Jeu de Ballon à 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061001931 - numéro SIRET 40989343500019, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Rémi TOSELLO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

- Objet social de l'association : De manière générale, dans le cadre de l'affiliation à la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA), l'ASA participe à une mission de service public et est à ce titre chargée de promouvoir l'éducation par les activités sportives. L'objet de l'association est d'organiser et de développer la pratique du sport automobile sous l'autorité et le contrôle de la FFSA.
- Intitulé et description du projet : « Attractivité économique et touristique du Pays de Grasse par le développement de la pratique du sport automobile ». Par la participation ainsi que l'organisation de rallyes automobile, l'association a pour vocation de contribuer au rayonnement du territoire de la CAPG et par conséquent participer à son attractivité économique et touristique.
- Montant attribué : 15 000 € (versé en une seule fois).
- Indicateurs de réalisation : nombres de concurrents aux différentes courses ; relais dans la presse (générale et spécialisée).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité (abstention Andrée-Claire LIEGE) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 € à l'Association Sportive Automobile de Grasse (ASA);
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019, au chapitre 65, article 6574 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document consécutif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Le Président

*ow.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019**

**Délibération n°DL2019\_129 : Convention avec la Commune de Peymeinade pour la fourniture et la livraison de repas et gouters dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire**

Date de la convocation : 21/06/2019

Date de publication : **12 JUL. 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-huit du mois de juin à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Afférents au conseil de communauté : 71

En exercice : 71

**ETAIENT PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Nora ADDAD, Pierre ASCHIERI, François BALAZUN, Mireille BANCEL, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Jean-Paul CAMERANO, Stéphane CASSARINI, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Murièle CHABERT, Marc COMBE, José COTTON, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Jacques-Edouard DELOBETTE, Pierre DEOUS, Anne-Marie DUVAL, Paul EUZIERE, Marie-Louise GOURDON, Jean-Marie GUENOT, Jean-Paul HENRY, Andrée-Claire LIEGE, Claude MASCARELLI, Ismaël OGEZ, Michèle OLIVIER, Joël PASQUELIN, Gilles PEROLE, Anne-Marie PROST-TOURNIER, Marie-Claude RENARD, Christiane REQUISTON, André ROATTA, Patricia ROBIN, Gilles RONDONI, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Florence SIMON, Brigitte VIDAL, Christian ZEDET, Jean-Claude ZEJMA.

**ONT DONNE POUVOIR :** Franck BARBEY à Gilles RONDONI, Claude BLANC à Christian ZEDET, Claude BOMPAR à Jean-Paul HENRY, Christophe CHALIER à Florence SIMON, Henri CHIRIS à Ismaël OGEZ, Magali CONESA à Nora ADDAD, Jean-Louis CONIL à Raoul CASTEL, Valérie DAVID à Dominique BOURRET, Philippe-Emmanuel DE FONTMICHEL à Paul EUZIERE, Robert MARCHIVE à Marc COMBE, Gérard MERO à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Gilles PEROLE à Marie-Louise GOURDON à partir de la délibération n°111), Jacques POUPLLOT à André ROATTA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, Philippe WESTRELIN à Jérôme VIAUD.

**ETAIENT ABSENTS :** Jean-Marie BELVEDERE, Catherine BUTTY, Valérie COPIN, Jean-Marc DEGIOANNI, Gérard DELHOMEZ, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Myriam LAZREUG, Nicole NUTINI, Pascal PELLEGRINO, Gilbert PIBOU, Jacques VARRONE.

**SONT PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Gilles PEROLE après la délibération n°110, Murièle CHABERT après la délibération n°128.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI.

<b>CONSEIL DE COMMUNAUTE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 28 JUIN 2019</b>	<b>N°DL2019_129</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA</b>	
<b>JEUNESSE</b>	
<b>Convention avec la Commune de Peymeinade pour la fourniture et livraison de repas et gouters, dans le cadre de l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exerce la compétence « jeunesse » sur la commune de Peymeinade. Depuis 2014, la commune de Peymeinade distribue des repas et goûters aux enfants et animateurs.</b></p> <p><b>La dernière convention étant arrivée à son terme, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président de la communauté d'Agglomération du Pays de Grasse de signer le renouvellement de la convention avec la Commune de Peymeinade, pour la livraison et fourniture de repas et goûters, à compter du 31 août 2018, pour une durée d'un an renouvelable deux fois.</b></p>	

Monsieur Jean-Marc DELIA expose au conseil de communauté :

Vu les articles L.5215-27 et L.5216-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et notamment ses compétences exercées pour l'organisations des accueils de loisirs sans hébergement.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence jeunesse, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse fournit des repas et goûters aux enfants et animateurs des accueils de loisirs.

Les repas et goûters sont fournis lors des activités extra-scolaires des mercredis et vacances organisées par la CAPG.

En période scolaire, des goûters sont fournis à l'ensemble des enfants fréquentant les activités périscolaires du soir, organisées dans les différentes écoles de la commune.

Il est proposé de reconduire la convention de fourniture et de livraisons de repas/goûters signée avec la Commune de Peymeinade. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention jointe en annexe afin de permettre la commande et le remboursement des repas à la Commune de Peymeinade.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention ci-annexée.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

  
**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



AR PREFECTURE

006-200039857-20190628-DL2019\_129-DE  
Regu le 12/07/2019



Vu pour être annexé à la délibération n°2019\_129

## CONVENTION POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE REPAS ET GOUTERS A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE

### Entre

**La Commune de Peymeinade** identifiée sous le numéro SIRET N° 210 600 953 000 17, dont le siège est sis 11, boulevard du Général de Gaulle 06530 PEYMEINADE et représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard DELHOMEZ, agissant en application d'une délibération en date du 29/11/2018 visée en sous préfecture le 6/12/2018.

Dénommée ci-après "**la Commune**",

### ET :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06131 GRASSE cedex et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de la dite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une d'une délibération n° .....prise en date du ....., visée en sous-préfecture de Grasse le .....

Dénommée ci-après "la CAPG"

### PREAMBULE

Par délibération du 27 juin 2011, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec la Communauté de Communes des Terres de Siagne pour la fourniture et la livraison de goûters aux accueils de loisirs organisés sur la Commune. Cette prestation est assurée à titre onéreux par le service de la restauration scolaire qui assure en régie la préparation et la livraison des goûters. Cette convention a été transférée de droit à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse dès sa création

Par délibération du 3 novembre 2011, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention avec l'OMJAC (l'Office municipal de la jeunesse, de l'animation et de la Culture) pour la fourniture de repas aux enfants occupant le centre de Loisirs. Cette prestation est assurée à titre onéreux par le service de la restauration scolaire, qui assure en régie la préparation et la livraison des repas.



Vu pour être annexé à la délibération n°2019\_129

Cette convention a été transférée à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse suite à la reprise en régie par cette dernière du volet jeunesse de l'association OMJAC (Office Municipal de la Jeunesse, des Arts, et de la Culture) à compter du 1er septembre 2015 jusqu'au 31 août 2016, renouvelable 2 fois au maximum.

La convention arrivant en son terme au 31 août 2018, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention avec la CAPG pour la fourniture et la livraison des repas et goûters.

## IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

### **Article 1 – Objet**

La ville de Peymeinade s'engage à livrer aux accueils de loisirs des écoles de Peymeinade gérés par la CAPG des repas et des goûters préparés en régie par son service restauration scolaire.

Les repas comprennent, outre la fourniture de la vaisselle appropriée, une entrée, un plat, un fromage, un dessert et sont accompagnés de pain et d'eau.

Ils sont préparés dans le respect des normes HACCP et conformément aux recommandations du Plan National Nutrition Santé et du guide des contrats publics de restauration collective (n° J4-05 du 31 mars 2005).

Le goûter comprend un élément liquide, (lait, jus de fruit, sirop, etc.) et un élément solide (fruit, gâteau, biscuit, pain, chocolat, etc.) dans le respect des grammages et recommandation du Plan Nutrition Santé et du GPEM (Guide des contrats publics de restauration collective n°J04-05 du 31 mars 2005).

### **Article 2 – Commandes**

La CAPG s'engage à communiquer:

#### **① Les commandes de repas**

Le nombre de repas doit être communiqué par email au responsable de la restauration scolaire à [oboutin@peymeinade.fr](mailto:oboutin@peymeinade.fr) et à la cuisine centrale [cuisinecentralemistral@peymeinade.fr](mailto:cuisinecentralemistral@peymeinade.fr) au moins :

- une semaine avant la date prévue pour les repas pris régulièrement (1 à 5 fois par semaine, durant toute l'année scolaire) ainsi que les pique-niques,
- quinze jours avant la date d'exécution de la production pour les prestations exceptionnelles.

#### **② Les commandes de goûters**

Le nombre de goûters sera communiqué au plus tard une semaine à l'avance en fonction des prévisions d'effectifs. Ces goûters seront conservés après livraison dans les installations des restaurants scolaires.



Vu pour être annexé à la délibération n°2019\_129

Le personnel de la CAPG respectera scrupuleusement les consignes d'hygiène données par le service communal de restauration pour la conservation et le transport des denrées.

### Article 3 – Livraison

Les repas et goûters seront livrés dans les cantines de la commune en véhicule réfrigéré, dans les conditions réglementaires de température et de stockage.

En ce qui concerne les commandes exceptionnelles, elles pourront être livrées sur un autre site et dans les conditions préalablement entendues entre les parties au moment de la commande.

### Article 4 – Modalités financières

Le prix unitaire :

- du repas est fixé à 5 € TTC pour les adultes et à 4 € TTC pour les enfants
- du goûter est fixé à 0.46 € TTC

La CAPG règlera les prestations par virement administratif, chaque trimestre, sur présentation d'un titre de recettes de la commune de Peymeinade auquel sera jointe une facture détaillant les prestations fournies.

### Article 5 – Durée – Renouvellement

La présente convention s'applique à compter **du 31 août 2018 jusqu'au 31 août 2019**.

Elle pourra être reconduite **2 fois au maximum**, sauf dénonciation expresse d'une des parties trois mois avant l'échéance par courrier recommandé,

En cas de carence constatée d'une des parties, la convention sera résiliée de plein droit.

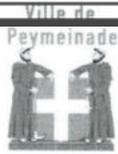
### Article 6 – Résiliation

#### 6.1 Résiliation par l'une des parties

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention à la date anniversaire de sa signature en respectant un préavis de six mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

#### 6.2 Résiliation d'un commun accord

D'un commun accord, les parties à la convention pourront mettre fin à leurs engagements réciproques, pour quelque motif que ce soit. Les parties conviennent que cette résiliation fera l'objet d'un document écrit mentionnant cette résiliation prise d'un commun accord. Ledit document sera signé des deux parties.



Vu pour être annexé à la délibération n°2019\_129

### **6.3 Résiliation pour manquement**

En cas de non-respect par la CAPG des dispositions de la présente convention, la Commune pourra résilier la présente convention après mise en demeure préalable sous quinzaine par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans indemnité.

### **Article 7 – Litiges**

Le présent contrat est régi par la loi française.

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention et n'ayant pu faire l'objet d'une solution amiable relèvent de la compétence du tribunal administratif de Nice. Pour toute question non prévue par la présente convention ou pour tout litige, les parties s'engagent à rechercher ensemble la meilleure solution, dans le respect des intérêts de chacun et de la continuité du service public.

Fait en deux exemplaires à Peymeinade

Pour la commune de Peymeinade  
**Monsieur Le Maire**  
**Gérard DELHOMEZ**

Le

Pour la CAPG  
**Monsieur le Président**  
**Jérôme VIAUD**